

Histoire des sources du droit français : origines romaines / par Adolphe Tardif,...

Tardif, Adolphe (1824-1890). Histoire des sources du droit français : origines romaines / par Adolphe Tardif,.... 1890.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

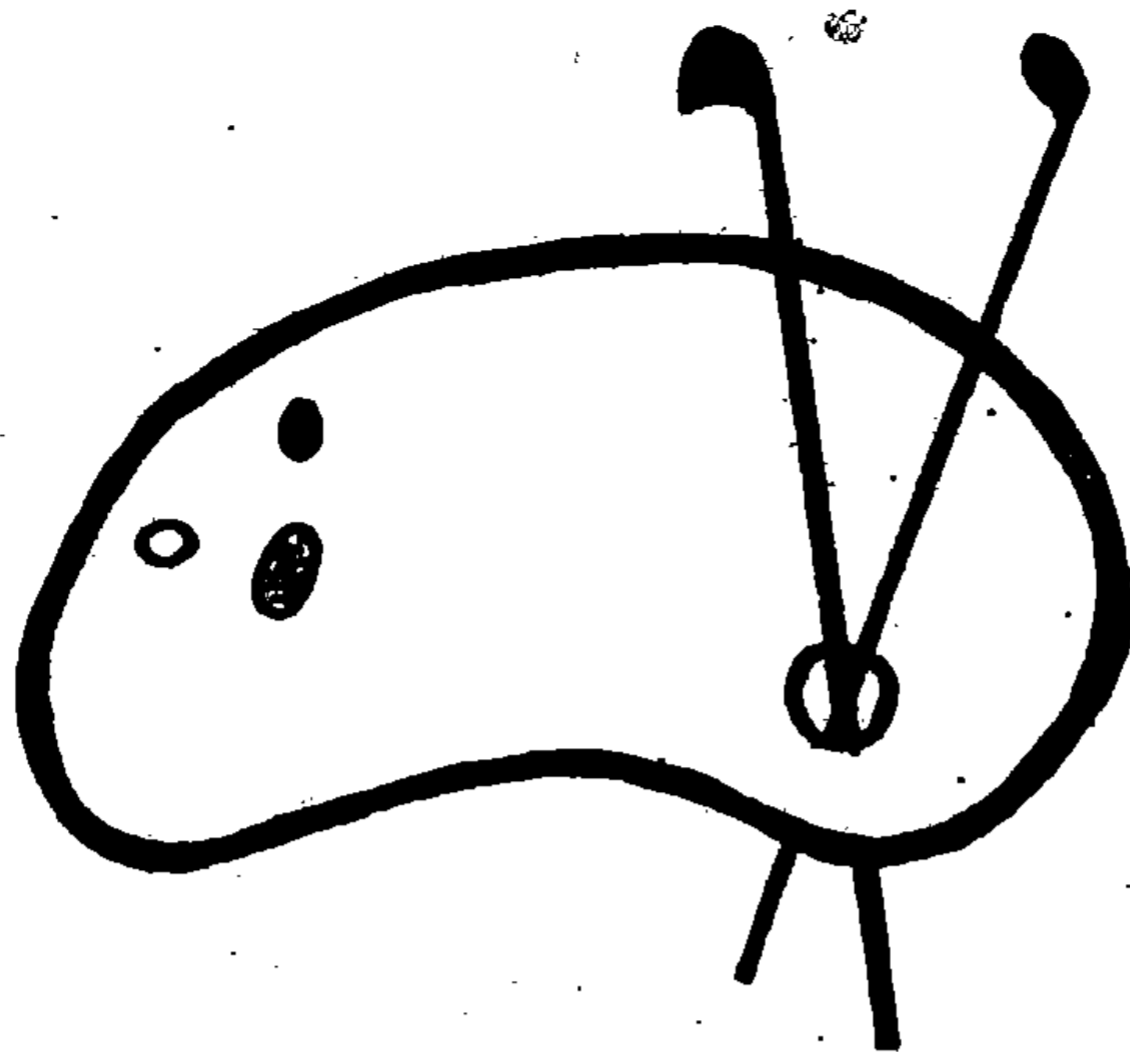
*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

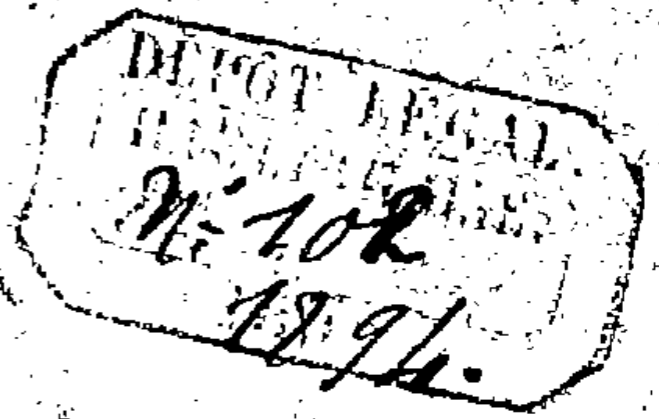
7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.



**DEBUT D'UNE SERIE DE DOCUMENTS
EN COULEUR**

Vendu par Recteur 46959

Louveau la Courseron



HISTOIRE

8122

DES SOURCES

DU DROIT FRANÇAIS

ORIGINES ROMAINES

PAR

ADOLPHE TARDIF

CONSEILLER D'ÉTAT HONORAIRE

PROFESSEUR D'HISTOIRE DU DROIT CIVIL ET DU DROIT CANONIQUE

A L'ÉCOLE DES CHARTES

PARIS

ALPHONSE PICARD

LIBRAIRE-ÉDITEUR

83, rue Bonaparte, 82

1890

LIBRAIRIE ALPHONSE PICARD

Tardif (Adolphe). — Recueil de textes pour servir à l'enseignement de l'histoire du droit.

Coutumier d'Artois, publié d'après les mss. 5248 et 5249, fonds français de la Bibliothèque nationale. In-8°. 6 fr.

Coutumes de Toulouse, publiées d'après les mss. 9187 et 9993, fonds latin de la Bibliothèque nationale. In-8°. 3 fr.

Coutumes de Lorris, publiées d'après les registres du Parlement de Paris. In-8°. 3 fr.

— Notions de critique historique. In-8°. 2 fr.

— La Procédure civile et criminelle aux XIII^e et XIV^e siècles. In-8°. 6 fr.

— Le Droit privé au XIII^e siècle, d'après les coutumes de Toulouse et de Montpellier. In-8°. 3 fr.

— Histoire des sources du droit canonique. In-8°. 8 fr.

Tardif (Jules). — Études sur les institutions politiques et administratives de la France. Période mérovingienne, 1^{re} partie. In-8°. 6 fr.

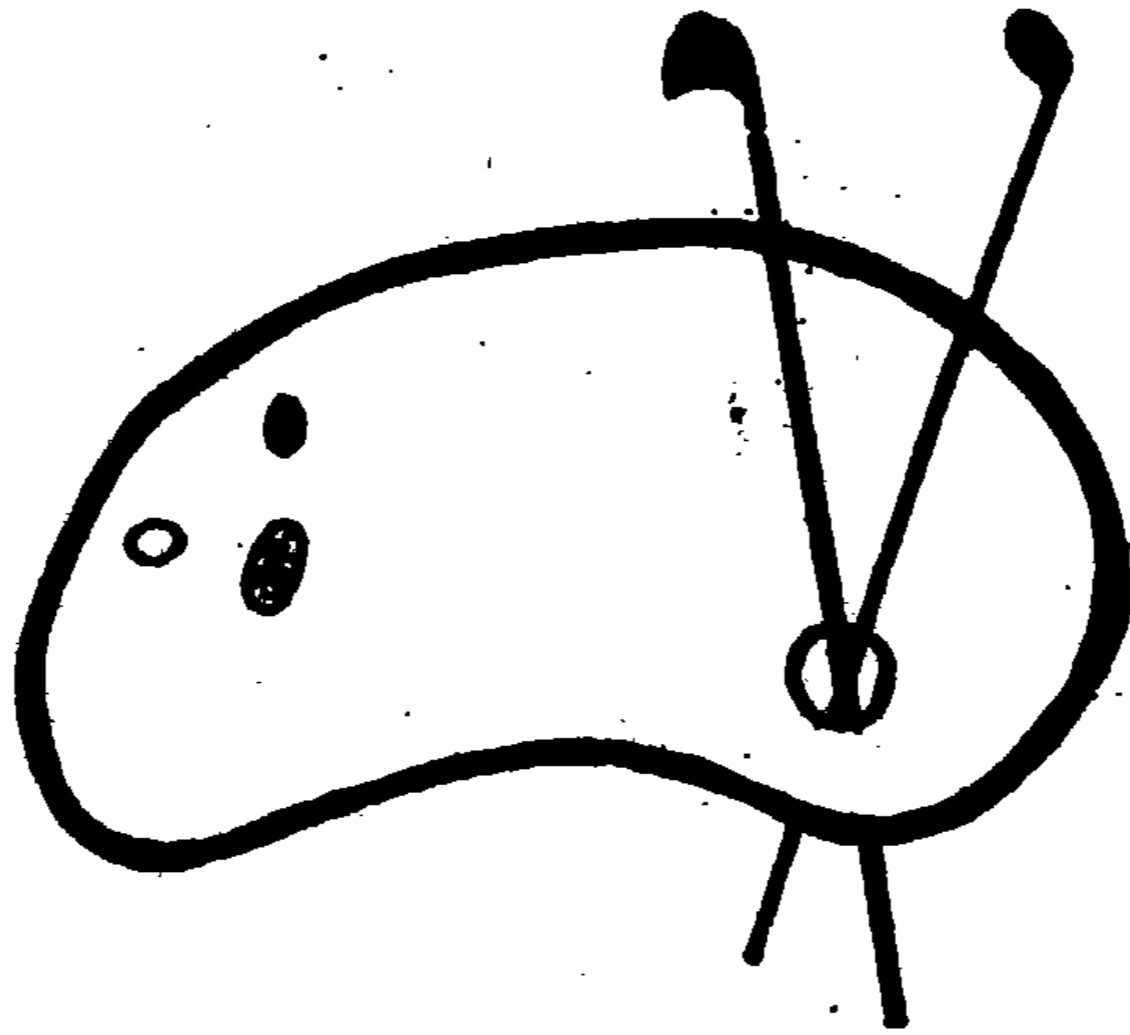
— Monuments historiques. Série K des Archives nationales; pièces contenues dans les cartons dits des Rois, de 528 à 1789. In-4°, avec un album de *fac-similés*. 15 fr.

Tardif (Ern.-Joseph). — Étude sur la *Litis contestatio* en droit romain et les effets de la demande en justice en droit français. In-8°. 6 fr.

— Coutumiers de Normandie, 1^{re} partie: Le Très ancien Coutumier, texte latin. In-8° (publication de la Société de l'histoire de Normandie). 6 fr.

— Coutumiers de Normandie, 2^e partie: La *Summa de legibus in Curia laicali* (sous presse).

— Les auteurs présumés du Grand Coutumier de Normandie. In-8°. 3 fr.



**FIN D'UNE SERIE DE DOCUMENTS
EN COULEUR**

8122

HISTOIRE

DES SOURCES

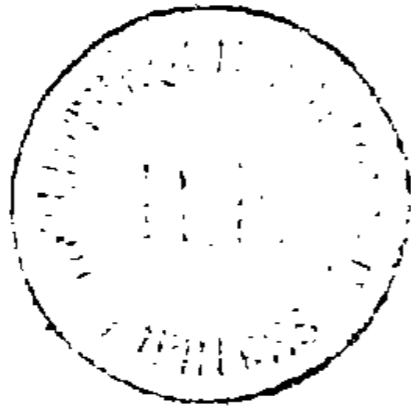
DU DROIT FRANÇAIS

ORIGINES ROMAINES

8.F
8216

TOUS DROITS RÉSERVÉS

HISTOIRE
DES SOURCES
DU DROIT FRANÇAIS



ORIGINES ROMAINES

PAR

ADOLPHE TARDIF

CONSEILLER D'ÉTAT HONORAIRE
PROFESSEUR D'HISTOIRE DU DROIT CIVIL ET DE DROIT CANONIQUE
A L'ÉCOLE DES CHARTES



PARIS
ALPHONSE PICARD

LIBRAIRE-ÉDITEUR
82, rue Bonaparte, 82

1890



AVANT-PROPOS

Dans le cours d'histoire du droit professé à l'École des chartes, l'étude des sources de notre législation est divisée en trois parties : — le droit canonique ; — le droit romain ; — le droit germanique et coutumier.

La première partie, — *l'Histoire des sources du droit canonique*, a été imprimée en 1887. On publie aujourd'hui la seconde partie : *l'Histoire des sources d'origine romaine*.

Si quelques savants s'étonnaient de ne pas y trouver tout ce que leurs études spéciales leur ont appris, ou tout ce qu'ils cherchent encore, ils voudraient bien considérer qu'on ne saurait demander au résumé d'un enseignement institué pour les futurs archivistes ou bibliothécaires les développements que pourraient souhaiter des jurisconsultes, ni chercher dans une œuvre de généralisation les discussions scientifiques qu'il faut réserver aux monographies. Le but de ce livre devait être le but même de la partie du cours qu'il représente et complète sur plusieurs points : offrir aux jeunes gens

que le goût des études historiques et de l'érudition réunit à l'École des chartes les notions sur la littérature et la bibliographie juridique qui leur sont nécessaires dans les voies diverses où ils peuvent s'engager. On n'a pas eu de plus hautes prétentions.

Ad. T.

TITRES DES OUVRAGES

CITÉS EN ABRÉGÉ DANS LES NOTES

- Bal. Cap.** Baluze, *Capitularia regum Francorum*. 2^e éd., 1780, 2 vol. in-fol.
- Behrend und Boretius.** *Lex Salica*, 1874.
- Bethmann-Hollweg.** *Der germanisch-romanische Civilprozess im Mittelalter*, 3 vol. 1868-74.
- Brunner (H.).** *Deutsche Rechtsgeschichte*, t. I, 1887.
- Bruns.** *Fontes Juris romani antiqui*. Ed. quinta, 1887.
- Camus.** *Lettres sur la profession d'avocat et Bibliothèque choisie des livres de droit*, 4^e éd., revue par Dupin, t. II, 1818.
- Cap. Bor.** *Capitularia regum Francorum denuo edidit A. Boretius*. Mon. Germ. Hist. Legum Sectio II, t. I, 1883, in-4^o.
- Chevallier (UL.).** *Répertoire des sciences historiques du moyen âge*, et Supplément 1877-88.
- Codices Gregor., Hermogen., Theodos.** edidit Hænel, 1842, in-4^o.
- Denifle (P.).** *Die Universitäten Mittelalters*, t. I, 1885.
- Du Boulay.** *Historia universitatis Parisiensis, 1665-73*, 6 vol. in-fol.
- Fabricius.** *Biblioth. latina mediæ et infimæ latinitatis*, Florence, 1858, 6 vol. gr. in-8^o.
- Fitting.** *Juristische Schriften des früheren Mittelalters*, 1876.
- Giraud (CH.).** *Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge*, 1846, 2 vol.
- Graesse.** *Trésor de livres rares et précieux*, 1858-69, 8 vol. in-4^o.
- Grüter.** *Inscriptionum roman. corpus*, Heidelberg, 1603, 2 vol. in-fol.
- Hænel.** *Cod. Theodosianus*, 1842, in-4^o.
— *Juliani Epitome*, 1873, in-fol.
— *Lex romana Visigothorum*, 1849, in-fol.

- Hain.** *Repertorium bibliographicum usque ad annum MD.* 1828-38, 4 vol.
- Histoire littéraire de la France,** 1733 et s.
- Huschke.** *Jurisprudentiæ antejustinianæ quæ supersunt,* Ed. quinta.
- Isambert.** *Recueil général des anciennes lois françaises,* 29 vol.
- Jugler.** *Beiträge zur juristischen Biographie,* Leipzig, 1773-80, 6 vol.
- Juliani Epitome.** V. Hænel.
- Karlowa.** *Römische Rechtsgeschichte,* 1885, t. I.
- Klimrath.** *Travaux sur l'histoire du droit français,* 1843, 2 vol.
- Krüger.** *Geschichte der Quellen und Litteratur des römischen Rechts,* 1888.
- Lex romana Visigothorum.** V. Hænel.
- Meermann.** *Novus thesaurus Juris civilis et canonici.* La Haye, 1751-53. 7 vol. in-fol.
- MGL.** *Monumenta Germaniæ historica. Leges,* éd. in-fol. (sect. I).
- Niceron.** *Mémoires pour servir à l'histoire des hommes illustres dans la république des lettres,* 1727-45, 43 vol.
- Nouvelle revue hist. de droit français et étranger,** 1877-89. — Suite de la *Revue hist. de dr. fr. et étr.*, 1855-69, et de la *Revue de législ. anc. et moderne,* 1870-76.
- Ord.** *Ordonnances des rois de France de la troisième race,* 1723-1843, 22 vol. in-fol. (dites *Ord. du Louvre*).
- Orelli.** *Inscriptionum latinarum selectarum amplissima collectio,* 1828-56, 3 vol.
- Otto.** *Thesaurus juris romani,* 2^e éd., Utrecht, 1733-35, 5 vol. in-fol.
- Panzer.** *Annales typographici ab artis inventæ origine usque ad annum MD,* Norimbergæ, 1793-95, 5 vol. in-fol. — Continuation de 1501 à 1516, t. 6-11, 1798-1803.
- Pardessus.** *Diplomata, chartæ, epistolæ, leges,* 1843-49, 2 vol. in-fol.
— *Loi Salique,* 1843, in-4^o.
- Rivier.** *Introduction historique au droit romain,* nouv. éd., 1881.
- Rozière (E. DE).** *Recueil général des formules usitées dans l'empire des Francs du V^e au X^e siècle,* 1859-71, 3 vol.
- Sarti.** *De claris Archigymnasii Bon. professoribus a sæculo XI^o usque ad sæculum XIV^{um},* 1769-72, 2 vol. in-fol. — On annonce une réimpression de cet ouvrage.
- Savigny (CH. DE).** *Geschichte des römischen Rechts im Mittelalter.* Zweite Ausg., 1834-51, 7 vol.
- Schulte.** *Die Geschichte der Quellen und Litteratur des Canonischen Rechts,* 1875 et s., 3 vol.
- Schulting.** *Jurisprudentia vetus antejustiniana,* 1717, in-4^o.

Simon (DENIS). *Nouvelle Bibliothèque des principaux auteurs et interprètes du droit*, 1692-95, 2 vol. in-12.

Sitz. Ber. Wien. *Sitzungsberichte der philosoph. historischen Classe der Wiener Akademie der Wissenschaften.*

Stintzing. *Geschichte der populären Literatur des Römisch-Kanonischen Rechts in Deutschland*, 1867.

Stobbe. *Geschichte der deutschen Rechtsquellen*, t. I, 1860.

Struvius. *Bibliotheca Juris selecta...*, ed. sexta, curante Budero, 1725, in-12.

Taisand. *Les vies des plus célèbres jurisconsultes de toutes les nations*, 1721, in-4°.

Terrasson. *Histoire de la jurisprudence romaine*. 1750, in-fol.

Tractatus doctorum juris, seu oceanus juris, Lyon, 1535, 9 vol. in-fol.

Tractatus ex variis juris interpretibus, Lyon, 1549, 18 vol. in-fol.

Tractatus universi juris, plus souvent appelé *Tractatus tractatum*, et quelquefois aussi *Oceanus Juris*, Venise, 1584, 28 vol. in-fol. — V. encore Meermann et Otto.

Walter (F.). *Corpus Juris germanici antiqui*, 1824, 3 vol.

Z. d. Sav. Stift. *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte*, 1880-89, comprenant deux séries : *German.* et *Romanistische Abtheil.* — Continuation de la *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, 1861-78.



INTRODUCTION

I

Les légions romaines apparaissent pour la première fois dans la Gaule Celtique ou Transalpine, en l'année 600 de Rome (154 ans avant J.-C.), lorsque les Massiliotes les appellent à leur aide contre les Ligures. La double victoire remportée par Gn. Dom. Ahenobarbus et Q. Fabius Maximus sur les Allobroges et les Arvernes, en l'an 121, au confluent de l'Isère et du Rhône, puis à *Vindeliium*, près d'Avignon, eut pour conséquence l'établissement d'une province appelée la Narbonnaise, du nom de *Narbo Martius*, colonie fondée en l'an 636 (118 avant J.-C.)¹. Cette conquête était indispensable à la politique romaine pour relier l'Espagne à l'Italie, et aussi pour assurer de vastes territoires à la colonisation. La nouvelle province s'étendait des Pyrénées aux Alpes, de la Méditerranée aux Cévennes; elle avait de nombreux ports qui faisaient un commerce très actif, de beaux fleuves qui facilitaient les échanges avec le centre du pays, un sol fertile, le climat de l'Italie, et

1. V. les textes cités dans J. Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung*, II. | Auflage, I, 261 et s.

elle réunissait les deux péninsules par la grande voie qu'Annibal avait jadis suivie. Elle était destinée à devenir la continuation de l'Italie, *continens provincia*, comme l'appelait Ulpien¹.

La guerre avec les Cimbres (109-102) faillit faire perdre cette précieuse conquête. Pour prévenir le retour de semblables invasions, il fallait reculer encore les frontières de la domination romaine. Les intérêts généraux de la République et les visées particulières de César le déterminèrent à entreprendre la conquête de toute la Gaule (58-51). Il la divisa en quatre provinces : la Narbonnaise, l'Aquitaine, la Lyonnaise et la Belgique. Auguste subdivisa ces provinces en soixante-quatre circonscriptions appelées *Civitates*, et comprenant chacune plusieurs *pagi*. Sous Claude, les provinces autres que la Narbonnaise, — *Gallia braccata*, — étaient encore communément appelées la Gaule chevelue, *Gallia comata*, parce que leurs habitants avaient conservé leur longue chevelure². De nouvelles provinces furent bientôt créées et les divisions primitives remaniées. La Gaule fut alors partagée en deux grandes régions : le diocèse des Gaules, qui comprenait huit provinces en 297 et dix en 385, et le diocèse Viennois qui avait cinq provinces sous Dioclétien et sept en 381. A la fin du IV^e siècle, on comptait donc en Gaule dix-sept provinces, dont le souvenir subsiste encore dans les dix-sept provinces ecclésiastiques de la France continentale.

César avait traité avec modération le pays conquis;

1. *Continentes provincias accipere debemus eas quæ junctæ Italiae sunt, ut puta Galliam... et Siciliam...*

(L. 99, Dig. L., 16).

2. A^o 48. — *Oratio Claudii*; — V. *Infra*, p. 4.

il ne lui avait imposé qu'un modique tribut et il s'était efforcé de gagner par des distinctions et des largesses les personnages les plus considérables du pays. La domination romaine ne parut pas très lourde aux peuples de la Gaule et elle leur donna une sûreté intérieure, une prospérité qu'ils n'avaient jamais eues. Le discours que Tacite prête à Cerialis au commencement de la campagne que ce général allait entreprendre contre Civilis, en l'an 71 de J.-C., semble donner une idée assez exacte de la situation¹.

« Je ne me suis jamais exercé à l'éloquence, » dit Cerialis aux Trevires et aux Lingons qu'il avait convoqués, « mais puisque chez vous la parole a tant
« d'autorité et que vous jugez les faits non d'après
« leur nature, mais d'après les discours des factieux,
« j'ai résolu de vous dire quelques mots qu'il vous
« sera plus utile d'entendre qu'il ne l'est à nous de
« vous les dire. Les généraux romains sont entrés
« dans les Gaules à la demande de vos ancêtres que
« les discordes conduisaient à leur perte et que les
« Germains appelés à leur aide allaient asservir...
« Les mêmes causes attireront toujours ce peuple dans
« les Gaules : la recherche du bien-être, la soif des
« richesses, le désir de quitter leurs marais et leurs
« plaines arides pour posséder, à leur tour, ce sol fé-
« cond.— Il y eut en Gaule des rivalités et des guerres
« jusqu'au jour où vous avez participé à notre droit.
« Nous ne vous avons imposé que les charges néces-
« saires pour assurer la paix : nulle autre distinction

1. Tac., *Hist.*, IV, 73, 74.

« entre nous; souvent vous commandez nos légions;
 « c'est vous qui gouvernez ces provinces et d'autres
 « encore. Aucune exclusion ne vous sépare des Ro-
 « mains... »

Cerialis n'exagérait rien. Moins d'un siècle après la conquête de César, les riches propriétaires de la Gaule chevelue avaient sollicité leur admission au Sénat, — le *Jus honorum*. Cette demande soulevait une vive résistance. L'empereur Claude, né à Lyon, voulut répondre lui-même aux objections; il convoqua le Sénat et lui adressa, en l'an 48 de J.-C., un discours dont l'analyse a été donnée par Tacite et dont le texte se trouve en grande partie sur des tables de bronze découvertes à Lyon en 1528, et conservées dans le musée de cette ville¹. Il y rappela que la Narbonnaise envoyait depuis longtemps des sénateurs à Rome, que des citoyens de Lyon faisaient aussi partie du Sénat, et qu'il n'y avait pas de raison de refuser le même honneur à toute la Gaule chevelue qui, depuis cent ans, gardait une fidélité inviolable. Un sénatus-consulte fut rendu sur ce discours et des Éduens siégèrent les premiers dans le sénat.

Un siècle et demi plus tard, un autre Lyonnais, Caracalla, accordait le titre de citoyen à tous les habitants du monde romain². Mais la Gaule avait reçu depuis longtemps le droit de cité romaine, vraisemblablement en vertu du sénatus-consulte Claudien, car, en l'an 69, d'après Tacite, cette concession était

1. Tac., *Ann.*, XI, 23-25. — Bruns, *Fontes juris rom. antiqui*, p. 177.

2. L. 17, *Dig.*, I, 5. — Justinien

attribue à tort cette constitution à Antonin-le-Pieux (Nov. 78, c. 5).

récente¹. En l'an 70, Othon avait étendu cette faveur à tous les Lingons².

Les villes de la Gaule se transformaient aussi rapidement que la condition politique de leurs habitants. Elles devenaient de magnifiques cités latines, ornées de temples, de théâtres, de palais et de statues. Des écoles florissantes, y attiraient de nombreux élèves; les plus nobles familles envoyaient leurs enfants à Autun pour y étudier les arts libéraux³. Marseille, Bordeaux, Narbonne, Toulouse, Poitiers, Lyon, Besançon, eurent aussi des écoles célèbres⁴. Une constitution de 376 fixa le traitement des professeurs de grammaire et de rhétorique qui enseignaient le grec et le latin dans les principales villes de la Gaule⁵. De grandes voies sillonnaient tout le pays et facilitaient les échanges. L'industrie et le commerce se développaient en même temps que l'agriculture, et ces trois forces vives qui constituent la richesse et la puissance des nations portaient rapidement la Gaule à un haut degré de prospérité.

On lui avait laissé ses assemblées provinciales dont le caractère, religieux à l'origine, devint politique sous l'empire. Le 1^{er} août de chaque année, les Gaulois célébraient à Lyon la fête du dieu Lug. Il y avait là un grand concours de personnes venues de toutes les parties de la Gaule pour assister aux cérémonies religieuses, aux foires, aux tournois littéraires qui re-

1. *Galliæ... obligatæ recentî dono civitatîs...* Tac., *Hist.*, I, 8.

2. *Otho... Lingonibus universis civitatem romanam... dono dedit.* — *Ibid.*, § 78.

3. *Nobilissimam Galliarum sobolem liberalibus artibus ibi opera-*

tam... Tac., *Ann.*, III, 43.

4. V. *Hist. litt.*, t. I. — Du Boulay, *Hist. univ. Par.*, I, 19. — Marseille fut pour Agricola *Magistra studiorum.* — Tac., *J. Agricolæ vita*, c. 4.

5. C. Theod., c. 11, XIII, 3.

Laussaient l'éclat de ces solennités¹. Cette assemblée fut maintenue par les Romains, qui substituèrent le culte de Rome et d'Auguste à celui de la divinité celtique. Quelques années avant l'ère chrétienne, on consacra près de Lyon, au confluent du Rhône et de la Saône, l'*Ara Romæ et Augusti*², et les délégués des soixante-quatre *civitates* continuèrent à se réunir dans cette ville le 1^{er} août de chaque année.

Pendant quatre siècles, l'assemblée générale des Gaules, — *Concilium Galliarum*, — appela à Lyon les députés de toute la contrée, moins la Narbonnaise, qui avait son assemblée particulière à Narbonne³.

Le culte de la divinité de l'empereur cessa sous Constantin. Ces assemblées perdirent leur caractère religieux; mais leur importance politique s'accrut. Dès le III^e siècle, elles avaient commencé à délibérer sur l'administration des provinces pendant le temps qui s'était écoulé depuis leur dernière réunion; elles décernaient des éloges aux gouverneurs et fonctionnaires impériaux, ou décidaient qu'on enverrait à Rome des délégués pour dénoncer à l'empereur leur mauvaise gestion⁴.

1. Cf. D'Arbois de Jubainville, *Nouv. Rev. hist. de dr.*, 1881, V, p. 198, 210.

2. V. Fustel de Coulanges, *Hist. des instit. politiques de l'anc. France*. Prem. part., II^e éd., p. 97.

3. V. les fragments de la *Lex concilii provincie Narbonensis*, récemment découverts près de Narbonne. *Nouv. Rev. hist. de dr.*, 1888, t. XII, p. 353. — L'inscription constatant la dédicace de l'*Ara Narbone* est dans Grüter, p. 229 (Éd. de Heidelberg),

Orelli, n^o 2489, et *Corp. inscr. latin.*, t. XII, n^o 4333.

4. Cet usage existait tout au moins dès l'an 238, date de l'inscription connue sous le nom de marbre de Torigni, et conservée à S.-Lo. — V. L. Renier, *Mém. de la Soc. des ant. de France*, t. XXII. — Cf. Sur ces assemblées, Fustel de Coulanges, *op. cit.*, p. 122 et suiv. — P. Guiraud, *Les assemblées provinciales dans l'empire romain*, 1887.

Ces attributions furent confirmées et élargies par des constitutions impériales qui s'appliquaient à tout l'empire romain. D'après une constitution perdue de Constantin que rappelle et renouvelle, en 364, une constitution de Valentinien I^{er}, les requêtes des *civitates* devaient être transmises au préfet du Prétoire telles qu'elles avaient été délibérées dans l'assemblée, sans aucun changement¹. Aussitôt que les délégués arrivaient, on scellait les tablettes où étaient consignées les réclamations de l'assemblée pour empêcher d'y apporter aucune modification². Ces délégués étaient au nombre de trois par chaque province qui avait des plaintes à présenter³. Ils devaient s'adresser au préfet du Prétoire chargé de soumettre à l'empereur leurs vœux et leurs réclamations⁴; ce haut fonctionnaire faisait d'abord examiner ces requêtes dans son auditoire; mais il ne prenait aucune décision: l'empereur se réservait exclusivement le droit de statuer⁵.

Indépendamment des assemblées provinciales, on tenait des assemblées de diocèse depuis le IV^e siècle, quand on avait à délibérer sur des intérêts communs à cette vaste circonscription; aucune autorisation n'était nécessaire pour ces grandes réunions⁶. On pouvait même convoquer des assemblées extraordinaires, — *extraordinarium concilium*⁷. Les frais de transport des députés envoyés à Rome étaient à la charge du trésor public⁸.

1. *Nihil post tractatum habitum civitatum voluntate mutetur sive mutiletur...* c. 4, C. Theod., XII, 12, A° 364.

2. C. 5, *Ibid.*

3. C. 7, *Ibid.*, A° 380.

4. C. 8, *Ibid.*, A° 382.

5. C. 10, *Ibid.*, A° 385.

6. C. 9, *Ibid.*, A° 382.

7. C. 12, *Ibid.*, A° 392.

8. C. 9, *Ibid.*, A° 382.

En 418, Honorius appliqua d'une manière permanente au diocèse viennois ou aux sept provinces la constitution adressée en 382 par Valentinien et Gratien aux *Provinciales*, pour autoriser les grandes assemblées de diocèse. Un édit adressé au préfet des Gaules décida que ces sept provinces auraient chaque année, des ides d'août aux ides de septembre, une assemblée dans la ville métropolitaine d'Arles. Les *Judices* qui ne se rendaient point à ces réunions devaient être punis d'une amende de cinq livres d'or; les *Honorati* et les *Curiales*, d'une amende de trois livres¹.

Les villes avaient aussi leur assemblée municipale, *Senatus, Ordo decurionum, Curia*, réunion des personnages les plus importants et des plus grands propriétaires du pays, qui administrait les intérêts communs. Cette organisation devint un instrument de fiscalité lorsque les membres de la curie furent déclarés responsables du recouvrement des impôts; mais on ne jugerait pas avec équité cette institution si l'on se préoccupait exclusivement de la situation qui lui fut faite aux derniers jours de l'empire.

La conquête romaine avait donné à la Gaule la civilisation de l'Italie, le goût des lettres et des arts, la prospérité matérielle et une plus grande somme de libertés qu'on ne pouvait l'attendre d'un vainqueur. Elle ne lui refusa guère que la liberté religieuse, mais en cherchant à lui persuader que si l'on proscrivait le druidisme on ne faisait que restaurer les croyances

1. Pardessus, *Diplomata, chartæ*, I, 3-6.

nationales, et que les Gaulois honoraient jadis, sous d'autres noms, les mêmes divinités que leurs conquérants. Ce retour forcé aux pratiques anciennes rencontra quelque résistance ; mais elle fut brisée, et le culte, les mœurs, le langage, le costume même devinrent rapidement romains.

Au point de vue proprement politique, la conquête eut encore pour résultat de faire une nation d'une agglomération de peuplades souvent en guerre, d'accoutumer la Gaule au régime monarchique, et de plier le caractère impatient et mobile de la population au joug de la discipline, aussi indispensable aux républiques qu'aux empires. Elle n'éteignit pas cependant l'esprit national ; à plusieurs reprises, la Gaule essaya d'avoir un empereur qui lui appartînt. Elle se crut l'empire romain lui-même, et des empereurs jugèrent bon d'étendre à l'Italie des usages suivis en Gaule¹.

Il est sans intérêt de rechercher si la conquête romaine a été ou non un bienfait pour la Gaule et pour la civilisation générale. Mais si l'on voulait répondre à cette question, il suffirait de rappeler ce qu'était la Gaule avant l'arrivée de César et ce qu'elle fut après la conquête.

II

En deux siècles, les peuplades dispersées sur le sol de la Gaule étaient devenues une nation non moins civilisée que l'Italie et plus vigoureuse. Cette trans-

1. *Quod jam Gallis prodest ad Italiam regiones convenit redundare.* | — Const. de 365. — C. 28, C. Theod., VIII, 5.

formation s'étendit à toutes les institutions. La législation gauloise, vraisemblablement très imparfaite et peu homogène, ne pouvait avoir une plus grande force de résistance que les mœurs et la langue du peuple vaincu; le droit romain pénétra bientôt dans les écoles, dans les tribunaux et dans les relations d'affaires.

Le génie propre aux Gaulois, leur caractère, leur facilité de parole les préparaient aux discussions du barreau. Ils furent, en ce point, les maîtres des avocats bretons :

*Gallia causidicos docuit facunda Britannos*¹.

Caton avait déjà remarqué leur aptitude pour l'art militaire et pour les luttes de la parole². Au temps de saint Jérôme, on comptait en Gaule un grand nombre d'orateurs éminents³.

Aussi, les jurisconsultes de la Gaule pendant l'occupation romaine se distinguèrent plutôt dans la pratique judiciaire que dans les méditations de la doctrine. On comptait cependant parmi eux quelques professeurs ou théoriciens renommés : Artanus, né à Narbonne, sous Domitien⁴; Hermolaüs et Zenothemis, de Marseille⁵; Favorinus et Petrone, d'Arles⁶; Léon, qui expliquait les Douze Tables à Narbonne⁷. Si l'on ne veut pas prendre à la lettre, sur ce dernier point,

1. Juv., *Sat.*, XV, 111.

2. *Gallia duas res industriosissime persequitur : rem militarem et argute loqui.* — Orig., 2.

3. S. Hieron., *Adv. Vigilant.*

4. Martial, *Ep.*, VIII, 72. — *Hist.*

litt. de la Fr., I, 1^{re} part., p. 219. — Du Boulay, I, 19.

5. *Hist. litt.*, *Ibid.*, p. 287.

6. *Ibid.*, p. 266.

7. Sid. Apoll., *Carm.*, XXIII, 446.

le témoignage de Sidoine Apollinaire, on ne peut douter qu'on n'enseignât tout au moins les éléments du droit dans les écoles de grammaire et de rhétorique de la Gaule.

La législation victorieuse était encore peu compliquée. Elle avait toujours pour base théorique l'antique loi des Décemvirs¹, notablement complétée et modifiée par les édits des préteurs et aussi par quelques lois ou sénatus-consultes qui statuaient sur des points spéciaux. *L'Edictum provinciale*, qui avait le caractère d'un règlement général, devait être le texte le plus important pour les provinces de l'Empire; mais nous ne le connaissons que par les fragments des commentaires de cet édit qu'ont écrit des jurisconsultes du II^e au IV^e siècle. Nous n'avons pas davantage *l'Edictum perpetuum* que Salvius Julianus rédigea par ordre d'Hadrien (117-138), et où il réunit les dispositions encore en vigueur des anciens édits du *Prætor urbanus*, du *Prætor peregrinus*, des *Ediles* et de *l'Edictum provinciale*². Il rangea ces règles dans un ordre que plusieurs jurisconsultes ont adopté pour leurs travaux et que Justinien a suivi dans ses grands recueils. Cet édit perpétuel avait été promulgué tout à la fois à Rome et dans les provinces.

Sous le régime impérial, les rescrits, décrets ou édits des empereurs devinrent peu à peu la source la plus importante du droit; — mais les décisions des jurisconsultes, appelées *l'antiquum jus*, par opposition

1. *Interfici enim indemnatum hominem etiam XII tabularum decreta vetuerunt.* — Salvien, *De Gubern. Dei*, VIII, 5. — V. le texte de Sidoine

Apollinaire cité plus haut.

2. V. Lenel, *Das Edictum perpetuum*, Lips., 1883.

aux constitutions, n'eurent pas moins d'autorité. Quelques-uns d'entre eux, notamment Gaius, Paul et Ulpien, furent particulièrement appréciés en Gaule et exercèrent une très grande influence sur l'enseignement des écoles et la pratique des tribunaux.

III

L'établissement des Germains en Gaule arrêta les études littéraires et juridiques. Au temps de Grégoire de Tours, « la culture des arts libéraux était en « pleine décadence, ou plutôt avait péri dans les « villes de la Gaule¹ », et il demandait pardon à ses lecteurs des fautes qu'il pourrait commettre contre la grammaire². On ne doit pas cependant prendre à la lettre les doléances de notre vieil historien. Il n'écrit pas, sans doute, dans une langue élégante ni toujours correcte, mais il n'avait pas seulement étudié l'Écriture sainte, les historiens ecclésiastiques, les martyrologes, les anciennes chroniques : il connaissait bien l'Énéide³; Cicéron, Salluste, Pline le Jeune ne lui étaient pas étrangers, non plus que les dieux de l'Olympe gréco-romain qu'il prête aux anciens Francs⁴.

Orléans était resté sous les Mérovingiens un centre littéraire⁵. Dans le VI^e siècle où Fortunat adressait ses poésies à des Germains dont il vantait l'éloquence et la science juridique, Childebert avait appris le latin,

1. *Hist. Fr. Præf.* — Ed. H. Omont, p. 1.

2. *Ibid.*, p. 4.

3. V. L. I. *Miracul. Præf.* Ed.

Arndt et Krusch, p. 487.

4. *Hist. Fr.*, II, 29.

5. *Hist. Fr.*, VIII, 1.

Charibert étudiait l'ancienne rhétorique, Chilpéric composait des pièces de vers; Gogon, maire du palais d'Austrasie, écrivait aussi en vers à l'un de ses amis; des écoles épiscopales ou monacales s'organisaient dans un grand nombre de villes; la règle de Saint-Benoît qui imposait l'établissement de bibliothèques dans chaque monastère et astreignait tous les religieux à des lectures régulières, se répandait en Gaule et l'école du Palais commençait à recevoir l'élite de la jeunesse franque ¹.

Les renseignements sur l'étude du droit à l'époque mérovingienne sont peu nombreux; ils prouvent cependant que cette étude n'était pas abandonnée et qu'elle se rattachait à l'enseignement de la grammaire et des autres *Artes liberales*.

Vers la fin du VI^e siècle, Fortunat vante la science juridique du roi Charibert et de Magnulf². Grégoire de Tours dit que le roi Gontran éleva à la dignité de Patrice Celsus († 580) qui était un savant jurisconsulte, — *juris lectione peritum*³. En racontant un peu plus loin l'origine obscure, les entreprises audacieuses et la fin tragique d'Andarchius, il nous apprend que cet esclave du sénateur Félix, en accompagnant son maître dans les écoles, avait étudié à fond les œuvres de Virgile, la science du calcul et les livres de la loi de Théodose, — *legis Theodosianæ libris*⁴.

Saint Didier, né dans les environs de Toulouse, évêque de Cahors de 629 à 654, s'était appliqué à

1. Cf. Ozanam, *La civilisation chrétienne chez les Francs*. Ed. de 1849, in-8, p. 416 et s.

2. Misc., VI, 4; VII, 10 (*Opera*

poetica, dans l'éd. de F. Leo, Mon. Germ. hist. Script., in-4.)

3. Greg. Tur., *Hist. Fr.*, IV, 24.

4. *Ibid.*, IV, 46.

l'étude des lois romaines — *legum romanarum indagatiōni studuit*. — « Pour tempérer par la gravité romaine l'abondance et l'éclat de l'éloquence gauloise¹, » saint Bonnet (*Bonitus*), évêque de Clermont, sa ville natale, à la fin du VII^e siècle, y avait suivi l'enseignement de la grammaire et des décrets de Théodose, — *Theodosii edoctus decretis*².

Il y avait aussi à Lyon une école de droit importante. Elle avait produit du VII^e au IX^e siècle l'abrégé de la *Lex romana Visigothorum* encore conservé à la bibliothèque de Lyon et imprimé par Hænel sous le titre de *Epitome Lugdunensis*³.

Sous Charlemagne, les études juridiques comme les études littéraires reçurent une nouvelle impulsion. Une pièce de vers de Théodulf, évêque d'Orléans avant 798, range les *jura civilia* parmi les sciences enseignées de son temps⁴. Sa *Parænesis ad iudices*, écrite vers l'an 799, montre aussi que ce *missus* de Charlemagne avait étudié le droit⁵. Il nous parle des efforts qu'on faisait pour arriver à l'intelligence des lois romaines (vers 387-388) :

Qui legem ut caperet jejunia magna peregit,
Fertur in hoc actu continuasse dies!

Dans une formule datée de l'an 805 que M. de Rozière a extraite d'un manuscrit de Leyde et publiée à

1. Très anc. vie de saint Didier. Labbe, *Nova bibl. mss.*, I, 699.

2. Mab., *Acta SS. ord. S. Ben.*, Sæc. III, P. I, 90. — *Hist. litt. de la Fr.*, III, 431.

3. *Lex. rom. Vis.*, XXVIII, 95, 461.

4. Migne, *Patr.*, CV, col. 333.

5. *Poetæ latini ævi Carolini*. Rec. E. Ducmmler, T. I, 1881 (Mon. Germ. Hist. Script.)—G. Monod, *Les mœurs judiciaires au huitième siècle*, Bibl. de l'Éc. des hautes études, 73^e fasc., p. 193.

la suite de son édition des *Formulæ Andegavenses*, on trouve parmi les membres de la curie de Bourges un *professor*¹. L'auteur de l'abrégé de la *Lex Romana Visigothorum*, connu sous le nom de *Scintilla*², qui écrivait avant 838 dans les environs de Tours ou d'Orléans, avait jugé utile d'insérer dans son recueil une constitution du Code original de Théodose qui permettait aux médecins et aux professeurs de demander la dispense de toutes fonctions³.

Des gloses de droit canonique, écrites en France à la fin du huitième siècle ou au commencement du neuvième et publiées par Fr. Maassen, semblent être l'œuvre d'un professeur de droit canonique dans une école où le droit romain n'était pas inconnu⁴.

Après Charlemagne, on rencontre un grand nombre de personnages considérables qui avaient étudié le droit romain comme Théodulf et Alcuin. Nous citerons Agobard († 840), Magnon ou Mannon, l'auteur des *Notæ juris* dont on parlera plus loin († 880), Hincmar

1. Ch. Giraud, *Essai sur l'hist. du dr. Fr.*, II, 462, § 3. — Rozière, *Rec. de Form.*, n° 262, § 1. — Zeumer a conjecturé que ce *professor* n'était qu'un notaire (*Formulæ*, p. 98, note 1). — Cette hypothèse est inadmissible : dans cette formule, le *professor* comme le *diaconus* font partie de l'*Ordo curiæ* qui enjoint à l'un des notaires, *unus ex notariis*, de donner lecture de l'acte dont on demande l'enregistrement. — Toutefois, il n'est pas certain que ce mot *professor*, qu'on trouve dans d'autres formules, ait tou-

jours eu, à cette époque, le sens que lui donnent les constitutions.

2. Publ. par Hænel dans son éd. de cette loi sous le titre de *Epitome supplementi latini* n° 215. — V. *infra*, L. III, ch. 2, sect. 2, § 2.

3. Hænel, XXVII, 240.

4. *Glossen des Canonischen Rechts*, Wien, 1877, p. 8, 20, 25 et 52. (Gl. du mot *herciscundæ*.) — M. Conrat (Cohn) vient de commencer la publication d'une histoire des sources du droit romain qui s'arrête présentement à Charlemagne.

de Reims († 882), Abbon, père de saint Odon de Cluni, qui, au x^e siècle, savait par cœur les Nouvelles de Justinien : — *Justiniani Novellam memoriter tenebat*¹. On peut se dispenser de prendre cette assertion à la lettre; mais elle fait supposer qu'Abbon connaissait et avait étudié les Nouvelles.

Au xi^e siècle, on n'enseignait pas seulement la grammaire et les arts dans l'école épiscopale de Toul, dirigée par l'évêque Berthold, on y étudiait le droit et on s'exerçait aux discussions des tribunaux. Les élèves les plus connus de cette école, à cette époque, sont Brunon, qui fut pape sous le nom de Léon IX; Adalberon et Arnoul, plus tard moine de Saint-Benigne de Dijon et jurisconsulte très renommé. On lit ce qui suit dans la vie de Brunon par Wibert, son contemporain: *Decurso artium trivio, non solum claruerunt prosa et metro, verum et forenses controversias acuto et vivaci oculo mentis deprehensas expediebant seu removebant sedulo*².

C'est à cette époque, sinon même auparavant, que vivaient les auteurs des remarquables traités connus sous les titres de *Brachylogus* et d'*Exceptiones legum Romanorum*. A ce dernier traité sont attachés les noms de jurisconsultes inconnus : *Burgundus* et *Petrus*.

Vital, né à Tierceville près de Bayeux, vers 1050, mort à Dampierre en 1122, après avoir fondé l'abbaye de Savigni au diocèse d'Avranches, avait étudié le droit romain. Son biographe et presque son contempo-

1. *Acta SS. Ord. S. Bened. Sæc.* V, p. 152.

2. *Ibid.*, — Sæc. VI, Pars secunda, p. 55. — *Hist. litt.*, VI, 24.

rain, Étienne de Fougères, mort évêque de Rennes en 1178, dit de lui : *Legum humanarum non ignarus extitit* ¹.

L'école de droit d'Angers était alors florissante. On cite parmi les jurisconsultes de cette école, au XI^e siècle, Robert, qui fut doyen du chapitre, et Marbode, évêque de Rennes en 1096 ². A Orléans, et probablement aussi au monastère de Fleuri-sur-Loire, le droit romain était étudié avec zèle, et cet enseignement a produit suivant toute vraisemblance quelques-uns de nos plus anciens traités.

Depuis le milieu de ce XI^e siècle, les études juridiques reçurent une vive impulsion dans l'abbaye du Bec, où Lanfranc enseigna le droit romain ³. Son élève le plus célèbre fut Ives de Chartres. Lanfranc avait déjà professé en Normandie, et particulièrement à Avranches avant d'aller au Bec; partout il avait trouvé de nombreux auditeurs ⁴. Ce fut aussi du Bec que partit Thibaud, lorsqu'il fut nommé en 1138 archevêque de Cantorbéry; il emporta avec lui les recueils de Justinien qu'il fit connaître à l'Angleterre ⁵.

Les moines et les clercs s'adonnaient avec tant d'ardeur à cette étude qu'ils négligeaient leurs devoirs; aussi le concile de Reims de 1131 interdit l'étude du droit romain aux moines et aux chanoines réguliers. Cette prohibition fut renouvelée en 1139 par le deu-

1. *Vitæ BB. Vitalis et Gaufridi*, Brux. 1882, p. 10. — Caillemer, *Le droit civil dans les prov. Anglo-norm.* au XII^e s. Caen, 1883, p. 8.

2. *Hist. litt.*, VII, 61; IX, 217.

3. *Hist. litt.*, VII, 74, 76; VIII, 262.

4. *Ibid.*, VII, 151; VIII, 261.

5. *Ibid.*, IX, 218.

xième concile de Latran, et en 1163 par celui de Tours¹.

IV

La perpétuité de l'enseignement du droit romain en France, pendant la première partie du moyen âge, et son influence ne sont pas seulement prouvées par l'existence de nombreuses écoles où l'on s'adonnait à cette étude, par la biographie de quelques-uns de leurs maîtres, et par les récits ou les actes officiels qui témoignent d'un nombreux concours d'élèves; elles sont constatées plus énergiquement encore par les emprunts faits au droit romain dans les lois, les édits et capitulaires, les formules, les actes privés et les traités de droit rédigés pour cet enseignement.

A l'époque de la chute de l'Empire d'Occident, le droit romain suivi en Gaule était particulièrement représenté par quelques traités assez courts des grands jurisconsultes dont la clarté et la précision étaient très appréciées de nos aïeux, — Gaius, Paul, Ulpien, — et par les Constitutions des Empereurs romains réunies dans les compilations de Grégorien, d'Hermogénien, et surtout dans le code de Théodose, complété par quelques constitutions plus récentes, ou Nouvelles. C'est à ces sources que puisèrent exclusivement les rois des Burgondes et des Visigoths lorsqu'ils voulurent donner des lois à leurs sujets gallo-romains. Tout en suivant un plan très différent, les auteurs du Papien Burgonde et du Bréviaire Visigoth employèrent

1. *Ibid.* — Sav., III, 363. — V. | *infra*, Livre V, ch. III, sect. 1.

à peu près les mêmes textes : les commentaires de Gaius, les Sentences de Paul, quelques décisions de Papinien et d'Ulpian (dans le Papien), les codes grégorien, hermogénien, théodosien, les Nouvelles, et les explications ou interprétations de ces textes les plus accréditées dans les écoles. Ce furent encore ces codes et traités qui servirent à la rédaction d'un manuel d'enseignement dont les débris connus sous le nom de *Fragmenta Vaticana* ne se trouvent que dans un seul manuscrit, très certainement copié et probablement rédigé en Gaule, puisqu'il débute par des extraits de la loi romaine des Burgondes.

C'est aussi dans les bibliothèques de nos abbayes qu'on a retrouvé presque tous les autres textes qui constituent, avec les *Fragmenta Vaticana*, ce qu'on a appelé le droit antéjustinien : — la *Consultatio veteris Jurisconsulti*, rédigée comme ce traité dans l'ancien royaume de Bourgogne et publiée par Cujas d'après un manuscrit unique qui appartenait alors à Antoine Loysel ; — la *Collatio mosaïcarum et romanarum legum* publiée par Pithou d'après un manuscrit écrit en Gaule, et citée au moyen âge par Hincmar et Ives de Chartres ; — les *Summaria Vaticana*, dont le manuscrit nous a appartenu jusqu'au xvii^e siècle.

C'est encore en Gaule que les plus anciens et les plus beaux manuscrits du Code Théodosien ont été copiés. Il suffira de citer l'ancien manuscrit de Jean du Tillet, puis d'Alexandre Petau, acheté par la reine Christine et conservé aujourd'hui au Vatican ; le manuscrit d'Étienne Charpin, acquis en 1837 par la Bibliothèque royale de Paris à la vente de la bibliothèque

du château de Rosny, et le manuscrit de P. Pithou (B. N. Lat. 4406), qui est moins ancien que les deux précédents, mais qui remonte au IX^e siècle¹.

On connaît au moins trente-six manuscrits de la loi romaine des Visigoths qui ont été écrits en Gaule². C'est au même pays qu'appartiennent les abrégés de cette loi : l'*Epitome Egidii*, le *Scintilla* de Tours ou d'Orléans, l'*Epitome* de Lyon et autres, représentés par quatorze manuscrits copiés dans nos monastères.

Vers le X^e siècle, on y transcrivait encore les Règles d'Ulpien ; à la suite des désordres du XVI^e siècle, ce manuscrit unique passa dans la bibliothèque d'Alexandre Petau, et nous l'avons perdu comme tant d'autres manuscrits précieux qui ont enrichi les bibliothèques étrangères.

Bien que les recueils de Justinien n'aient pas été promulgués en Gaule, ils y étaient connus de très bonne heure. On y copiait le Digeste au IX^e siècle, ainsi que le prouve un manuscrit de Pithou qui appartient depuis 1837 à la Bibliothèque royale de Berlin, et un manuscrit de l'abbaye de Saint-Omer, aujourd'hui à Wolfenbüttel ; on faisait aussi de nombreux emprunts à ce recueil dans divers traités antérieurs à l'école des glossateurs. Mais l'abrégé des Nouvelles rédigé au VI^e siècle par Julien, — l'*Epitome Juliani*, — était encore plus répandu : il est cité dans les formulaires des deux premières races, dans les capitulaires, dans Benoît Léвите, dans Hincmar. On conservait en France de très anciens manuscrits

1. Hænel, *Cod. Theod.*, Prol., I | 2. Hænel, *Lex rom. Vis.*, p. XL-
et s. | XC.

de cet *Epitome*, et il a été publié pour la première fois par Nicolas Boyer, puis par Lemire et par Fr. Pitou.

V

Les textes de l'ancien droit romain étaient copiés avec ardeur en France dans la première partie du moyen âge ; les lois que les rois germaniques avaient promulguées pour leurs *provinciales*, les coutumes proprement germaniques, les édits et capitulaires avaient emprunté de nombreuses dispositions à cette législation qui régissait l'Église et la très grande majorité de la population ; les clercs de la Chancellerie royale, les scribes des autres chancelleries et des tribunaux y recouraient fréquemment pour la préparation de leurs formulaires et de la rédaction des diplômes ou chartes ; on ne saurait donc s'étonner de trouver, à cette époque, des traités où les maîtres qui enseignaient à l'école du Palais et dans les écoles épiscopales ou abbatiales la *Lex Theodosii*, la *Lex mundana*, résumaient leurs leçons.

Ces traités, sans auteur connu, offrent tous les mêmes caractères généraux ; leur étroite parenté permet de les rattacher à une très ancienne école française qui avait recueilli et continué les traditions des écoles gallo-romaines, sinon même conservé quelques-uns de leurs manuels. Ils sont très élémentaires comme il convenait à un enseignement donné par des grammairiens plus encore que par des jurisconsultes. On y reproduit avant tout les définitions des termes de droit ; on s'attache à poser les principes et les règles

générales en les rangeant le plus souvent dans un ordre systématique; on n'étudie qu'un certain nombre de textes principaux, et on n'insiste guère que sur les applications pratiques ou la procédure. Les sources où ces vieux maîtres ont puisé sont de très anciens vocabulaires de droit, des manuels qui ne nous sont parvenus que par fragments, les Origines d'Isidore de Séville, le Digeste dans un texte inconnu des Glossateurs et ne renfermant presque jamais la seconde partie appelée plus tard l'*Infortiat*, les neuf premiers livres du Code, les Nouvelles dans l'*Epitome* de Julien. Ces professeurs ne font pas, du reste, étalage de leur science; ils ne donnent que peu ou point de citations et s'appliquent exclusivement à présenter à leurs élèves des notions claires et précises dans une langue si correcte que des savants renommés veulent la faire remonter jusqu'aux siècles voisins des jurisconsultes classiques. Leurs procédés d'exposition offrent déjà par leur netteté et leur sobriété les qualités distinctives de l'esprit français que des influences fâcheuses n'avaient pas encore obscurci ou alourdi.

Vers le x^e et le xi^e siècle, les traités juridiques prennent plus d'ampleur; ils deviennent de véritables manuels de droit où l'on trouve la méthode, l'absence de détails inutiles, les vues d'ensemble qu'on chercherait vainement aux siècles suivants dans les travaux des Glossateurs.

Cette ancienne école française peut revendiquer, avec les notes de Magnon destinées à faciliter la lecture des anciens manuscrits de droit, — quatre vocabulaires des termes juridiques : l'*Exposicio terminorum usitatorum utriusque juris*; le *Libellus de verbis legalibus*;

le *Compendium juris*; l'*Epitome Exactis regibus*; — trois traités sur les actions : *Tractatus actionum*; *De actionum varietate, vita seu longitudine*; *De natura actionum*; — plusieurs traités beaucoup plus étendus où l'on expose l'ensemble du droit civil : le *Brachylogus*; — les *Petri Exceptiones Legum Romanorum*, et les deux recueils originaux qui ont servi à les composer, représentés l'un et l'autre par des manuscrits de notre Bibliothèque nationale ; — les gloses de ces différents textes ; — le *Decretum* et la *Panormie d'Ives de Chartres*; — des traités de procédure : la *Pratique de Guillaume de Longchamp*; l'*Ordo judiciorum* jadis connu sous le titre de *Ulpianus de edendo*; l'*Ordo judiciorum* et la *Summa legum Parisienses*; — le petit traité de droit privé appelé *Epitome juris Florentina*; — et enfin trois écrits divers qui se rattachent à l'école française, s'ils n'ont pas été rédigés en France : le *Dictatum de consiliariis*, publié par P. Pithou, la glose de Turin et la glose de Pistoie.

Un livre spécial sera consacré à ces travaux d'une école dont l'existence n'est reconnue que depuis peu d'années et dont l'influence sur la formation de notre droit coutumier a été considérable.

VI

L'existence certaine de cette ancienne école française, qu'on veut encore appeler à l'étranger école Prébolonaise ou Préirnérienne, et la comparaison de ses travaux avec ceux des premiers docteurs de Bologne, permettent de ramener à sa juste valeur ce

qu'on a appelé trop pompeusement la renaissance juridique du XII^e siècle, terme qui n'est rigoureusement exact que pour l'Italie. On n'en devra pas moins accorder une large place à cette phase nouvelle de l'étude du droit romain, ainsi qu'à la création des universités qui s'y rattache dans l'ordre des temps.

L'histoire générale de ces nouveaux centres d'enseignement est encore à faire; on n'empruntera à leurs monographies, fort incomplètes d'ailleurs, que ce qui peut offrir un intérêt sérieux pour l'histoire du droit.

Les universités du moyen âge ont été fondées ou privilégiées par la papauté qui, en France comme en Italie, a encouragé la création des chaires de droit civil ou romain dans ces *Studia generalia*. Les grands papes de cette époque étaient presque tous des jurisconsultes ou des canonistes renommés : ils ont favorisé l'étude du droit romain autant que les intérêts généraux de l'Église le permettaient, et ils n'ont pas eu contre cette science les sentiments d'hostilité qui leur ont été si légèrement prêtés. On indiquera les causes, de nature très diverse, qui firent obstacle à l'enseignement public du droit civil dans l'Université de Paris jusqu'au XVII^e siècle, sans empêcher toutefois un enseignement donné en dehors de l'Université, et suivi par des clercs et même par des moines cisterciens aussi bien que par des laïques.

L'étude du droit fut très florissante dans les autres universités, en pays de droit coutumier : à Orléans, Angers, Poitiers, Caen, Bourges, Reims, Douai, comme en pays de droit écrit : à Montpellier, Toulouse, Grenoble, Valence, Avignon, Cahors. L'organisation de

l'école de Bologne servit assez généralement de guide dans notre pays ; mais ses méthodes et ses travaux eurent moins d'influence qu'on ne le croit généralement. Au XI^e siècle, l'étude du droit romain était vraisemblablement fort négligée en Italie. On voit, en effet, les docteurs de Bologne procéder au siècle suivant comme on le fait toujours au début de toute science. Ils cherchent leurs textes, les copient, s'appliquent à les corriger, à en comprendre le sens littéral ; ils les lisent à leurs élèves et les expliquent, comme on interprétait alors les auteurs classiques, en donnant pour les termes qui leur étaient peu familiers les synonymes usuels. Un peu plus tard, quand ils sont familiarisés avec un ensemble de lois, ils rapprochent les passages analogues ou les dispositions contradictoires. Ce travail primitif s'appela la *Glose*, parce qu'il portait principalement sur le sens des mots. Au commencement du XIII^e siècle, Accurse ne crut pouvoir faire rien de plus utile que de réunir sur chaque loi, ou plutôt sur chaque mot, les gloses des maîtres renommés ; ce fut la grande glose.

En France, on s'adonna beaucoup moins qu'en Italie à cette œuvre de grammairiens. Les études juridiques s'y étaient mieux maintenues, comme le prouvent le *Brachylogus* et les *Exceptiones legum Romanorum*, et on ne fit pendant longtemps bon accueil qu'aux maîtres italiens qui s'élevèrent au-dessus de cette exégèse mesquine, Placentin et Azon.

Dans la seconde moitié du XIII^e siècle, un maître d'Orléans et de Toulouse, Jacques de Revigni, s'éloigna plus encore dans son enseignement des traditions des anciens glossateurs. Il introduisit dans la discus-

sion des textes les procédés de la philosophie scolastique si brillamment cultivée à Paris, et une dialectique rigoureuse qui faisait dire aux docteurs italiens qu'il n'y avait pas au monde d'adversaire plus subtil et plus redoutable¹.

J. de Revigni fit école en France et en Italie; ses adeptes exagérèrent les tendances de leur maître, et au XIV^e siècle ils eurent un autre chef, Bartole, qui, pendant deux cents ans, a été le coryphée des romanistes. Les Bartolistes remplacèrent dans la plupart des chaires les continuateurs de l'enseignement des glossateurs ou Accursiens. Mais leur passion pour les divisions et subdivisions, leurs distinctions infinies, leurs subtilités dans la discussion de questions puériles fatiguèrent à la longue les meilleurs esprits à qui le mouvement littéraire de la Renaissance vint ouvrir d'autres horizons.

On ne goûtait plus, au XVI^e siècle, les classifications sans fin de Bartole, ses six espèces de juridictions : la *maxima*, la *major*, la *magna*, la *parva*, la *minor* et la *minima*, ses douze variétés de l'*imperium* ni ses autres distinctions aussi arbitraires qu'inutiles. On ne voyait désormais aucun intérêt à rechercher avec Balde, le plus renommé de ses disciples, pourquoi Justinien avait confié la rédaction de son code à dix jurisconsultes, ni même à savoir que c'était en raison de la *ponderositas, substantialitas et utilitas operis*.

Cette école était en outre arrivée au dogmatisme absolu. Ses adeptes s'attachaient exclusivement à rechercher l'opinion des commentateurs qui les avaient

f. V. *Infra*, Liv. VI, ch. 2, sect. 1, § 1^{er}.

précédés, et ils adoptaient l'opinion qui avait réuni la majorité; ce qui les fit comparer « à des grues ou à « des étourneaux qui vont toujours à la suite des « premiers oiseaux de leur troupe ». Quelques-uns ne se donnaient même pas la peine de faire un choix, et « après avoir entassé les témoignages et conformitez « de cent ou cent-vingt docteurs, tous accordant en « une opinion..., en racontaient autant ou plus grand « nombre qui tiennent l'opinion contraire¹. »

La tendance générale du XVI^e siècle était tout autre : on voulait désormais se préoccuper plus du texte que de ses commentateurs et appliquer à l'interprétation des lois les ressources nouvelles que fournissaient les études philologiques, historiques et archéologiques conduites avec autant de succès que d'ardeur. Rabelais exprimait l'opinion dominante depuis quelque temps en France lorsqu'il faisait dire à Pantagruel : « Au monde, n'y a livres tant beaulx, tant aornés, « tant elegans comme sont les textes des Pandectes; « mais la brodure d'iceulx, c'est à savoir la glose de « Accursius, est tant salle, tant infame et punaise que « ce n'est qu'ordure et villenie². »

Rabelais s'en prenait ici aux Accursiens dont les gloses pouvaient assez justement exciter sa verve satirique. Mais il ne ménageait pas davantage « les « sottes et desraisonnables raisons et ineptes opinions « de Balde, Bartole, de Castro... et ces aultres vieulx « mastins qui jamais n'entendirent la moindre loy « des Pandectes, ignorans de tout ce qui est neces- « saire à l'intelligence des loix³. »

1. Hotman, *Anti-Tribonten*, ch. 4.

2. Pantagruel, II, 5.

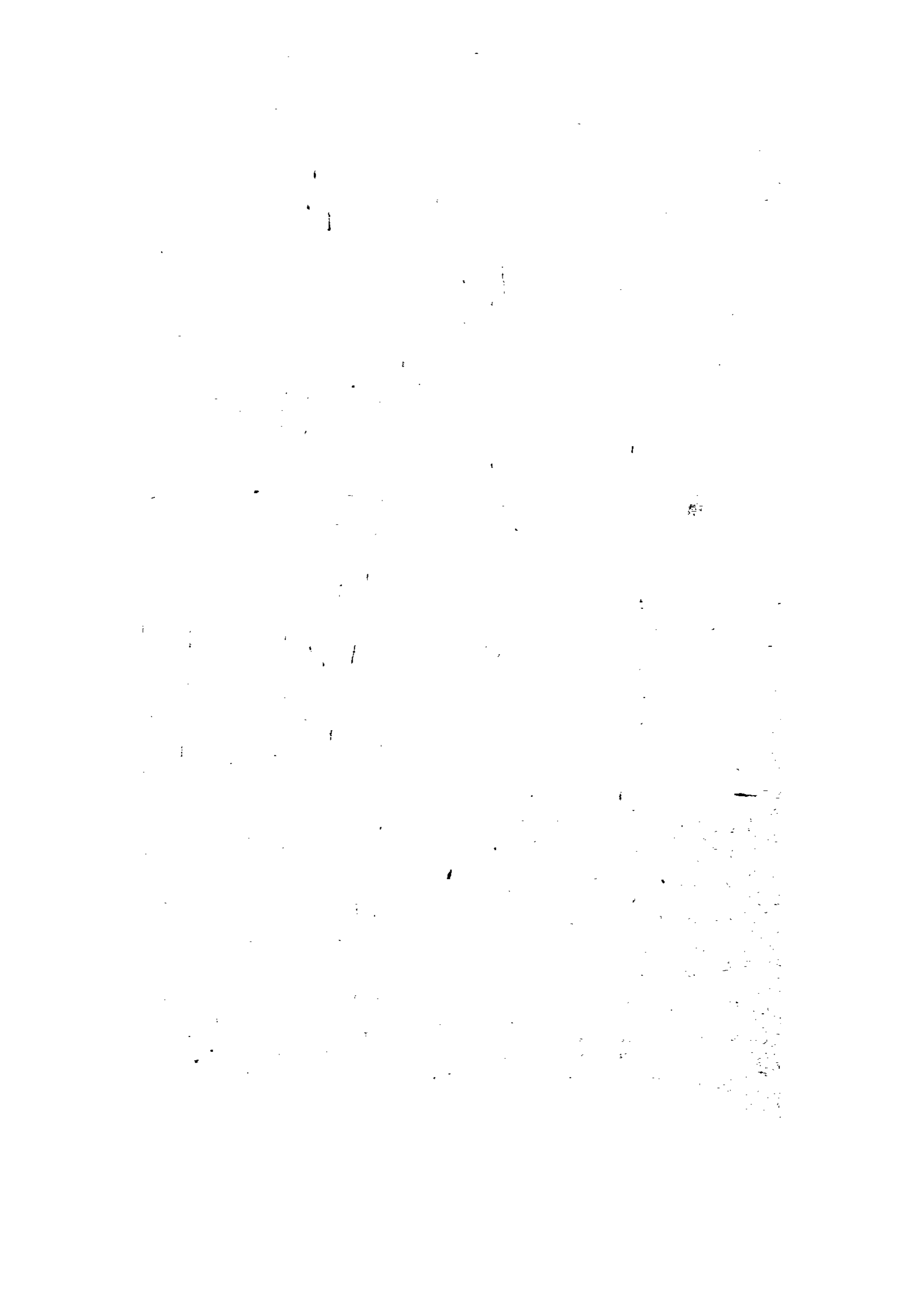
3. *Ibid.*, II, 10.

Aussi la nouvelle méthode historique inaugurée par les jurisconsultes humanistes où Cujas tint le premier rang fut-elle accueillie avec une grande faveur, malgré la résistance de quelques Bartolistes obstinés. Elle réclamait la connaissance « de tout ce qui est nécessaire à l'intelligence des loix ; » la renaissance juridique suivait de très près la renaissance littéraire, et dans l'étude du droit romain comme dans toutes les branches de l'érudition, la France prit alors une supériorité incontestée.

Il est remarquable toutefois que dans les siècles suivants cette rénovation juridique profita plus encore aux études de droit coutumier qu'aux études de droit romain. Nos grands jurisconsultes des trois derniers siècles appartiennent à cette école historique ; mais ils en ont plutôt appliqué les procédés à l'interprétation de nos coutumes qu'à de nouvelles recherches sur une législation qui leur semblait avoir dit son dernier mot.

D'autres préoccupations éloignèrent bientôt les esprits de ces recherches austères. Un courant philosophique et dogmatique s'aperçoit dans les écrits de quelques jurisconsultes oubliés aujourd'hui et se manifeste surtout dans l'œuvre de Domat. Il s'accroît et s'élargit un instant avec Montesquieu qui cherche en outre dans l'histoire la confirmation de ses théories ; mais il ne produit guère dans le domaine juridique proprement dit que quelques essais de généralisations superficielles dont le principal mérite sera de faciliter la tâche des rédacteurs de notre Code civil. Des tendances utilitaires et pratiques viennent encore détourner des travaux approfondis. On voit commencer l'ère des répertoires d'arrêts ou de déci-

sions doctrinales qui permettent aux avocats et magistrats de trouver sans travail une solution pour toutes les questions. Le mouvement encyclopédique de la fin du XVIII^e siècle ne fera que favoriser ce penchant à renfermer la science dans une compilation alphabétique. Le XIX^e siècle sera bien plus encore le siècle des dictionnaires; notre nouvelle organisation judiciaire aura pour conséquence de supprimer toute discussion de droit devant les tribunaux et il ne restera plus d'autre tâche aux avocats ou conseils des plaideurs que de conduire adroitement une procédure et de présenter habilement et agréablement les questions de fait. Quelques jurisconsultes historiens reviendront néanmoins aux traditions de l'École humaniste; la découverte des Institutes de Gaius et d'un grand nombre de constitutions des empereurs permettra de refaire l'histoire du droit romain; on appliquera aux sciences juridiques la méthode expérimentale qui a régénéré les sciences économiques et philologiques en cherchant dans l'étude des législations comparées l'origine et les transformations des principes généraux qui ont successivement présidé aux relations sociales et civiles des divers peuples. Ces procédés nouveaux donneront pour l'histoire du droit les résultats heureux qu'ils ont déjà produits dans l'histoire du langage; l'étude du droit comparé pourra marcher de front avec l'étude de la grammaire comparée si elle se renferme dans l'examen attentif et impartial des faits et des textes au lieu de s'égarer dans les rêveries qui la font déjà dévier de sa route.



LIVRE PREMIER

LE DROIT ROMAIN DANS LA GAULE A L'ÉPOQUE DE L'ÉTABLISSEMENT DES GERMAINS

Les règles du droit romain suivies en Gaule aux derniers jours de l'Empire ont été réunies dans les codes que Gondebaud, roi des Burgondes, et Alaric II, roi des Visigoths, firent préparer pour les Gallo-Romains qui habitaient les grandes provinces où ces tribus s'étaient établies. La loi romaine des Burgondes, communément dite le Papien, et la loi romaine des Visigoths, ou Bréviaire d'Alaric, comprenaient tout à la fois les textes que le décret de promulgation de cette dernière loi appelle l'*Antiquum Jus*, c'est-à-dire les décisions des jurisconsultes les plus renommés de l'époque classique, et le droit nouveau formé par les constitutions des empereurs. Dans le Papien, ces deux sources du droit sont combinées et classées suivant le plan général que s'est tracé le législateur pour établir autant d'uniformité que possible entre la loi des Gallo-Romains et la loi des Burgondes. Dans le Bréviaire d'Alaric, elles ne sont que juxtaposées, et on a voulu maintenir dans les extraits des recueils de constitutions, comme dans les emprunts faits aux écrits des Jurisconsultes, l'ordre et les divisions des textes originaux.

Le Bréviaire d'Alaric n'a pas assurément la valeur

scientifique du Papien ; mais il a conservé à la science moderne des textes précieux : les Sentences de Paul, un abrégé de Gaius rédigé pour l'enseignement du droit au IV^e ou V^e siècle, une partie des codes grégorien et hermogénien, des extraits de nombreuses constitutions du code théodosien dont l'original est perdu, et aussi des commentaires ou interprétations des lois qui, au commencement du VI^e siècle, servaient encore à l'enseignement du droit romain dans les écoles et à son application dans les tribunaux. C'est le recueil le plus connu et le plus constamment appliqué en France jusqu'au XII^e siècle. Il nous trace donc la méthode à suivre et le choix à faire dans l'étude des textes qui ont exercé une influence durable sur la formation et les développements du droit français. Aussi nous distinguerons avec lui l'*Antiquum Jus*, et les constitutions impériales. Dans la première de ces grandes divisions, nous insisterons particulièrement sur les écrits que les Gallo-Romains du V^e siècle plaçaient aux premiers rangs, et que la Commission d'évêques et de grands personnages instituée par Alaric II pour rédiger la nouvelle loi y avait en partie insérés.

CHAPITRE PREMIER

L'*Antiquum Jus* ou les décisions des Jurisconsultes.

SECTION I

LOIS DES CITATIONS

Dans l'histoire de toutes les législations, il est des époques où les avocats et les magistrats s'épargnent la peine de discuter les questions de droit en adoptant les solutions toutes faites que leur fournit la doctrine des auteurs ou la jurisprudence des tribunaux. Cette période de décadence ne commence véritablement à Rome qu'avec le v^e siècle de l'ère chrétienne ; mais bien avant cette époque, les travaux des jurisconsultes y ont eu une grande autorité qu'explique aisément l'insuffisance de l'ancienne législation. Si la loi des Douze Tables était la base traditionnelle du *Jus civile*, elle n'en donnait que les principes fondamentaux. Elle avait été singulièrement développée dans les *Commentarii Pontificum* et les édits des magistrats : le *Prætor urbanus*, le *Prætor peregrinus* et les édiles curules à Rome ; les gouverneurs et les questeurs dans les provinces (*Jus honorarium*). La conciliation et l'interprétation de ces textes soulevaient de graves difficultés : cette tâche fut entreprise

de bonne heure par des personnages considérables qui appartenaient aux plus grandes familles. Les patriciens s'étaient rendus exclusivement maîtres de cette science et ils la tenaient secrète pour s'en faire une arme contre les plébéiens, mais ceux-ci ne tardèrent pas à l'acquérir; dans les deux classes, les hommes les plus distingués s'adonnèrent bientôt à l'étude et à la pratique du droit. On les appelait les *Jurisconsulti*, *Jureconsulti*, *Jureprudentes* ou *Prudentes*.

Le rôle des Prudents consista surtout à donner des avis ou consultations aux plaideurs, *Respondere*; ils rédigeaient aussi les actes juridiques, *Cavere*, d'où le mot *cautio*, encore employé au moyen âge dans un sens analogue. La réunion de ces *cautiones* forma les formulaires qui ont servi de modèle aux recueils de formules de l'époque mérovingienne. Les *Prudentes* prenaient encore une part active aux débats, en y intervenant comme avocats de leurs *clientes*, — *Agere*. Dans cette mission toute pratique, leur attention fut appelée sur les nombreuses lacunes du droit positif. Ils cherchèrent à les remplir en interprétant les règles en vigueur. Ce fut l'origine de principes nouveaux qui n'étaient que le développement du droit civil, la conséquence logique de ce droit, et furent facilement acceptés. La tâche des jurisconsultes prenait ainsi une haute importance. Aussi, sous Auguste, la règle s'établit qu'on ne pouvait pas donner publiquement des consultations sur des questions de droit, — *publice de jure respondere*, — sans une autorisation du *Princeps*. Il se forma alors une classe particulière de *Jurisconsulti* ou *Prudentes* proprement dits, c'est-à-dire de

jurisconsultes qui étaient autorisés à répondre au nom de l'empereur : — *quibus permissum erat jura condere, de jure respondere*, — sans qu'on puisse savoir quels étaient les privilèges attachés à cette institution. Leurs *Responsa* devaient être donnés par écrit et scellés, *signata*¹. Sous Adrien un rescrit établit que les avis de ces jurisconsultes, exprimés par écrit et revêtus de leur sceau, auraient force de loi sous le nom de *Sententiæ* quand ils seraient unanimes².

Au II^e et au III^e siècle, la science juridique atteignait dans de nombreux traités de droit civil et administratif, un degré d'ampleur et d'élévation qu'elle n'a jamais retrouvé. Les grands jurisconsultes de cette brillante époque, qu'on appelle la période classique, n'eurent point de continuateurs. Ce n'est pas un fait unique dans l'histoire du droit; mais on ne doit peut-être pas chercher uniquement l'explication de cette décadence subite dans les lois générales de la marche de l'esprit humain. On peut aussi l'expliquer par l'intervention violente de Constantin dans le domaine des jurisconsultes. En 321, il déclara tout à coup qu'il voulait mettre un terme à leurs controverses et qu'il ordonnait la suppression des notes de Paul et d'Ulpian sur Papinien, parce qu'elles avaient pour but, disait-il, d'altérer le texte bien plutôt que de l'expliquer ou de le corriger³. Une circonstance toute particulière avait motivé cette mesure radicale. L'empereur désirait rendre les droits de citoyen à un condamné; les notes de Paul et d'Ulpian s'y oppo-

1. L. 2, § 48, 49. D. I, 2. — *Gail comm.*, I, 2, 7, 8.

2. L. 2, § 47. D. I, 2. — *Gail*

comm., I, 37. — *Inst. Just.*, I, 2.

3. L. 1, C. Th. I, 4.

saient. Il ne voulut pas modifier le *jus commune* par un rescrit de faveur : il préféra supprimer les notes qui maintenaient les anciens principes sur le *jus civium*.

Quelques années plus tard (327), il confirmait tous les écrits de Paul, et il décidait que les livres des Sentences, notamment, auraient force de loi quand ils seraient produits en justice ¹.

Du jour où l'empereur imposait le silence aux controverses et se constituait l'arbitre suprême des doctrines juridiques, l'ère des jurisconsultes était close. Désormais, on ne fera plus que des sommaires ou des extraits des constitutions ; on traduira ces constitutions dans une langue plus claire que le style emphatique de la chancellerie impériale ; mais on ne se permettra plus ces discussions que Constantin a voulu étouffer : *perpetuas prudentium contentiones eruere cupientes*.

La constitution de 327 nous explique, d'autre part, la grande vogue dont jouissaient les Sentences de Paul, qui servirent pour la rédaction de la loi romaine des Burgondes, de l'Édit de Théodoric, et prirent une plus large place dans la loi romaine des Visigoths. —

Un siècle plus tard, en 426, Théodose et Valentinien suivaient l'exemple de Constantin, et venaient, à leur tour, donner force obligatoire aux opinions de quelques jurisconsultes, tout en renouvelant la prohibition des notes sur Papinien. Les écrits de ce jurisconsulte et ceux de Paul, Gaius, Ulpien et Modestin, furent confirmés d'une manière générale. Les déci-

¹ L. 2, *ibid.*

sions de Scevola, Sabinus, Julien, Marcellus et de tous les autres prudents qui étaient adoptées dans les écrits des cinq jurisconsultes officiels, étaient également approuvées. On devait, toutefois, s'assurer de la sincérité de ces anciens textes en collationnant les manuscrits. Ces jurisconsultes formèrent désormais par leurs écrits un tribunal des morts où les questions de droit étaient résolues à la majorité des suffrages. Il était présidé par Papinien qui avait voix prépondérante en cas de partage. Le juge ne recouvrait le droit d'appréciation que lorsque ce jurisconsulte ne statuait point sur une question qui divisait ses assesseurs¹.

Après un nouvel intervalle de cent ans, Justinien résolut d'une manière plus scientifique et plus pratique, dans les Pandectes ou Digeste, le problème que ses prédécesseurs s'étaient posé. Il rendit un peu de liberté aux juges ; mais il ferma la bouche aux jurisconsultes dont il redoutait la *verbositas*, en défendant expressément de commenter les recueils officiels².

Le Digeste qui réunissait les décisions les plus importantes de trente-neuf jurisconsultes renommés, a été peu étudié en France jusqu'au x^e siècle. Le *Jus antiquum* a été surtout représenté pendant ces premiers siècles par un abrégé des commentaires de Gaius, les Sentences de Paul et un fragment de Papinien qui avait été inséré dans la loi romaine des Visigoths. D'autres recueils, dont on parlera plus loin, avaient encore conservé quelques textes d'Ulpian.

1. L. 3, *Ibid.*

2. Const. *Deo auctore*, § 12, et

| *Tanta circa*, § 21, Præf. Digestorum.

SECTION II

COMMENTAIRES DE GAIUS *

Le monument le plus célèbre de l'enseignement du droit romain qui ait trouvé place, avec les Sentences de Paul, dans la loi gallo-romaine des Visigoths, est une exposition des éléments du droit civil habituellement appelée les Commentaires de Gaius.

On ignore le nom de ce jurisconsulte toujours cité par son *prænomen*, Gaius, qu'on écrivait abusivement Caius. Il était peut-être l'affranchi d'une *gens* éteinte à l'époque de sa maturité, ou encore d'un empereur, soit Nerva, soit plutôt Domitien, dont la mémoire et par suite le *nomen* avaient été abolis. On ne sait pas davantage dans quel pays il est né et où il a vécu. Les uns ont voulu en faire un Grec, les autres un Asiatique; il était plus vraisemblablement d'origine romaine¹. Né au plus tard sous Hadrien, il vivait peut-être encore sous Commode; il ne paraît pas avoir rempli d'autres fonctions que celles de professeur. D'après diverses mentions éparses dans ses livres, c'est à Rome même qu'il a enseigné. Il a embrassé dans ses écrits tout le droit privé, mais il n'a traité aucune autre matière. L'histoire et la théorie des principes

* Le Gaius en deux livres, ou Epitome de Gaius : Schulting, *Jurispr. antejust.* — Hænel, *Lex rom. Visigoth.* = Le Gaius en quatre livres : Huschke, 1879. — Ernest Dubois, *Institutes de Gaius, d'après l'Apogra-*

phum de Studemund, 1881. = Karlowa, 1, 720. — James Muirhead, *The Institutes of Gaius*, Edinburgh, 1880. — P. Krüger, p. 183, 283.

1. *Gaii comm.*, 1, 55. — Dig., L. 233, § 2, L, 16.

juridiques le préoccupent surtout; et il n'a laissé aucun de ces travaux, tels que les *Responsa*, qui dénoteraient un praticien.

La constitution des citations avait rangé Gaius au nombre des jurisconsultes dont les écrits devaient faire autorité devant les tribunaux. Les *Pandectes* ont recueilli cinq cent trente-cinq extraits de ses travaux; le plus important incomparablement, ce sont ses *Commentarii*, ou *Institutiones*, ou encore *Commentarii institutionum*, qui ont permis, dans ce siècle, de renouveler l'histoire du droit romain.

On appelait *Institutiones* ou encore *Enchiridia*, des traités rédigés pour l'enseignement du droit, qui en exposaient les principes fondamentaux dans un ordre systématique¹. Ce mot *Institutiones* signifie encore *Éléments*; un *Commentarius Institutionum*, était un exposé des éléments ou principes du droit, et spécialement du droit privé ou civil².

Jusqu'à nos jours, les *Institutiones* de Gaius n'étaient connues que par des fragments épars dans les *Pandectes* ou dans quelques anciens traités de droit, et par un abrégé en deux livres inséré dans la loi romaine des Visigoths. Le premier de ces livres contient huit titres, et le second, dix. On a cru, pendant longtemps, que cet *Epitome* était l'œuvre de la commission qu'Alaric II avait instituée pour la rédaction de cette loi gallo-romaine. Mais on objecte à cette opinion que d'après la rubrique du *Commonitorium* ou décret de promulga-

1. *Libri... qui prima legum argumenta continebant... Institutiones vocabantur.* — L. 2, § 11. C. Just., I, 17.

2. ... *Ex commentariis Caii nostri tam Institutionum quam Rerum Quotidianarum...* Inst. Just. Proëm., § 6.

tion qui est en tête de la loi, les commissaires n'avaient eu qu'à faire un choix parmi les textes les plus usuels du droit romain, et non pas à composer une œuvre originale. Leur tâche se bornait à une *Collectio* ou *Excerptio*, comme le prescrit ce décret¹.

D'autre part, l'*Epitome* de Gaius dont ils se sont servis paraît avoir été rédigé longtemps avant la *Lex romana Visigothorum* qui est de l'an 506. Il est probablement antérieur à l'an 428, car une disposition relative à la constitution de dot (L. 3, II. 9) maintient encore l'ancienne *dotis dictio* que les empereurs Théodose II et Valentinien III supprimèrent par un rescrit de cette année 428, inséré et interprété dans la loi visigothique². Si les commissaires d'Alaric avaient fait eux-mêmes les extraits du Gaius, ils n'auraient pas inscrit dans leur loi, à quelques pages de distance, une disposition abrogée par le rescrit de 428.

Cet *Epitome* a donc été rédigé vraisemblablement au commencement du v^e siècle, en Italie ou en Gaule, pour servir de cadre à l'enseignement du droit. On avait supprimé dans cet abrégé fait pour les praticiens toute la partie historique qui donne aujourd'hui un si grand intérêt au Gaius original dont nous parlerons bientôt; on avait aussi omis toutes les règles qui étaient alors tombées en désuétude ou abrogées³. Il

1. *Hoc corpore continentur leges sive species juris de Theodosiano et diversis libris electæ, sicut præceptum est...* On lit aussi dans le *Com-montorium* : *Quibus omnibus in unum librum prudentium electione collectis, hæc que excerpta sunt...*

2. *Ad exactionem dotis... qualla-*

cumque verba censemus, etiam si dictio... minime fuerit subsecuta.— L. 4, C. Th., III, 13.

3. Rudorff, *op. cit.*, I, 289. — H. Bernburg, *Die Institutionen des Gaius*. Halle, 1869. — Fitting, *Zeitschr. für R. G.*, XI, 325-339.

est possible, du reste, que la commission d'Alaric ait encore fait des coupures dans cet abrégé, et n'y ait emprunté que les dispositions relatives à des questions de droit non traitées dans les constitutions impériales et dans les Sentences de Paul.

On doit remarquer encore que le Gaius est le seul texte de la loi romaine des Visigoths qui ne soit pas accompagné d'une *Interpretatio*. Cette anomalie ne saurait s'expliquer par la clarté du texte, car les Sentences de Paul qui ont un commentaire en avaient encore moins besoin que l'*Epitome* de Gaius. La véritable raison de cette différence est, sans doute, que les compilateurs de la loi visigothique n'ont pas trouvé d'interprétation de cet *Epitome* élémentaire.

On savait par les anciens jurisconsultes que le traité original de Gaius était beaucoup plus étendu et comprenait quatre livres, mais on n'en connaissait aucun manuscrit. L'*Epitome* contenait toutes les dispositions en vigueur au v^e siècle; il était reproduit en partie, tout au moins, dans la loi romaine des Visigoths et ses nombreux abrégés; les praticiens et les professeurs de la fin de l'Empire et des premiers siècles du moyen âge, qui se préoccupaient peu de l'histoire du droit, ne copièrent point et ne firent point recopier un vieux traité hors d'usage.

Aussi, ce fut une bonne fortune inespérée de retrouver, en 1816, à Vérone, une grande partie de ce texte perdu. Un manuscrit des lettres de saint Jérôme avait dissimulé le traité de Gaius, écrit en onciale, vers le v^e siècle, et avait disparu lui-même, pour un quart environ, sous une troisième couche d'écriture.

Cette heureuse découverte fut faite par Niebuhr. La première lecture de ce palimpseste fut donnée en 1817 par Gœschen, Bekker et Bethmann-Hollweg; elle fut révisée sur le manuscrit par Bluhme en 1821 et 1822, et plus complètement encore de 1866 à 1868 par M. Studemund, dont l'*Apographum* ou copie figurée, publié en 1874, est devenu la base de toutes les éditions postérieures.

Ces commentaires, écrits dans une langue très claire et très simple, sont une œuvre capitale pour l'histoire du droit romain, mais nous ne devons pas nous y arrêter davantage, puisqu'ils ont été inconnus pendant toute la période de formation de notre droit national. On pourrait dire cependant, sans paradoxe, qu'ils ont eu une influence médiate sur notre législation moderne. C'est en effet dans ce traité qu'on trouve, pour la première fois, les grandes divisions du droit qui ont été adoptées dans les Institutes de Justinien et suivies dans la rédaction de notre Code civil, divisions plus nettes et plus logiques que les classifications dites scientifiques de certains jurisconsultes contemporains. L'heureuse ordonnance du plan général et de ses diverses parties, la netteté de l'exposition sont les qualités dominantes de Gaius. On a dit de lui qu'il était l'Hérodote du droit et le maître par excellence: *Per hunc librum Gaius quasi perpetuum initiandorum Themidos sacerdotum munus adeptus est*¹.

1. Huschke, *op. cit.*, *De Gaiō dissertatio prævia*.

SECTION III

SENTENCES DE PAUL *

Le lieu d'origine de Julius Paulus est aussi inconnu que la patrie de Gaius; une inscription qui le place à Padoue est beaucoup trop récente pour avoir quelque valeur. Paul fut d'abord avocat, puis assesseur avec Ulpien dans l'auditoire de Papinien alors préfet du Prétoire, membre du conseil impérial sous Septime Sévère, et préfet du Prétoire sous Alexandre Sévère, probablement après l'assassinat d'Ulpien. La date de sa mort est inconnue comme celle de sa naissance.

C'est l'un des cinq grands jurisconsultes dont les écrits ont reçu force de loi dans la Constitution des citations¹. Aussi maître de son sujet qu'Ulpien, il est un peu moins précis et moins exact dans son exposition que ce jurisconsulte. Il avait écrit un très grand nombre de traités sur toutes les parties du droit, et quelques-uns étaient très étendus. Les Pandectes lui ont emprunté 2080 extraits.

Le plus important de ses ouvrages, à notre point de vue, — les *Sententiarum ad filium libri quinque*, — nous a été conservé, pour une part notable, dans la *Lex Romana Visigothorum*. Il a été écrit après l'an 206, vers la fin du règne de Caracalla. Dans une

* Schulting. — Lud. Arndt, dans le *Corpus* de Bonn et séparément, 1833. — Huschke, *Jur. antej.* — Hanel, *Lex rom. Visig.* = Kar-

lowa, I, 744. — Krüger, p. 204, 212, 246, 262, 264.

1. V. *supra*, sect. 1.

constitution de 327, Constantin, qui avait proscrit quelques années plus tôt les notes de Paul et d'Ulpien sur Papinien ¹, déclarait que tous les écrits de Paul devaient être reçus comme faisant autorité; il attribuait spécialement force obligatoire aux livres des Sentences, — *plenissima luce et perfectissima elocutione et justissima juris ratione succinctos* ². Un siècle plus tard, en 426, Théodose II et Valentinien III renouvelaient expressément cette déclaration: — *Pauli sententias semper valere præcipimus* ³.

On s'explique ainsi le grand crédit dont ces sentences jouirent en Gaule, où d'ailleurs leur rédaction nette et concise devait être particulièrement appréciée. Dans la *Consultatio veteris jurisconsulti* (VII, 3), dans les origines d'Isidore de Séville (V, 24, § 30), Paul est le jurisconsulte par excellence, — *Paulus juridicus*. Ses Sentences sont le seul livre de droit qui soit cité vers la fin du v^e siècle dans cette Consultation, dans l'Édit de Théoderic et dans la loi romaine des Burgondes. Ce sont encore les Sentences de Paul que nous retrouvons, avec un abrégé de Gaius et quelques lignes de Papinien, dans la loi romaine des Visigoths.

Cette dernière loi ne nous donne que des extraits de ces Sentences comme des autres textes employés par les rédacteurs. Il est bien difficile de déterminer la proportion qui existe entre ces extraits et l'œuvre originale. Dans un manuscrit écrit en France au ix^e siècle, on lit la note suivante en tête du premier livre: *Ex Pauli Sententiarum Corpore huic Corpori convenit adnecti que in Theodosiano pro redimendis litibus non*

1. *Ibid.*

2. L. 2, C. Th. I, 4.

3. L. 3, h. III.

inveniuntur inserta. On n'aurait donc emprunté à ces Sentences que les dispositions qui pouvaient servir à compléter les extraits du code théodosien; elles représenteraient à peine le quart de l'œuvre primitive¹.

Il est reconnu du reste que ces fragments reproduisent exactement le texte de l'auteur; la commission instituée par Alaric a pu y faire des suppressions, mais elle ne l'a point modifié. On retrouve en effet dans la *Collatio mosaïcarum ac romanarum legum* et dans la *Consultatio veteris jurisconsulti* des passages qui ont été insérés dans la loi romaine des Visigoths; il n'y a d'autres différences que celles qui proviennent manifestement de la négligence des copistes.

Les Fragments du Vatican, le Digeste et même certains manuscrits de la loi romaine des Visigoths contiennent des Sentences de Paul qui n'ont pas été comprises dans cette loi. Quelques éditions, et notamment celle de Huschke, en donnent l'indication en note.

Les Sentences de Paul ont été très souvent citées au moyen âge; on en retrouve dans les diplômes et chartes des deux premières races, dans un décret de Childebert II, dans les recueils de formules, les lois des Bavares².

SECTION IV

PAPINIEN *

Aemilius Papinianus, le plus célèbre des jurisconsultes romains, était un *provincialis* comme Ulpien,

1. Schulting, P. 213.

2. V. un grand nombre de citations dans Savigny, VII, 411.

* Karlowa, I, 735. — P. Krüger, p. 197, 246.

et peut-être aussi comme Paul et Gaius. Il naquit probablement sous le règne d'Antonin le Pieux, et il était parent de la seconde femme de Septime Sévère, Julie, originaire d'Emesa en Phénicie; on en a induit que Papinien était de race phénicienne. Il fut d'abord avocat du fisc, puis *Magister libellorum*, et, probablement en 203, préfet du Prétoire. Il périt en 212 dans le massacre des partisans de Géta que Caracalla avait ordonné ou provoqué. Dans l'antiquité, comme de nos jours, on lui a assigné le premier rang parmi les grands jurisconsultes de l'époque classique. Nul n'a su mieux que lui éclairer la pratique par la théorie, dégager des questions de fait le point caractéristique et y appliquer en moins de mots la solution juridique. On a vu que la constitution impériale, dite Loi des citations, l'instituait président de cette sorte de tribunal, composé de cinq grands jurisconsultes qui opinaient par leurs écrits et jugeaient les procès à la majorité des suffrages.

Papinien avait laissé moins de travaux que plusieurs autres jurisconsultes de la même période, et notamment qu'Ulpien et Paul. Ses deux principaux traités étaient les *Quæstionum libri XXXVII* et les *Responsorum libri XIX*. Les Pandectes lui ont emprunté 591 extraits; on en trouve beaucoup d'autres dans divers recueils dont on parlera plus loin; mais nous mentionnons surtout ce jurisconsulte pour l'unique fragment que nous rencontrons à la fin de la *Lex romana Visigothorum*. C'est un très court extrait du livre I des *Responsa*, titre *de pactis*. On s'est étonné que cette loi se terminât par ce fragment de deux lignes, rejeté après les codes grégorien et her-

mogénien, et on aurait volontiers supposé que c'était une addition faite par un copiste inintelligent. Mais on trouve ce texte dans tous les manuscrits connus de la *Lex romana Visigothorum* et dans trois *Epitome* de cette loi rédigés à une époque très ancienne ; il est accompagné de la mention : *Interpretatione non eget*, qu'on retrouve souvent dans cette loi ; on peut donc croire qu'il en a toujours fait partie. Il complète, du reste, un texte précédent des Sentences de Paul (II, 23, § 2) sur la matière importante des pactes entre mari et femme, en décidant que ces pactes peuvent se conclure en dehors de la forme solennelle de la stipulation que réclamait ce texte de Paul.

Des fragments d'un manuscrit des *Responsa* écrit en onciale au IV^e ou au V^e siècle ont été apportés d'Égypte à Berlin en 1877, et à Paris en 1882. Les uns ont été publiés dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, I, 93 ; II, 83 ; V, 166 ; les autres ont été imprimés pour la première fois par M. R. Dareste, dans la *Nouvelle Revue historique de Droit français et étranger*, 1883, p. 361.

SECTION V

ULPIEN *

Ulpien est avec Paul et Gaius le jurisconsulte dont les écrits ont été le plus répandus et ont exercé la plus grande influence dans l'Empire romain et parti-

* Schulting, Huschke, *Jur. antej.* p. 214, 222, 223, 247, 248.
= Karlowa, I, 739. — P. Krüger, |

culièrement en Gaule. Il connaissait les coutumes particulières de ce pays. Dans un de ses écrits il discute la validité d'une clause du contrat de mariage gaulois tel que le décrit un passage de César très diversement interprété¹. César nous dit que les deux époux faisaient un apport pécuniaire égal et que les intérêts étaient capitalisés : *fructus servantur*. On a soutenu de nos jours que cette clause était inadmissible et que César s'était trompé. Ulpien avait aussi examiné la question et s'était demandé si l'on pouvait convenir de réserver ainsi les fruits pour les convertir en biens dotaux; il décide que la convention est valable².

Dans plusieurs de ses écrits, Ulpien traite d'autres questions relatives à la Gaule : il enseigne qu'on pouvait instituer héritier le Mars Gaulois (*Martem in Gallia*) comme l'Hercule de Gadès³ et faire des fidéicommiss en langue gauloise, — *lingua gallicana*⁴. Il suppose ailleurs qu'on a envoyé des esclaves d'Italie en Gaule pour recouvrer des créances ou acheter des marchandises⁵; — qu'un négociant a établi dans la ville d'Arles un esclave pour faire le commerce de l'huile⁶; — il dit que la Gaule est par excellence la *continens provincia*⁷. Dans les espèces juridiques qu'il examine, le nom de la Gaule revient volontiers sous sa plume : — On y voit un *Gallicanarum rerum hæres*⁸. Il mentionne des carrières en Gaule où « la

1. *De bello Gallico*, IV, 19.

2. L. 4, D. XXIII, 4.

3. Ulp. *Fragm.* (Ed. Huschke), XXII,

6.

4. L. 11, D. XXXII (*De leg. et*

fideic., III).

5. L. 35, § 3, D. XXVIII, 5.

6. L. 13, Pr., D. XIV, 3.

7. L. 99, § 1. D. L, 16.

8. L. 4, § 1. D. XXX (*De leg. I*).

Pierre renaît »¹; ailleurs il cite un rescrit impérial au légat de la province de Lyon².

Ulpien était originaire de la ville de Tyr³. Ses compatriotes avaient des comptoirs très importants à Pouzzoles (*Puteoli*) et à Rome, et il était né probablement en Italie. Il devint rapidement *Magister libellorum*, *Præfectus annonæ*, *Præfectus Prætorio* sous Alexandre Sévère, après avoir été, avec Paul, assesseur de Papinien alors préfet du Prétoire. Il se rendit odieux aux Prétoriens qui le surprirent pendant une nuit et le tuèrent, en l'an 228.

C'est l'un des cinq grands jurisconsultes dont les écrits reçurent force de loi au v^e siècle⁴. Ils ont été presque tous composés sous le règne de Caracalla, de 212 à 217. On n'y retrouvait pas la profondeur et l'originalité de Papinien; mais Ulpien, toujours maître de son sujet, employait avec une grande sagacité les travaux de ses prédécesseurs et développait leurs théories et les siennes propres avec une remarquable lucidité d'exposition. Quelques-uns de ses écrits ne nous sont connus que par de courtes citations. Vingt-cinq autres ont fourni aux Pandectes 2462 fragments. La *Collatio legum mosaïcarum...*, et les *Fragmenta Vaticana* contiennent aussi de nombreux emprunts à ce jurisconsulte. Enfin des parties importantes du *Liber singularis Regularum* nous ont été conservées en dehors des Pandectes.

1. L. 7, § 13. D. XXIV, 3.

2. *Mos. et rom. leg. Collatio*, § 4, XV, 2. — V. Bremer, *Zeitschr. d. Sav.-Stift. Rom. Abth.* IV, 84.

3. *In Syria Phœnice splendidis-*

sima Tyrriorum colonia, unde mihi origo est. Ulp. lib. I, de *Censibus*; l. 1, Dig. L. 15.

4. V. *supra*, Sect. I.

On ne les trouve que dans un seul manuscrit écrit en France vers le x^e siècle qui appartenait vraisemblablement à l'abbaye de Fleuri. Il fut acheté avec d'autres manuscrits par P. Daniel à la suite des guerres de religion ; il passa ensuite dans la bibliothèque de Pierre Petau, puis de son fils Alexandre, et il est aujourd'hui conservé au Vatican dans le fonds de la reine Christine, n^o 1128¹. C'est très probablement le manuscrit dont Jean du Tillet et Ranconet se servirent pour donner en 1549 leur édition des *Ulpiani fragmenta*.

Ce texte est intitulé : *Incipiunt tituli ex corpore Ulpiani*. Le manuscrit contient en outre la loi romaine des Visigoths, les *Notæ juris* et les lois des Saliens, des Ripuaires, des Burgondes et des Alemans. On avait voulu faire ainsi un code complet des textes de droit encore en vigueur sous les derniers carolingiens.

Ces *tituli ex corpore Ulpiani*, c'est-à-dire des œuvres d'Ulpien², appartiennent tous à un seul traité, le *Liber singularis Regularum* que ce jurisconsulte avait écrit sur le règne de Caracalla, après l'année 212³.

L'auteur inconnu de cet abrégé a procédé par voie d'extraits, comme on l'avait fait dans le Bréviaire Visigoth pour les constitutions et les Sentences de Paul, et non par voie de sommaires ou résumés, comme pour le Gaius. On ne saurait affirmer que son travail nous soit parvenu en entier ; mais il faut reconnaître que dans l'état où nous l'avons, il forme un ensemble

1. Hænel, *Cod. Theod.*, XXVII ;
Lex rom. Visig., XLVI.

2. Le mot *corpus* avait alors cette

acception générale. — V. L. 52, Dig.,
XXXII, 3.

3. *Ulp. Fragm.*, XVII, 2.

assez complet et traite les questions qui devaient se représenter le plus souvent dans la pratique : — Règles générales sur les lois et les coutumes ; — Condition des personnes ; — Mariage ; — Dot ; — Donations entre mari et femme ; — Adoption ; — Tutelle ; — Curatelle ; — Avantages réciproques entre mari et femme ; — Droits de propriété et modes d'acquisition ; — Testaments, legs et fidéicommiss ; — Successions.

On s'est demandé pourquoi l'auteur de ces extraits avait choisi Ulpien parmi les nombreux jurisconsultes de l'École classique et pourquoi encore il s'était arrêté au *Liber Regularum* de préférence à tous les autres manuscrits d'Ulpien. Les motifs qui l'ont guidé semblent être les mêmes qui ont fait insérer des extraits des Sentences de Paul dans la loi romaine des Visigoths. Ces traités résolvaient brièvement un grand nombre de questions ; leurs auteurs avaient l'un et l'autre, à un haut degré, une netteté d'exposition que nos aïeux ont toujours goûtée et recherchée. Cette qualité maîtresse, qui consiste à dire clairement beaucoup de choses en peu de mots, n'est nulle part plus apparente que dans les Règles d'Ulpien et les Sentences de Paul. On comprend sans peine que ces deux traités aient été très appréciés en Gaule et qu'ils y aient particulièrement représenté le *Jus* dans l'enseignement et dans la pratique des tribunaux.

CHAPITRE DEUXIÈME

Les Constitutions impériales.

SECTION I

DES CONSTITUTIONS EN GÉNÉRAL

On comprend sous la dénomination générale de Constitutions des actes de diverse nature : les édits, les décrets, les lettres ou rescrits, les mandements¹. Les premiers Césars n'exercèrent qu'avec beaucoup de réserve le pouvoir législatif. Sous le titre de *Princeps* ou d'*Imperator*, ils avaient réuni dans leurs mains tous les pouvoirs d'ordre administratif; on ne pouvait donc leur méconnaître le droit de réglementer, — *Jus edicendi*, — qui appartenait aux magistrats du peuple romain, et notamment aux préteurs et aux édiles². Ils publièrent d'abord leurs règlements, comme ces magistrats, par l'inscription *in Albo*, — ces tables de bois blanchi où l'on écrivait les actes publics³; mais ils ne tardèrent pas à les adresser à tous les fonctionnaires que ces édits pouvaient concerner, avec ordre de les promulguer dans leur circonscription.

1. Gaius, I, 5. — Ulp., I. 1, D.,
I, 4.

2. Gaius, I, 6.

3. L. 7-9, D. II, 1.

Les édits des Césars sont dans la même forme que ceux des magistrats; ils débutent par le nom de celui qui les rend, suivi du mot *dicit* : — *Tiberius Claudius Cæsar dicit...* Vient ensuite le dispositif où l'Empereur parle à la première personne. On évitait d'employer l'impératif à la troisième personne, forme réservée pour la rédaction des *Leges*. Quelquefois même le César semble dissimuler ses ordres sous les formes modestes de *placet, censeo, arbitror*¹. D'après la règle commune, ces édits n'étaient exécutoires que pendant la durée des fonctions de leurs auteurs. Claude dut renouveler un édit d'Auguste qui interdisait aux femmes de s'obliger pour leurs maris². Mais la présomption d'une approbation tacite par le nouvel Empereur, et aussi la théorie que toute constitution du Prince avait les mêmes effets que les lois³, assurèrent bientôt la perpétuité des édits impériaux.

Les *Edicta* réglaient généralement des questions de droit administratif; on en trouve cependant qui statuent sur des points de droit privé. Mais c'était surtout l'objet des *Decreta*, décisions interlocutoires ou définitives que l'Empereur rendait comme juge. Si le procès soulevait une question de droit douteuse, la sentence impériale prenait une importance exceptionnelle et devait servir désormais de règle pour la solution des difficultés analogues.

1. V. p. ex : L. 2, 3, 4, Cod. J. III, 3.

2. Ulp., l. 2, D. XVI, 1. — Cette prohibition fut renouvelée un peu plus tard par le S. C. Velléien.

3. Gaius, I, 5. — Ce texte, pas plus

que celui des Institutes (§ 6, I, 2), ne signifie nullement que toutes les volontés des empereurs sont des lois, comme on l'entendait dans les derniers siècles du moyen âge.

Les rescrits forment la plus grande partie des constitutions des quatre premiers siècles. Ce sont des réponses (*Rescripta*), faites tantôt sous forme de lettre (*Epistola, Litteræ*), tantôt sous forme de simple annotation (*Adnotatio, Subscriptio*), au rapport d'un fonctionnaire (*Relatio, Consultatio, Suggestio*), ou à la requête d'un particulier (*Preces, Supplicatio, Libellus*). Les *Annotationes* par lesquelles l'Empereur répondait habituellement aux suppliques des particuliers n'avaient pas la même autorité que les rescrits proprement dits ou réponses par lettres adressées aux fonctionnaires¹.

Ces rescrits portaient en tête une suscription contenant le nom de l'Empereur au nominatif, le nom du destinataire au datif ou à l'accusatif, régi par la préposition *ad*, et suivi du mot *salutem* en abrégé : *Imp. Constantinus A. ad Maximum Pf. P. S.* La suscription comprenait les mots *Rescripsi* ou *Vale*, de la main de l'Empereur, et la date du jour, du mois, du lieu et de l'année par l'indication du nom des consuls. Toute constitution non datée du jour et de l'année était nulle².

Les mandements, *Mandata*, étaient les instructions adressées par l'Empereur aux grands fonctionnaires ; elles contenaient parfois des règles de droit public, pénal ou privé³.

Au IV^e siècle, on trouve une nouvelle variété d'*Epistolæ* impériales : ce sont les *pragmaticæ sanctiones* ; elles ont pour caractère principal de ne concerner

1. Constantin, A° 314. L. 1, C. Th., | I, 1.
I, 2.

3. L. 1. D. XXIX, 1.

2. Constantin, A° 322. L. 1. C. Th.,

ni des individus, ni des intérêts privés, mais des questions d'intérêt public ou général, *πραγμα*. On statuait dans cette forme sur les demandes des *Universitates hominum*, villes, écoles, corporations¹. On y introduisait au v^e siècle, comme dans tous les rescrits, une clause de réserve adoptée plus tard par la chancellerie pontificale : *si preces veritate nitantur*².

Lorsque les empereurs s'attribuèrent des pouvoirs absolus, ils ne s'astreignirent plus à respecter les anciennes formes, et ils exercèrent le pouvoir législatif dans toute sa plénitude par des constitutions générales, *Edictales generalesque constitutiones*, qui désormais étaient de véritables *leges*³. Depuis Valentinien III, toute décision rendue dans un rescrit était une règle générale si mention en était faite dans le rescrit. Justinien supprima la nécessité de cette mention⁴.

Au temps de Dioclétien, les constitutions générales avaient encore l'ancienne forme des édits : *Impp. Diocletianus et Maximianus AA. et CC. dicunt*⁵. Un peu plus tard, elles sont adressées au Sénat⁶, au peuple ou aux *Provinciales*⁷.

Malgré la division de l'Empire romain introduite par Dioclétien, on maintint l'idée de l'unité de législation. Chaque *Augustus* avait le droit de statuer pour tout l'empire, et la constitution rendue par l'un d'eux

1. Zénon, A° 477, l. 7, § 1, Cod. Just., XXIII, 7.

2. *Ibid.*, Pr.

3. Théodose, A° 435. L. 6, Cod. Th., I, 1.

4. L. 3 et 12, Cod. Just. I, 14.

5. L. 2, C. 3, III, 3; — L. 1, III, 11; — L. 6, VII, 62.

6. A° 359. L. 1, Cod. Just., I, 39. — L. 7, I, 19. — L. 5, I, 22.

7. A° 326, 331. L. 3, I, 19; — L. 2, I, 21.

portait une inscription ou suscription au nom collectif des Empereurs. Mais depuis Théodose II et Valentinien III, les constitutions de l'un des empereurs durent être communiquées à l'autre empereur et promulguées par lui pour avoir force obligatoire¹.

Les constitutions ont été rédigées presque exclusivement en langue latine, même dans l'Orient, jusqu'à l'an 534. Au IV^e siècle et au commencement du V^e, on ne rencontre qu'un petit nombre de constitutions écrites en grec; quelques-unes sont déjà promulguées dans les deux langues. Le nombre des constitutions grecques croît sous Léon, Zénon et Anastase; il devient bien plus considérable sous Justinien. Après 534, on n'a de cet empereur qu'un très petit nombre de constitutions en latin, et elles ne concernent guère que les provinces reconquises en Occident.

Le style des constitutions devient bien plus mauvais à partir du V^e siècle. Les décisions de Dioclétien se rapprochaient beaucoup de la rédaction des traités du II^e siècle par la clarté de l'exposition et la netteté de la pensée; mais dès le commencement de la période suivante on voit prévaloir un style verbeux, déclamatoire et emphatique.

Théodose II avait décidé, en 446, que les *leges generales* devaient être délibérées par le Consistoire, puis par le Sénat; elles étaient ensuite rédigées et lues d'abord au Sénat, puis au Consistoire². Le *Consistorium* dérivait de l'ancien *Consilium Principis*. Les

¹: Nov. Theod. II, T. II, 1; —
Nov. Val. III, T. XXV.

²: L. 8, Cod. Just., I, 14.

membres permanents de ce Consistoire étaient les quatre grands officiers de la cour impériale : le Questeur du sacré Palais ; le Maître des offices ; le Comte des sacrées largesses, et le Comte des affaires privées. Le préfet du Prétoire et le Maître de la milice avaient aussi le droit de siéger dans ce grand conseil. Les autres hauts fonctionnaires n'y étaient appelés qu'à titre exceptionnel.

SECTION II

CODES GRÉGORIEN ET HERMOGÉNIEN *

Les jurisconsultes de l'époque classique avaient inséré dans leurs livres les rescrits et autres actes impériaux qui offraient quelque intérêt pour la science du droit. Lorsque ces travaux cessèrent, les praticiens n'eurent plus de recueil qui réunit les constitutions dispersées et leur signalât, dans cette masse confuse de documents, les textes qui contenaient de véritables règles juridiques. On essaya d'abord de combler cette lacune par deux collections privées, le Code grégorien et le Code hermogénien. Les compilateurs s'appelaient très vraisemblablement Grégorien et Hermogénien¹. Nous n'avons, du reste, aucun renseignement sur la vie de ces deux jurisconsultes. Le Code grégorien est toujours mentionné en premier lieu ; il est divisé en

* Schulting, p. 681. — Hænel, *Cod. Gregor. et Cod. Hermog. Fragmenta*, Bonn, 1837. (Dans le *Corpus* de Bonn, ou joint seulement au Code théodosien) = Karlowa, I, 941, 959. — P. Krüger,

p. 278.

1. Et non *Gregorius* et *Hermogenes*. Huschke, *Zeitschr. f. R. G.*, VI, 283.

livres et en titres, tandis que le Code hermogénien qui le complétait, n'est cité que par ses titres ; la collection grégorienne peut donc être considérée comme la plus ancienne et la plus considérable, tandis que la collection hermogénienne n'en est que le supplément. Les dates des constitutions qu'elles contiennent confirment cette conjecture. Le Code grégorien ne comprend pas aujourd'hui de constitutions antérieures à Septime Sévère ; mais le Code de Justinien, exclusivement rédigé, d'après la déclaration de l'Empereur, à l'aide des codes de Grégorien, d'Hermogénien et de Théodose, remonte jusqu'à Hadrien, qui n'a rien fourni au Code théodosien. Il y a donc lieu de croire que les constitutions de ce dernier empereur conservées par Justinien ont été empruntées au Code grégorien.

La Constitution la plus ancienne qui donne ce code est de l'an 196 ; la plus récente, de 295. Les constitutions d'Hermogénien sont des années 291 à 304 ; on y a joint sept rescrits de Valentinien I^{er}, des années 364 et 365¹. Grégorien avait très vraisemblablement composé son recueil sous le règne de Dioclétien ; l'époque à laquelle sa collection s'arrête et les *Inscriptiones* de deux constitutions qui supposent Dioclétien régnant, ne semblent laisser aucun doute sur ce point². Il est plus difficile de déterminer la date du Code hermogénien. — Les sept rescrits de Valens et de Valentinien, des années 364 et 365, que l'auteur de la *Consultatio veteris jurisconsulti* (IX, 1-7) a extrait de ce code, engagent aujourd'hui à lui assigner pour date

1. La Constitution de 291 dans Herm. | Grégorien.
(L. 1, XIV) est datée de l'an 287 dans | 2. Karlowa, I, 941.

les années qui ont suivi 365, bien qu'on ait pu supposer que ces constitutions avaient été ajoutées à l'œuvre primitive, rédigée entre les années 314 et 324.

Plusieurs personnages importants ont porté le nom d'Hermogénien à la fin du IV^e siècle; le compilateur du code est peut-être l'auteur des *Juris epitomæ*, postérieures à 331, dont on trouve cent-six extraits dans les *Pandectes*.

Le *Codex gregorianus* ou *Corpus Gregoriana*, était divisé en livres et en titres, d'après le plan de l'*Edictum perpetuum*. Les constitutions de chaque titre étaient rangées dans l'ordre chronologique. Il n'en reste plus que des fragments conservés dans la *Lex romana Visigothorum*, la *Collatio legum mosaïcarum et romanarum*, la *Consultatio veteris jurisconsulti*, les Fragments du Vatican et la *Lex romana Burgundionum*. Des manuscrits de la *Lex romana Visigothorum* donnent encore en appendice quelques rescrits qui ont dû appartenir à ce Code grégorien. Le dernier éditeur a pu ainsi reconstituer trente-cinq titres, comprenant soixante-dix extraits de rescrits et appartenant aux livres I-VI, X, XII-XIV. Le Code en comptait vraisemblablement dix-huit. Les rédacteurs du Code de Justinien ont suivi assez exactement l'ordre du Code grégorien, dans la première partie au moins. Ces analogies très marquées ont facilité la tâche des éditeurs de ce dernier code pour le classement des titres.

Dans cette codification, Grégorien avait procédé par voie d'extraits, en donnant, pour chacun d'eux, l'ins-

cription ou adresse portant le nom de l'empereur et du destinataire, et la souscription donnant la date du mois et de l'année indiquée comme d'usage par les noms des consuls en charge. Ces dispositions ont été exactement suivies dans tous les autres codes des constitutions impériales.

Les fragments du *Codex hermogenianus* ou *Corpus Hermogeniani* ont été recueillis aux mêmes sources que les débris du Code grégorien. Hænel a ainsi réuni, en 1837, vingt-sept extraits de rescrits, de 293 à 304, qui ont appartenu au Code hermogénien. Ils sont répartis en seize titres; les titres XVII et XVIII ne sont connus que par leurs rubriques. On y ajoute encore aujourd'hui les sept rescrits de Valens et de Valentinien, mentionnés plus haut.

Ces deux codes, bien qu'œuvres privées, jouirent bientôt dans la pratique d'une autorité incontestée. Au début de son Code, Théodose II déclare qu'il l'a fait sur le plan du Code grégorien et du Code hermogénien¹. L'*Interpretatio* de la *Lex romana Visigothorum*, qui appartient à la seconde moitié du v^e siècle, dit que ces codes ont été confirmés par la constitution de Théodose de 429²; Justinien, dans les deux premières constitutions qui sont en tête de son Code, accorde la même autorité aux Codes de Grégorien et d'Hermogénien, qu'à celui de Théodose; c'est à ces trois codes qu'il a emprunté toutes les constitu-

1. *Ad similitudinem gregoriani atque hermogeniani Codicis*. L. 5, C. Th., 1, 1

2. L. 3, C. Th., 1, 4, et l'*Interpretatio*.

tions antérieures à l'an 437 : le Code théodosien ne commençant qu'avec le règne de Constantin, toutes les constitutions précédentes ont été tirées des Codes grégorien et hermogénien.

SECTION III

LE CODE THÉODOSIEN *

Les Codes grégorien et hermogénien n'étaient que des recueils privés, et ils n'allaient guère au-delà de Dioclétien. Le nombre des constitutions s'accroissait chaque année, et depuis Constantin surtout, les *leges generales* s'étaient multipliées. Il devenait de plus en plus difficile de réunir les textes épars qui devaient servir de base à l'enseignement du droit et aux décisions des tribunaux. En 429, Théodose II essaya de remédier à cet inconvénient qu'on retrouve à des phases diverses de l'histoire des législations, et qui subsiste encore aujourd'hui pour notre droit administratif. Il institua une commission de neuf membres, et il la chargea de réunir, à l'exemple des Codes grégorien et hermogénien, les constitutions édictales et générales de Constantin et de ses successeurs¹. Cette commission reçut une double tâche ; elle dut préparer

* J. Godefroi, *Codex Theodosianus cum amplissimo commentario*, studio A. Marvilli. Lugd. 1665, 6 vol. in-fol. — Nouvelle édition donnée par J. B. Ritter. Leipzig, 1736-1745, 6 vol. in-fol. — Hænel, *Codex Theodosianus*, Bonn, 1842, in-4. — Cette édition

contient les textes découverts de 1820 à 1824. Il faut la compléter à l'aide des *Codicis Theodosiani Fragmenta Taurinensia*, que P. Krüger a publiés en 1879, dans les Mémoires de l'Académie de Berlin, et à part en 1880. 1. L. 5, C. Th. 1, 1.

un code historique pour les écoles de droit, et un code pratique pour les tribunaux. Le premier de ces codes était réservé à l'enseignement et à l'étude : aussi il devait comprendre toutes les constitutions, même tombées en désuétude¹. Il fallait, en outre, rattacher à chacun des titres les traités et les réponses des jurisconsultes sur la même matière². On voulait réunir ainsi, dans un même recueil, les deux grandes sources du droit que Justinien sépara un siècle plus tard en faisant rédiger son Code et ses Pandectes.

Le second code, destiné spécialement aux praticiens, porterait le nom de l'empereur et préviendrait toute erreur et toute controverse, en indiquant clairement à tous ce qui était ordonné et ce qui était défendu³.

Les deux codes devaient être, du reste, rédigés dans un ordre systématique ; si une constitution traitait des matières diverses, on rattacherait chacune des parties aux titres correspondants. Mais, dans chaque titre, on suivrait l'ordre chronologique pour faire ressortir les dispositions les plus récentes, et par suite les plus importantes⁴. On supprimerait dans les constitutions tous les développements qui n'étaient pas indispensables pour l'intelligence du dispositif.

Ce plan ne semble pas avoir été exécuté, bien que

1. *Hunc quidem codicem et priores (Cod. Greg. et Herm.) diligentioribus compositos cognoscamus quorum scolasticæ intentioni tribuitur, nosse illa etiam quæ mandata silentio in desuetudinem abierunt...*

2. *Per singulos titulos coherentibus prudentium tractatibus et responsis...*

3. *Noster erit alius, qui nullum errorem, nullas patietur ambages, qui nostro nomine nuncupatus, sequenda omnibus vitandaque monstrabit...*

4. *Ipsius etiam compositione operis validiora esse quæ sunt posteriora monstrante...*

les *Gesta senatus*, dont on parlera plus loin, puissent faire naître des doutes sur ce point. Six années plus tard (435), Théodose nomma une nouvelle commission de seize membres, où figurent seulement deux membres de la première commission; et sans faire aucune allusion au projet de 429, il la chargea de réunir toutes les constitutions édictales et générales de Constantin et de ses successeurs, en y comprenant même celles qui avaient été rendues pour des provinces ou des lieux déterminés. Elles devaient être distribuées par titres comme dans le premier projet; mais l'empereur ordonnait à la commission d'ajouter ce qui lui paraîtrait nécessaire, de changer ce qui lui semblerait douteux, et de corriger tout ce qu'elle ne jugerait pas convenable¹.

Cette seconde constitution fut assez rapidement exécutée; moins de trois ans après (15 février 438), le Code théodosien était promulgué par Théodose et Valentinien. Leur constitution débute par des considérations sur la décadence de la science juridique qu'elle explique par le nombre excessif des travaux des jurisconsultes, et l'accumulation des constitutions impériales. — *Copia immensa librorum... moles constitutionum divalium*. Elle décide que le nouveau code sera exécutoire à partir du 1^{er} janvier suivant (439), et qu'on ne pourra désormais invoquer ou appliquer un autre texte dans les tribunaux. Elle ajoutait qu'aucune constitution, rendue soit en Orient, soit en Occident, ne serait exécutoire dans l'autre partie de l'empire qu'en vertu d'une pragmatique sanction².

1. L. 6, C. Th., I, 1.

2. Const., *Sæpe nostra clementia*,

Hænel, C. Th., col. 90, 94.

Les empereurs se communiquaient mutuellement les lois qui devaient régir les deux parties de l'Empire romain. Théodose II avait fait une loi de cette coutume, en 429¹. En 438, il renouvela cette constitution et il l'exécuta par l'envoi à Valentinien III du Code théodosien². Dans le procès-verbal des *Gesta in senatu urbis Romæ de recipiendo cod. Theod.* retrouvé à Milan en 1820 et publié par Hænel en tête de son édition, le préfet du Prétoire de Rome déclara que « le Prince « éternel, le seigneur Valentinien, avait approuvé ce « code avec le dévouement d'un collègue et l'affection « d'un fils, — *cum devotione socii, affectu filii comprobavit*³. » Deux exemplaires originaux, signés de la main de Théodose, furent remis aux préfets du Prétoire d'Orient et de Rome, avec mission de les publier. Les *Gesta* nous fournissent des détails très précis sur les formes suivies pour cette publication. Après un petit discours préliminaire, le préfet du Prétoire donna lecture au Sénat d'une des constitutions qui avaient prescrit la rédaction du Code. Le Sénat répondit à cette lecture par d'interminables acclamations et demanda qu'on fit plusieurs copies du nouveau Code pour les archives, en toutes lettres, — *litteris*, — c'est-à-dire sans notes tironiennes, et aussi sans les *notæ juris*, ou sigles abrégatifs. Le préfet du Prétoire lui proposa alors de remettre l'exemplaire original aux constitutionnaires, greffiers spéciaux qui étaient chargés de l'expédition des actes impériaux. Ces greffiers en feraient sans retard trois copies, dont l'une serait

1. L. 5, C. Th., 1, 1, *in fine*.

2. Const. *De Theodosiano codicis*

auctoritate, §§ 5 et 6.

3. Hænel, col. 83.

envoyée en Afrique, la deuxième serait remise au *Præfectus urbis*, et ils conserveraient la troisième, pour préparer les expéditions nécessaires. L'original serait déposé dans les archives du Prétoire.

Un rescrit de l'an 443, adressé aux constitutionnaires, leur rappelle qu'ils sont responsables sous les peines les plus sévères, de l'exactitude de leurs transcriptions¹.

Le texte de ces *Gesta* soulève une difficulté considérable. On a vu plus haut que Théodose avait projeté de faire rédiger deux codes : l'un pour les juristes et les professeurs, comprenant toutes les constitutions et des extraits des œuvres des *prudentes* ; l'autre pour les magistrats et les praticiens. Ce plan, développé dans une constitution de 429, semblait abandonné en 435, puisqu'à cette date, une seconde constitution chargeait une nouvelle commission de la rédaction du code pratique qui nous est seul parvenu. On peut donc s'étonner que le préfet du Prétoire ait donné lecture au Sénat de la constitution de 429, qui paraît être restée sans exécution, et que le texte seul de cette constitution ait été inséré dans les *Gesta Senatus*, à la suite de l'allocution du Préfet demandant au Sénat la permission de lui donner lecture des constitutions par lesquelles les empereurs avaient ordonné la rédaction du Code : — *has ipsas leges quibus hoc idem fieri jusserunt amplitudo vestra relegi sibi jubeat.*

Si ce procès-verbal de la réception du Code théodosien soulève un problème dont la solution nous

1. *Ibid.*, col. 89.

échappe, il résout d'une manière très simple une difficulté qui avait préoccupé les historiens du droit avant la découverte de ces *Gesta Senatus*. Le Code théodosien était exécutoire à partir du 1^{er} janvier 439, et cependant une lettre de Sidoine Apollinaire prouve que dix années plus tard, vers 449, il n'était pas encore en vigueur en Gaule¹. La corporation des constitutionnaires ne pouvait être nombreuse ; pour copier, à un grand nombre d'exemplaires, un recueil aussi volumineux que ce code sans aucune abréviation et avec le soin qui était imposé aux copistes sous les peines les plus sévères, il fallait un temps considérable, et il est très vraisemblable que les premiers exemplaires furent distribués en Italie. Le retard apporté à la promulgation effective dans les provinces s'explique donc aisément par la lenteur inévitable de la préparation des expéditions officielles. On sait d'ailleurs, par une autre lettre de Sidoine Apollinaire, que le Code théodosien était en vigueur en Gaule avant 470². C'est la Gaule qui, après l'Italie, a fourni le plus grand nombre de manuscrits de ce code. Presque tous les manuscrits que possèdent aujourd'hui l'Allemagne, la Hollande et l'Angleterre viennent de notre pays.

Le Code théodosien est divisé en seize livres. Jusqu'en 1820 on n'avait des cinq premiers livres que

1. Sid. Apoll., Ep. VIII, 3, Ed. Barret. — La prescription trentenaire, introduite par la const. de 424 (C. Th., IV, 14), n'était pas encore connue, en 449, dans le centre de la Gaule. — Cette même année, Valentinien III rendait une constitution pour faire cesser

les interprétations erronées, — *pravae interpretationes*, auxquelles la const. de 424 donnait lieu (Nov. Val. XXVI).

2. L. II, 12... *Leges Theodosianas calcans, Theodoricianasque proponens...*

les restitutions tentées par les anciens éditeurs d'après la *Lex romana Visigothorum*. De 1820 à 1824, Peyron, Clossius, Baudi di Vesme ont retrouvé à Turin et à Milan 179 constitutions non compris les *Gesta Senatus*; 176 appartiennent aux cinq premiers livres; 117 sont absolument nouvelles, mais 87 seulement sont entières¹. D'après les calculs de Hænel, ces cinq livres comprenaient environ 1200 constitutions; nous en avons 430 : il en manque donc plus de 700; 450 environ ont complètement péri; 267 se retrouvent dans le Code de Justinien. Les livres VI et VIII présentent encore des lacunes; les autres sont complets.

Les cinq premiers livres contiennent le droit privé, dans l'ordre de l'édit perpétuel qui a aussi servi de modèle aux autres compilations. Les livres VI, VII et VIII étaient consacrés au droit administratif; le livre IX, au droit pénal; les livres X et XI au droit pénal, et le livre XII, au droit ecclésiastique.

Les principales constitutions qui intéressent spécialement la Gaule ont été reproduites par D. Bouquet, d'après les anciennes éditions, dans le tome I^{er} du *Recueil des historiens de France*. Elles sont indiquées d'après les éditions récentes, dans le tome I^{er} de *l'Essai sur l'histoire du droit français*, de M. Ch. Giraud, p. 215 et s.

Les savantes et abondantes annotations de J. Godefroi contiennent un grand nombre de renseignements précieux pour l'histoire du droit romain et de la France. Elles rendent encore indispensable son

1. Hænel, Præf., VI, XXII, XXXIII et suiv.

édition posthume du Code théodosien donnée par les soins de Marville, ou la réimpression de Ritter.

La commission chargée de la rédaction de ce code devait y comprendre toutes les *leges generales* rendues depuis Constantin. On connaît cependant un certain nombre de constitutions de cette époque qui ne se trouvent pas dans ce code. Ces lacunes ne peuvent être attribuées qu'à la négligence des compilateurs et aussi au désordre des Archives impériales. Elles étaient fort incomplètes, car la commission dut emprunter beaucoup de constitutions aux registres des grands fonctionnaires de l'empire. Elle a usé très largement de son droit d'abrégé les textes et même de les modifier, ainsi qu'on le constate en comparant ce code avec les *Fragmenta Vaticana*¹.

La distribution des constitutions entre les différents titres a été faite avec peu de soin : mais l'ordre chronologique a été presque constamment respecté.

SECTION IV

RECUEILS DIVERS DE CONSTITUTIONS

§ 1^{er}. — *Novelles de Théodose II, Valentinien III, Maxime, Marcien, Majorien, Sévère et Anthemius*^{*}.

Après la rédaction du Code théodosien, Théodose II, Valentinien III et leurs successeurs rendirent de nou-

1. Krüger, p. 287.

* Hænel, *Cod. Greg. Herm. Theodos. Supplementum*, Bonn, 1844. —

V. pour les mss., *Lex romana Visigothorum*, 1848.

velles constitutions, *Novellæ Constitutiones*, qui furent réunies successivement dans des recueils officiels, où les constitutions de chaque empereur formaient un titre distinct. Ces livres sont divisés en un certain nombre de titres qui, pour la plupart, ne contiennent qu'une seule constitution. Dans le classement, on a suivi autant que possible l'ordre du Code théodosien. Conformément aux constitutions de 429 et de 438 sur la communication réciproque des actes impériaux rendus en Orient et en Occident, Théodose II envoya en 447 à Valentinien III les constitutions qu'il avait rendues depuis la promulgation du code, en l'invitant à les publier en Occident ¹. Valentinien ordonna cette publication l'année suivante (448) ².

On ne connaît point d'autre acte de transmission de ces constitutions d'un empire à l'autre, quoique jusqu'à la mort d'Anthémius (472), les *Inscriptiones* des constitutions portent généralement le nom des deux empereurs. Chacun d'eux se réserva désormais le droit de ne point promulguer les constitutions de son collègue; Valentinien n'a point accepté toutes les nouvelles de Théodose, et réciproquement, après le Code théodosien, on n'a admis en Orient aucune constitution des empereurs d'Occident, car on n'en trouve pas une seule, à partir de cette date, dans le Code de Justinien. On s'explique donc très bien que dans les recueils officiels des Nouvelles destinés à servir de supplément au Code théodosien, un livre spécial soit consacré à chacun des empereurs. L'Orient est représenté par les livres de Théodose II et de Martien;

1. Nov. Theod., T. II.

2. Nov. Valent. III, T. XXV.

l'Occident par ceux de Valentinien III, Pétrone Maxime, Majorien, Sévère III et Anthémius.

Toutes les constitutions réunies sont au nombre de 94, formant 102 titres. Le texte de quatre constitutions ne nous est point parvenu.

Ces codes supplémentaires furent connus et appliqués en Gaule. La loi romaine des Visigoths a emprunté trente et un titres aux livres de Théodose II, Valentinien III, Martien, Majorien et Sévère III.

§ 2. — Constitutions dites de Sirmond* .

A la suite des Nouvelles dont on vient de parler, on trouve, dans quelques éditions, un appendice comprenant dix-huit constitutions sur la juridiction des évêques, de l'an 321 à l'an 425, qui ont été publiées pour la première fois, en 1631, par le P. Sirmond, et ont suscité une vive controverse.

Ce recueil, où l'on n'a suivi ni l'ordre chronologique, ni un ordre systématique, a été fait en Gaule, car il a été toujours joint à des collections de très anciens conciles de ce pays. D'après Hænel, il est postérieur au plus récent de ces conciles qui est celui de Mâcon, de l'année 581, et antérieur au VIII^e siècle, époque à laquelle on reporte la première partie d'un manuscrit de Th. Phillips où il se trouve¹. Maassen

* Hænel, *XVIII constitutiones quas Jacobus Sirmondus... divulgavit*, 1844, à la suite du Supplément au Code théodosien, cité plus haut, et dans le T. II du *Corp. Jur. antej. de Bonn.* = Ch. Giraud, *Essai sur l'histoire*

du dr. fr., I, 224 et s. — Fr. Maassen, *Geschichte der Quellen und der Lit. des Can. Rechts*, 1870, I, 792-796.

1. Præf., 414, 415.

lui assigne pour date la fin du VI^e siècle, au plus tard le commencement du VII^e. Enfin Heimbach le fait remonter beaucoup plus haut; il le croit antérieur au Code théodosien, parce qu'il n'admet pas qu'on ait pu former une pareille collection après la promulgation de ce code, qui interdisait la rédaction et l'emploi d'autres recueils, par la constitution *de Theod. Codicis auctoritate*, § 3 et 6².

La question la plus vivement discutée a été de savoir si ces constitutions sont ou non authentiques. La négative a été soutenue par J. Godefroi, Haubold, de Savigny, Hugo, Bluhme, Eichhorn; l'affirmative a trouvé des défenseurs non moins convaincus dans Biener, Bickell, Richter, Hænel, Ch. Giraud; Fr. Maassen ne paraît plus même admettre de doute sur ce point, que Hænel surtout a traité d'une manière convaincante et en dehors de tout esprit de parti. L'étude des manuscrits lui a fourni de nouveaux arguments contre les adversaires de cette collection. Il a prouvé que sur les dix-huit constitutions qu'elle contient, onze sont entrées dans le Code théodosien, dont les rédacteurs n'ont fait que supprimer les préambules et épilogues, en changeant seulement quelques mots dans le dispositif. Quatre autres contiennent une doctrine qu'on retrouve également dans le Code théodosien. Une cinquième (XVII) formait probablement un ou deux titres aujourd'hui perdus de ce même recueil; elle ne contient rien qui ne soit confirmé par ce code et en partie par celui de Justinien. La première cons-

1. *Op. cit.*, p. 795.

2. *Leipziger Repertorium*, IX,

215-225.

titution pourrait seule donner lieu à une discussion sérieuse dans la disposition qui accorde aux évêques une juridiction civile obligatoire, alors même que le défendeur voudrait s'y soustraire. Mais Hænel établit que ce droit, qui ne s'exerçait *qu'entre chrétiens*, et qui a été abrogé un siècle et demi plus tard¹, n'avait alors rien d'exorbitant, et qu'il se concilie aisément avec les témoignages des historiens.

On ne saurait non plus s'arrêter aux objections tirées de certains mots d'une latinité suspecte. Une partie de ces termes, défigurés par les copistes, ont été corrigés d'après de meilleurs manuscrits; les autres ont été retrouvés dans des auteurs contemporains. Les arguments de forme sont même tous en faveur de l'authenticité de ces pièces, car il est bien difficile d'admettre qu'il y ait eu en Gaule, à l'époque assignée pour cette fabrication, un clerc assez versé dans le droit romain et dans la langue de la chancellerie de Constantin et de ses successeurs pour rédiger de pseudo-constitutions, dont rien ne révélerait la fausseté. — On ne comprendrait pas d'ailleurs le motif d'un pareil travail, car dix-sept constitutions, sur dix-huit, n'ajoutent rien à l'autorité épiscopale; plusieurs même la diminuent. Ces textes doivent donc être considérés comme des actes authentiques.

Les seize premières constitutions nous sont parvenues dans leur forme originale; les deux dernières ne sont données qu'en extrait. Elles sont peut-être une addition à la collection primitive.

1. L. 7, C. J., I, 4. — Nov. XII de Valentinien III.

§ 3. — *Constitutions diverses.*

Quelques constitutions nous sont parvenues en dehors des recueils ou collections précédemment cités, ce sont :

1° Un édit de Constantin de 314 dont le Code théodosien donne un extrait (C. 1, IX, 5), mais qui se trouve en grande partie dans une inscription¹;

2° Un autre édit de Constantin, de l'an 326, au plus tôt, donné par une inscription retrouvée en 1733²;

3° Une constitution de 323-326 maintenant le droit municipal de la ville d'Orcistus (dans la *Phrygia Salutaris*), et la confirmation de ce privilège en 331³;

4° Une constitution de Julien gravée sur une pierre trouvée dans l'île d'Amorgos ; elle est entrée en partie dans le Code théodosien (C. 8, I, 8), et dans le Code de Justinien (C. 5, III, 3)⁴;

5° Une constitution en grec de l'empereur Anastase, relative aux *Duces* et à leurs fonctions, conservée par une inscription qui a été trouvée à Ptolemaïs (dans la Pentapole)⁵;

6° Des fragments de deux rescrits du v^e siècle, sur papyrus, trouvés dans la Haute-Égypte et conservés, l'un à Paris, l'autre à Leyde⁶.

1. *Corp. Inscr. lat.*, V, 1, n° 2781, d'après une copie du xvi^e siècle.

2. *Corpus Legum* (de Bonn), I, 202.

3. Bruns, *Fontes*, p. 419.

4. *Corp. Inscr. lat.*, III, n° 459.

5. Waddington, *Édit de l'empereur Anastase* (*Revue Archéologique*, 1868).

6. Natalis de Wailly, *Mémoires de l'Institut*, XV (1842), p. 399. — V. Karlowa, I, 954.

§ 4. — *Actes publics autres que les Constitutions.*

En dehors des constitutions et d'un petit nombre d'édits du préfet du Prétoire, on connaît deux édits d'un préfet de Rome, Turcius Apronianus¹. Les quelques contrats qui nous restent se trouvent presque tous dans le précieux recueil de Marini et en partie dans le petit volume de Spangenberg ou dans les *Fontes* de Bruns².

1. Bruns, *Fontes*, p. 238.

2. Marini, *I papiri diplomatici*, 1805, n^{os} 74-136. — Spangenberg, *Ju-*

ris romani tabulæ negotiorum solemnium, Lipsiæ, 1822. — Bruns, *Fontes*, p. 265 et s.

CHAPITRE TROISIÈME

Traité divers rédigés avec les décisions des jurisconsultes et les constitutions des empereurs.

SECTION I

CONSULTATIO VETERIS JURISCONSULTI*

Le petit traité connu sous le titre de *Veteris cujusdam jurisconsulti consultatio* a été publié pour la première fois par Cujas, en 1564, d'après un manuscrit d'Antoine Loysel aujourd'hui perdu. Il a été réimprimé par le même savant en 1566 et 1577. L'édition de Cujas a donc été la base unique de tous les travaux critiques sur ce texte.

Comme l'indique le titre qui lui a été donné par le premier éditeur, c'est une *Consultation*, dans le sens technique du mot, rédigée par un ou plusieurs jurisconsultes sur des questions de droit qui leur étaient posées. Elle se divise en trois parties comprenant chacune trois chapitres. Dans les trois premiers chapitres ou première partie, le jurisconsulte donne son avis

* Schulting, p. 811. — Huschke, *Jur. Antej.* = Rudorff, *Zeitschr. f. Gesch. RW.* XIII, 50. — Huschke, *Zeitschr. f. RGesch.* VI, 232, a. 3. — Fitting, *Ibid.*, XI, 244. — Karlowa, I, 973. — P. Krüger, p. 305.

sur un acte de partage de biens successoraux qui soulevait trois difficultés. Les chapitres IV-VI ont un caractère plus théorique et plus général ; ils débutent chacun par les mots *In Dei nomine* (ou *Juvante Deo*) *quid tractari debeat* qu'on ne trouve pas dans les précédents. La dernière partie du chapitre VI (§ 10 et s.) se borne à poser le point de droit et à indiquer le texte qui la résout. Les chapitres VII-IX traitent, comme les trois premiers, de questions qui étaient portées devant un tribunal. Pour l'une d'elles, on avait soumis au jurisconsulte le texte de l'acte litigieux (*Quantum ad nos delatæ pactionis textus insinuat*). Le chapitre X et dernier n'est qu'une sorte d'appendice contenant exclusivement des extraits de constitutions qui se rapportent au chapitre VII.

Si ces chapitres présentent des dissemblances de forme qui permettent de les attribuer à divers auteurs, la méthode et les sources sont les mêmes pour tous. Le jurisconsulte expose brièvement son opinion, et après une courte discussion (*tractatus*), il produit les textes sur lesquels il s'appuie. Ces textes sont exclusivement empruntés aux Codes grégorien, hermogénien et théodosien, et aux Sentences de Paul. Ils sont cités d'une manière très précise : les constitutions par l'indication du livre ou du titre du Code, l'*inscriptio* et la souscription ou la date ; — les Sentences de Paul par le livre et le titre.

Huschke a signalé les ressemblances frappantes de la *Consultatio* avec la loi romaine des Bourguignons. Ces ressemblances portent tout à la fois sur les sources, sur la forme et sur le fond des deux textes. Il a pu en conclure que cette *Consultatio* a été rédigée dans le

royaume de Bourgogne à la fin du v^e siècle ou au commencement du vi^e.

On a fait ressortir, d'autre part, de remarquables analogies entre la *Consultatio* et l'*Interpretatio* de la loi romaine des Visigoths, et on en a conclu que les auteurs de ces deux ouvrages s'étaient servis l'un et l'autre d'une ancienne *Interpretatio* du Code théodosien¹, mais il serait également permis de conjecturer que l'auteur de la *Consultatio* a employé l'*Interpretatio* même de la loi des Visigoths, qui, dans l'opinion généralement acceptée aujourd'hui, est antérieure à la date de cette loi.

La *Consultatio* était connue en France au xi^e siècle, ou au commencement du xii^e. Le chapitre 201 du livre XIII du *Decretum* attribué à Ives de Chartres († 1117) reproduit littéralement trois règles sur les pactes extraites de deux constitutions du Code grégorien et des Sentences de Paul qui ne se trouvent que dans cette *Consultatio* (I, 7, 8 ; IV, 3).

SECTION II

FRAGMENTA JURIS ROMANI VATICANA *

On désigne sous ce titre les restes d'une grande collection de droit qui nous a conservé des textes de jurisconsultes de l'époque classique et des rescrits impériaux qu'on ne rencontre pas ailleurs. Ils ont été dé-

1. V. Fitting, *loco cit.*
 * Publiés en 1823 par Angelo Mai, plusieurs fois réimpr. La dernière édition est dans Huschke, *Jurispr. antejust.* = V. Karlowa, I, 969 ; — P. Krüger, p. 298.

couverts par le cardinal Angelo Mai dans un manuscrit palimpseste du Vatican qui avait appartenu au monastère de S. Columban à Bobbio et qui contenait aussi des parties du Code théodosien et de la loi romaine des Burgondes.

On ignore le nom que l'auteur de cette compilation lui avait donné; on ne sait pas davantage s'il l'avait divisée en livres; mais les rubriques de quelques titres nous sont parvenues. Les titres et les textes qu'ils contiennent ne sont point numérotés. Ces textes sont des extraits des écrits de jurisconsultes et de rescrits impériaux. L'auteur s'est servi presque exclusivement des travaux de Papinien, Ulpien et Paul. De même que dans le Digeste, chaque extrait est précédé du nom de l'auteur, du titre de l'ouvrage et du livre cité; par ex. : *Papinianus lib. III Responsorum*; cette *inscriptio* n'est pas répétée quand plusieurs textes du même traité sont donnés successivement. Pour un certain nombre de passages, l'auteur est incertain; on peut cependant les attribuer aux trois jurisconsultes déjà mentionnés, sauf les textes relatifs aux interdits qui ont été pris vraisemblablement dans le traité de Venuleius sur cette matière.

Les constitutions impériales sont principalement des rescrits; elles comprennent un petit nombre de *novæ leges* qui n'ont pas été empruntées au Code théodosien, car elles sont moins abrégées que dans ce recueil. L'auteur s'est probablement servi, pour les rescrits, des Codes grégorien et hermogénien, mais on croit trouver quelques traces de l'emploi des rescrits originaux ou d'une collection inconnue. Les plus anciennes constitutions citées sont de Septime Sévère

(a. 205, 210) ; la plus récente est de Valentinien I^{er}, Valens et Gratien (a. 369, 372). Les constitutions ne sont point classées dans un ordre chronologique ; tantôt elles précèdent les extraits des jurisconsultes dans chaque titre ; tantôt elles les suivent ; tantôt enfin, ces deux classes de textes sont mélangées.

Il est impossible de déterminer l'ordre dans lequel les titres étaient rangés. L'état matériel du manuscrit, les numéros d'ordre que portent quelques cahiers prouvent que la collection était très considérable.

Mommsen a conjecturé qu'elle a été rédigée du vivant de Constantin († 337), et que la constitution de 372 est une interpolation. Mais, l'auteur s'est servi des Notes d'Ulprien sur Papinien, dont Constantin avait interdit l'emploi dans sa constitution de 321, renouvelée par la loi des citations de 426. Il faudrait donc supposer que le traité est antérieur à l'année 321, ce qui est inadmissible puisque le nom de Licinius, qui a porté la pourpre jusqu'en 323, a disparu dans les inscriptions et les souscriptions des constitutions impériales que ce traité contient. Il est donc très vraisemblable que la collection a été composée assez longtemps après la mort de Constantin pour que la constitution de cet empereur contre les Notes d'Ulprien fût déjà tombée en désuétude, comme elle l'était au siècle suivant puisqu'on dut la renouveler en 425.

L'emploi de rescrits qui n'étaient pas reçus en Orient, et les nombreux textes qui sont relatifs à Rome, à l'Italie, à l'Espagne, prouvent que le traité a été composé en Occident. Il n'est donc pas permis d'y retrouver les restes de ce projet de recueil que Théodose II avait voulu faire composer pour l'ensei-

gnement du droit, bien que ces fragments rappellent très exactement le plan tracé par l'empereur qui voulait faire réunir dans chacun des titres de son traité théorique et historique les constitutions et les travaux des jurisconsultes relatifs à la même matière¹. On peut néanmoins se demander si notre recueil était une œuvre purement privée ou si elle avait un caractère officiel. Huschke croit qu'elle a été entreprise par plusieurs jurisconsultes, sur l'ordre d'un empereur, Théodose le Grand ou Honorius, et qu'elle n'a peut-être pas été terminée. On est, du reste, d'accord pour reconnaître qu'elle n'a jamais été approuvée ou promulguée officiellement.

Les gloses marginales et interlinéaires du manuscrit paraissent indiquer qu'on s'en est servi pour l'enseignement, et probablement en France. On ne peut autrement s'expliquer les extraits de la *Lex romana Burgundionum* qui précèdent cette compilation. Il ne serait même pas impossible qu'elle eût été rédigée dans le midi de la Gaule où le droit romain avait été enseigné et étudié avec zèle et succès.

SECTION III

LEX DEI SIVE MOSAICARUM ET ROMANARUM LEGUM COLLATIO *

Le texte intitulé *Lex Dei* dans les manuscrits est aujourd'hui désigné par le titre de *Mosaïcarum et ro-*

1. V. *supra*, chap. II, sect. III. — p. 719, avec un commentaire. —
 * Publ. en 1573, par P. Pitbou. — Huschke, *Jurispr. antejust.* = *Zeitschr.*
 Schilling, *Jurispr. vetus antejust.*, | f. RW., XIII. — Dirksen, *Mém. de*

manarum legum collatio que lui ont donné H. Estienne, puis Cujas. Comme l'indique exactement ce titre un peu long, c'est une conférence ou rapprochement d'un certain nombre de règles de la loi de Moïse et du droit romain. Chaque titre commence par les mots *Moyses dicit*, ou pour une seule fois : *Scriptura divina sic dicit*, suivis du texte de l'Ancien Testament dans une traduction latine différente de la Vulgate et antérieure à la version de saint Jérôme. Viennent ensuite les textes correspondants du droit romain empruntés aux écrits des cinq jurisconsultes qui furent approuvés par la constitution des Citations : Gaius, Papinien, Ulpien, Paul et Modestin ; aux Codes grégorien et hermogénien ; très exceptionnellement aux constitutions mêmes. Le traité divisé en seize titres, sous-divisés en chapitres, s'occupe presque exclusivement des crimes et des délits ; il aurait été bien difficile de trouver, sur d'autres matières, des analogies marquées entre l'Ancien Testament et le droit romain.

La *Collatio* a été rédigée avant la promulgation du Code théodosien (1^{er} janvier 439) ; elle cite en effet une constitution de Théodose I^{er}, de l'an 390, sous une forme qui n'a pu être empruntée au Code de Théodose II. Théodose I^{er} y est qualifié d'*Imperator*, titre qu'on ne donnait qu'à l'Empereur vivant. L'auteur écrivait donc sous le règne de Théodose I^{er}, entre les années 390 et 395, date de la mort de ce prince. On ignore son nom ; les observations qu'il ajoute très

l'Acad. de Berlin, 1846. — Rudorff, | P. Krüger, p. 302.
ibid., 1868. — Karlowa, I, 967. —

rarement aux textes prouvent qu'il n'était pas un jurisconsulte. C'était vraisemblablement un clerc qui a voulu démontrer l'exactitude de la proposition de Tertullien, dans son Apologétique (ch. 45), sur les emprunts que les lois romaines avaient faits à la législation de Moïse. Pour que sa démonstration soit probante, il prend presque exclusivement comme points de comparaison les écrits des jurisconsultes païens, le *jus*, et les constitutions ou écrits des empereurs hostiles au christianisme.

Cette *collatio* a une importance considérable pour l'histoire du droit ; elle nous a conservé, dans leur texte original, de nombreux passages des anciens jurisconsultes et des premières compilations de rescrits. Aussi elle a été plusieurs fois imprimée : en 1573, par P. Pithou, d'après un manuscrit longtemps perdu qui a été retrouvé en 1838 et acheté par la bibliothèque de Berlin¹ ; par Schulting, en 1717 ; Biener, en 1815 ; Fr. Bluhme, en 1833, d'après deux nouveaux manuscrits, et enfin, par Huschke. Elle a été citée par Hincmar, sous le titre de *Leges romanæ*².

SECTION IV

SOMMAIRES DU CODE THÉODOSIEN DITS DU VATICAN *

Dans un manuscrit des huit derniers livres du Code théodosien, qui appartenait jadis à Du Tillet et est au-

1. Les deux autres mss. connus sont conservés à Vienne et à Verceil ; ils dérivent, comme le ms. de Berlin, d'un ms. inconnu.

2. Op., I, 627.

* Hænel, *Antiqua summaria Codicis Theodosiani ex Codice Vaticano nunc primum edita*, Leipzig, 1834.

jourd'hui conservé dans la bibliothèque du Vatican, on lit en marge de chaque constitution d'anciens sommaires que Hænel a publiés en 1834 et que M. Ch. Manenti vient de réimprimer. On peut les diviser en deux classes. La première donne le résumé des constitutions, le renvoi aux textes de même nature, l'explication des mots et des dispositions. Elle a été rédigée dans l'empire d'Occident, entre la promulgation du Code théodosien (438) et la mort de Valentinien III (455), selon Fitting; — après la chute de l'empire romain dans un pays déjà occupé par les Germains, selon Hænel et Heimbach.

Fitting appuie son opinion sur le sommaire de la loi 10 du Code théodosien, X, 19, qui attribue un dixième des produits d'une mine creusée dans le terrain d'autrui au fisc, et un autre dixième, *Domino*, c'est-à-dire au propriétaire du terrain. L'auteur qui n'a pas compris ce mot, l'interprète par l'empereur, et attribue ce dixième *domino Valentiniano*. Fitting en conclut que Valentinien vivait encore à l'époque où ce sommaire a été rédigé. Mais si ces sommaires avaient été écrits, comme on le suppose, par un professeur à Rome ou en Italie, du vivant de Valentinien, l'auteur se fût-il borné à la formule *Dominus Valentinianus*, si peu en rapport avec l'étiquette emphatique de cette époque? — Aurait-il pu commettre une pareille méprise sur le sens si clair du mot *dominus* dans le texte qu'il expliquait? — n'est-il pas plus naturel de supposer qu'il a pris le nom de

— Nouv. éd. par Ch. Manenti, dans les *Studi Senesi*, vol. IV et V, 1887-89. = Fitting, *Zeitschr. f. RG.*, X,

317-341; XI, 222-249, 325-339, 432-453. — Karlowa, I, 163.

Valentinien parce qu'il le trouvait dans l'inscription de la Constitution rendue par Gratien et Valentinien II, et qu'il écrivait longtemps après ces empereurs ?

Des considérations très graves engagent, en effet, à placer la rédaction de ces Sommaires après la chute de l'empire romain. L'auteur écrit en marge de nombre de constitutions, qu'elles ne sont plus en vigueur : *Hæc antiqua est et non tenet; — inutilis est; — hæc inutilis est et non tenet.* Il est impossible d'admettre qu'on ait enseigné sous le règne de Valentinien III, peu de temps après la promulgation du Code théodosien, que de nombreuses constitutions étaient hors d'usage. Un certain nombre de termes révèlent encore une époque plus récente. Tels sont les mots *substantiosus*, dans le sens d'opulent; *pretiatio*, dans le sens d'estimation; *beneficium* avec l'acceptation de concession d'usufruit à charge de service militaire, etc.

La seconde classe de Sommaires ne contient que des remarques très courtes et l'indication des textes parallèles : Hænel la croit plus ancienne que la première; Fitting soutient qu'elle est plus récente.

L'opinion commune attribue ces Sommaires à l'Italie et probablement à Rome. Mais l'unique manuscrit qu'on possède vient de France; le Code théodosien a été bien plus longtemps en vigueur dans la Gaule qu'en Italie, où il a été remplacé par le droit de Justinien; c'est à la Gaule ou à la France qu'appartiennent tous les abrégés du Code théodosien qui aient été faits au moyen âge, et ce Code n'était plus en vigueur en Italie à l'époque où très vraisemblablement les Sommaires ont été rédigés; on peut donc les attribuer à l'une des écoles du midi de la Gaule.

Ils nous montrent comment on enseignait alors le droit. On résumait en peu de mots le texte, comme nous le voyons dans les *Interpretationes* de la loi romaine des Visigoths : ce premier travail était particulièrement utile pour les constitutions dont la rédaction était souvent si diffuse qu'il n'était pas aisé de dégager le dispositif. On indiquait ensuite les décisions analogues ou les textes divergents, et on expliquait les termes techniques. Ce mode d'enseignement, qui excluait les discussions doctrinales ou scientifiques, ressemblait beaucoup à celui que tolérait Justinien dans la constitution où il interdisait les *Commentarii*¹. Il offre aussi beaucoup d'analogie avec la méthode des glossateurs du moyen âge.

SECTION V

« INTERPRETATIO » DE LA LOI ROMAINE DES VISIGOTHS *

Tous les textes qui forment la loi romaine des Visigoths, à l'exception de l'abrégé de Gaius, sont accompagnés d'une *Interpretatio*² qui, tantôt se borne à résumer ou à paraphraser le texte, tantôt renvoie à des dispositions analogues, tantôt enfin complète ou modifie les règles qu'elle accompagne. On s'accorde depuis longtemps à reconnaître l'importance de cette

1. L. 1 et 2. C. Just., I, 17.

* Hænel. *Lex romana Visigoth.* = Dernburg, *Die Institutionen des Gaius*, Halle, 1869, p. 120. — Fitting, *Zeitschr. f. RG.*, XI, 222. — Karlowa, I, 977.

2. Cette *Interpretatio* était annoncée dans l'édit de promulgation de la loi : *Hæc quæ excerpta sunt, vel clarior interpretatione composita...* Hænel, p. 2.

*Interpretatio*¹, qu'on attribuait généralement aux commissaires chargés par Alaric de la rédaction de la loi. Mais cette opinion est maintenant très contestée. Hænel avait déjà conjecturé dans la préface des *Antiqua summaria Codicis Theodosiani*, que les jurisconsultes choisis par Alaric pour préparer le Code de ses sujets gallo-romains avaient pu utiliser des travaux antérieurs, rédigés pour l'enseignement ou pour la pratique². Bluhme alla un peu plus loin, dans sa préface de la Loi romaine des Burgondes ou Papien. Il affirma que l'*Interpretatio* de la loi Visigothique n'était pas l'œuvre de la commission de rédaction et qu'elle était antérieure à l'an 500, puisque Théoderic, roi des Ostrogoths, s'en était servi dans son Édit de cette date³. Cette assertion a été reprise par Dernburg, puis par Fitting, qui l'ont appuyée d'arguments très sérieux, et il semble aujourd'hui probable que la commission formée pour préparer le Code destiné aux Gallo-Romains du royaume visigoth a emprunté l'*Interpretatio*, comme l'abrégé de Gaius, et probablement les sommaires du Code théodosien ainsi que les extraits des sentences de Paul, à des ouvrages en vogue dans les grandes écoles de la Gaule. On s'explique alors la supériorité scientifique et littéraire de ce Code sur toutes les autres lois contemporaines, les répétitions, les contradictions, les renvois à des textes qu'on ne trouve pas dans la loi, et les différences de rédaction qu'on remarque entre les diverses parties de l'*Interpretatio*. Le commentaire des Sen-

1. Sav., I, 301 ; II, 56. — Hænel, p. XI.

2. P. XV.

3. M.G.L., III, 580.

tences de Paul est une paraphrase aussi remarquable pour le fond que pour la forme, sauf quelques passages qui appartiennent visiblement à la commission d'Alaric; l'Interprétation des constitutions impériales n'a pas à beaucoup près la même valeur; elle a été vraisemblablement empruntée à deux traités différents qui avaient beaucoup d'analogie avec les Sommaires du Vatican, ainsi que Hænel l'a remarqué. L'*Interpretatio* et la *Consultatio veteris jurisconsulti* offrent aussi des ressemblances qui ne sauraient être fortuites¹.

On trouve en dehors de la loi romaine des Visigoths un fragment d'un sommaire des constitutions avec une *Interpretatio*. Il porte sur le sénatusconsulte Claudien, et il a été publié par Cujas, d'après un manuscrit de Pithou. Hænel l'a fait entrer à tort dans son édition de la *Lex romana Visigothorum* (C. Th., IV, 11, p. 118); ainsi qu'il le reconnaît lui-même, aucun manuscrit ni aucune édition ne donnent ce titre comme appartenant à cette loi. Ce fragment est absolument conforme, du reste, comme résumé des constitutions et comme interprétation du texte, aux autres titres du Code théodosien donnés dans le Bréviaire visigoth; il concourt donc à prouver que ces titres et leur commentaire ont été empruntés par la commission d'Alaric à des traités élémentaires; elle n'est certainement pas allée les chercher en Italie, mais elle les trouvait près d'elle dans les écoles ou dans les tribunaux de la Gaule.

On doit encore signaler la ressemblance remar-

1. V. *supra*, Sect. I.

quable qui existe entre certains passages de l'*Interpretatio* et de la *Lex romana Burgundionum* qui est un peu antérieure à la loi romaine des Visigoths. Ces analogies montrent que l'*Interpretatio* est plus ancienne que cette dernière loi.

Ces considérations doivent faire attacher une haute importance à l'*Interpretatio* du Bréviaire d'Alaric, puisque, suivant de grandes vraisemblances, elle résume, sous une forme généralement très nette et toujours très concise, une partie considérable du droit public et privé en vigueur en Gaule, dans la seconde moitié du v^e siècle.

Les commissaires réunis par ordre du roi visigoth à Aire, en Gascogne, ou à Toulouse, ont dû se servir des traités en usage dans les écoles de droit du Midi, qui étaient encore florissantes à cette époque. Ces traités avaient une bien proche parenté avec le fragment publié par Cujas d'après un manuscrit de Pithou, avec la Consultation des anciens jurisconsultes gaulois, — avec les Sommaires dits du Vatican, c'est-à-dire avec des travaux dont la France seule a fourni des manuscrits. Il n'est donc pas téméraire de conjecturer que l'*Interpretatio* et les extraits des constitutions insérées dans la loi romaine des Visigoths appartiennent à la Gaule, aussi bien que la loi qui nous les a conservés.

LIVRE DEUXIÈME

LÉGISLATION DE JUSTINIEN

Si l'on voulait suivre rigoureusement l'ordre chronologique, la législation de Justinien ne devrait venir qu'après la plupart des lois comprises dans le livre suivant. Il faudrait la reporter encore plus loin si l'on désirait la rapprocher de l'époque où elle a exercé une influence considérable sur notre droit national. Ces classifications logiques pourraient aisément se défendre ; on croit devoir cependant leur préférer l'ordre traditionnel qui rattache la législation de Justinien à la codification de Théodose.

CHAPITRE PREMIER

Code de Justinien*

Un siècle après Théodose II, Justinien reprit l'œuvre législative que cet empereur n'avait pu complètement exécuter. Il fit d'abord recommencer la codification des actes impériaux : « Pour mettre un terme à la « longueur des procès » (dit-il dans la constitution *Hæc quæ necessario*, du 13 février 528) « et restreindre « le nombre infini de constitutions qui sont contenues « dans les Codes grégorien, hermogénien et théo- « dosien, ou qui ont été rendues postérieurement par « Théodose, par ses successeurs ou par nous-même, « nous avons jugé nécessaire de les faire réunir dans « un seul code qui portera notre nom d'heureux au- « gure. » Il institua à cet effet une commission de dix membres choisis parmi les grands fonctionnaires du Palais, les professeurs, et les avocats au Prétoire ; il la chargea de réunir toutes les constitutions contenues dans les trois précédents Codes et dans les recueils postérieurs, de classer par ordre de matières toutes les dispositions contenues dans ces constitutions, de supprimer les préambules et les développe-

* Krüger, *Kritik des Justin. Codex*, (Zettsch. f. RG., VIII) et Préface de son édition, 1877; — *Gesch. der Quel-*

len... des Röm. Rechts, p. 322-324, 342-344. — Rivier, p. 468, 502. — Karlowa, I, 1003.

ments superflus, les règles abrogées ou reproduites dans les actes postérieurs, de modifier même le texte lorsque les circonstances l'exigeraient, et de ranger dans chaque titre les constitutions par ordre chronologique.

La commission accomplit ce vaste travail en moins de quatorze mois, et il fut promulgué par la constitution *Summa Reipublicæ* du 7 avril 529¹.

Ce code ne nous a pas été conservé parce qu'il resta très peu de temps en vigueur. Justinien avait conçu le projet de faire exécuter un vaste recueil des décisions des jurisconsultes que Théodose avait déjà voulu entreprendre; pendant la préparation de ces *Pandectes* ou *Digestes*, il avait rendu cinquante décisions et de nombreuses constitutions pour résoudre les difficultés qui arrêtaient la commission chargée de ce nouveau travail². Il était nécessaire de remanier la première édition du Code pour y fondre ces nouvelles dispositions. Justinien chargea une nouvelle commission composée de cinq membres et présidée par Tribonien de ce travail de revision, qu'il appela *repetita prælectio*, ou *Codex repetitæ prælectionis*.

Ce code nous est parvenu en entier. Il est divisé en douze livres subdivisés en 765 titres qui contiennent 4652 extraits de constitutions portant une

1. Ces deux constitutions ont été maintenues en tête du Code qui nous est parvenu.

2. *Quum vetus jus considerandum recepimus, tam L. decisiones fecimus quam alias ad commodum propositi operis pertinentes plurimas constitutiones promulgavimus...* Const. Cordi (534), § 1. — Ces quinquaginta de-

cisiones formèrent pendant quelque temps un recueil spécial. Il est plusieurs fois cité par Justinien lui-même (§ 3, Inst. I, 5; § 16, *Ibid.*, IV, 4; Lex un. § 10. C. VI, 51), et dans l'ancienne glose des Institutes de Turin, n° 241 : — *Sicut libro L. constitutionum invenies.*

inscriptio, c'est-à-dire les noms de l'empereur et du destinataire, et une *subscriptio*, qui donne la date et le lieu de la promulgation. Comme dans les Codes antérieurs, les constitutions sont rangées chronologiquement sous chaque titre. A la différence du plan suivi pour le Code théodosien, on ne conserva dans le nouveau Code que les dispositions encore en vigueur. Plus de la moitié de ces extraits (2643) sont empruntés à des rescrits. Plus du quart (1222) sont de Dioclétien et de Maximien et proviennent sans doute des Codes grégorien et hermogénien. Ils se distinguent des *leges novæ* par leur rédaction bien plus concise. — C'est Alexandre Sévère qui a fourni le plus grand nombre de textes après ces empereurs (447); Justinien vient ensuite avec le chiffre de 402. Le plus ancien texte est d'Hadrien (L. I, VI, 3), sans date. La constitution la plus récente est du 4 novembre 534. Ce code comprend donc l'œuvre législative de quatre siècles.

L'ordre des titres et des livres est, en général, celui des Pandectes, où l'on avait suivi, autant que possible, le plan traditionnel de l'*Edictum perpetuum*, si souvent commenté par les jurisconsultes de l'école classique. Toutefois plusieurs constitutions concernant l'Église et le dogme sont mises en tête. Beaucoup de titres ne se retrouvent pas dans les Pandectes, parce que les Constitutions impériales traitaient de nombreuses matières que les jurisconsultes n'avaient pu étudier : réciproquement, les titres des Pandectes ou Digestes (appelés communément le Digeste) qui se rattachent à l'*antiquum jus* n'avaient pas de titres analogues dans le recueil des Constitutions impériales. Malgré ces différences, on peut dire que les deux pre-

miers livres du Code correspondent à la première partie du Digeste¹; le livre III à la deuxième; le livre IV à la troisième et au commencement de la quatrième; le livre V, au reste de cette quatrième partie; le livre VI à une fraction de la cinquième et sixième; le livre VII, à la sixième jusqu'au livre XLIII; enfin les livres VIII à XII aux derniers livres du Digeste.

Dans la constitution *Cordi*, adressée au Sénat de Constantinople le 16 novembre 534, Justinien décidait que ce Code serait exécutoire à partir du 29 décembre de la même année. Il le promulgua par la constitution *Tanta* (*Δέδωκεν*), du 16 décembre. Depuis cette époque, il rendit encore un grand nombre de constitutions; elles ne furent point réunies officiellement au Code : nous les retrouverons en parlant des *Novelles*.

Le Code de Justinien fut très peu connu en France pendant la première partie du moyen âge. Il n'avait pu y être promulgué comme le Code théodosien, et pendant plusieurs siècles, ainsi qu'on l'a vu plus haut, le droit romain a été presque exclusivement représenté dans notre pays par la loi romaine des Visigoths appelée habituellement à cette époque *Lex Theodosii*. La législation de Justinien n'était guère connue que par un abrégé de ses dernières *Novelles*, l'*Epitome Juliani*, qu'on retrouvera plus loin. Les renvois à la *lex romana*, dans un capitulaire de Charles le Chauve², et dans le concile de Troyes de l'an 878³, se réfèrent à cet *Epitome*⁴.

1. V. *infra*, ch. II, p. 201.

2. T. 37, § 6 (865).

3. Bal., II, 277.

4. Const. VII, 2 et XLVIII, 2. — Sav., I, 35.

L'étude du Code de Justinien ne commença véritablement dans l'occident qu'au XII^e siècle, avec l'école des glossateurs. Le fondateur de cette école, Irnerius, ne reçut ou n'expliqua d'abord que les neuf premiers livres, venus peut-être de Rome à Ravenne et de Ravenne à Bologne. Les trois derniers livres n'ont été étudiés qu'un peu plus tard et d'une manière beaucoup moins approfondie. Cette division peut s'expliquer par l'état matériel des premiers manuscrits connus, et vraisemblablement, par le contenu même de ces trois livres qui traitent du droit public, et n'offraient plus d'intérêt pratique : aussi, on ne les lisait point dans les écoles¹. Dans tous les écrits des glossateurs, dans les manuscrits, et dans les premières éditions, le nom de *Code* était réservé aux neuf premiers livres, et les trois derniers étaient copiés ou imprimés à part sous le titre de *Tres libri*.

Dans l'étude du Code, on suivit, au moyen âge, la même méthode que pour les Pandectes. On chercha à compléter les uns par les autres les manuscrits incomplets, et, en règle générale, on négligea les *inscriptiones* et les *subscriptiones*, qui n'offraient qu'un intérêt historique peu appréciable à cette époque. Du XII^e au XV^e siècle, on trouve un grand nombre de travaux sur le Code. Ch. de Savigny a constaté l'existence de vingt-quatre gloses, dix-huit lectures, dix commentaires, neuf *reportationes*, *repetitiones*, *casus* et traités divers, sept *summæ*, deux abrégés. Dans ce nombre, la France a fourni notamment : — les *Repeti-*

1. *Hi tres libri*, écrivait Seb. Brant vers la fin du XV^e siècle, *ab aliis novem ideo separati sunt et seorsum* | *positi quia tractant de jure publico et nunquam leguntur in Scholis.* — Sav., III, 487.

tiones de Jacques de Revigni (Jacobus de Ravanis † 1296); — la *Lectura* sur le Code de P. de Belleperche († 1308); — le commentaire de G. Du Cuing (W. de Cuneo, † 1348); — le *Breviarium in Codicem*, de Jean Runcin dit Faber¹.

Le Code fut traduit de très bonne heure en langue vulgaire. Les bibliothèques de Paris et des départements conservent de nombreux manuscrits qui contiennent la traduction en langue d'oïl ou en langue d'oc des neuf premiers livres ou de diverses parties du Code, et aussi d'anciens abrégés ou extraits.

P. de Fontaines, au XIII^e siècle, insérait dans son Conseil la traduction d'un assez grand nombre de constitutions de ce même Code qu'il intercalait dans la traduction de fragments du Digeste.

Les travaux les plus récents sur les manuscrits du Code de Justinien se trouvent dans l'étude critique de P. Krüger citée plus haut et dans la préface de son édition de 1877. Les plus anciennes éditions sont glosées et ne comprennent que les neuf premiers livres; elles sont de Pierre Schoyffer, Mayence, 1473; — Jean Sensenschmid, Nuremberg, 1475; — Michel Wensler, Bâle, 1487. Les *Tres libri* s'imprimaient avec le *Volumen* dès 1476.

La première édition non glosée, mais avec des *Sommes*, a été donnée par Jean Chappuis, Paris, G. Eustace, 1511, in-8.

La première édition des douze livres est de Meltzer (Haloander), Petrius, 1530, in-8. Viennent ensuite

1. V. *infra*, livre VI, les notices sur ces jurisconsultes.

les éditions françaises de Le Mire (1550), Roussard (1561), Le Conte (1562), etc. La dernière des éditions spéciales du Code est celle de Krüger, Berlin, 1877. Il forme la seconde partie du *Corpus juris civilis*.

On suit dans les citations l'ordre généralement adopté pour tous les recueils de droit romain. On indique d'abord le numéro d'ordre de la plus petite subdivision, la constitution, indiquée par un petit C ou L majuscule, puis le numéro du livre en chiffres romains et précédé d'un C. et d'un J. majuscule, sigles du Code de Justinien; la citation se termine par le numéro du titre, en chiffres arabes. Ex. :

C (ou L) 2, C. J., IX, 3.

C'est-à-dire constitution 2, au code de Justinien, livre IX, titre 3.

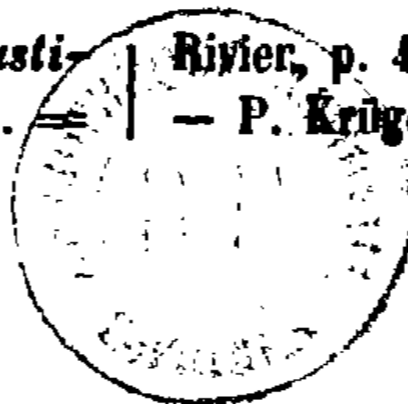
CHAPITRE DEUXIÈME

Digeste ou Pandectes *

On a vu précédemment que, dès le temps de Théodose II, il paraissait nécessaire de former un recueil des décisions des grands jurisconsultes. Théodose avait projeté de les faire réunir aux anciens rescrits des empereurs dans le code qu'il destinait à l'enseignement; les *Fragmenta Vaticana* sont les restes d'une compilation exécutée d'après ce plan. Au VI^e siècle, on pouvait craindre de voir disparaître peu à peu les écrits des célèbres *prudentes* de l'époque classique, et il devenait indispensable, au point de vue de la pratique judiciaire, de conserver leurs travaux les plus renommés.

Dès l'an 506, le roi visigoth Alaric II avait fait réunir les traités les plus célèbres de Paul et de Gaius aux extraits des constitutions impériales dans le code préparé pour ses sujets gallo-romains. Cet exemple, donné par un chef de barbares, pouvait engager les empereurs d'Orient, qui se considéraient toujours comme les véritables successeurs des anciens empereurs romains, à faire rédiger des recueils mieux conçus, plus complets et plus savamment exécutés.

* Th. Mommsen, *Digesta Justiniani*, Berlin, 1870, 2 vol. in-4. — Rivier, p. 473. — Karlowa, I, 1006. — P. Krüger, p. 327 et s.



Justinien, dont on ne doit pas méconnaître l'intelligence et l'énergie, entreprit cette tâche; il eut la bonne fortune de l'accomplir, d'une manière très satisfaisante, beaucoup plus rapidement qu'on ne saurait le faire aujourd'hui en Europe, si l'on tentait une codification analogue, comprenant aussi bien le droit public et administratif que le droit privé et pénal. On a supposé que Justinien n'avait d'abord voulu donner qu'un recueil de constitutions pour remplacer le Code de Théodose, et qu'il ne s'était décidé à réunir les travaux des jurisconsultes qu'à l'instigation de Tribonien¹. Mais il semble clairement résulter des deux constitutions qui précèdent les Pandectes ou Digeste², qu'il avait conçu, dès le principe, un plan plus vaste, et qu'il n'espérait pas qu'on pût l'exécuter en moins de dix années : *neque in totum decennium compleri sperabatur*. Grâce à l'activité surprenante de ses collaborateurs, ses vastes projets furent réalisés bien plus promptement.

Par la constitution *Deo auctore*, du 15 décembre 530, il décida qu'aussitôt après l'achèvement du Code, dont il avait prescrit la rédaction en 528, on réunirait tous les écrits des anciens jurisconsultes, qui avaient reçu des empereurs, à diverses époques, le droit d'interpréter les lois; — qu'une commission choisie par Tribonien, son questeur, à qui il adressait cette constitution, lirait ces écrits, en y comprenant même les Notes de Paul et d'Ulprien sur Papinien qui avaient été jadis proscrites; qu'on en ferait des extraits qui se-

1. Biener, *Gesch. der Novellen Justinians*, p. 4. — Böcking, *Pandekten des röm. Privatrechts*. 2. Aufl., I, 64.

2. Const. *Deo auctore*, § 1; — *Tanta circa*, § 12.

raient classés en cinquante livres subdivisés en titres, dans l'ordre suivi par l'édit perpétuel et adopté pour le Code; — que la commission pourrait supprimer ou corriger ce qui ne serait pas conforme au droit en vigueur; — que ces extraits réunis sous le titre de *Pandectes* ou *Digestes*, auraient force obligatoire comme les constitutions des empereurs; — qu'il serait défendu de commenter le nouveau recueil, mais qu'il serait seulement permis de faire des *Indices* ou des *παράτιτλα* (renvois aux titres analogues); et enfin qu'on ne pourrait pour les copier employer les notes ou sigles, ni citer les titres à l'aide de chiffres qui étaient souvent une cause d'erreurs.

Trois ans après, le 15 décembre 529, Justinien promulguait les *Pandectes* par sa constitution *Tanta circa* (*Δέδωκεν*, dans le texte grec), adressée au Sénat et à tous les peuples. Il y rend hommage au zèle de Tribonien, alors Maître des offices, ainsi qu'aux membres de la commission instituée par celui-ci, et composée de Constantin, *Comes sacrarum largitionum*, deux professeurs de Constantinople, Théophile et Cratinus; deux professeurs de Beryte, Dorothee et Anatole, et onze avocats au tribunal du préfet du Prétoire d'Orient. L'empereur déclare qu'il avait suivi leurs travaux et levé les doutes qui les arrêtaient. On avait dû lire, pour le travail préparatoire, des écrits dont le titre même était inconnu des plus savants. Un grand nombre de ces traités n'avaient rien fourni à la collection. On avait néanmoins utilisé deux mille *libri* comprenant trois millions de *versus* (*στίχοι*), ou lignes d'écriture, d'où l'on avait extrait les cent cinquante mille lignes formant les cinquante livres des Pan-

dectes¹, et mis ainsi à la disposition de tous, pour un prix modique, ce qu'il y avait d'important dans d'innombrables écrits devenus presque introuvables. Après avoir donné quelques explications sur la méthode suivie par sa commission, Justinien défend, sous les peines les plus graves, d'invoquer désormais en justice d'autres textes que les Digestes et le Code. Pour assurer plus d'autorité à son œuvre, il avait fait inscrire en tête, — *in primordiis Digestorum*, — les noms de tous les jurisconsultes dont les écrits avaient été mis à contribution. Cet *index auctorum* se trouve dans le manuscrit de Florence, mais en grec seulement. La commission avait utilisé les travaux d'une quarantaine d'auteurs, dont trente-quatre ou trente-cinq appartiennent à la période des auteurs païens; un seul, Q. Mucius, à la période républicaine, et deux, Aur. Arcadius Charisius et Hermogénien, à la période chrétienne².

L'empereur renouvelait ensuite l'interdiction de commenter le nouveau texte, déjà portée dans la constitution *Deo auctore*; il ne permettait que les *paratitla* et les traductions, à la condition qu'elles fussent littérales (*κατὰ πόδας*). L'emploi des sigles, des notes et des chiffres était puni, comme les commentaires, de la peine infligée aux faussaires.

Dans cette longue constitution, qui a le caractère d'un rapport au sens administratif du mot et d'une introduction aux Pandectes, Justinien dit encore que les cinquante livres sont groupés en sept parties, sa-

1. V. sur ce compte, Mommsen, Préf. de son éd. du Digeste, p. xi, note 2.

2. V. l'Index de Krüger, à la fin du Digeste de Mommsen.

voir : 1. Πρῶτα, livres I-IV; — 2. *De judiciis*, V-XI; — 3. *De rebus (creditis)*, XII-XIX; — 4. *Umbilicus*, c'est-à-dire le milieu, τὸ μέσον τοῦ πάντος, XX-XXVII; — 5. *De testamentis*, XXVIII-XXXVI; — 6. Livres XXXVII-XLIV; — 7. Livres XLV-L.

Certains livres avaient reçu dans l'usage des noms particuliers. Les livres XX-XXII étaient appelés l'*Antipapinien*; les livres XLVIII et XLIX, *libri terribiles*; les livres XXIII, XXVI, XXVIII, XXX, *libri singulares*. Chaque livre, sauf les livres XXX, XXXI, XXXII, contient plusieurs titres avec rubriques. Les titres sont au nombre de 432 et comprennent 9123 extraits. Chaque extrait porte en tête une *inscriptio* indiquant le nom de l'auteur et de l'ouvrage qui a fourni le texte.

Les rubriques des titres furent généralement empruntées au Code et à l'Édit perpétuel; mais parfois plusieurs titres du Code ont été réunis dans un même titre des Pandectes, et on a pris dans les écrits d'anciens jurisconsultes les rubriques que le Code ou l'Édit ne donnaient point.

Pendant longtemps on ne s'est point rendu compte du système suivi par les compilateurs dans le classement des extraits qui forment chaque titre. On accepte généralement aujourd'hui sur ce point les conjectures de Bluhme qui rattache l'ordre adopté pour le classement à la division du travail entre les membres de la commission¹. Ils avaient réparti les écrits à lire en trois classes qui correspondaient probablement aux trois ou quatre années d'études du

1. Zeitschr. f. RG. IV, p. 256-472.

droit, et ils s'étaient divisés en trois sections dont chacune devait se charger des écrits appartenant à l'une de ces classes. La première comprenait les commentaires sur Sabinus et sur les parties les plus usuelles de l'édit, ainsi que les traités les plus élémentaires ; on l'a appelée la série sabinienne. La seconde classe comprenait surtout les commentaires sur les autres parties de l'édit ; c'est la série édictale. Enfin, la série papinienne réunissait les extraits de Papinien et de ses contemporains ou successeurs. Dans la plupart des titres on retrouve ces trois séries. La répartition des extraits entre les classes auxquelles ils appartiennent, est indiquée au commencement de chaque titre dans les dernières éditions du Digeste. Pour chaque classe, on commence par l'ouvrage le plus étendu sur la matière ; ces extraits sont complétés par des textes empruntés à des traités secondaires.

Un certain nombre de décisions se trouvent répétées soit par négligence, soit à dessein, (*leges geminatæ*) ; d'autres ont été transportées dans un titre auquel elles n'appartiennent pas, (*leges fugitivæ* ou *erraticæ*).

Les compilateurs ont supprimé les termes ou expressions juridiques qui n'étaient plus en usage au VI^e siècle. Ils en ont remplacé d'autres par des locutions qui leur semblaient équivalentes, par exemple : *fiducia* est devenu *pignus* ; *mancipare* a été remplacé par *tradere* ; *mancipio accipere* par *per traditionem accipere* ; *cretio* est traduit par *aditio*, etc., etc.

Le Digeste n'avait pas été promulgué en Gaule. Il y a été cependant connu de très bonne heure. Le plus ancien manuscrit après celui de Florence,

le manuscrit de la Bibliothèque de Berlin, acheté en 1837 à la vente de la bibliothèque de Rosny, avait appartenu à Pierre Pithou et avait été probablement écrit en France au IX^e siècle. Le Digeste a été fréquemment cité par nos auteurs avant les travaux des glossateurs de Bologne. Savigny a donné l'indication d'un très grand nombre d'emprunts qui ont été faits à ce recueil dans notre pays du VI^e au XII^e siècle. La grande majorité de ces citations appartiennent aux *Petri exceptiones*, que Savigny avait spécialement étudiées ; mais on trouve aussi des textes des Pandectes dans le *Brachylogus juris civilis* et dans les autres traités de droit écrits en France avant Irnerius, notamment dans le *Decretum* d'Ives de Chartres ¹.

Dans tous les travaux du moyen âge sur le Digeste, à partir du XII^e siècle, dans toutes les éditions du XV^e, et dans la plupart des éditions du XVI^e, ce texte est divisé en trois parties principales dont l'origine et les dénominations réclament quelques explications ². Ces trois grandes parties sont : le *Digestum vetus*, du livre I au titre 2 inclusivement du L. XXIV (*De divortiis*) ; l'*Infortiatum*, du titre 3 du L. XXIV (*Solutio matrimonii*), à la fin du L. XXXVIII ; — le *Digestum novum*, du premier titre du livre XXXIX à la fin. La ligne de démarcation entre la deuxième et la troisième partie est très naturelle ; elle tombe non seulement à la fin d'un livre, mais encore entre deux matières très différentes. Il n'en est pas de même de la coupure entre la première et la seconde partie, le

1. Sav. VII, 378-394. — Mommsen, Digeste, T. II, App., p. 47.

2. Sav., III, 422 et s.

Digestum vetus et l'*Infortiat*; elle sépare arbitrairement un livre et les règles relatives au mariage.

Mais on peut s'étonner davantage de voir la dernière partie de l'*Infortiatum* former encore une sous-division, connue sous le nom de *Tres partes*, qui commence non seulement au milieu d'un livre et d'un titre, mais au milieu d'une loi et d'une phrase relative à un partage de succession, dont le second membre commence par les mots *Tres partes (ferant legatarii)*, (l. 82, XXXV, 2, *Ad legem Falcidiam*). Les *Tres partes* se terminent, comme l'*Infortiat*, avec le livre XXXVIII. Cette sous-division est indiquée dans un grand nombre de manuscrits.

L'origine et la signification de ces divisions du Digeste ont soulevé des controverses. L'explication la plus vraisemblable peut se déduire de divers témoignages d'Odofredus, un des premiers glossateurs¹. Dans ses observations préliminaires sur les diverses parties du Digeste, il nous apprend que ce recueil et toute la législation de Justinien, avait été transporté, avec l'enseignement du droit, de Rome à Ravenne, et que les recueils de Justinien étaient parvenus à Bologne dans l'ordre suivant : le Code (comprenant seulement les neuf premiers livres), le *Digestum vetus*, le *Digestum novum*, l'*Infortiatum* sans les *Tres partes*, les trois derniers livres du Code, l'*Authenticum* ou les Nouvelles. « Telle est la raison, ajoute Odofredus, pour laquelle ces anciens livres sont encore séparés. »

Ce récit, qui est en soi vraisemblable, explique d'une manière satisfaisante les termes *Digestum vetus*, *Di-*

1. Sav., III, 426-429.

gestum novum; mais il rend moins bien compte du terme *Infortiatum*. Odofredus dit que ce mot signifie *augmenté*, et il attribue cette dénomination à Irnerius, ou Guarnerius, qui fut, à Bologne, le premier maître ès lois, — *qui cœpit docere in legibus... et fuit primus illuminator scientiæ nostræ*. Irnerius disait, en effet, que le droit ou le Digeste avait été augmenté de cette partie qu'on avait reçue à Bologne après le *Digestum novum* : — *unde dixit Dominus Guarnerius quod ex libro isto fuit augmentatum jus nostrum, ut dicitur de veste de lana infortiata, id est, de veste de lana augmentata*¹. Mais Bartole n'admettait pas cette explication, en faisant observer, non sans raison, que si elle avait été exacte, cette deuxième partie du Digeste aurait dû être appelée *Inforcians*, et non *Infortiatum*. Aussi on a conjecturé que ce nom lui avait été donné lorsqu'elle fut complétée, *renforcée* par sa dernière partie, les *Tres partes*, qu'un fait évidemment accidentel avait séparée d'abord des premiers livres de cet Infortiat.

Ces divisions remontent pour le moins au XII^e siècle, car Irnerius a eu entre les mains toutes les parties des Pandectes et même tous les textes qui forment aujourd'hui le *Corpus juris civilis*. On remarquera plus loin que les auteurs de traités écrits en France avant ce jurisconsulte ne citent presque jamais des textes appartenant à cette partie du Digeste qu'on appela plus tard l'Infortiat. Cette coupure arbitraire est donc très ancienne. Mais on ne s'explique pas que les premiers glossateurs italiens n'aient point connu les Pan-

1. Sav., III, 427-429.

dectes d'Amalfi ou de Pise qui étaient complètes et qu'ils n'aient reçu que successivement les quatre parties du Digeste.

Chacun des extraits insérés dans ce Digeste constituait une *loi*, en vertu de la constitution *Tanta circa*. On les a divisés, au moyen âge, en paragraphes, dont le premier, non numéroté, est appelé *principium*.

Dans les citations modernes, on indique les numéros de la loi et du paragraphe; le recueil est indiqué par la lettre D. pour *Digest*. On employait autrefois les deux lettres ff, représentant, par suite d'une méprise des copistes, soit un D barré, soit le II grec, par lequel on citait jadis les Pandectes ou les Digestes. Justinien avait donné ces deux titres à son recueil; dans les collections de droit canonique antérieures à l'école de Bologne, on s'est servi du mot Pandectes. Le mot *Digesta* se trouve dans les *Petri exceptiones* et dans leurs annotations. Les glossateurs ont employé habituellement les termes *Digesta* ou *Digestum*; ils désignaient par le mot *Pandectes* le célèbre manuscrit du Digeste, alors conservé à Pise et plus tard à Florence.

Après l'indication du numéro de la loi, du paragraphe et du recueil, on donne assez souvent la rubrique du titre; la citation se termine par les numéros d'ordre du livre et du titre. F. :

L. 5, § 10, D. *De jure dotium*, XXIII, 3.

Ou, plus brièvement :

L. 5, § 10, D., XXIII, 3.

Quelquefois on ajoute, entre parenthèses, le nom du jurisconsulte, Ulpien, Paul, etc., qui a fourni le texte.

Pendant quelque temps, on a préféré le sigle *Fr.* (*Fragment*) au sigle *L.* signifiant *Loi*. — Cet usage est abandonné aujourd'hui.

Le manuscrit le plus célèbre du Digeste est celui de Pise ou de Florence, — *Pandectæ Pisanæ, Littera Florentina, Florentinæ*, — écrit probablement au VII^e siècle par douze copistes grecs, et conservé d'abord à Pise, puis à Florence depuis le commencement du XV^e siècle¹. C'est le manuscrit qui, d'après des récits très peu dignes de foi, aurait été trouvé par les Pisans lorsqu'ils prirent Amalfi. Quelle qu'en soit la provenance, ils le conservèrent avec un soin pieux. Tous les trois mois, une commission composée de magistrats et de consuls des corporations était instituée pour le visiter : *pro videndo et excutiendo diligenter volumina Pandectarum*². Mais les Pisans perdirent ces deux précieux volumes en 1406, lorsqu'ils furent vaincus par les Florentins ; ces manuscrits sont aujourd'hui dans la bibliothèque Laurentienne de Florence.

On avait en France des manuscrits assez différents des Pandectes Florentines, ainsi qu'on peut en juger par le manuscrit de P. Pithou du IX^e siècle, acheté en 1837 par la Bibliothèque royale de Berlin, et aussi par les citations du *Decretum* d'Ives de Chartres et d'autres traités antérieurs à l'École de Bologne. Les

1. V. Mommsen, éd. du Digeste,	p. 493.
Préf. — Zachariæ de Lingenthal,	2. Sav., III, 447, note e. — <i>Ibid.</i> ,
<i>Zellschr. f. RG.</i> , X. — Rivier,	p. 92-102.

glossateurs connaissaient également une *Litera antiqua, vetus*, qui leur donnait souvent de meilleures leçons que la Florentine, et leur permettait de combler les lacunes de ce manuscrit¹. En combinant ces deux textes, ils ont formé peu à peu la *Litera vulgata* ou *communis*, que reproduisent d'une manière remarquablement uniforme les manuscrits postérieurs au XI^e siècle. La *litera vetus* n'est plus représentée aujourd'hui que pour quelques parties :

1^o Par le manuscrit de P. Pithou, conservé à Berlin;

2^o Par deux anciens manuscrits du recueil de constitutions relatives au bornage connu sous le nom de *Hygini gromatici libellus constitutionum*. Ces manuscrits du IX^e ou du X^e siècle donnent le titre *Finium regundorum* (X, 1), d'après un texte plus correct que celui de la Florentine. L'un de ces manuscrits, tout au moins, qui est aujourd'hui à Wolfenbüttel, vient de la France comme le manuscrit de Pithou; il appartenait à l'abbaye de Saint-Omer;

3^o Par un palimpseste de Naples, qui contient trois autres titres du même livre dixième;

4^o Par les citations du Digeste, qu'on trouve dans nos jurisconsultes et nos canonistes antérieurs au XII^e siècle².

Les manuscrits de la Vulgate laissaient encore beaucoup à désirer; ils supprimaient généralement les *inscriptiones* dont on n'apercevait pas l'utilité au Moyen Age, et les passages en langue grecque, qu'on ne comprenait plus. Ils reproduisaient habituellement

1. Sav., III, 454 et s.

2. Rivier, p. 495.

la traduction de ces passages que Burgundio avait faite à Pise, à l'aide de la Florentine. L'ordre des titres était interverti dans ces manuscrits, et ils donnaient un grand nombre de mauvaises leçons.

Les éditions du xv^e siècle ne firent que suivre ces manuscrits, dont elles conservèrent la division traditionnelle en trois parties. Elles laissaient donc une lourde tâche aux jurisconsultes qui voulurent donner une édition critique du Digeste. Le premier fut Grégoire Meltzer, ou Haloander, qui s'est appliqué à corriger la Vulgate en comparant un assez grand nombre de manuscrits. Ce texte, connu sous le nom de leçon Haloandrine ou Norique, a été publié à Nuremberg (*Digestorum seu Pandectarum libri L*, Petreius, 1529, in-4). Lelio et Francesco Torelli, avec le concours du très savant canoniste et jurisconsulte Antonio Agustino, archevêque de Tarragone, reproduisirent la Florentine : *Digestorum seu Pandectarum libri L ex Florentinis Pandectis representati*, Florence, 1553, in-fol. C'est également la Florentine que Mommsen a prise pour base dans l'édition du Digeste qu'il a donnée à Berlin, 1870, en deux volumes in-4, avec la collaboration de P. Krüger. Les nouveaux éditeurs se sont parfois écartés du texte Florentin, en s'aidant d'un des anciens manuscrits qui ont été cités plus haut et des travaux des interprètes grecs. Sur nombre de points, on préfère encore aujourd'hui le texte donné dans les bonnes éditions du *Corpus juris civilis*.

Plusieurs savants ont rangé les textes du Digeste dans un ordre plus en rapport avec les habitudes modernes. Pothier, dans ses *Pandectæ Justinianæ in no-*

vum ordinem digestæ (Paris et Chartres, 1748 ; Lyon, 1782, 3 vol. in-fol.), a respecté l'ordre des livres et des titres ; mais dans chaque titre, il a classé méthodiquement les fragments des jurisconsultes, dont la répartition primitive en textes sabinien, édiciaux et papiniens n'a plus pour nous d'intérêt appréciable. Dans son *Corpus juris civilis reconcinatum* (Francfort et Leipzig, 1767-68, 3 vol. in-4), Eusèbe Beger a rangé le Digeste dans l'ordre des Institutes. — D'autres auteurs se sont appliqués à reconstituer autant que possible les divers écrits des jurisconsultes cités dans le Digeste¹.

Les plus anciens commentateurs du Digeste, dans l'école des glossateurs, qui appartiennent à la France, sont Jacques de Revigni, P. de Belleperche, qui a écrit des *Repetitiones* sur le *Digestum vetus* et un commentaire sur le *Digestum novum*, et Guillaume du Cuing, dont on connaît une lecture sur le *Digestum vetus*².

1. Jac. Labitti *Index legum quæ in Pandectis continentur*. Par., 1577, in-8. — *Jurisprudentia restituta aut. Wielingio*. Amstel. 1727, 2 vol. — Hommelii *Palingenesia librorum juris veterum*, Lips. 1767-68, 3 vol. —

Ce travail est repris par Lenel, sous le titre de *Palingenesia juris civilis*, Fasc. 1-8.

2. V. *infra*, livre VI, chap. IV, les notices sur ces jurisconsultes.

CHAPITRE TROISIÈME

Novelles de Justinien *

Après la deuxième rédaction du Code, Justinien rendit encore un grand nombre de constitutions qui modifièrent profondément diverses parties du droit. Dans son édition des constitutions de Justinien non comprises dans le Code, Zachariæ de Lingenthal en compte 174, dont trois seulement en extrait. Osenbrüggen en donne 168 dans son édition, plus treize édits. La plus ancienne est du 1^{er} janvier 535 ; la plus récente est de 564 ou 565 ; le plus grand nombre appartient aux années 535-540. Presque toutes ces constitutions ont été rédigées en grec ; quelques-unes qui étaient destinées à l'Italie, l'Illyrie et l'Afrique, sont en latin ; un très petit nombre ont été promulguées tout à la fois en grec et en latin.

La plupart de ces constitutions nous sont parvenues intégrales ; elles permettent donc de se ren-

* Zachariæ a Lingenthal, *Justiniani novellæ quæ vocantur, sive constitutiones quæ extra codicem supersunt ordine chronologico digestæ*, Lips., Teubner, 1881, 2 vol. — *Appendix ad editionem Novellarum*, 1884. — V. aussi l'édition donnée par Ed. Osenbrüggen dans le *Corpus juris civilis* des frères Kriegel. — On

annonce une éd. des Novelles de Rod. Schoell qui formera le troisième volume du *Corpus juris* de Mommsen et Krüger, éd. stéréot. — Biener, *Geschichte der Novellen Justinians*, Berlin, 1824. — Zachariæ, *Geschichte des Griechisch-römischen Rechts*, 1887. — Karlowa, I, 1018. — P. Krüger, p. 352.

dre compte de la forme de ces actes que le Code ne fait pas bien connaître, puisqu'il ne procède que par voie d'extraits. En tête des constitutions impériales, on trouve d'abord l'*inscriptio*, contenant le nom de l'empereur ainsi que le nom et titre du personnage à qui la constitution est adressée, généralement le préfet du Prétoire d'Orient pour les affaires civiles, l'archevêque de Constantinople, patriarche œcuménique, pour les matières ecclésiastiques. Chaque nouvelle débute par une sorte de prologue ,*προόμιον*, *præfatio*; vient ensuite le dispositif, puis un épilogue ou conclusion, contenant des prescriptions pour l'exécution de la loi, et enfin la date du jour et du lieu où la constitution a été rendue.

L'empereur donne à ses constitutions le nom de νόμος, τύπος, *lex*, *forma*; mais le titre spécial et complet est νεαρά διάταξις μετὰ τὸν κώδικα, *Novella constitutio post codicem*, ou plus brièvement νεαρά διάταξις.

Justinien avait déjà employé ce terme dans la constitution *Cordi* par laquelle il promulguait la seconde édition du Code. Il disait au § 4, que les constitutions rendues postérieurement à ce Code formeraient une nouvelle collection, — *aliam congregationem, quæ novellarum nomine constitutionum significetur*. Cette *congregatio* est restée à l'état de projet; on s'est borné à réunir les nouvelles de Justinien et de ses successeurs par année, ou peut-être seulement par règne, comme pour les nouvelles postthéodosiennes.

Dès le temps de Justinien, on avait fait des recueils de ces nouvelles. Le plus connu en Occident jusqu'au XII^e siècle est l'*Epitome novellarum Justiniani imperatoris de græco in latinum translatarum per Julia-*

*num antecessorem Constantinopolitance civitatis*¹. Cet *Epitome* a été rédigé sous le règne de Justinien, entre l'année 556, date des dernières constitutions qu'il donne, et 565, date de la mort de cet empereur. Il contient 124 nouvelles, ou plutôt 122, car les chapitres 25 et 120, puis les chapitres 68 et 97 sont des extraits d'une seule et même constitution. Dans quelques manuscrits, on trouve un appendice qui n'est probablement pas de Julien. Le compilateur n'a suivi l'ordre chronologique qu'à partir de la nouvelle 40. Ce recueil avait été fait pour les pays de langue latine et spécialement pour l'Italie reconquise.

Il existe encore une ancienne collection latine des Nouvelles, connue sous le nom de *Authenticum, liber* ou *Corpus Authenticorum*, ou *Versio Vulgata*, qui a été faite, suivant les uns, en Illyrie, suivant les autres, en Italie, dans l'Exarchat ou en Toscane. D'autres, enfin, ont conjecturé qu'elle a été envoyée en Italie par Justinien, vers la fin de l'année 556; c'est en effet au mois de mai de cette année qu'elle s'arrête. Elle contient 134 nouvelles. C'est ce texte qu'Irnerius reconnut comme authentique, après avoir donné d'abord la préférence à l'*Epitome* de Julien².

Les collections les plus complètes des nouvelles comprennent 168 ou 174 numéros; mais elles contiennent des parties hétérogènes. Quatre constitutions

1. L'*Epitome Juliani* a été publié pour la première fois par Nic. Boyer (Boerius), puis par Louis Le Mire, Fr. Pithou. La dernière édition a été donnée par Hænel, d'après vingt mss. Leipzig, [1873, in-4. = Zachariæ von

Lingenthal, *Zur Gesch. des Authenticum und der Epitome Novellarum des Antecessor Julianus*, Sitz. Ber. der Berl. Akad., 1882, 2^e s., p. 995.

2. V. *infra*, p. 115.

sont en double : numéros 32 et 34, 41 et 50, 75 et 104, 143 et 150. Outre les nouvelles de Justinien, on y trouve quatre nouvelles de Justin II, trois de Tibère II, et enfin quatre (ou trois) *formæ præfecti*, ou *eparchica* (nov. 165 ou 166 à 168). Les 120 premières nouvelles sont rangées dans l'ordre chronologique et semblent appartenir à un ancien recueil. Les dernières, depuis la nouvelle 121, ont l'apparence d'un appendice formé successivement et sans méthode. Cette collection a été faite vraisemblablement à Constantinople, car, depuis le x^e siècle, on s'en est servi dans l'empire grec comme de la collection par excellence.

Dans la première partie du moyen âge, les nouvelles n'ont été connues que par l'*Epitome Juliani*. Ch. de Savigny a relevé une partie des emprunts qui ont été faits à cette collection avant le xii^e siècle. Parmi les textes appartenant à la France où l'on retrouve des extraits de l'*Epitome*, on remarque nos différents recueils de formules, les capitulaires, les pseudo-capitulaires de Benoît Lévite, Hincmar, le concile de Troyes de l'an 878, le *Brachylogus*, les *Petri exceptiones*, le *Decretum* d'Ives de Chartres¹. Cet *Epitome* est habituellement appelé au moyen âge *Novella*, ou *Liber novellarum*.

L'école de Bologne eut à sa disposition, dès ses débuts, l'*Epitome Juliani* et l'*Authenticum*. Irnerius rejeta d'abord cette dernière collection ; il n'y retrouvait pas le style des constitutions de Justinien ; elle était sans ordre et elle ne se rapportait nullement à

1. Sav., VII, 398-402.

la nouvelle *congregatio* que Justinien annonçait dans le § 4 de la constitution *Cordi*¹. Sur ce dernier point, Irnerius avait raison, mais ce n'était pas un motif suffisant pour rejeter la collection. Azon et d'autres glossateurs disent qu'une considération toute personnelle avait engagé Irnerius à repousser le *liber Authenticorum*. Dans une argumentation, il avait été très embarrassé par son adversaire qui s'était servi contre lui de cette collection en lui opposant une constitution qu'il ne connaissait pas. Irnerius oublia, du reste, son ressentiment contre les Authentiques, car il a les glosées, et il en a inséré des extraits dans le code pour compléter divers titres. D'après des glossateurs, ce recueil fut appelé *Liber authenticorum quia magis authenticus quam ille (l'Építome Juliani) et magis, completus... Placuit ut... Authenticum seu Liber authenticorum nominaretur, eo quod præ ceteris legum libris auctorizabilis habeatur*². Cette dénomination est certainement antérieure à Irnerius puisqu'il l'emploie; elle s'expliquerait aisément dans l'hypothèse qui en fait un texte officiel envoyé ou promulgué par Justinien en Italie, à la fin de l'an 556. On lui aurait alors donné ce nom pour la distinguer de l'*Építome* de Julien.

L'étude de cet *Építome* fut complètement abandonnée dès le XII^e siècle; il était moins complet que l'*Authenticum*, et son auteur, le professeur Julien, avait été confondu par les glossateurs avec un Julien, apostat et moine. — *Liber novellarum*, disait Huguccio, *id est Authenticorum; Novella dicitur quoddam opus quod dicitur esse factum a Juliano apostata et*

1. Sav., III, 491, n. B.

2. Sav., III, 495, n. F.; — 497, n. C.

*monacho, et non est authenticatum : de hac Novella non dicitur hic*¹.

Les glossateurs n'étudièrent pas d'abord toutes les nouvelles contenues dans l'Authentique ; ils écartèrent toutes celles qui avaient un caractère local, ou qui se rattachaient aux matières traitées dans les trois derniers livres du code. Dans la plupart des manuscrits de cette époque et des anciennes éditions, on ne trouve que quatre-vingt dix-sept nouvelles sur cent soixante-huit ou cent soixante-quatorze que contiennent les collections complètes. Ces quatre-vingt-dix-sept nouvelles furent divisées en neuf *collationes* qui correspondaient plus ou moins exactement aux neuf premiers livres du Code qu'on étudiait alors. Les nouvelles non comprises dans ces neuf collations étaient appelées *Constitutiones extravagantes* ou *extraordinariæ*. Dans quelques manuscrits, on forma trois nouvelles collations avec ces nouvelles, et la collection complète fut alors divisée en douze parties comme le Code.

Les Authentiques ont été beaucoup moins étudiées que le Digeste et le Code, surtout en France. Elles ont eu cependant une assez grande action sur le régime des successions et sur la formation de la procédure par écrit aux XIII^e et XIV^e siècles².

1. Sav., III, 498, n. E.

2. Il faut éviter de confondre ces authentiques, *Liber authenticorum*, avec les *authentica*, ou extraits de

constitutions intercalées dans le Code à la suite des titres auxquels ces constitutions se rapportent. — V. *infra*, ch. V.

CHAPITRE QUATRIÈME

Institutes de Justinien *

Dans la constitution *Deo auctore* du 15 décembre 530, Justinien avait manifesté l'intention de faire rédiger des *Institutiones* ou instructions élémentaires pour préparer l'intelligence des jeunes étudiants à l'enseignement des matières plus ardues du droit¹. Les constitutions *Imperatoriam majestatem* (*Proœmium* des Institutes) et *Tanta*, du 16 décembre 533, nous apprennent que l'empereur avait chargé Tribonien, Théophile, professeur à Constantinople, et Dorothee, professeur à Beryte, de réunir et résumer les traités rédigés par les anciens jurisconsultes, sous le nom d'*Institutiones*, pour exposer les premiers principes du droit, — *qui prima legum argumenta continebant et Institutiones vocabantur*².

On suivit pour ce travail les *Commentarii institutionum* de Gaius, — *Gaii nostri*, — et aussi ses *Commentarii rerum quotidianarum*. On utilisa encore les Institutes de Florentin, Ulpien et Marcien, ainsi que le *Liber singularis regularum Ulpiani*. L'empereur attribua à son nouveau manuel la force obligatoire de

* Huschke, Leipzig, 1868. — P. Krüger, Berlin, 1872. = Rivier, p. 498. — Karlowa, I, 1014. — P. Krüger, p. 340.
1. L. 1, § 11, C. I, 17.
2. L. 2, § 11, *Ibid.*

ses constitutions : — *plenissimum nostrarum constitutionum robur eis accomodavimus*¹.

Si les anciens traités, et notamment celui de Gaius, ont fourni le plan des nouvelles Institutes² et la plupart des définitions, on y a fait entrer les constitutions de Justinien qui modifiaient l'ancien droit ; elles ont été empruntées à la première édition du Code qui ne nous est point parvenue ; quelques-unes n'ont pas été maintenues dans le *Codex repetitæ prælectionis*. Les renvois au Digeste sont très peu importants, ce qui se comprend sans peine puisque les Institutes ont été rédigées en même temps que le Digeste. Dans deux passages même, les renvois à ce recueil sont au futur : — *quod ex latioribus Digestorum libris perfectius apparebit*³ ; — *sicut in latioribus Digestorum libris opportunius apparebit*⁴.

Les Institutes sont divisées en quatre livres comme les Commentaires de Gaius. Des différences de rédaction et la comparaison du texte avec la paraphrase grecque qu'en fit Théophile ont permis de conjecturer, avec beaucoup de vraisemblance, qu'il rédigea les livres III et IV ; les livres I et II seraient donc l'œuvre de Dorothee⁵. Tribonien, qui avait une tâche bien plus lourde et plus importante dans la direction du travail de rédaction du Digeste, se serait borné à surveiller la composition des Institutes.

La division adoptée par ces deux professeurs se

1. *Const. Imperatoriam*, § 6.

2. L'usage a prévalu en France de leur donner ce nom bien qu'il ne traduise pas exactement *Institutiones*.

3. *Pr.*, III, 12 (13). — *De Succ. Subl.*

4. § 2, IV, 6. — Ce renvoi ne se retrouve pas dans le Digeste.

5. Huschke, préf. de son éd. des *Inst.* — Éd. Grupe, *De Just. Inst. compositione*, Argent., 1884.

rapproche beaucoup de la division tripartite adoptée par Gaius : *Jus quod ad personas, quod ad res, quod ad actiones pertinet*. Le livre premier traite des personnes, les livres II, III et les cinq premiers titres du livre IV traitent des choses et des différents modes d'acquisition de la propriété, les titres VI-XVII des actions; enfin le titre XVIII et dernier, *De publicis judiciis*. Ces quatre livres comprennent 98 titres divisés en paragraphes dont le premier, qui n'est pas numéroté, porte le nom de *Principium*. On suit pour les citations le même système que dans les autres parties de la législation de Justinien : on indique d'abord le numéro d'ordre de la plus petite subdivision qui, dans les Institutes, est le paragraphe, puis le numéro du livre et celui du titre, dont on donne assez généralement la rubrique comme il suit : § 2, J. *De usufructu*, II, 4.

Les Institutes de Justinien ont été connues des rédacteurs de la loi des Visigoths; mais c'est dans le *Brachylogus* et les *Petri exceptiones* qu'on les retrouve le plus fréquemment pour la première partie du moyen âge¹. Les glossateurs les ont peu étudiées; la rédaction était assez claire et le texte des manuscrits suffisamment correct pour ne pas réclamer de leur part une attention particulière. Placentin et Azon en ont fait cependant des sommes estimées; d'autres jurisconsultes les ont glosées². Nous avons pour la France les lectures de Jacques de Revigni, les *Repetitiones* de P. de Belleperche, et surtout le célèbre commentaire de Jean Faber³.

1. V. Sav., II, 267; VII, 395-398.
2. Sav., VII, 166.

3. V. *infra*, livre VI, ch. IV, sect. II, § 1^{er}.

CHAPITRE CINQUIÈME

Corpus juris civilis *

L'ensemble de la législation de Justinien porte le nom de *Corpus juris civilis*, comme le recueil des textes les plus importants du droit canonique s'appelle *Corpus juris canonici*.

L'expression *Corpus juris* ou *Corpus juris civilis* dans le sens de législation de Justinien a été employé dès le XII^e siècle par les glossateurs¹. Conformément aux divisions usitées dans l'École de Bologne, le *Corpus juris* formait cinq *volumina*, les trois premiers comprenaient les trois parties du Digeste : *Digestum vetus*, *Infortiatum*, *Digestum novum* ; le quatrième volume contenait les neuf premiers livres du Code ; le cinquième, appelé *Volumen parvum*, ou *Volumen* par excellence, comprenait les Institutes, les Authentiques en neuf collations, les *Libri feudorum* avec quelques constitutions des empereurs d'Allemagne qui formaient une dixième collation, et les trois derniers livres du Code.

Dans le quatrième volume contenant les neuf premiers livres du Code, on avait inséré de très bonne heure, au temps d'Irnerius, et dans tous les cas avant

* Sav., III, 516 et s. — Rivier, p. 511.
— P. Krüger, p. 387 et s.

1. V. de nombreux exemples dans
Sav., III, 517, n. A.

la glose d'Accurse, des extraits des Nouvelles qui complétaient ou modifiaient un assez grand nombre de constitutions. On appelait ces extraits *authenticæ*, pour les distinguer de la collection des Nouvelles en neuf collations appelée *Authenticum* ou *Corpus authenticorum*. On y avait encore joint des extraits de deux constitutions de Frédéric I (L. 1, C. II, 28 ; L. 5, C. IV, 13). Ces authentiques se retrouvent dans nos éditions modernes du *Corpus juris civilis*.

La plupart des manuscrits et toutes les anciennes éditions des *Quinque volumina* sont glosées. Toutes les éditions de l'ensemble du *Corpus juris civilis*, qui sont antérieures à 1518, sont également glosées. On trouvera des renseignements très complets sur toutes les éditions incunables dans Panzer, Hain, Brunet et Græsse. Parmi les éditions glosées, la plus estimée est celle de Lyon, 1589, 6 vol. in-fol., qui comprend, outre la glose, les Scholies de Le Conte, les Paratitres de Cujas, les notes de Denys Godefroy ; on y joint, sous le titre de *Tomus septimus*, l'Index d'Étienne Daoyz, de Pampelune (Lyon, 1612, in-fol.). On recherche également l'édition de Lyon, 1627, en 6 vol. in-fol., avec la table de Daoyz. On les appelle éditions du *Lyon moucheté*, parce que le fleuron du frontispice représente un lion entouré d'abeilles. L'Index de Daoyz a été plusieurs fois imprimé à part ; la dernière édition est de Milan, 1742.

Les éditions annotées de D. Godefroi ont eu et ont encore plus de vogue que les éditions glosées. Les notes ont peu de valeur critique, mais elles contiennent de très nombreuses références aux textes analogues, ainsi qu'aux travaux de Cujas et de quelques

autres jurisconsultes. La plus renommée de ces éditions est celle d'Elzevier donnée par Simon Van Leeuwen, à Amsterdam, 1663, 2 vol. in-fol. Cette édition a été souvent contrefaite.

Le texte de Godefroy a été fréquemment imprimé sans notes. L'édition la plus belle est celle de Daniel Elzevier (Amsterdam, 1664, 2 vol. in-8), plusieurs fois réimprimée. La véritable édition de 1664, la plus recherchée des bibliophiles, se reconnaît au titre *Pars secundus* qui se trouve en tête du livre V des Pandectes. Les dernières éditions critiques du *Corpus* sont : — celle des frères Kriegel, édition stéréotype en 3 vol. gr. in-8 ; les Institutes, d'après Biener, les Pandectes, d'après la Florentine, sont dues aux Kriegel ; le Code à E. Herrmann ; les Nouvelles à Osenbrüggen, d'après le recueil oriental avec la traduction de Hombergk et la Vulgate en regard ; — l'édition également stéréotype de Mommsen, Krüger et Schœll (Berlin, 1872-77, 2 vol. in-4). Cette édition reproduit le texte de la grande édition du Digeste de Mommsen (1866-1870) ; le Code et les Institutes sont de Krüger ; le volume des Nouvelles, que prépare Rod. Schœll, n'a pas encore paru.

Zachariæ de Lingenthal a donné, en 1881, la collection des cent soixante-quatorze Nouvelles de Justinien dans l'ordre chronologique. Les Nouvelles des successeurs de ces empereurs se trouvent dans la troisième partie du *Jus Græco-Romanum* du même savant.

On a indiqué, pour chacune des parties du *Corpus juris civilis*, le mode de citation généralement adopté.

LIVRE TROISIÈME

LE DROIT ROMAIN EN GAULE DU VI^e SIÈCLE AU XI^e
DANS LES LOIS GERMANIQUES,
LES ÉDITS DES ROIS MÉROVINGIENS,
LES CAPITULAIRES, LES FORMULES, LES DIPLOMES
ET CHARTES

Le livre premier a été consacré aux textes de droit romain, que les Germains trouvèrent en Gaule, et le livre deuxième aux recueils de Justinien qui n'y furent guère connus que sous les Carolingiens. Les descendants des Gallo-Romains continuèrent pendant longtemps à vivre sous leur loi d'origine, qui régissait également tous les clercs sans distinction de nationalité; on étudiera dans ce troisième livre les Codes et Édits que les rois des Burgondes, des Visigoths, des Ostrogoths et des Francs promulguèrent pour leurs *Provinciales* ou leurs Romains, comme les appelaient Gondebaud, Alaric et Chlothaire II. On devra encore rechercher les emprunts faits au droit des anciens possesseurs du sol dans les coutumes nationales des Francs-Saliens, des Francs-Ripuaires, des Burgondes et aussi dans les actes privés où le mélange de législations diverses introduira peu à peu un droit mixte, qui deviendra notre droit coutumier. Les traités théoriques qui appartiennent à la même époque seront réservés au livre suivant.

CHAPITRE PREMIER

Loi romaine des Burgondes *

La première loi qui ait été promulguée en Gaule, pour les Gallo-Romains, après la chute de l'empire et l'établissement des tribus germaniques, est la loi des Burgondes¹, communément appelée le Papien.

Dans une constitution de l'an 502, Gondebaud, roi des Burgondes, avait déclaré que les Romains qui habitaient son royaume continueraient à être régis par les lois romaines, et il avait annoncé qu'il leur donnerait prochainement un recueil de lois à leur usage². Il accomplit sa promesse en faisant préparer le texte intitulé dans les manuscrits *Lex Romana, Liber legis Theodosianæ et Novellarum*, ou encore *Papianus*, et divisé en quarante-sept titres. Il n'y prend point le ton impératif d'un législateur; ce Papien est moins

* Cujas, dans son éd. du code théodosien, Lyon, 1566; Paris, 1586. Cette édition a encore une grande importance parce qu'elle représente des mss. aujourd'hui perdus. — Schulting, *Jurispr. vetus Antejustiniana*, 1717, 1737, 1744, déjà citée. — Barkow, 1826. — Fr. A. Biener, *Corp. Jur. Civ. Antej.* de Bonn. — Fr. Bluhme, *M. G. L.*, III, 579-630, 1863. — Préfaces des éd. de Barkow et de Bluhme. — Savigny, II, 9; VII, 30. — Ginoulhiac, *Rev. hist. de dr. Fr. et Étr.*,

II, 1856, p. 539. — A. de Crousaz, *Études sur le Papien*, Lausanne, 1863. — Karlowa, I, 983. — Brunner, *Deutsche RG.*, I, 354. — P. Krüger, 317.

1. Nous suivons pour ce mot la forme la plus usitée bien que *Burgondions* soit plus exact.

2. *Inter Romanos... Romanis legibus præcipimus judicari : qui formam et expositionem legum qualiter judicent se noverint accepturos.* (*M. G. L.*, III, 527. — § 7.)

une loi qu'une instruction où l'on croirait entendre parler un jurisconsulte qui exposerait le droit en vigueur. On y rencontre fréquemment les formules *sciendum est, observandum est, liceat, teneantur, cognoscant*, si usitées dans nos vieux coutumiers. L'auteur se réfère souvent aux Codes grégorien, hermogénien et théodosien; il n'entend nullement abroger les lois en vigueur, et se borne en général à traiter, conformément au droit romain, les matières sur lesquelles statuait la loi spécialement destinée aux Burgondes, dite Loi Gombette. Les trente-six premiers titres suivent l'ordre de cette loi germanique dont ils reproduisent les rubriques sauf quelques variantes. A partir du titre 37, on trouve sept titres qui sont en dehors du cadre de la loi Gombette (T. 37, 38, 40, 41, 42, 46, 47); les autres ne s'en écartent que partiellement. Dans cette loi romaine, on renvoie quelquefois aux constitutions de la loi germanique sur les points que le droit romain n'avait pu prévoir; on lui emprunte, pour les cas les plus graves, son tarif de compositions. Deux titres (Papien, 17 et 44), se retrouvent littéralement dans chacune des deux lois. De nombreux titres de la loi Gombette ne figurent pas dans la loi romaine, soit parce qu'ils contiennent des constitutions qui avaient été déjà promulguées pour les Gallo-Romains, soit parce qu'on ne rencontrait aucune disposition sur les mêmes matières dans les sources du droit romain, soit aussi parce que ces titres n'avaient pas encore été ajoutés à la loi Gombette lorsque la loi romaine fut rédigée.

L'auteur de cette dernière loi s'est servi : — des textes les plus accrédités en Gaule, au commencement du

VI^e siècle, le Code théodosien, les Nouvelles postthéodosiennes, les Codes grégorien et hermogénien, certains écrits de Gaius et de Paul, — du droit romain usuel qui procédait de la pratique des tribunaux (XXXV, 2), et aussi de constitutions de Gondebaud sur les cas que la loi romaine ne pouvait régler; par exemple, le *vergeld* dû au cas d'homicide : *quia de pretio occisorum nihil evidenter lex romana constituit* (II, 2 et 3). On a cru y retrouver des emprunts à l'*Interpretatio* de la loi romaine des Visigoths; mais il y a entre les textes similaires des différences de rédaction, assez graves pour autoriser à penser que les auteurs de l'*Interpretatio* et du Papien ont puisé les uns et les autres à une source commune. Gaius est cité trois fois dans le Papien; ces citations ne sont pas faites, comme on l'a supposé jadis, d'après les deux livres des Institutes insérés dans la loi romaine des Visigoths; elles sont plutôt tirées des *Libri regularum* du même jurisconsulte. D'autre part, le rédacteur du Papien a donné des extraits de constitutions et des textes de Paul qui ne sont pas dans la loi Visigothique. Il est donc très probable qu'il ne s'est pas servi de cette loi et qu'il écrivait avant l'époque où elle a été rédigée, c'est-à-dire avant l'an 506. Dans tous les cas, il a composé son recueil avant 516, date de la mort du roi Gondebaud, appelé *Dominus noster* dans le titre II, §§ 2 et 3, termes qui ne peuvent s'appliquer qu'à ce roi¹. On sait d'ailleurs, d'après la constitution de Gondebaud, citée plus haut, que les sujets gallo-romains de ce roi n'avaient pas encore de loi en 502.

1. V. Loi Gombette, t. 10 et 50.

Le Papien a donc été rédigé entre les années 502 et 506, au plus tard, 516.

On ignore le nom de l'auteur; mais l'habileté avec laquelle il a fait concorder les règles du droit romain avec les dispositions de la loi germanique ou loi Gombette; la correction et la clarté de son langage; la supériorité de sa méthode d'exposition sur les procédés mécaniques de la commission chargée de rédiger la loi des Visigoths, tout porte à croire que c'était un de ces professeurs qui enseignaient encore le droit romain dans l'une des grandes villes du royaume de Bourgogne. Il ne se borne pas, comme les commissaires institués par Alaric II, à transcrire des extraits tout préparés, en les rangeant dans l'ordre même où on les trouvait; il résume brièvement les textes qu'il utilise, et il classe ses matières d'après un plan qu'il a dû se tracer pour mettre autant que possible en harmonie la loi des Gallo-Romains et la loi des Burgondes¹.

Il a encore le mérite, pour les historiens du droit, de nous avoir conservé un certain nombre d'anciens textes qu'on ne retrouve pas ailleurs².

Ce code comprend quarante-sept titres; le quarante-huitième, que donne un seul manuscrit, n'est que la reproduction littérale du titre *De Inquilinis* au Code théodosien (V, 10). Le nom de Papien qui lui est

1. Voici un ex. du mode de rédaction adopté par l'auteur : T. XV, § 5. *Nec servus, nec colonus peculium suum distrahere potest. Insuper, emptor furti actione tenetur, secundum Const. Hermogen., sub tit. de eorum contractibus, et Theo-*

dosiani legem, lib. V, sub tit. ne colonus... et ut Gregor. constit. lib. XII, sub tit. de sponsoribus, tenetur insertum. — On remarquera que le jurisconsulte renvoie à trois recueils différents pour établir sa proposition.

2. Sav., II, 33-36.

donné dans l'usage vient très certainement d'une erreur d'un copiste qui aura transcrit ce code d'après un manuscrit où il était immédiatement précédé par la loi romaine des Visigoths. Cette loi se termine par un fragment de deux lignes intitulé : *Incipit Papiani liber I Responsorum*. Le copiste aura pris cet *incipit* pour le titre de la loi romaine des Burgondes sans remarquer le signe d'abréviation qui devait se trouver sur le mot *Papiani*. Cette erreur est beaucoup plus ancienne que Savigny ne l'avait supposé; on la trouve déjà dans des manuscrits du IX^e et du X^e siècle. Le mot *Papien* est encore employé dans l'usage, à cause de sa brièveté, pour désigner la loi romaine des Burgondes, de même qu'on se sert assez souvent de l'expression *Bréviaire d'Alaric* ou *Bréviaire*, pour la loi romaine des Visigoths.

Le Papien ne resta pas longtemps en vigueur; on donna de bonne heure la préférence à cette loi visigothique ou à l'un de ses abrégés qui étaient encore bien plus complets que le Papien. Il n'existe aucun manuscrit de la loi germanique des Bourguignons, ou loi Gombette, qui nous donne intégralement leur loi romaine ou le Papien; trois manuscrits, au contraire, réunissent le code d'Alaric à la loi Gombette, sans faire aucune place au Papien, et ceux qui contiennent des titres de cette dernière loi en offrent un plus grand nombre de la loi des Visigoths.

CHAPITRE DEUXIÈME

Loi romaine des Visigoths et ses abrégés.

SECTION I

LOI ROMAINE DES VISIGOTHS OU BRÉVIAIRE D'ALARIC *

Le roi visigoth Euric avait rédigé des lois pour ses sujets d'origine gothique ; en vertu du principe de la personnalité des lois admis chez toutes les nations d'origine germanique, les Romains qui habitaient dans les contrées occupées par les Visigoths restaient soumis à leur loi d'origine. Le droit qui les régissait était alors représenté par de volumineux recueils de constitutions impériales et par les écrits des jurisconsultes dont les décisions avaient reçu force de loi. Pour faciliter la tâche des tribunaux et aussi des comtes germains qui avaient la haute administration de la justice, le fils et successeur d'Euric, Alaric II (484-507) fit rédiger, pour ses *Provinciales*, un recueil

* Hænel, *Lex romana Visigothorum*, Lips., 1849, in-4. — Savigny, II, 37-67 ; VII, 40. — Klimrath, I, 314. — Guizot, *Hist. de la civil. en France*, leçons X et XI. — Hænel, *Prolegom.* — Benech, *La lex Romana Visigothorum, dite Bréviaire d'Alaric*, Mélanges de droit et d'his-

toire, p. 571-618, 1857, in-8. — Stobbe, I, 65. — Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*, I, 976. — Fitting, *Ueber einige Rechtsquellen der vor-justinianischen späteren Kaiserzeit*. Z. f. RG. (Röm. Abth.), X, 317 ; XI, 222. — Brunner, I, 358. — P. Krüger, p. 309-316.

de lois communément appelé *Breviarium Alarici*, dénomination qui se trouve dans un manuscrit du x^e siècle, mais qui s'appliquait surtout aux abrégés ou *Epitome* de cette loi, abrégés dont il sera parlé plus loin. Les plus anciens manuscrits donnent au recueil original le titre de *Lex romana, Liber legum, Lex Theodosii*; on l'appelle aujourd'hui, avec le dernier éditeur, Hænel, *Lex romana Visigothorum*, et souvent encore Bréviaire d'Alaric.

Les seuls renseignements qui nous soient parvenus sur l'histoire de cette loi se trouvent dans un décret de promulgation, — *Commonitorium*, — qui la précède. Le roi Alaric II y déclare qu'il a chargé des jurisconsultes, — *prudentes*, — sous la direction d'évêques et de notables, d'extraire des lois romaines, c'est-à-dire des constitutions impériales et de l'ancien droit, — *antiquum jus*, — ou travaux des Prudents de l'époque classique, les décisions qui pouvaient servir journellement à résoudre les questions litigieuses, et de réunir ces extraits dans un seul livre en y ajoutant les explications nécessaires. Ce travail fut terminé dans la ville d'Aire, qui faisait partie de la Novempopulanie et n'est plus aujourd'hui qu'un chef-lieu de canton du département des Landes, bien qu'elle ait conservé son évêché fondé au v^e siècle. Le nouveau code fut soumis à l'approbation des évêques et des élus des *Provinciales*, puis promulgué à Toulouse, la vingt-deuxième année du règne d'Alaric II (506). L'original fut déposé dans le trésor royal, et des copies authentiques, souscrites par le référendaire Anianus, furent envoyées à tous les comtes, avec défense, sous peine de mort ou de la confiscation de

leurs biens, de laisser invoquer une autre loi dans leur tribunal.

Si l'on compare ces dispositions avec ce qui se passait alors chez les autres tribus germaniques, on sera frappé des progrès rapides que la civilisation romaine avait faits chez les Visigoths. Les Burgondes sont, avec eux, le seul peuple qui ait devancé son temps : les uns et les autres devaient être bientôt vaincus par les bandes à demi sauvages des rois francs.

L'exécution du travail ordonné par Alaric II répondit à la conception de cette grande entreprise. La commission qui en avait été chargée prit pour base de son travail sept textes de droit romain : 1° Le Code théodosien; 2° les livres des Nouvelles des empereurs Théodose, Valentinien, Marcien, Majorien et Sévère; 3° le *Liber Gaii*; 4° les Sentences de Paul; 5° le Code grégorien; 6° le Code hermogénien; 7° un fragment du livre premier des *Responsa* de Papinien. Les deux premiers textes représentaient les *leges* ou constitutions; les cinq derniers, l'*antiquum jus* ou les décisions des jurisconsultes. Les Codes grégorien et hermogénien avaient été rangés dans cette seconde classe, parce qu'ils étaient des œuvres purement privées.

Les dispositions contenues dans ces textes n'ont pas été classées dans un ordre méthodique. On a soigneusement respecté l'unité des recueils qu'on employait, et on s'est borné à extraire de chacun d'eux, Gaius seul excepté, les passages qui offraient alors un intérêt pratique, en laissant à ces extraits les numéros d'ordre et les rubriques qu'ils avaient dans le texte original. Le Code théodosien, qui contenait environ

3,400 constitutions, n'a fourni que 398 textes. Sur les 104 nouvelles de Théodose et de ses premiers successeurs qui nous sont parvenues, la commission en a choisi trente-trois; elle n'a emprunté que vingt-deux constitutions au Code grégorien et deux au Code hermogénien. Les Sentences de Paul ne nous sont point parvenues sous une autre forme, ainsi qu'on l'a dit plus haut; il est donc très difficile de déterminer l'importance relative des suppressions que ce texte a subies; il est vraisemblable qu'elles dépassent les trois quarts du traité de Paul¹. Tous ces extraits paraissent être transcrits fidèlement; la commission instituée par Alaric avait été chargée de faire un choix parmi les lois romaines; elle n'avait pas été autorisée à les modifier, et elle est restée dans les limites de son mandat. Si l'on compare son travail avec les fragments originaux qui nous sont conservés par d'autres recueils, les différences qu'on peut constater procèdent presque exclusivement des variantes inévitables des manuscrits et du fait des copistes. Cette commission ne semble avoir changé de méthode que pour les Commentaires de Gaius, dont elle a donné un abrégé en deux livres où l'on ne retrouve plus les développements historiques et doctrinaux du traité primitif en quatre livres. Mais, ainsi qu'on l'a dit précédemment, cet *Epitome* n'est point son œuvre; il avait été fait dans le siècle précédent, en Italie ou en Gaule, pour l'enseignement du droit². On peut également conjecturer que les extraits du Code théodosien et des Nouvelles viennent de l'un des *Summaria* rédigés en

1. Huschke, p. 356.

2. V. *supra*, l. I, ch. I, sect. 2.

France pour l'enseignement du droit ¹. Dans ces Sommaires, on devait surtout se préoccuper des questions pratiques qui pouvaient être portées devant les tribunaux; aussi le *Breviarium* ne contient pas les titres relatifs aux matières ecclésiastiques ou administratives.

On avait cru que les membres de la commission s'étaient partagé les textes dont ils voulaient donner des extraits. C'était ainsi qu'on expliquait les contradictions et les répétitions qu'on remarque dans la loi, de même que les renvois à des dispositions qu'on ne trouve pas dans l'œuvre collective ². L'emploi fait par les jurisconsultes visigoths d'un certain nombre de traités usuels de date différente donne probablement la véritable raison de ces négligences apparentes de rédaction.

On s'explique difficilement que les *Responsa* de Papinien ne soient représentées que par le texte de deux lignes qui termine le recueil. On a conjecturé que cette loi romaine des Visigoths avait été mutilée ou qu'elle était restée inachevée. Hænel a réfuté ces explications, et il a supposé que le texte de Papinien se trouvait à la suite de l'exemplaire du Code hermogénien, dont les commissaires se sont servis, mais qu'il n'en restait plus que le premier feuillet, et que ce premier feuillet avait été transcrit par inadvertance à la suite de la loi visigothique ³. Dans une autre opinion plus vraisemblable, ce fragment sur les pactes entre mari et femme a été inséré dans le but de com-

1. V. *supra*, l. I, ch. III, sect. 4.

2. Savigny, II, 50, 51; — Hænel,

p. XIII.

3. Proleg., p. XIV et XV.

pléter et modifier le titre 23, § 2 du livre II des Sentences de Paul, qui exigeait la solennité de la stipulation pour tous ces pactes¹.

Alaric avait prescrit d'ajouter aux textes choisis par ses commissaires une interprétation pour expliquer les points obscurs. On trouve, en effet, cette *interpretatio* au-dessous de toutes les parties de la loi, à l'exception du Gaius.

On a fait pendant longtemps honneur à la commission de ce commentaire important. Dans l'opinion généralement adoptée aujourd'hui, il est emprunté à des traités écrits antérieurement pour l'usage des écoles, de même que l'abrégé de Gaius en deux livres et très probablement aussi les sommaires des constitutions impériales. Les explications ou interprétations du Bréviaire auraient été rédigées à l'aide d'une interprétation du Code théodosien, d'une interprétation des Nouvelles qui est bien au-dessous de la première, et d'une paraphrase des Sentences de Paul, œuvre supérieure aux deux précédentes².

Ces *interpretationes* fournissent des renseignements précieux sur l'organisation administrative, le droit et la procédure pratiques du v^e siècle; elles sont rédigées avec une netteté, une concision et aussi une correction de langage qui sont un argument de plus pour ne pas les attribuer aux jurisconsultes visigoths du vi^e siècle. Leur clarté les a fait préférer, pendant la première partie du moyen âge, aux textes qu'elles analysaient et expliquaient. Aussi, dans nombre de

1. V. *supra*, l. I, ch. I, sect. 4. | 2. V. *supra*, l. I, ch. III, sect. 5.

manuscripts, on s'est borné à transcrire l'interprétation sans reproduire les textes ¹.

Dans l'édition donnée par Cujas en 1566, on lit à la suite du *Commonitorium* ou décret d'envoi des exemplaires authentiques (*Exemplar auctoritatis*), aux divers comtes du royaume, la phrase suivante empruntée à un manuscrit de Ranconet qui n'a pas été retrouvé : *Et iterum anno XX^o regnante Karolo rege Francorum et Longobardorum, et patricio Romanorum*. D'après l'opinion la plus accréditée, ces mots indiquent seulement l'époque à laquelle le copiste de ce manuscrit termina son travail. Ch. de Savigny ne pouvait admettre que Charlemagne ait eu la pensée de promulguer de nouveau un code qui, depuis des siècles, jouissait d'une autorité incontestée, et il expliquait cette mention par les mots suivants qui terminent un manuscrit de la Bibliothèque nationale (Lat. 4,415) : « *Facta hæc autem lex sub die sabbato « decb. anno XV regnante Karlo rege »* ². Hænel incline cependant à croire qu'il y eut sous Charlemagne une révision ou au moins une sorte de promulgation nouvelle du *Breviarium*. Cette phrase : *Et iterum (recognovimus)*, etc., lui paraît être la formule solennelle des confirmations par une autorité souveraine. Si, d'ailleurs, le copiste avait voulu seulement donner la date à laquelle il terminait son traité, il l'aurait placée à la fin du manuscrit et non à la suite du *Commonitorium* ³. On peut ajouter que si la *Lex Sa-*

1. J. Godefroy, *Cod. Theod.*, Proleg. C. V., § 5. — Savigny, II, 58.

2. Savigny, II, 165.

3. Proleg., XXIII, et p. 4, en note.

lica a Carolo Magno emendata n'est pas l'œuvre de ce roi, il est probable qu'elle a été révisée par son ordre ou sous ses inspirations. Il n'est pas invraisemblable que Charlemagne ait voulu aussi attacher son nom au Code qui régissait l'Église et tous les habitants de son royaume vivant encore sous la loi romaine.

Chez les Visigoths, le *Breviarium* avait été abrogé par Chindaswind (642-653) en tant que code, et conservé seulement pour l'enseignement du droit. Mais il resta en vigueur dans les régions de l'ancienne Gaule qui avaient fait partie du royaume visigoth, et aussi dans toute la monarchie franque, à l'exception de l'Italie. C'est principalement de ce recueil que procède le droit romain qui figure dans les collections juridiques jusqu'au XII^e siècle, où il fut remplacé par les compilations de Justinien. Savigny et surtout Hænel ont relevé un grand nombre d'emprunts faits à ce code, ou à ses abrégés dans les textes de la première partie du moyen âge. Ce sont encore les règles de ce Bréviaire d'Alaric qu'on retrouve dans la coutume de Toulouse promulguée à la fin du XIII^e siècle.

SECTION II

ABRÉGÉS DE LA LOI ROMAINE DES VISIGOTHS

Le *Breviarium* avait été, de très bonne heure, la base de travaux juridiques où l'on s'efforçait de le présenter sous une forme plus concise, et d'éviter le dualisme du texte et de l'interprétation, si incommode dans la pratique. Sept abrégés de ce genre nous sont

parvenus; Hænel les a publiés synoptiquement en regard de l'œuvre originale. Ces extraits sont une source importante pour la connaissance du droit romain et du droit vulgaire dans les siècles qui ont précédé la renaissance juridique du XII^e siècle.

§ 1. — *Epitome Ægidii.*

Cet abrégé est ainsi appelé du nom de son premier éditeur Pierre Gilles, d'Anvers, qui l'a publié en 1517, sous le titre de *Summæ sive argumenta legum diversorum imperatorum*. Il paraît avoir été rédigé en France, au VIII^e siècle. C'est un abrégé de l'*Interpretatio* avec quelques emprunts au texte même; le style est clair et la langue assez correcte pour l'époque où il a été écrit. L'auteur des pseudo-capitulaires, dits de Benoît Léвите, s'en est fréquemment servi. On remarque des passages de cet Épitome dans le Miroir de Souabe¹.

§ 2. — *Scintilla.*

Hænel a trouvé cet abrégé dans un manuscrit de la Bibliothèque nationale de Paris², où il porte le titre suivant : *Incipit Scedule Legis Romane, quæ ideo Scintilla vocatur, quia sicut modica scintilla legis ignis lumen magnum nutrita ministrat, ita hæc diligentius perscrutata multam intelligentiam legentibus præbet*. Cette compilation a été faite à l'aide

1. Savigny, II, 59. — Hænel, p. XXV. — Merkel, *De Republica Alamannorum*, p. 95-98. — Conrat (Cohn) a signalé un manuscrit du x^e siècle, de la

Bibliothèque de Leyde, que Hænel n'a pas connu (*Zeltschr. d. Sav. Stiftung. Rom. Abth.*, I, p. 197).

2. Suppl. lat. 215, aj. 10,753 Lat.

de l'*Epitome Aegidii*, de l'*Interpretatio* et quelques passages des constitutions de Théodose. Elle existait en France avant l'an 838, et elle a été vraisemblablement rédigée dans la région de Tours ou d'Orléans, par un clerc ou un moine qui enseignait le droit¹.

§ 3. — *Epitome de Wolfenbüttel.*

Un très ancien manuscrit qui a jadis appartenu à l'abbaye de Wissembourg, en Alsace, et qui est aujourd'hui conservé dans la bibliothèque ducale de Wolfenbüttel contient un abrégé du Bréviaire, rédigé en France comme les deux précédents, entre les années 754 et 769. Ce manuscrit contient encore le texte de la loi salique en quatre-vingt-dix-neuf titres que Pardessus a publié, comme premier appendice, dans son édition de la Loi salique².

§ 4. — *Epitome de Lyon.*

Cet Épitome mérite, à double titre, le nom qui lui a été donné; on l'a trouvé dans un manuscrit de Lyon, et il a été probablement rédigé dans cette ville entre le VII^e siècle et le IX^e. On peut même conjecturer qu'il date du règne de Charlemagne. Les titres et les constitutions sont précédés d'un sommaire ou *Expositio*. L'analyse des textes est faite principalement avec l'*Interpretatio* dont elle reproduit la pensée bien plus que les termes. A la différence des autres abrégés, celui-ci donne les rubriques et les numéros du *Brevia-*

1. Hænel, p. XXVI, LXXIX et 3. | 2. Hænel, p. XXVII, LXXX.

rium; il indique, en outre, au commencement de chaque livre, le nombre de titres et de constitutions que ce livre contient. Les titres sont souvent désignés par le mot *aera* qui dénote la connaissance du droit espagnol. On doit regretter que cet abrégé, intéressant à divers points de vue, ne nous soit point parvenu intégralement¹.

§ 5. — *Epitome Monachi.*

L'auteur de ce *Compendium*, *Breviarium* ou *Scedula*, — comme il appelle son œuvre, — était un moine qui l'a écrite en France au VIII^e siècle, par ordre de son abbé : *Obedientiam abbatis mei obsecutus*. Il s'est attaché surtout, comme il le dit encore, à supprimer les longs développements et à donner les définitions. Il suit surtout l'*Interpretatio*, qu'il reproduit quelquefois presque littéralement; mais il fait aussi quelques emprunts au texte².

§ 6. — *Epitome codicis Seldeni.*

On a attribué à Guillaume de Malmesbury ce traité dont le manuscrit appartenait à Selden avant d'entrer dans la Bibliothèque Bodléienne d'Oxford. Hænel a prouvé qu'il a été rédigé en Gaule comme les abrégés précédents. Le travail du compilateur a surtout porté sur Gaius et Paul; il a généralement conservé les autres parties du *Breviarium* en y faisant des additions et modifiant l'ordre des matières³.

i. Hænel, p. XXVIII, XLVIII, n^o 10.

2. Hænel, p. XXIX, LXXXII.

3. Savigny, II, 61. — Hænel, p. XXX,

LV.

§ 7. — *Epitome S. Galli, Lex romana Uthinensis*
ou *Lex romana Curiensis*.

Hænel a publié dans son édition de la *Lex romana Visigothorum*, sous le titre d'*Epitome S. Galli*, un texte précédemment appelé *Lex romana Uthinensis* ou *Lex romana Curiensis*. Ce texte en vingt-sept livres a l'apparence d'un extrait du *Breviarium* dont il suit exactement l'ordre pour le Code théodosien, les Nouvelles, Gaius et Paul, en s'attachant surtout à l'*Interpretatio*; mais il en omet beaucoup de parties, en modifie d'autres, et y ajoute nombre de dispositions nouvelles qui appartiennent au droit romain vulgaire, aux lois franques et au droit allemand. Il est écrit dans un latin extrêmement corrompu, qui fourmille de germanismes et contient aussi des expressions empruntées à la terminologie du droit franc. Cet épitome est donc bien plutôt un code qu'un abrégé rédigé pour l'enseignement du droit comme les autres traités dont on vient de parler.

De longues controverses se sont élevées sur la date et la patrie de ce code. On a soutenu qu'il appartenait au Frioul italien, dont la ville principale est Udine, d'où le nom de *Lex Uthinensis* qui lui a été donné, à l'Istrie, — et enfin à l'ancienne première Rhétie, dont la capitale était Coire (*Curia*), d'où *Lex Curiensis*. Cette dernière attribution est de beaucoup la plus probable. Des trois manuscrits qui nous sont conservés, deux viennent de la Suisse orientale. Une charte de Rañkweil dans le Voralberg moderne con-

tient une disposition qui se rapporte à cette loi¹. On y trouve certains mots comme *alto*, *alta*, pour *avus* et *ava*; *hornungus* pour *filius naturalis*; *Falcisia*, dans le sens de *Quarta pars*, pour *Falcidia*, qu'on ne rencontre ni en Italie, ni en Istrie, mais seulement dans la Rhétie allemande. L'influence considérable du droit franc est encore une grave objection contre l'Istrie et la Haute Italie. Enfin, l'organisation administrative que ce code nous révèle ne saurait se rapporter à l'Istrie. On peut toutefois admettre que son influence se soit étendue dans cette province limitrophe de l'ancienne Rhétie; c'est dans ce pays qu'on a retrouvé le troisième manuscrit connu.

Cette *Lex Curiensis* a été rédigée vers le milieu du IX^e siècle. L'auteur était un très médiocre jurisconsulte et il s'est souvent mépris sur le sens des textes qu'il analysait; mais il nous fournit des renseignements précieux sur le droit romain vulgaire de cette époque².

§ 8. — *Capitula Remedii*.

On doit rapprocher de la *Lex romana Curiensis* les *Capitula* de Remedius, évêque de Coire, à qui on aurait pu attribuer cette loi si elle n'était pas d'un demi-siècle environ postérieure à son épiscopat (commencement du IX^e siècle). Un manuscrit de Saint-Gall donne à la suite de cette *Lex Curiensis* douze cha-

1. Wartmann, *Urkundenbuch der Abtei S. Gallen*, II, n° 421.

2. Hänel, p. XXXI. — Stobbe, *De lege romana Ulinensi*, 1853, et *Gesch. d. RQ.*, I, 203. — Salis, *Lex*

romana Curiensis, *Zeitschr. der Sav. Stift. Germ. Abth.*, VI, 141. — Brunner, I, 361. — Zeumer, *Zeitschr. der Sav. Stift., Germ. Abth.*, IX, 1-52. — Conrat (Cohn), *Ibid.*, X, 239.

pitres de droit pénal où *Remedius* est nommé deux fois et qualifié de *Dominus*. Ils ne sont pas de *Remedius* lui-même, mais ils paraissent avoir été délibérés dans une assemblée de fonctionnaires ecclésiastiques et séculiers, de vassaux ou arrière-vassaux de l'évêque. Dans les chapitres *De furto* et *De falso testimonio*, on se réfère à la loi générale du pays, *Lex nostra*. Stobbe pense qu'il s'agit de la *Lex Curiensis*. Mais si l'on admet l'opinion aujourd'hui prédominante sur la date postérieure de cette loi, on devra supposer que les *Capitula* renvoient, soit au *Breviarium* (Paul, II, 32; V, 17), soit à l'un des abrégés autres que la *Lex Curiensis*. Le dernier chapitre prescrit aux curés de lire et commenter la loi, deux fois par mois, à leurs paroissiens.

Ces *Capitula* s'expliquent par l'autorité très étendue que Charlemagne et ses successeurs avaient accordée aux évêques de Coire, sur le territoire soumis à leur juridiction spirituelle¹.

SECTION III

GLOSES DE LYON SUR LE BRÉVIAIRE D'ALARIC

Un beau manuscrit de la bibliothèque de la ville de Lyon, n° 303, malheureusement très mutilé, qui a été écrit à la fin du IX^e ou au commencement du X^e siècle, contient des gloses très remarquables, qui diffèrent complètement des autres gloses connues. Elles sont

1. Publ. par Henel, p. 455, sous le titre de *Capitula codicis S. Galli.* = V. Proleg., p. XXXIX. — Stobbe, I, 206. — Brunner, I, 361.

vraisemblablement l'œuvre d'un jurisconsulte de l'ancienne école de Lyon, et elles témoignent, dit Hænel, qui les a étudiées, « d'une connaissance des anciens « livres de droit fort étonnante pour l'époque où vit « leur auteur ; si elles n'étaient pas mutilées, elles « auraient éclairé, sans aucun doute, l'histoire du « Bréviaire d'Alaric et des textes dont il est com- « posé¹. »

1. Hænel, *Lex rom. Vis.*, p. XLVIII | *Hochschule zu Bologna*, 1888, p. 44-
et XLIX. — Fitting, *Die Anfänge der* | 45.

CHAPITRE TROISIÈME

Édit de Théodéric *

Les rois ostrogoths ne suivirent pas l'exemple de leurs voisins les rois des Burgondes et des Visigoths, qui avaient promulgué des codes distincts pour leurs sujets gallo-romains et pour leurs sujets germains. Dans le petit prologue qui précède l'édit de Théodéric, rédigé au commencement du VI^e siècle, et dans tous les cas après 493, ce roi déclare que dans le but d'assurer la tranquillité publique et de mettre un terme aux plaintes nombreuses que soulevait dans les provinces la violation des lois, il a rendu ces édits pour prévenir les difficultés qui se présentaient le plus souvent; ils régiraient tout à la fois les Barbares et les Romains, — *Quæ Barbari Romanique sequi debeant*, — sur tous les points qu'ils prévoyaient, sans déroger au droit public, et aux lois générales de tous ses sujets, — *Salva juris publici reverentia, et legibus*

* Publié pour la première fois à la suite des *Variæ* de Cassiodore, Paris, 1579, in-fol., d'après deux manuscrits de P. Pithou. — Réimpr. dans les collections de Lindenbrog, Canciani, F. Walter (I, 391), et par Bluhme, dans les *Mon. Germ. Leg.*, V, 145. — Il n'en existe plus aujourd'hui de manuscrit connu. = Sav., II, 172. — I. von

Glöden, *Das röm. Recht in Ostgoth. Reiche*, Iena, 1843. — Stobbe, I, 84. — Bethmann-Hollweg, (*Prozess. im MA.*, I, 269). — Gaudenzi, *Gli editti di Teodorico e di Atalarico*, 1884; — *Die Entstehungszeit des edictum Theodorici*, Z. der Sav. Stf., Rom. Abth., VII, 29. — Brunner, I, 365.

omnibus cunctorum devotione servandis. — Pour tous les cas non prévus, les Romains continuaient donc à être jugés selon la loi romaine, et les Goths selon la loi gothique. Dans les difficultés entre Romains et Goths, le comte goth était assisté d'un jurisconsulte romain¹.

L'Édit de Théodéric comprend 154 articles fort courts précédés d'un prologue et terminés par un épilogue. Il traite, sans ordre apparent, du droit public et privé, de la procédure et surtout du droit pénal. Les dispositions les plus importantes de droit privé sont relatives aux successions et aux testaments (C. 23, 24, 26, 27, 28); — aux donations (C. 51-53); — au mariage (C. 37, 65-68); — à la prescription de trente ans (C. 12, 69). La plupart des articles sont empruntés au droit romain, aux Codes grégorien, hermogénien et théodosien, aux Nouvelles postthéodosiennes, aux Sentences de Paul, au traité d'Ulpien, *De officio proconsulis*, et à ces commentaires ou *Interpretationes*, dont les rédacteurs de la loi romaine des Visigoths ont si largement usé. Le texte original de ces sources n'a pas été reproduit; les règles qui y ont été puisées ont été généralement données sous une forme nouvelle. Les coutumes germaniques ne se retrouvent que dans un certain nombre de dispositions pénales. Pour les questions où l'Église se trouve engagée, c'est l'archidiacre qui a le pouvoir de police et de juridiction (C. 70, 71). Les juifs conservent leurs lois et leurs privilèges; leurs contestations sont portées devant des juges de leur observance (C. 143).

1. Cassiod. Var., VII, 3.

L'Édit de Théodéric ne fut pas seulement en vigueur en Italie mais encore dans les parties de la Gaule que les Ostrogoths avaient enlevées aux Burgondes en 510 et en 523.

Cet Édit tomba en désuétude après la destruction du royaume des Ostrogoths. Dans le court espace de temps où Justinien fut maître de l'Italie, il y fit prévaloir sa législation et notamment ses Nouvelles traduites en latin.

CHAPITRE QUATRIÈME

Lois romaines des Francs.

SECTION I

ÉDITS MÉROVINGIENS

Au commencement du VI^e siècle, les rois des Burgondes, des Visigoths et des Ostrogoths avaient donné des lois à leurs sujets gallo-romains. Les *Provinciales* étaient moins nombreux dans les contrées où régnèrent les premiers rois francs, et ce ne fut qu'après la défaite d'Alaric II et des rois bourguignons Sigismond et Gondemar, que Clovis et ses fils eurent à se préoccuper sérieusement de l'élément gallo-romain qui avait plus d'importance au sud de la Loire que dans les régions septentrionales de la Gaule. Les partages continuels des provinces entre les rois francs, leurs rivalités, les guerres civiles qu'elles suscitèrent, ne permettaient point à ces petits princes toujours occupés à défendre leurs terres, leurs trésors ou leur vie, d'entreprendre une œuvre législative aussi considérable que les codes d'Alaric II, Gondebaud et Théodéric. Ils durent se contenter de pourvoir aux nécessités les plus urgentes qui leur étaient surtout signalées par les évêques. Clovis assure la protection des églises, des vierges et des veuves consacrées à Dieu,

et des *servi ecclesiarum*¹ ; Childebert I ordonne la destruction des idoles², et Gontran prescrit l'observation du dimanche³.

Les plus anciennes lois romaines qui nous soient parvenues sont de Childebert II et de Chlothaire II. Les trois premiers articles du décret de Childebert II (596) consacrent et généralisent des règles de droit romain. L'article 1^{er} établit le droit de représentation pour les petits-fils dans la succession en ligne directe que leur père ou leur mère défunts auraient recueillie s'ils avaient été vivants au moment de l'ouverture de cette succession. Cette disposition était empruntée à la loi romaine des Visigoths, ou Bréviaire d'Alaric, § 2, Gaius II, 8.

L'article 2 prohibait les mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, oncle et nièce, gendre et belle-mère. Ce sont les règles formulées dans les lois 2 à 4 du Bréviaire, C. Th., III, 12.

Enfin l'article 3 établissait la prescription de dix ans lorsque les deux parties habitaient le ressort d'un même *dux* ou d'un même *judex* (*inter præsentes*), de vingt ans quand il s'agissait de biens de mineur et de trente ans dans les autres cas, sauf une réserve implicite pour les biens du fisc qui se prescrivaient alors par cinq ans. Ces règles ont été inspirées par les lois 1 et 2, *interpr.*, du Brév., C. Th., IV, 12, le titre suivant et la Nouvelle VIII de Valentinien, dans le même Bréviaire.

La *præceptio* de Chlothaire II, que quelques savants

1. 507-511. *Epist. ad Episc.* — M. G. L., Cap. Borelius, I, 1.

2. 511-558. — *Ibid.*, p. 2.

3. 585. — *Ibid.*, p. 10.

font remonter à Chlothaire I et datent de l'an 560 environ, est une véritable loi romaine¹. Le roi déclare dans le préambule qu'elle est rédigée pour donner satisfaction aux intérêts des *Provinciales*, c'est-à-dire des Gallo-Romains, et dans la conclusion, il prescrit aux juges de statuer conformément aux dispositions des lois romaines contenues dans cette *præceptio*.

Cet acte est très court, mais il n'avait pas besoin de longs développements, puisque le roi ordonne au commencement de suivre dans toutes les affaires les règles de l'ancien droit : — *Jubemus ut in omnibus causis antiqui juris norma servetur*, et qu'il réitère plus expressément encore cette disposition générale dans l'article 4 : — *Inter Romanos negotia causarum romanis legibus præcipimus terminari*, phrase empruntée presque littéralement à la constitution du roi Gondebaud qui forme le préambule de la loi des Burgondes.

Le clerc qui a rédigé cette *præceptio* de Chlothaire s'est, du reste, presque constamment inspiré du droit romain tel que le contenait le *Breviarium visigoth* dont il connaissait bien toutes les parties. Il prend le préambule dans une nouvelle de Valentinien III (Brév. Nov. Val. III, t. VIII, § 1), et il fait répéter par le roi mérovingien ce que disait l'empereur romain : « Le prince doit se préoccuper surtout de pourvoir avec sollicitude aux besoins des *Provinciales*; plus on leur témoigne de bienveillante équité, plus ils se montrent dévoués et affectionnés. »

Il développe dans l'article 2 la règle qui défendait aux juges de tenir compte des actes souverains obte-

1. *Ibid.*, p. 18.

nus en violation des lois (Brév. C. Th., l. 1, *int.*, I, 2). L'article 3 défend de condamner un accusé sans l'entendre, prescription un peu plus large que la sentence de Paul, applicable seulement aux crimes capitaux (Brév. *Pauli Sent.*, § 9, V, 5). L'article 5 revient sur le point déjà traité dans l'article 2, pour décider, avec une autre constitution de Constantin, que tout diplôme royal obtenu subrepticement du prince, sur un faux exposé, sera nul (Brév. C. Th., l. 4, *int.*, I, 2). D'après une sentence de Paul, (Brév. *Pauli Sent.*, § 3, V, 27), le juge qui prononçait une sentence contraire aux lois devait être condamné à la déportation; dans l'article 6 de la *præceptio*, le soin de le punir est remis aux évêques en l'absence du roi, et l'affaire est soumise à un nouvel examen. Dans l'article 7, le législateur revient une troisième fois sur la nullité des actes royaux qui seraient obtenus subrepticement, pour le cas spécial où l'on voudrait épouser malgré elles une veuve ou une jeune fille. Cette disposition extraite du Code théodosien (Brév. C. Th., l. 1, III, 10), et probablement aussi du canon 22 du quatrième concile d'Orléans (541), tendait à réprimer un odieux abus qui s'est reproduit assez souvent pendant la période féodale pour qu'il ait été nécessaire au XVI^e siècle de renouveler deux fois les prescriptions du roi mérovingien¹. L'article 8 protégeait aussi les religieuses contre les tentatives de mariage, ainsi que l'ont fait plusieurs conciles, et notamment celui de Paris de l'an 614, canon 13, et l'édit de Clothaire II, de la même année, article 18. Dans l'article 9,

1. Ord. d'Orléans, 1561, art. 111. | — Ord. de Blois, 1579, art. 281.

on traite une quatrième fois de l'autorité des diplômes royaux qui ne peuvent être attaqués en vertu d'actes postérieurs, obtenus contrairement aux lois. Les trois articles suivants, 10, 11, 12, garantissent les biens et les immunités de l'Église ; l'article 13 est relatif à la prescription trentenaire empruntée au Bréviaire, comme l'article 3 du décret de Childebert II. Chlotaire réclame la bonne foi de la part du possesseur, — *intercedente tamen justo possessionis inicio*, — que le droit romain ne demandait pas, mais que le droit canonique avait exigée bien avant Alexandre III, Innocent III, et le quatrième concile de Latran qui ont renouvelé cette règle (Décrétales de Gr. IX, c. 5 et 20, II, 26).

Dans l'édit de 614, rendu pour tout le peuple, — *super omnem plebem*, — au concile de Paris, de cette même année, Chlotaire II traite presque exclusivement des matières de droit canonique.

La *præceptio* de Chlotaire avait du reste posé les règles essentielles pour les *Provinciales* ; elle leur avait reconnu le droit d'être jugés d'après leurs lois, c'est-à-dire d'après le Code théodosien qui avait été promulgué en Gaule, ou plutôt d'après le *Breviarium visigoth* rendu pour les provinces méridionales, mais devenu bientôt d'une application générale parce qu'il était tout à la fois bien plus complet et plus court que le Code de Théodose. Le roi mérovingien s'était, en outre, interdit, par des dispositions réitérées, de déroger aux *lois*, c'est-à-dire à ce droit romain ; il avait assuré un recours aux plaideurs contre les juges qui ne voudraient pas l'appliquer. Il avait modifié une règle sur la prescription que ni le droit canonique ni la morale ne pouvaient accepter.

En raison de l'importance exceptionnelle de cette loi organique, nous croyons devoir mettre en regard de quelques-unes de ses dispositions les sources où elles ont été puisées.

Pr. — Usus est clementiæ principalis necessitatem provincialium... provida sollicitius mente tractare... quibus quantum plus fuerit justitiæ... impensum, tantum pronius amor devotionis incumbit.

§ 2... Quicquid legebus discernentur observentur, omnibus contra impetrandi aliquid licentia derogata ; quæ si quolibet ordine ... obtenta fuerit, a iudicibus repudiata inanis habeatur et vacua.

§ 3. Si quis in aliquo crimine fuerit accusatus, non condemnetur penitus inauditus...

§ 4. Inter Romanos negotia causarum romanis legebus præcepimus terminari...

§ 5. Si quis auctoritatem nostram subreptitè contra legem elicuerit, fallendo principem, non valebit.

Brev. Nov. Valent. III, t. 8, § 1. — Boni principis cura vel prima vel maxima est quietem provincialium propitia sollicitius mente tractare, quibus, quanto plus fuerit humanitatis impensum, tanto pronius amor devotionis incumbit.

Brev. C. Th., l. 1, *interpr.*, I, 2. — Quæcumque contra leges a principibus fuerint obtenta, non valeant.

Brev. Pauli Sent., § 9, V, 5. — In causa capitali absens nemo damnatur...

Lex Burg. Proëm. — Inter Romanos... (causas) romanis legebus præcipimus judicari.

Brev. C. Th., l. 4, *int.*, I, 2. — Quidquid non vera sed falsa petitio a principe obtinuerit, quia fraus intervenerit, non valebit.

SECTION II

CAPITULAIRES

La royauté franque n'avait rien de plus à faire pour ses sujets gallo-romains ; aussi dans les Capitulaires on ne rencontre qu'un bien petit nombre de dispositions qui aient trait au droit romain : dans un capitulaire italique de date incertaine, une allusion aux règles du testament, et une disposition attribuant au roi une plus forte part dans les trésors que le droit romain ne la lui accordait¹.

Ansegise a inséré dans son recueil de capitulaires (L. II, 29 et 30), deux articles relatifs à l'aliénation des biens d'Église, qui sont extraits de l'*Epitome* des Nouvelles de Julien².

Deux manuscrits donnent à la suite du capitulaire de Worms de l'an 829 un second capitulaire dont l'article 3 reproduit l'*interpretatio* d'une constitution d'Honorius et Théodose sur la prescription des colons par trente ou vingt ans de possession³. Reginon cite cet article comme faisant partie des Capitulaires⁴. Un capitulaire de Charles le Chauve de l'an 865⁵, relatif à l'échange des biens ecclésiastiques, se réfère à une disposition de la *Lex romana* qu'on retrouve dans l'*Epi-*

1. Cap. Bor., I, 216, § 4, 5. — Cf. § 39. Inst. II, 1.

2. Cap. Bor., I, 310.

3. L. 1. Brev. C. Th., V, 10, *Interpr.*

4. L. I, c. 22. — Cap. Bal., I, 674. — Pertz, I, 355.

5. XXXVII, 6, Bal., II, 198. — Pertz, I, 502.

tome de Julien¹. Un autre capitulaire rapporté par Baluze à l'an 867 est la reproduction littérale d'un chapitre d'une constitution également donnée par Julien².

On a encore rangé parmi les capitulaires les canons du concile de Troyes de l'an 878, sous Jean VIII et Louis II³. Il y est dit que pour établir une pénalité contre le sacrilège, on avait eu recours aux lois romaines et qu'on y avait trouvé une constitution de l'empereur Justinien punissant ce crime d'une amende de cinq livres d'or pur⁴. Cette constitution rendue en 399 par Arcadius et Honorius se trouve au Code de Justinien⁵; elle est aussi au Code théodosien⁶; mais elle n'avait pas été insérée dans le *Breviarium*, ce qui explique les recherches qu'on dut faire dans les lois romaines lorsqu'on voulut punir le sacrilège. D'après les termes du concile qui attribuent cette constitution à Justinien, il est certain qu'on l'a empruntée au code de cet empereur, et non à celui de Théodose. Ce fait est remarquable puisque ce dernier code seul avait été promulgué en Gaule, tandis que le code de Justinien n'y avait jamais eu force obligatoire et y avait été peu connu.

On trouve un bien plus grand nombre d'emprunts au droit romain dans les trois livres de pseudo-capitulaires attribués à Benoît, lévite ou diacre de

1. Const. 48, c. 2; — Const. 7, c. 2.

2. Bal., II, 361, cap. 2. — Ep. Jul. Const. 115, c. 28.

3. Bal., II, 276.

4. *Inspectis legibus romanis... invenimus ibi a Justiniano Imperatore legem... constitutam.*

5. L. 13, I, 3.

6. L. 34, XVI, 2.

Mayence. Nous avons indiqué, dans un précédent volume, les liens étroits qui existent entre ces faux capitulaires et les fausses décrétales, ainsi que les motifs de croire que Benoît Lévite est un pseudonyme et que ces trois livres n'ont pu être composés à Mayence¹. Mais ils appartiennent incontestablement au IX^e siècle, et l'auteur inconnu, l'un des hommes les plus instruits de son temps, qui a puisé ses textes à plus de trente sources différentes, connaissait très bien le droit romain; d'après les travaux de Baluze et de Knust², il lui a emprunté cent cinquante articles, savoir : cent-trois au Bréviaire d'Alaric³; quinze au Code théodosien dans son texte original; trente-deux à l'*Epitome* des Nouvelles de Julien.

Ces chiffres prouvent que dans le cours du IX^e siècle le droit romain était presque exclusivement représenté en France par le *Breviarium* et par l'*Epitome* de Julien qui le complétait. Dans ce *Breviarium*, le pseudo-Benoît Lévite n'a guère consulté que le Code théodosien et les Sentences de Paul qui sont, du reste, de beaucoup les deux textes les plus importants. Enfin, il a fait une large place à l'*Interpretatio* que sa rédaction claire et concise devait faire préférer au texte original des constitutions.

1. Ad. Tardif, *Hist. des sources du droit canonique*, p. 133. — Les pseudo-capitulaires ont été vraisemblablement rédigés dans la province de Reims comme le pseudo-Isidore, dont l'origine mancelle présentée avec beau-

coup de réserve, du reste, par Simson, est inadmissible.

2. M. G. L., t. II, *pars altera*, p. 19.

3. Code Théod. *Int.*, 43 articles; — Sentences de Paul, 49; — Nouvelles, 9; — Code grégorien, 3.

CHAPITRE CINQUIÈME

Le Droit romain dans les lois Salique, Ripuaire et Gombette.

SECTION I

LE DROIT ROMAIN DANS LA LOI SALIQUE

Deux manuscrits de l'ancienne loi Salique, ou *Pactus antiquior*, et l'édition de Herold faite d'après un manuscrit du *Pactus* appartenant jadis à l'abbaye de Fulde, contiennent un texte littéralement emprunté à l'*Interpretatio* du Bréviaire d'Alaric (C. Th., III, t. 12, § 3, *Interpr.*).

Ce texte prohibe les mariages entre proches parents; il se trouve dans le titre XIII, § 11, des manuscrits représentés par le troisième texte de la grande édition de la loi Salique de M. Pardessus, B. N. Lat. 4403^b et 252, Fonds Notre-Dame (ancienne cote)¹. Ces deux manuscrits, où Pertz avait cru retrouver la rédaction primitive de la loi Salique, ont été le type de la *Lex emendata* qui n'a pas, cependant, reproduit l'article sur les mariages entre parents. Cet article forme le § 12 du T. XIV dans le manuscrit perdu que représente l'édition de Héroid².

1. Pardessus, p. 79.

2. Pardessus, p. 234.

L'introduction d'une disposition de droit romain dans trois manuscrits du *Pactus antiquior* est tellement remarquable que nous croyons devoir donner en regard le texte de l'*Interpretatio* et celui du manuscrit 4403^B dont les deux autres leçons ne s'écartent que par quelques variantes insignifiantes.

C. Th., III, 12, § 4. *Int.*

« Quisque ille aut sororis aut
 « fratris filiam, aut certe ulte-
 « rioris gradus consobrinam, aut
 « fratris uxorem sceleratis nu-
 « ptiis junxerit, huic pœnæ sub-
 « jaceat ut de tali consortio se-
 « parentur, atque etiam si filios
 « habuerint, non habeantur legi-
 « timi nec hæredes, sed infamia
 « sint notatæ utrimque per-
 « sonæ. »

Loi Sal. — Pard. Trois. texte,
 XIII, 11.

« Si quis sororis aut fratris
 « filiam, aut certe ultèrius gra-
 « dus consobrinæ, aut certe fra-
 « tris uxorem, aut avunculis,
 « sceleratis nuptiis sibi juncxerit,
 « hanc pœnam subjaceant ut de
 « tale consortio separentur, atque
 « etiam si filiis habuerint, non
 « habeantur legitimi hæredes.
 « sed infamiæ sunt nativitate. »

Dans les §§ 10 et 11 du chap. IX de ce même texte de la loi Salique, on prévoit le cas de dégâts causés par des troupeaux, et l'on décide que le propriétaire paiera une amende et des dommages-intérêts, — *damnum estimatum*. Cet article reproduit pour le fond et pour la forme l'*interpretatio* du § 1 du *Brev. Pauli Sent. I*, 15, qui condamne aussi le propriétaire à payer, en pareil cas, l'estimation du dommage, — *æstimationem damni*, — ou à faire abandon de l'animal.

Le symbole de la *festuca* qui a joué un si grand rôle dans le droit mérovingien et carolingien se ren-

contre dans plusieurs articles de l'ancien droit salien. Au titre 46 sur l'*Affatomia*, on l'emploie pour constituer le mandataire qui devra exécuter les dernières volontés du disposant, en jetant la *festuca* dans le sein de ce mandataire, — *fistucam in laisum jactet*. Lorsqu'on veut requérir l'intervention du comte dans une procédure contre un débiteur, le créancier doit prendre la *festuca* au moment où il prononce la formule sacramentelle de réquisition¹. Ce symbolisme se retrouve avec le même sens dans l'un des premiers articles qui aient été ajoutés à la loi Salique, et qui sont très généralement attribués à Clovis. La constitution d'un mandataire y est également exprimée par le mot *leverpire*, pour *laiso werpire, in sinum jactare*². Dans un autre texte de l'ancien droit salien, fréquemment joint au *Pactus antiquior*, l'Édit de Chilpéric, celui qui veut contracter un engagement solennel doit tenir la *festuca* de la main gauche, — *in sinextra manu festucam teneat*³. Dans un très grand nombre de textes un peu plus récents, la *festuca* est employée comme dans le titre *De affatomia* pour symboliser une transmission de droits, et particulièrement du droit de propriété.

On a traduit longtemps ce mot par *brin de paille*, *fétu*. Ce brin de paille aurait été le symbole de la récolte la plus précieuse, par suite, du champ qui produit la récolte, et par extension encore, du droit de propriété immobilière et même mobilière. Cette interprétation est inapplicable à beaucoup de textes, et

1. L. Sal., t. 50, § 3.

2. Belirend et Boretius, *Lex Salica*,

p. 92, ch. 12.

3. *Ibid.*, p. 106, ch. 6.

aujourd'hui on s'accorde généralement à donner au mot *festuca* du droit salien et mérovingien le sens de *virga*, *baculus* qu'il avait dans l'ancien droit romain.

Dans ce droit, la *festuca* symbolisait le droit de puissance, le droit de propriété, parce qu'elle était la représentation de l'arme de guerre par excellence, le javelot ou la lance, — *hasta* : — *festuca autem utebantur quasi hastæ loco, signo quodam justi domini, quod maxime sua esse credebant quæ ex hostibus cepissent* ¹. Aussi on l'employait quand on voulait revendiquer son bien : *Qui vindicabat festucam tenebat; deinde ipsam rem adprehendebat, velut hominem... et simul homini festucam imponebat* ².

La *festuca* du droit salien a le même sens et joue le même rôle; on s'explique bien que pour requérir l'intervention du *Grafio* on comparaisse devant lui avec ses armes ou avec la *festuca* qui les représente; et encore que dans l'Édit de Chilpéric, le guerrier franc qui doit contracter un engagement solennel, tienne de la main gauche sa framée ou la *festuca*, tandis qu'il lève la main droite vers le ciel pour prendre la divinité à témoin de la sincérité de sa promesse. Tous les actes solennels dans l'ancienne procédure franque devaient en effet s'accomplir *in armis* ³.

Pendant tout le moyen âge et dans les temps modernes jusqu'à la promulgation du Code civil, on dira encore, dans les Coutumes du nord de la France, *mettre la main au bâton* ou *à la verge* pour se désaisir d'un héritage ⁴.

1. Gaius, IV, 16.

2. *Ibid.*

3. L. Rip., 32, 4; 33, 1; 34; 66, 1.

4. Ragueau et Laurière, *Glossaire du droit français*. 1^{re} éd., II, 76.

L'introduction de l'instance, — *in jus vocatio*, — s'opère de la même manière dans l'ancien droit romain et dans la loi Salique.

Dans la première des Douze Tables, c'est le demandeur en personne qui cite le défendeur; si celui-ci refuse de venir en justice, le demandeur prend des témoins pour constater ce refus¹. La loi romaine prévoit des cas où le défendeur qui ne comparait pas en justice peut être excusé². S'il n'allègue qu'une maladie peu grave ou son grand âge, le demandeur doit lui fournir un moyen de transport³.

Les mêmes règles fondamentales se retrouvent dans le titre premier de la loi Salique : *De mannire* (De la semonce, citation ou sommation). C'est aussi le défendeur qui fait lui-même la citation, en présence de témoins⁴, et on prévoit également des empêchements qui peuvent dispenser de se présenter devant le juge⁵. Ces formes primitives ne seront abandonnées que sous les Carolingiens, où la *bannitio* par un officier public remplacera la *mannitio* par le demandeur.

C'était aussi le demandeur, dans la loi des Douze Tables, qui citait ses témoins au troisième jour de marché, — *tertiis diebus, tertius nundinis*, c'est-à-dire

1. *Si in jus vocat, ito. Ni it, an-testamino.* Tab. I, 1. Bruns, *Fontes*, p. 17.

2. *Morbis santicus... aut status dies cum hoste...* Tab. II, 2.

3. *Si morbus ævitasve vitium escit, qui in jus vocabit jumentum dato...* Tab. I, 3.

4. *Ille qui alium mannit cum*

testibus ad domum illius ambulare debet. — L. Sal. I, § 3.

5. *Si cum sunnis... tricaverit... si in dominica ambasia fuerit occupatus...* ou dans d'autres mss. : *si in jussione regis...* L. Sal. I, § 2 et 4. — De même encore, si le défendeur se trouve *extra pagum* (arg. du § 5) (Pardessus, *Loi Sal.*, 1^{er} texte).

à vingt-sept jours de délai¹. On retrouve les mêmes délais judiciaires dans la loi Salique : *ad tres vices per tres nondenas*².

Le coucher du soleil était dans les deux législations le terme légal des actions judiciaires : *sol occasus suprema tempestas esto*, dit la loi des Douze Tables³; *solem ei collocet*, que le demandeur couche le soleil au défendeur; qu'il lui laisse jusqu'au coucher du soleil pour comparaître ou répondre, dit la loi Salique⁴.

Dans la procédure romaine c'est le demandeur ou plaignant qui doit prouver ce qu'il affirme : *Ei incumbit probatio qui dicit, non qui negat*⁵. La théorie générale du droit germanique est tout autre : le défendeur ou l'inculpé est obligé de faire la preuve de son innocence ou de son bon droit. Par le seul fait de la plainte, il se trouve offensé et lésé; certains soupçons fâcheux pourraient peser sur lui : il s'empresse de prendre l'offensive. Il ne s'abaisse pas du reste à démontrer directement qu'il n'est pas coupable du fait qu'on lui impute : il se borne à affirmer énergiquement qu'il ne l'a pas commis; et à l'appui de son affirmation, il invoque soit le témoignage de ses parents ou amis qui le déclarent incapable de parjure, soit le témoignage de la divinité : le jugement de Dieu ou le combat judiciaire⁶. Montesquieu avait remarqué que les Francs

1. Tab. II, 3; III, 6.

2. L. Sal., L, § 2; XLIX, § 1.

3. Tab. I, 8.

4. Tit. L., § 2. — *Nec solem secundum legem collocaverit*, T. XXXVI. — *Solem collegere debet... Solem ei collocet...* T. XL, §§ 7, 8. — *Si*

per tres vices solem collocaverit. T. LII. — Cf. T. LVI; LVII, §§ 1, 2.

5. L. 2, Dig., XXII, 3.

6. H. Siegel, *Geschichte des Deutschen Gerichtsverfahrens*, I, 167. — Bethmann-Hollweg, *Der germanisch-roman. Civilprozess*, I, 28; 502.

Saliens suivaient une règle toute différente : « La loi « Salique », dit-il, « n'admettoit point l'usage des « preuves négatives; c'est-à-dire que, par la loi Sa- « lique, celui qui faisoit une demande ou une accu- « sation devoit la prouver, et qu'il ne suffisoit pas à « l'accusé de la nier; ce qui est conforme aux lois de « presque toutes les nations du monde. — La loi des « Francs-Ripuaires avoit un tout autre esprit : elle se « contentoit des preuves négatives; et celui contre « qui on formoit une demande ou une accusation « pouvoit, dans la plupart des cas, se justifier en ju- « rant, avec un certain nombre de témoins, qu'il « n'avoit point fait ce qu'on lui imputoit¹. »

Cette remarque est très judicieuse mais elle est incomplète. Ce n'est pas seulement la loi des Ripuaires qui admet le système des preuves négatives, ce sont toutes les lois germaniques, même les lois des tribus qui ont eu le plus de rapports avec le monde romain, les Burgondes et les Lombards².

La loi Salique est la seule qui reproduise la théorie romaine. L'inculpé ne doit être condamné que s'il a avoué le crime ou le délit, ou si l'on a prouvé qu'il l'a commis : *Si hoc confessus fuerit* (L. Sal., IX, 2); — *Si vero confessus non fuerit, et ei fuerit adprobatum* (IX, 3); — *Si vero negaverit et ei fuerit adprobatum* (IX, 6); — *Si hoc per testibus fuerit adprobatum* (XXXIII, 2; XXXVI). Il s'agit dans tous ces passages d'une preuve positive faite par le demandeur, et telle était bien la théorie générale de la preuve dans cette loi Salique, car on retrouve quatre-vingt-onze fois

1. Espr. des Lois, L. XXVIII, ch. 13. | 2. Bethm.-Hollweg, loco cit.

des clauses analogues dans les soixante-cinq chapitres du *Pactus antiquior*¹.

On doit signaler encore comme un caractère propre à cette loi l'emploi fréquent de la preuve testimoniale, et ainsi que l'avait remarqué Montesquieu², l'absence complète de la preuve par le duel qui est généralement admise par les autres lois germaniques. Dans l'Édit de Chilpéric, on remarque, sur cette question de la preuve, comme sur d'autres points, un retour aux idées nationales ; l'article 6 de cet édit impose au défendeur ou à l'inculpé, — à celui qui est cité devant le tribunal, *quicumque admallatus fuerit*, — l'obligation de se justifier par témoins ou par serment³.

En certains cas, le créancier avait le droit, à Rome, de pratiquer lui-même une saisie ou prise de gage sur son débiteur, sans avoir besoin d'une sentence du juge ni de l'intervention d'un officier judiciaire. C'était la *pignoris capio* que le débiteur ne pouvait opérer qu'en prononçant des paroles solennelles, d'après une formule consacrée : — *Certis verbis pignus capiebatur*⁴.

On retrouve cette *pignoris capio* dans le titre L de la loi Salique, mais avec cette différence que le créancier prononce devant le comte ou *grafio* la formule sacramentelle où il se déclare responsable sur ses biens de la légitimité de la saisie qu'il veut faire. Ce sont les rachimbourgs présidés par le *grafio* qui, pour prévenir une rixe inévitable, opèrent cette saisie.

1. V. Thonissen, *Loi Salique*, 2^e éd.,
p. 440 et s.
2. *Op. cit.*, ch. 14.

3. Behrend et Boretius, *Lex Sal.*,
p. 106.
4. Gaius, IV, 26-29.

Le respect de la liberté individuelle est incontestablement un des caractères du droit germanique et il s'est maintenu, à un haut degré, dans le pays qui a été le plus longtemps fidèle à ses vieux usages, l'Angleterre. On a toujours eu peu de souci de ce principe à Rome, sous la République tout aussi bien que sous l'Empire. Aussi l'on avait admis, sans difficulté, le droit pour le créancier de mettre la main, — *manus injectio*, — sur le débiteur qui ne le payait pas, de l'emmener chez lui, de le mettre en prison, de l'enchaîner, et au bout d'un certain délai, de le vendre, ou de le tuer et d'en partager le corps avec les autres créanciers¹.

Ces droits exorbitants sur un homme libre, si contraires aux mœurs des anciens Germains, nous les retrouvons dans un édit additionnel à la loi Salique, qui est réuni à cette loi dans quelques manuscrits et dans certaines éditions². Celui qui ne peut payer ou faire payer la somme due à titre de composition, est remis aux mains du créancier qui fera ce qu'il voudra de son débiteur : — *Tradatur in manu et faciant exinde quod voluerint*.

Les principes du droit germanique n'admettaient pas davantage qu'on pût employer la question ou torture comme moyen de preuves. L'aveu, — *confessio*, — n'était valable pour eux que s'il était volontaire. Les Romains avaient fait de la question un moyen normal d'instruction criminelle; leurs jurisconsultes

1. L. des Douze Tables, III, § 6.
— Gaius, IV, 21-25.

2. Éd. Merkel, LXXXVII, § 7, in

Anc. — V. Pardessus, *Diplom.*, I, 143. — Behrend et Boretius, *Lex Sallica*, p. 109.

se bornaient seulement à recommander de ne point débiter par la torture dans cette instruction¹. Les rédacteurs de la loi Salique ont emprunté aux juges romains leur banc ou chevalet, — *scamnum*, — et leurs verges. L'esclave accusé de vol qui ne voudra point avouer volontairement sa faute sera lié sur un banc et pourra y recevoir cent vingt coups d'un faisceau composé de six verges grosses comme le petit doigt².

On pourrait ajouter que le système pénal de la loi Salique se retrouve en germe dans les lois des Douze Tables³, si cette théorie des compositions n'était pas commune aux autres tribus germaniques et à d'autres peuples.

Cette observation doit aussi s'appliquer au caractère général de l'ancienne procédure franque qui était aussi rigoureusement formaliste que la très ancienne procédure romaine. Sohm nous paraît exagérer cette idée juste en cherchant à établir un lien trop étroit sur ce point entre ces deux législations qui ne sont pas les seules où l'on rencontre un formalisme aussi absolu. Il croit avoir trouvé la preuve de cette parenté dans les gloses malbergiques de la loi Salique, où il cherche les termes sacramentels qu'il fallait nécessairement employer devant le tribunal franc.

« La chèvre », dit-il, « n'était pas judiciairement

1. *In criminibus eruendis quæstio quidem adhibetur; sed non statim a tormentis incipiendum est. Pauli Sent., V, 16. Brev.*

2. Loi Sal., XL, 1, 4, 6.

3. *Si membrum rupsit, ni cum eo pacit, tallo esto, VIII, 2.*

« pour le demandeur la chèvre, mais la *brouteuse de*
 « *poircau (lauxmada)*, ou la *brouteuse de roseau (ros-*
 « *cimada)*; le chien était l'*habitué de la chaîne (ra-*
 « *phuo vano)*; le cerf apprivoisé, le *porteur de signe*
 « *(trouuido)*... Qui prétend à l'amende de quinze sous
 « ne doit pas demander quinze sous, mais l'*amende*
 « *de l'homme (leudardi)*; l'amende de soixante-deux
 « sous et demi est devenue l'*amende des contrées ma-*
 « *ritimes (Seolandefa, Seolandea)*... » et il ajoute que
 le meilleur commentaire de ces pratiques n'est autre
 que le texte de Gaius sur les *legis actiones* de l'an-
 cienne procédure romaine : « Quand on poursuivait
 « quelqu'un qui avait coupé des vignes et qu'on
 « prononçait le mot *vigne*, on perdait son procès; on
 « devait dire *arbres* parce que la loi des Douze Tables
 « sur laquelle reposait cette action en justice parlait
 « d'arbres coupés et non de vignes » : *qui de vitibus*
succisis ita egisset ut in actione vites nominaret, res-
ponsum est eum rem perdidisse quia debuisset arbores
nominare, eo quod Lex XII tabularum ex qua de vitibus
succisis actio competeret generaliter de arboribus suc-
*cisis loqueretur*¹.

Le rapprochement est ingénieux et assurément vrai si l'on s'en tient au caractère général des deux procédures : mais les arguments de détails que Sohm a voulu tirer des gloses malbergiques ne sont pas péremptoires. Le désaccord si marqué qui existe entre les dernières interprétations de Kern, peu dignes de

1. Inst. IV, 11. — Sohm, *Die Fränkische Reichs- und Gerichtsverfassung*, p. 558 et s. Bibl. de l'É. | des hautes études, 13^e fasc., p. 171 (trad. de M. Thévenin). — Thonissen, *Loi Salique*, 2^e éd., p. 424-426.

confiance dans l'opinion de Waitz, et les explications souvent plausibles de J. Grimm, — sans parler des travaux divergents de Clement, — peut laisser des doutes sur le sens littéral de ces textes si défigurés par les copistes, et par suite sur leur interprétation juridique¹.

On n'en doit pas moins reconnaître que la loi Salique présente des ressemblances marquées avec l'ancienne législation romaine, soit dans les principes, soit dans les règles d'exécution.

Ces analogies ne sauraient s'expliquer que par deux hypothèses : — les règles communes dérivent d'une législation primitive à laquelle on pourrait rattacher tout à la fois le droit romain et le droit salien, — ou bien elles procèdent de l'action du droit romain sur les coutumes des Francs Saliens.

La première hypothèse est incontestablement séduisante. Les travaux faits depuis quelques années sur la législation comparée, et notamment ceux de Sumner-Maine, de M. R. Dareste² et des rédacteurs de la *Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft* ont démontré l'unité primitive de législation de même que la philologie avait constaté l'unité primitive de langage. Les institutions du droit européen se retrouvent en principe dans les anciennes législations de l'Orient ; mais si les ressemblances qu'on a signalées entre les premières lois des Romains et la loi Salique procé-

1. Le mémoire de Sohm sur le *Droit franc et le Droit romain* (*Zeitschr. der Sav. Stift.*, I, Germ. Abth., p. 1-84) n'a, malgré son titre, aucun

rapport avec la question traitée dans cette section.

2. *Études d'histoire du droit* 1889.

daient d'une communauté d'origine, on devrait retrouver ces ressemblances dans les anciennes coutumes des autres tribus franques et des tribus voisines. Il serait, en effet, impossible de comprendre que la bande des Saliens ait seule conservé des vestiges de l'ancienne législation orientale, tandis que les Ripuaires, qui faisaient partie de la même confédération, n'en ont rien gardé.

Il faut donc revenir à l'hypothèse d'une action directe de la législation romaine sur la coutume salique. Cette influence ne paraîtra pas invraisemblable si l'on songe que Trèves eut de très bonne heure des écoles renommées, et qu'elle a été occupée pendant de longues années par les Saliens. Il n'est point surprenant qu'ils aient adopté quelques-uns des usages qu'ils trouvaient en vigueur dans cette région, ou que le clerc qui a écrit leur loi n'ait étudié le droit romain, et n'en ait introduit quelques principes dans la coutume qu'il rédigeait.

SECTION II

LE DROIT ROMAIN DANS LA LOI RIPUAIRE

La loi des Francs Ripuaires, bien moins ancienne que la loi des Francs Saliens, est bien plus germanique que le *Pactus antiquior legis Salicæ*. Le droit romain n'y apparaît guère que dans deux chapitres ajoutés au texte primitif, et le système des preuves est entièrement conforme aux idées germaniques.

Le chapitre LVIII, § 1, de cette loi Ripuaire sur

l'affranchissement dans les églises *secundum legem romanam*, est le développement de la L. 1, Brév. C. Th. IV, 7, ou plutôt du titre III du Papien bourguignon rédigé d'après cette constitution de Constantin.

La *donatio sponsalitia* du titre XXXVII, § 1, *per tabularum seu cartarum instrumenta conscripta* rappelle très exactement la même donation dans le Brév. C. Th., § 2, III, 5, *int.*, où l'on décide également qu'elle doit être consignée par écrit dans la forme des actes solennels, — *conscripta et omni scripturarum solennitate firmata*; — mais la loi Ripuaire ne prescrit point, comme le Code de Théodose, l'enregistrement à la curie, qui aurait été presque toujours impossible pour les Francs, ni la nécessité de la tradition, qui était de règle pour les Germains dans toute transmission de propriété.

SECTION III

LE DROIT ROMAIN DANS LA LOI GOMBETTE, OU LOI GERMANIQUE DES BURGONDES

La loi germanique des Burgondes très anciennement appelée *Lex Gundebada* ou *Gumboda*, loi Gombette, du nom du roi Gondebaud, a été rédigée entre les années 480 et 501. Des édits de l'an 516 ont été ajoutés à la loi primitive. On trouve dans cette loi des traces incontestables de l'influence du droit romain¹.

1. Sav., II, 5-7.

Dans le titre 24, § 1, il est dit que la veuve, qui se remariait, conservait en usufruit la *donatio nuptialis*, dont la nue propriété était réservée aux enfants issus du mariage. Ce sont les dispositions de la loi 2, C. Th., III, 8, où l'on remarque les mots *ad secundas transierint nuptias*, que la loi Gombette a reproduits (*ad secundas... nuptias... transierit*). — Le titre 34, § 3, autorisait le mari à répudier sa femme quand il pouvait la convaincre du crime d'adultère, de maléfice, de violation des tombeaux : *adultera, malefica, sepulchrorum violatrix*. Cette règle se trouve dans la loi 1, C. Th., III, 16, et dans l'*Interpretatio*, mais au profit de la femme qui peut faire prononcer le divorce quand le mari est *homicida, maleficus aut sepulchri violator*. — Le titre 40, § 1, défend au patron de révoquer un affranchissement pour offense légère de l'affranchi : *sub occasione levis offensæ*. C'est l'abrogation manifeste de la loi 1, C. Th., IV, 10, qui autorisait à faire rentrer en esclavage les affranchis qui *levis offensæ contraxerint culpam*. — Le titre 43, § 1, exige la présence de cinq ou sept témoins pour la validité des donations et des testaments. Cette disposition caractéristique, qui confond des règles établies dans l'ancien droit romain pour des cas distincts, est empruntée à la loi 1, C. Th., IV, 4. — Le titre 77, § 1, établit la nécessité de l'*inscriptio* appelée plus tard l'*accusatio* dans la procédure criminelle; c'est encore un emprunt à la loi romaine, de même que la prescription trentenaire du titre 79, § 2.

CHAPITRE SIXIÈME

Le Droit romain dans les recueils de formules Mérovingiennes et Carolingiennes*.

Les praticiens romains et gallo-romains avaient rédigé, comme le font nos praticiens modernes, des formulaires des pièces de procédure et des actes de juridiction gracieuse, ou contrats, que dressent aujourd'hui les notaires. Ces formulaires furent d'un grand secours aux clercs du moyen âge qui eurent à préparer la plupart des actes publics ou privés. Quelques-uns d'entre eux remanièrent les anciens recueils et les complétèrent en les adaptant aux besoins nouveaux. D'autres s'en inspirèrent pour préparer les formules des actes passés entre Germains et régis par la loi nationale des contractants.

Les plus anciens formulaires et les plus importants appartiennent à la France. Il n'en est pas un où l'on ne retrouve quelques traces de droit romain; mais l'influence de cette législation est bien plus marquée dans les formulaires rédigés pour les contrées où le droit romain prédominait. Ainsi le recueil appelé jadis *Formulæ Sirmondicæ*, et aujourd'hui *Formulæ Turo-*

* Baluze, *Cap. reg. Franc.*, t. II; les notes de cette édition sont encore utiles. — E. de Rozière, *Recueil général des Formules usitées dans l'empire franc*, 1859, 1871, 3 vol.

in-8. Les formules sont classées dans un ordre méthodique. — K. Zeumer, *Formulæ Merow. et Karol. ævi*, 1886, in-4.

nenses, a été encore connu sous le titre de *Formulæ veteres secundum legem romanam*, dénomination exacte, puisque la plupart des formules sont rédigées suivant la loi romaine, et plus exactement suivant le Bréviaire visigoth ou l'un de ses abrégés. Le recueil tronqué des *Formulæ Arvernenses* est aussi presque exclusivement romain.

Dans les formules d'Angers et de Sens, écrites pour des contrées où le droit romain et les lois germaniques se trouvaient en contact, les deux législations sont largement représentées. — Les formulaires qui appartiennent à des régions plus septentrionales, comme celui de Marculf, devaient faire et font une plus large place au droit germanique qu'au droit romain.

Il serait sans intérêt véritable de relever les emprunts faits à cette législation dans les formulaires composés pour des provinces où l'ancienne civilisation romaine s'était le mieux conservée¹. On croit plus utile de signaler les infiltrations de droit romain qu'on aperçoit dans les formulaires germaniques du VII^e siècle, et notamment dans le plus important de ces formulaires, celui de Marculf, rédigé à Saint-Denis ou à Paris vers l'an 650.

Les termes du droit public ou privé des Romains y abondent. Nous citerons seulement les plus caractéristiques.

La formule I, 25, mentionne les *Patricii* (voir L. 5, C. Just., XII, 3, et *passim*), les *Referendarii* (Nov.

1. V. d'ailleurs Savigny, II, 127 et | téés plus haut.
s., ainsi que les notes des éditions ci-

Just., X), les *Domestici* (L. 8, C. Th., VI, 24; L. 4, *Ibid.*, VIII, 5), les *Cubicularii* (L. 15, *Ibid.*, XI, 16), le *Comes Palatii* (L. 1 et 2, *Ibid.*, VI, 32). Dans les formules 37 et 38 du Livre II, figurent la *Curia*, les *Curiales*, le *Defensor*, le *Prosecutor*, termes qui reviennent si souvent dans le Code théodosien et dans le Bréviaire d'Alaric.

Cette dernière loi défendait de citer les évêques devant les *Judices publici* (L. 2, C. Th., XVI, 1); dans la formule I, 3, de Marculf, ces *Judices* ne peuvent faire aucun acte de juridiction sur les domaines de l'Église dont l'évêque a obtenu une *Emunitas regia*. La *Tractoria Legatariorum* de la formule I, 11, n'est autre que la *Tractoria* des Codes de Théodose et de Justinien ¹. Le *Puletico publico* de I, 19, nous reporte aux anciens *Polyptica* ². Le mot *præsidium*, employé dans II, 10, avec le sens de *bona, pecunia*, et assez fréquemment usité au moyen âge avec cette acception, est emprunté à la langue juridique du 1^{er} siècle de l'ère chrétienne; il signifiait spécialement ce qu'on mettait en réserve pour vivre pendant les guerres civiles ³. Les *Cautiones* de II, 25, dans le sens de *Instrumenta securitatis*, sont un terme d'un usage courant chez les jurisconsultes de la période classique ⁴.

Marculf ne se borne pas à parler souvent la langue du pur droit romain; il lui emprunte des règles importantes. La formule I, 13, qui contient une disposition mutuelle entre mari et femme consentie

1. L. 2, C. Th., VI, 24; — L. 1 et 2, *Ibid.*, VIII, 6; — L. 22, C. Just., XII, 51.

2. *Securitates regestæ polypticis*.

— L. 2, C. Th., XI, 26.

3. L. 79, § 1. Dig., XXXII.

4. V. p. ex. § 4, Brev. Pauli Sent.,

V, 27.

devant le roi semble procéder d'une constitution d'Honorius et de Théodose II qui permettait aux personnages considérables de s'affranchir de toutes les formalités juridiques pour des actes de ce genre, en comparaisant devant l'empereur, — *nobis mediis*, — et en faisant enregistrer l'acte dans les archives impériales ¹.

La formule I, 10, fait remise de la *decima sumptus litis*, qui revenait au fisc et qui dérivait vraisemblablement de la *Decima calumniæ* romaine ². Ce droit fiscal fut supprimé par Justinien ³.

Le *Solsatissit* de la formule I, 37, qui se trouve déjà dans la loi Salique, rappelle la règle analogue de la loi des Douze Tables : *Sol occasus suprema tempestas esto* (I, 8).

La clause pénale qui termine la formule II, 3, et tant d'autres actes des premiers siècles du moyen âge, avait été créée par les jurisconsultes romains et admise par le préteur pour éviter tout débat sur la fixation du chiffre des dommages-intérêts dus par la partie qui n'exécutait pas le contrat ⁴. La *Precaria* ecclésiastique, dont on voit une formule dans II, 5, avait été autorisée par une constitution de 470 ⁵.

La formule II, 10, est une *epistola* par laquelle un père de famille assure aux enfants de sa fille prédécédée la part que leur mère aurait eue si elle lui avait survécu. — Une constitution de Constantin avait permis de régler le partage de son patrimoine par une

1. L. 19, C. Just., VI, 23.

2. Const. Diocl. *Veteris Icti Cons.*, VI, 13. — Gaius, IV, 175.

3. Liv. 2, § 8, 9, C. Just., II, 59.—

L. 1, Inst. IV, 16.

4. L. 11, Dig. XLVI, 5.

5. L. 14, § 5, C. Just., I, 2.

simple *scriptura* ou *epistola*, sans recourir aux formes solennelles du testament¹. La *lex* à laquelle on déclare déroger dans cette *epistola* pour accorder un droit de représentation complet aux enfants de la fille prédécédée dans la succession de leur grand-père, était également passée du Code théodosien dans le Bréviaire d'Alaric².

La formule II, 15, qui débute par le souhait tout romain : *quod bonum, faustum, felix, prosperumque eveniat*, contient une application évidente mais inexacte des lois *Julia* et *Papia de maritandis ordinibus*, dans la phrase de *disponsandis maritandisque ordinibus ac procreatione liberorum...*

La peine de mort contre le crime de rapt qui est rappelée dans la formule II, 16, était prononcée par une constitution de Constantin³.

Le testament conjonctif contenu dans la formule II, 17, avait été autorisé par une Nouvelle de Valentinien III, insérée au *Breviarium*⁴. La *Romanæ legis auctoritas* à laquelle se réfère spécialement la formule est aussi empruntée au *Breviarium*; c'est un texte des Sentences de Paul⁵. Cet acte contient du reste plusieurs autres passages manifestement copiés sur d'anciens testaments gallo-romains. La clause funéraire imposée aux affranchis, *liberos, liberarum... oblata vel luminaria... ad sepulchra nostra... implere studeant*, — offre beaucoup d'analogie avec une clause admise par le jurisconsulte Scevola⁶. Une des dispositions

1. L. 1, Brev. C. Th., II, 24, *interpr.*

2. L. 4, Brev. C. Th., V, 1, *interpr.*

3. L. 1, Brev. C. Th., IX, 19.

4. Nov. Val., IV, 1.

5. § 1, IV, 6.

6. L. 18, § 5, Dig. XXXIV, 1.

finale relative aux corrections et ratures, — *si quæ lituræ, adjectiones, superdictionesve..*, est l'exécution littérale d'une règle d'Ulpien¹.

Le préambule de la formule de vente, II, 19, dérive de l'*Interpretatio* d'une des sentences de Paul². La clause pénale de la *dupla pecunia*, qui se trouve à la fin de l'acte, est donnée par ces mêmes Sentences³. Dans la seconde formule de vente, II, 20, les termes *imaginario jure* nous reportent à l'*imaginaria venditio* de Paul⁴. La clause de garantie contre les vices rédhibitoires d'un esclave vendu, dans la formule II, 22, — *non furo, non fugitivo neque caduco*, — reproduit en partie des textes d'Ulpien⁵. Dans la formule II, 29, où le maître d'un esclave laisse la liberté à la femme ingénue qui l'a épousé, les mots *Dum in meo inclinare potueram servitio*, se réfèrent au sénatus-consulte qui lui donnait le droit de la réduire en esclavage⁶. Les trois actes d'affranchissement contenus aux formules II, 32, 33 et 34, sont profondément romains et mentionnent l'*obsequium*, le *servitium*, le pécule, les devoirs funéraires, etc. Le *libellus repudii* de la formule II, 30, n'est pas moins romain; il trouve son commentaire dans des constitutions impériales et dans les écrits de jurisconsultes classiques qui admettaient, comme notre formule, le divorce *bona gratia*, de commun accord, pour incompatibilité d'humeur⁷. Enfin, l'ancienne curie avec ses magistrats, les *Cu-*

1. L. 1, § 1, Dig. XXVIII, 4.

2. § 10, Brev. Pauli Sent., II, 18;
Interpr.

3. § 1, II, 17; *Interpr.*

4. L. 55, Dig. XVIII, 1.

5. L. 1, § 1; L. 4, § 3; L. 17 pr.
et § 14; L. 31, § 1, Dig. XXI, 1.

6. Tac. Ann., XII, 53.

7. L. 6 et 8, C. Just., V, 17. —
L. 62, Dig. XXIV, 1.

riales, le *Defensor*, le *Prosecutor* d'office fonctionne devant nous dans les formules II, 37, 38, comme le prescrivait en pareil cas l'*Interpretatio* du *Breviarium*¹.

Ces exemples suffiront pour montrer que le droit romain avait pris une place importante dans les formulaires les plus germaniques. Mais, il faut bien se garder de se méprendre sur les sources véritables où Marculf a puisé les termes juridiques et les règles qu'on vient de citer, ou d'autres encore qu'il était inutile de relever. Il a pu connaître et employer la Loi romaine des Visigoths, soit dans son texte, soit peut-être dans un des abrégés qui ne nous sont point parvenus ; il aurait pu utiliser encore le Code original de Théodose, le texte complet des Nouvelles postthéodosiennes, et même l'*Epitome* des Nouvelles de Justinien par Julien ; mais il est très peu vraisemblable qu'il ait connu le Digeste auquel nous avons dû renvoyer cependant pour plusieurs formules. On pourrait conjecturer qu'il s'est servi d'un de ces recueils d'extraits des écrits des jurisconsultes et des constitutions impériales, qui avaient été préparés pour l'enseignement du droit, tels que le traité dont les *Fragmenta Vaticana* nous ont conservé quelques parties. Toutefois, il est plus probable encore que Marculf n'a fait que reproduire quelques-unes des pièces d'un ancien formulaire gallo-romain, rédigé par un praticien ou un professeur d'une des grandes écoles de la Gaule.

1. L. 1, Brev. C. Th., III, 5.

CHAPITRE SEPTIÈME

Le droit romain dans les diplômes et chartes des deux premières races.

Dans la première partie du moyen âge, un grand nombre d'actes privés sont rédigés selon les règles du droit romain. Il ne pouvait en être autrement dans les provinces du midi de la France, où la législation romaine avait jeté des racines plus profondes que dans les contrées du Nord. Ch. de Savigny a signalé quelques actes des plus saillants en distinguant les provinces au sud de la Loire, occupées par les Visigoths jusqu'en 507 ; — la Septimanie ou Gothie, qu'ils ont conservée jusqu'au VIII^e siècle ; — les terres jadis possédées par les Burgondes, — et enfin les terres proprement franques qui passèrent directement de la domination romaine sous la souveraineté des Francs, et ont formé plus tard en très grande partie, les pays du droit coutumier¹. Les actes rédigés selon la loi romaine, dans cette région septentrionale, sont particulièrement dignes d'attention, parce qu'ils nous montrent la persistance de cette législation dans les parties de la France les plus éloignées de Rome et les plus ravagées par les bandes venues soit par terre, soit par mer, de la Germanie ou de la Scandinavie.

1. II, 106 et s.

On doit citer, en premier lieu, le testament de saint Remi († 533), qui nous est parvenu sous deux formes. La seconde, plus développée que la première, est manifestement interpolée; on a également suspecté la sincérité du premier texte, sans produire toutefois des motifs qui doivent le faire rejeter¹. La date du jour et du consul, qui était de rigueur dans les testaments, ne s'y trouve pas; mais c'est une omission du copiste, puisque le testateur s'y réfère à la fin de l'acte : — *Actum Remis, die et consule præscripto*. On y rencontre les autres clauses de rigueur, qui se retrouvent, du reste, pour la plupart, dans les formules mérovingiennes :

Ego... testamentum meum condidi jure prætorio, atque id codicillorum vice valere præcepi, si ei juris aliquid videbitur defuisse...

... Tu mihi hæres esto...

... Hæc ita do, ita lego, ita testor : cæteri omnes ex-hæredes estote, suntote. Huic autem testamento meo dolus malus abest, aberitque, in quo si qua litura vel caraxatura fuerit inventa, facta est me præsentem, dum a me relegitur et emendatur... Remigius episcopus testamentum meum relegi, signavi, subscripsi, et complevi.

Le testament est souscrit par six témoins.

Dans le testament mutilé de saint Césaire, évêque d'Arles (c. 542), on remarquera la clause suivante :

Juxta hanc epistolam, quam manus nostre subscriptione roboravimus, cuique diem et consulem subtus adjecimus... hoc testamentum meum condidi, vel manu

1. Pardessus, *Diplomata*, I, 81 et s. — Sav., II, 117.

*propria subscripsi, atque jure prætorio, vel jure civili et ad vicem codicillorum firmavi*¹...

Le testament conjonctif d'Aredius et de sa mère Pelagie (573), contient notamment la clause suivante :

... Testamentum nostrum condidimus, quem ego ipse Aredius manu propria scripsi, et testibus numero competenti tradidimus subscribendum. Quod testamentum nostrum, si casu, jure civili aut prætorio aut cujuslibet legis novellæ conscriptione vel veteris valere non potuerit, ad vicem codicillorum et omnium scripturarum quæ firmiter consistunt, valere jubemus... Si quæ lituræ aut caracturatæ inventæ fuerint, nos eas fecimus dum testamentum sæpius relegimus, idque emendare decrevimus.

L'acte écrit par Aredius était souscrit par lui, par Pelagie et par six témoins².

Le testament de Bertrand, évêque du Mans (615) débute par la clause codicillaire : *Testamentum meum, si quo jure civili, aut jure prætorio vel per alicujus novæ legis interventum valere nequiverit, acsi ab intestato ad vicem codicillorum valere id volo, et valeat.* Mais il contient de plus que les précédents la clause d'affranchissement d'esclaves : *Hos et has liberos liberasse esse jubeo*; — la clause d'insertion dans les registres de la curie et la nomination d'un *prosecutor* chargé de requérir cette insertion : *Ego Bertichramnus episcopus, rogo filium meum archidiaconum, ut, cum testamentum meum apertum fuerit, ipso prosequente, gestis municipalibus secundum legem faciat alligari*³.

1. *Ibid.*, p. 104.

2. *Ibid.*, p. 136-141.

3. *Ibid.*, p. 197-215.

Ces clauses se retrouvent en les mêmes termes dans le testament de Hadouin, successeur de Bertrand sur le siège épiscopal du Mans (642) ¹.

Le testament de Burgundofare (632) renvoie à la *Lex Theudosiana*, mais l'authenticité n'en est pas certaine.

Il n'en est pas de même du testament du fils d'Idda fait à Arthies, dans le Vexin français, vers 690, et de celui d'Erminthrude fait à Paris vers 700, dont les originaux sont conservés aux Archives nationales ². On retrouve dans ces deux testaments une des anciennes formules conservées par Gaius ³, Ulpien ⁴, et Isidore de Seville ⁵: *Ita do, ita ligo, ita testor, ita vos mihi, Quiritis, testimonium perhibetote testanti. Ceteri ceteræque proximi proximeque exheredis mihi estote, proculque habetote. Si que lituræ vel caraxaturæ, etc.*

Le testament de Widerad, abbé de Flavigny, fait à Semur en 721, rappelle au début les formes de l'ouverture des testaments devant la Curie et de leur transcription sur les registres municipaux: *Quando dies legitimus post transitum meum advenerit, recognitis sigillis, inciso lino, ut legis decrevit auctoritas... gestis reipublicæ municipalibus titulis, ut ab ipsis ejus (Amalsendi legatarii) prosecutione muniatur (testamentum)...* Le *defensor*, Gerefredus, figure en tête des témoins qui ont souscrit l'acte ⁶.

On rencontre également la clause d'insinuation aux registres de la Curie, la mention des *livres de Théodose*,

1. *Ibid.*, II, 69.

2. *Ibid.*, II, 211, 255. J. Tardif, *Monuments des rois*, p. 21, 32.

3. II, § 104.

4. Reg., XX, § 9.

5. Orig., IV, 24.

6. Pardessus, II, 323.

d'Hermogénien ou de Papien, c'est-à-dire des Lois romaines des Visigoths et des Burgondes, avec d'autres clauses empruntées au droit romain, dans quatre actes de donation faits en 804 par Harvich, à Angers¹. Cette même mention d'enregistrement ou plutôt de transcription, figure aussi dans un acte de donation faite en 823 à l'abbaye de Saint-Denis².

Ces formes anciennes s'altérèrent bientôt dans les provinces qu'on appellera un peu plus tard pays de droit coutumier. A partir du IX^e siècle, le testament romain y devient extrêmement rare, et il est presque toujours remplacé par l'institution d'*eleemosynarii*, *legatarii*, ou fideicommissaires, qui dérive de l'*affatoma* du droit salien.

1. Martene, *Ampl. coll.*, I, 54-58.—
Sav., I, 314.

2. Doublet, *Hist. de l'abbaye de
Saint-Denis*, IV, 738.—Sav., I, 317.

LIVRE QUATRIÈME

LES TRAITÉS DE DROIT ROMAIN DU SIXIÈME SIÈCLE
AU DOUZIÈME. — ANCIENNE ÉCOLE FRANÇAISE

CHAPITRE PREMIER

Observations générales. — Modes de citation.
— Notes de Magnon.

SECTION I

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

On vient de suivre le droit romain dans les codes donnés par les rois germains à leurs sujets d'origine gallo-romaine; — dans les lois proprement germaniques, — dans les formules et les diplômes ou chartes; on le trouve encore, aux premiers temps du moyen âge, sous une forme didactique, dans quelques traités écrits par des jurisconsultes ou des grammairiens pour leurs élèves, et aussi peut-être pour servir de guide aux magistrats qui étaient chargés d'appliquer la loi romaine aux clercs et aux descendants des Gallo-Romains.

Tous ces traités rédigés depuis les derniers jours de

l'empire d'Occident jusqu'à l'époque des glossateurs ou à la création des Universités offrent les mêmes caractères généraux. Ce sont des livres élémentaires, habituellement peu étendus, qui viennent des écoles épiscopales ou abbatiales, les seuls centres d'instruction existants à cette époque. Les études juridiques n'y étaient que le complément des études scientifiques et littéraires ; elles rentraient dans cette branche complexe de l'enseignement, qu'on appelait déjà *la Grammaire*, dans les écoles romaines ou gallo-romaines, avant qu'elle formât avec la rhétorique et la dialectique le *Trivium* du moyen âge. Aussi, quelques-uns de ces traités sont bien plutôt l'œuvre de grammairiens que de jurisconsultes de profession. Le chef de l'école des glossateurs, Warnerius ou Irnerius, n'était du reste lui-même qu'un professeur de grammaire et il ne fut conduit à étudier le droit romain qu'en cherchant dans les textes l'explication des termes juridiques qu'il rencontrait dans Horace ou Cicéron.

Aux derniers siècles de l'Empire, les traditions des grands jurisconsultes de l'époque classique étaient déjà oubliées. Les écoles les plus florissantes de la Gaule et de l'Italie ne produisaient plus que des rhéteurs et des poètes. Les lois des citations, la codification des textes rendaient superflues les interprétations ingénieuses, les fines analyses, les déductions philosophiques de la grande époque où la science doctrinale pouvait suppléer au silence du législateur. En interdisant tout commentaire sur ses Pandectes, Justinien ne supprima point la science du droit ; elle n'existait déjà plus.

Elle ne pouvait guère renaître pendant la période si troublée qui suivit la formation des nouveaux royaumes d'Occident. Ce n'était pas le temps des conceptions abstraites et des discussions théoriques. Les clercs et les moines de cette première partie du moyen âge ont fait tout ce qu'ils pouvaient faire ; ils ont copié les textes juridiques comme tous ceux de l'antiquité, et ils ont essayé de les comprendre : on expliquait dans leurs cloîtres la loi de Théodose, la « loi du monde, *lex mundana* », — comme on expliquait Virgile ou Ovide, d'une façon modeste, mais qui donnait cependant aux fils des *comites* et des *potentiores* d'utiles notions de droit, dans un temps où il était si souvent primé par la force et si difficile à maintenir.

Les maîtres s'appliquaient surtout à définir brièvement les termes de droit les plus usuels ; ils empruntaient ces définitions aux livres des grammairiens et des rhéteurs, aux glossaires, au Code de Théodose, au Bréviaire d'Alaric ou à ses abrégés, et à la législation de Justinien. Après avoir familiarisé leurs élèves avec la langue du droit, ils en résumaient les principes généraux dans une exposition très claire et très concise, en se préoccupant surtout de la pratique des tribunaux. Aussi la procédure tient-elle la plus large place dans le peu qui nous reste de cet enseignement primitif.

Ces petits manuels de droit offrent pour la France un intérêt tout particulier. Les savants, historiens ou jurisconsultes, les moins bienveillants pour notre pays, reconnaissent aujourd'hui que la plupart de ces traités appartiennent à une ancienne école, qu'ils ap-

pellent Prébolonaise ou Prérinérienne pour ne pas lui donner son véritable nom d'ancienne École française ; et ils ne peuvent se refuser à avouer que quelques-uns de ces livres élémentaires, le *Brachylogus* et les *Exceptiones legum Romanorum*, notamment, sont des œuvres supérieures par leur conception, leur méthode, la correction et la netteté du langage, la sobriété dans l'emploi des textes, l'indépendance d'esprit, à la moyenne des travaux des glossateurs.

SECTION II

LES CITATIONS DU DROIT ROMAIN AU MOYEN AGE

Au milieu des controverses qu'ont soulevées les traités dont il sera parlé dans ce livre, on est d'accord sur un procédé de critique qui permet, tout au moins, de distinguer assez sûrement les écrits antérieurs à l'époque des glossateurs des travaux de cette école. Ce procédé repose sur la comparaison des différents modes de citation employés pendant ces deux périodes.

Les glossateurs de l'école Bolonaise, sauf de rares exceptions, n'ont point indiqué, dans leurs citations, le numéro d'ordre des livres du Code ou du Digeste ; ils donnent seulement la rubrique du titre et les premiers mots de la loi. Par ex. : ff. (ou Dig.), *De Justitia et jure, L. Manumissiones*.

Au contraire, dans les textes antérieurs, on indique les numéros d'ordre des livres et même des titres et des lois ou des constitutions. Tel est le mode suivi

par Grégoire le Grand († 604) : *Codicis libro primo, tit. sexto, constitutione decima, Imperatores*; par Hincmar de Reims († 882); par les auteurs de la *Collectio Anselmo dedicata* et de la *Collectio Cæsaraugustana*; par Ives de Chartres¹; par les auteurs de la glose de Turin sur les Institutes, du *Dictatum de consiliariis*, du Brachylogue, du premier appendice des *Exceptiones Petri* pour la première moitié de cet appendice². Dans les gloses sur ces *Exceptiones*, dont on parlera plus bas (chap. II, sect. 5), on cite généralement le livre du Code, du Digeste ou des Institutes, d'après son numéro d'ordre, le titre par sa rubrique et la loi par ses premiers mots.

Le mode de citation n'est pas uniforme dans les traités qui appartiennent à la période de transition entre les travaux des premiers siècles du moyen âge et la période des glossateurs. On ne peut donc considérer comme un indice généralement sûr que les deux systèmes opposés de la citation *exclusivement* faite par les numéros des livres, titres et lois, et de la citation *exclusivement* faite par l'indication des premiers mots et des paragraphes³. Le premier système indique une date antérieure au XII^e siècle; le second ne remonte pas plus haut que le premier tiers de ce dernier siècle.

1. Savigny, II, 276, 282, 291, 300, 310.

2. Stintzing, p. 94. — Fitting, *Glosse zu d. Exc.*, p. 21.

3. Thibaut, *Abhandlungen*, p. 205-265. — Savigny, III, 533-536. — Stintzing, p. 93-95.

SECTION III

LES NOTES DE MAGNON*

Si l'on devait observer exclusivement l'ordre des temps, il faudrait reporter dans le chapitre suivant les Notes de Magnon ; mais il a semblé préférable de faire une place à part à ce manuel rédigé pour faciliter la lecture et l'intelligence des plus anciens manuscrits de droit avant d'aborder l'étude des écrits composés dans la première partie du moyen âge à l'aide de ces textes.

Les *Notæ juris a Magnone collectæ* sont un petit recueil, par ordre alphabétique, des principales abréviations employées dans la transcription des très anciens manuscrits de droit et interdites par la Constitution *Deo auctore* de Justinien. Ce recueil a beaucoup d'analogie avec le *Libellus de notis Romanorum* de Valerius Probus et les *Notæ litterarum* de Paul Diacre ; mais l'auteur a suivi d'autres guides. Il débute par cette dédicace en deux vers :

Hæc juris $\sigma\eta\mu\epsilon\tau\alpha$ libens, Rex, accipe, Carle,
Offert devotus quæ tibi Magno tuus.

Ce Magnon était un lettré puisqu'il savait un peu de grec. Il y a eu, à Sens, un archevêque de ce nom

* Les notes de Magnon ont été souvent imprimées, notamment à la suite du Code théodosien, Lyon, 1566 ; — avec les *Notæ* de Valerius Probus et de Paul Diacre, Leyde, 1599, in-8° ;

— Dans les *Auctores latinæ linguæ*, de D. Godefroi ; — Dans les *Grammatici latini*, de Keil, p. 285, (éd. donnée par Th. Mommsen).

(801-818)¹; mais on a cru pouvoir identifier l'auteur des *Notæ juris* avec Mannon, chef de l'école palatine, sous Charles-le-Chauve, après Scot Erigène, puis prévôt de S. Oyan (S. Claude), mort en 880. Le roi Charles, à qui les *Notæ* sont dédiées, paraît être plutôt Charles-le-Chauve que Charlemagne. Dans cette dernière hypothèse, on devrait, en effet, admettre que le recueil aurait été composé avant le couronnement de ce prince comme empereur, et par suite avant la renaissance littéraire qu'il provoqua, ce qui est peu probable. Les *Notæ Juris* sont plus vraisemblablement l'œuvre de Magnon ou Mannon, chef de l'école du Palais sous Charles le Chauve, que de l'archevêque de Sens du même nom.

Dans tout le cours du moyen âge on trouve des traités analogues, mais mieux appropriés aux besoins de l'époque. Ils ont été très souvent imprimés sous le titre suivant : *Modus legendi abreviaturas in utroque jure*². Les Notes de Magnon offrent un intérêt plus considérable pour l'histoire du droit, car elles prouvent, comme le remarque Savigny, que les monuments de l'ancien droit romain étaient encore copiés en France, au IX^e siècle, et compris dans le cercle des études de grammaire³.

1. Bal., Cap. I, 377 ; II, 960. —
Hist. litt., IV, 426.

2. Stintzing, p. 18.

3. II, 134.

CHAPITRE DEUXIÈME

Les Traités de Droit romain du VI^e siècle au XII^e.

Des savants étrangers ont assigné une date très reculée à quelques-uns des traités auxquels ce chapitre est consacré. Leur opinion ne repose guère que sur l'argument suivant : « Ces traités contiennent certaines règles qu'on ne retrouve plus dans la législation de Justinien ; donc ils sont antérieurs au règne de ce prince. »

Ce raisonnement peut être bon pour l'Italie ; il n'a point de valeur pour la Gaule, où les recueils de Justinien n'ont jamais été promulgués et où l'on a continué à suivre, pendant longtemps, le Code de Théodose, soit dans son texte original, soit plutôt dans ses abrégés. Pour nos historiens et nos chroniqueurs de la première partie du moyen âge, pour les rédacteurs des vies des saints qui ont vécu à cette époque, le droit romain est toujours la *Lex Theodosii*. A la fin même du XIII^e siècle, les coutumes de Toulouse, promulguées en 1286, nous reportent encore au droit antéjustinien. Si on leur appliquait le procédé de critique dont quelques savants étrangers ont parfois usé en pareil cas, on serait conduit à soutenir que plu-

sieurs chapitres de ces coutumes sont de la fin du v^e siècle ou du commencement du vi^e.

La seule règle générale qu'on puisse suivre pour déterminer approximativement l'époque de la rédaction de ces anciens traités a été indiquée dans le chapitre précédent. Elle porte sur la diversité des modes de citation usités au moyen âge; mais elle doit être appliquée avec la réserve faite dans ce chapitre. On ajoutera que l'absence complète de citations juridiques permet de supposer que l'auteur était un grammairien plutôt qu'un jurisconsulte, et qu'il faut le faire remonter à l'époque reculée où l'enseignement du droit n'était qu'un accessoire de l'enseignement de la grammaire, de la rhétorique et de la logique.

SECTION I

**EXPOSITIO TERMINORUM USITACIORUM UTRIVSQUE JURIS. — LIBELLUS
DE VERBIS LEGALIBUS
COMPENDIUM JURIS. — EPITOME EXACTIS REGIBUS**

Nous réunissons dans une même section ces traités de date différente, parce qu'ils sont tous quatre des vocabulaires de droit romain et qu'ils révèlent un enseignement très élémentaire. Ils appartiennent probablement, sinon même certainement, à notre pays. Les trois premiers sont antérieurs à la période des glossateurs, et sont plutôt l'œuvre de grammairiens que de jurisconsultes. Le quatrième est du xii^e siècle; l'auteur cite souvent ses autorités d'après les premiers mots des textes, comme le faisaient presque toujours les jurisconsultes de cette époque.

§ 1. — *Exposicio terminorum usitaciorum utriusque juris**.

Ce petit traité forme les chapitres 14 à 102 du premier appendice de l'édition des *Petri exceptiones legum Romanorum*, donnée en 1500 à Strasbourg, dont on parlera plus loin; il se trouve en entier dans un manuscrit de Prague, pour une grande partie dans un manuscrit de Gratz, pour un quart environ dans le manuscrit latin 4719. 2, de la Bibliothèque nationale, et dans un manuscrit de Tubingue, qui réclameront d'amples explications. Fitting l'a réimprimé d'après le manuscrit de Prague (Bibl. du Chapitre, J. LXXIV). C'est un vocabulaire de termes juridiques, où parfois des règles très brèves sont jointes à des définitions empruntées aux textes du droit romain et à Isidore de Séville. L'auteur n'a suivi ni l'ordre des matières, ni l'ordre alphabétique; son classement est purement arbitraire. Les analogies que présente son traité avec le *Petrus* et ses gloses, le *Brachylogus*, les manuscrits de Tubingue et de Gratz permettent de conjecturer qu'il appartient à la même école et qu'il a été écrit en France comme ces traités. Il est vraisemblablement plus ancien; mais peut-on aller plus loin et croire avec Fitting¹ qu'il a été rédigé avant le milieu du VIII^e siècle? — Cela paraît fort douteux. Le chapitre 102 dit qu'on ne peut prescrire que par cent ans contre l'Église de Rome et l'Église de Cons-

* Stintzing, p. 99. — Fitting, *Jur. Schr.*, p. 30; texte, p. 158. | 1. *Ibid.*, p. 38.

Constantinople. Cette prescription centenaire, établie en faveur de *toutes les Églises* sans exception par une constitution de 528¹, avait été réduite à quarante ans également pour toutes les Églises, par la Nouvelle 111 de l'an 541, donnée par Julien sous le numéro 104². En l'année 594, saint Grégoire rappelait et acceptait cette règle³. La prescription centenaire ne reparait qu'en 874, dans une décrétale de Jean VIII, qui ne la revendique que pour la seule Église de Rome⁴. Tant qu'on n'aura pas trouvé un texte établissant l'existence de ce privilège entre 541, date de l'établissement de la prescription de quarante ans, et 874, où l'on voit pour la première fois le pape réclamer exceptionnellement la prescription de cent années pour l'Église romaine, on devra supposer que les textes qui reconnaissent cette dernière prescription sont antérieurs à 541 ou postérieurs à 874. On ne songe point à faire remonter l'*Exposicio* avant 541 ; on ne le pourrait d'ailleurs, puisque *toutes* les Églises étaient alors sous le régime de la prescription centenaire, et que notre traité ne l'admet que pour les deux capitales ; on est donc conduit à reconnaître qu'il est postérieur à l'année 874.

Mais l'*Exposicio* soulève une autre difficulté en assimilant pour la prescription centenaire l'Église de Constantinople à l'Église de Rome. Fitting, adoptant une observation de Stintzing⁵, pense qu'un jurisconsulte de l'Église latine n'aurait pas fait ou reproduit cette assimilation après le grand schisme, qui sépara les

1. L. 23, C. Just., I, 2.

2. V. aussi Nov. 131, c. 6.

3. Decr. Grat., c. 2, C. XVI, Q. 4.

4. *Ibid.*, c. 17, C. XVI, Q. 3.

5. *Op. cit.*, p. 107.

deux Églises, c'est-à-dire après le milieu du IX^e siècle. Cette considération, qui serait très grave pour les temps modernes, n'est pas concluante pour le Moyen Age où l'on savait si peu et si mal ce qui se passait au loin. Il est très possible que l'auteur de l'*Exposicio* ait écrit son livre quelques années après le grand schisme sans le connaître, ou tout au moins sans en apprécier la gravité et les conséquences juridiques. L'ancien texte qu'il suivait mentionnait très certainement Constantinople; notre grammairien était trop peu jurisconsulte pour songer à supprimer le nom de cette ville.

§ 2. — *Libellus de verbis legalibus* *

Un manuscrit de la bibliothèque universitaire de Turin, décrit par Schrader, dans son *Prodomus juris civilis edendi*, p. 54 et 146, puis par Fitting¹, contient, sous la rubrique *Libellus de verbis legalibus*, une sorte de vocabulaire de droit qui, tout en présentant de l'analogie avec l'*Exposicio terminorum*, a une autre valeur scientifique. Il est divisé en 65 chapitres précédés d'un prologue et distingués chacun par une rubrique spéciale. Les chapitres se suivent sans aucun ordre apparent; mais les matières de chaque chapitre sont généralement rangées avec méthode. L'œuvre, dans son ensemble, a le caractère d'une compilation : les mêmes termes reviennent parfois

* Fitting, *Jur. Schr.*, p. 21 ; 38 ; 181. | 1. *Ibid.*, p. 16.

dans des chapitres distincts avec des explications un peu différentes, ou encore, dans un même chapitre, l'auteur donne successivement plusieurs définitions d'un terme juridique, en les séparant par le mot *item*.

Le système de rédaction de ce traité, l'emploi d'un texte des Nouvelles qui n'est ni celui de l'*Epitome* de Julien, ni celui de l'*Authenticum*, suivi par les glossateurs; — certaines définitions, telles que celles du *lucrum* et du *damnum*; — l'absence absolue de citations, tout nous reporte à une époque antérieure au milieu du XI^e siècle. Les définitions du tuteur (c. 24), de l'émancipation (c. 25), de l'action arbitraire (c. 45), de la stipulation, « appelée anciennement un acte solennel, parce qu'elle devait se faire en présence de deux témoins au moins (ch. 4) », condition primitivement exigée pour la validité de tous les contrats, d'après le témoignage de Denys d'Halicarnasse¹, mais non conservée dans le Digeste, permettent de supposer que l'auteur s'inspirait de traditions anté-justiniennes. La définition de la *Pragmatica sanctio* : — *Novi negotii nova constitutio a senatoribus inventa, questione difficili super hujusmodi ab Imperatore sibi proposita* (cap. 21), paraît remonter à une époque antérieure à la constitution de Zénon, qui ne mentionne pas l'intervention du Sénat dans la rédaction des Pragmatiques Sanctions². Cette définition pourrait encore plus vraisemblablement appartenir à un pays où cette constitution et le Code de Justinien qui la contient n'avaient pas été promulgués.

Mais quel est ce pays? — D'après les chapitres 10

1. *Ant. rom.*, II, 75.

2. *C. 7, C. Just.*, I, 23.

et 53, qui définissent le *Fiscus, res regis*, — *regis sacculus, quo recipiebatur pecunia regis*, le *Libellus* a été rédigé dans une contrée gouvernée par un roi¹. L'emploi d'un certain nombre de mots qui se rattachent à la langue vulgaire de la France et particulièrement de la Normandie, a permis de l'attribuer à cette dernière région. Tels sont les mots *Disrationalio*, si fréquemment employé dans les coutumiers Normands sous la forme latine et sous la forme française *Desraine*; — *Guarantus*, le *guarant* du roman du onzième siècle; — *Firmarius*, dans un sens très voisin de celui du mot *Fremier* ou *Fermier*; — *Disquagiare*, qu'on rencontre dans de très anciens textes du nord-ouest de la France; — *Adquietare*, dans le sens d'acquitter².

§ 3. — *Compendium Juris* *

Un manuscrit du XIII^e siècle, acheté par Hænel en 1834, à la vente du professeur Cramer, sur lequel on devra revenir³, contient des fragments de droit romain, que Fitting a publiés dans ses « *Écrits juridiques de la première partie du moyen âge* », sous le titre de *Compendium Juris*. Ce *Compendium* est formé de plusieurs textes très différents, réunis au hasard par un copiste ignorant. Mais il remonte à une époque très ancienne, et il offre un caractère évident

1. *Sacculus* se disait en vieux français *Bougette*; ce petit sac nous est revenu d'Angleterre sous la forme *Budget* et avec une ampleur bien éloignée de son sens littéral.

2. Fitting, p. 30 et s.; 181 et s. —

Jos. Tardif, *Étude sur la Litis contestatio*, p. 260, n. 21.

* Fitting, p. 43, 134.

3. V. Sect. II, § 2 et 3. — Fitting, p. 5.

de parenté avec le Brachylogue¹. C'est à ce titre surtout qu'il appellera notre attention.

Dans le manuscrit, il est divisé en huit parties principales, généralement distinguées par le signe ordinaire des paragraphes. On peut les ramener à trois groupes.

Le premier doit comprendre les deuxième, cinquième et septième parties, qu'il faut transposer en mettant en premier lieu la cinquième partie². C'est un catéchisme de droit, par demandes et par réponses, extrêmement concis et procédant ainsi : — *Jus publicum in quibus consistit?* — *Jurisdictio quid est?* — *Jus, quod spectatur?* etc. Il paraît remonter à une époque antérieure à la publication de la législation de Justinien en Occident, ou plutôt appartenir à une contrée, comme la Gaule, où cette législation n'a jamais été promulguée. On y trouve notamment un système de successions plus ancien que le régime introduit par la nouvelle 118, de l'an 543.

Le second groupe comprend les première, troisième et quatrième parties³. Il porte, comme le précédent, l'empreinte de la jurisprudence antéjustinienne, qui s'est maintenue en France jusqu'au XII^e siècle, et même jusqu'à la fin du XIII^e siècle, dans la coutume de Toulouse.

La sixième partie, — des impenses et des fruits — (§§ 73-80), est un hors-d'œuvre. Elle est rédigée dans un style autre que celui des autres parties, et elle est la seule qui contienne des citations.

Le dernier petit traité, qui forme la huitième partie

1. V. *Infra*, sect. IV.

2. Ed. Fitting : § 65-72 ; vien-

neut ensuite les §§ 31-52 ; 81-104.

3. § 1-30 ; 53-64.

(§ 105-112), offre un tout autre intérêt que ce qui précède. Il nous donne des renseignements sur la question obscure des rapports et des attributions des fonctionnaires, et surtout des magistrats de l'empire romain : *De ordinibus Judiciorum*. Il y avait dans chaque province, nous dit-il, un *præses* qui rendait souverainement la justice. Au-dessous de lui étaient les *cohortales milites*, qui se tenaient armés dans le tribunal, derrière le *præses*, pour faire exécuter les ordres, en cas de résistance; les *assessore*s, qui siégeaient auprès du *præses*, l'assistaient de leurs conseils, et dictaient aux *scribæ* les *libelli citatorii*, et tout ce qui devait être lu dans le tribunal; — les *scribæ* qui écrivaient les *libelli citatorii*, les *libelli intentionis atque depulsionis*, les interrogatoires et toutes les décisions du tribunal; — les *cornicularii* qui recevaient des Scribes tous les actes et les remettaient aux *exsecutores* dont ils avaient la surveillance; — les *exsecutores* citaient les parties absentes, les contraignaient à se présenter et à donner les cautions qui pouvaient être exigées; ils exécutaient en outre les sentences du *præses*; — les *præcones* appelaient les parties présentes; il y avait les *præcones præcipui* et les *præcones* des *judices pedanei*, qui ne pouvaient pas faire citer les parties par *libelli*. — Enfin, les avocats devaient se tenir dans le tribunal pour permettre au *præses* d'en désigner un au plaideur qui désirerait un défenseur.

Cette organisation nous reporte à l'époque impériale et elle permet de croire que cette dernière partie du *Compendium* est bien plus ancienne que les parties qui précèdent.

§ 4. — *Epitome Exactis regibus* *

Ce traité élémentaire de droit romain ne porte aucun titre dans les manuscrits. La première édition donnée à Paris, en 1582, d'après un manuscrit qui était alors à Caen, l'appelle *Epitome juris civilis*. Le dernier éditeur, M. Conrat, a conservé la dénomination générale d'*Epitome* qui convient au traité; mais il l'a spécifiée en y ajoutant le premier et le cinquième mot de la première ligne : *Exactis (a Romana civitate) regibus*¹.

L'*Epitome* est un glossaire de droit où les mots sont rangés dans un ordre méthodique, il est divisé en neuf parties :

- I. *De nominibus officiorum.*
- II. *De privatis personis.*
- III. *De nominibus agnatorum et cognatorum.*
- IV. *De nominibus delinquentium.*
- V. *De significatione paucorum verborum.*
- VI. *De nominibus rerum.*
- VII. *De iis quæ circa jus consistunt.*
- VIII. *De justitia et jure.*
- IX. *De actionibus.*

Ces neuf chapitres se ramènent aisément à la division tripartite des Institutes de Justinien : *Personæ*,

* *Die Epitome exactis regibus mit ... Studien zur Geschichte des Römischen Rechts im Mittelalter*, herausgegeben von Max Conrat (Cohn), Professor der Rechte an der Universi-

tät Amsterdam. — Berlin, 1884, CCCLIII-224 p.

1. Cf. Pomponius, L. 1, § 3, Dig., I, 2.

— *Res*, — *Actiones*. Les chapitres I-IV traitent des personnes; les chapitres VI et VII des choses; le chapitre IX des actions. Les chapitres V et VIII ont un caractère épisodique.

L'exemple suivant, pris dans la première partie, — *De nominibus officiorum*, — donnera une idée suffisante de la méthode de l'auteur :

« *Cancellarii nomen a cancellando descendit, quia Cancellare litteram est eam dampnare, linea per medium ducta. Unde dicitur Cancellarius cujus est officium rescripta responsa principum et mandata inspicere et male scripta cancellare, et bene scripta signaculo sigilli inprimere. — Subpunctare litteram est eam punctis dampnare subpositis; circumducere vero litteram est eam linea circumducta dampnare...* »

Ce traité présente de nombreuses ressemblances avec les *Exceptiones Petri*, le *Brachylogue*, le *Liber de verbis legalibus*, composés en France¹; M. Conrat, qui n'admet point l'existence d'une école de Ravenne, reconnaît qu'il y a eu, avant la période des glossateurs, un enseignement du droit romain, non pas seulement dans la région du midi, mais encore dans les provinces qui formeront plus tard les pays de droit coutumier²; il remarque encore dans son *Epitome des termes* qu'on ne rencontre que dans les textes du nord-ouest de la France, le mot *namium*, par exemple³ : *Pretorium est pignus illud pignus quod alicui a iudice datur : quod vulgo alicubi dicitur namium.*

Ce glossaire a été fait presque exclusivement avec les textes du Code de Justinien et du Digeste. On y

1. Conrat, p. CCLXXXVII.

2. P. CCLXXXII.

3. P. CCLXXXV.

remarque encore quelques emprunts au grammairien latin Nonius Marcellus et aux Étymologies d'Isidore de Séville. L'auteur suit le système de citations usité dans l'école des glossateurs, mais il écrivait avant la fin du XII^e siècle, car un manuscrit de Lyon, de la dernière partie de ce siècle, contient un extrait de l'*Epitome*. D'autre part, l'emploi exclusif des codifications de Justinien qui n'ont été bien étudiées qu'à cette époque, la connaissance des premiers travaux des glossateurs ne permettent pas de faire remonter plus haut notre *Epitome*, et M. Conrat pense qu'il a été écrit vers l'an 1125.

Ces analogies évidentes avec le *Liber de verbis legalibus*, écrit dans l'ancienne Neustrie et avec d'autres textes de la même région ; — l'emploi de termes fréquemment employés par les jurisconsultes normands, permettent de conjecturer que l'*Epitome* a été rédigé dans le même pays. Toutefois, après quelques hésitations, M. Conrat incline à lui donner la Lombardie pour origine, parce qu'il ne suppose pas qu'on ait pu employer sitôt en France les premiers travaux des glossateurs¹.

Mais l'*Epitome* peut tout aussi bien appartenir à la deuxième moitié du XII^e siècle qu'à la première. A cette époque, l'enseignement d'Irnerius et de ses premiers disciples était déjà connu dans l'ancienne Neustrie et même en Angleterre où il avait été porté par Vacarius. Il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à l'objection de M. Conrat, et tant qu'on n'aura pas plus solidement prouvé que l'*Epitome* est d'origine italienne,

1. P. CCXCIX, CCC.

on peut conjecturer qu'il a été écrit en France.

Il existe plusieurs manuscrits en Europe ; mais c'est un manuscrit de Caen, aujourd'hui perdu, qui a servi pour la première édition donnée à Paris, en 1582. La seconde édition, de 1599, a été également imprimée à Paris, par Chr. Plantin qui venait de Caen ; la troisième à Orléans en 1599. D'autres éditions sont indiquées par les bibliographes ; mais leur existence n'est pas bien démontrée.

Cet *Epitome* a servi à la rédaction de la *Summa de casibus* d'Astaxanus d'Asti, de 1317 ; — du *Vocabularium utriusque juris*, dont on connaît vingt-quatre éditions avant l'an 1500, toutes sans le nom de l'auteur qui était un docteur en décrétales, appelé Josse (*Iodocus*)¹. Il a été utilisé par Brisson dans son traité *De verborum quæ ad jus civile pertinent significatione* ; par Schulting qui lui emprunte l'explication du mot *vindicta* en désignant l'auteur comme un *antiquissimus verborum juris interpres*². Ch. de Savigny ne l'a point cité ; mais Bœcking et Muther l'ont étudié avec soin et ils avaient projeté d'en donner une édition³.

SECTION II

TRACTATUS DE NATURA ACTIONUM. — DE ACTIONUM VARIETATE ET EARUM LONGITUDINE

§ 1. — Observations générales.

Les deux petits traités dont on vient de donner le titre ont plusieurs points de commun ; ils traitent l'un

1. P. cccviii.

2. *Jurispr. antejust.*, p. 11.

3. *Conrat*, P. cccxxxvi.

et l'autre des actions : ils ont été vraisemblablement rédigés en France, et ils sont fort anciens. On a cru pouvoir les faire remonter jusqu'au VI^e siècle; dans une autre opinion, ils seraient de quatre ou cinq siècles plus récents. Un désaccord si marqué entre des savants qui ont beaucoup étudié les textes juridiques de la première partie du moyen âge devait attirer l'attention sur ces traités, quand même ils ne témoigneraient pas d'une connaissance peu approfondie sans doute, mais exacte, des anciennes sources du droit romain et de la continuité de son enseignement dans la période qui a précédé ce qu'on a trop pompeusement appelé la Renaissance juridique.

§ 2. — *Tractatus de natura actionum* *

On peut donner ce titre à un remarquable petit traité qui se trouve sans rubrique dans le manuscrit de Cramer-Hænel, déjà cité, et avec quelques modifications dans un manuscrit de Bamberg¹. Ces deux textes ne procèdent pas l'un de l'autre; ils ont été faits d'après un texte ancien qui contenait trop de méprises évidentes pour être le texte original. Le système de citations suivi dans notre traité prouve que l'auteur n'appartenait pas à l'école de Bologne; il était même vraisemblablement bien antérieur à cette époque. Il donne, en effet, de nombreuses règles qui remontent à une école beaucoup plus ancienne. On citera notamment la qualification d'action publicienne donnée à l'action rescisoire (§ 64), tandis que

* Fitting, *Jur. Schr.*, p. 56, 117. | 1. V. Fitting, p. 14.

les glossateurs ont toujours distingué ces deux actions; — le sens attaché à l'interdit *quorum bonorum*: « *quod a prætore in emancipatum datur adversus pro heredem* » (§ 37), disposition qui n'est pas dans le Digeste, mais qu'on retrouve dans un texte rédigé en France, le *Libellus de verbis legalibus* (chap. 55); — l'emploi du mot *exercitor* dans le sens de *magister navis* (§ 29 et 31), qu'on rencontre aussi dans deux autres textes de même origine, le *Brachylogue*, IV, 25, § 1, et le *Petrus*, IV, 52 *in fine*.

Ces coïncidences remarquables autorisent à penser que le *Tractatus de natura actionum* appartient à la très ancienne école française. On y trouve, du reste, la correction de style, la précision et la clarté qui caractérisent les travaux de cette école.

§ 3. — *Tractatus de actionum varietate et earum longitudine* *

La première édition des *Petri exceptiones*, le manuscrit du chapitre de Prague, dont on donnera plus loin la description, le manuscrit de Cramer-Hænet qui a servi de base à l'édition de Fitting¹, puis enfin, avec des changements assez notables, le manuscrit de Bamberg, déjà cité, contiennent un traité de droit romain commençant par les mots : *De actionum varietate et earum longitudine* dont on a fait un titre général, bien qu'il ne soit pas exact pour les deux parties de ce petit traité.

* Fitting, *Jur. Schr.*, p. 62; texte, p. 165. — Stintzing, p. 108.

1. Fitting, p. 5 et 14. — V. *supra*, § 2, et Sect. I, § 3.

Dans la première partie, on énumère et définit les diverses espèces d'actions, puis on les classe d'après leur durée en commençant par les plus brèves. Stintzing a remarqué que l'auteur ne connaissait pas les modifications apportées par les Nouvelles aux règles du Code et des Institutes, et il en a conclu que le traité avait été écrit entre la promulgation des recueils de Justinien en Occident et l'époque probable où les Nouvelles purent y être apportées, de 540 à 554 environ.

Fitting a reconnu que le texte donné par le manuscrit d'Hænel qu'il a imprimé est plus ancien que celui des appendices du *Petrus* et du manuscrit de Bamberg, et qu'il est antérieur à l'école de Bologne, mais il le croit postérieur à la législation de Justinien. Dans la critique de ces textes, on ne doit jamais perdre de vue que pour la France notamment, ainsi qu'on l'a dit au commencement de ce chapitre, l'ignorance ou l'omission d'une règle des Nouvelles ne prouve nullement que l'écrit où elle est signalée soit antérieur à ces Nouvelles qu'on y connaissait peu et qu'on suivait moins encore.

La seconde partie contient quelques règles de procédure pratique; une formule empruntée au Digeste (L. 3, XLVIII, 2) et une règle de droit canonique.

SECTION III

COMMENTAIRE SUR LES INSTITUTES DE JUSTINIEN*

Le premier appendice aux *Petri exceptiones legum Romanorum* imprimées par Schott à Strasbourg en

* Stintzing, p. 95. — Fitting, *Jur. Schr.*, p. 7, 9, 13, 68. Le texte est à | la page 151 et s.

L'an 1500 a déjà fourni le traité intitulé : *Expositio terminorum usilaciorum utriusque juris*, qui forme les chapitres 14 à 102 de cet appendice ¹. Les chapitres précédents (1 — 13) appartiennent tous ou presque tous à un commentaire des Institutes de Justinien. Il ne saurait y avoir le moindre doute sur cette attribution pour les chapitres 4 à 13, qui se rapportent exactement aux trois premiers titres du livre IV de ces Institutes.

Le chapitre 4 débute ainsi : *Tractavit de obligationibus ex contractu; modo vult tractare de obligationibus ex maleficio*. C'est le résumé des premières lignes du Livre IV, titre 1^{er} des Institutes : *Cum expositum sit... de obligationibus ex contractu... sequitur ut de obligationibus ex maleficio dispiciamus*.

Dans le chapitre 11 on lit : *Liber dicit* : « *Qui res alienas rapit, tenetur etiam furti.* » *Liber*, ce sont les Institutes qui disent, en effet, au commencement du titre 2 du livre IV : *Qui res alienas rapit tenetur quidem etiam furti*.

Le chapitre 1 traite de la durée des actions et commence par les mots : *Nec sine causa diximus actiones tolli*. Il faisait très probablement partie d'un commentaire du dernier titre du livre III des Institutes : *Quibus modis obligatio tollitur*.

Les chapitres 2 et 3 contiennent diverses règles qui ne se rapportent ni à ce qui précède, ni à ce qui suit. C'est une intercalation par laquelle un des possesseurs du manuscrit aura vraisemblablement rempli l'espace blanc qui avait été ménagé entre le commentaire du livre III et celui du livre IV.

1. V. *supra*, Sect. II, § 1.

Ce commentaire est antérieur aux travaux de l'école des Glossateurs, dont il ne rappelle en rien la méthode. Stintzing le fait même remonter beaucoup plus haut et il place l'époque de la rédaction entre les années 530 et 541¹. Fitting pense que ce commentaire appartient à la France avec les autres parties des Appendices du *Petrus*, ainsi que le manuscrit de la cathédrale de Prague et les autres manuscrits où ces textes se trouvent². L'auteur écrit dans un latin remarquablement clair et correct; il connaissait bien le droit romain; il avait étudié avec soin les recueils de Justinien, dont il cite les différentes parties, à l'exception toutefois des Nouvelles. Mais Fitting n'ose pas affirmer que le traité soit antérieur à la moitié du XI^e siècle³.

SECTION IV

BRACHYLOGUS JURIS CIVILIS *

On donne aujourd'hui le nom de *Brachylogus Juris civilis* à un traité élémentaire de droit qui ne porte

1. P. 98, 99.

2. *Glosse zu den Exc. Leg. Rom.*, p. 11. — *Jur. Schr.*, p. 9.

3. *Jur. Schr.*, p. 70-73.

* *Corpus legum sive Brachylogus juris civilis*. Ed. E. Böcking, Berolini, 1829. = Savigny, II, 251; VII, 69. — Fitting, *Ueber die sogenannte Tur. Institutionen Glosse und den sogenannten Brachylogus*, Halle, 1870. — Rivier, *Nouv. Rev. hist. de dr. fr. et étr.*, I, 13; IV, 297. — Fitting, *Die Helmuth und das Alter des soge-*

nannten Brachylogus, Berlin, 1880. — — Fitting, *Z. f. RG.*, XI, 471. — Fitting, *Zur Geschichte der Rechtswissenschaft im Mittelalter*, 1885. — Nani, *Archiv. Giuridico*, XXV, fasc. 2. — Salvioli, *Z. der Sav. Stift.*, IV, *Rom. Abth.*, p. 226. — Fitting, *Ueber die Vaticanische Glosse des Brachylogus*. — *Z. der Sav. Stift.*, V, *Rom. Abth.*, p. 256. — L. Chiappelli, *Note sopra alcuni rapporti fra il liber juris Florentinus ed il Brachylogus*, *Arch. giuridico*, 1883, p. 445,

aucun titre dans les manuscrits et est appelé *corpus legum* dans les deux premières éditions, données, l'une à Lyon par les frères Senneton, en 1548; la seconde, à Louvain, en 1551. Le titre de *Brachylogos totius Juris civilis* se trouve dans l'édition de Pesnot, Lyon, 1559. Il est très vraisemblable qu'on ne l'avait pas tiré d'un manuscrit aujourd'hui inconnu, mais qu'on avait voulu traduire les qualifications, exactes d'ailleurs, de *Epitome Juris*, *Compendium Juris*, données à ce traité dans les préfaces des premiers éditeurs.

Ce traité a été très répandu. Aux sept manuscrits signalés par Savigny et Bœcking, il faut encore joindre les deux textes que Fitting a récemment retrouvés dans la bibliothèque de l'hôpital de Cues (près Berncastel, Prusse Rhénane) et qui viennent bien probablement, comme les autres manuscrits de cet hôpital, de son fondateur, le savant cardinal de Cuse (1401-1464). On connaît vingt-trois éditions de ce traité; dix-sept appartiennent au XVI^e siècle. La dernière édition donnée en 1829 par Bœcking ne reproduit qu'une faible partie des gloses importantes que contient un manuscrit du Vatican; ses divisions arbitraires ne donnent pas d'ailleurs une idée exacte de l'état original du texte¹.

Le *Brachylogus Juris civilis* est, comme l'indique ce titre, un abrégé de droit romain, d'après la législation de Justinien. L'auteur a pris pour base les Institutes dont il suit généralement les divisions et repro-

— et aussi : *La glossa Pistoiese al codice giustiniano tratta dal manuscritto capitolare di Pistoia*. Mem. della R. Acad. di Torino. — Sc. mor.-

stor. S. II, 6, 37 (1886).

1. Fitting, *Helmath und Alter d. Brachyl.*, p. 8.

duit très souvent le texte. Mais le plan est modifié sur divers points, et la rédaction est tantôt abrégée, tantôt complétée par des additions tirées des Pandectes, du Code, des Nouvelles, dans le texte donné par l'*Epitome* de Julien. Plusieurs passages ont été empruntés à la *Lex Romana Visigothorum*, circonstance importante qu'on relèvera plus loin lorsqu'on cherchera à déterminer le pays où le Brachylogue a été rédigé. La langue est d'une correction remarquable pour le moyen âge; le style est clair et précis. L'auteur connaissait bien le droit romain et il est parfaitement maître de son sujet.

Les deux manuscrits de Cues sont de la première moitié du XII^e siècle auquel appartient aussi le manuscrit de Vienne. D'autre part, le Brachylogue est antérieur à l'école des glossateurs dont il ne suit point la méthode ni les règles généralement observées pour les citations¹. Ce traité est donc, au plus tard, du XI^e siècle, ou du commencement du siècle suivant. D'autre part, il n'est probablement pas antérieur au X^e siècle, parce que, dans une glose qui paraît contemporaine du texte, on mentionne la Normandie, dénomination qui ne peut remonter plus haut que la concession de cette province aux Normands, en 912.

On est très généralement d'accord sur cette question de date; mais il n'en est pas de même sur le point de savoir dans quel pays le Brachylogue a été rédigé.

L'opinion la plus commune lui assigne l'Italie pour lieu d'origine et le rattache à l'École de Ravenne, soit

1. Le Brachylogue cite le Digeste par la seule indication de la rubrique du titre auquel on renvoie, et le Code

par le numéro d'ordre du livre et la rubrique du titre.

même à une École de Rome qui se serait continuée jusqu'au XII^e siècle. — M. Fitting, qui avait émis cette dernière conjecture, l'a abandonnée après un nouvel examen de la question et l'étude des manuscrits de Cues ainsi que des gloses du Vatican. Il soutient aujourd'hui que le *Brachylogue* a été rédigé en France, et très probablement à Orléans, ou près de cette ville, au monastère de Fleuri-sur-Loire¹.

On avait remarqué depuis longtemps que le *Brachylogus* avait fait des emprunts au *Breviarium* ou *Lex romana Visigothorum*, mais on n'en avait tiré aucune induction parce qu'on supposait, avec Savigny, que cette loi avait été connue et étudiée en Italie. Cette opinion s'appuyait principalement sur la prétendue *Lex romana Uthinensis*. Il est aujourd'hui reconnu, comme on l'a dit plus haut, que ce texte, imprimé par Hænel sous le titre d'*Epitome S. Galli*, a été rédigé pour la *Rhetia curiensis*; on reconnaît donc, avec ce savant, que le *Breviarium* n'a jamais dépassé les frontières des royaumes franc et visigoth², et Savigny est revenu lui-même sur sa première opinion³. Les textes de cette loi qu'on a retrouvés dans des collections canoniques de l'Italie ont été empruntés à des collections de même nature, composées en France, et notamment au Pseudo-Isidore, au Pseudo-Benoît Levite, aux *Capitula Angilramni*, à Ives de Chartres.

L'emploi du *Breviarium* fait par l'auteur du *Brachylogue* est donc une très forte présomption en faveur de l'origine française de ce traité.

1. *Heimath und Alter des Brachylogus*. — V. aussi *Zeltsch. der Sav. Stiftung; Rom. Abth.*, 1884, t. V.

2. Hænel, *Lex rom. Vis.*, p. xcvm.

3. 2^e éd., VII, 27 et s.

Il en est de même de la provenance de certains manuscrits du Brachylogue, et notamment de l'important manuscrit du Vatican qui vient de l'abbaye de Fleuri-sur-Loire. On doit encore remarquer, dans le même ordre d'idées, que les plus anciennes éditions ont été imprimées en France. Les privilèges des éditions de Pesnot et de Hugues de la Porte, qui portent le millésime de 1553 et de 1559 sont datés de 1548 et 1549, et sont donc, en réalité, antérieures à celle de Louvain, de même que l'édition de Senneton.

Une des gloses du manuscrit du Vatican vient appuyer ces présomptions. Ces gloses sont contemporaines du Brachylogue; quelques-unes sont entrées dans le texte d'autres manuscrits; il en est même qui ont été glosées à leur tour. Cette glose complète ainsi le § 4 du L. III, ch. 20 :

« Si equum mihi usque ad certum locum (ut Carnotum) commodatum, longius duxero (usque Normanniam) »...

Elle suppose qu'on a prêté un cheval pour aller à Chartres, et que l'emprunteur l'a conduit jusqu'en Normandie. Le point de départ, où écrit le commentateur, doit donc se trouver en arrière de Chartres, dans la direction de la route qui conduit de cette ville en Normandie. Orléans est la seule ville importante qui remplisse exactement ces conditions; on peut en conclure que la glose a été écrite à Orléans ou dans les environs. L'étroite parenté qui existe, soit pour le fonds, soit pour la forme, entre cette glose et le texte autorise également à croire que le Brachylogue lui-même a été composé dans cette région où, d'ailleurs, le droit romain n'avait pas cessé d'être étudié et enseigné

pendant toute la première partie du moyen âge.

Les savants qui veulent attribuer une origine lombarde au Brachylogue, ont argumenté du passage suivant (IV, 4, § 18) :

« *Quod autem clericus adversus laicum testis esse non possit, vel e contra, in capitulari legis Longobardicæ cautum est; in legibus autem romanis non memini me invenisse; immo, contrarium in multis locis constitutum esse cognovi* ».

Ce paragraphe se réfère à un capitulaire lombard de Louis le Débonnaire qui contient notamment ceci : *Testimonium clerici adversus laicum nemo recipiat*¹. Il n'est nullement surprenant qu'un auteur aussi instruit que le rédacteur du Brachylogue ait connu, en France, une décision importante qui avait été prise par un empereur français. On comprendrait bien plus difficilement qu'un jurisconsulte italien se soit aussi largement servi de la *Lex romana Visigothorum* inconnue dans son pays².

Quelle que soit l'origine du Brachylogue, on ne peut contester qu'il ait été rédigé pour l'enseignement du droit. Il a éminemment le caractère d'une œuvre didactique, et il renvoie à des explications plus développées qui trouveront leur place dans l'étude du Digeste : *hæc nos summarim de publicis judiciis dixisse*

1. Walter, *Corp. Jur. Germ.*, III, p. 623. L'article porte le n° 57 de Louis le Débonnaire dans la compilation qu'on a appelée *Liber Papiensis* (MGL., IV).

2. Salvioli a soutenu que dans la glose citée plus haut il fallait lire *Cornetum* (Corneto) au lieu de *Carnotum* (Chartres); — que *Normannia* signifiait

le sud de l'Italie ou la Sicile; — que la glose n'est pas de la même main que le texte, etc., etc. (*Z. der Sav. — Stift.* T. IV. — *Rom. Abth.*, p. 226). Fitting a réfuté victorieusement toutes les objections de Salvioli (*Ibid.*, T. V, p. 256 et s.).

sufficiat; alioquin in libris digestorum seu pandectarum diligentior disciplina paratur (IV, 32, § 20; cf. I, 15, § 7; II, 11, § 8).

Cet enseignement du droit était donné dans une école où l'on étudiait aussi les lettres. L'auteur du Brachylogue connaissait Salluste, car, dans une formule de *Libellus conventionis*, Metellus, le juge, cite Jugurtha sur la plainte d'Adherbal (IV, 9, § 4). Les gloses, qui se rattachent si étroitement au texte et appartiennent à l'École d'Orléans, mentionnent plusieurs fois Cicéron, saint Augustin, Senèque et saint Isidore.

M. de Reber a émis récemment l'opinion que le Brachylogue a été utilisé pour la rédaction des miroirs de Saxe et de Souabe¹.

SECTION V

EXCEPTIONES LEGUM ROMANORUM *

§ 1^{er}. — *Observations générales.*

Les *Exceptiones legum Romanorum* sont un texte très important pour l'étude du Droit romain en France

1. Bay. Akad. d. Wissensch. Sitz.-Ber. d. phil. und hist. Classe, 1888, T. II.

* Savigny, II, xiii, 134-162; 321-428; VII, 50-55. — Stintzing, p. 72-95. — Ficker, Wien. Sitz. Ber., 1867, p. 628 et s. — *Forschungen zur Reichs- und RGeschichte Italiens*, III, 118 et s.; 462. — *Mittheil. des Inst. Oest. Geschichtsforschung*. II. Ergän-

zungsband, 1886, p. 1 et s.; 236 et s. — Fitting, *Glosse zu den Exceptiones legum Romanorum*, 1874. — *Juristischen Schriften des früheren Mittelalters*, 1876, p. 13, 27, 151. — *Über neue Beiträge zur Gesch. d. Rwisenschaft im früh. Mittelalt.*, Zeitschr. d. Sav. Stift., Rom. Abth., VII. — Rivier, *Nouv. Rev. hist. de dr. fr. et étr.*, I, 21 et s. — Conrat, *Die*

dans la première partie du moyen-âge. Leur histoire est assez compliquée. Pendant longues années on ne s'était préoccupé que d'un recueil intitulé *Petri Exceptiones legum Romanorum* ; on étudie aujourd'hui les rapports de filiation qui existent entre ce *Petrus*, comme on l'appelle communément, et d'autres manuscrits fort différents qui portent le même titre d'*Exceptiones legum Romanorum*, sans y ajouter le nom de *Petrus*. Ces manuscrits se divisent en deux classes principales : la première est particulièrement représentée par un manuscrit de Paris (B. Nat. Lat. 4719. 1.), que nous appellerons pour plus de brièveté *Par. 1*, et par un manuscrit de Tubingue ; la seconde n'a été retrouvée jusqu'à ce jour que dans un autre manuscrit de Paris (Lat., 4719. 2) que nous appellerons *Burgundus* parce que ce nom se trouve dans la rubrique initiale.

Le *Petrus* a été composé à l'aide de ces deux textes absolument distincts que le compilateur a réunis et copiés presque toujours littéralement en se bornant à transposer les chapitres, d'une façon souvent peu heureuse. Nous parlerons cependant en premier lieu du *Petrus*, parce qu'il a eu deux éditions, tandis que les textes qui ont servi à sa rédaction sont restés inédits.

§ 2. — *Petri exceptiones legum Romanorum.*

En l'an 1500, J. Schott imprima à Strasbourg un traité de droit romain intitulé *Exceptiones legum Ro-*

Epitome Exactis regibus. — *Das* | *der Exceptiones Petri*, 1886. — L.
Ashburnhamer Rechtsbuch, Quelle | *Chiapelli, Lo Studio Bolognese*, 1888.

manorum. Ce volume était devenu si rare de nos jours, et il était si intéressant pour l'histoire du Droit que Savigny le réimprima, avec le concours de Barkow, dans le tome II de son histoire du Droit romain au moyen âge, sous le titre de : *Petri Exceptiones legum Romanorum*¹.

Ce nom de *Petrus* se trouve dans quatre manuscrits conservés à Paris², Turin³ et dans la Bibliothèque du Chapitre métropolitain de Prague⁴. Tous ces manuscrits sont divisés en quatre livres sous-divisés en chapitres ayant des numéros d'ordre et des rubriques.

On ne connaît aucun jurisconsulte du nom de *Petrus* à qui l'on puisse rapporter ce traité. Fitting s'est demandé si cet auteur ignoré ne serait point un *Petrus de Rainerio de Ravenna, vir scholastissimus*, qui figure dans des pièces de 1021 et de 1037. Mais c'est une pure conjecture sur laquelle il n'insiste pas⁵.

Le mot *Exceptiones* a le sens de *Excerptiones*, extraits, qui lui est souvent donné au moyen âge. L'expression *Leges Romanorum* pour *Leges romanæ* se trouve déjà dans Festus et dans l'*Auctoritas Alarici*

1. 2^e éd., p. 331 et s.

2. B. Nat., Lat. 4709, 1730.

3. B. R. 19, h. II, 5.

4. Lit. O. J., LXXIV. Ce manuscrit décrit sommairement par Schulte (*Sitz. Ber.*, de Vienne, t. 57, 1867, p. 221), contient deux traités principaux : 1^o *Exceptiones decretorum Gratiani* ; 2^o *Exceptiones legum Romanorum* avec des appendices étendus, texte qui offre une très grande analogie avec l'édition du *Petrus* donnée à Strasbourg. La réunion de ces deux traités de droit canonique et de droit romain qui por-

tent un titre analogue n'est nullement fortuite : la signature des cahiers prouve qu'ils ont toujours fait partie du même manuscrit. Schulte a reconnu que les *Exceptiones decretorum* ont été rédigées en France ; la glose des *Exceptiones legum* renvoie fréquemment à ces *Exceptiones decretorum* (Fitting, *Glosse*, p. 4). C'est une forte présomption en faveur de l'origine commune de ces deux textes et de leurs gloses.

5. *Zeitsch. d. Sav.-Stift.*, Rom. Abth., VII, 57.

regis qui précède la *Lex romana Visigothorum*; il n'y a donc pas de motif de la corriger.

Le *Petrus*, comme on appelle habituellement ce traité pour le distinguer des autres *Exceptiones legum* dont on parlera plus loin, est divisé en quatre livres : — Livre I, Droit des personnes, successions, testament, mariage ; — Livre II, Les contrats ; — Livre III, Les délits ; — Livre IV, La procédure. Les chapitres qui forment chacun de ces livres sont rangés dans un ordre très arbitraire ; mais leur répartition entre les quatre livres est assez symétrique : le livre I compte soixante-sept chapitres ; le livre III, soixante-neuf ; les livres II et IV chacun soixante-un ; en tout deux cent-cinquante-huit chapitres.

En tête des quatre manuscrits cités et des deux éditions du *Petrus*, on trouve un prologue où l'auteur s'adresse à Odilon, *viro splendissimo, Valentinæ civitatis magistro*. Dans le livre IV, chapitre 1^{er}, cet Odilon est qualifié de *Vicarius* ; il était donc viguier de Valence en Dauphiné¹. Dans le même chapitre, son *Subvicarius* ou sous-viguier est appelé Roger. Bien qu'on ne retrouve pas plus ces personnages que le *Petrus*, on s'accorde aujourd'hui à reconnaître que ce traité a été composé dans l'ancien royaume de Bourgogne. Plusieurs chapitres viennent en effet confirmer les indications du prologue. Dans le livre II, chapitre 1^{er}, on lit : *Possessionem meam quam in Galliæ partibus appellamus honorem*. Le chapitre 31 du même livre oppose les pays de droit écrit aux pays qui ne sont

1. La substitution du nom de la ville de Florence à celui de Valence qu'on trouve dans le manuscrit de Turin est

très généralement considérée comme une erreur ou une altération de copiste.

pas régis par ce droit : *Hæc solemnitas... necessaria est in partibus in quibus juris legisque prudentia viget, aliis vero partibus ubi sacratissimæ leges incognitæ sunt, sufficit sola oblatio*. D'après le chapitre 3 du livre IV, le juge doit statuer *secundum leges, vel secundum patriæ probabilem consuetudinem*. Cette distinction entre les pays de droit écrit et les pays de droit coutumier n'existait qu'en France.

Dans le livre I, chapitre 19, l'auteur donne à certains jurisconsultes, dont il ne partage pas l'opinion, la qualification de *Busnardi*; *Buisnart*, en langue romane, signifie sot, hébété, imbécile. Dans le chapitre suivant, le *castrense peculium* est expliqué par ces mots : *quod romanis verbis soldatas appellamus. Soldatæ*, soudées, avait en effet, dans la langue romane, le sens de solde, *stipendium militis*¹. Le mot *Renovarii vulgari sermone* du chapitre 32, livre II, appartient aussi au roman du midi : *Renovarii seu usurarii*, dit la coutume de Montpellier de 1204, art. 9. *Placitare*, dans le sens de convenir, transiger (IV, 27); — *Donatarius* (I, 7); — *Compatrinatus* (I, 29) sont encore des termes usités dans nos textes. Les *Vicarius*, *Subvicarius* qu'on a rencontrés au livre IV, chapitre 1^{er}, étaient employés en France dans le sens précis qui leur est donné et ils étaient inusités en Italie.

On peut encore signaler le chapitre 36 du même livre, qui est extrait de la décision contre le sacrilège prise en 878 par Jean VIII dans le concile de Troyes sur la demande de l'archevêque de Narbonne et de ses suffragants. Le texte complet de cette décrétale a

1. Du Cange, VI, 287, col. 1 et 2.

été inséré dans le décret d'Ives de Chartres¹. On s'explique facilement que cette décision, provoquée par l'épiscopat de l'ancienne Narbonnaise, ait été exceptionnellement introduite dans un recueil qui appartient à cette province.

Le chapitre 48 du livre IV décide que celui qui aura arraché les yeux à quelqu'un lui devra une composition de deux cents sous d'or. C'est le tarif de la loi Ripuaire (V, 3) et de la loi des Visigoths (§ 3, VI, 4) qui fixent la composition pour un œil à cent sous.

Le chapitre 14 du livre II dit que la *percussio manus* et la *bibaria vini* doivent intervenir dans les ventes selon l'usage de divers lieux. Les coutumes de Montpellier et de Carcassonne exigeaient la *percussio manus* ou *palmata* dans les ventes : *venditio non valet sine palmata* (chap. 100). La *bibaria vini* ou *biberagium* se rencontre dans nombre d'actes ; c'est le *vin du marché* des coutumes de Bretagne, Tours, Reims, Vitry, Chaumont, etc.

La date du *Petrus* est une question très controversée. Ce traité est postérieur à l'an 878, puisqu'il contient la Constitution du pape Jean VIII rendue dans le concile de Troyes de cette même année. D'autre part, il est antérieur à 1144, car on en trouve un extrait dans un manuscrit de la collection de canons appelée *Collectio Cæsaraugustana*, qui a été écrit en cette année 1144², mais on doit le faire remonter au siècle précédent. Il est antérieur aux premiers docteurs de l'École

1. L. III, 98. — Bal. Cap. II, col. 276, 277.

2. B. Nat. Lat. 3876. — Sav. II,

145. — Conrat, *Das Ashb. RBuch*, p. 31.

de Bologne et par conséquent au XII^e siècle, car il emploie un mode de citation dont cette école ne s'est jamais servie; il suit souvent un texte des Pandectes qu'elle n'a pas connu; il se réfère pour les Nouvelles à l'*Epitome* de Julien, et non à la version adoptée par Irnerius et appelée l'*Authenticum*. Ce traité est même antérieur à la fin du XI^e siècle, car il reproduit les dispositions du droit de Justinien qui, en permettant le mariage aux clercs dès ordres inférieurs à celui du sous-diaconat, décidait que, malgré ce mariage, ils pourraient être promus aux ordres supérieurs: — *nec propter eas (uxores) ad altiores gradus prohibendi sunt adscendere*¹. Vers la fin du XI^e siècle, la papauté renouvela les anciennes prescriptions des conciles. Alexandre II², Grégoire VII³, Urbain II⁴ prohibèrent plus sévèrement que par le passé le mariage des sous-diacres. Si *Petrus* avait écrit après cette époque, il ne se serait pas borné à reproduire sur cette matière une nouvelle de Justinien que ces décrétales du dernier tiers du XI^e siècle abrogeaient implicitement.

On peut encore penser qu'il écrivait avant l'année 1068, date des anciens *Usatici* de Barcelone. Plusieurs passages de son traité se retrouvent presque littéralement dans ces *Usatici*⁵. Les différences qu'on y re-

1. Petr., I, 58.

2. 1061-1073. C. 11. Dist. XXXII. — Gratien attribue cette décrétale à Urbain II; Friedberg adopte l'opinion de Jaffé et la fait remonter à Alexandre II.

3. 1074. Epist. III, 7.

4. 1088-1089. Cité dans une décrétale d'Innocent III, c. 9, X, 1, 14.

5. En voici le tableau: les *Usatici*

sont cités d'après l'édition de Ch. Giraud (*Essai sur l'hist. du dr. Français*, II, 465 et s.).

<i>Petrus.</i>	<i>Usatici.</i>
I. 15.	C. 77
I. 18.	78
III. 12.	169
IV. 13.	168 (I)
IV. 17.	105
IV. 30.	87 (II)

marque peuvent être considérées comme des négligences de copiste. D'autres changements n'avaient pour but que de rendre le texte plus intelligible en le rapprochant de l'idiome du pays; ainsi *Baudatores* remplace dans les *Usatici* (c. 77) les *Faculatores* ou *Sacculatores* de *Petrus* (I, 15); *Querela*, *Querelator* (c. 105) sont substitués aux mots *Actio* et *Actor* (IV, 17); les chapitres 77 et 78 diffèrent notablement dans la forme des chapitres correspondants du *Petrus*; ils en donnent seulement un résumé : mais ils contiennent à peu près la même doctrine.

On peut se demander, il est vrai, si les *Usatici* ne sont point la source où *Petrus* a pris ces passages? — Cette question doit être résolue négativement; les *Usatici* sont un traité essentiellement féodal; les *Exceptiones Petri* sont, au contraire, un traité exclusivement consacré au droit civil ou romain, puisqu'on n'y relève que quelques rares dispositions relatives au droit féodal. *Petrus*, qui connaissait si bien les textes de droit romain n'a pu songer à aller chercher en Espagne dans un Code féodal des dispositions sur l'exhérédation des enfants d'après le droit de Justinien¹. C'est bien plutôt le rédacteur du Code féodal qui a emprunté au traité de droit romain écrit dans une province voisine les règles de cette législation qu'il voulait adopter.

On pourrait dire, sans doute, que les *Usatici* et le *Petrus* procèdent d'une source commune. Mais la simi-

IV. 40. 167
 IV. 41. 168 (II)
 1. Les chap. 1, 15 et 18, correspondants aux chap. 77 et 78 des *Usa-*

tici, sont tirés en partie de l'*Építome* de Julien comme les chapitres 1, 16 et 17, qui traitent de la même matière.

litude presque complète qu'on remarque dans les six derniers chapitres du tableau donné plus haut rend cette hypothèse peu vraisemblable¹.

Il faut donc s'en tenir à l'opinion de Savigny qui fait remonter la rédaction du *Petrus* au-delà du dernier quart du XI^e siècle².

Les *Petri exceptiones* sont une exposition systématique du droit romain, presque exclusivement faite à l'aide de deux traités également appelés *Exceptiones legum Romanorum*, le Paris 1. — Tubingue et le *Burgundus* qui ont été cités plus haut et qui seront étudiés dans les paragraphes suivants. Le premier traité a fourni 135 chapitres au *Petrus*, et le second 116 : en tout 251 chapitres sur 258 que contient la compilation. Sur les sept autres chapitres, cinq viennent du Code ou du Digeste (I, 52; II, 20, 22; III, 68; IV, 37); les chapitres 36 et 48 du Livre III sont pris l'un dans le *Decretum* d'Ives de Chartres, l'autre dans une coutume germanique.

Dans quarante-quatre chapitres du *Petrus*, presque tous extraits du *Burgundus*, on a reproduit littéralement des textes très généralement tirés des Pandectes et cités par le nom du jurisconsulte à qui il appartient : — *Paulus, lib. XI ad Sabinum*; — *Gaius, lib. XII ad edictum provinciale*. Le livre troisième contient à lui seul vingt-quatre de ces extraits.

Les deux-cent-quatorze autres chapitres présentent un résumé des principes du droit fait avec une intel-

1. V. J. Ficker, *Mittheilungen des Inst. f. Oester. Geschichtsforschung*. II. Erg. band, 1886, p. 236-275.

2. C'est aussi l'opinion de Stintzing, p. 76.

ligence des textes, une indépendance de vues et une originalité remarquables. Aussi les *Exceptiones legum Romanorum* dans leur ensemble sont incontestablement supérieures aux premiers essais d'Irnerius et de ses disciples immédiats.

Sur un certain nombre de points, elles s'écartent du droit romain, soit que l'auteur ait commis quelque méprise, soit plutôt qu'il ait voulu exposer les règles du droit romain vulgaire, formé par la jurisprudence, qu'on rencontre dans le moyen âge depuis la *Lex romana Curiensis* jusqu'aux arrêts du parlement de Toulouse.

Les auteurs de Par. 1. — Tubingue et du *Petrus* indiquent les sources de droit qu'ils connaissaient et qu'ils ont utilisées en renvoyant aux Institutes, au Code, au Digeste, aux Nouvelles¹. Mais il faut entendre ici par Nouvelles, l'*Epitome Juliani* dont ils ont reproduit littéralement quelques passages. Une connaissance aussi complète des recueils de Justinien avant leur diffusion par l'école de Bologne étonnait Ch. de Savigny; il se l'expliquait par la réunion de Valence et des environs aux terres d'Empire et aussi par les relations de voisinage avec l'Italie. L'étude comparative d'autres textes appartenant à diverses régions de la France et présentant le même caractère, tels que le Brachylogue, permet aujourd'hui d'attribuer cette renaissance anticipée des études juri-

1. Par. 1. — Tubingue, Ch. 135 reproduit dans *Petrus*, I, 66. — Ce chapitre 135 est le dernier que le compilateur du *Petrus* ait emprunté au premier texte. C'était peut-être le der-

nier de la rédaction originale, les dix derniers chapitres (136-145) ne se retrouvent que dans les textes donnés comme appendices au *Petrus*.

diques à une école française qui avait précédé l'école de Bologne.

On verra dans le paragraphe suivant que Par. 1. — Tubingue paraît être un manuel rédigé pour l'enseignement. L'auteur du *Petrus*, en le copiant, a modifié ce qui avait un caractère scolaire trop apparent, et comme l'auteur du *Burgundus*, il a voulu écrire pour les magistrats et les praticiens. Il dédie son livre au viguier de Valence, dans l'espoir de lui épargner toute décision injuste qu'on puisse frapper d'appel : *Ut in tuæ sedis examine, dit-il dans le prologue, tuæque dispositionis serie nihil injustum provocationis juri subjectum appareat, sed ad vigorem justitiæ refulgeat.* — On lit encore dans I, 26 : *Justinianus judicare nos præcipit*; — III, 44 : *Sapiens quis judicare non dubitet*; — IV, 21 : *Ante contestationem aliter judicetur.*

Les citations dans le *Petrus* sont tantôt très vagues : — *Quod leges dicunt* (I, 10); — *Imperatores permiserunt* (I, 19); — *Dicit regula juris* (I, 23); — *Sanctissimæ leges* (III, 69), les Saintismes lois de nos coutumiers français¹, etc.; tantôt les citations sont précises : *Item legitur IX Libro Codicis sub titulo de adoptionibus* (I, 66); le plus souvent les textes du Digeste portent l'*inscriptio* même qu'elles ont dans ce recueil : *Ulpianus lib. V ad Edictum*; — *Jabolenus lib. IX Epistolarum*. Cette diversité de méthode existait dans les deux textes qui ont servi à rédiger le *Petrus* : le Paris 1. et le *Burgundus*.

1. V. par ex. Cout. d'Artois, t. LVI, § 3.

Dans la grande glose d'Accurse, dans le *De libellis et ordine judiciorum* de Roffredus, dans le commentaire sur le Digeste de P. de Belleperche, on trouve les sigles *Pe.* ou *Pet.* pour *Petrus*. Selon L. Chiapelli, *Petrus* n'est autre que l'auteur des *Exceptiones*¹. Une partie de ces gloses se rapportent, en effet, à ce traité; mais on n'y trouve pas toutes celles qui portent le sigle *Pe.* ou *Pet.* dans Accurse. L. Chiapelli essaie de résoudre cette difficulté en disant que quelques-uns de ces passages se réfèrent à la procédure contenue dans le livre quatre « qui probablement nous est parvenu incomplet. » Cette explication est inadmissible, puisqu'on retrouve dans le *Petrus* et son premier appendice tout ce qui est dans les deux anciens traités qui ont servi à le composer : une étude attentive des différents manuscrits des trois traités qui portent le titre d'*Exceptiones legum*, et surtout de leurs gloses, fournirait peut-être une solution plus satisfaisante à ce problème.

§ 3. — *Première source du Petrus.* — *Manuscrits de Paris* (B. N. Lat., 4719. 1); — *de Tubingue*; — *du Vatican*; — *de Florence et de Gratz.*

ARTICLE 1^{er}

Manuscrit de Paris (B. N. Lat., 4719. 1) ou *Paris 1.*

L'auteur du *Petrus* a rédigé sa compilation à l'aide de deux traités écrits, l'un, pour l'enseignement des

1. *Lo Studio Bolognese*, p. 73-79.

écoles ; l'autre, pour servir de *memento* aux juges et praticiens ; il s'est borné presque exclusivement à les copier, en transposant leurs chapitres. Le premier de ces traités est représenté par quatre manuscrits de Paris, de Tubingue, du Vatican et de Florence, mais particulièrement par ceux de Paris et de Tubingue, comme on l'a déjà dit. Le second n'a été signalé jusqu'à ce jour que dans le manuscrit latin 4749. 2, de la Bibliothèque nationale.

Le 4719. 1, de la même bibliothèque, que nous appelons Paris 1, parce qu'il est le plus ancien des manuscrits connus des *Exceptiones*, a porté pendant près d'un demi-siècle le n° 336 du fonds Barrois. C'est la première partie de l'ancien 4719 de la Bibliothèque nationale, jadis volé et entré avec les autres manuscrits de Barrois dans la collection de Lord Ashburnham ; il a repris aujourd'hui sa place, grâce aux savants travaux et aux démarches persévérantes de M. Léopold Delisle, administrateur général de la Bibliothèque nationale. La seconde partie de l'ancien 4719 qui était devenu le n° 285 de Barrois, est rentré en France avec la première partie et il porte aujourd'hui la cote 4719. 2¹. Nous le désignons, pour plus de clarté, par le mot *Burgundus* et nous en parlerons dans le paragraphe suivant.

Le Par. 1. est le plus important des manuscrits des *Exceptiones* rangés à tort dans la seconde classe, bien qu'ils soient l'une des sources du texte représenté par les manuscrits du *Petrus* dont on avait fait par er-

1. L. Delisle, *Catalogue des manuscrits des fonds Libri et Barrois*, | 1888, p. 195.

reur la première classe. Les manuscrits de cette pseudo-seconde classe, dont les types les mieux étudiés sont Par. 1. et Tubingue, ne portent pas le nom de *Petrus*; ils n'ont point le prologue qui est en tête des *Petri Exceptiones*; ils ne sont pas divisés en livres comme ce traité; leurs chapitres sont rangés dans un ordre tout différent, et ils ne forment qu'un peu plus de la moitié du *Petrus*. D'autre part, dix de leurs chapitres ne se retrouvent que dans un appendice de cette compilation.

On assigne communément le XII^e siècle pour date à Par. 1; mais le très petit nombre d'abréviations qu'il contient; la présence de quelques *e* cédillés ¹, la forme de diverses lettres dans le texte et dans les rubriques, écrites partiellement en onciale, permettraient de reporter ce manuscrit à la fin du siècle précédent. On doit remarquer, d'ailleurs, qu'il ne contient pas une seule des gloses du XII^e siècle, empruntées au décret de Gratien, qu'on trouve dans un manuscrit de Prague. Enfin, les citations du Code, du Digeste et des Institutes, sont indiquées par le numéro du livre, comme on le faisait avant le XII^e siècle.

Tous les chapitres ont une rubrique; ils ne sont pas exactement coupés comme dans la table du ms. de Tubingue donnée par Stintzing². Les deux manuscrits se suivent d'ailleurs exactement. Il n'y a de différence de fond que pour les premières lignes. Le premier chapitre de Tubingue commence par les mots *Si pater vel avus* comme le chapitre trois du livre premier du *Petrus*. Dans Par. 1, ce même chapitre débute

1. V. p. ex. fol. 35, *Gallie*.

2. *Gesch. d. pop. Liter.*, p. 79-82.

par les mots : *Scire debemus quod in tutelis femine tutores dari non possunt quia id munus masculorum est; masculini sexus proximiores (sic) sunt, sive ex parte patris, sine (sic) ex parte matris ad ejus tutelam vocantur.* Il continue, du reste, comme le chapitre trois du livre premier du *Petrus* et il finit de même par la phrase : *Quod de tutela diximus idem de cura furiosorum et omnium sub cura constitutorum judicandum est.*

Cette légère différence dans le début des deux manuscrits ne date probablement que d'un demi-siècle.

Le premier feuillet de Par. 1 est, en effet, de fabrication récente. Quand on a soustrait l'ancien manuscrit 4719 à la Bibliothèque nationale, on a voulu faire disparaître le timbre, à l'encre rouge qui était sur le premier feuillet, et peut-être aussi modifier l'*Incipit* qui aurait permis de reconnaître à première vue le manuscrit volé. Aussi, on a coupé ce feuillet, et on l'a remplacé par un morceau de parchemin sur lequel on a recopié au recto le texte de l'original sauf la première phrase qu'on a remplacée par la loi 18, Dig., xxvi, 1, sans prendre garde que les mots *masculini sexus proximiores*, etc., dont on l'a fait suivre, n'avaient aucun sens par suite de la suppression des trois lignes précédentes qui se trouvaient dans le texte¹. Au verso, on a collé le feuillet dont on avait enlevé les marges, et par suite le timbre; on l'a disposé de sorte que le verso de ce feuillet devînt aussi le verso du nouveau feuillet qui se trouve dou-

1. *Si pater vel avus non dederit in testamento tutorem filijs vel nepotibus, vel alijs quos habent in potestate, quicumque de cognatione pupilli vel pupille masculini sexus proximiores sunt, etc.*

blé dans toute la partie couverte par l'écriture. Le timbre rouge découpé dans la marge du feuillet primitif a été reporté sur un traité ascétique qu'on a introduit subrepticement sur les rayons de la Bibliothèque nationale avec le numéro 4719 du manuscrit volé, pour que dans les récolements on ne s'aperçût point de la disparition de ce manuscrit¹. On a ensuite cousu assez grossièrement le feuillet ainsi préparé au premier cahier du manuscrit.

Malgré les soins apportés au collage du feuillet primitif sur le nouveau feuillet, cette opération est très apparente. Le faussaire a eu, en outre, la maladresse de tracer des marges au crayon fin au lieu d'employer la pointe sèche comme l'avait fait le copiste du manuscrit. Dans la transcription du recto du feuillet coupé, il a commis des fautes grossières dont on ne trouve aucun exemple dans le texte très correct du manuscrit : — ligne 5 : *proximores* pour *proximiores* ; *sine* pour *sive* ; — ligne 7 : *chrimus* (?) pour *dicimus* ; — ligne 10 : *ducturam earum* pour *ducturam virum* ; *oe* pour *et* ; — ligne 19 : *idet* pour *idem* ; — ligne 20 : *cura adulteriorum* pour *adul-torum*.

La seule différence de fond qui existe entre notre manuscrit et celui de Tubingue ne se trouvait donc pas, suivant toute vraisemblance, au feuillet original. Dans tous les cas, elle est sans importance.

Le dernier chapitre de Paris 1. commence par les mots *Actiones etiam quæ ex maleficio procedunt* ; il donne la définition du *furtum*, de la *rapina*, de l'in-

1. L. Delisle, *Catalogue des mss.* | et *Les mss. du comte d'Ashburnham,*
des fonds Libri et Barrois, p. 195, | p. 117-179.

vasio, et se rapporte au *Principium* du titre premier du livre quatre des Institutes. Stintzing le divise à tort en cinq chapitres (141-145). Après ce texte qui termine le manuscrit de Tubingue, Paris 1. donne quelques règles très brèves qui ne faisaient point partie de l'œuvre originale¹.

Ce manuscrit contient un assez grand nombre de gloses, les unes sont entourées d'un filet à l'encre rouge, ce qui indique, d'après les usages du moyen âge, qu'elles ont été écrites en même temps que le texte. D'autres ont été ajoutées vers la même époque; d'autres enfin, p. 2 et 8, sont du XIII^e siècle.

Les gloses que le rubricateur a bordées d'un filet rouge se retrouvent très généralement dans le manuscrit de Tubingue. La première glose, fol. 1 verso, correspond à la glose 5 de ce dernier manuscrit dans l'édition de Fitting²; la glose 2 est la glose 6 de Tubingue, et ainsi de suite sauf un petit nombre de lacunes. Le copiste de Tubingue les a probablement transcrites d'après Paris 1, mais avec beaucoup de négligence. Au folio 2 de ce dernier manuscrit on lit la glose suivante : *In novell. c. Reliquum est ut despiciamus de tercio ordine*; le copiste de Tubingue a écrit : *Relicum est ut despinarvus pro emptitio ordine*³. Dans la glose qui porte le numéro 23 de Tubingue⁴ :

1. La seconde : — *Cum plures testes...* est le chap. 65 du ms. de Gratz dont on parlera plus loin.

2. *Glosse zu den Exc.*, p. 32. — Il importe de rappeler que ce feuillet a été refait par un faussaire fort peu paléographe, qui n'aura pas jugé pru-

dent d'essayer de copier les gloses du recto : on s'explique ainsi aisément l'absence des quatre premières gloses qui se trouvent dans Tubingue.

3. Gl. 8 ; Fitting, p. 33.

4. *Ibid.*, p. 40.

In VIII libro C. t. ad legem Juliam de adulteriis, l'i non accentué de *Juliam* ressemble un peu à un *t*; le copiste de Tubingue a écrit *legem Tuliam*. Dans la glose 15¹ : *In libro V. t. de jure dotium C. pro honoribus matrimonii*, il a lu *honoribus*. — Glose 13², il a écrit *Doce antussam* pour *Doce ancillam* (L. 9, cod. III, 32). — Glose 29³, *De condude ex lege*, au lieu de *condicione* que donne très nettement Paris 1. On pourrait multiplier ces exemples de mauvaises lectures; elles prouvent que le copiste de Tubingue ne savait ni le droit ni même le latin, et vraisemblablement qu'il a copié sur Paris 1. les gloses comme le texte, où il a commis beaucoup moins de méprises parce que ce texte est écrit en gros caractères très nettement formés.

On trouve en marge de Paris 1, sur un assez grand nombre de feuillets, des chiffres qui sont très vraisemblablement des renvois, car ils ne se suivent nullement dans l'ordre numérique (187, 74, 199, 64, 69, etc.). Il n'a pas été possible de retrouver le manuscrit ou le recueil auxquels ils se réfèrent.

Le texte que contient notre manuscrit a été très certainement rédigé en France. Il contient les passages caractéristiques qui ont été signalés dans le *Petrus* : — *Possessionem meam quam in Gallie partibus appellamus honorem* (fol. 34 verso; *Petrus*, II, 1); — les *Busnardi* (fol. 31 verso; *Petrus*, I, 19), et les autres termes du roman du midi signalés plus haut. Au

1. *Ibid.*, p. 38.

2. *Ibid.*, p. 39.

3. *Ibid.*, p. 49.

fol. 51 verso, dans le chapitre *de qualitate iudicium*, correspondant au chapitre 128 de Tubingue et IV, 1 du *Petrus*, on retrouve le sous-viguiier Roger et le viguiier Odilon qui figurent dans le prologue et le chapitre I^{er} du livre IV du *Petrus*.

Il est presque superflu d'ajouter que ce texte, de même que Tubingue qui en est la copie et le *Petrus* dont il est la source principale, appartient à la France méridionale. Stintzing n'admet point de doute sur ce point¹. Mais tandis que le *Petrus* avait été remanié pour la pratique judiciaire, Paris 1. avait été rédigé pour l'enseignement du droit. Dans le chap. 25 du livre premier de *Petrus* on lit la phrase suivante : — *Quod de monachis diximus idem etiam de canonicis regularibus iudicandum dubitari non debet*. L'auteur du traité original s'adressait à un étudiant : *Amice, quod de monachis diximus idem de canonicis regularibus iudicare non dubites* (Par 1. - Tub. chap. 100). Plus haut, il avait donné aux maîtres l'avis suivant : « *Istud tamen noster scholaris ignorat, quem dominus advertat* » (Par. 1. - Tub., ch. 15). Il s'agissait du *furtum manifestum* puni au quintuple et du *furtum non manifestum* puni au triple ; on recommandait au Maître d'expliquer ces termes aux écoliers. Cette observation n'est pas reproduite dans le chapitre correspondant du *Petrus* (III, 1).

Ce *Petrus*, avons-nous dit dans le paragraphe précédent, a emprunté cent trente-cinq chapitres à Paris 1. - Tubingue, mais il les a presque tous transposés, et souvent d'une façon très inintelligente.

1. p. 85.

Il suffira d'en donner un exemple. Dans Paris 1. - Tubingue, le chapitre 100 décide que tout ce que les moines acquièrent appartient à leur monastère; le chapitre 101 tire une conséquence remarquable de ce principe : il dit que les moines ne sont pas exclus de la succession de leur père et mère, quand même il y aurait contre eux de justes causes d'exhérédation, parce que c'est le monastère qui recueillera la succession. Enfin le chapitre 102 complète cette matière en déclarant que lorsqu'un moine passe dans un autre monastère, ses biens restent à celui où il se trouvait au moment de leur acquisition. *Petrus* a bouleversé l'ordre parfaitement logique de ces trois chapitres dont il n'a pas remarqué la connexité si étroite : le chapitre 100 est devenu I, 25, le chapitre 101, I, 24, et le chapitre 102, I, 56.

ARTICLE 2.

Manuscrit de Tubingue.

Le manuscrit de la bibliothèque de l'Université de Tubingue coté M. c. 14 est du treizième siècle; il a été copié sur un manuscrit contenant le texte de Paris 1, sinon même sur ce manuscrit. Il comprend aujourd'hui cent et un feuillets à deux colonnes dont le premier porte la cote 2. Sur ce feuillet, on lit ces mots : *Liber iste pertinet ad biblioth...* Le nom de lieu a été gratté et remplacé par l'estampille de la bibliothèque de Tubingue. Ce manuscrit contient notamment : — La *Summa Codicis* de Roger avec le traité des fiefs (fol. 1-87); — les *Excerpta de libris Senecæ*

de Martin, évêque-abbé de Dumium, puis archevêque de Braga au sixième siècle (fol. 87-89); — l'*Epitome juris civilis* publié par Bœcking à la suite du *Brachylogus*, p. 243-280 (fol. 90-91); — les *Exceptiones legum Romanorum* avec les gloses (fol. 92-102). A la fin du manuscrit on a écrit, au treizième siècle, les mots suivants : *Confundat Deus omnes Compostellanos canonicos insimul et univers. Pse benedicat*¹. Cette abréviation, telle qu'elle a été reproduite par Fitting, ne peut s'expliquer que par *Parisiensem*; si le manuscrit ne donne pas un signe abrégatif au-dessus des lettres *se*, ce peut être une omission du copiste qui était fort ignorant ou très inattentif, ainsi qu'on l'a constaté dans l'article précédent.

D'après la liste des *Incipit* des chapitres donnés par Stintzing², ces chapitres sont au nombre de 145. Nous avons dit précédemment qu'on les trouve tous dans Paris 1, et que les 135 premiers sont dans le *Petrus*; les chapitres 136-145 sont dans le premier appendice dont on parlera plus loin.

Les observations faites plus haut sur le lieu de rédaction et le caractère de Paris 1. s'appliquent également à Tubingue qui n'en est que la reproduction et contient tous les passages qui révèlent l'origine française de ce traité³.

1. Fitting, *Glosse*, p. 15, note 12.

2. P. 79 et s.

3. La communauté d'origine des deux manuscrits était déjà admise par

Stintzing, p. 85, bien qu'il ignorât qu'ils contiennent exactement le même texte.

ARTICLE 3.

Manuscrit du Vatican.

Savigny, qui n'avait pas reconnu le caractère particulier de la classe de manuscrits des *Exceptiones* à laquelle appartient celui du Vatican (Reg. 441), donne une description sommaire de ce dernier texte d'après Niebuhr¹. Ce manuscrit est du commencement du XIII^e siècle; Niebuhr avait constaté que sauf pour les treize derniers chapitres, il suit presque toujours le manuscrit de Tubingue, et par suite Paris 1. Il donne cependant le prologue qui n'est pas dans ces deux manuscrits, et au nom propre *Odiloni* qui se trouve dans le *Petrus*, il substitue *Guillelmo*, bien qu'il maintienne le nom d'Odilon dans le chapitre correspondant à *Petrus*, IV, 1. Les *Busnardi cismontani* de *Petrus* I, 19, et de Paris-Tubingue, ch. 73, sont devenus des *Busnardi transmontani*, ce qui a fait supposer, sans motif suffisant, que ce manuscrit acheté en France par la reine Christine avait été écrit par un Italien. Fitting a relevé d'après les notes de Niebuhr un certain nombre de gloses de ce manuscrit².

ARTICLE 4.

Manuscrits de Florence et de Gratz.

Un manuscrit de Florence du XIII^e siècle (Laurent. XXIX, 39) est rangé par Stintzing dans la même

1. Niebuhr, *Zeitschr. für Gesch. R. Wissenschaft*, III, 412-418. — Savigny, II, 135. — Stintzing, p. 85,

note **.

2. *Glosse*, p. 30, 31, et suiv.

classe que les trois précédents ¹. Ce savant ne donne point de détails sur ce manuscrit, ni sur celui de Trinity-College à Cambridge, déjà cité par Savigny ².

Le manuscrit 40, 8, de la bibliothèque de l'Université de Gratz aussi mentionné par Savigny ³ et brièvement décrit par Wattenbach ⁴ contient des écrits théologiques, puis un traité de droit civil commençant par les mots *In novellis constitutionibus* et suivi d'un fragment intitulé *Secundum leges Francorum* ⁵. Le manuscrit est du XIII^e siècle.

Le traité de droit civil est un texte des *Exceptiones* en 90 chapitres qui contient en grande partie le même texte que Paris-Tubingue et presque dans le même ordre. Mais il n'a pas tous les chapitres de ces manuscrits, et d'autre part il en donne 35 souvent fort étendus qui ne sont que dans le premier appendice du *Petrus*. Douze de ces chapitres ne sont autres que le *Tractatus actionum* dont on a parlé plus haut. A la différence de Tubingue, presque tous les chapitres ont des rubriques comme Paris 1 ⁶.

§ 4. — *Deuxième source du Petrus. — Manuscrit de Paris (B. Nat. Lat. 4719. 2), ou Burgundus.*

On a dit précédemment que ce manuscrit qui formait jadis l'ancien 4719 avec le manuscrit coté aujourd'hui 4719. 1, en avait été séparé, il y a environ un demi-siècle, par ceux qui avaient volé ce manus-

1. P. 76, note *. — Sav., VII, 50.

2. II, 138.

3. VII, 51.

4. *Pertz Archiv.*, X, 622.

5. Stintzing, p. 78.

6. Voir le tableau comparatif des chapitres avec ceux de (Paris-) Tubingue et de Petrus dans Stintzing, p. 79-82.

crit, qu'il était devenu le n° 285 de la collection Barrois, avait été acheté par Lord Ashburnham et était rentré en 1888 à la Bibliothèque nationale, grâce aux efforts persévérants de M. L. Delisle.

Ce manuscrit qui n'offre qu'un très petit nombre d'abréviations est du XII^e siècle. Il contient 120 chapitres, mais le texte original s'arrêtait à la fin du chapitre 116 : *De donatione census*, où se trouve le mot *Explicit*. On a écrit à la suite les définitions des termes juridiques *vis*, *metus*, *lucrum*, etc., qui forment les numéros 55, 43, 56-63, 66-70, 72, 38, 73-75, 48, 76, 89, 78, 79 du premier Appendice du *Petrus* dans l'édition de Fitting¹. Conrat a réuni ces définitions sous le n° 117 dans la table qu'il a dressée des chapitres de notre manuscrit². Il a donné les numéros 118-120 à trois petits chapitres placés après ces définitions : *De rei probatione*; — *De succurrendo fidejudentibus*; — *De conditione possidentis*, qui se retrouvent dans le *Petrus* aux chapitres IV, 24; II, 45; III, 35. Les chapitres ont généralement des rubriques; ils ne sont pas numérotés.

En tête du traité, on lit cette rubrique : *Sequitur de jure civile Burgund*. On avait lu *Burgundiæ*; mais le signe d'abréviation qui est à la tête du *d* est incontestablement l'abréviation ordinaire de la terminaison *us*; il faut donc lire *Burgundus*. Au douzième siècle, on ne connaît de nom approchant que *Burgundius* ou *Burgundio*³. Ce Pisan était bien plutôt un philologue qu'un jurisconsulte; rien n'autorise à lui attribuer la

1. *Jur. Schriften*, p. 158 et s.

2. *Das Ashburnhamer Rechtsbuch*,

p. 9 et s.

3. *Sav.*, IV, 394 et s.

rédaction de ce traité. *Burgundus* est donc vraisemblablement un jurisconsulte inconnu qui, comme le Placentin, avait pris ou reçu le nom de son pays d'origine.

Sur les 120 chapitres de son traité, que nous citons par le nom de l'auteur présumé, comme on l'a fait pour le *Petrus*, 117 se retrouvent dans ce dernier texte où ils forment 116 chapitres, parce que les chapitres 106 et 107 de *Burgundus* sont réunis dans *Petrus*, où ils forment le chapitre III, 40¹.

Le chapitre 117 de B. comprend, comme on l'a dit, de nombreux articles du premier Appéndice de P.; c'est un fait remarquable : il témoigne des rapports étroits qui existaient entre ces différents textes procédant tous d'une même école. Les chapitres 9 et 110, qui sont deux fragments des *Pandectes*, ne se retrouvent ni dans P. ni dans ses appendices.

Le texte de B. s'accorde très généralement avec celui des chapitres correspondants de P.; les différences ne sont pas plus considérables que celles qu'on remarque entre les divers manuscrits de ce dernier traité; mais les chapitres ne sont point dans le même ordre, et les rubriques sont parfois dissemblables.

Un très grand nombre de chapitres de B. ne sont que des extraits des *Pandectes* cités par le nom du jurisconsulte romain, à qui ils ont été empruntés : — *Marcianus, lib. II. Inst.* — *Paulus, lib. II. Sent.*

1. Voici la liste des chap. de P. qui ont été empruntés à B. — Livre I, 4, 5, 12, 13, 17, 22, 23, 27, 40, 44, 53-55, 61-63; — L. II, 4, 5, 12, 17-19, 25, 30, 33, 35, 38-42, 45-61; — L. III, 18-35, 37-41, 55-67; — L. IV, 3-5, 11, 12, 14, 15, 18-27, 33, 39, 49-61.

Le texte, dans de nombreux passages, ne peut être rapporté à la *littera Bononiensis*¹.

Ces fragments forment une longue série (c. 9-50) interrompue seulement par un texte emprunté à saint Augustin (ch. 45). Ils ont généralement une *inscriptio* correcte, et ils appartiennent surtout au *Digestum novum*. Dans les chapitres sans inscription, qui ne sont pas des extraits, mais qui abrègent ou résument ordinairement le texte, on a employé le *Digestum vetus*, le *Digestum novum*, les Institutes, le Code, les Nouvelles d'après l'*Epitome Juliani*, et non l'*Infortiat*, dont les livres sont rarement cités en France avant le douzième siècle.

Les chapitres sont habituellement groupés d'après l'ordre des Pandectes; ceux qui traitent d'une même matière sont réunis. L'auteur a adapté les règles du droit romain aux institutions et aux usages du temps. Ainsi le préteur est remplacé par le *Judex, major judex loci*², ou par le suzerain, *Dominus* (C. 76; P. IV, 19). — Le juge peut donner aux parties des avocats pris parmi ses assesseurs (C. 62; P. IV, 5), règle qu'on retrouve dans les Assises de la Haute-Cour, ch. XVIII; — le juge doit statuer conformément aux lois ou aux coutumes approuvées (ch. 8; P. IV, 3).

On a dit précédemment que 117 chapitres de B. sur 120 se retrouvent dans *Petrus*. Ce fait prouve leur étroite parenté; mais on peut se demander lequel procède de l'autre.

1. Conrat, *op. cit.*, p. 14; contrairement à l'opinion de Mommsen.

2. Ch. 56; P. III, 63; — Cf. P. I, 3, 38, 46.

Il n'y a aucun doute possible sur ce point : c'est l'auteur de *Petrus* qui a copié *Burgundus*; les inadvertances qu'il a commises dans son travail de compilation le prouvent péremptoirement.

Le chapitre II, 19 de P. commence par les mots *si quis autem rem emerit aliquam et nondum pretium solverit...*, qui indiquent une opposition avec ce qui précède. Cette opposition ne se trouve pas dans le chapitre précédent intitulé : *De re tradita*, qui a trait à une tout autre matière. Dans B. au contraire, le chapitre 99, commençant par les mots *Si quis autem rem emerit*, suit un chapitre sur l'éviction emprunté, comme le chapitre 99, au Code, VIII, 45, et s'y rattachant sans effort. Le rédacteur de P. n'a pas remarqué le lien étroit qui existait entre ces deux chapitres 98 et 99, et il a transporté le premier dans son livre IV, ch. XXIV, tandis qu'il rangeait le chapitre 99 bien plus haut, dans le livre II, chapitre XIX.

Les chapitres 96 et 97 de B. qui sont reliés par la conjonction *autem*, sont devenus dans P. les chapitres 22 et 50 du Livre quatre. Les premiers mots de ce chapitre 50 : *In mutuis autem contractibus*, séparés par un grand nombre de chapitres de la disposition dont ils étaient la suite dans B., n'ont plus aucun sens.

De même encore, le 69 et le 70 de B. ont été transposés par inadvertance et sont devenus les chapitres 27 et 26 du livre IV de *Petrus*¹.

Les chapitres 12 et 13 de B. : *De corruptione viduæ*, *De corruptione virginum*, ont été séparés dans P. par

1. Conrat, *Op. cit.*, p. 22.

douze chapitres et forment les numéros 40 et 53 du Livre premier.

Les chapitres 93 et 94 de B. sur les exceptions péremptoires et dilatoires, forment les chapitres 23 et 25 du Livre quatre, et, malgré leur connexité manifeste, ils sont séparés par un chapitre sur l'éviction (IV, 24).

Ces exemples, qu'on pourrait multiplier, prouvent que P. a copié et mal copié B., comme il avait copié Paris 1. - Tubingue. L'ordre de ces deux derniers traités n'était point satisfaisant, mais souvent ils suivaient le Digeste ou le Code, et rapprochaient les chapitres qui traitaient des mêmes matières, tandis que l'auteur du *Petrus*, qui a une division en livres assez méthodique, ne s'est nullement préoccupé du classement de détail et a jeté les chapitres au hasard sans s'inquiéter des liens qui les rattachaient dans l'œuvre originale.

On a conjecturé que B. a été rédigé en Italie, en s'appuyant uniquement sur une clause du chapitre 70 par laquelle le vendeur d'une mule se réservait d'aller sur elle jusqu'à Rome : — *ut liceat equitare eam usque Romam*. Mais ce chapitre se retrouve dans P. (IV, 26), qui est bien d'origine française ; et d'ailleurs, Rome était au moyen âge le but de si fréquents pèlerinages ; les *Romipetæ*, les *Romieu* étaient si nombreux dans notre pays qu'il n'est pas surprenant que dans le midi de la France on ait pris Rome comme exemple d'un lieu éloigné dans une espèce juridique, de même que les jurisconsultes romains choisissaient souvent dans leurs hypothèses des pays plus éloignés encore.

Petrus a été rédigé à l'aide de Paris 1. et de B.; Paris 1. appartient à la France aussi bien que ce *Petrus*; il est peu vraisemblable que l'auteur de cette compilation soit allé chercher en Italie la moitié de ses matériaux. Il est d'ailleurs à remarquer qu'on ne trouve de l'autre côté des Alpes aucun traité qui offre de l'analogie avec B.; — que les fragments du Digeste cités dans ce traité ont été en grande partie empruntés à un texte autre que les Florentines et la *Litera Bononiensis*; — et enfin que le seul manuscrit connu de B. a été trouvé en France. On peut même croire qu'il y était dès le XIII^e siècle, et qu'il appartenait alors au possesseur de Paris 1. On trouve en effet sur les feuillets 2 et 8 de ce manuscrit des gloses d'une écriture française du XIII^e siècle qui paraissent être de la même main qu'une note ajoutée à la fin de B.

Ce dernier traité a été rédigé dans un pays où le droit coutumier était aussi bien en vigueur que le droit romain, puisqu'on lit dans le chapitre 8 (Petr. IV, 3) : *Debent... Judices proferre sententiam secundum leges vel secundum patrie probabilem consuetudinem*. Cette disposition ne peut s'appliquer qu'à la France. Il en est de même d'un certain nombre de termes du latin vulgaire, tels que *placitare*, plaider (c. 69, p. IV, 27); — *laudare* dans le sens d'approuver, reconnaître (c. 83, p. IV, 42); — *donatarius*, donataire (c. 96, Petr. IV, 22).

On n'a aucun renseignement direct sur la date de la rédaction de B.; il faut se borner à rappeler qu'il est nécessairement antérieur au *Petrus* puisque tous ses chapitres, moins trois seulement, y sont entrés. Sa glose a aussi servi pour la rédaction de la glose du *Petrus*.

L'auteur paraît avoir écrit pour les praticiens plutôt que pour les élèves; il s'est plus attaché à réunir les textes de droit romain d'un usage fréquent qu'à expliquer ces textes.

§ 5. — Gloses des *Exceptiones legum Romanorum*.

Les manuscrits des *Exceptiones* de Paris, de Tubingue, de Prague et du Vatican, contiennent de nombreuses annotations. Dans Paris 1. Tubingue et dans *Burgundus*, ce sont presque toujours des renvois aux textes analogues des divers recueils de Justinien. Dans le manuscrit de Prague, elles ont assez souvent le caractère d'explications ou commentaires. La forme ordinaire des citations prouve que ces annotations n'appartiennent pas à l'école des glossateurs dont elles ne rappellent ni la méthode ni les tendances¹.

On a dû donner dans le § 2 quelques détails sur les gloses de Paris 1, pour établir les rapports de ce manuscrit avec celui de Tubingue. Il contient des annotations de trois dates. Les plus anciennes ont été écrites en même temps que le texte, et presque toutes entourées d'un filet rouge. Nous avons dit qu'elles se retrouvent dans Tubingue, où elles ont été copiées avec une grande négligence.

Paris 1. contient, en outre, des annotations qui sont presque de la même époque que les précédentes, mais qui n'existent pas dans Tubingue. Voici les premières :

Fol. 2. — *Cod. lib. VI. Extraneum et penitus igno-*

1. Fitting *Glosse zu den Exc. leg. Rom.*, p. 18.

tum heredem quis instituere potest (loi 11, VI, 24). — *Cod. h. t. Qui admitti ad hereditatem possunt et intra quod tempus. Quicumque res, etc.* (suit le texte de la l. 8, C. VI, 9).

Fol. 3. — *In Inst. lib. 1. Si libertus intestatus et absque herede decedat, bona ejus patroni et manumis-soris erunt. Idem patri datur ut bona filii emancipati habeat, si hic intestatus et absque herede obeat* (cf. *Inst. I, tit. 17, et tit. 12, § 6*).

On trouve enfin aux folios 2 et 8, des gloses d'une écriture du XIII^e siècle.

Les gloses ou annotations du *Burgundus* (4719.2) ne se retrouvent point dans les autres manuscrits des *Exceptiones* dont les gloses ont été étudiées jusqu'à ce jour. Ce sont de simples renvois. Voici les premiers¹.

Fol. 57. — *Si emphitheotita...* — *In eodem L. IIII in fine.*

— *Quod infans...* — *In Dig. L. VI, t. de rei vendi-catione.*

— *Etsi non convenit inter creditores...* — *In Dig. Lib. XIII, t. de pignoratitia actione vel contraria.*

Ces annotations paraissent être du même temps que le texte. La dernière seule est du XIII^e siècle, et très probablement de la main qui a écrit les gloses des feuillets 2 et 8 de Paris 1, jadis réuni au *Burgundus*.

Les gloses du manuscrit de Prague, publiées par Fitting, comme celles de Tubingue, ne peuvent être

1. Le premier feuillet de B. (4719-2) | réuni à 4719.1, avant le vol de ces
porte la cote 57, parce qu'il était | manuscrits.

plus anciennes que la seconde moitié du XII^e siècle, puisqu'elles citent le décret de Gratien; mais elles ne sont pas toutes de la même époque ni de la même provenance.

Le plus souvent, elles se réfèrent à l'un des textes qui forment aujourd'hui le *Corpus juris civilis* et à l'*Építome* de Julien; elles indiquent le numéro d'ordre des livres et la rubrique des titres. Le décret de Gratien est cité dans vingt-trois gloses sur trois cent quarante-trois; les Capitulaires, trois fois (n^{os} 90, 330, 334); les Topiques de Cicéron, une fois (n^o 74). Le décret d'Ives de Chartres a pu fournir la glose 54, si elle ne vient pas de saint Isidore de Séville. Les emprunts au Décret de Gratien ne semblent pas avoir été faits au texte original, mais aux *Exceptiones Decretorum Gratiani* qui, dans le manuscrit, précèdent les *Exceptiones legum Romanorum*¹.

Les gloses des manuscrits du *Petrus* procèdent des gloses des deux traités dont il est formé. Mais par suite des transpositions maladroites de plusieurs chapitres faites par le compilateur, elles ne se trouvent plus à leur place².

Toutes ces gloses appartiennent à la France comme les textes eux-mêmes. Elles témoignent de l'importance des *Exceptiones* qu'elles commentent sous leurs formes diverses et de l'existence d'Écoles où l'un de ces recueils au moins était expliqué³. On n'y donnait pas un enseignement approfondi; mais il était très

1. Fitting, p. 9.

2. V. les exemples donnés par Fit-

ting, p. 23 et 24.

3. *Ibid.*, p. 11.

clair, très souvent appuyé par la citation des textes, et presque toujours exact quand les maîtres n'avaient pas à tenir compte de la jurisprudence locale.

§ 6. — Appendices des *Exceptiones legum Romanorum*.

On désigne sous ce titre une série de textes publiés à la suite du *Petrus* dans la première édition donnée en 1500 à Strasbourg, et réimprimés par Fitting, d'après le manuscrit du chapitre de Prague¹. Les différentes parties qui composent ces deux appendices ont été étudiées avec quelques détails; il ne reste plus qu'à en donner un tableau d'ensemble.

Le premier appendice comprend cent-deux chapitres. Les chapitres 1-13 sont un fragment d'un commentaire des Institutes de Justinien²; les chapitres 5, 8 et 9 forment les chapitres 143-145 de Paris 1.-Tubingue, 62-64 de Gratz.

Les chapitres 14-102 ont été intitulés *Expositio terminorum usitaciorum juris utriusque*³. Quatre de ces chapitres (98-101) sont dans Paris-Tubingue (ch. 136-139) et dans Gratz (ch. 56-58). Ce dernier manuscrit contient encore les chapitres 34, 35, 74, 40, 37, 73, 48, 52 dans ses chapitres 67-70, 77, 80, 84. Enfin le chapitre 117 de *Burgundus* (Par. 4719.2) contient les chapitres 38, 42, 43, 48, 55, 56, 58-79.

Ce premier appendice au *Petrus* est donc en réalité un traité plus ancien où les auteurs des *Exceptiones legum Romanorum* ont fait d'assez notables emprunts⁴.

1. *Jur. Schriften*, p. 151-171.

2. V. *Supra*, Sect. III.

3. V. Sect. I, § 1.

4. V. pour plus de détails le paragraphe consacré à l'*Expositio terminorum*.

Le deuxième appendice contient : — le *Tractatus de actionum varietate et earum longitudine*¹, qui n'a de commun avec les *Exceptiones* que le caractère de traité élémentaire ; — deux formules dont la seconde est une formule d'*inscriptio* de libelle en cas d'adultère donnée dans le Digeste (L. 3, XLVIII, 2) et une règle de droit canonique sur le trafic des choses ecclésiastiques².

SECTION VI

LE DÉCRET ET LA PANORMIE D'IVES DE CHARTRES *

Ives de Chartres, né dans le Beauvaisis vers 1040, étudia à Paris, puis à l'abbaye du Bec sous Lanfranc³, dirigea pendant longtemps une école de clercs fondée près de Beauvais sous l'invocation de saint Quentin et fut élu évêque de Chartres en 1090 ; il mourut en 1117.

Deux traités de droit canonique, l'un intitulé *Decretum*, l'autre *Panormia*, portent son nom. D'après l'opinion la plus probable, le *Decretum* est un travail préparatoire qui a servi à rédiger la *Panormia*. Ces deux traités, ainsi que les lettres du même auteur, témoignent d'une connaissance approfondie du droit civil. Le Décret, qui est beaucoup plus étendu que la Panormie, est le plus riche en textes de droit romain. Il est divisé en dix-sept parties : la seizième, intitulée

1. V. *supra*, Sect. II, § 3.

2. Stintzing, p. 114-118. — Fitting, p. 76, 170.

* Sav., II, 303 et s.; 494-499. —

Ad. Tardif, *Hist. des Sources du droit can.*, p. 170 et 297.

3. *Chr. de Robert de Torigni*, Ed. L. Delisle, I, 153.

de officiis laïcorum et de causis eorumdem est presque entièrement composée à l'aide de ces textes. Ives a mis à profit les Institutes, les Pandectes, le Code, l'*Epitome* de Julien et le Bréviaire d'Alaric. Dans le Décret, il cite très souvent la partie du Digeste appelée plus tard *Digestum vetus*, une fois seulement un texte appartenant aux livres formant le *Digestum novum*, et jamais l'Infortiat.

Les citations sont faites conformément aux usages de l'ancienne école française, par les numéros des livres et des titres sans indication de rubriques. Le texte dont l'auteur se sert diffère de la Florentine et de la Vulgate; si l'on pouvait ajouter foi complète aux éditions, on croirait que, pour la Panormie, il n'a pas suivi le même texte que pour le Décret.

Le Code est cité, comme le Digeste, par les numéros des livres et des titres. Les renvois à l'*Epitome* de Julien sont indiqués par le numéro de la constitution ou Nouvelle; mais les indications sont trop souvent inexactes comme il arrive fréquemment pour tous les chiffres que donnent les manuscrits et que reproduisent sans vérification des éditeurs négligents.

Le Bréviaire d'Alaric a fourni, le plus habituellement, des sentences de Paul, bien plus rarement des passages du code Théodosien ou des codes Grégorien et Hermogénien. On cite tantôt le texte, tantôt l'*Interpretatio* qui l'accompagne. Un chapitre du Décret paraît être emprunté à la *Consultatio veteris jurisconsulti*.

La Panormie, trois fois moins étendue que le Décret, est divisée en huit livres. Le droit romain y est par-

ticulièrement représenté par les chapitres 23 à 76 du Livre cinq, intitulé *De causis et negotiis clericorum*; mais on trouve aussi des citations de droit romain aux Livres six et sept.

Dans les lettres d'Ives de Chartres, le droit romain devait apparaître plus accidentellement que dans ses traités de droit canonique. On y rencontre cependant des emprunts aux Institutes, au Digeste, au Code, à Julien, au Bréviaire d'Alaric, tantôt avec un renvoi au texte cité, tantôt aussi sans cette indication.

Ch. de Savigny a donné en appendice dans son tome II, p. 494-499, l'indication des textes de droit romain qu'il a relevés dans les œuvres d'Ives de Chartres. On en compte 238 dans le Décret, 67 dans la Panormie, 20 dans les lettres, en tout 325; cette énumération n'a point du reste la prétention d'être complète : elle serait assurément grossie si les œuvres d'Ives de Chartres étaient publiées avec tout le soin qu'elles méritent.

SECTION VII

**ORDO JUDICIORUM (ULPIANUS DE EDENDO). — ORDO JUDICIORUM
ET SUMMA LEGUM PARISIENSES. —
PRACTICA LEGUM ET DECRETORUM WILLELMI DE LONGO CAMPO**

Ces traités de procédure ont été rédigés dans la seconde moitié du XII^e siècle. Leurs auteurs étaient donc contemporains des « Quatre docteurs » de l'école Bolonaise, Bulgarus, Martinus Gosia, Jacobus et Hugo. Mais ils ne se rattachent nullement à ces glossateurs et ils appartiennent à l'ancienne école Française dont ils sont peut-être les derniers représentants.

§ 1^{er} — *Ordo judiciorum incerti auctoris*
(*Ulpianus de edendo*)*

Le traité de procédure qui porte aujourd'hui cette dénomination trop vague a été appelé d'abord *Ulpianus de Edendo*. Ce titre lui avait été donné par un copiste qui avait remarqué une très grande ressemblance entre le premier chapitre de ce traité : *De edenda actione*, et un passage d'Ulpien qui forme au Digeste la première loi du Titre *De Edendo* (Lib. II). On n'a pas tardé à reconnaître qu'on n'avait pas la bonne fortune de retrouver un écrit original du célèbre jurisconsulte romain, et que cet *ordo judiciorum* était une œuvre du moyen âge.

Cet *ordo* a dû avoir une certaine vogue : on en connaît sept manuscrits en France, en Angleterre et en Belgique; cinq autres manuscrits ont été signalés, mais non retrouvés. Il a été glosé quatre fois au moins et on en a donné neuf éditions complètes ou partielles qui ont été publiées notamment par Warnkœnig (1833 et 1835), Royer-Collard en 1836 et Hænel en 1838. Il est divisé en vingt-trois titres où l'auteur traite des différentes parties d'une instance et aussi des avocats, dont il fait un éloge assez pompeux pour donner à penser qu'il appartenait à leur corporation. Un avocat seul pouvait dire de ses confrères « qu'ils

* *Incerti auctoris ordo judiciorum (Ulpianus de edendo)*... em. G. Hænel, Lips., 1838. = V. Bethmann-Hollweg, *Der germ.-rom. Civilprozess im MA.*, III, 65. — E. Caillemer, *Le droit civil*

dans les provinces anglo-normandes au XII^e siècle, Caen, 1883, p. 16. M. Caillemer signale un manuscrit conservé à Lyon que Hænel n'a pas connu.

« étaient aussi utiles au genre humain que ceux qui
 « bravent les blessures dans les combats pour dé-
 « fendre la patrie ou leurs familles ».

La rédaction est très nette et très sobre, et offre une grande analogie avec le style de l'ancienne École française. L'auteur s'est servi de deux parties du Digeste, le *Digestum vetus* et le *Digestum novum*, des neuf premiers livres du Code, et du Décret de Gratien ; mais comme les jurisconsultes de cette école prébolognaise, il ne fait point de citations ; on n'en trouve que trois dans tout le traité. Une de ces citations paraît se référer au Décret de Gratien, d'après lequel il cite une Nouvelle qui réglait les délais d'appel¹. Ce Décret a été terminé entre les années 1139 et 1148 : notre *Ordo* est donc un peu plus récent ; mais il est antérieur à la fin du XII^e siècle, car, à cette époque, toute l'École de Bologne et Richard l'Anglais qui a composé son *Ordo judiciarius* très peu de temps après la mort de Lucius III († 1185), n'admettaient plus l'ancienne citation en justice, ou *Editio actionis*, de vive voix, en présence de témoins ; cette forme était abandonnée et remplacée par la citation par écrit : *Denuntiatio per scripturam, libellus conventionis*². L'auteur de l'*Ordo judiciorum* dit encore qu'on peut employer la *denuntiatio præsentibus testibus*³ ; il écrivait donc avant la fin du XII^e siècle, très probablement vers 1150.

On s'accorde aussi à reconnaître qu'il n'était pas Italien. Aucun manuscrit de cet *Ordo* n'a été retrouvé en Italie ; tous les manuscrits connus sont en France,

1. Tit. de appellationibus, p. 61.
 — Grat. c. 28. C. II, q. 6.
 2. Ric. Angl. *Ordo jud.* Ed. per

C. Witte, 1853, p. 3.

3. Tit. De edenda actione, p. 3.

en Belgique ou en Angleterre. Dans le titre de la plus-pétition, p. 20, il est dit : *Plus petitur... loco si hic petat quis quod Parisiis solvi debet* : « On demandera « plus qu'il n'est dû si l'on veut modifier le lieu du « paiement, en exigeant *ici* ce qui devait être payé à « *Paris*. » D'après les habitudes constantes des juriconsultes de ce temps qui emploient toujours dans leurs exemples les noms de villes qu'ils ont habités, notre auteur avait séjourné à Paris, et il n'y était plus quand il écrivait son livre, mais rien ne prouve qu'il en fût très éloigné. D'autre part, le manuscrit de la Bibliothèque Nationale, Lat. 3922 A, f^{os} 143-145, contient immédiatement annexées à l'*Ordo* des décrétales dont la plupart sont adressées par Lucius III à Gautier de Coutances, archevêque de Rouen. Des formules jointes à l'*Ordo* dans un manuscrit anglais dont Hænel s'est servi pour son édition et dans le manuscrit de Lyon appartenant à M. Gaspard Bellin, ont été retrouvées par M. H. Omont dans un manuscrit du XIII^e siècle appartenant à la bibliothèque de la ville d'Évreux. Enfin, comme on l'a déjà remarqué, la méthode et la rédaction de cet *Ordo* présentent une remarquable analogie avec la méthode et la rédaction d'autres traités dont on a parlé précédemment, qui appartiennent à la France septentrionale. On peut donc conclure de ces observations, avec M. E. Caillemet, que l'*Ordo* a une origine anglo-normande, ou purement normande.

§§ 2 et 3. — *Ordo judicarius et Summæ legum
Parisienses* *

En 1870, M. Ch. Gross a publié d'après deux manuscrits conservés l'un à Göttweig (Basse-Autriche), et l'autre à Vienne, trois petits traités de droit romain déjà signalés et étudiés par Schulte et Stintzing. Le premier de ces traités est un *Ordo judicarius* en vingt-et-un titres portant les rubriques suivantes : 1. *Ad quid sit editio*. — 2. *Quid sit in jure vocare*. — 3. *Qui vocari non possunt*. — 4. *Qui postulare possint vel non*. — 5. *De judiciis*. — 6. *De ordine judiciorum*. — 7. *De sacramento calumniæ*. — 8. *De induciis*. — 9. *De jurisdictione*. — 10. *De foro*. — 11. *De probationibus*. — 12. *De testibus*. — 13. *De numero testium*. — 14. *De instrumentis*. — 15. *De præsumptionibus*. — 16. *De juramento (calumniæ)*. — 17. *De sententia*. — 18. *De effectu sententiæ*. — 19. *De appellatione*. — 20. *De effectu appellationis*. — 21. *De arbitris*.

Le second traité, imprimé par M. Gross sous la rubrique *Pars secunda*, est un fragment d'une *Summa legum* comprenant un titre sur les actions et douze titres : *De mutuo* ; — *De indebito* ; — *De commodato* ; — *De deposito* ; — *De pignore* ; — *De stipulatione* ; — *De obligationibus quæ ex solo scripto nascuntur* ; — *De societate* ; — *De emptione vel venditione* ; — *De loca-*

* *Incerti auctoris Ordo judicarius, pars Summæ legum et tractatus de præscriptione* nach einer Göttweiger (Stiftsbibl. Sæc. XII) und einer Wiener (Hofbibl. Sæc. XIII) Handschrift he-

rausg. von Dr C. Gross. Innsbruck, 1870. = V. Schulte, *Ueber die Summa legum des Cod. Göttwic.*, Wien Sitzber., 1868 et 1869. — Stintzing, *Z. f. RG.*, VIII, 240.

tione et conductione; — *De emphitheosi*. — Ces titres sont suivis de quatorze formules de procédure.

La *Tertia pars* ne contient qu'un petit traité de *præscriptione*, qui, très probablement, appartenait à la même *Summa* que les titres précédents.

Ces trois parties ne rappellent nullement la méthode des anciens glossateurs qui suivaient méticuleusement l'ordre de leur texte dans les *Summæ*, ou citaient ce texte à chaque phrase dans leurs autres traités. Notre auteur n'y renvoie qu'accidentellement et d'une manière générale, — *ut lex dicit*; — il distribue ses matières dans un ordre systématique qui lui est personnel, et, tout en reproduisant très exactement la doctrine des sources qu'il emploie, il les accommode aux nécessités du temps présent. Par exemple, aux mots *Pontifex dum sacra facit* du Digeste (L. 2, II, 4), il substitue ceux-ci : *Episcopi quando sunt in executione divinorum officiorum, et quando in oratione Deo supplicant* (P. I, T. 2, § 3, p. 91). C'est la méthode suivie par les auteurs du Brachylogue, des *Petri Exceptiones* et des autres traités de droit romain qu'on peut rattacher à l'ancienne école française¹.

L'*Ordo judicarius* et la *Summa* de l'abbaye de Göttweig appartiennent encore à la France par la langue : on y lit les mots *cimiterium, palafredus, Nortmannia, Lombardia, Richardus* qui sont propres à la région située au nord de la Loire. Quelques exemples donnés par le jurisconsulte permettent même de penser qu'il écrivait à Paris. Tels sont ces

1. Cf. Conrat (Cohn), *Das Florentinische Rechtsbuch*, 1882, p. XIII | et XXIX.

passages : *Si episcopus parisiensis a Rege in exercitum vocetur* (P. II, T. 1, § 7); — *Si ego commodarem equum meum Magistro Walthero ad eundem ad Sanctum Dionysium, et ipse in Nortmanniam iret* (P. II, T. 4, § 2). Il emploie en outre constamment le mot *Rex* sans autre désignation, et un des exemples cités plus haut prouve, avec plusieurs autres, que ce Roi par excellence pour l'auteur est le roi de France.

On peut¹ déterminer avec autant de certitude l'époque à laquelle il écrivait. Le manuscrit de Göttweig appartient incontestablement à la seconde moitié du XII^e siècle. D'autre part, on y cite le Décret de Gratien terminé entre 1139 et 1148, les glossateurs Bulgarus et Martinus qualifiés *causidici* et *legis doctores* dans un acte de 1154². Mais l'auteur n'a connu aucune décrétale postérieure à Gratien et notamment une décrétale importante d'Eugène III (1145-1153) sur les formes de la prestation du serment des témoins, procédure dont il s'est occupé avec détail dans son *ordo judiciarius*. Il ne connaissait pas davantage les décrétales d'Alexandre III (1159-1181) qu'il ne pouvait négliger. Tout en tenant compte du temps nécessaire pour la diffusion de ces décrétales, et sans oublier que l'un des manuscrits est certainement du XII^e siècle, on ne pourra guère descendre plus loin que l'année 1180 pour la date extrême de la rédaction de ces traités, ni remonter plus haut que l'an 1160, en raison d'emprunts très probables au traité *De varietate actionum* de Placentin³.

On n'a aucun renseignement sur le nom de l'au-

1. Sav., IV, 75.

2. Sav., IV, 252-254.

teur. L'emploi fréquent qu'il fait du Décret de Gratien prouve qu'il avait étudié le droit canonique aussi bien que le droit romain. L'un et l'autre étaient enseignés à l'Université de Paris. En 1176, Giraud de Galles (*Sylvester Giraldus Cambrensis*) vint étudier dans cette université le droit romain, le droit canonique et la théologie. Il eut pour maître Mathieu d'Angers : lorsque celui-ci fut nommé cardinal, il présenta Giraud à ses élèves comme son successeur¹. M. Gross se demande si Mathieu d'Angers, qui professait le droit romain et le droit canonique à Paris à l'époque même de la rédaction de nos traités, n'en serait pas l'auteur. On ne sait rien sur Mathieu d'Angers qui permette de vérifier cette conjecture ; mais elle n'a rien d'invraisemblable.

Quel que soit l'auteur de ces textes, qui formaient un traité de procédure et de droit civil, il a eu très probablement pour but de faciliter aux canonistes peu familiarisés avec le droit romain, l'intelligence des canons du Décret de Gratien qui supposent la connaissance de ce droit. Il s'est servi de toute la législation de Justinien, des Institutes, du Digeste complet, des neuf premiers livres du Code, de l'*Authenticum*. Mais il a en outre des préoccupations historiques qu'on ne rencontre pas chez les anciens glossateurs. Dans plusieurs passages, il se réfère au droit antéjustinien sans qu'il soit possible de déterminer les textes de ce droit auxquels il a recouru.

M. Gross a conjecturé que l'*ordo judiciarius* qui fait la première partie de sa publication a été connu

1. Sav., IV, 437-439.

de Beaumanoir. Nous reviendrons sur ce point quand nous rechercherons les emprunts que ce jurisconsulte a pu faire au droit romain.

§ 4. — *Pratique de Guillaume de Longchamp**

Guillaume de Longchamp naquit en France d'une famille normande, dans la première moitié du XII^e siècle, fut d'abord au service de Geffroi, duc de Bretagne, fils de Henri II, roi d'Angleterre, et passa ensuite au service de Richard Cœur-de-lion, qui en fit son chancelier, lui donna en 1189 l'évêché d'Ély, puis le nomma grand justicier. « C'était un fidèle serviteur de Richard, » dit W. Stubbs, « mais antianglais et impopulaire, et détesté des barons. Ses efforts pour maintenir les droits et la juridiction du roi soulèvent contre lui un parti puissant¹. » En 1191, Jean-sans-Terre provoqua la réunion d'une grande assemblée où le chancelier fut déposé. Il s'enfuit en France ; le pape prescrivit inutilement aux évêques anglais de sévir contre les persécuteurs de leur collègue : Guillaume de Longchamp mourut à Poitiers en 1197, et fut enterré dans l'abbaye du Pin.

Il est l'auteur d'un petit traité de procédure civile et canonique intitulé *Practica legum et decretorum edita a magistro W. de Longo Campo*, dans le seul manuscrit connu². Ce traité, dont on n'a que le commen-

* Hist. litt. XV, 267 ; XXVIII, 498.
— E. Caillemer, *Le droit civil dans les provinces anglo-normandes au XII^e siècle*. Caen, 1883, p. 43 et s.

1. *Select Charters... of English*

Constitutional history, 3^e éd., 1876, p. 250.

2. B. N. Lat., 3454, f^o 53, publié par E. Caillemer, *Op. cit.*

cement, est antérieur à l'élévation de G. Longchamp à l'épiscopat, et par conséquent à l'an 1189; d'autre part, il est postérieur à 1181, puisqu'il cite une décrétale de Lucius III (1181-1185). Il n'en reste que quarante-et-un paragraphes. Après avoir distingué la juridiction civile et la juridiction criminelle, l'auteur trace les règles de l'*ordo judicarius*. En droit civil on doit produire un *libellus* et fournir la caution *in judicio sisti*, ce qu'on n'exige point en droit canonique. Mais dans ce dernier droit, on n'admet point la récusation du juge, parce qu'on peut former appel dans toutes les phases de l'instance.

G. de Longchamp traite ensuite de la récusation, des exceptions, des juges délégués, de ce qu'il faut faire quand la même affaire est renvoyée à deux juges différents. Là s'arrête le manuscrit qui ne nous donne ainsi qu'une faible partie de cet *Ordo*.

Ces quelques articles sont très clairement rédigés; ils se distinguent dans leur forme, des traités du temps, par l'absence de citations. On n'y remarque qu'un renvoi à une décrétale de Lucius III.

SECTION VIII

EPITOME JURIS FLORENTINA *

Vers la fin du xvii^e siècle, L. Th. Gronovius avait copié, à Florence, un petit abrégé de droit romain, contenu dans un manuscrit de la Bibliothèque lauren-
tienne où se trouvent un *Epitome codicis* et l'*Epi-*

* Conrat (Cohn), *Das Florentinische | Rechtsbuch*, Berlin, 1882, in-18.

*tome Exactis regibus*¹. M. Conrat a publié cet abrégé, et l'a fait précéder d'une introduction étendue. C'est un traité élémentaire de droit privé, dont l'auteur a suivi les grandes divisions des Institutes de Justinien, *Personæ, Res, Obligationes, Actiones*, sans s'astreindre à respecter l'ordre des titres qu'il modifie souvent en s'inspirant du plan adopté pour le Digeste et le Code, et aussi en traitant longuement des matières de droit canonique. Il n'a point rempli complètement le cadre qu'il s'était tracé.

La méthode adoptée dans ce traité est très différente de la méthode des glossateurs de l'École de Bologne. Ce n'est ni l'un de ces commentaires exégétiques où ils suivaient pas à pas le texte ; — ni l'une de ces sommes ou résumés toujours rédigés dans l'ordre des livres et des titres du Code, du Digeste ou des Institutes ; — ni l'une de ces monographies de dénominations diverses, où l'on prenait plus de liberté pour le plan, mais où chaque allégation était péniblement appuyée d'un texte. L'auteur de l'*Epitome Florentin* a une tout autre liberté d'allures ; s'il se conforme à la tradition pour les grandes lignes de son traité, il en distribue les divers titres, ainsi qu'il les appelle lui-même, d'après un ordre systématique qui lui est propre. Il connaît tous les textes du droit de Justinien, le Décret de Gratien, quelques décrétales postérieures, plusieurs glossateurs, mais il ne s'astreint point à en reproduire les termes, et il ne s'attache pas à indiquer d'une manière rigoureuse où l'on retrouvera ses textes : il lui suffira de dire : *in legi-*

1. V. *supra*, sect. I, § 4.

bus; — *in responsis prudentium*; — *in constitutionibus*; — *per authenticam*; — *per Decretum*; — *secundum canones*. Il a voulu faire un livre élémentaire, aussi bien ordonné qu'il lui était possible, et aisé à comprendre : il ne le surcharge point d'une érudition pédantesque qui entraverait sa marche, et qui nous rend aujourd'hui si pénible la lecture des meilleurs travaux de l'École bolonaise.

La méthode de cet *Epitome Juris* est exactement celle de l'École française qui a précédé les travaux des glossateurs et a produit notamment le *Brachylogus*, les *Exceptiones Petri*, la *Summa legum Parisiensis*. Il offre surtout de grandes analogies avec le *Brachylogus*¹.

Ce traité n'a point de titre dans le manuscrit. M. Conrat l'appelle *Florentinische Rechtsbuch*, dénomination trop vague et peu convenable pour un texte latin. Nous préférons *Epitome Juris Florentina*, qui le distingue suffisamment des trois autres *Epitome* que contient ce manuscrit, recueil de traités élémentaires formé peut-être pour l'enseignement.

L'auteur de l'*Epitome Juris* est inconnu. M. Conrat croit que c'était un professeur, conjecture vraisemblable; mais il ajoute qu'il n'était ni clerc, ni canoniste, affirmations qu'on ne saurait prouver.

Il écrivait après l'an 1180, puisqu'il a connu la *Somme de Placentin* sur le Code que Savigny place vers cette date²; il écrivait même après l'an 1200, puisqu'il s'est servi d'une décrétale d'innocent III,

1. Chiapelli, *Lo Studio Bolognese*, p. 111.

2. Sav., IV, 253.

rendue à cette date; mais on ne peut guère dépasser cette époque, car le manuscrit est très certainement du commencement du XIII^e siècle.

On ne saurait déterminer aussi sûrement la patrie de l'auteur. M. Conrat estime qu'il faut écarter Bologne¹. Il a reconnu lui-même que ce traité se rattache à l'École de France, et qu'on y reconnaît de grandes affinités avec les traités de cette école². Il relève l'exemple de condition potestative : — *Si in Angliam navigavero*³, — qui se comprend très bien sous la plume d'un jurisconsulte écrivant en France. Mais il remarque qu'en parlant de l'ignorance de fait, l'auteur déclare qu'on n'est pas tenu de savoir : — *quis est Rex Hiberniæ*⁴, et il n'admet pas qu'on ignorât, en France, au commencement du XIII^e siècle, que le roi d'Angleterre était aussi roi d'Irlande. Il était bien possible cependant de commettre alors une pareille erreur, puisque jusqu'au XVI^e siècle les rois d'Angleterre n'ont *jamais* pris le titre de *Rex Hiberniæ*. Jean-sans-Terre, Henri III, Édouard I et leurs successeurs des siècles suivants jusqu'à Henri VIII, se qualifiaient seulement *Dominus Hiberniæ*. On pouvait donc dire, en France, au XIII^e siècle, qu'il était permis d'ignorer quel était le *Rex Hiberniæ*.

Dans tous les cas, il est bien peu probable qu'on eût songé, en Italie, à aller chercher un exemple d'une ignorance de fait jusqu'en Irlande.

Mais, ajoute M. Conrat, l'auteur de l'Épitomé parle deux ou trois fois de l'Empereur, de l'Église romaine,

1. P. XLIV.

2. P. XXIX.

3. *De action.*, IV, 1, § 24.

4. III, 7, § 5.

donc il est Italien. — Il suffit de répondre à cet argument que tous les traités de droit romain nomment l'Empereur comme les textes anciens qu'ils transcrivent ou analysent, et que tous les traités de droit canonique parlent très fréquemment de l'Église romaine, mère de toutes les autres églises.

Nous concluons en disant que si l'on ne peut affirmer que l'*Epitome Juris* a été rédigé en France, son étroite affinité avec plusieurs textes du même pays permet de conjecturer qu'il a la même origine.

SECTION IX

DICTATUM DE CONSILIARIIS. — GLOSE DE TURIN. — GLOSE DE PISTOIE

On a rejeté ces trois écrits à la fin du présent chapitre bien que, par leur date probable, ils eussent dû prendre place dans les premières sections. Mais, vraisemblablement, ils n'ont pas été écrits en France bien qu'ils offrent de l'analogie avec les traités de notre ancienne école. La glose de Turin a des traits de ressemblance avec le *Dictatum* qui offre lui-même des points de contact avec le *Brachylogue*; la glose de Pistoie se rapproche de la glose vaticane de ce *Brachylogue*. Ces textes devaient donc trouver place à côté des traités de la même famille.

§ 1^{er}. — *Dictatum de consiliariis* *

Le *Dictatum de consiliariis* est un des plus anciens petits traités didactiques du moyen âge. P. Pithou

* Sav., II, 195. — Stintzing, p. 89, 98, 106.

l'a publié, d'après un de ses manuscrits non retrouvés, à la suite de la *Mosaycarum et Romanarum legum collatio*, sous ce titre : *De consiliariis Dn. Juliani antec. dictatum*¹.

L'auteur inconnu indique à un étudiant, ou plutôt à un jeune magistrat, les textes du Digeste, du Code ou des Nouvelles qu'il doit consulter lorsque certaines questions lui sont soumises. Si, par exemple, il veut être renseigné sur les règles relatives à la production des témoins, il devra lire le livre IV, Titre 20 au Code, le livre XXII, T. 5 au Digeste et la nouvelle intitulée *De testibus* (Nov. 90); il n'oubliera pas de consulter la nouvelle intitulée *de instrumentis* « qui est « vers le n° 70 des constitutions »; (probablement nouvelle 73).

On devra lire fréquemment, — *frequenter*, — les textes sur les preuves et sur le mariage; — diligemment, — *diligenter* — les titres *de officio Præsidis*; constamment, — *omni modo*, — le titre relatif à la chose jugée, et aux interlocutoires; et enfin tous les jours, — *cotidie*, — certaines dispositions relatives à la législation et à la procédure criminelle, qu'un futur magistrat devait bien connaître.

Le trait le plus saillant de ces conseils pour l'histoire du droit, c'est que l'auteur avait à sa disposition un manuscrit du Code de Justinien plus complet que le texte qui nous est parvenu, et qu'on y trouvait notamment des constitutions en grec qui manquent à nos manuscrits.

Dans quel pays et à quelle époque ce *Dictatum* a-

1. Paris, 1572 et 1573; Bâle, 1574; Paris, 1580.

t-il été rédigé ? On s'accorde à reconnaître qu'il appartient à l'Occident et qu'on doit écarter l'attribution au professeur Julien qui se trouvait sans doute dans le manuscrit de P. Pithou puisqu'elle figure dans son édition.

D'après le système adopté pour les citations, toujours faites d'après les numéros d'ordre des livres et des titres, on peut dire que l'auteur vivait avant l'époque des glossateurs qui ont introduit un tout autre système. Il paraît être contemporain de Justinien, car il renvoie à un texte de cet empereur qu'il appelle *Nostris principis constitutio*, et il donne à la première partie du Digeste la dénomination de *Prota* que Justinien lui avait attribuée, mais qui a été bientôt abandonnée.

A ces observations de Savigny et de Stintzing, nous ajouterons un argument qu'on peut tirer du paragraphe *De Curialibus* : ce texte nous reporte à une époque où les droits et les charges des *Curiales* subsistaient encore. Les *Tamiaci coloni* opposés aux *Coloni privatorum* sont aussi une expression inconnue du moyen âge¹.

Stintzing a signalé des ressemblances entre le *Dictatum* et le Brachylogue². Il n'est nullement invraisemblable que l'auteur de ce dernier traité ait connu le *Dictatum* puisqu'il en existait en France au moins un manuscrit, qui avait été recueilli par P. Pithou ; mais on n'est pas en droit de conclure de ces analogies à une communauté d'origine entre les deux traités.

1. V. Cod. XI, 68.

2. P. 89.

§ 2. — *Glose de Turin* *

Un manuscrit de la Bibliothèque royale de Turin contient le texte des Institutes avec une glose marginale très ancienne et une glose interlinéaire, et parfois marginale, du XII^e ou XIII^e siècle. Savigny avait cru pouvoir faire remonter la glose marginale au VII^e siècle; Dirksen la croit du IX^e ou du X^e¹. Selon Savigny, elle aurait été écrite en Italie, et il en donne pour raison le passage suivant (n^o 260 de son édition).

« V. *Ultrō citroque. Adverbium loci est et componitur ex ultrō et citro; ultrō id est de la; citro de cia.* »

Ces termes de la langue vulgaire, *de la*, *de cia* ou *de ça*, appartiennent tout aussi bien, sinon mieux, à la France qu'à l'Italie. Ils sont, en outre, un argument de plus en faveur de l'opinion de Dirksen qui ne croit pas pouvoir faire remonter la glose au VI^e ou au VII^e siècle.

On y trouve d'autres termes qui appartiennent à la langue philosophique du XI^e ou du XII^e siècle. Au numéro 345, le glossateur remarque que la division des obligations en civiles et en prétoriennes ne repose pas sur l'essence des choses : *Hæc divisio non secundum esse est*. La même observation se retrouve dans le numéro 346. Au numéro 381 on oppose la *puissance* à l'*acte* : *Potestate quidem continet, conventionalis stipu-*

* Sav. II, 199; 429. VI, 56-63, où sont mentionnés les travaux de Schrader, Sclopis et Dirksen sur ce texte

important.

1. Mém. de l'Académie de Berlin. 1849, p. 153-186.

latio sub se omnes res quæ in contractu possunt deduci, sed actualiter non eas complectitur. — Ces distinctions et ce langage rappellent bien plus les discussions de nos philosophes que les habitudes des jurisconsultes.

Stintzing a remarqué dans la rédaction de cette glose des analogies avec le *Dictatum de consiliariis*, qui en présente de son côté avec des traités rédigés probablement en France¹.

§ 3. — *Glose de Pistoie* *

On a signalé, depuis longtemps, un manuscrit du x^e siècle, venu de la bibliothèque de S. Zenon de Pistoie, et conservé aujourd'hui à Tubingue, où se trouve un abrégé du Code de Justinien, accompagné d'une glose qui est écrite, en grande partie, de la même main que le texte. Au commencement de ce siècle, Bluhme et Maier avaient fait une copie incomplète de cette glose. M. L. Chiapelli en a signalé l'importance dans une étude sur les anciens manuscrits juridiques de Pistoie², et il l'a publiée intégralement dans les Mémoires de l'Académie des sciences de Turin.

Cette glose, qui remonte à une époque très ancienne, comprend : 1^o des scolies, où l'on résume les principes, rapproche les constitutions analogues, et donne des définitions ; 2^o des variantes ; 3^o des gloses proprement dites, interprétatives du texte.

Les définitions sont empruntées aux grammairiens, aux rhéteurs et aux anciens glossaires. L'auteur, qui

1. Stintzing, p. 98.

* L. Chiapelli, *La Glossa Pistoiese*.
Memorie della R. Acad. delle scienze

di Torino. S. II, T. 37 (1886). — Sc.
Mor. Stor. e Filol.

2. Archivio giuridico, 1885.

était un grammairien plutôt qu'un jurisconsulte, s'est encore servi des Institutes de Justinien et de l'Épitomé des Nouvelles de Julien.

Les citations ont du reste ce caractère de généralité ou de défaut de précision qu'offrent les anciens textes.

Cette glose, qui est au plus tard des premières années du X^e siècle, paraît être d'origine italienne ; mais elle présente des analogies avec la glose vaticane du Brachylogue qui appartient à l'École française prébo-lonaise.

LIVRE CINQUIÈME

**LE DROIT ÉCRIT OU DROIT ROMAIN
ET LE DROIT COUTUMIER
LES UNIVERSITÉS DES PAYS DE DROIT ÉCRIT
ET DES PAYS DE DROIT COUTUMIER**

CHAPITRE PREMIER

Le droit écrit et le droit coutumier.

L'étude du droit romain au XII^e siècle, comme toutes les autres sciences, reçoit une direction nouvelle et une plus grande extension par suite de la création des universités. C'est aussi à cette époque que la distinction du droit écrit et du droit coutumier prend légalement le caractère d'une division territoriale. Cette division n'est pas une conception savante et purement théorique; elle existait en fait avant d'être reconnue en droit et elle offre un caractère pratique d'une notable importance. Les rois dans leurs ordonnances, les parlements dans leurs arrêts, les jurisconsultes dans leurs écrits s'en préoccupent souvent; elle a exercé une influence considérable sur les travaux préparatoires de notre code civil, comme elle l'avait fait, trois siècles auparavant, sur la rédac-

tion des coutumes officielles, sans avoir eu néanmoins toute la rigueur qu'on a voulu quelquefois lui attribuer.

La coexistence de législations diverses remontait en France aux premiers siècles de la monarchie. Le principe de la personnalité de la loi n'est pas venu de la Germanie, puisque l'ancienne loi Salique soumettait les Romains à la procédure et au droit pénal Salien, même pour les démêlés entre Romains¹. Ce principe s'est établi rapidement par la force des choses; les rois germains, et particulièrement les rois francs, se considérèrent bientôt comme les continuateurs de l'Empire; ils avaient le plus grand intérêt à ménager les Gallo-Romains qui les avaient acceptés à ce titre et qui prirent bientôt une grande place dans leur armée comme à leur cour. Gondebaud, dans la première constitution qui est en tête de la loi des Burgondes, décidait déjà que les procès entre Romains seraient jugés selon les lois romaines : *Inter Romanos vero... Romanis legibus præcipimus judicari*. Un siècle environ plus tard, le roi franc Chlotaire II renouvelait cette déclaration presque dans les mêmes termes : — *Inter Romanos negotia causarum Romanis legebus præcepemus terminari*².

La loi Ripuaire, postérieure à cet édit dans la révision qui nous est parvenue, va plus loin en reconnaissant à tout individu cité en justice le droit de réclamer l'application de sa loi d'origine : ... *De quacumque natione commoratus fuerit in judicio in-*

1. L. Sal. ms. de Wolfenbüttel, XIV, 2; XVI, 3; — Pardessus, *L. Sal.*, p. 166, 167.

2. *Præcept*, § 4. — Cap. Boretius, I, 19.

*terpellatus, sicut lex loci, contenit ubi natus fuit sic respondeat*¹. On ne pouvait refuser aux individus de race germanique un droit qu'on reconnaissait aux Gallo-Romains.

Ce principe de la personnalité de la loi est plusieurs fois rappelé dans les capitulaires : — *Ut omnes homines eorum leges habeant, tam Romani quam et Salici, et si de alia provincia advenerit, secundum legem ipsius patriæ vivat*². — *Omnino voluntas domini Regis est ut unusquisque homo suam legem habeat conservatam*³. — *Proprium suum et hæreditatem, ubicumque fuerit... secundum suam legem unusquisque absque injusta inquietudine possideat*⁴. Charles-le-Chauve jurait encore à ses fidèles de respecter la loi de chacun : *Unicuique competentes leges conservabo*⁵.

Ce principe semble se maintenir au x^e siècle : on en trouve de nombreux exemples dans les chartes : *Secundum legem meam Salicam*. — *Sicut lex mea Salica commemorat*. — *Secundum legem nostram Salicam*⁶. *Secundum legem meam Salicam per andelanc ipsas res vobis manibus tradidi*⁷.

Toutefois, dans ce dernier texte comme dans beaucoup d'autres, les mots *lex Salica* ne doivent pas s'entendre de la loi Salique; il n'est pas, en effet, question dans cette loi de la tradition *per andelangum* ou par le gant. *Lex Salica* signifie alors les coutumes

1. L. Rip., XXXI, 3, 4. — Cf. Marc. Form., I, 8; Rozière, n° 7.

2. Cap. Aquitan., 768, § 10. — Cap. Bor., I, 43.

3. Cap. Missorum, 786 ou 792. — Cap. Bor., I, 67.

4. Ordin. imperii, 817, c. 9. —

Cap. Bor., I, 272.

5. Cap. Bal., II, 100. — Pertz, I, 513.

6. A. 905. Chartes de Cluni, n°s 88, 90.

7. A. 913. Ibid., n° 191.

germaniques par opposition au droit romain, de même que *Salicus* signifie Germain. Il avait déjà ce sens dans le capitulaire d'Aquitaine de 868 : *Tam Romani quam et Salici*¹, et il l'a conservé dans des actes du X^e et du XI^e siècle : — *Judices et regimburgos tam Gotos quam Romanos seu etiam Salicos*². — *Judices... tam Gotos quam Romanos velut etiam Salicos*³. — *Lex romana edocet et pactus Salicus*⁴. — *Ante vassos dominicos tam Romanos quam Salicos*⁵. — *Lex Salica continet ut ubicumque servi dominus voluerit potest servum relaxare*⁶ ; cette disposition n'est point dans la loi Salique ; on a voulu probablement renvoyer à la loi Ripuaire, titres 57-58.

Il ne faut donc pas perdre de vue que dans ces textes du X^e et du XI^e siècle, les mots *Lex Salica* ne signifient presque jamais la loi des Francs-Saliens, mais le droit germain en général, ou plutôt un droit coutumier que la jurisprudence a lentement élaboré et que l'on peut opposer au droit romain.

Dans toute la première partie du moyen âge, on avait invoqué l'autorité de la coutume, qui complétait la loi et avait un caractère local ou territorial : — *antiqua consuetudo*. — *Consuetudo pagi*⁷. — *Secundum legem et consuetudinem loci ipsius*⁸. — *Lex et consuetudo edocit*⁹.

1. § 10. — Cap. Bor., I., 43.

2. A. 918. — Gall. Chr., XIII. *Instr. eccl. Tolos.*, col. 2.

3. A. 933. Gall. Chr., VI. *Instr. eccl. Carcass.*, col. 424.

4. A. 960-966. — Deloche, Cart. de Beaulieu, p. LXXXV.

5. A. 967-968. Cart. de S. Victor de Marseille, n° 290.

6. A. 1031. — *Acta Conc. Lemov.*, Hist. de Fr., XI, 504.

7. *Form. Andecav.*, 46, 54. — Roz., 197, 226.

8. 632. Testam. de Burgundofare. — Pard., Dipl. II, 16.

9. 943. Deloche, Cart. de Beaulieu, n° 28.

Lorsqu'on avait consigné par écrit les lois germaniques, on s'était préoccupé surtout des mesures les plus urgentes, c'est-à-dire des règles qui avaient pour but d'assurer la paix publique. Pour le droit privé, qui tient une si petite place dans les plus anciennes lois, on s'était borné aux dispositions qui paraissaient les plus importantes, ou, peut-être encore, qui dérogeaient à la *consuetudo* déjà invoquée dans les formules d'Angers. Les règles les plus générales de notre droit coutumier procèdent de cette *consuetudo*; on peut citer comme exemples le régime du douaire, le partage par moitié des conquêts de communauté, le droit éventuel des héritiers sur les biens de famille, qu'on trouve bien dans la petite loi des Saxons¹, mais qui vraisemblablement appartenaient au droit coutumier des Francs, de même que le droit de retrait lignager. Cette faculté de préemption accordée aux proches était du reste bien plus générale qu'on ne l'a cru : elle avait été rappelée comme un ancien usage et abrogée par une constitution de l'an 391 qui est insérée au Code théodosien (l. 6, III, 1), au Bréviaire d'Alaric (mêmes livre et titre), et au Code de Justinien (l. 14, IV, 38)².

On peut donc dire que dès le x^e siècle, et même un peu plus tôt, il n'y avait plus en présence dans notre pays que le droit romain et un droit coutumier souvent appelé *Loi Salique*, qui procédait surtout des anciennes coutumes germaniques, écrites ou non

1. T. 8, 9, 15.

2. *Dudum proximis consortibusque concessum erat ut extraneos ab*

emptione removerent. — Cf. *Petri Except.*, I, 19.

écrites, mais qui avait subi, dans son application par les tribunaux, l'influence du droit romain et du droit canonique. A cette époque, les races étaient trop mélangées, et le souvenir de l'origine de chaque individu était trop effacé pour que les plaideurs pussent affirmer qu'ils étaient Francs-Saliens ou Francs-Ripulaires, Alemans, Burgondes ou Visigoths. Aussi l'on ne songe plus à invoquer sa loi d'origine ; on est jugé par la loi ou la coutume du pays : *lex, consuetudo loci* ; la territorialité de la coutume a remplacé la personnalité de la loi. Dans certaines parties de la France, c'est le droit romain qui dominera et sera le droit commun quand les usages locaux n'y dérogeront pas ; ailleurs, ce sera le droit coutumier avec les nuances que la jurisprudence locale y aura introduites, mais néanmoins avec une remarquable unité sur les questions de principe, unité qui est surtout apparente dans les plus anciens monuments de ce droit, et qui a été méconnue à l'époque de la rédaction officielle de nos coutumes.

Le premier texte législatif où l'on voit nettement apparaître le statut du domicile au lieu du statut d'origine est l'*Edictum Pistense*, de 864. Charles le Chauve y punit l'altération de la monnaie, et il décide que le monnayeur qui aura frappé des deniers trop faibles ou d'un titre trop bas, sera puni conformément à la loi romaine, dans les provinces où l'on juge selon cette loi, — *in illa terra in qua judicia secundum legem romanam terminantur*, — et que dans les contrées où elle n'est pas suivie, il perdra la main droite, comme le prescrit le chapitre 33 du quatrième livre des Capitulaires (d'Anségise), qui reproduisait le § 19 d'un capitulaire

de Louis le Débonnaire, de l'année 818 ou 819¹.

Dans le chapitre 20 du même édit, Charles le Chauve prévoit l'altération des mesures de capacité, le muid et le setier, et il déclare, comme aux chapitres 13, 16 et 23, que ce délit sera puni selon les lois romaines dans les provinces qui les suivent. Il ajoute que ni lui, ni ses prédécesseurs, n'ont rien ajouté à cette loi ou ne l'ont modifiée sur quelque point : *Super illam legem vel contra ipsam legem nec antecessores nostri quodcumque capitulum statuerunt, nec nos aliquid constituimus.*

Le chapitre 31 est relatif aux étrangers qui fuyaient devant les incursions des Normands, et venaient chercher un asile dans le royaume. S'ils contractent mariage, les enfants suivront la condition de la mère, selon l'antique coutume du pays. Dans les provinces régies par la loi romaine, on se conformera aux prescriptions de cette loi : — *Si infantes inde nati sunt, secundum legem et antiquam consuetudinem nostram infantes matrem sequantur. In illis autem regionibus quæ legem romanam sequuntur, secundum eandem legem fieri exinde decrevimus.*

Dès le IX^e siècle, il n'est donc plus question, dans les édits royaux, de la personnalité des lois. On est régi désormais par le statut du pays qu'on habite ; par le droit romain, dans certaines provinces ; dans les autres, par les Capitulaires qui s'appliquent à tous sans distinction d'origine, ou par le droit coutumier général, *consuetudo nostra, antiqua consuetudo.*

L'auteur des *Exceptiones Petri*, qui écrivait au

1. Ch. 16. — Cap. Bal., II, 180. — | Pertz, I, 191. — Cap. Bor., I, 285.

XI^e siècle, fait la même distinction dans la procédure à suivre pour arrêter les intérêts d'un capital prêté : la procédure de consignation judiciaire n'est nécessaire que dans les contrées où le droit romain est en vigueur ; dans les autres provinces où les constitutions impériales ne sont pas appliquées, il suffit d'offrir le capital au créancier en présence de témoins : *omnis hæc solemnitas... necessaria est his partibus in quibus juris legisque prudentia viget, aliis vero partibus, ubi sacratissimæ leges incognitæ sunt, sufficit sola oblatio idoneis testibus præsentibus facta*¹.

Le caractère réel ou territorial du statut entraîne donc dès cette époque une division géographique qui ne fera désormais que s'affirmer davantage.

La décrétale *Super specula* de l'an 1219 constate que dans l'Île de France et quelques autres provinces, les laïques n'usent pas des lois des empereurs romains : *In Francia et nonnullis provinciis laïci Romanorum imperatorum legibus non utuntur*².

A cette même époque, on emploie les expressions *Jus*, *Jus civile*, *Jus scriptum*, ou *Leges*, dans les textes officiels pour désigner le droit romain par opposition à la *consuetudo gallicana*. Une ordonnance de 1250, relative au Languedoc, contient la phrase suivante : *Licet de consuetudine gallicana aliter observetur... terra illa regi consuevit (ut dicitur) et adhuc regitur jure scripto*³.

Les arrêts rendus par le Parlement, en 1286, pour

1. L. II, c. 31.

2. C. 28, X, 33. — Le mot *Francia*, à cette époque, comprend un peu plus que l'Île de France des siècles

suyants.

3. Ord., I, 63, § 4. — Cf. *ibid.*, § 26.

régler les difficultés qui s'élevaient entre les officiers du roi de France et ceux du roi d'Angleterre, duc d'Aquitaine, opposent fréquemment les provinces régies par le *Jus scriptum* aux provinces régies par le *Jus consuetudinarium* ¹.

Dans un arrêt de règlement ou établissement cité par Ducange ² et par E. de Laurière ³, sous la date de 1277, mais qui est de l'année 1278 ⁴, on lit à l'article 9 : « Nus advocaz ne s'entremete de aleguier des droitz
« où les coustumes auront leu, ainz useront des cous-
« tumes. » Dans l'article 17 : « Ceus de la terre qui
« est gouvernee par droit escrit soient oiz par cer-
« tains auditeurs de la court, einsi com il a esté au-
« trefoiz ordené. » Dans l'article 23 : « Nulles des
« terres qui sont gouvernees de droit escrit ne soient
« an la chambre aus Plaiz, ains aillent a leur audi-
« teurs. »

Le Style du Parlement qui a été rédigé vers 1330, par Guillaume Du Breuil, mais qui constate généralement une pratique antérieure à cette date, distingue souvent le pays régi par le droit écrit : *patria quæ regitur jure scripto*, — du pays coutumier : *patria, terra consuetudinaria ; loci qui consuetudine reguntur* ⁵.

On ne se bornait pas à mettre en présence, sur la même ligne, le droit romain et le droit coutumier ; le

1. Olim, II, p. 39 et s., nos 3, 4, 6, 7, 10, 11, 13, 17.

2. Gloss., III, 946, col. 3.

3. Ord., I, 313.

4. V. Ch. Langlois, *Textes relatifs*

à l'histoire du Parlement, p. 95, qui donne l'ancienne traduction de cet arrêt, dont on n'a le texte original que pour l'art. 27.

5. Cap. 2, 4, 7.

compilateur et commentateur anonyme des coutumes de l'Orléanais qui forment le deuxième livre des établissements dits de saint Louis, semblait considérer le droit romain comme un droit commun : « Quant « l'en n'use pas dou droit escrit, l'en doit avoir recours a la costume dou leu et dou pais ¹. »

Un arrêt de 1296 allait même plus loin en appelant expressément droit commun le droit romain qu'il compare avec la coutume de Champagne ².

Mais Philippe le Bel, ou ses conseillers, dans une préoccupation politique qu'on signalera plus loin, ne voulurent pas admettre cette théorie. Une ordonnance de mars 1302 oppose au droit écrit le droit commun, c'est-à-dire le droit coutumier ³. Ce roi se refusait à reconnaître au droit romain la force de loi ; il ne l'acceptait qu'à titre de coutume tolérée, dans son ordonnance de juillet 1312 relative à l'Université d'Orléans ⁴. Un arrêt rendu la même année et conservé dans sa forme exécutoire vise la *coutume* de la sénéchaussée de Beaucaire, bien que cette sénéchaussée fût régie exclusivement par le droit romain : — *attenta consuetudine senescallie Belli Cadri que regitur jure scripto* ⁵. Le droit écrit n'était donc admis ici qu'à titre de coutume locale.

La doctrine des légistes prévalut bientôt sur ces préoccupations. La royauté elle-même, sous Louis X, appelle le droit romain le *droit commun* et décide qu'on doit le suivre toutes les fois que les parties qui

1. Ch. XXIII, Ed. Viollet.

2. Ol., II, 409.

3. Ord., I, 366.

4. Ord., I, 501.

5. Ol., II, 557.

allèguent la coutume ne pourront pas en prouver l'existence¹.

Un demi-siècle plus tard, Jean Boutillier, qui appartenait cependant à la région du droit coutumier, formulait une théorie analogue :

« Le droit escrit, » disait-il, « est la noble constitution des lois qui sont faictes et passées par les empereurs... Droict *haineux* est le droict qui par le moyen de la coustume du pays est contraire au droit escrit... Droict *commun* est, comme les sages dient, un droict qui s'accorde au droict escrit et a coustume de pays et que les deux sont consonans ensemble... Lors est ce droict commun et coustume tollerable². »

A cette époque, l'influence du droit romain était croissante ; il était constamment invoqué, dans toutes les parties de la France pour compléter ou interpréter les usages locaux ; à partir de la fin du XIII^e et surtout du XIV^e siècle, on s'en sert pour restreindre, modifier, ou même remplacer les coutumes. Dans la pratique des tribunaux, dans les plaidoiries des avocats, il prend une place de plus en plus prépondérante³.

Certaines provinces ont pu néanmoins être proprement appelées pays de droit écrit ; ce sont les contrées où la domination romaine s'est établie le plus tôt. Les lois romaines y avaient jeté les racines les

1. Ord. 17 mai 1315, art. 19 et 20.
— Ord., I, 567.

2. Liv. I, T. 1.

3. V., dans les Questions de Jean

Le Coq, de nombreux arrêts qui abrogent la coutume, ou la déclarent *non recepta* : Q. 316, 191, 269, 270, 275, etc.

plus profondes, et les invasions germaniques y avaient introduit le moins d'éléments étrangers.

On s'est appliqué à déterminer les provinces de droit écrit et les provinces de droit coutumier. La division établie par Berriat-Saint-Prix¹ et reproduite par Klimrath² est généralement adoptée. Ces deux régions, d'après ces savants, sont délimitées par une ligne brisée allant de l'ouest à l'est et laissant au sud, dans la région du droit écrit : l'île d'Oléron, la Saintonge jusqu'à la Charente, le Périgord, une petite partie de la Basse-Marche (Bellac), le Limousin, une partie de l'Auvergne, le Forez, le Beaujolais, le Mâconnais, la Bresse et le pays de Gex.

Cette distinction, dont l'importance pratique est surtout apparente à partir de la fin du XIII^e siècle, devint plus marquée sous l'action de la jurisprudence qui s'appuyait de plus en plus sur la loi romaine.

Le président Bouhier pouvait cependant dire : « Il faut tenir pour constant qu'il n'y a aucune province en ce royaume, même parmi celles qui respectent le plus le droit romain, qui ne soit coutumière à quelques égards³. » Réciproquement, il n'y avait point de province dans les pays de droit coutumier où l'on ne suivit le droit romain sur un certain nombre de points. Les dénominations de pays de droit écrit et de pays de droit coutumier ne sont donc pas absolues ; elles sont relatives, ainsi que le dit le même jurisconsulte⁴.

On n'en a pas moins vivement discuté dans les

1. *Hist. du dr. romain*, p. 219 et suiv.

2. *Travaux sur l'hist. du droit*

franç., II, 170 et s. ; 220 et s.

3. *Œuvres*, I, 381.

4. *Ibid.*

derniers siècles sur le point de savoir si le droit romain était le droit commun du royaume. La question était devenue plus importante dans la pratique, après la rédaction officielle des coutumes, qu'elle ne l'était au XIII^e et au XIV^e siècle, et elle soulevait encore plus de difficultés puisqu'on se trouvait en présence de coutumes officiellement rédigées qui réunissaient toutes les conditions d'une législation positive. Malgré la résistance de quelques jurisconsultes, la question a été résolue affirmativement par la jurisprudence qui a généralement tenu compte des distinctions suivantes entre les provinces dites de droit coutumier.

On doit entendre par droit commun la loi générale qui est suivie dans un pays à défaut de lois spéciales, ou qui, tout au moins, sert à l'interprétation de ces lois spéciales.

Le droit romain doit donc être le *droit commun* :

1^o De toutes les provinces dont les coutumes écrites, ou les ordonnances d'homologation lui donnent ce titre, telles que les coutumes de l'Auvergne septentrionale, du Bourbonnais, de la Flandre et des Trois Évêchés;

2^o De toutes les provinces où les coutumes renvoient au droit romain pour les matières qu'elles n'ont pas réglées : — coutumes de Bourgogne, Franche-Comté, Melun, Sens, Étampes, Orléans, Tours, Vermandois, Reims, Anjou et Angoumois ;

3^o De toutes les provinces où les coutumes ont été entièrement empruntées au droit romain, telles que les coutumes du Berry, et aussi celles du Nivernais¹.

1. Berriat S. Prix, *op. cit.*, p. 224.

D'après cette classification, il ne resterait proprement pour la région de droit coutumier que les coutumes de Paris, Normandie et de Bretagne. Et encore les juridictions de ces trois provinces recouraient fréquemment au droit romain.

Si quelques doutes peuvent s'élever sur l'application de ces règles à telle ou telle province, on n'en doit pas moins reconnaître que depuis le XII^e siècle jusqu'à nos jours, la législation romaine a pris en France une autorité sans cesse croissante aussi bien dans le nord que dans le midi.

On ne s'étonnera donc pas de voir le droit romain enseigné avec le même zèle dans ces deux grandes régions de la France pendant la seconde partie du moyen âge. On l'étudiait à Orléans, Angers, Poitiers, Bourges, Caen, Reims et dans les universités de la Franche-Comté et de la Bourgogne, autant et plus peut-être qu'à Montpellier, Toulouse, Grenoble, Avignon ou Cahors.

Bien que toutes ces universités du nord ou du midi de la France aient eu la même organisation générale, il n'est pas inutile de distinguer ces deux groupes dans l'étude très sommaire qu'on doit faire de ces écoles en insistant particulièrement sur l'enseignement du droit romain qui y était donné.

CHAPITRE DEUXIÈME

Les universités et les grandes écoles.

SECTION I

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Les deux siècles qui commencent avec le règne de Louis VII pour finir avec l'avènement de Philippe de Valois, ont produit les plus beaux monuments d'architecture et les plus grandes œuvres littéraires ou juridiques du moyen âge. C'est aussi pendant cette période qu'on voit se développer ou se former des écoles qui exerceront une influence considérable sur les siècles à venir. Nous ne devons nous en préoccuper ici qu'au point de vue de l'enseignement du droit romain, en nous bornant à indiquer la place qui lui était réservée dans cette organisation nouvelle des études. Ce cadre est bien restreint, et cependant on n'espère pas le remplir aussi complètement qu'il le faudrait. La France n'a pas d'histoire générale de ses universités et grandes écoles ; il n'existe pas davantage de monographie définitive pour chacun de ces établissements ; on doit donc s'en tenir souvent à des notions insuffisantes.

Dans la première partie du moyen âge, toutes les écoles supérieures ou élémentaires portent le nom de

Scolæ. Les mots *Scolæ Parisienses* désignent, au XII^e siècle, ce qu'on appellera plus tard l'Université de Paris. Au XIII^e siècle, on emploie communément le mot *studium*, « l'Estude » pour exprimer la même idée ; on dit *Studium Parisiense, Bononiense, Aurelianense*; — *Studium in civitate Bononiensi*; — *Studium apud Aurelianum*.

Les termes *studium generale, universale studium*, apparaissent dans le cours de ce même siècle ; mais ils ne sont employés que pour un très petit nombre d'écoles. Il est difficile de déterminer exactement le sens de ces dénominations, parce qu'il a varié suivant les temps et les lieux. Elles ne s'appliquent point à une universalité d'études puisqu'on ne trouve pas les quatre facultés réunies dans les plus célèbres *Studia generalia*. On n'enseigna pas la théologie à Bologne avant 1360, ni à Salamanque, avant la fin du XIV^e siècle. De l'an 1219 au XVII^e siècle, Paris n'eut point d'enseignement officiel et public du droit civil ou romain. Ce terme *Studium generale* a pu s'entendre quelquefois d'une école centrale pour un pays, ou d'un enseignement ouvert à tous ; mais l'acception la plus générale et la plus vraie est celle d'école privilégiée, *Studium privilegiatum*, où l'on peut faire les études qui conduisent aux grades qui donnent le droit d'enseigner dans les autres *Studia generalia*.

Le mot *Universitas* employé dès le même temps comme synonyme de *Studium generale*, avait d'abord le sens juridique de *collegium, societas, corpus*. Aussi, à Paris, on disait habituellement *Universitas magistrorum et scholarium*, c'est-à-dire la corporation des maîtres et écoliers, corporation qui, d'après les prin-

cipes du droit romain, formait un *collegium licitum*, en vertu des bulles et ordonnances qui l'avaient autorisée; elle constituait donc une personne morale jouissant de la capacité civile. Ce terme *Universitas*, au moyen âge, non plus que l'expression *Studium generale*, ne désigne pas un enseignement complet, embrassant toutes les sciences ou les facultés, dont la réunion, dans une opinion aussi inexacte qu'elle est générale, constituerait l'université proprement dite.

L'*Universitas*, ou le *Studium generale*, ou encore l'*Universitas studii*, terme fréquemment employé pour Paris, n'est donc que l'école dotée de privilèges, où l'on confère des grades dont la validité et l'efficacité sont reconnues par l'Église et par l'État¹.

Pour atteindre le but qu'on se propose dans l'étude sommaire de ces universités et faire ressortir le progrès ou les défaillances de l'enseignement du droit romain, il faudrait dresser une sorte de statistique scolaire qui établirait, siècle par siècle et région par région, le nombre des étudiants en droit; on apprécierait ensuite la valeur de l'enseignement qui leur était donné. Les chapitres consacrés aux maîtres et docteurs les plus renommés de ces universités fourniraient des éclaircissements sur ce dernier point. Mais les renseignements numériques ou statistiques, qui auraient pour nous une importance considérable, sont bien rarement donnés par les textes du moyen âge. On devra donc se borner, le plus souvent, à indiquer pour chacune des deux grandes régions de droit écrit et de droit coutumier la création

1. V. P. Denifle, I, 1-33.

successive des écoles ou universités qui comprenaient des chaires de droit romain. C'est à Orléans, Angers, Poitiers, Bourges, Toulouse, Avignon, Orange et Cahors, que cette science a été cultivée avec le plus d'ardeur et de succès ; toutefois, la première place, à divers titres, revient à l'Université de Paris, bien que pendant plusieurs siècles elle ait été presque exclusivement réservée à l'étude de la théologie, de même que les deux universités anglaises d'Oxford et de Cambridge.

SECTION II

ÉCOLES ET UNIVERSITÉS DES PAYS DE DROIT COUTUMIER

§ 1. — Paris *

Le droit a été enseigné à Paris bien avant la création de l'Université, ainsi qu'on l'a vu dans le livre premier. Guillaume le Breton dit qu'au commencement du XIII^e siècle, il y avait dans cette ville un plus grand nombre d'étudiants qu'il n'y en eut jamais à Athènes, en Égypte, ou dans quelque autre partie du monde. On y enseignait non seulement le *Trivium* et le *Quadrivium*, mais encore la médecine et le droit canonique et civil¹.

* Du Boulay, *Hist. univ. Par.* — Crevier, *Hist. de l'Univ. de Paris*, Paris, 1761, 7 vol. in-12. — Ch. Jourdain, *Index Chronolog. Chart. pert. ad hist. Univ. Par.*, 1862, in-fol. — *Hist. de l'Univ. de Par. au XVII^e et au XVIII^e siècle*, 1862, in-fol. (Reimpr. sans les pièces justific. en 1888, 2 vol. in-8). — Savigny, III, 156-159, 337-

374, 415-416, 590-592. — Ch. Thurot, *De l'organ. de l'ens. dans l'Univ. de Paris au Moyen âge*, 1850. — P. Denifle, *Doc. relatifs à la fond. de l'Univ. de Paris*, *Mém. de la Soc. de l'hist. de Paris*, X, 243 et s. — *Die Univ. des MA.*, I, 60, 655, 745.

1. *Guillelmi Arm. liber*, § 152. Ed. Fr. Delaborde.

Dès la fin du siècle précédent, l'Université s'était constituée par la réunion des maîtres des quatre branches du haut enseignement : la théologie, le droit, la médecine et les arts. La réunion spéciale ou *collegium* des professeurs de chacune de ces sciences prit le nom de *facultas*, terme qui s'appliquait d'abord à la science elle-même. L'Université avait peut-être reçu des privilèges du roi Louis VII ; mais le plus ancien acte qui nous soit conservé est de l'an 1200¹.

La première mention officielle de la Faculté de droit se trouve dans un concordat de 1213 qui accorde aux maîtres en droit canon et en droit civil les privilèges des théologiens, des médecins et des artistes. Le chancelier ne pouvait refuser aux candidats que ces maîtres lui présenteraient l'autorisation d'enseigner le droit canon ou le droit civil, — *licentiam legendi de decretis vel legibus*².

L'enseignement universitaire du droit romain à Paris fut suspendu en 1219, par la décrétale *Super specula* d'Honorius III, qui avait été vraisemblablement provoquée par Philippe-Auguste, et peut-être aussi, par les maîtres en théologie et ès arts³. On reviendra plus loin sur cette décrétale ; mais Ch. Thurot⁴ et M. E. Caillemer⁵ ont reconnu que l'enseignement du droit, dans des écoles libres, comme on dirait aujour-

1. Le P. Denifle a retrouvé le texte original de ces lettres patentes, ainsi que de l'acte de fondation de la Sorbonne en février 1257. — *Mém. de la Soc. de l'hist. de Paris*, X, p. 247 et 252. — *Univ. d. M.A.*, I, 60. — Ce savant soutient contre l'opinion commune que l'Université s'est formée dans la Cité, et que l'École épiscopale de Notre-

Dame en a été le berceau. — V. *Ibid.*, I, 674 et *passim*.

2. Arch. de l'Univ. — Ch. Thurot, *op. cit.*, p. 165, 166.

3. *Ibid.*, p. 165, 166.

4. *Ibid.*, p. 167.

5. *Nouv. Rev. hist. de dr.*, III, 611.

d'hui, n'avait pas été complètement interrompu. Grégoire IX, successeur d'Honorius III, avait, du reste, modifié gravement la décrétale de son prédécesseur en déclarant que les dispositions prohibitives qui interdisaient aux clercs l'étude du droit n'atteignaient pas les clercs qui n'avaient que la simple charge d'âmes : — *qui habent simplices curas animarum (id est ecclesias parochiales, nisi sit plebania), non tenentur illa constitutione*¹. Dans un statut de l'Université de 1251, trente-deux ans seulement après la décrétale d'Honorius III, on se préoccupe des *bachellarii leges legentes* et des *auditores legum*². En 1289, Etienne dit Tanusfassi, — *legum professor*, — et sa femme Pernelle vendent au Chapitre de Paris des immeubles situés dans cette ville et à Bourg-la-Reine³. On peut conjecturer que cet Étienne enseignait à Paris. Il ne saurait y avoir de doute pour Gui de Condé, professeur ès lois, bailli de l'évêque de Paris, qui figure dans des actes passés en cette ville en 1296 et 1298⁴. Un acte du parlement, de 1319, qualifie Jean de Châlons de professeur de droit⁵. Gui Foucaud, évêque du Puy en 1257, archevêque de Narbonne en 1259, pape sous le nom de Clément IV de 1265 à 1268, avait étudié à Paris et s'était surtout appliqué à l'étude du droit : ses contemporains l'appelaient *lumen juris*; — *jurisconsultorum peritissimus*; — *jurisconsultus totius Gallix sine contentione primarius*. Il avait plaidé longtemps au Parlement avant d'entrer

1. P. Denifle, I, 696, note 125.

2. Du Boulay, III, 240. — P. Denifle, *Ibid.*

3. Cart. de N. D. de Paris, II, 107.

4. *Ibid.*, III, 222, 225.

5. Boutaric, *Actes du Parlement*, II, 301, n° 5931.

dans les ordres¹. Jean Chalet de Noitel dans le Beauvaisis, mort cardinal en 1292, était docteur en droit et avait professé à Paris². Eudes de Sens, Jean de Bourbon y enseignaient le droit romain au commencement du XIV^e siècle et comptaient des religieux cisterciens au nombre de leurs élèves³.

Les Théologiens, Décrétistes et Artistes n'en continuèrent pas moins à maintenir l'exclusion de la faculté de droit romain, et ils furent toujours soutenus par le Parlement qui cependant ne se préoccupait guère de la décrétale d'Honorius. En 1576, des circonstances exceptionnelles purent seules faire rendre un arrêt, à la requête du Procureur Général, pour permettre à Cujas d'enseigner momentanément à Paris.

« La Cour, » dit cet arrêt du 2 avril 1576, « attendu
« la qualité du temps, et sans tirer à conséquence, a
« permis et permet audit Cujas faire lectures et pro-
« fession en droit civil en l'Université de Paris, à tels
« jours et heures qu'il sera par lui avisé avec les
« docteurs-régents en droit canon en cette ville : per-
« mettant audit Cujas et docteurs donner les degrés
« à ceux qu'ils trouveront avoir fait le temps requis,
« et selon que par l'examen ils les auront trouvés
« capables : Validant ce qui aura été fait en cette
« part comme si fait avoit été en l'une des autres
« Universités fameuses de ce Royaume⁴. »

Trois ans après cet arrêt, l'art. 69 de l'ordonnance de Blois (mai 1579) défendait de nouveau « à ceux de

1. Du Boulay, III, 677.

2. *Ibid.*, III, 695.

3. V. *infra*, Livre VI, Chap. IV,
Sect. I, § 3 et 4.

4. Terrasson, *Hist. de la jurispr. rom.*, 1750 in-fol. — Deuxième part., p. 104.

« l'Université de Paris de lire ou graduer en droit
 « civil. » — Guy Coquille, dans sa note sur cet ar-
 ticle, dit que ces défenses « sont mises pour deux
 « raisons : l'une pour ce que les François ne recon-
 « naissent le droit civil des Romains pour Loy, et
 « Paris est la cité capitale; l'autre, afin que l'étude
 « de théologie y ait plus grand cours¹. »

Cette interdiction ne fut rapportée qu'au bout d'un siècle par l'édit d'avril 1679 :

Art. 1^{er}. « Dorénavant les leçons publiques du
 « droit romain seront rétablies dans l'Université de
 « Paris, conjointement avec celles du droit canonique,
 « nonobstant l'article 69 de l'ordonnance de Blois. »

2. « A commencer de l'ouverture prochaine qui se
 « fera ès-écoles suivant l'usage des lieux, le droit
 « canonique et civil sera enseigné dans toutes les
 « Universités de notre royaume où il y a la faculté
 « de droit².

L'année suivante, une déclaration du 16 janvier 1680 attribuait aux professeurs en droit canonique et civil de l'Université de Paris, qui auraient enseigné publiquement pendant sept ans, les privilèges accordés aux maîtres ès-arts et aux professeurs de Sorbonne et de Navarre pour le droit de nomination aux bénéfices³.

§ 2. — Orléans *

La fondation des écoles d'Orléans remonte au moins à l'évêque Théodulf, contemporain de Charlemagne.

1. Neron et Girard, *Recueils d'édits...* 1720, 2 vol. in-fol. — T. I, p. 552.

2. Isambert, XIX, 195.

3. *Ibid.*, p. 227.

* Fr. Lemaire, *Hist. de la ville et duché d'Orléans*, 2^e éd., 1648, in-fol. T. I, 332. — Du Boulay, IV, 101. —

L'enseignement donné dans cette ville était très renommé au X^e et au XI^e siècle¹. Il ne comportait pas seulement la grammaire et l'*ars dictandi* ou *dictaminis* qui y a été particulièrement cultivé à cette époque, mais aussi l'étude du droit. On a déjà vu qu'Orléans a été l'un des centres principaux de l'ancienne école française, dite école prébolonaise. Le *Brachylogue* est vraisemblablement l'un des manuels de cette école à laquelle on doit rattacher d'autres traités qui sont peut-être encore plus anciens. Savigny a soutenu que les *Legum magistri* et les *Doctores legum* d'Orléans et du Gatinais dont parlent des actes du IX^e siècle n'étaient autres que des *Scabini*². Cette explication est inadmissible. Dans aucun autre texte, *Legum magister* ou *doctor* n'est employé pour désigner des *scabini* carolingiens; et il est impossible de traduire les mots : *quidam Vastinensis regionis legis doctor*, par « un échevin du Gatinais » comme le fait Savigny. Alors même, d'ailleurs, que des *doctores* ou *magistri legum* auraient rempli les fonctions de *Scabini*, ces qualifications n'en prouveraient pas moins l'existence d'un enseignement du droit à Orléans et dans les contrées voisines sous les Carolingiens. Savigny reconnaît du reste, dans un

Savigny, I, 471 ; III, 400-405, 416 ; VI, 44, note C. — Bimbenet, *Hist. de l'univers. des lois d'Orléans*, Paris, 1853. — L. Delisle, *Les Écoles d'Orléans au XII^e et au XIII^e siècle*, Ann. Bull. de la Soc. de l'hist. de Fr., VII, 1869, p. 139. — Ch. Thurot, *Documents relatifs à l'univ. d'Orléans*, Bibl. de l'éc. des Ch., XXXII, 379. — L. Delisle, *Les professeurs de dr. à*

Orléans sous Charles V. Ibid., XXXIII, 319. — Fitting, *Über die Heimath... des Brachylogus*, Berlin, 1880. — P. Denifle, I, 251-269. — Marcel Fournier, *La nation allemande à l'univ. d'Orléans au XIV^e s.* Nouvelle Rev. hist. de dr., XII, 1888.

1. *Hist. litt.*, VII, 100 ; IX, 59.

2. I, 471 et note d.

autre volume, qu'Orléans possédait vraisemblablement une école de droit à une époque très ancienne¹. Mais il n'admet comme preuve certaine de l'existence de cette école que le récit d'une rixe sanglante entre les bourgeois et les étudiants, en 1236.

Une lettre, adressée l'année précédente (17 janvier 1235) par le pape Grégoire IX à Philippe Berruier, évêque d'Orléans, est bien plus concluante. L'évêque avait exposé au pape qu'il y avait à Orléans plusieurs docteurs ès lois et de nombreux étudiants; et il lui avait demandé s'il lui était permis de leur laisser lire les lois qui étaient prohibées à Paris. Le Pape lui répondit qu'il pouvait laisser librement enseigner et étudier le droit à toutes personnes autres que les archidiacres, doyens, archiprêtres et autres ecclésiastiques ayant charge d'âmes et juridiction. A la même date, Grégoire IX accordait à l'évêque le droit d'absoudre *propter manuum injectionem* que celui-ci avait sollicité en raison de la multitude d'étudiants qui affluaient sans cesse dans la ville épiscopale et qui, paraît-il, dans leurs rixes, ne ménageaient pas plus les clercs que les laïques².

En 1266, le roi de Naples, Charles I^{er} d'Anjou, annonçait aux maîtres et étudiants d'Orléans la réorganisation de l'université de sa capitale, et il leur demandait des professeurs. Quelques années plus tard (vers 1288), Guillaume, évêque d'Amiens, disait, dans un discours solennel, qu'il avait soumis l'examen d'un privilège des frères mendiants aux maîtres et élèves d'Orléans, parce qu'ils étaient plus savants en droit

1. Sav., III, 400.

2. P. Denifle, I, 252, 253.

que les Parisiens et qu'ils le comprenaient mieux, — *Quia sunt peritiores in jure quam Parisienses et melius intelligentes*. Ce passage prouve en outre qu'il y avait à Paris, vers la fin du treizième siècle, une école de jurisconsultes, ainsi qu'on l'a dit dans le paragraphe précédent.

En 1298, Boniface VIII adressait son recueil de décrétales, le Sexte, aux docteurs et étudiants de cette même ville, comme à Bologne, Toulouse, Padoue et Salamanque.

Dans tout le cours du treizième siècle, l'enseignement des arts était encore prospère à Orléans; mais à la fin de ce même siècle, le *Studium Aurelianense* était presque exclusivement une École de droit civil et canonique. Les docteurs enseignants dans ces deux sciences y étaient alors si nombreux que Boniface VIII, en 1301, sur la demande de l'Écolâtre, décida qu'il y aurait seulement deux professeurs en décret, trois en décrétales et cinq en droit civil. Il fallut bientôt en instituer un sixième.

Clément V, qui avait pris ses grades en droit romain dans cette ville, voulut consolider un enseignement si renommé depuis une époque reculée, — *ab antiquo*, — dit-il, dans une bulle de privilèges du 27 janvier 1306. Il accorda à cette école toutes les prérogatives de l'université de Toulouse¹. Les bourgeois, jaloux des avantages octroyés aux professeurs et aux étudiants, se livrèrent en 1311 à des voies de fait qui déterminèrent Philippe le Bel à intervenir en 1312 et à préciser les privilèges de l'École en recon-

1. V. le texte médiocre donné dans | les *Mémoires du Clergé*, I, 886.

naissant, comme le pape, qu'on y enseignait depuis très longtemps le droit civil, et qu'elle avait produit, dans les temps passés, un grand nombre de savants docteurs et de personnages éminents : — *Unde tot et tanti doctores processisse noscuntur et eminentes personæ in temporibus retroactis*. Le roi voulut du reste la maintenir exclusivement dans l'étude du droit romain et il défendit d'y enseigner la théologie pour ne pas amoindrir l'importance de l'université de Paris¹. Cette ordonnance ne reconnaissait pas aux maîtres et étudiants toutes les prérogatives dont jouissaient les universités. De vives réclamations se produisirent, et dans l'année 1316, les cours furent transportés à Nevers. Mais Jean XXII ménagea une réconciliation entre les docteurs orléanais et le roi; en 1320, ils rentrèrent dans leur ville, après avoir obtenu de Philippe le Long des lettres patentes qui leur donnaient satisfaction².

A partir de cette époque, l'université d'Orléans recouvra son ancienne prospérité. En 1343, le personnel enseignant comptait huit docteurs ès lois, deux docteurs en droit canonique, trois docteurs *utriusque juris*. D'après les rôles envoyés en 1394 à la Cour de Rome, il y avait, à cette date, quatre professeurs ès lois, trois professeurs de droit canonique, quatre-vingt-quinze licenciés présents, savoir : cinquante-neuf en droit civil, vingt-trois en droit canonique, treize *in utroque jure*, plus cent vingt-cinq licenciés absents,

1. Ord., I, 501. — V. six autres lettres de la même date, *Oltm*, II, 582-587.

2. Ord., XI, 473. — V. encore des lettres du 23 mars 1374. *Ibid.*, VI, 99.

un grand nombre de bacheliers et plusieurs centaines d'étudiants non gradués.

De nombreux étrangers suivaient alors les cours de cette université. Il y existait dès la moitié du XIV^e siècle, tout au moins, une nation d'Écosse et une nation allemande dont les statuts révisés en 1378 et 1382 ont été récemment publiés¹. A la suite des statuts de 1378, on trouve la liste nominative des membres de la nation allemande qui contribuèrent aux frais de ces nouveaux statuts, — *Novellus liber*, — et de deux sceaux d'argent. Cette liste comprend dix licenciés, vingt-et-un bacheliers et vingt-sept *scolares*. D'après le statut de 1382, § 10, il y avait alors sept nations.

Comme le disait Philippe le Bel, l'école d'Orléans avait compté, à la fin du XIII^e siècle et au XIV^e, des personnages considérables et des maîtres renommés : Bertrand de Got, pape sous le nom de Clément V ; Pierre de la Chapelle ou *Prænestinus*, professeur en 1278, cardinal en 1305 ; Pierre de Belleperche, Guillaume Du Cuing, etc. Un manuscrit de Tours, qui contient divers traités de droit, le *Style* de G. Du Breuil et un formulaire de l'officialité d'Orléans, fait connaître les noms et quelques travaux de sept jurisconsultes qui avaient professé avec succès dans les écoles de cette ville : Bertrand Chabrol, Jean Nicot, Pierre Morin, Mathieu de Darou, Guillaume de Dormans, Henri de Marle et Jean Gilles². Dans les siècles suivants, on remarque comme professeurs ou étudiants, Jean Reuchlin, Du Moulin, P. de l'Estoile, Anne Du

1. Marcel Fournier, *op. cit.*

2. L. Delisle, *Les prof. de dr. à Orléans sous Charles VII.* — Bibl.

de l'École des chartes, XXXIII, 1872, p. 319.

Bourg, Fr. Hotman, Guy Coquille, Guillaume Fornier, Du Cange, Prévot de la Jannès, Pothier, Jousse, Guyot.

Au XVI^e siècle, les étrangers avaient été plus nombreux que jamais. On trouve, dans la nation allemande, les ducs de Wurtemberg, les princes de Juliers et de Clèves, les margraves de Brandebourg, les Mansfeld, Solms, Falkenstein, Schwartzenberg, Metternich, Bulow, Roon, Christophe de Bismarck¹.

Cette prospérité et ces succès avaient excité depuis longtemps la jalousie des universités rivales de la France et de l'étranger. Leur rancune se traduisait par des appréciations injurieuses. La *glossa aurelianensis* était traitée fort durement par les glossateurs d'autres écoles. Elle avait la prétention d'être plus simple et plus claire que les gloses italiennes : on disait qu'elle était puérile, niaise, inepte. Elle s'écartait souvent des voies frayées : on lui reprochait de détruire le texte, — *glossa aurelianensis quæ destruit textum*. C'est dans cette école qu'on a commencé à employer le français pour l'enseignement du droit : cette innovation indignait non seulement les docteurs étrangers, mais même les jurisconsultes français. — *Quandoque fuerunt, —* disait Jean Faber au XIV^e siècle, *aurelianenses lectores qui partim latinum, partim gallicum in cathedra loquebantur; quibus melius esset quod haberent grossum idioma engolismense (le dialecte de Jean Faber), vel pictaviense et scirent loqui latinum et intelligere scripturas quam latinum spernere et falsa opinione gallicum judicare supremum eloquii obtinere*². La remontrance de J. Faber était écrite

1. Marcel Fournier, *op. cit.*

2. *Inst.*, § 8, I, 25.

dans un trop pauvre latin pour faire renoncer les docteurs d'Orléans à employer le français, — *gallicum*, — dans leur enseignement.

§ 5. — Angers *

L'école de droit d'Angers était déjà célèbre au XI^e siècle. Robert, doyen de la cathédrale en 1074, avait étudié le droit civil et la procédure :

Actio causarum, civilis dictio juris,
In quibus ingenio vixerat et studio †.

Il y avait aussi depuis longtemps une école des arts très florissante. Mais on ne trouve aucun renseignement précis sur l'école de droit avant la seconde moitié du XIII^e siècle.

En 1236, le Concile de Tours avait décidé que les avocats et les *officiales* ne pourraient exercer leurs fonctions s'ils n'avaient étudié le droit, les uns pendant trois ans, les autres pendant cinq ans; cette résolution dut contribuer à développer l'étude du droit à Angers, qui était de la province de Tours. Cette ville avait pu aussi recueillir des professeurs et des élèves qui avaient quitté Paris en 1219 ou 1220 après la suppression de l'enseignement public du droit dans cette Université. Un manuscrit de la Bibliothèque Nationale (Lat. 11. 724), écrit dans la seconde moitié du XIII^e siècle, qui contient des *Quæstiones disputatæ An-*

* Rangeard, *Hist. de l'université d'Angers*, publ. par Lemarchand, 1872, 2 vol. — L. de Lens, *La Faculté des droits de l'anc. univ. d'Angers*,

Revue d'Anjou, 1878. — P. Denifle, I, 270.

1. Hist. lit., VII, 60.

degavis, ne mentionne pas moins de sept professeurs de droit. En 1279, les étudiants réunis aux bourgeois sollicitèrent et obtinrent des privilèges de Charles I^{or}, roi de Naples et comte d'Anjou.

Les études prirent surtout un grand développement sous l'épiscopat de Guillaume Lemaire (1291-1314). A la tête du *Studium* était le *Scholasticus*, qui devait être docteur en droit; on y comptait encore tout au moins sept professeurs en droit. Le premier acte qui mentionne un *Studium generale* est de l'évêque Foulque et de l'année 1337¹. En 1356, Jean le Bon confirma les privilèges concédés anciennement, — *ab antiquo*, par ses prédécesseurs à l'Écolâtre, aux docteurs, licenciés, bacheliers, et à tous les écoliers de l'Estude d'Angers. Six années plus tard, en 1363, Urbain V accordait à tous les ecclésiastiques qui étudiaient à Angers dans l'une des Facultés, le droit de jouir pendant trois ans de leurs bénéfices, sans être astreints à la résidence. C'était autoriser implicitement les clercs à étudier le droit, puisque l'École d'Angers, à cette époque, était presque exclusivement adonnée à l'étude de cette science. Dans le rôle de 1362, sur les quarante-quatre membres de l'Université, il n'y avait qu'un seul maître ès arts et un autre en médecine; tous les autres étaient gradués *in legibus* ou *in jure canonico*. En 1364, Charles V, sur la demande de son frère Louis duc d'Anjou, accorda au *Studium andegavense* les privilèges accordés au *Studium aurelianense*². Quelques années plus tard (1373),

1. Rangeard, II, 196. — Denifle, I, 270. | 2. Ord., IV, 474.

le même roi déclarait tous les membres de l' « Université d'Angers francs et quites de toutes aides ordonnées ou à ordonner » ; il les dispensait en outre de veiller sur les murs et de garder les portes de la cité¹. D'après le rôle de 1378, cette Université comprenait l'Écolâtre, docteur en décret, huit professeurs *utriusque juris*, deux professeurs ès lois, nombre de docteurs en droit, soixante-douze licenciés, deux cent quatre-vingt-quatre bacheliers en lois ou en décret, et cent quatre-vingt-dix étudiants. Des lettres royales de juin 1398 confirmèrent de nouveaux statuts rédigés, par ordre du roi, en latin, « afin que ceux qui n'entendent la langue françoise les puissent mieulx entendre². » Des modifications furent bientôt apportées à ces statuts et approuvées par des lettres de 1410³. Cette Université reçut encore des privilèges en 1433 et 1443⁴.

L'École d'Angers s'était donc développée, en fait, comme *Studium generale* depuis la moitié du XIII^e siècle sans aucun acte de fondation d'un pape, d'un roi ou d'un seigneur féodal. La concession de privilèges à un *Studium* était, en effet, distincte de la création de l'établissement : ainsi Avignon, fondée comme *Studium generale* en 1303, ne reçut qu'en 1413 les privilèges de Toulouse et Orléans ; Montpellier ne les obtint qu'en 1421.

1. *Ibid.*, V, 629.
2. *Ibid.*, VIII, 217.

3. *Ibid.*, IX, 497.
4. *Ibid.*, XIII, 186 ; 390.

§ 4. — *Les Universités du XV^e au XVIII^e siècle.* — Poitiers. — Caen. — Bourges. — Reims. — Nantes et Rennes.

POITIERS *

Par une bulle du 29 mai 1431, le pape Eugène IV érigea à Poitiers un *Studium generale ad instar Studii tholosani*. Des lettres patentes de Charles VII, en date du 16 mars 1432 (n. st.) confirmèrent cette création¹.

CAEN *

Des lettres patentes de janvier 1431 (n. st. 1432) établirent à Caen un *Studium generale pro decretis et juribus canonicis et civilibus*. L'université de Paris protesta contre cette création qui pouvait lui enlever de nombreux étudiants : — *formidanda est nostri Studii depopulatio*, — écrivait-elle à ses délégués au concile de Bâle. Néanmoins, la nouvelle école fut confirmée en 1437 par une bulle d'Eugène IV. Le parlement n'accueillit pas mieux que le pape les réclamations de l'université de Paris ; en 1437 et 1438, de nouvelles lettres patentes adjoignirent aux facultés de droit, les arts, la théologie et la médecine. Les états de Normandie avaient voté, en 1436, des aides, dont une partie était affectée « à l'université ou étude avisée « être audit lieu de Caen. » Cette Université fut so-

* Dreux du Radier, *Biblioth. du Poitou*, Paris, 1754, in-8, p. 387-398.
f. Ord., XIII, 179.

* Cauvet, *Le collège des droits de*

l'ancienne université de Caen, 1858.
— Am. de Bourmont, *La fondation de l'université de Caen et son organisation au XV^e siècle*, 1883.

lennellement installée en 1439, et confirmée par Charles VII en 1450 et 1452¹.

BOURGES

L'université de Bourges avait été fondée par le pape et confirmée par Louis XI, en 1463 et 1466². Les universités de Paris et Orléans firent opposition devant le parlement à l'exécution de ces lettres patentes, attendu que « pour le royaume de France y
« avoit assés de l'université de Paris : » — qu'il avait été « anciennement ordonné que la faculté des
« loix qui estoit a Paris, seroit pour certaines causes
« tenue a Orléans, qui n'est pas a deux journees de
« Bourges ; — que le lieu de Bourges n'est lieu con-
« venable pour faire université, car les quatre ele-
« mens y defaillent ; la terre y est bien pauvre... ;
« y deffaut l'eau... ; y deffaut l'air... ; y deffaut le
« feu... »

Le parlement avait admis l'opposition en la forme, et défendu d'exécuter les lettres patentes tant que cette opposition ne serait pas jugée au fond. De nouvelles lettres, du 6 décembre 1469, ordonnèrent au parlement d'enregistrer les lettres de 1463³.

REIMS *

La théologie, le droit canonique et le droit romain étaient enseignés aux XII^e et XIII^e siècles dans la ville

1. Ord., XIV, 249.

2. Ord., XVI, 150, 513.

3. Ord., XVII, 263.

* Marlot, *Metropolis Remensis His-*

toria. Remis. 1679. — *Histoire de la ville, cité et université de Reims*. Reims, 1846. — P. Denifle, I, 225.

de Reims. Ce fait est établi par une lettre d'Alexandre III¹, une chronique de Cluni, et le récit de Bernard Gui attestant qu'en 1219, les docteurs et étudiants en droit de Paris se retirèrent à Reims, Angers et Orléans². Ce récit est confirmé par une lettre d'Alexandre IV, du 15 mars 1257, adressée au doyen et chapitre de Reims³ et par les écrits de Drogon de Hautvilliers, dont on parlera plus loin. Mais l'université de cette ville ne fut régulièrement instituée qu'au XVI^e siècle.

Le pape Paul III, à la prière du roi et du cardinal de Lorraine, archevêque de Reims, accorda, en 1547, des bulles pour l'érection de cette université. Des lettres patentes de mars 1547 (n. st. 1548) confirmèrent cette érection. La bulle fut enregistrée au parlement le 30 janvier 1549 (1550)⁴. Le 5 mars 1720, une déclaration royale interdit aux docteurs-régents de la faculté de droit, de donner des répétitions aux étudiants qui avaient des thèses à soutenir, ce qui causait « un préjudice considérable aux docteurs « agrégés de ladite faculté en les privant des justes « rétributions qu'ils retireroient de ces mêmes étudiants, et sans le secours desquelles ils ne peuvent « subsister honnêtement⁵. »

NANTES ET RENNES

« La résidence que les anciens ducs de Bretagne « faisoient ordinairement dans la ville de Nantes,

1. Migne, *Patr.*, t. CC, 746.

2. P. Denife, I, 226, note 26.

3. *Ibid.*, note 23.

4. *Mém. du Clergé*, 1768, in-4, t. I, col. 921-923.

5. Isambert, XXI, 177.

« avoit donné lieu d'y faire l'établissement d'une
« université; mais comme depuis la réunion de ce
« pays à notre Couronne, les rois nos prédécesseurs
« ont jugé à propos d'y ériger un parlement..., la
« ville de Rennes, où le siège en a été fixé, s'est
« accrue considérablement; c'est ce qui a donné lieu
« aux officiers du dit parlement de nous représenter...
« que l'université y seroit placée beaucoup plus
« convenablement que dans la ville de Nantes...;
« mais que si ce changement paroïsoit susceptible
« d'une trop grande difficulté, il seroit d'une extrême
« conséquence que Sa Majesté voulût bien au moins
« transférer à Rennes la faculté de droit qui est éta-
« blie à Nantes... Toutes ces considérations nous
« ayant paru également dignes de notre attention,
« nous avons jugé à propos d'y avoir égard, et nous
« nous y portons d'autant plus volontiers, que les
« mêmes raisons de convenance et d'utilité publique
« nous ont déjà engagé à établir une faculté de droit
« dans la ville de Pau où notre Parlement de Navarre
« est établi, et dans celle de Dijon où notre Parlement
« de Bourgogne a sa séance..... » A ces causes,
Louis XV, par une déclaration du 1^{er} octobre 1735,
transporta la faculté des droits de la ville de Nantes
en celle de Rennes¹. Parmi les professeurs de la nou-
velle Faculté, on doit rappeler les noms de Poullain
du Parc et de Toullier.

1. Isambert, XXI, 403.

§ 5. — *Les Universités du XV^e au XVIII^e siècle (suite).*
 — *Les Universités des états des ducs de Bourgogne :*
*Dole. — Besançon. — Gray. — Dijon. — Douai**

DOLE

Philippe le Bon, duc de Bourgogne, demanda au Pape, en 1420, les bulles et privilèges nécessaires pour l'établissement d'une université dans ses états de Bourgogne. La bulle fut accordée en 1422. Les États votèrent, l'année suivante, une somme de 9.693 livres pour la nouvelle université. La ville de Dole fit offrir secrètement au duc de contribuer à la dépense dans le cas où elle obtiendrait la préférence sur Gray. Cette promesse fixa le choix du duc; le 22 juin 1423, il annonçait à ses peuples que l'université des deux Bourgognes serait fixée à Dole. Le 13 novembre suivant, l'enseignement des facultés de théologie, de droit canon et civil, de médecine et des arts y était constitué. Parmi les professeurs de droit civil ou romain, on ne citera que Du Moulin.

Un édit de 1691 réunit la faculté de droit de Dole à l'université de Besançon.

BESANÇON

La ville de Dole avait résisté énergiquement à Louis XI qui, après avoir enlevé le duché de Bourgogne

* L. Gollut, *Mém. hist. de la Rep. Sequanaise*, Dole, 1592, in-fol.; Arbois, 1846, in-4°. — Labbey de Billy, *Hist. de l'univ. du comté de Bourgogne*, Besançon, 1814-1815. — H. Beaune et J. d'Arbaumont, *Les univ.*

de Franche-Comté, 1870, in-8°. — Villequer, *Les écoles de droit en Franche-Comté et en Bourgogne*. *Nouv. Rev. hist. de dr.*, 1872, p. 262, 349, 561; 1873, p. 66, 521, 616; 1874, p. 282.

à la fille de Charles le Téméraire, convoitait la Franche-Comté. Aussi des lettres patentes de 1480 transférèrent le parlement de Dole à Salins et l'université à Besançon. Peu de temps après, l'université était donnée à Poligny, puis restituée à Dole par Charles VIII. L'empereur Ferdinand I^{er} la rétablit à Besançon par des lettres patentes de 1564, que confirma, en 1567, une bulle de Pie V. Mais les Dolois parvinrent à faire révoquer la bulle de 1567. Les villes se disputaient alors les écoles comme elles se disputent aujourd'hui les casernes ; Besançon ne reconquit cette université, si vivement convoitée, que par l'Édit de 1691. Les plus célèbres professeurs furent Jean Dunod, né à Saint-Claude, en 1679, et mort à Besançon en 1712, Ch. Seguin et Courvoisier.

GRAY

La première université franc-comtoise fut fondée à Gray par lettres patentes d'Othon IV, comte palatin de Bourgogne, données à Paris en 1287. C'était un *Studium generale in omni scientia*, et il fut autorisé par une bulle de Nicolas IV. Très vraisemblablement cette université ne fonctionna jamais, car on lit dans la bulle de Martin V, qui la rétablit à Dole en 1422, que le *Studium generale*, créé à Gray par Nicolas IV, n'avait pas encore été ouvert dans cette ville : — *non-dum tamen ibi inceptum*.

DIJON

En 1721, trente ans après la translation de l'université de Dole à Besançon, les États du duché de

Bourgogne, réunis à Dijon, demandèrent au Roi la création d'une université dans cette ville; un édit de 1722 donna une satisfaction partielle à cette requête en créant, à Dijon, une université réduite à la seule faculté de droit. Cette faculté fut autorisée par une bulle du 16 avril 1723, et elle fut organisée par des lettres patentes du 20 septembre de la même année.

DOUAI

On peut rattacher à ces universités celle de Douai fondée par une bulle de Paul IV de 1560 et des lettres patentes de Philippe II du 15 janvier 1562. Cette école a compté des professeurs renommés : Boëce Epo, Jean de Vaudeville, Jean Ramus¹.

SECTION III

ÉCOLES ET UNIVERSITÉS DES PAYS DE DROIT ÉCRIT

§ 1.

MONTPELLIER *

A Montpellier, on étudia surtout la médecine et le droit. L'enseignement des arts n'y avait été florissant

1. L. Legrand, *L'univers. de Douai*, 1530-1790. Douai, 1887. — On trouve à la page 59 une liste des professeurs de droit jusqu'en 1791.

* G. d'Aigrefeuille, *Hist. de la ville de Montpellier*, 1739, in-fol. Nouv. éd., Montpellier, 1888, 4 vol in-8. — Savigny, III, 375-399, 592, 673-711 (statuts). IV, 251, 253, 440, VII, 79-

80. — Kuhholz, *Professeurs et agrégés de Montpellier* (jusqu'en 1791), 1876. — Germain, *Hist. de la commune de Montpellier*, 1861 : — *Étude historique sur l'éc. de droit de Montpellier* (1160-1793), Montpellier, 1877, in-4. — P. Denise, I, 340.

qu'à une époque reculée, et celui de la théologie n'y fut permis qu'en 1421 par Martin V.

La première mention connue des études de médecine dans cette ville est de l'an 1137. Les professeurs de cette Faculté voulurent faire un monopole de leur enseignement. Le sire de Montpellier, Guillaume VIII, s'opposa en janvier 1181 à ces prétentions et permit à tous de tenir dans sa ville *Scholas de fisica*. En 1220, ces écoles reçurent leurs premiers statuts du cardinal Conrad, légat du Saint-Siège.

L'École de droit n'est pas moins ancienne que l'École de médecine. Placentin, dont on parlera plus loin, mort à Montpellier en 1192, y avait enseigné pendant longtemps le droit romain. D'autres docteurs célèbres, notamment Jean Bassianus, y enseignèrent aussi vers le même temps; mais on ne peut compter Azon au nombre des professeurs, comme Schulte l'a soutenu contre l'opinion de Savigny¹.

En 1230, Louis IX accorda à l'évêque de Maguelone le droit de recevoir le serment des aspirants à la licence et au doctorat en droit canonique ou civil dans l'université de Montpellier. Sans tenir compte de ce privilège, Jacques I^{er} d'Aragon conféra, en 1268, à G. Segurier, professeur de droit, l'autorisation d'enseigner le droit civil à Montpellier : — *licentiam in Monte Pessulano jura docendi civilia*. L'évêque de Maguelone excommunia G. Segurier et ses élèves, en raison de l'atteinte portée à ses prérogatives. Le roi s'adressa à Clément IV; mais ce pape donna raison à l'évêque.

1. P. Denifle, I, 346.

Dans le cours de ce XIII^e siècle, le *Studium* de Montpellier était devenu un *Studium generale per consuetudinem*. Le 8 février 1256, Alexandre IV autorisait l'évêque de Maguelone à absoudre les étudiants qui auraient encouru la censure *propter injectionem manuum*, « en raison de la grande multitude d'élèves « qui venaient puiser l'eau de la science aux sources « de cette École » : *de fontibus... predicti Studii quod ibi sollempniter regitur*. L'expression *Studium solemne* a été fréquemment employée à cette époque comme synonyme de *Studium generale*. On doit en outre remarquer que les Dominicains, comme les Franciscains et les Cisterciens, placèrent à cette époque leurs grandes écoles dans les villes où il y avait un *Studium generale*. Ainsi les Dominicains choisirent à cet effet, dès 1248, Cologne, Bologne, Montpellier et Oxford. En 1250, le chapitre de la province décidait que les différents couvents de l'Ordre devaient envoyer au terme de Noël leur contribution pour l'entretien des novices à Montpellier. Les Cisterciens résolurent, en 1252, d'y établir un collège sur le modèle de celui de Paris; Jacques I^{er} le dota richement en 1263. S'il n'y avait pas eu alors un *Studium generale* à Montpellier, les Dominicains et les Cisterciens auraient certainement établi leurs maisons d'études à Toulouse, ce que firent les Cisterciens en 1281, sans abandonner la résidence de Montpellier, et les Dominicains en 1304.

Cependant des lettres de Nicolas IV, adressées le 26 octobre 1289 aux « docteurs et étudiants de l'Université de Montpellier », contiennent la clause sui-

vante : *Indulgemus ut in dicto loco sit deinceps Studium generale in quo Magistri doceant et Scholares libere studeant et audiant in quavis licita facultate.*

D'autre part, on lit dans une chronique insérée au Petit Thalamus de Montpellier¹ cette mention, sous l'année 1293 : « Aquest an, a XXVIII d'abril, fo « fach lo primier doctor a Montpellier, apelat M. « de Sanct Amans, per M. R. Frezol doctor en « leys. »

La conciliation des faits précédemment exposés avec ces textes présente des difficultés diversement résolues par Savigny, Germain et le P. Denifle. Ce dernier auteur remarque que l'école de droit, malgré son ancienneté, n'avait pas été organisée aussi promptement que l'école de médecine, puisque les juristes n'eurent de statuts propres qu'en 1339. En 1289 leur situation était assez précaire, tandis que celle de la Faculté de médecine était florissante; des artistes, on ne peut rien dire, parce qu'à cette époque on n'a sur eux aucun renseignement. Pour donner un nouvel essor à l'enseignement du droit, et peut-être aussi des arts, il fallait obtenir pour le *Studium generale* de Montpellier, qui n'avait qu'une existence de fait, les privilèges et la reconnaissance légale des universités officiellement établies. Tels furent le but et l'effet de la bulle de Nicolas IV qui ne se présente que comme la confirmation d'un état de choses préexistant. Elle s'adresse en effet aux *docteurs* et aux *étudiants de l'Université* de Montpellier, forme

1. Publ. en 1840, in-4, par la Société archéologique de Montpellier (Con-

suetudines... Montis Pessulani.)

qui, dans l'usage constant de la chancellerie pontificale à cette époque, et dans les termes même, suppose une *Universitas Magistrorum et scholarium* déjà constituée. C'est ainsi que les lettres de Grégoire IX, adressées en 1233 aux maîtres et étudiants de Toulouse, ne fondaient pas en réalité l'université de cette ville, mais la confirmaient et l'organisaient.

L'interprétation de la bulle de 1289 souleva des difficultés entre l'évêque et la faculté de droit. Le cardinal Bertrand, archevêque d'Embrun († 1355), fut chargé par le pape de statuer sur le différend ; il rédigea, avec le concours de six délégués de l'Université, des statuts très détaillés du *Studium Montis Pessulani in jure canonico et civili*, qui furent promulgués en 1339, et qui sont restés pendant tout le moyen âge la base de l'enseignement. Dans le chapitre XI, qui règle les leçons de droit civil, il est dit que les professeurs ordinaires liraient une année le Code et une autre année le *Digestum vetus*, savoir : le matin, le livre I, moins le *proœmium* et le titre *De origine juris*, les livres 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 13, 19, 20, 21, moins le titre *De edilitio edicto*, et 22. Dans cette même année, un ou plusieurs professeurs extraordinaires expliqueraient à l'heure de vêpres, les livres 9, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 18, 23, 24, le *Proœmium* ainsi que les titres *De origine juris* et *De edilitio edicto*; l'explication des neuf premiers livres du Code était également partagée entre les leçons ordinaires du matin et les leçons extraordinaires de l'après-midi. L'enseignement du *Digestum novum*, de l'*Infortiat*, de l'*Authenticum* ou des Nouvelles et des

trois derniers livres du Code était reparti de la même façon entre deux autres années¹.

En 1367, Urbain V fonda dans l'université de Montpellier le collège de Saint-Benoît et de Saint-Germain qui pouvait contenir vingt religieux et douze prêtres séculiers; on ne devait y recevoir que des étudiants en droit canon. Le pape faisait surveiller avec soin ses boursiers : on a conservé les dépositions des témoins dans une enquête qu'il avait prescrite, en 1369, sur la conduite et les progrès des jeunes moines étudiants. Cette même année, 1369, Urbain V fondait encore à Montpellier le collège Saint-Mathieu pour douze médecins².

Une ordonnance royale de 1350 accorda divers privilèges aux membres de l'Université³. L'École de droit était cependant peu prospère à cette époque, ce qui s'explique par l'hostilité des consuls. En 1378, elle était de nouveau florissante; le rôle de cette année mentionne deux docteurs ès lois, cinq en décret, onze licenciés ès lois, vingt-et-un en décret, cinquante-sept bacheliers ès lois, quatre-vingts en décret et plus de deux cents étudiants.

La faculté de théologie ne fut régulièrement instituée que le 17 décembre 1421, par une bulle de Martin V, bien que depuis longtemps on enseignât cette science à Montpellier et qu'on y conférât des grades en théologie.

De nouveaux privilèges, et notamment l'exemption

1. Ces statuts ont été imprimés par Savigny, III, 673, et plus exactement par Germain, *Et. hist...* p. 73.

2. Marcel Fournier, *Une enquête*

dans un collège de droit de l'Université de Montpellier, 1889.

3. Ord., II, 515; IV, 34.

d'impôts, furent accordés à l'Université par des lettres patentes de 1437¹. D'autres lettres de 1613 et un arrêt du Parlement de Toulouse de 1615 attribuèrent ou reconnurent à l'évêque de Montpellier le titre et les fonctions de conservateur des privilèges de l'Université².

Par dérogation aux règles que les anciens conciles de France et les Papes avaient établies, les ecclésiastiques et même les moines pouvaient étudier à Montpellier le droit et la médecine³.

§ 2.

TOULOUSE *

Les écoles de droit et de grammaire de Toulouse remontent aux premiers temps de la domination romaine. Elles subsistèrent sous les rois visigoths et pendant toute la première partie du moyen âge. L'idée de la fondation d'une université à Toulouse appartient à Honorius III, qui en 1217 voulait appeler dans cette ville quelques-uns des maîtres et des étudiants de Paris. Un ou deux ans auparavant, saint

1. *Ibid.*, XIII, 234.

2. *Mém. du Clergé*, I, col. 897-901.

3. *Sav.*, III, 386.

* Pasquier, *Rech. de la Fr.*, I, IX, ch. 36 et 37. — Du Boulay, III, 128, 149. — Savigny, III, 408, 409. — Benech, *De l'ens. dans la fac. de dr. de l'anc. univ. de Toulouse*, 1847. — Rodière, *Rech. sur l'ens. du dr. à Toulouse* (*Mém. de l'Acad. de législ.*, IX, X, XV). — Jourdain, *Rev. des soc. sav.*, 1862, p. 314, 406. — Gatien-Arnoult, *Hist. de l'univ.*

de Toulouse (*Mém. de l'acad. des sciences... de Toulouse*, 1857, 1877-1879, 1881. — A. Molinier, *Étude sur l'org. de l'univ. de Toul.*, et *Statuts du xiv^e et xv^e s.* *Hist. de Languedoc*, éd. Privat, VII, 1, p. 570, et *passim*. — P. Denifle, I, 325. — V. aussi le *Tableau du personnel de la faculté de droit de Toulouse*, publié par cette faculté, 1889, dont on n'a eu connaissance que pendant l'impression de ce volume.

Dominique et six de ses compagnons y avaient déjà suivi les leçons d'un maître en théologie nommé Alexandre. Le projet d'Honorius III ne tarda pas à se réaliser. En 1229, Raymond VII, comte de Toulouse, pour exécuter une des clauses de son traité avec Louis IX, s'engagea à payer quatre mille marcs d'argent par an, pendant dix ans, pour entretenir, à Toulouse, quatre théologiens à cinquante marcs chacun, deux décrétistes à trente marcs, six artistes à vingt marcs, et deux grammairiens à dix marcs. Aucune somme n'était allouée pour les civilistes, bien que le *Studium* fût érigé pour toutes les branches de l'enseignement, sans désignation ni exclusion spéciale. Élie Guérin, abbé de Grand-Selve, fut chargé de chercher des professeurs. Il en recruta dans l'université de Paris qui fournit aussi de nombreux étudiants. Les leçons commencèrent vraisemblablement dès l'an 1229, car Jean de Garlande, qui avait été appelé à Toulouse, y était certainement à cette date. Le *Studium* de cette ville devint bientôt très florissant; les étudiants y affluaient, parce que les leçons étaient mieux organisées qu'à Paris, que les maîtres s'occupaient plus de leurs élèves, et qu'on pouvait y étudier des livres prohibés à Paris : — *Libros naturales, qui fuerant Parisius prohibiti, poterunt illic audire qui volunt nature sinum medullitus perscrutari*¹. Le séjour de Toulouse présentait encore d'autres avantages également appréciables :

Pro parvo vinum, pro parvo panis habetur,
Pro parvo carnes, pro parvo piscis emetur¹.

1. P. Denifle, I, 328, 329.

Mais le *Studium* eut aussi ses épreuves ; l'hérésie albigeoise lui suscita de graves difficultés, et le comte de Toulouse ne tint point les engagements qu'il avait pris pour le salaire des professeurs :

Florentis Studii paulatim turba recedit,

disait Jean de Garlande, qui donnait lui-même l'exemple de cette désertion :

Hec ego qui scribo cuncta, recedo prius.

Grégoire IX jugea nécessaire d'intervenir. Le 27 avril 1233, il adressa une lettre à l'*Universitas Magistrorum et Scholarium* de Toulouse, où il confirma l'organisation qui lui avait été donnée, lui accorda les privilèges de Paris, dispensa de la résidence les étudiants qui auraient des bénéfices, accorda le *privilegium fori ecclesiastici* aux maîtres et élèves, et chargea le comte et les habitants de Toulouse, ainsi que les barons du pays, de protéger l'université et de maintenir ses privilèges¹. Le pape veilla énergiquement à l'exécution de sa bulle, et notamment au paiement du traitement des professeurs. En 1245, Innocent IV confirma les lettres de Grégoire IX.

L'enseignement du droit était moins important dans cette université que celui de la théologie. Il n'était pas cependant négligé. Lorsque en 1274, François Accurse passa à Toulouse, les docteurs ès lois l'invitèrent à faire une leçon sur une constitution du Code. L'un d'eux, Jacques de Revigni, dont on parlera plus loin, assistait à cette leçon au milieu des élèves. C'était « le

¹. Mém. du cl., I, col. 885.

« plus dur et le plus subtile adversaire qu'il y eût
 « au monde ; il opposa de telles objections à François
 Accurse que celui-ci ne put défendre la glose de son
 père : *Glossa*, dit Cinus, *non potuit sustineri, nec po-
 tuit eam defendere Franciscus Accursii dum legeret
 hanc legem* ¹.

Au siècle suivant, les études juridiques n'avaient pas encore pris un grand développement à Toulouse. Dans le *Rotulus supplicationum Universitatis*, adressé en 1362 à Urbain V, on ne voit figurer qu'un *magister legum* et huit bacheliers *in legibus*. Dans le rôle de 1378, on trouve trois maîtres, huit licenciés ès lois, et soixante-deux bacheliers. Il y avait donc eu un progrès considérable en un petit nombre d'années.

Au commencement du xv^e siècle, les sujets du roi d'Angleterre venaient en grand nombre étudier à Toulouse ; mais ils étaient souvent maltraités en passant sur les terres des seigneurs voisins. Charles VII, par des lettres du 14 septembre 1437, les plaça sous la sauvegarde du sénéchal de Toulouse, à condition qu'en arrivant, ils se présenteraient devant le sénéchal pour faire serment et donner caution que tandis qu'ils demeureraient dans cette ville, ils n'attenteraient en rien contre l'État ; qu'ils se feraient immatriculer devant le recteur de l'Université, et que, lorsqu'ils s'en retourneraient, ils prendraient des lettres testimoniales ².

1. Sav., V, 311.

2. Ord., XIII, préf. p. 61, 62.

§ 3.

GRENOBLE *

Une école de droit existait à Grenoble dès le XIII^e siècle au moins, car en 1271, le dauphin Jean nomme un professeur de droit romain appelé Baxianus. On trouve encore *professores legum* dans cette ville: en 1277, Jacques de Borgarel; en 1278 et en 1282, Béranger Chevalier; en 1309, encore Baxianus; en 1322, Nicolas Constant; en 1333 et 1336, Amblard de Beaumont, protonotaire du Dauphin; en 1337, Bertrand Eustache. Deux ans plus tard, le 25 juillet 1339, Benoît XII créa à Grenoble un *Studium generale in jure canonico et civili, in medicina et artibus*.

Cette université, transférée à Valence en 1452, fut rétablie à Grenoble en 1542. Le professeur de droit civil ou romain était alors Pierre Bucher. Parmi ses successeurs, on remarque Antoine de Govea. En 1564, les habitants de Valence obtinrent de nouveau la réunion de l'université de Grenoble à leur propre université.

§ 4.

VALENCE

L'école de Valence remonte vraisemblablement à une date très ancienne; mais elle ne prit le titre

* Berryat-S.-Prix, *Hist. de l'anc. Univ. de Grenoble*, Paris, 1820, in-8°. — *Rev. du Dauphiné*, T. V, 1839, p. 87 et 129. — E. Caillemet, *L'ens.*

du dr. civ. en Fr., *Nouv. Rev. hist. de dr. fr. et étr.*, III, 606. — P. Denifle, I, 365.

d'université qu'en 1452, par suite de la translation dans cette ville de l'université de Grenoble. Le 12 octobre 1461, Louis XI lui accorda de nouvelles lettres patentes ¹.

En 1516, Jean Thierry, docteur en droit civil et en droit canonique, auteur d'additions aux *Quæstiones aureæ* de P. de Belleperche et aux Commentaires de Gui Pape sur diverses lois, prenait le titre de professeur de droit en l'université de Valence ². Vers la même époque, cette université comptait au nombre de ses professeurs un jurisconsulte bien plus connu, Philippe Decius, né à Milan, en 1454, qui enseigna successivement le droit romain à Pise, Sienne, de nouveau à Pise, puis le droit canonique à Padoue, Pavie. A la suite du Concile de Pise, il dut se retirer en France, et il enseigna, avec un grand succès, à Grenoble et à Valence. Le nombre de ses auditeurs dans cette dernière ville s'éleva rapidement de vingt-cinq à quatre cents. Il y acquit bientôt une telle considération, dit son élève et biographe Boeza, que toutes les femmes se levaient quand il passait : — *Illi transeunti etiam mulieres omnes assurgebant* ³. En 1572 et 1573, Cujas prononça deux discours à l'occasion de l'installation de nouveaux recteurs, qui étaient élus par les étudiants ⁴.

Deux arrêts du conseil privé, des 26 juin et 20 juillet 1636, décidèrent que l'évêque de Valence présiderait tant aux élections et nominations des deux

1. Ord., XV, 127.

2. Bouhier, *Cout. de Bourg.*, I, p. xvi. — V. l'abbé Nadal, *Histoire de l'université de Valence*.

3. Boeza, *Vita Ph. Decii*; *Repert. in Comment. Ph. Decii*, Lugd., 1550. in-f°. — V. Savigny, VI, 372 et s.

4. Savigny, III, 407, 408.

premières chaires de droit qu'aux disputes des autres et qu'il en donnerait les provisions. Une transaction intervint, en 1642, entre l'évêque et les professeurs pour l'exécution de ces arrêts, et des statuts furent dressés¹.

§ 5.

AVIGNON*

Le cardinal-légitimus Romanus, qui avait puissamment concouru à l'établissement de l'Université de Toulouse, institua à Avignon en 1226 une petite école de théologie, où un docteur exposerait publiquement la « science des choses divines. » On devait en outre défrayer douze étudiants pauvres. Ces mesures étaient provoquées par les préoccupations que causait l'hérésie des Albigeois. Un statut municipal de 1245 portait qu'on pouvait librement tenir dans la ville des écoles de grammaire. Une lettre de Charles II de Naples, comte de Provence, adressée en 1302 aux docteurs et écoliers du *Studium* d'Avignon, prouve tout à la fois qu'ils étaient nombreux et qu'ils avaient grand besoin d'argent.

L'année suivante, le 5 mai 1303, le comte accorda des privilèges à « l'Université des docteurs et écoliers de l'Étude d'Avignon. » Il y décida, entre autres points, que pour les leçons ordinaires du droit civil et du droit canonique, les bacheliers ne pourraient con-

1. Mém. du Clergé, I, col. 902-920.

* Bernard, *Speculum illustrium juris interpretum*, Avignon, 1712.— Laval, *Cartulaire de l'Univ. d'Avi-*

gnon, 1884. — P. Denifle, I, 357. — E. de Tenle, *Chronol. des doct. en dr. civ. de l'univ. d'Avignon*, (1303-1791), Paris, 1887.

courir avec les docteurs; il ne leur était permis que de faire les leçons extraordinaires. Deux mois après, 1^{er} juillet 1303, une bulle de Boniface VIII autorisa dans cette ville un *Studium generale litterarum in quavis licita facultate*, où l'on pourrait examiner et conférer les grades en droit canonique et civil, en médecine et dans les arts libéraux. Lorsque le siège de la papauté fut transporté à Avignon, en 1309, le *Studium curiæ romanæ* y fut transféré comme les autres dépendances de la Cour pontificale. La peste noire ou de Florence, qui sévit en Europe au milieu du XIV^e siècle et fit à Avignon un très grand nombre de victimes, compromit gravement l'existence de l'Université. Elle se releva assez rapidement; le rôle de 1395 comprend dix docteurs ès lois, quatre docteurs en décret, quatre docteurs *utriusque juris*, cinquante-trois licenciés et trois cent cinquante-neuf bacheliers en droit civil ou canonique; quatre cent soixante-six étudiants en droit, cent vingt-sept artistes. A cette époque, le célèbre jurisconsulte Paul de Castro enseignait le droit romain dans cette école.

Jean XXIII autorisa la faculté de théologie par lettres du 6 décembre 1413.

En 1441, les étudiants de l'Université, — *Studentes generalis Studii Avenionensis*, — formèrent une confrérie sous l'invocation de saint Sébastien. Ils déclarent, dans leurs statuts, qu'ils sont au nombre de plus de deux cents, — *plures alii ultra numerum ducentorum studentium in dicta Universitate*, — mais que dans les temps passés, l'épidémie envoyée par la colère de Dieu, avait dispersé les étudiants de cette Université. Le prieur ou recteur de la confrérie obtenait

gratis la collation des grades dans l'une des quatre Facultés de théologie, philosophie, droit civil ou canonique, mais pour que le Primicier et les docteurs ne revinssent point les mains vides de l'examen, le candidat devait donner à chacun d'eux un *biretum* et une paire de gants¹.

Les anciens privilèges de l'Université furent encore confirmés par des lettres patentes données par le roi à Versailles, en mars 1775.

§ 6.

CAHORS*

Jusqu'au XIV^e siècle, il n'y eut à Cahors qu'une école épiscopale. Le pape Jean XXII, qui était né dans cette ville, y érigea en 1322 un *Studium generale* en toute faculté licite, avec les privilèges de l'université de Toulouse. Peu après, il accorda la dispense de résidence à tous les docteurs, maîtres et élèves de cette école qui auraient des bénéfices, et plusieurs autres prérogatives. Édouard III d'Angleterre, duc d'Aquitaine, affranchit les étudiants d'impôts et leur accorda le *privilegium fori*. En 1343, le personnel enseignant comprenait quatre docteurs ès lois, deux professeurs *utriusque juris*, un docteur en décret, un licencié ès lois et un en décret, un maître ès arts et deux en grammaire. Ces chiffres prouvent que l'enseignement du droit y était prédominant. Un peu plus

1. Marcel Fournier, *Une corporation d'étudiants en 1441*. — Nouv. | Rev. hist. de dr. fr. T. XI, 1887.
* P. Denifle, I, 362.

tard, on y étudia aussi la théologie et la médecine. Cette Université fut de nouveau confirmée par Louis XI, en 1472¹.

§ 7.

ORANGE *

Orange avait eu au XIII^e siècle une école de droit canonique et romain qui fait l'objet d'un acte du 1^{er} septembre 1268 où figure l'évêque Pierre d'Orange. Une lettre d'Urbain V, du 31 janvier 1365, rappelle qu'il y avait eu jadis dans cette ville beaucoup de notables docteurs et licenciés en droit canon ou civil qui y enseignaient l'un et l'autre droit. Au XIV^e siècle, on y trouvait encore un docteur et plusieurs bacheliers ès lois qui professaient le droit civil, un licencié en décret et quelques maîtres de grammaire. Le pape, considérant que dans cette Estude on accomplissait encore presque tous les actes des *Studia generalia*, tels que les leçons ordinaires, les répétitions, les sermons, autorisa les étudiants de cette ville à se présenter devant telle université de leur choix pour obtenir des grades en droit et en grammaire.

La même année 1365, l'empereur Charles IV, à la prière du prince d'Orange Raymond de Baux et du Syndic de la ville, accorda « à ce *Studium* autrefois florissant, mais présentement amoindri par la « permission divine, » tous les privilèges des *Studia generalia* pour le droit canonique et civil, la méde-

1. Ord., XVIII, 535.

* Millot, *Notice sur l'Université*

| *d'Orange*, Avignon, 1878. — P. Denifle,
1, 467.

cine, la philosophie, la logique, la grammaire et toute autre faculté. L'Empereur, qui s'entourait de juristes plus qu'aucun de ses prédécesseurs, donnait dans ses lettres patentes le premier rang au droit, et spécialement au droit romain.

L'année suivante (1366), le pape Urbain V accorda à tous les docteurs, maîtres et étudiants de cette ville qui seraient bénéficiers, la dispense de résidence pour trois années. Sur la demande des habitants d'Orange, Clément VII confirma, en 1379, les privilèges accordés par Charles IV, en se préoccupant spécialement de l'enseignement du droit canonique, qui n'avait pas été organisé. Les premiers professeurs durent être pris parmi les gradués de Paris, Bologne ou un autre *Studium generale*.

Cette école d'Orange ne reçut pas cependant de grands développements. On prétendait au xvii^e siècle que le recteur, son greffier et son huissier formaient seuls le corps académique, selon l'axiome de droit : *Tres faciunt collegium*.

§ 8.

PAMIERS ET BORDEAUX

On ne citera que pour mémoire les universités de ces deux villes. En 1295, Boniface VIII, qui venait d'élever Pamiers au rang de *cité* , c'est-à-dire de ville épiscopale, rendit une bulle qui y fondait un *Studium generale* en toutes facultés licites. Cette bulle resta sans exécution, et les efforts qu'on fit en 1429, 1526

et 1549 pour y donner suite n'eurent aucun succès ¹.

L'université de Bordeaux, créée par une bulle d'Eugène IV, en 1441, fut confirmée par Louis XI en 1472. On ne trouve aucune indication sur l'enseignement du droit dans cette université.

§ 9. — *Les Écoles de Lyon, Alais et Aix.*

LYON *

Lyon n'a pas eu d'université au moyen âge ; elle n'avait pas cessé cependant, sous l'empire romain et pendant les premiers siècles de la monarchie, d'être un centre important d'études juridiques. En 1285, le doyen et le chapitre de la métropole affirmaient qu'en vertu d'une coutume *ancienne* et approuvée, nul ne pouvait enseigner une science quelconque, dans la ville de Lyon, sans leur licence et consentement. Cinq années après, une grave contestation s'éleva sur ce point. L'archevêque soutint qu'il lui appartenait d'autoriser les docteurs qui voulaient enseigner, à Lyon, le droit civil et le droit canonique. La question fut soumise à des arbitres dont on ne connaît pas la sentence. Douze ans plus tard, une nouvelle difficulté surgit. Les citoyens de Lyon se prétendent en possession du droit d'avoir dans leur ville « *Studium Sclolarium et Regentium in jure civili et canonico* », et qu'ils sont troublés dans l'exercice de ce

1. P. Denifle, I, 638.

* Savigny, III, 408, 409. — Brouchoud, *Recherches sur l'enseignement public du droit à Lyon*, Lyon, 1865.

— Caillomer, *L'enseign. du dr. civ. en France*. *Nouv. Rev. Hist. de dr. fr. et étr.*, III, 607, 608 (1879). — P. Denifle, I, 223, 699.

droit par l'archevêque et le chapitre. Le 9 mai 1302, le Parlement leur donne gain de cause. Cet arrêt fut mal exécuté ; en 1328, Philippe de Valois devait enjoindre au bailli de Mâcon et autres officiers royaux de faire cesser les vexations dont les docteurs et bacheliers qui voulaient enseigner le droit civil et le droit canonique étaient l'objet de la part de l'archevêque et du chapitre.

Le cartulaire municipal, dit d'Étienne de Villeneuve, donne, pour cette époque, les noms de quelques professeurs : en 1293, Antoine du Châtel, *miles et legum professor* ; de 1298 à 1320, Humbert de Vaux, *legum venerabilis professor* ; en 1300, Rodolphe de Varey, *miles in ecclesia Lugdunensi et legum professor* ; puis Hugues Liatard, *utriusque juris professor* ; Barthélemy de Montbrison, *legum professor*.

ALAIS *

La ville d'Alais voulut, au XIII^e siècle, avoir son école de droit comme les grandes cités ses voisines. Le 6 mai 1290, ses consuls donnèrent à Pierre Sparte pouvoir de traiter avec Jean de Montlaur, chanoine de Maguelonne, ou tout autre docteur à son refus, pour l'ouverture d'un cours de droit canon dans leur ville. Le 18 juin de la même année 1290 et le 2 mars 1291, ces consuls firent des traités avec Armand de Jeco, chanoine de Vaison et Raymond Soquier, professeur d'Avignon, par lesquels ces deux docteurs

* Eng. de Rozière, *L'École de droit d'Alais*. Bibl. de l'éc. des chartes, | t. XXXI, 1870, p. 51.

s'engagèrent à venir enseigner dans la ville d'Alais, l'un les Décrétales, l'autre le droit romain. Armand de Jeco s'engagea pour un an; Raymond Soquier, pour quatre ans; ce dernier s'obligeait en outre à donner des consultations aux consuls et à faire ce qu'il pourrait pour avoir un auxiliaire, — *extraordinarius*. Indépendamment des honoraires convenus, les consuls devaient fournir aux professeurs un logement convenable et un local pour ses cours; Armand de Jeco s'obligeait à fournir, à ses frais, des bancs pour les étudiants. Cette école ne dura pas longtemps, car on n'en retrouve aucune autre trace dans les archives de la ville. Il n'en resta qu'un souvenir fort exagéré : en 1481, le Chapitre soutenait qu'il y avait eu jadis à Alais un *Studium generale*, ce qui est faux.

AIX

En 1297, le jurisconsulte bolonais Jacques de Belvisio reçut le titre de docteur, à Aix, de Pierre de Ferrière, « très excellent professeur en droit civil et canonique », archevêque d'Arles et chancelier de Charles II, roi de Sicile. Mais ce fut un diplôme de concession gracieuse, comme on en a conféré de nos jours à Paris, qui ne suppose nullement l'existence d'une université à Aix, au XIII^e siècle, ni les épreuves ordinaires du doctorat¹. L'université d'Aix ne date que de l'année 1409.

1. Sav., III, 327, note C.

CHAPITRE III

L'intervention de la Papauté et de la Royauté dans l'enseignement du droit romain en France.

SECTION I

LA PAPAUTÉ ET LE DROIT ROMAIN

On a soutenu à diverses époques, sous l'empire de préoccupations peu scientifiques, que l'Église avait été hostile à l'enseignement du droit romain. Cette affirmation a été déjà réfutée par les faits dans les chapitres précédents. Ce sont les clercs et les moines qui ont transcrit au Moyen âge et nous ont conservé les monuments de l'antiquité juridique comme ceux de l'antiquité classique. Dans la règle de saint Benoît, une part considérable était réservée chaque jour à la lecture et à l'étude. Ce sont encore les écoles épiscopales et abbatiales qui ont perpétué l'enseignement du droit pendant les premiers siècles de notre histoire et les ordres religieux les plus austères ne cessèrent point de faire une place considérable au droit romain dans leurs monastères. Tous les recueils importants de cette législation figurent sur un ancien catalogue de la bibliothèque de la Grande Chartreuse¹.

1. P. Fournier, *Notice sur la biblioth. de la Grande Chartreuse* | *au moyen âge*, Grenoble, 1887, p. 80.

Les études juridiques ont pris un nouvel essor dans les universités qui ont été toutes fondées ou privilégiées par les Papes. Quelques-unes de ces écoles cependant étaient principalement destinées à l'enseignement du droit : A Orléans, Angers, Avignon, Cahors, Orange, et aussi à Toulouse comme dans les universités espagnoles, les études juridiques avaient la première place, et elles comprenaient le droit romain aussi bien que le droit canonique. Ces *Studia generalia* n'en étaient pas moins fréquentés par le clergé séculier ou régulier, et à partir de la fin du XIII^e siècle, les clercs qui étaient déjà pourvus de bénéfices obtenaient la dispense de résidence pendant plusieurs années pour pouvoir librement étudier. Dans nos provinces de droit coutumier, quelques théologiens et deux conciles locaux du XII^e siècle avaient soutenu que les moines et les clercs ne devaient pas étudier le droit romain qui les détournait de la science théologique et des devoirs de leur profession. Les papes avaient restreint ces prohibitions aux prêtres qui avaient des fonctions importantes, bien avant que Boniface VIII eût autorisé les exemptions de résidence. Pierre de Blois, dont on invoque particulièrement le témoignage parce qu'il s'est élevé avec une grande vivacité contre l'étude du droit romain, Pierre de Blois lui-même, plus ultramontain que le Pape, dirait-on aujourd'hui, se réfère très fréquemment à ce droit qu'il voulait proscrire¹, et il rappelle avec orgueil un sermon qu'il prêcha à Bologne sur le jugement dernier,

1. Epist. 6, 8, 19, 26, 71, 140.

où le droit romain tenait une bien plus grande place que l'Écriture sainte¹.

Le P. Denifle a constaté que sur les vingt-huit papes qui ont régné pendant le XIII^e et le XIV^e siècle, deux seulement, Honorius III et Innocent IV, ont été accusés d'hostilité contre le droit romain. Pour ce dernier pape, on devra reconnaître qu'il n'était pas un adversaire irréconciliable de ce droit puisqu'il le fit enseigner à la Cour de Rome même, à côté du droit canonique. Honorius III, plus vivement attaqué, a été l'un des fondateurs de l'École de Bologne qui était par excellence une école de droit, et, comme on l'a vu plus haut, il avait projeté, en 1217, de constituer une université à Toulouse². On n'a en réalité d'autre grief contre lui que sa fameuse décrétale *Super specula* de l'an 1219, dont deux extraits ont été insérés dans les livres trois et cinq de la collection de Grégoire IX. Mais cette décrétale a été mal comprise, et elle n'a pas eu le sens et la portée générale qu'on lui a prêtés.

Le premier de ces extraits reproduit les dispositions du concile de Tours de 1131, conforme au concile de Reims de 1163, contre les moines qui sortaient de leur retraite pour aller étudier les lois et la physique, c'est-à-dire la médecine, et il l'étend aux archidiaques, doyens, curés, prévôts, chantres, prêtres et autres personnes chargées d'une fonction ecclésiastique³. Cette mesure se justifie assez d'elle-même pour qu'il ne soit pas besoin d'en prendre la défense.

1. Ep. 8. — Sav., IV, 434, note c.
— V. *infra*, L. VI, Ch. II, Sect. II,
§ 3.

2 P. Denifle, I, 696, 697.

3. C. 10, III, 50.

Dans le second, le pape déclare que l'Église ne dédaigne point les lois séculières qui consacrent les règles de l'équité et de la justice; mais comme dans l'Ile-de-France (*Francia*) et dans quelques autres provinces, les laïques ne suivent point les lois des Empereurs romains, et qu'il s'y présente rarement des affaires ecclésiastiques qu'on ne puisse traiter à l'aide du droit canonique, il interdit d'enseigner le droit civil à Paris et dans les villes voisines, pour qu'on s'applique plus complètement à l'étude de l'Écriture sainte¹. De la combinaison de ces deux textes, il résultait que les clercs qui n'étaient pas encore ordonnés prêtres pouvaient étudier le droit romain partout ailleurs qu'à Paris.

Ch. de Savigny ne s'étonnait point de cette interdiction puisque l'université de Paris était principalement une école de théologie. Il supposait d'ailleurs que la décrétale avait pu être provoquée soit par les Théologiens et les Artistes qui étaient très hostiles aux Romanistes, soit par l'École juridique de Bologne qui avait une grande influence à Rome, soit même par l'École de Montpellier ou d'autres écoles de France. Il remarque, à l'appui de cette conjecture, qu'au XVI^e siècle, époque où l'on ne songeait guère à la décrétale d'Honorius, les facultés de théologie et des arts faisaient encore intervenir le Parlement pour empêcher l'enseignement du droit romain à Paris². Il aurait pu ajouter que si en 1576, le Parlement autorisait exceptionnellement Cujas à enseigner le droit à Paris, l'ancienne interdiction était renouvelée trois

1. C. 28, V, 33.

2. Sav., III, 367, 368.

ans plus tard, en 1579, par l'Ordonnance de Blois¹. Les rédacteurs de l'Ordonnance se préoccupaient fort peu, assurément, d'assurer l'exécution de la décrétale *Super specula*; ils voulaient seulement maintenir les traditions universitaires et parlementaires.

Un savant qui appartenait de cœur et de profession à l'université moderne, Ch. Thurot, a adopté et développé l'opinion du protestant Ch. de Savigny. Il rappelle qu'en 1213 le concordat de l'université de Paris avait admis les maîtres en droit civil et en droit canon à participer aux privilèges des théologiens, des médecins et des artistes. Ce prétendu arrangement suscita une coalition de rancunes contre les juristes, et la décrétale de 1219 fut probablement une sorte de revanche du concordat de 1213 obtenue par les maîtres en théologie que soutenaient énergiquement les maîtres ès arts et en médecine².

Sans contredire ces conjectures très plausibles, nous avons proposé, il y a quelques années, une explication complémentaire de la décrétale *Super specula*³.

Honorius III donne, comme une des raisons principales de son interdiction, que « l'Ile de France et quelques autres provinces n'étaient point régies par les constitutions des empereurs romains. » — Cet argument n'était point décisif, car l'Orléanais était aussi un pays de droit coutumier et le droit romain avait toujours été enseigné à Orléans, bien avant l'organisation officielle de l'université de cette ville.

1. V. *supra*, ch. II, sect. II, § 1.

1850, p. 165-166.

2. Ch. Thurot, *De l'organ. de l'ens. dans l'Univ. de Paris au moyen âge*,

3. *Nouvelle Revue hist. de droit fr. et étr.*, IV (1880), p. 291.

Mais nous retrouvons la même idée, — que la France, sauf quelques provinces, n'est point régie par le droit romain, — dans une ordonnance de Philippe le Bel de l'an 1312, où l'on remarque encore le passage suivant. « Nos prédécesseurs ont doté de
 « plusieurs privilèges l'université de Paris consacrée
 « spécialement à la théologie et aussi aux arts libé-
 « raux qui préparent à cette étude, et ils ont pris
 « soin de faire confirmer ces privilèges par le siège
 « apostolique... Pour que l'enseignement de la théo-
 « logie y fit plus de progrès, Nos prédécesseurs n'ont
 « pas permis qu'on y enseignât les lois séculières ou
 « droit civil, et ils ont même obtenu du siège aposto-
 « lique l'interdiction de cet enseignement. »

La seconde partie de la décrétale *Super specula* avait donc été provoquée par Philippe-Auguste d'après la déclaration très nette de Philippe le Bel qui en réclamait l'initiative pour son bisaïeul. Quels étaient les motifs qui avaient engagé le roi à proscrire à Paris l'étude des lois des empereurs romains comme le dit la décrétale? — Ce fut peut-être la pression des Théologiens et des Artistes; mais si l'on songe que Philippe-Auguste avait failli voir le Saint-Empire romain asservir la France; — si l'on se reporte aux théories des légistes de Bologne sur l'autorité du *Dominus universalis*, roi des Romains, dont les rois de France, « d'Angleterre et autres niaient vainement
 « qu'ils fussent les sujets, — *subditi*, — puisqu'ils
 « restaient toujours, malgré eux, des citoyens ro-
 « mains, — *cives romani* »¹; — si l'on songe qu'un

1. Sav., III, 87, note a.

pape français, Sylvestre II, — le célèbre Gerbert, avait rêvé de restaurer l'empire romain au profit d'Otton III; — qu'il soumettait à ce prince des plaintes du roi Robert, comme si le roi de France avait été le sujet de l'empereur¹, on pourra supposer que l'hostilité de Philippe-Auguste et de Philippe le Bel contre l'enseignement du droit romain dans leur capitale était inspirée par des motifs d'ordre politique. Il sera dès lors aisé de comprendre que cette hostilité ait été partagée jusqu'au règne de Louis XIV, par les légistes de la couronne et du parlement et qu'on la retrouve dans l'ordonnance de Blois de 1579. Le jurisconsulte Guy Coquille donnait le sens véritable de cette ordonnance dans son commentaire sur l'article 69, cité plus haut, lorsqu'il disait qu'on interdisait l'enseignement du droit romain à Paris : « pour ce que les François ne reconnoissent le droit civil des Romains pour Loy, et Paris est la cité capitale² ».

L'enseignement du droit ne fut pas, du reste, complètement interrompu à Paris. « Ce serait se faire une idée fort exagérée de la puissance des papes au moyen âge, » dit Ch. Thurot, « que de croire que la décrétale d'un pape ait suffi pour abolir un enseignement ou pour l'empêcher de renaître³. » On a vu précédemment qu'au XIII^e siècle il y avait à Paris des professeurs de droit civil qui, sans doute, préparaient leurs élèves à prendre leurs grades dans les universités, comme on le fait aujourd'hui encore

1. J. Havet, *Lettres de Gerbert*, p. xxxiii.

2. Neron et Girard, *Rec. d'édits*

et d'ordonnances, I, 552.

3. Ch. Thurot, *De l'organ. de l'ens. dans l'univ. de Paris*, 1850, p. 167.

dans les villes où il n'y a pas de faculté, à Rouen ou à Marseille, par exemple.

La papauté ne réclamait pas, d'ailleurs, l'exécution rigoureuse de la décrétale *Super specula*. Nous avons vu dans les notices sur les universités de Paris et d'Orléans que Grégoire IX avait grandement atténué la portée de la première partie de cette décrétale, en déclarant que tous les clercs qui n'avaient que simple charge d'âmes (sans juridiction) n'étaient pas atteints par cette constitution, — *Illi, qui habent simplices curas animarum... non tenentur illa constitutione*. Aussi à Montpellier, les clercs et même les moines étudiaient librement le droit et la médecine. Clément IV et Boniface VIII renouvelèrent cette interprétation; ce dernier pape accorda même de longues dispenses de résidence aux bénéficiers qui allaient étudier dans les universités, sans excepter celles où l'on enseignait principalement le droit romain; l'Église, disait-il dans une de ses décrétales, a le plus grand besoin d'hommes lettrés pour son gouvernement, et il ordonnait aux évêques d'accorder sept années à leurs clercs, pour leur permettre de se livrer à l'étude des lettres, — *literarum studio*¹.

Tout esprit impartial devra donc refuser d'ajouter foi à cette légende de l'hostilité des papes contre l'enseignement du droit romain qui, pendant la première partie du moyen âge, avait été la loi civile de l'Église: *Lex romana, quam ecclesia vivit*². Le P. Denifle se propose, d'ailleurs, de reprendre cette question, et de

1. *Ad sui regimen viris literatis permazime noscitur indigere.*—c. 34, | I, 6, in VI.
2. L. Ripuar., 58, § 1.

la traiter à fond dans le tome deuxième de son grand ouvrage sur les universités au Moyen âge. Il y apportera certainement des documents nouveaux sur les rapports des papes avec les universités et leurs facultés de droit¹.

SECTION II

LA ROYAUTE ET LE DROIT ROMAIN

Les rois francs n'avaient point donné un code à leurs sujets gallo-romains, comme Gondebald et Alaric II l'avaient fait pour leurs *Provinciales*. Ils s'étaient bornés, ainsi qu'on l'a dit dans le chapitre premier de ce livre, à déclarer que ces Romains pourraient être jugés selon leur loi, sans indiquer les recueils de textes que les juges devraient appliquer. Ce dut être, en fait, presque toujours la *Lex romana Visigothorum*, ou les abrégés qui ont été rédigés en France.

Les rois et empereurs carolingiens suivirent la même ligne de conduite que les mérovingiens. Charles le Chauve, dans son édit de 864, cité plus haut, a soin de déclarer que ni lui, ni ses prédécesseurs, n'ont rendu aucun capitulaire ni sur ni contre la loi romaine².

Les rois de la troisième race n'eurent pas davantage la pensée de déterminer ce qu'il fallait entendre

1. T. I, xxv.

2. ... *Super illam legem Romanam vel contra ipsam legem nec*

antecessores nostri quodcumque capitulum statuerunt, nec nos aliquid constituimus.— *Ed. Pistense*, ch. 20.

par les mots *Droit romain*. Pour eux, comme pour tout le monde, à partir du XII^e siècle, c'est le droit enseigné sous ce titre dans les universités françaises, c'est-à-dire la législation de Justinien. Mais, Philippe le Bel, comme on l'a dit au chapitre précédent, dans une préoccupation politique que l'histoire de ses rapports avec le Saint-Empire explique fort bien, n'admettait point que ce droit romain eût quelque autorité en France en vertu de la promulgation des empereurs; il n'avait point pour lui d'autre valeur que celle d'une coutume autorisée par ses prédécesseurs ou par lui :

« Sur toutes les questions litigieuses, » — dit ce roi dans l'ordonnance de juillet 1312 portant création de l'université d'Orléans, — « qui ne touchent pas à l'ordre
« spirituel, à la foi et aux sacrements, notre royaume
« est principalement régi par la coutume et par
« l'usage, et non par le droit écrit. Si, dans quelques
« parties de ce royaume, nos sujets, en vertu de la
« permission de nos ancêtres et de la nôtre, suivent
« le droit écrit sur plusieurs points, ils ne sont pas
« liés par ces règles, en tant que droits écrits, mais
« par une coutume conforme à ce droit qui s'est in-
« troduite dans l'usage. De même que l'étude des arts
« libéraux est une introduction à la science de la
« théologie, ainsi l'enseignement des lois et du droit
« écrit développe l'intelligence, forme le jugement,
« fournit les éléments d'une bonne justice, et prépare
« l'esprit à comprendre les coutumes. C'est ainsi que
« les Romains, d'après le témoignage des anciens,
« avaient reçu, dans le principe, pour leur instruc-
« tion, le droit écrit et les coutumes des Grecs. Par
« ces motifs, il a plu à nos Prédécesseurs, et il nous

« plaît qu'on fréquente les écoles de droit écrit et de
« lois civiles dans quelques villes choisies de notre
« royaume, (sous toute réserve des dispositions propres
« à l'université de Paris), pour développer les prin-
« cipes de l'équité qui doit servir à juger les causes
« portées devant les tribunaux de notre royaume,
« lorsque la jurisprudence et les constitutions ou or-
« donnances de nos Prédécesseurs et les nôtres, que
« nous mettons au-dessus de la coutume, font défaut,
« et qu'on ne trouve pas une coutume assez certaine
« pour fournir un élément de solution. Que nul ne
« pense que Nous ou Nos Prédécesseurs avons reçu
« des coutumes ou des lois, parce que nous avons
« permis de les expliquer aux étudiants en divers
« lieux et écoles de notre royaume ; ces textes peuvent,
« en effet, beaucoup servir à la science et à la doc-
« trine, bien qu'ils ne soient pas reçus ; de même que
« l'Église ne reçoit pas de nombreux canons tombés
« en désuétude ou n'ayant jamais été exécutés, bien
« qu'ils soient lus dans les écoles pour l'enseignement
« des élèves. La connaissance des opinions, des
« usages, des coutumes d'origine et d'époque diverses,
« contribue beaucoup, en effet, à former le juge-
« ment. »

Cette théorie ne se trouve ainsi formulée dans aucun autre acte souverain ; mais les rois en ont souvent déduit les conséquences pratiques en autorisant expressément diverses contrées ou localités à suivre le droit écrit. Nous citerons seulement deux exemples qui appartiennent l'un et l'autre au XIV^e siècle. Une ordonnance de février 1356, article 2, décidait que les sénéchaussées du Languedoc seraient régies et gou-

vernées par le droit écrit¹, ce qui n'était vraisemblablement que la ratification, pour la forme, d'un état de choses existant depuis plusieurs siècles. Il en est autrement pour la baronnie de Capendu (*de cane suspenso*) qui était régie par « la coutume française de la « vicomté de Paris; » une ordonnance de 1382 statua qu'elle serait désormais régie par le droit écrit². Mais, comme on l'a vu plus haut, ces restrictions ou ces précautions n'arrêtèrent point les progrès du droit romain dans la jurisprudence des tribunaux; cette législation servait, d'ailleurs, trop bien la royauté dans sa lutte contre le régime féodal, pour qu'elle s'opposât à son développement, en tant que droit introduit par l'usage : *Consuetudo juxta scripti juris exemplar introducta*, ainsi que le disait Philippe le Bel.

1. Ord., III, 112.

2. Ord., VI, 648.



LIVRE SIXIÈME

LE DROIT ROMAIN DANS LES ÉCRITS DES JURISCONSULTES DU XII^e SIÈCLE AU XVIII^e

CHAPITRE PREMIER

Observations générales.

L'ancienne école française se transforma dans le cours du XII^e siècle, lorsque l'influence de l'enseignement d'Irnerius à Bologne, et de ses premiers disciples, eut franchi les Alpes. Les leçons de quelques docteurs étrangers appelés en France, la création ou la réorganisation de grandes écoles sur le modèle du *Studium* bolonais, et aussi, l'attrait de la nouveauté, l'engouement qu'on a périodiquement en France pour les doctrines et les procédés d'enseignement venus du dehors, favorisèrent la diffusion des méthodes italiennes dans l'ancienne Neustrie et les régions voisines aussi bien que dans les provinces méridionales.

La France a donc, comme l'Italie, son école exégétique ; mais elle se lasse promptement de ce travail minutieux qui, dès le XIII^e siècle, ne donnait plus de résultats utiles. Elle ne produit point de véritables glossateurs, et ses plus grands jurisconsultes, au

temps de saint Louis, se bornent déjà à chercher dans le droit romain les principes qui peuvent compléter ou corriger les coutumes nationales. Un légiste proprement dit, Jacques de Revigni, applique à la discussion des textes les procédés de la scolastique, et il est le véritable fondateur de l'école appelée plus tard Bartoliste, du nom du professeur italien qui en a exagéré les tendances.

La renaissance littéraire du XVI^e siècle ouvre de nouveaux horizons aux juriconsultes. Ils cultivent avec ardeur les langues anciennes, les antiquités grecques et romaines, les auteurs classiques, l'histoire générale, et ils appliquent à l'étude du droit romain les connaissances nouvelles qu'ils ont acquises. La découverte récente de l'imprimerie leur permet de mettre à la portée de tous des textes ignorés de leurs devanciers et les vastes recueils de la législation justinienne. Ils forment l'école historique ou humaniste, école française par excellence puisque tous les juriconsultes qui l'ont illustrée au XVI^e siècle appartiennent à notre pays.

Cette grande renaissance juridique ne durera guère qu'un siècle. Dès le XVII^e siècle, les juriconsultes coutumiers eux-mêmes se plaindront du discrédit où est tombée l'étude du droit romain. On voit déjà naître les préoccupations philosophiques et sociales qui caractériseront le siècle suivant.

L'histoire des travaux des juriconsultes en France, du XII^e au XVIII^e siècle, peut donc se diviser en quatre périodes : — période exégétique ; — période scolastique, réunissant ce qu'on appelle communément l'école Accursienne et l'école Bartoliste ; — période

historique ou humaniste; — période philosophique, dogmatique ou synthétique.

Il ne faut pas, du reste, attacher un sens trop rigoureux à ces divisions. L'école exégétique ou irnérienne, si florissante en Italie pendant un siècle, ne compte en France que bien peu de représentants, et l'on trouve encore des Bartolistes opiniâtres après les grands travaux historiques de Cujas et de son école.

Dans cette *Histoire des sources du droit français* nous devons sortir le moins possible de nos frontières. Nous ferons cependant une exception pour quelques jurisconsultes, nés à l'étranger, qui ont exercé une influence assez notable par un long enseignement dans nos Universités.

CHAPITRE DEUXIÈME

Période exégétique ou des glossateurs.

L'enseignement d'Irnerius et de ses disciples à Bologne dans les deux premiers tiers du XII^e siècle se transmet rapidement en France. Ce ne fut pas une renaissance juridique, au sens propre du mot. On a vu, dans le livre quatrième, que ces études n'étaient pas mortes dans notre pays au X^e et au XI^e siècle ; elles produisaient même, à cette époque, des travaux supérieurs par la méthode, par la netteté de l'exposition, par l'indépendance des doctrines à l'étroite exégèse des glossateurs. Il suffira de rappeler le *Brachylogue* et les *Petri exceptiones*.

On ne doit pas cependant traiter avec dédain l'œuvre de l'école de Bologne et des autres Universités. Elles ont ramené les jurisconsultes à l'étude des textes que l'ancienne école française tendait trop à négliger, et elles ont notablement contribué à dégager les grands recueils de Justinien des mauvaises leçons que l'inadvertance des copistes y introduisait. Il est donc utile d'étudier les procédés de cette nouvelle école pendant sa période de prospérité qui n'a guère duré qu'une centaine d'années. A partir de la seconde moitié du XIII^e siècle, elle a terminé sa tâche. Elle perd son originalité ; ses docteurs ne font plus que gloser les gloses de leurs prédécesseurs et ils tombent

dans les puérités qui devaient les discréditer en France plus rapidement qu'ailleurs¹.

SECTION I

DE L'ENSEIGNEMENT ET DES TRAVAUX DES GLOSSATEURS EN GÉNÉRAL

§ 1^{er}. — *De l'enseignement en général.*

L'enseignement des glossateurs, comme on appelle communément Irnérius et ses élèves, fut d'abord purement exégétique. Il consistait, dans les premiers temps, à lire le texte, — *legere literam*, — à expliquer les termes techniques que ce texte contenait et à rapprocher soit les dispositions analogues, soit les règles qui semblaient contradictoires. Ces leçons et leur rédaction par écrit s'appelaient *Lecturæ*; les lectures ordinaires avaient lieu le matin; les lectures extraordinaires l'après-midi. On a pu conjecturer que ces dernières lectures n'étaient pas rétribuées²; elles portaient sur les textes qu'on jugeait les moins importants.

Ces explications étaient très sommaires. « Les vieux « glossateurs », disait Alciat dans un discours prononcé à Bologne, « interprétaient en courant comme « les chiens d'Égypte aussitôt qu'ils ont bu; ils se « contentaient de signaler quelques contradictions et « se hâtaient de passer à d'autres matières. Leurs

1. V. Sav., VI, 14.

2. *Extraordinarie non credo legere*, disait Odofredus († 1265), *quia*

scholares non sunt boni pagatores; volunt scire, sed nolunt solvere. — Sav., III, 264, note d.

« successeurs, Bartole, Balde, Paul de Castro ont
 « touché à tout avec plus de développements, sans
 « cependant épuiser leur sujet : toutefois, à certains
 « jours, ils reprenaient une loi déjà expliquée et la
 « discutaient à fond ; c'était ce qu'ils appelaient des
 « *Repetitiones*. Aujourd'hui, tout est *répétition* ; aussi,
 « chaque année, nous n'expliquons qu'un petit nombre
 « de lois ¹. »

Dans le cours du XIII^e siècle, qui appartient en-
 core à cette première période traitée si dédaigneuse-
 ment par Alciat, on accordait déjà plus de développe-
 ment à l'exégèse primitive. Odofredus traçait ainsi à
 ses élèves le programme de son cours : 1^o Je vous
 « donnerai le sommaire (*Summa*) de chaque titre
 « avant d'arriver au texte ; 2^o je poserai bien distinc-
 « tement, dans les meilleurs termes que je pourrai,
 « les espèces (*Casus*) de chaque loi ; 3^o je lirai le texte
 « pour le corriger au besoin ; 4^o je résumerai de nou-
 « veau l'espèce en termes très brefs ; 5^o j'expli-
 « querai les contradictions, poserai les règles géné-
 « rales (appelées vulgairement *Brocards*), ainsi que
 « les questions subtiles et pratiques, en les résolvant
 « aussi bien que la divine Providence me le permettra.
 « Enfin, si quelque loi est digne de répétition, en
 « raison de sa célébrité, ou de ses difficultés, je la
 « réserverai pour la répétition du soir ². — Il ajou-
 « tait qu'il lirait toutes les gloses, ce qu'on ne faisait
 pas avant lui ³. On peut croire toutefois qu'il remplis-
 sait un programme aussi chargé avec la rapidité

1. Alciati op., IV, 866. — Sav., III,
 547, note e.

2. *Proœmium Dig. Vel.* — Sav. III,

553, note a ; 539, note f ; — V, 368.

3. Sav., III, 541, note d.

qu'Alciat reprochait aux professeurs de ce temps, car il annonçait à ses élèves qu'il commencerait l'explication du *Digestum vetus* et du Code vers la fête Saint-Michel (29 septembre), et qu'il espérait avoir complètement terminé, avec l'aide de Dieu, dans le courant du mois d'août¹.

§ 2. — La glose.

La partie fondamentale de l'enseignement du droit, à cette époque, était la glose. Ce mot, dans les anciens grammairiens, ne s'entendait que de l'interprétation des mots étrangers ou peu usuels ; il prit alors une acception plus étendue. A côté des gloses interprétatives et purement grammaticales, il y eut les gloses critiques qui donnaient des variantes du texte, les gloses analytiques ou stolies qui en dégageaient les principes généraux, les gloses-commentaires qui expliquaient ces principes en rapprochant les dispositions analogues ou contradictoires.

Tant que ces annotations furent très sommaires, le maître les écrivait entre les lignes de son manuscrit ; c'est la glose *interlinéaire* ; elle devint *marginale* quand elle reçut de plus amples développements.

On a appelé *glossateurs* les professeurs et jurisconsultes qui, à partir du XII^e siècle, ont suivi cette méthode d'enseignement ou d'explication empruntée aux écoles de grammaire. Tantôt ces gloses ont été rédigées et mises en circulation par le professeur lui-même ; tantôt elles ont été recueillies par ses élèves et transcrites d'après leurs cahiers.

1. *Ibid.*

Les étudiants prenaient, en effet, des notes comme de nos jours ; ils les écrivaient sur leurs manuscrits, quand ils étaient assez riches pour faire cette grosse dépense et ne pas se borner à prendre en location chez le *Stationarius* ou libraire le texte expliqué par le professeur¹. Un Anglais qui vint suivre les cours de l'Université de Paris à la fin du XII^e siècle raconte que des élèves avaient devant eux deux ou trois bancs où ils étalaient de splendides manuscrits d'Ulpien (?) qu'ils annotaient d'astérisques et d'obèles avec un style de plomb².

On transcrivait souvent sur les manuscrits les différentes gloses à la suite les unes des autres, en indiquant le nom de chaque auteur par un sigle placé quelquefois en tête de la glose, et beaucoup plus souvent à la fin. Le choix de ces sigles n'était pas toujours abandonné au caprice du copiste ; ils étaient parfois déterminés par l'auteur lui-même. Jacques d'Ardizon de Broilo nous apprend qu'il avait adopté le sigle *Ar.*, en l'honneur de son père : — *Ad cujus commemorationem et honorem signum Ar. glosulis meis apposui*³. Dès le XIV^e siècle, Jean André se plaignait des négligences des copistes dans la transcription de ces sigles. Certains noms de jurisconsultes étaient orthographiés, de plusieurs manières différentes : *Irnerius* devenait *Warnerius* ou *Guarnerius*, ce qui, du reste, était peut-être la forme véritable de son nom ; — *Hugo*, *Hugolinus* étaient souvent appelés *Ugo*, *Ugolenus*. Un même docteur est appelé *Walcau-*

1. V. la *Taxatio* ou tarif des prix de location des manuscrits, dans les statuts de Bologne (Sav., III, 649).

2. Sav., III, 371, note b.

3. Sav., III, 27, note f.

sus et *Galgosius*. Un sigle pouvait s'appliquer à deux auteurs différents : on a parfois attribué le sigle *cy.* à Cinus dans des passages où l'on se référait à Cyprianus. Ces méprises sont passées des manuscrits dans les premières éditions.

Dès le début de l'imprimerie on a publié des guides pour la lecture de ces sigles et des autres abréviations employées dans les manuscrits de droit. Un traité intitulé *Modus legendi abbreviaturas in utroque jure* a été réimprimé dix-neuf fois avant 1513, et il a été, en outre, inséré dans plusieurs grands recueils¹. On doit se borner ici à donner la liste des sigles qui reviennent le plus souvent dans les manuscrits et les anciennes éditions des glossateurs et romanistes.

- A. Al. Alb. — Albericus.
- Al. pa. — Albertus Papiensis.
- Ar. — Jacobus de Ardizone.
- Az. — Azo.
- B. — Jacobus Balduini.
- B. Bul. — Bulgarus.
- Ba. Bag. — Bagarottus.
- Ba. — Bandinus.
- Bur. — Burgundio.
- Caz. Caza. — Caccialupus.
- Co. — Jacobus Columbi.
- Cy. — Cynus (Guitto, Guittoncinus).
- Cy. Cyp. — Cyprianus.
- G. Gar. Guar. — Irnerius.

1. Stintzing, *Gesch. der populären* | p. 18-29.
Literatur des röm.-kan. Rechts, |

Gal. Gual. — Galgosius.
 H. Hu. — Hugolinus.
 Ja. Bal. — Jacobus Balduini.
 Ja. Col. — Jacobus Columbi.
 Jo. Jo. b. Job. — Johannes Bassianus.
 K. Ka. Kar. — Karolus de Tocco..
 La. — Lanfrancus.
 Lot. — Lotharius.
 M. — Martinus Gosia.
 N. Ni. — Nicolaus Furiosus.
 Ot. — Otto Papiensis.
 P. Pla. — Placentinus.
 Pi. Py. — Pillius.
 R. — Rogerius, Roffredus..
 Rof. — Roffredus.
 Rog. — Rogerius.
 T. — Tancredus.
 U. Ug. — Hugo.
 Ub. bo. — Ubertus de Bobio.
 U. Ug. — Hugo.
 Val. Wal. — Walcausus (Galgosius).
 War. — Irnerius.
 W. — Wilhelmus de Cabriano.
 Wz. Wiz. — Guizardinus.
 Y. Yr. — Irnerius.

Accurse († 1229) réunit les gloses de ses prédécesseurs et il en forma ce qu'on a appelé la *glose ordinaire* ou grande glose.

Les premières gloses connues, celles d'Irnerius, sont bien plus nombreuses que Savigny ne l'a cru. Les connaissances juridiques que révèlent ces notes

semblent témoigner d'un enseignement antérieur à cette prétendue rénovation de la science juridique qui ne doit s'appliquer qu'à l'Italie, puisque les travaux de l'école française du x^e et du xi^e siècle l'emportent notablement sur les commentaires si souvent puérils et inexacts de l'école bolonaise ¹.

Les glossateurs n'ont pas assurément renouvelé la science du droit en nous apprenant que les jurisconsultes romains emploient *uti* pour *ut*, *elsi* pour *quavis*, *admodum* pour *valde*, *autem* ou *vero* pour *sed*, *una* pour *simul*; — que la loi Falcidie tire son nom de la faux (*Falx*), parce que cette loi coupe les legs comme la faux coupe le foin. Leur ignorance de l'histoire des institutions romaines leur fait commettre fréquemment des erreurs plus graves que ces puérilités. Pour eux, la loi *Hortensia* a été rendue par le roi Hortensius; — Justinien prend le titre d'*Augustus*, parce qu'il devait se proposer d'augmenter l'Empire, bien qu'il ne pût pas toujours le faire ²; — au premier lustre de chaque indiction, tout l'univers fournissait du fer à Rome pour les armes de ses soldats; au second, de l'argent pour leur solde; au troisième, de l'or pour le trésor public; — Justinien régnait au temps de la naissance de Jésus-Christ; c'est pour cela qu'il n'a pu dater ses constitutions des années de l'ère chrétienne ³.

1. V. G. Pescatore, *Die Glossen des Irnerius*, Greifswald, 1888.

2. Augustus, — *quia ejus debet esse propositi ut augeat imperium, licet non semper possit*. Gl. ad Dig. vet. Const. *Omnem totius*.

3. *Justinianus regnabat tempore Nativitatis Christi... et ideo non dicit de annis Domini ponendis*. Gl. ad nov. XLVII. — V. Berriat-S.-Prix, *Hist. du dr. rom.*, p. 289-294.

Les erreurs ou plutôt les inepties juridiques ne peuvent pas plus se compter dans la glose que les explications superflues et les méprises historiques. Aussi, Cujas ne ménage pas au chef des glossateurs les épithètes de *ridiculus, ineptus, absurdus, stultus, ineptissimus*, et il relève, par centaines, les fausses interprétations de son école¹.

Il serait cependant injuste, comme on l'a dit aux premières lignes de ce livre sixième, de méconnaître aux glossateurs le mérite d'avoir inauguré la critique des textes du droit romain. Les maîtres de cette école prirent soin, en effet, de signaler les variantes qu'ils avaient pu recueillir. Nombre de manuscrits de la moitié du XII^e siècle portent en marge les leçons que donnait le manuscrit de Pise, connu plus tard sous le nom de Pandectes florentines. Elles sont indiquées par les sigles *P., py., pis., pisana litera, ex aut. pand. (ex authenticis pandectis)*. On leur oppose parfois les variantes de la *litera vetus, antiqua, communis*. Quelquefois la leçon porte le nom du propriétaire du manuscrit qui la donne : *Digestum Martini, Liber Rogerii, Liber Azonis*.

Lorsque la glose d'un jurisconsulte expliquait le texte d'une manière si complète qu'elle formait une sorte de commentaire perpétuel, on l'appelait *Apparatus*. Le plus ancien travail de ce genre est le commentaire de Bulgarus sur le titre de *Regulis juris* des Pandectes. La glose d'Accurse est en réalité un vaste

1. *Ibid.*, p. 295-296.

Apparatus qui a fait oublier tous les autres. Des textes du XIII^e siècle lui donnent ce nom ¹.

§ 3. — Les *Summæ*, *Casus*, *Brocarda*, *Repetitiones*, *Disputationes*, *Ordines judicarii*, *Consilia*.

Avant d'expliquer le texte, le professeur donnait un aperçu général du contenu du titre. Ce résumé ou sommaire s'appelait *Summa*. Ces sommes ont été souvent consignées par écrit; elles forment des traités méthodiques quelquefois assez étendus et il en existe de différents auteurs sur toutes les parties de la législation de Justinien.

Les *Casus* étaient l'explication approfondie d'un passage sur lequel on présentait une espèce ou cas particulier qui pouvait être résolu par le texte et le faisait mieux comprendre en lui donnant un caractère pratique plus aisé à saisir qu'une règle purement théorique et abstraite. Ces *Casus* réunis ont formé des traités qui portent le même nom.

Les *Brocards*, — *Brocarda*, *Brocardica*, *Generalia*, — sont des règles générales que les anciens glossateurs tiraient souvent du texte qu'ils expliquaient. Ils opposaient fréquemment à cette règle un axiome contradictoire ou paraissant tel, et ils expliquaient cette antinomie vraie ou apparente. On a rattaché le mot *Brocard* au nom de Burchard de Worms, auteur d'un vaste recueil de droit canonique qu'on appelait quelquefois *Burcardus* ou *Brocardus*. Malgré l'analogie des deux mots, il est douteux que l'un dérive de l'autre :

1. Sav., III, 566, note c.

Burchard n'a écrit aucun livre de droit civil, et ses *Decreta* ne sont nullement rédigés dans une forme aphoristique qui ait pu servir de type aux axiomes juridiques.

C'est encore l'enseignement qui a produit les traités intitulés *Repetitiones* et *Disputationes*. La Répétition consistait dans l'étude détaillée d'un texte dont l'explication avait déjà été donnée dans un cours exégétique. Pendant cet exercice, qui avait lieu habituellement le soir, on exposait et on résolvait tous les doutes et les objections que le texte pouvait soulever. Les *Disputationes* étaient, comme le mot l'indique, des discussions en forme sur un point controversé, une *Quæstio* tantôt imaginaire, tantôt empruntée à des débats judiciaires. Les *Repetitiones* avaient lieu à Bologne une fois chaque semaine, du commencement de l'année scolaire jusqu'au Carême ; les *Disputationes*, du Carême à la Pentecôte. Les statuts de Montpellier consacrent un chapitre aux *Repetitiones*¹. Les unes et les autres étaient souvent consignées par écrit ; le XII^e et le XIII^e siècles nous ont laissé plusieurs traités portant l'un de ces deux titres.

L'École des glossateurs a encore produit d'autres écrits : notamment les *Ordines judiciarii*, traités de procédure qui ont eu une importance exceptionnelle, les *Distinctiones*, les *Dissensiones Dominorum*, recueils de points controversés, les *Consilia* ou consultations.

Une partie des travaux de ces anciens professeurs n'est que la reproduction de leurs leçons recueillies par un de leurs élèves dont on a parfois conservé le

1. Ch. xiii. Sav. III, 687.

nom. On sait, par exemple, que les leçons de Jean Bassianus ont été notées par Nicolaus Furiosus, celles d'Azon par Alexandre de Saint-Gilles. La plupart des cours d'Odofredus ont été pareillement rédigés par des élèves qui, tantôt, reproduisent littéralement les paroles du maître, tantôt résument sa doctrine : *Hoc dicit Odofredus ; illud non placet domino Odofredo*. Cette pratique se généralisa au XIV^e et au XV^e siècle. Les œuvres juridiques de cette époque ne sont en grande partie que des cahiers d'étudiants qui ne valent pas, à beaucoup près, les travaux antérieurs. Hugolin, mort après 1233, est le dernier maître qui ait laissé des gloses de quelque importance.

§ 4. — *Grande glose d'Accurse ou glose ordinaire.*

Cette décadence juridique a été attribuée à la grande glose d'Accurse, dite *Glosa ordinaria*, où ce jurisconsulte avait réuni ce qu'il y avait de plus important pour l'intelligence du texte dans les travaux de ses prédécesseurs immédiats et aussi dans les anciennes gloses de Turin, de Pistoie, du Brachylogue¹. Il laissait ainsi à ses successeurs une besogne toute faite qui les dispensait de nouveaux efforts. Cette grande glose dut sans doute avoir le fâcheux effet qu'ont toujours produit et que produisent de nos jours les vastes recueils et encyclopédies juridiques, où les professeurs, avocats et magistrats, trouvent des so-

1. Quelques-unes de ces gloses révèlent leur origine, p. ex. : *in hoc sophismate : hic homo et Sequana*

currunt... (L. 2, Dig., I, 16, v^o *manumitti*). — V. Chiapelli, *Lo Studio Bolognese*, 1888, p. 86, note 3.

lutions à toutes les questions théoriques ou pratiques. Mais cette décadence si rapide eut encore vraisemblablement d'autres causes. Les révolutions qui agitèrent Bologne et les autres villes de la Lombardie, dans le cours du XIII^e et du XIV^e siècle, concoururent à cet affaiblissement des études de droit civil. On ne doit pas oublier, d'autre part, que le XIII^e siècle est la grande époque du droit canonique. La collection des Décrétales a été publiée par Grégoire IX ; on l'étudie et on la commente avec ardeur dans les Universités. Les romanistes qui ont glosé et épuisé toutes les parties du droit civil, le délaissent quelque peu pour ces textes qui excitent davantage leur curiosité d'érudits. On trouve désormais des laïques parmi les professeurs les plus renommés du droit canonique, et on explique les constitutions des papes comme on expliquait naguère les constitutions des empereurs. Dès la fin du XII^e siècle, Bazianus († 1197) était docteur *in alterutro jure* ; Nicolaus Furiosus, Lanfranc, étaient à la fois des romanistes ou civilistes et des canonistes. Cette direction nouvelle où s'engagèrent les esprits les plus vigoureux, encouragés par l'espoir d'obtenir les bénéfices réservés aux gradués, dut très probablement nuire aux progrès du droit civil, autant peut-être que les dissensions politiques qui troublèrent alors les villes d'Italie.

§ 5. — *Conférences ou collations des textes et travaux dogmatiques.*

L'œuvre principale des glossateurs avait été l'exégèse qui était la partie essentielle de leur enseigne-

ment. D'abord très timide, elle prit bientôt plus de développement. Ce travail d'interprétation des mots et des phrases fit rechercher les variantes qui donnaient un sens plus satisfaisant; l'étude continuelle des textes les rendit assez familiers aux professeurs pour leur permettre de rapprocher aisément les dispositions parallèles ou contradictoires qui s'éclairaient mutuellement. Ces conférences, collations, ou rapprochements souvent ingénieux donnaient parfois le sens véritable de la loi, et cette méthode, plus largement et plus savamment appliquée au XVI^e et au XVII^e siècle par les écoles française et hollandaise, a produit des résultats que la science moderne aurait tort de dédaigner. Le classement des Nouvelles en neuf collations complétant les neuf premiers livres du Code, et les extraits de ces Nouvelles qui ont été insérés à la suite de nombreux titres du même Code, les *Authenticæ*, se rattachent à cet ordre de travaux.

L'exégèse des glossateurs a produit, en outre, de très bonne heure, des œuvres dogmatiques dont les dénominations générales ont été données plus haut. Les écrits les plus appréciés en France, ce sont les *Sommes* qui ont fait l'éducation juridique de nos jurisconsultes coutumiers et leur ont servi de guide beaucoup plus qu'on ne le suppose. La Somme de Placentin sur les Institutes est l'un des meilleurs modèles de cette synthèse des principes juridiques qu'on a toujours goûtée en France. La Somme d'Azon sur le Code et sur les Institutes y fut très répandue. Parmi les travaux méthodiques sur une branche du droit qui ont eu le plus de vogue, on doit signaler les traités sur les actions, les *Ordines judiciarii* et les

formulaire qui répondaient aux préoccupations pratiques de nos aïeux.

Les autres travaux des glossateurs, ou des Accursiens, comme on les appelle encore, tombèrent assez promptement en discrédit. Dès le XIII^e siècle, nos grands jurisconsultes ne se réfèrent qu'au texte sans recourir à la glose, ni aux discussions subtiles des *Casus*, *Quæstiones*, *Disputationes*, ou *Repetitiones*. Les humanistes du XVI^e et du XVII^e siècle ont traité sévèrement cette ancienne école qu'ils ne jugeaient guère que sur les extraits donnés par Accurse. On apprécierait plus équitablement son œuvre, si l'on étudiait ses meilleurs travaux dans leur forme originale, par exemple : Bulgarus, *De regulis juris*, et Placentin, sur les Actions. Il serait d'ailleurs injuste d'oublier que ces vieux maîtres n'avaient pas à leur disposition les ressources des temps modernes, et que l'obligation où ils étaient de travailler sur des manuscrits péniblement rassemblés et souvent incorrects, rendait leurs études bien plus difficiles et plus méritoires qu'elles ne sauraient l'être aujourd'hui avec nos éditions critiques et les ressources offertes aux recherches approfondies.

SECTION II

LES ROMANISTES EN FRANCE PENDANT LA PÉRIODE DITE DES GLOSSATEURS OU PÉRIODE EXÉGÉTIQUE

§ 1^{er}. — *Abailard, Pierre Lombard, Jean de Salisbury, Vacarius.*

L'École exégétique ou des glossateurs n'a compté en France qu'un bien petit nombre de représentants,

et les travaux de ces professeurs ou jurisconsultes n'offrent point cette unité de méthode qui caractérise l'école italienne de la même époque. Quelques-uns même s'éloignent tellement des procédés des premiers docteurs ultramontains qu'on devrait les rattacher à d'autres maîtres si l'on ne voulait suivre autant que possible l'ordre chronologique dans ce tableau des écrits de nos jurisconsultes.

A l'époque la plus brillante de l'école d'Irnerius, on se passionne bien autrement dans nos écoles pour les controverses philosophiques et théologiques que pour les dissentiments qui s'élevaient entre juristes sur le sens d'une phrase ou d'un mot dans un texte de Justinien, — *Dissensiones Dominorum*, — comme on appelait pompeusement ces discussions à Bologne.

Toutefois, les philosophes eux-mêmes ne voulaient pas rester complètement étrangers aux études juridiques. **Pierre Abailard** (1079-1142) eut des prétentions à la science des jurisconsultes, si l'on en croit une anecdote rapportée par Odofredus et par Accurse dans sa glose¹. Il affirmait qu'il n'y avait pas un texte de droit, dont il ne pût donner une explication satisfaisante². On lui présenta la petite loi *Quinque pedum*³. Il ignorait vraisemblablement les règles des lois agraires; les mots *finale jurgium* dans la langue à laquelle il était habitué pouvaient avoir un tout autre sens que celui de question de bornage, de même que le mot

1. Sav., IV, 440.

2. *Petrus Baylardus se jactavit quod ex qualibet quantumcunque difficili litera traheret aliquem sanum intellectum...* Gl. ad Cod. L. 5,

III, 39.

3. *Quinque pedum præscriptione submota, finalis jurgii vel locorum peragatur intentio.* — L. 5, Cod. III, 39.

loci lui représentait une autre idée que celle d'une question de propriété; aussi, il fut obligé d'avouer qu'il ne savait ce que cette loi voulait dire : *Nescio quid velit dicere ista lex*, et on se moqua de ses vanteries.

Accurse l'appelle *Petrus Baylardus*, et Odofredus, *Petrus Baiardi*; mais ce dernier glossateur ajoute que Pierre Baiard ou Bailard était réputé grand philosophe : *magnus philosophus putabatur*, ce qui s'applique certainement à P. Abailard.

Il était incontestablement plus grand philosophe que grand jurisconsulte. On doit cependant reconnaître que le fragment du Code théodosien, intercalé dans le Code de Justinien, qu'on lui avait très habilement présenté, aurait pu embarrasser un légiste de profession, et les glossateurs qui s'égayaient si fort de ses vanteries, — *Baylardi jactantia*, — ne comprenaient pas bien eux-mêmes ce texte.

Des prétentions d'Abailard à expliquer tous les textes de droit, on peut au moins conclure qu'il l'avait étudié à Paris, où ce droit était enseigné au commencement du XII^e siècle¹. Il avait aussi étudié le droit canonique, car son opinion est invoquée dans un traité sur cette matière².

Pierre Lombard, le maître des sentences, est également cité et approuvé par Pierre de Belleperche dans son commentaire sur le Digeste³.

Jean de Salisbury, élève d'Abailard, n'était pas un bien plus grand jurisconsulte que son maître; il

1. V. L. Chiapelli, *Studio Bologn.*, 1888, p. 83.

2. Thaner, *Die Summa mag. Ro-*

landi. — Incerti auct. Quaestiones. Innsbruck, 1874. — E. XXV, 274.

3. L. 7, § 4, XLIII, 19.

avait cependant étudié le droit plus que celui-ci, et il mérite, à ce titre, une mention ¹.

Jean Petit, *Parvus nomine*, — dit-il lui-même (Ep. 192), surnommé *Sarisberiensis*, parce qu'il était né, vers 1120, à Salisbury, mort évêque de Chartres en 1180, était venu très jeune à Paris, — *admodum adolescens*; il y suivit les leçons de P. Abailard et des autres maîtres les plus renommés du temps. Ce n'est pas ici le lieu de raconter sa vie agitée. L'ouvrage où il s'est le plus servi du droit romain est son *Polycraticus* ². On rencontre, dans ce livre bizarre comme son titre, des passages du Digeste, du Code, des Nouvelles et de l'abrégé de Julien; mais ces textes sont cités en termes vagues, ce qui n'a rien de surprenant pour un littérateur. Aussi, l'on doit signaler spécialement les chapitres 13 et 14 du livre V, où l'auteur expose avec clarté et exactitude l'*Ordo Judiciorum* d'après la procédure de Justinien et prouve qu'il avait étudié assez sérieusement le droit romain.

Vacarius († 1159), contemporain de Jean de Salisbury et le premier jurisconsulte de profession que l'école des glossateurs ait produit en dehors de l'Italie, n'appartient à la France ni par sa naissance, ni par son enseignement. On ne peut cependant le passer sous silence, parce que l'*Histoire littéraire de la France* en a fait un abbé du Bec, et surtout parce que ses écrits ont exercé vraisemblablement quelque influence dans notre pays ³.

1. V. *Hist. litt.*, XIV, 89 et s. — Sav., IV, 431.

2. *Polycraticus, sive de nugis eurlalium et vestigiis philosophorum.*

— Lugd. Bat., 1595, 1639.

3. Wenck, *Magister Vacarius*, Lipsiæ, 1820. — Du Boulay, II, 777.

— Sav., III, 476; IV, 411.

Les renseignements les plus dignes de foi sur la vie de Vacarius se trouvent dans les quelques lignes suivantes de la chronique de Robert de Torigni, ou Robert du Mont (Saint-Michel), qui avait été prieur du Bec.

« Maître Vacarius, Lombard d'origine, homme honorable et versé dans la science du droit, enseignait les lois romaines en Angleterre, l'an de l'incarnation du Seigneur 1149. Un grand nombre de disciples, tant riches que pauvres, venaient vers lui pour s'instruire; à la demande des pauvres, il composa neuf livres d'extraits du Code et du Digeste, qui suffisent pour décider toutes les questions litigieuses débattues ordinairement dans les écoles, si on les connaît bien¹. »

Pastoret dit dans *l'Histoire littéraire*, que Roger, abbé du Bec, est souvent appelé Vacarius. « L'ouvrage dont on suppose que l'abbé Roger est l'auteur, a pour titre : *Liber ex universo enucleato jure excerptus et pauperibus præsertim destinatus...* Par les pauvres auxquels le livre est destiné, l'auteur entend les écoliers sans fortune; c'est en leur faveur qu'il l'entreprit².

Cette confusion, que Savigny réfute longuement, vient peut-être d'une transposition des paragraphes concernant l'abbé Roger et Vacarius, transposition que M. Léopold Delisle a relevée dans la note 4 de la page 249 de son édition de la chronique de Robert de Torigni. Il n'y a de commun entre le juriskon-

1. L. Delisle, *Chron. de Robert de Torigni*, I, 250.

2. XIV, 30.

sulte lombard et l'abbé du Bec que l'époque à laquelle ils vécurent ; mais on doit remarquer que cette abbaye était en rapports constants avec l'Angleterre, que Robert de Torigni y avait passé une grande partie de sa vie, et qu'il semblait bien connaître l'ouvrage de Vacarius. Il est donc permis de croire que ce jurisconsulte avait eu des relations avec l'abbaye du Bec, où l'on enseignait alors le droit et qu'il y avait envoyé son livre, s'il n'y avait point professé avant d'aller d'Italie en Angleterre.

Le traité de Vacarius porte bien le titre donné par Pastoret ; c'est un recueil d'extraits du Code et du Digeste, annotés et glosés, qui a été composé pour épargner aux pauvres étudiants l'achat fort onéreux des grands recueils de Justinien, et aussi pour abréger leurs études ¹. Il est divisé en neuf livres correspondant aux neuf premiers livres du Code dont l'auteur a suivi l'ordre, en y intercalant les livres du Digeste qui s'y rapportent et en ajoutant quelques textes des Nouvelles avec des gloses étendues.

On croit utile de donner, d'après Wenck, le sommaire d'un traité encore inédit, qui a été vraisemblablement connu de nos anciens praticiens.

LIVRE I. — *Ch.* 1-6. De l'église, ses ministres et ses privilèges (Cod. I, 1-5, 12). — *Ch.* 7-15. Des lois, constitutions, coutumes, rescrits (Dig. I, 3. — C. VIII, 53 ; I, 14. — D. XXII, 6. — C. I, 18-23). — *Ch.* 16. Des proconsuls, recteurs, droits du fisc. (D. I, 16.

1. ... *Codicem et precio levissimo comparandum et brevi tempore perlegendum et tenuioribus destinatum,*

divina donante liberalitate perfect.
— Wenck, p. 68.

— C. I, 35. — D. I, 28. — C. I, 40. — D. XLIX, 14.
— C. X. 3-5, 9-11, 39 ; XI, 29, 47, 60.)

LIVRE II. — Procédure et un peu de droit privé.
(C. II. — D. II, 4, 8, 11, 13; III, 1, 3, 5, 6; IV, 3, 4, 8, 9).

LIVRE III. — Des jugements. — Usufruits. — Servitudes. — Actions noxales. — Partages. (C. III. — D. V à XI).

LIVRE IV. — Condictions. — Actions et obligations. Preuves. — Commodat. — Gage. — Pécule. — Mandat. — Contrats divers. (C. IV; VIII, 14-35. — D. XII-XXII).

LIVRE V. — Mariages et tutelles. (C. V. — D. XXIII-XXVII).

LIVRE VI. — Successions, testaments, codicilles. (C. VI. — D. XXVIII-XXXVIII).

LIVRE VII. — Donations. — Affranchissements. — Prescriptions. — Sentences du juge. — Appels. — Cessions de biens. (C. VII, VIII, 54-57. — D. XXXIX, 5, 6; XL-XLII, XLIX).

LIVRE VIII. — Interdits. — Exceptions. — Obligations. — Adoption. — Crimes et délits. (C. VIII; VI, 2; IX. — D. XXXIX, 1, 2, 3; XLIII-XLVII).

LIVRE IX. — Procédure criminelle. (C. IX. — D. XLVIII).

Un traité de Nepos de Montauban, qu'on rencontrera dans le paragraphe 5, a été appelé, comme le livre de Vacarius, *Liber pauperum*; mais il ne traite que des exceptions¹.

1. Ce titre *Liber pauperum* a encore été donné à un traité de grammaire composé par Jean de Beauvais, et à un traité de théologie morale du franciscain Frère Durand de Champagne, la *Summa Collectionum pro*

L'idée même du professeur d'Oxford se retrouve dans un des mémoires d'un magistrat bas-normand, Pierre Dubois, avocat du roi au bailliage du Cotentin vers 1300, l'un des conseillers les plus actifs de Philippe le Bel. Sans rompre avec ce roi, il devint l'un des agents d'Édouard I^{er}, roi d'Angleterre, et adressa à celui-ci son traité *De recuperatione Terræ Sanctæ*, l'œuvre la plus originale et la plus intéressante que le moyen âge ait produite dans le domaine de la politique. Il y expose les mesures à prendre pour amener sans violence tout l'Orient à la foi et à la civilisation chrétiennes. L'instruction à donner aux enfants et aux jeunes gens est, à ses yeux, l'un des moyens les plus efficaces, et il trace le plan d'une organisation de l'enseignement appropriée à ces contrées. Pour le droit, il émet le vœu qu'on rédige des extraits des lois contenant leurs dispositions essentielles. Ces abrégés seraient des *Libri portativi pauperum*, c'est-à-dire des livres destinés à ceux qui ne pourraient acheter des ouvrages plus chers¹.

C'était exactement le but que se proposait Vacarius, et c'était aussi le nom qu'il avait donné à son livre. On peut supposer que P. Dubois connaissait cet abrégé : les relations si fréquentes du Cotentin avec l'Angleterre, les rapports de cet agent de Philippe le Bel avec Édouard I^{er} et sa cour rendent cette conjecture assez vraisemblable.

confessionibus audiendis, où l'auteur dit dans le préambule : *Ego pauper pro pauperibus qui tantam librorum multitudinem habere pro paupertate*

non possunt... præsens opus... attemplare præsumpsi (Hist. litt., XXX, 300, 303, 304).

1. Hist. litt., XXVI, 513.

P. Defontaines, dans la dernière partie de son Conseil, dont on parlera plus bas, avait essayé, comme Vacarius, de réunir les dispositions les plus importantes du Digeste et du Code; il a peut-être connu le *Liber pauperum*.

§ 2. — *Placentin* *

Placentin († 1192) a passé la plus grande partie de sa vie à Montpellier; il y a enseigné bien plus longtemps qu'en Italie; il y a composé le plus important de ses ouvrages: on peut donc le rapprocher des jurisconsultes français. Il était originaire de Plaisance qui lui a donné son surnom¹; son nom véritable est inconnu, ce qui autorise à penser qu'il était d'une naissance obscure. Ses gloses sont toujours indiquées par le sigle P. ou Pla. Il était l'élève de Bulgarus qu'il cite presque exclusivement parmi les anciens glossateurs. Dans le préambule de son traité *De varietate actionum*² et dans sa Somme sur le Code³, il nous apprend qu'il enseignait à Mantoue lorsqu'il composa ce traité des actions qui paraît être le premier de ses écrits. Il professa ensuite à Bologne; mais à la suite d'une controverse sur le sénatus-consulte Velléien avec Henri de Baile qui était un personnage considérable, il fut assailli pendant la nuit par son

* Sav., IV, 244; 537. — *Mém. de la Soc. Arch. de Montpellier*, 1840, T. I, 471. — Ul. Chevalier, *hoc vº*. — Fitting, *Jurist. Schriften*, p. 217.

1. *Civitas Placentia unde mihi origo est nomenque accepi.* — *Summa in Cod.*, VII, 48.

2. *Cum essem Mantux, ibique juris scientiæ præcepta pluribus auditoribus traderem...* — Sav., IV, 540.

3. *In summa quam Mantux composui de rei vindicatione...* *Summa in Cod.*, III, 32.

adversaire et il s'enfuit à Montpellier où il enseigna le droit pendant de longues années. Il y rédigea sa Somme sur le Code, puis la Somme sur les Institutes. Il retourna à Plaisance et fut aussitôt rappelé à Bologne. Ses leçons eurent un tel succès que la jalousie de ses collègues l'obligea à retourner à Plaisance. Il y fut suivi par un grand nombre d'élèves et y enseigna pendant quatre ans ; mais il se créa vraisemblablement de nouvelles difficultés et il revint à Montpellier où il mourut le 12 février 1292 ; il fut enterré dans le cimetière de l'église Saint-Barthélemi, hors les murs de cette ville.

Les écrits de Placentin témoignent d'un esprit scientifique et d'une connaissance des auteurs anciens remarquables pour l'époque, mais aussi d'un orgueil et d'un dédain pour les autres jurisconsultes qui expliquent les haines dont il a été poursuivi. Il déclare que dans sa Somme sur le Code, « il n'a rien emprunté à autrui ; tout est l'œuvre de ses mains, du commencement à la fin. Cette Somme fera oublier toutes les autres ; elle sera la première et dernière ¹. » Les citations qu'il fait du décret de Gratien prouvent que le droit canonique ne lui était pas plus étranger qu'aux autres romanistes de son temps.

La plupart de ses écrits ont été imprimés ; mais le manuscrit dont on s'est servi pour ces impressions était si mauvais et les éditeurs si ignorants, que le texte est souvent défiguré.

On connaît de Placentin des gloses, un traité *De va-*

1. *Proœmium Summæ in Tres libris*, à la suite de la Somme d'Azon. | Lyon, 1564, in-fol.

rietate actionum, des Sommes sur le Code, sur les Institutes et sur les *Tres libri* (les trois derniers livres du Code), des additions au traité de Bulgarus *De regulis juris*, des *Quæstiones* et plusieurs autres petits écrits. Les gloses de ce jurisconsulte, dans les manuscrits, sont moins nombreuses que celles des autres glossateurs renommés du même temps.

Le traité *De varietate actionum* est habituellement appelé au moyen âge *Summa judiciorum* ou *Summa cum essem Mantuæ*, des premiers mots du préambule qui précède ce traité. Il présente de remarquables analogies avec le *Tractatus de natura actionum* dont on a parlé au livre quatrième, chapitre deuxième, section II, § 2¹. On en connaît dix éditions; mais elles ne font toutes que reproduire la mauvaise édition *princeps* donnée en 1530 à Mayence par Nicolas Rhodius Chambergus, et imprimée par J. Schœffer. Elles divisent le traité en six livres : 1. *De rerum vendicationibus*; — 2. *De personalibus actionibus*; — 3. *De judiciis*; — 4. *De expediendis judiciis*; — 5. *De senatusconsultis*; — 6. *De accusationibus publicorum judiciorum*.

Placentin appelait son traité *Summa quam feci Mantuæ de varietatibus actionum*², ou *Summa quam Mantuæ composui de rei vindicatione*³. Les deux premiers livres des éditions, qui traitent des actions réelles et des actions personnelles, peuvent seules appartenir à l'œuvre primitive. Les livres III et IV, consacrés à la procédure; le livre V, simple énumération de sénatus-consultes; le livre VI, relatif au droit

1. Chiapelli, *Lo Studio Bolognese*, p. 111.

2. *Summa Inst.*, II, 1, p. 57 (éd.

de Lyon, 1536, in-8).

3. *Summa in Cod.*, III, 32.

criminel, ne faisaient point partie du traité original sur les actions. Dans aucun des neuf manuscrits qui nous sont parvenus, on ne trouve ces six livres formant un seul tout.

Cet écrit mérite surtout notre attention parce qu'il est le premier essai fait par l'école bolonaise de la méthode suivie depuis longtemps en France par les auteurs des *Exceptiones Petri*, du *Brachylogue* et autres jurisconsultes qui ne s'astreignaient pas à suivre servilement l'ordre des textes, comme les glossateurs proprement dits, mais exposaient les principes du droit romain d'après un plan méthodique qu'ils s'étaient tracé.

La Somme sur les neuf premiers livres du Code a été rédigée après le traité des actions auquel elle renvoie¹, et probablement avant la Somme sur les Institutes qui renvoie à son tour à la Somme sur le Code². On doit remarquer toutefois que ce dernier traité cite aussi la Somme sur les Institutes³. S'il n'y a pas eu d'erreur commise dans ce renvoi, on peut l'expliquer par des retouches ou remaniements successifs de ces traités.

Cette Somme sur le Code a été composée à Montpellier, pendant le premier séjour de Placentin. On y trouve quelques allusions aux usages locaux, comme celle-ci : — *Veteres manus sibi percutiebant cum pacta componebant; sed post palmatam, apud Montem Pes-*

1. III, 32 (éd. de Mayence, de 1536, chez Ives Schoeffer).

2. III, 14, p. 112. — *Cætera quæ expedit scire de stipulationibus in*

summa Codicis...

3. *Quid sit actio ex Institutionum Summa Mantuana plenissime licet colligere.*

*sulanum, altero invito alteri a pacto resilire non licet*¹. Il cite cependant plus volontiers dans ses exemples, Toulouse et Narbonne : — le *Jus Narbonensium* opposé au *Jus romanorum*; — on a promis de livrer un saumon à Toulouse le premier jour de carême; le vendeur n'exécute pas son engagement, mais l'acheteur le retrouve à Narbonne; Placentin trace la procédure à suivre dans ce cas². D'après les habitudes des anciens jurisconsultes qui ne font figurer dans leurs exemples que des villes qu'ils ont habitées, on peut supposer que Placentin connaissait Toulouse et Narbonne; il y avait peut-être fait quelques leçons.

La Somme sur les Institutes a été écrite ou commencée à Montpellier après la Somme sur le Code. La Somme sur les *Tres libri* fut entreprise à Montpellier pendant le second séjour de Placentin, ainsi qu'il le déclare dans le préambule. Elle n'a pas été achevée, et Pillius l'a continuée sans la terminer. Dans quelques éditions, elle a été attribuée par erreur à Azon.

Les additions au commentaire de Bulgarus sur le titre *De regulis juris* sont antérieures au premier séjour de Placentin à Montpellier.

§ 3. — *Rufin. — Étienne de Tournai. — Mathieu d'Angers. — Sylvestre — Giraud. — Pierre de Blois.*

Rufin et Étienne de Tournai avaient étudié l'un et l'autre le droit civil sous Bulgarus, comme Placentin.

1. *Summa in Cod.*, II, 3, p. 41. — Cf. IV, 7. — *Meretrix nuncupatur quæ apud Montem Pessulanum dextraria nuncupatur.* — La coutume de Montpellier, du commencement du XIII^e siècle, range la *Palmata* ou Pau-

mée au nombre des formes du contrat de vente.

2. *Ibid.*, III, 18, p. 103; II, 18, p. 61, etc. — *Summa Inst.*, I, 2, p. 6.

Ils ont été plus décrétistes que légistes; leurs travaux sur le droit canonique révèlent néanmoins une connaissance assez étendue du droit romain pour permettre de les compter au nombre de nos anciens jurisconsultes. Il ne pouvait pas y avoir d'hésitation pour Mathieu d'Angers et son disciple Sylvestre Giraud; mais le nom de Pierre de Blois n'aurait pas dû figurer dans ce paragraphe s'il n'était pas intéressant de constater que cet adversaire du droit romain l'avait étudié et faisait volontiers parade de sa science de juriste.

Rufin est rangé par Guillaume Durand au premier rang des professeurs de droit canonique dans le *Proœmium* du *Speculum Judiciale*. Ce Rufin est l'auteur de gloses et d'une Somme sur le décret de Gratien, rédigée entre les années 1164 et 1171¹. Dans cette Somme, il cite un dicton en langue romane (c. 8, D. 1); il mentionne l'exemption de l'abbé de Saint-Germain (C. 2, D. III); il dit qu'à Chartres on a encore le Code théodosien, et qu'il y en a beaucoup d'extraits dans les *Decreta Ivonis* (C. 1, D. VIII); il cite une règle de jurisprudence suivie dans la cour du très pieux roi de France (C. 28, D. L); il rappelle le formalisme rigoureux observé dans la procédure du duel, *apud nostrates*, formalisme qui caractérise cette procédure en France au XII^e siècle (C. 5, D. II); il emploie le mot vulgaire *slavine*, sorte de vêtement,

1. Maassen, *Paucapalea*. Sitzber. Wien, XXXI, 455. — Schulte, *Die Geschichte der Quellen und Literatur des Can. Rechts*, I, 122; II, 245.

— L. Tanon, *Rufin et Huguccio*, *Nouv. Rev. hist. de dr. fr. et étr.*, XII, 822.

qu'on trouve dans le roman d'Auberi et dans celui du Renart¹. De ces passages et de plusieurs autres réunis par Schulte², ainsi que de l'emploi de textes théodosiens, qui n'ont été appliqués qu'en France, du X^e au XII^e siècle, on peut conclure qu'il était Français, ou, tout au moins, qu'il a vécu longtemps à Paris.

Il y enseigna le droit canonique et la théologie : Étienne de Tournai le cite comme le plus illustre de ses maîtres : *quidam præceptorum nostrorum... Rufinus inquam, vir clarissimus*³. Sa Somme, œuvre très étendue et très importante, témoigne d'une connaissance assez approfondie du droit romain. Toutefois, il ne donne point de textes à l'appui de chacune de ses déductions, comme on le fera surtout au siècle suivant. Il connaissait le Code de Théodose, ou plutôt le *Breviarium*; mais il ne renvoie que très rarement aux recueils de Justinien. Bulgarus est le seul jurisconsulte de droit civil qu'il mentionne.

Étienne de Tournai, né à Orléans en 1128, abbé de Saint-Euverte d'Orléans, puis de Sainte-Geneviève de Paris, mort évêque de Tournai en 1203, avait étudié la théologie à Paris sous Rufin, et le droit civil à Bologne sous Bulgarus. Dans sa Somme manuscrite sur le Décret, où il suit de près la Somme de Rufin, son maître, et la Panormie d'Ives de Chartres, il recourt avec prédilection au droit romain, sans toutefois le citer expressément; parmi les romanistes, il ne renvoie qu'à Bulgarus et à Martin⁴.

1. Duc., v^o *Sclavina*. — *Summa Ruffini*, c. 15, D. XXX.

2. *Op. cit.*, p. 124, note 14.

3. *Ibid.*, p. 13.

4. *Hist. litt.*, XV, 524. — Schulte, *Op. cit.*, p. 133, 251. — V. Ul. Chevalier, *hoc v^o*.

Mathieu d'Angers, contemporain d'Étienne de Tournai, professeur de droit romain et de droit canonique à Paris, puis cardinal en 1178, eut pour élève Silvestre Giraud, vers l'an 1180. Il mourut en 1182¹.

Silvester Giraldus, ou *Giraldus Cambrensis*, naquit en Angleterre vers 1146 et alla à Paris en 1176². Lorsque Mathieu d'Angers fut élevé au cardinalat, il désigna pour lui succéder Silvestre Giraud, son élève. Celui-ci refusa d'abord; sur les instances des étudiants, il se décida à accepter, et il fit même deux leçons par jour sur le Décret. Il enseigna aussi le droit romain et la théologie, et se fit surtout remarquer par ses *Disputationes* sur le droit canonique. Un élève étranger, qui avait suivi les cours de l'Université de Bologne, écrivait après l'avoir entendu : *Non est sub sole scientia, si fuerit Parisios forte delata, quæ incomparabiliter ibi et longe excellentius quam usquam alibi procul dubio non prævaleat*³. En 1199, Silvestre Giraud fut élu évêque de Saint-Davids (Meneven). Il est l'auteur de nombreux ouvrages d'histoire et de polémique, dont les appréciations passionnées soulevèrent de vives discussions.

L'Angleterre avait fourni à la France Jean de Salisbury et Silvestre Giraud; **Pierre de Blois**, né vers 1130, dans la ville dont il porte le nom, élève de Jean de Salisbury, mourut en l'an 1200, archidiacre de Londres⁴. Ses connaissances furent aussi

1. *Hist. litt.* XIV, 227.
2. Sav., IV, 436; III, 370. — V. Ul. Chevalier, v° *Giraud le Cambrien*.

3. Sav., III, 438, note c.
4. Fabricius, *hoc v°*. — Sav. IV, 433. — V. Ul. Chevalier, *hoc v°*.

variées que celles de son maître. Il avait étudié le droit romain en France et à Bologne. Dans une de ses lettres (Ep. 8), il raconte qu'en prêchant sur le jugement dernier devant les légistes de cette ville, il leur démontra juridiquement qu'on ne pourrait invoquer aucun argument de droit contre cette terrible sentence : *nec appellationis remedio, nec supplicationis suffragio, nec actione in factum subsidiaria, nec aliquo restitutionis beneficio poterat attentari. Dicebam quod contritione duplici punirentur illi qui peccatorum suorum confessionem differebant per erubescenciam aut contemptum ; nam et in jure civili lis per inficiationem crescebat in duplum.*

Ailleurs, il se plaît à rappeler les discussions sur des points de droit qui s'engageaient chez l'archevêque de Cantorbéry (Ep. 6). Mais, dans une autre lettre plus souvent citée, il exhorte un de ses amis à étudier sérieusement la théologie et il le détourne de l'étude du droit qu'il critique vivement. Il est très vraisemblable qu'il voulait seulement éloigner l'ecclésiastique à qui il écrivait d'études étrangères à sa mission. On ne saurait guère, en effet, voir dans Pierre de Blois un adversaire absolu du droit romain qu'il avait lui-même étudié et qu'il invoquait si volontiers, et si mal à propos, en chaire. On voit encore dans une autre lettre (Ep. 71), que pendant un voyage à Paris, il avait acheté des manuscrits de droit romain. Le vendeur ne les avait pas livrés et les avait vendus plus cher à une autre personne. Pierre de Blois s'applique à démontrer juridiquement que, malgré le défaut de livraison, il avait une action contre ce marchand malhonnête. Son argumentation et l'acquisition même

de ces manuscrits prouvent que tout dignitaire ecclésiastique qu'il fût, il n'observait pas strictement les règles qu'il traçait à un clerc pour le ramener aux études théologiques.

§ 4. — *Bernard d'Orna. — Jean de Blanot. — Jean Blanc.*

Bernard d'Orna, le Provençal, et Jean de Blanot, le Bourguignon, ont vécu l'un et l'autre dans la première moitié du XIII^e siècle; ils ont professé tous deux le droit romain à Bologne; tous deux encore se sont préoccupés surtout de la pratique de la procédure: on peut donc rapprocher les deux noms, et y joindre Jean Blanc, le jurisconsulte marseillais.

Bernard d'Orna était originaire de la Provence: dans le *proemium* de sa *Summa de libellis*, il nous dit qu'il était *Provincialis*¹. On écrit habituellement son nom en un seul mot: *Dorna*; mais dans la taxe des prix de location des manuscrits aux étudiants, qui est jointe aux statuts de l'Université de Bologne, il est appelé *Bernardus de Orva*, méprise évidente pour *Orna*, qui était très vraisemblablement un nom de lieu du Midi². Contemporain d'Azon († 1230) qui lui donne le titre de *Magister socius et amicus noster*, il fut l'élève de Hugolin et peut-être aussi d'Azon. Il pro-

1. Sav., V, 151. — A l'époque où vivait d'Orna on appelait *Provincia* tout le pays compris entre le Rhône et la Garonne (A. Molinier, *Géogr. hist. de la province de Languedoc*, col. 5.)

2. On trouve Ornac dans le Tarn (commune de Gizoumet), Orniac dans le Lot, Orgnac dans l'Ardèche, la Corrèze, la Haute-Vienne.

fessa bien probablement à Bologne, comme le fait supposer la qualification de *Magister*, et la mention des juridictions bolonaises qu'on trouve dans ses exemples. Il enseigna peut-être aussi à Bourges dont il était archidiacre. Pancirole dit, sans donner de preuves, que B. d'Orna entra dans l'Ordre des Franciscains vers la fin de sa vie; il mourut vers 1225.

Son nom s'est conservé surtout par un traité *De libellis et de conceptione verborum*, où le premier parmi les glossateurs, dit Jean André, il exposa le système des actions au point de vue purement pratique en donnant des formules pour chaque action. Il avait suivi l'ordre adopté par Jean Bassianus dans son *Arbor actionum*, de sorte que son traité semble être un commentaire pratique du livre de Bassianus; il l'avait composé, dit-il, à la demande de ses amis ainsi que de ses supérieurs et pour le tourment de ses envieux. Le nombre des procès et celui des avocats se multipliait de jour en jour; la mauvaise rédaction des actes créait souvent des difficultés; c'était donc faire une œuvre utile que d'enseigner à les bien rédiger.

Ainsi que le dit encore Jean André, B. d'Orna ne fait qu'un usage restreint du droit canonique; il était professeur de droit romain.

Sarti cherche à déterminer la date de la rédaction du traité *De libellis*, d'après une formule où Guillaume de Posterla figure comme Podestat de Bologne. Ce Guillaume a été en fonctions dans les années 1203, 1211 et 1220; Sarti en conclut que le traité a été composé à l'une de ces trois dates. La dernière serait la plus vraisemblable; mais l'argument n'est pas décisif,

car le nom de ce Podestat ne se trouve pas dans tous les manuscrits.

Azon parle d'une question commençant par ces mots : *Quidam a scholis rediens fundum emit*, que « Maître Bernard de France, son collègue et son « ami, » avait proposée en la faisant précéder de petits vers suivant l'usage français. Azon le félicite ironiquement d'avoir entouré la coupe de la science de roses et de lis et d'avoir si bien orné ses vers harmonieux des vives couleurs de la rhétorique que Diogène lui-même en aurait été ébranlé. « Mais, ajoute Azon, il « ne rentre pas dans nos études de compter des pieds « et des syllabes, ni de chanter au son du tambourin. « Du reste, notre collègue nous semble avoir allégué « des textes un peu superficiels, comme les vers d'O- « vide qu'il a introduits à la fin de son argumenta- « tion¹. »

Jean de Blanot. — *Johannes de Blanosco*, ou de *Blagnosco*, était, comme il le dit au commencement d'un de ses écrits, un Bourguignon du diocèse de Mâcon, dont la commune de Blanot (arrondissement de Mâcon), faisait alors partie. Dans une de ses formules, il mentionne son père appelé Durand. Il était maître ès arts avant d'aller à Bologne, où il enseignait le droit en 1256. Il fut rappelé dans son pays par Hugues IV, duc de Bourgogne, et pourvu par lui d'une charge importante. Il avait passé une partie de sa vie à Bologne et il y fut vraisemblablement professeur vers la moitié du XIII^e siècle.

1. Sav., III, 652. — *Hist. litt.*, XVIII, 137. — Mazzetti, *Prof. Bologna*, (1847). — B. Hauréau, *Journ.*

des Sav., 1884, p. 155. — Ul. Chevalier, *v^o Dorna et Suppl.*

On connaît de ce jurisconsulte un commentaire sur le titre *de actionibus* aux Institutes, avec des formules pour chaque action, imprimé trois fois à Lyon dans le cours du XVI^e siècle, et un traité *de feudis et homagiis*. Parmi les exemples qu'il cite, on remarquera le suivant : *Ponamus, ut vidi de facto : episcopus ecclesie Matisconensis debebat facere homagium regi Francorum; Comes vero pro comitatu debebat homagium facere ecclesie Matisconensi et ita ecclesia tenebat a Rege comitatum in feudum* ¹.

Jean Blanc (*Blancus*), né à Marseille à la fin du XII^e siècle ou au commencement du XIII^e, étudia le droit à Bologne et à Modène, et revint dans sa ville natale exercer la profession d'avocat². Il est l'auteur d'un traité *De ultimarum voluntatum executoribus*, que G. Durand avait copié sans le citer, d'après le témoignage de son annotateur Jean André³. Ce dernier jurisconsulte indique divers motifs qui l'ont engagé à commenter cette matière avec un soin particulier, et il ajoute : » J'ai encore été déterminé par le « devoir de révéler un grand larcin. Car il faut savoir « que Jean Blancus, de la ville de Marseille, a fait « sur ce point un traité étendu, sous quatre rubriques « dont la première est générale et les trois autres spéciales. Ce traité comprend cent trente-cinq questions, « et il est antérieur à celui-ci (de G. Durand), com-

1. Sav., V, 496. — *Hist. litt.*, XIX, 9; XXVIII, 494.

2. Achard, *Hommes illustres de Provence* (1786), I, 95. — *Hist. litt.*,

XXI, 418-421.

3. *Spec. Lib. II. Part. II. Tit. De instrum. edit.*, §. *Nunc vero aliqua.*

« mencé en 1262, comme on le voit plus haut ¹. Sou-
 « vent, ce que je loue, plusieurs de ces questions ont
 « été réunies par notre auteur (G. Durand), sous un
 « même paragraphe, pour en restreindre le nombre.
 « Jean Blancus avait, en effet, traité beaucoup de ces
 « questions avec plus de développement que notre
 « auteur. Pour qu'on puisse les retrouver plus facile-
 « ment, j'en donnerai ci-dessous les numéros. Mais
 « ce fut un trop grand larcin de ne nommer nulle
 « part celui à qui l'on devait le traité. C'est peut-être
 « parce que Jean Blancus, dans son préambule, n'a
 « point dit qu'il écrivait comme docteur... » Un peu
 plus loin, J. André reproche à G. Durand d'avoir fait
 un changement au texte de Blancus. Dans le même
 paragraphe, G. Durand reproduisait diverses opinions
 opposées et en citait une dans ces termes vagues :
alii contra... J. André reprend aigrement : *Scilicet*
Joannes, auctor hujus tractatus. Le traité imprimé
 dans le tome VIII, première partie, du *Tractatus uni-*
versi juris, sous le titre de *Joannes, jurisconsultus*
romanus; De executoribus ultimarum voluntatum, n'est
 qu'un abrégé du traité de Blancus où l'on cite des
 jurisconsultes postérieurs. Dans le tome X, pre-
 mière partie, de cette même collection, on trouve un
Epitome feudorum sous le nom de *Blanchus, Johan-*
nes, Marsiliensis. — Ce traité avait été publié séparé-
 ment à Cologne en 1564.

1. J. André aurait même pu dire
 1271, puisque des formules du com-
 mencement de ce titre portent cette
 date (§. Breviter). J. V. Le Clerc a cru

à tort, dans l'*Histoire littéraire*, que
 la date de 1262 se rapportait au traité
 de Blancus.

§ 5. — *Nepos de Montauban. — Drogon de Hautvilliers.*

Nepos de Montauban, compatriote et contemporain de Bernard d'Orna, a écrit comme lui un traité de procédure pratique ; mais son œuvre a eu une tout autre vogue. C'est le premier livre de droit, composé en France dans la seconde partie du moyen âge qui ait été très répandu. On en connaît onze manuscrits et il en existe au moins treize éditions, de 1510 à 1589¹.

Dans l'énumération des jurisconsultes ou canonistes que Jean André a insérée au commencement de ses annotations sur le *Speculum* de G. Durand², il cite avec éloge au quatrième rang, Nepos de Montauban, auteur d'un traité commençant par les mots *Cum plures libelli*, qui était intitulé *Liber fugitivus*, c'est-à-dire le livre du défendeur en justice, appelé *pars fugiens* dans plusieurs textes du Code³. Il se proposait, en effet, d'enseigner au défendeur à repousser l'attaque ou l'action du demandeur. Les pauvres et les petites gens, dit-il dans son préambule, ne pouvaient pas se servir des traités de procédure composés avant lui, parce que ces livres étaient trop chers ou trop difficiles à comprendre. « C'est pourquoi, moi Nepos de « Montauban, prenant en compassion ces pauvres

1. Sav., V, 502. — Stintzing, p. 281. — Th. Muther, *Zur Gesch. der Rechtswissenschaft*, Iena, 1876, p. 177. — La liste des éditions donnée par Savigny est incomplète ; elle omet, tout au moins, l'édition de Paris, 1555, à la

et celle de Paris 1567
(Paris Jean G. Du Pré)

suite de la *Practica* de Masuer, et la réimpression dans le *Tractatus Tractatum*. T. III, P. 2.

2. Réimpr. dans Sav., III, 634 et s.

3. V. I. 13, § 2, III, 1.

« gens et désapprouvant une subtilité excessive dans
 « ces écrits, je me suis proposé, avec l'assistance de
 « la grâce divine, de rédiger ce petit livre pour four-
 « nir des armes, c'est-à-dire des exceptions, aux dé-
 « fendeurs qui fuient devant les attaques injustes des
 « demandeurs. »

Aussi, dans les manuscrits, le traité porte pour titre tantôt *Liber fugitivus*, tantôt *Liber pauperum*, et dans les éditions : *De exceptionibus liber qui fugitivus vulgo dicitur*.

C'est un résumé des exceptions qu'on peut produire contre un rescrit; — contre un acte public quelconque; — contre des arbitres et un compromis, etc. Ce petit traité, d'une conception originale, est clairement rédigé; mais il offre le luxe fâcheux de citations de droit romain et de droit canonique dont on commençait à faire parade à cette époque.

On n'a aucun détail sur la vie de l'auteur. Il était originaire de Montauban et connaissait bien les usages du Midi de la France, notamment les coutumes de Cahors, de Toulouse et de Montpellier¹. C'était plutôt un praticien qu'un professeur; cependant il cite Azon, Tancredi et Accurse. Il écrivait avant la promulgation du Sexte de Boniface VIII, et très certainement, d'après les jurisconsultes qu'il connaissait et la date d'une de ses formules, entre les années 1245 et 1274, probablement en 1258 ou 1268.

Ce traité, si souvent copié et imprimé, a été résumé dans un petit livre répandu en Allemagne sous le titre de *Defensorium juris*, et vraisemblablement ré-

1. V. les titres *Contra actores*, | *Contra procuratores*, *Contra tutores*.

digé par un moine cistercien d'une abbaye d'outre-Rhin, appelé Gerhard¹.

On a encore imprimé sous le nom de Nepos, un petit traité de *testibus*²; ce n'est autre chose qu'un extrait de son *Liber fugitivus*.

La somme de **Drogon de Hautvilliers** traite surtout de la procédure comme le *Liber fugitivus*, mais elle n'en a pas, à beaucoup près, la concision, et elle est restée aussi ignorée que le petit traité de Nepos a été répandu.

Drogon de Hautvilliers, chanoine et écolâtre de Reims, professeur de droit civil dans les écoles du chapitre, a résumé son enseignement dans un traité dédié à Urbain IV (1261-64) et à Louis IX, sous le titre trop pompeux de *Summa* ou *Libri aurei de omni facultate*³.

Cette somme est divisée en deux parties. La première débute par quelques définitions et un *Ordo judicarius* très sommaire; vient ensuite l'explication de l'*arbre des actions*, suivant l'ordre de maître Jean Bassianus, ainsi que Drogon veut bien nous l'apprendre au commencement de sa seconde partie⁴. Il ajoute qu'il a traité de beaucoup d'actions, dont Bassianus n'avait pas fait mention, et qu'il va maintenant étudier l'office du juge, les possessions de biens, les sénatus-consultes, qui produisent presque le même effet que les actions. Dans deux appendices, il parle de divers

1. Stintzing, p. 28; — Mulher, p. 173.

2. *Tractatus Tractatum*, t. IV.

3. Publ. par P. Varin, *Arch. lég.*

de la ville de Reims, 1^{re} part., p. 347 et suiv.

4. *Ibid.*, p. 437.

sujets de droit canonique, et particulièrement de la dîme que le pape voulait lever en France; il s'élève avec une grande vivacité contre ces décimes qui devaient enrichir l'Église romaine et le comte d'Anjou¹.

Drogon n'a rien conservé de la méthode de ses prédécesseurs, les jurisconsultes français des XI^e et XII^e siècles. Il est aussi verbeux qu'ils étaient concis, et il accumule les citations de l'Écriture sainte, du droit romain, du droit canonique et des poètes latins de l'antiquité classique qu'il avait étudiés sans grand profit, ainsi que le témoignent trop les nombreuses pièces de vers dont il est l'auteur. Parmi les glossateurs, il ne cite que Jean Bassianus, Bulgarus et Martin Gozia.

Cette Somme ne donne pas une haute idée de la netteté d'esprit et de la valeur scientifique de Drogon; mais elle prouve qu'au XIII^e siècle, on étudiait, dans l'école du chapitre de Reims, tous les textes de droit romain et canonique qui étaient expliqués dans les universités.

§ 6. — *Vincent de Beauvais.*

Vincent de Beauvais, de l'ordre des Frères prêcheurs, mort vers 1264, écrivait presque à la même époque que Drogon de Hautvilliers. Moins jurisconsulte que celui-ci, dans le sens étroit du mot, il lui était bien supérieur à tous autres égards, et son œuvre juridique elle-même prouve des connaissances

1. Après la conquête du royaume de Sicile, Drogon changea d'avis et célébra en vers enthousiastes la victoire de

Charles d'Anjou. — *Ibid.*, p. 451, note 1.

plus étendues et des vues d'ensemble qui font défaut à l'écolâtre de Reims. Il employa la plus grande partie de sa vie à la rédaction d'une grande encyclopédie de toutes les sciences, qui devait comprendre quatre parties : *Speculum doctrinale, naturale, historiale, morale*. Il n'a pu terminer que les trois premières parties ; le *Speculum morale*, imprimé sous son nom, a été composé après sa mort par des auteurs inconnus.

Quatre livres du *Speculum doctrinale* se rapportent au droit ; ce sont les livres VII à X de l'édition de Venise, 1591, et de Douai, 1624¹, ou VIII à XI dans les autres éditions.

Le livre VII, *De scientia politica*, traite du droit public dans les premiers chapitres et du droit civil dans les chapitres XXXVIII et suivants. Le livre VIII, *De actionibus*, est consacré à la procédure civile et criminelle ; les livres IX et X, *De criminibus*, aux crimes et délits de droit canonique et de droit civil.

Cette œuvre a dans sa conception une importance considérable. C'est le premier essai d'un exposé systématique de la science du droit et le premier effort pour la coordonner avec les autres sciences. Ce n'est pas, sans doute, dans son exécution, un travail personnel et bien approfondi, car l'auteur se borne à réunir et rapprocher des extraits d'un grand nombre d'écrivains. Mais cette tentative ne révèle pas moins un esprit supérieur aux exégètes étroits de l'école des glossateurs. Comme Beaumanoir, Vincent de Beauvais devançait son temps ; aussi n'a-t-il exercé aucune in-

1. *Bibliotheca mundi seu speculi majoris Vincentii Burgundi præsulis Bellovacensis, ord. prædicat., To-*

mus secundus qui Speculum doctrinale inscribitur. Douai, 1624, in-fol.

fluence appréciable sur la direction des études juridiques qui n'ont fait que s'amoinrir du XIII^e au XVI^e siècle.

Il serait intéressant de retrouver toutes les sources où Vincent a puisé. Ce devaient être assurément les plus renommées en France à l'époque où il écrivait. Elles sont habituellement indiquées, mais pas toujours d'une manière assez claire pour nous. On peut signaler pour le droit romain, les textes suivants : les Institutes de Justinien ; — le Digeste ; — Isidore de Séville ; — la Somme d'Azon sur le Code ; — une *Summa juris*, très fréquemment citée, qui embrassait probablement le droit civil et le droit canonique ; — un *Libellus de actionibus*, qui paraît être un abrégé du traité *de varietate actionum* de Placentin ; — *Liber qui dicitur instrumentum juris* ; — *Pontius in libr. de (Johannis Bassiani) arbore actionum*. (Commentaire de Pontius Hispanus, professeur à Bologne en 1213.)

L'édition de Douai citée plus haut l'appelle *Vincentius Burgundus præsul Bellovacensis*. Il n'était pas cependant Bourguignon, et il était né probablement dans le diocèse de Beauvais. On lui a donné à tort le titre d'évêque ; il n'a jamais été, comme il le dit lui-même, que Frère prêcheur et professeur, — *lector qualiscumque*. Il avait été attaché à la maison de Saint-Louis qui lui payait les frais de copie et d'acquisition de beaucoup de livres¹.

1. Sav., V, 434. — Hist. litt., XVIII, | 449. — Ul. Chevalier, *hoc vº*.

CHAPITRE TROISIÈME

Les jurisconsultes coutumiers pendant la période exégétique ou des glossateurs.

Les travaux des jurisconsultes coutumiers seront étudiés dans un autre volume avec le soin et les développements qu'ils comportent ; mais on ne se rendrait pas compte de l'action que le droit romain a exercée sur la formation de notre législation nationale si l'on ne mesurait point la place que ce droit a prise dans les principaux textes de l'école coutumière. Nous le ferons du reste aussi brièvement que possible.

Les pays de droit écrit étaient principalement régis par le droit romain ; on ne saurait donc s'étonner de le voir dominer dans leurs actes ou leurs coutumes ; ce serait un travail inutile et même puéril d'y rechercher ce qui doit s'y trouver. Il n'est point surprenant de rencontrer les règles du droit romain sur la puissance paternelle, la tutelle, les successions, les contrats et la procédure dans une région où ces règles sont le droit commun, et il est absolument superflu de le constater. Tout au contraire, il serait très intéressant d'y étudier l'élément coutumier qui vient déroger au droit usuel du pays, et le régime féodal qui y apparaît complètement organisé dès le x^e siècle¹. Mais

1. V. p. ex. les coutumes de la | Réole de l'an 977.

ces recherches trouveront ailleurs leur place naturelle et on ne peut s'y arrêter ici. Une seule exception sera faite pour la coutume de Toulouse, parce qu'elle a conservé nombre de dispositions du droit antéjustinien, que cette région avait reçues de la loi romaine des Visigoths.

En dehors de ce texte, on devra se borner à relever les emprunts faits au droit romain dans les œuvres les plus importantes des jurisconsultes des pays coutumiers.

SECTION I

LE LIVRE DE JUSTICE ET DE PLET. — LES ÉTABLISSEMENTS DITS DE SAINT-LOUIS

Les auteurs inconnus du Livre de justice et de plet et des Établissements dits de Saint-Louis n'ont pas suivi la même méthode dans l'emploi qu'ils ont fait des sources du droit romain. Mais ils ont écrit l'un et l'autre dans la seconde moitié du XIII^e siècle; ils appartiennent à la même région de la France, l'Orléanais et l'Anjou, et, vraisemblablement, ils ont étudié tous deux à Orléans qui était alors la grande école du droit romain pour les pays de droit coutumier, car, rien, dans leurs écrits, ne révèle l'enseignement des maîtres italiens. On les réunira donc dans la même section, en donnant la première place au Livre de justice et de plet, un peu plus ancien que les Établissements.

§ 1^{er}. — *Le Livre de justice et de plet.*

Le traité connu sous le nom de Livre de justice et de plet est un recueil d'extraits du Digeste, des Dé-

crétales et de règles du droit coutumier, formant vingt livres rangés dans l'ordre du Digeste, et correspondant, comme il suit, aux cinquante livres de cette compilation ¹.

Justice et Plet.	Digeste.
I. —	I.
II. —	II.
III. —	III, IV.
IV. —	V-VIII.
V. —	IX-X.
VI. —	XI-XIII.
VII. —	XIV-XVII.
VIII. —	XVIII-XIX.
IX. —	XX-XXII.
X. —	XXIII-XXIV.
XI. —	XXV.
XII. — « Ci commence li livres d'Enforcade »	XXVIII-XXXIX.
XIII. — Premier livre du Digeste « nove »	XXXIX.
XIV. — « Ci commence li II ^e li- vres de Digeste nove »	XL.
XV. — « Ci commence li trois « livres de Digeste « nove »	XLI.
XVI. — Titre I. « Ci commence « li quatre livres de « Digeste nove »	XLII.

¹ *Li Livres de justice et de plet*, publié par Rapetti, 1850, in-4.— Klimrath, *Trav. sur l'hist. du dr. fr.*, II, 44. — Anschütz, *Krit. Zelts. für*

RWissenschaft... von Ausl., XXXIII, 329, — et dans Laferrière, *Hist. du dr. fr.*, VI, 445.

- Titre VI. « Ci commence
« li quint livres de Di-
« geste nove ». . . . XLIII.
- XVII. — « Ci commence li sistes
« livres de Digeste no-
« ve » XLIV.
- XVIII. — Titre I. « Ci commence
« la seconde partie et
« li septimes livres de
« Digeste nove ». . . XLV.
- Titre V. « Ci commence
« li huitiesme livres de
« Digeste nove » . . XLVI.
- Titre XI. « Ci commence
« li neuviesmes livres
« de Digeste nove » . XLVII.
- XIX. — (Procédure criminelle et
civile).
- XX. — « Ci commence li (dixies-
« mes) livres de Di-
« geste nove ». . . . XLVIII.

On remarquera que l'Infortiat, beaucoup moins étudié au Moyen âge que les deux autres parties du Digeste, n'est représenté que par un seul livre (XII).

Ces livres sont divisés en 342 titres. D'après le relevé fait par Rapetti, 195 titres ne sont qu'une traduction souvent très libre du Digeste; 96 titres, pour la plupart fort courts, contiennent des dispositions de droit coutumier; 31 titres se rattachent au droit canonique; enfin, 20 titres, et çà et là quelques paragraphes, ont une origine incertaine.

L'auteur mentionne dans le livre XIX un procès engagé en 1259 entre le sire d'Amboise et le comte de Blois¹. L'archaïsme de la langue ne permet pas d'attribuer au traité une date beaucoup plus récente; on peut croire avec Klimrath qu'il a été rédigé vers cette époque.

Nous n'avons pas à nous préoccuper présentement des règles de droit coutumier que ce livre contient. Il suffira de dire que toutes les fois que l'auteur parle d'une coutume locale, il rappelle des dispositions de la Coutume d'Orléans; il appartenait donc à l'Orléanais.

Pour le droit romain, Rapetti a relevé l'emploi assez fréquent d'un procédé qu'il n'a pu expliquer. L'auteur a parfois attribué les décisions des jurisconsultes romains, Ulpien, Pomponius, Florentin ou autres, à des baillis ou maîtres au Parlement du XIII^e siècle: Geoffroi de la Chapelle, Jehan de Beaumont, Renaut de Tricort, Jehan Le Monoyer, Adam de la Barre... Des Constitutions impériales deviennent sous sa plume des établissements de la reine Blanche, du roi Louis, du roi Philippe. Le sénatus-consulte Tertullien est converti en un conseil de l'évêque Guillaume d'Orléans. Rapetti suppose que l'auteur a voulu ainsi dissimuler ses emprunts au droit romain. Cette conjecture est inadmissible, puisque dans nombre de paragraphes, ces textes sont cités de la manière la plus expresse et la plus apparente, non seulement par les noms des jurisconsultes, mais aussi par les livres du Digeste dont les grandes divisions, l'*Enforcade*, la *Digeste nove*

1. T. 26, § 13, p. 304.

sont fréquemment rappelées dans les rubriques. On pourrait peut-être chercher l'explication de ce fait étrange, à première vue, dans l'un des procédés ordinaires des traducteurs du moyen âge. Ils prêtent volontiers aux auteurs anciens qu'ils interprètent la terminologie et les habitudes du Moyen âge: le *Prætor* devient un bailli, le *Præses* un prévôt, le *Theatrum* un moustier, les vestales, des nonnes ou des abbesses; le *Pontifex Maximus* est transformé en évêque, d'où il résulte pour ces traducteurs que « Cesar fu evesques ¹. » On voulait ainsi donner de la vie au récit et y intéresser davantage le lecteur en exprimant par des équivalents les termes qu'une traduction littérale ne lui aurait pas fait comprendre ou apprécier. En mettant sous le nom d'un jurisconsulte renommé du temps ou d'un grand bailli de l'Orléanais une décision d'un ancien jurisconsulte romain, fort peu connu des praticiens du XIII^e siècle, on faisait ressortir l'importance doctrinale de la décision, de même qu'on donnait mieux l'idée d'une assemblée nombreuse en traduisant *Theatrum* par moustier que par théâtre, terme savant qui n'aurait pas été compris au treizième siècle.

Dans les deux premiers livres de notre traité et les dix premiers titres du treizième, le droit romain est combiné avec le droit coutumier et le droit canonique. Dans les autres parties, sauf le livre XIX qui n'avait aucun rapport avec le droit romain, l'auteur s'est borné presque exclusivement à traduire les textes. On retrouvera un procédé analogue dans le Conseil de P. de Fontaines.

1. P. Meyer, *Prem. compil. fr. | d'hist. anc.*, Romania, T. XIV.

Klimrath avait fait une copie annotée du Livre de justice et de plet, mais il avait négligé de transcrire les nombreux titres qui ne sont qu'une traduction du Digeste. Rapetti s'est borné à publier « avec un pieux respect le travail du jeune savant. » On doit regretter qu'il n'ait pas reproduit intégralement le manuscrit : une traduction de textes de droit romain faite au XIII^e siècle est toujours intéressante. En 1846, Dupin et Laboulaye protestaient, par avance, dans leur édition des Institutes coutumières de Loysel (I, p. XXIII), contre les suppressions qu'on devait faire quatre années plus tard. « Cette suppression, disaient-ils, serait fâcheuse sous plusieurs rapports : 1^o parce que ce serait mutiler un texte qu'il faut respecter dans son intégrité; 2^o parce que dans ces passages incorporés au texte de la coutume, on voit quelles sont celles des lois romaines qui étaient reçues ou admises à côté du droit coutumier; 3^o parce que leur traduction en vieux langage peut jeter beaucoup de jour sur la manière dont on entendait ces lois; 4^o parce que ce n'est pas toujours une traduction littérale, mais souvent une traduction agencée ou une paraphrase qui révèle les modifications apportées au droit romain. »

Quel est l'auteur du Livre de justice et de plet ? — Son nom est inconnu et on n'a aucun renseignement direct sur sa profession. Rapetti déduit de son œuvre qu'il n'était ni un théoricien, ni un praticien; il ne pouvait donc être qu'un professeur, et le Livre de justice et de plet est « la rédaction plus ou moins soignée des notes recueillies par un étudiant¹. »

1. P. XXVII, XXIX.

Ces conjectures sont absolument inacceptables. Au XIII^e et au XIV^e siècle, à Orléans ni ailleurs, il n'y avait point de cours sur le droit coutumier, et on n'enseignait pas le droit romain comme on le trouve exposé au Livre de justice et de plet. Dans toutes les universités ou grandes écoles, c'était à cette époque la méthode des glossateurs qui était encore suivie; ce traité ne la rappelle nullement. L'auteur n'était pas plus un professeur que P. de Fontaines, que l'auteur du coutumier d'Artois, ou que Jean Boutillier, qui combinent aussi le droit romain avec le droit coutumier. Comme théoricien ou comme praticien, il n'est pas au-dessous de ces auteurs, et il a dû être ainsi qu'eux bailli, prévôt ou avocat.

§ 2. — *Établissements de Saint-Louis.*

La compilation connue sous le nom d'Établissements de Saint-Louis comprend cinq parties : 1^o un fragment d'un style du Châtelet de Paris (livre I, ch. 1 et 2); 2^o une instruction explicative d'un mandement de 1258 qui interdisait la preuve par le duel dans les domaines du roi (ch. 3-9); 3^o l'ancienne coutume d'Anjou, du Maine et de Touraine (ch. 10-175); 4^o les usages de l'Orléanais (livre II, tout entier); 5^o des renvois au droit romain et au droit canonique qui sont probablement l'œuvre du compilateur¹.

Les références au droit romain sont au nombre de quatre-vingt-quatorze, savoir : soixante-trois pour le Code, deux pour les extraits de Nouvelles insérés dans

1. Ed. P. Viollet, 4 vol., 1881-86.

le Code par les glossateurs (*Authenticæ*) ; vingt-sept pour le Digeste ; deux pour les Institutes.

Les citations du Code sont empruntées exclusivement aux neuf premiers livres ; il n'y a aucun renvoi aux trois derniers livres, ou *Tres libri*.

Les citations du Digeste sont extraites du « Digeste vielle » et du « Digeste nove ». L'annotateur ne paraît pas avoir connu l'Infortiat.

Les deux citations des Institutes se trouvent dans le livre II des Établissements, qui, toutes proportions gardées, contient bien plus d'emprunts au droit romain que le premier livre.

Toutes les citations sont faites, suivant l'usage des glossateurs, par l'indication de la rubrique du titre et des premiers mots de la loi. Dans un seul chapitre du livre II (ch. 18), le compilateur indique le numéro d'ordre du livre du Code : « Selonc droit escrit ou « Code, ou comancement dou sisiesme livre, ou titre « des larrons et dou serf corrompu, *Lege incivilem rem*, et l'autre loi civile » (l. 2 et 5, Cod. VI, 2).

Ce même texte avait déjà été cité au livre I, ch. 29, mais par l'indication de la rubrique du titre : « Selonc « droit escrit ou Code, *De furtis, incivilem rem*, et « l. civile ».

Dans le chapitre quatrième du livre premier, on trouve la citation peu fréquente au moyen âge d'un livre du *Digestum novum*, avec un numérotage spécial à cette partie du Digeste : « Selonc droit escrit en la « Digeste nove, *de privatis delictis, l. finali, libro nono* » ; c'est-à-dire l. 3. Dig. XLVII, 1. On a déjà vu ce système de numérotage dans les rubriques du Livre de justice et de plet ; c'est un motif de plus

pour leur attribuer une origine commune, l'école d'Orléans.

Le droit canonique n'est représenté que par vingt-cinq citations des décrétales de Grégoire IX. Le compilateur ne cite pas le nom d'un seul jurisconsulte; il n'avait donc pas plus étudié à Bologne que l'auteur du Livre de justice et de plet, car les anciens élèves des docteurs italiens de cette époque rappellent volontiers le nom et l'opinion de leurs maîtres. C'était d'ailleurs un très médiocre légiste; ses applications du droit romain et du droit canonique sont souvent maladroites, et les quelques traductions de textes qu'il hasarde sont habituellement inexactes. Il écrivait peu de temps après 1270.

SECTION II

LE CONSEIL DE PIERRE DE FONTAINES. — LE COUTUMIER D'ARTOIS

Pierre de Fontaines, né dans les environs de Saint-Quentin, bailli de Vermandois en 1253, puis maître au Parlement et l'un des conseillers ordinaires de saint Louis, fut de nouveau bailli de Vermandois en 1289 et eut Philippe de Beaumanoir pour successeur dans ce bailliage. Il écrivait son conseil à l'époque où un bailli ou praticien inconnu rédigeait le Livre de justice de plet. Les deux auteurs ont fait à peu près le même emploi du droit romain; tantôt ils lui ont emprunté des règles isolées pour compléter ou corriger le droit coutumier, tantôt ils se sont bornés à traduire les textes du Digeste ou du Code sans y introduire aucune disposition étrangère.

On retrouve des procédés analogues dans le Coutumier d'Artois dont l'auteur anonyme a fait de très larges emprunts au Conseil de P. de Fontaines. Mais le vieil avocat qui a rédigé ce Coutumier dominait son sujet bien mieux que P. de Fontaines; il fond plus habilement le droit romain avec le droit coutumier et il donne de la vie à son œuvre en y introduisant fréquemment des souvenirs de sa longue pratique qu'il raconte avec verve et originalité.

§ I^{er}. — *Le Conseil de Pierre de Fontaines.*

On étudiera le *Conseil* de Pierre de Fontaines et ses rapports avec les manuscrits connus sous le nom du Livre à la Reine dans le volume qui sera consacré à l'histoire des sources du droit coutumier. Nous nous bornerons présentement à dire que le Conseil a été rédigé de 1253 à 1258, et à signaler les emprunts considérables que l'auteur a faits au droit romain, notamment dans les chapitres 12, 14 à 18, et bien plus encore dans les chapitres 19, 20, 23, 26 et suivants qui ne sont plus qu'une traduction de fragments du Digeste et du Code de Justinien¹.

Le plan général se rapproche beaucoup de l'ordre suivi dans les plus anciennes Sommes du droit romain où l'on combinait les textes du Digeste, du Code et des Nouvelles qui pouvaient offrir le plus d'intérêt pour la pratique du temps. P. de Fontaines a surtout mis à contribution les livres II (titres 6, 8 et 11), IV (titres 3, 7, 8, 9), V (titres 1, 2, 3, 4) du

1. Ed. Marnier, 1846.

Digeste; les livres II et III (jusqu'au titre 33) et quelques titres des livres IV et V du Code de Justinien. Vacarius, dans son recueil de textes pour les pauvres étudiants, avait formé ses livres II et III avec des extraits des livres II (titres 4, 8, 11, 13), III (titres 1, 3, 5, 6), IV (titres 3, 4, 8, 9), V (titres 2 et 3), plus quelques titres, VI à XI, du Digeste, et les livres II et III du Code. Les livres IV et V de ce même Code figurent dans les livres IV et V de Vacarius.

La ressemblance du Conseil de P. de Fontaines avec le Livre des pauvres écoliers est assez apparente et la différence qu'ils présentent l'un et l'autre avec les autres Sommes du même temps est assez frappante pour qu'il soit permis de conjecturer que notre jurisconsulte connaissait ce recueil de textes et qu'il s'en est servi pour composer son traité. Son œuvre étant inachevée, il n'est pas surprenant qu'elle s'arrête avec le livre quatrième de Vacarius. On s'explique également bien qu'elle n'ait rien emprunté au livre premier exclusivement consacré au droit public et administratif de l'empire romain.

P. de Fontaines ne cherche point à dissimuler l'origine des textes de droit romain qu'il analyse ou traduit. Tantôt il se réfère d'une manière générale à la *loi écrite* ou à *la loi*, tantôt il donne la suscription de la constitution qu'il traduit, ou le nom du jurisconsulte dont il cite un fragment. Comme l'auteur du Livre de justice et de plet et tous les traducteurs du Moyen âge, il rend beaucoup d'expressions latines par des équivalents souvent peu heureux. *Præses* est rendu par Prevoz (XXII, 32); — *Præfectus Prætorio*,

par le *Prevoz de la Grande Prevosté* (XXVIII, 5); — *reum militare*, le *defendieres vileins* (XXVIII, 8); — *Edictum, Semonce* (XXIX, 35); — *Summi Numinis venia*, le *pardon de Dam-le-Deu* (XXVII, 35), etc. — Tantôt, au contraire, il suit le texte si littéralement que cette sorte de calque est inintelligible. Souvent encore, il se méprend complètement sur le sens du passage qu'il veut interpréter.

Il ne semble pas que P. de Fontaines ait eu la pensée de substituer le droit romain au droit coutumier, comme J. Boutillier tentera plus tard de le faire dans sa *Somme rural*. Le droit coutumier n'est pas pour lui comme pour le bailli de Tournai¹, ou le compilateur du Grand Coutumier de France², un droit haineux qu'il faut restreindre autant que possible. Il regrette, au contraire, que les anciennes coutumes soient presque abandonnées par le fait des baillis et des prévôts qui aiment mieux faire à leur guise que de suivre une règle. « Tous les procès se décident aujourd'hui, dit-il, par l'avis de trois ou quatre personnes qui ne se préoccupent ni de la loi, ni de la coutume; aussi tel perd son procès qui devrait le gagner. Rien, en effet, n'est plus dangereux que les opinions individuelles où l'on ne suit ni la loi écrite, ni le droit coutumier³. » P. de Fontaines veut réagir contre ces sentences arbitraires en retraçant, autant qu'il lui était possible, les anciennes coutumes « presque corrompues » et en les complétant à l'aide du droit romain. On doit toutefois reconnaître que si l'on pouvait induire ses préférences

1. *Somme rural*, livre I, t. I, p. 3, éd. de 1621.

2. L. II, ch. II, p. 190, éd. Laboulaye-

Daresté.

3. Ch. I, 3.

pour l'une ou l'autre des deux législations d'après la part qu'il a faite à chacune d'elles dans son Conseil, on en conclurait qu'il mettait la loi écrite bien au-dessus de la coutume ; et encore, ne l'oublions pas, son traité est resté inachevé.

§ 2. — *Coutumier d'Artois.*

Le *Coutumier d'Artois*, rédigé entre 1282 et 1302 par un avocat de cette province, a fait de notables emprunts au Conseil de P. de Fontaines¹. Comme le bailli de Vermandois, l'auteur du *Coutumier* a eu fréquemment recours au droit romain et aussi au droit canonique. Il cite quarante-trois fois le Digeste et dix-sept fois les Décrétales ; mais il a bien souvent recours à ces deux législations sans indiquer les textes qu'il reproduit ou analyse. Le titre LIV, *Des arbitres* (p. 127 et s.), est presque entièrement emprunté au livre IV, titre VIII du Digeste, et au livre II, titre LVI du Code. Le texte est suivi assez exactement ; au § 12 de ce titre : *Des arbitres* (p. 129), tiré de la loi 7, § 1 du Digeste, IV, 8, où se trouve cette décision : *Unde Julianus ait : Si in Titium et servum compromissum sit, nec Titium cogendum dicere quia cum alio receperit, quamvis servi (inquit) arbitrium nullum sit,* — l'auteur traduit ainsi : « Mise ne puet iestre faite sur
« serf. Et por ce, dist unz sages homs, se mise est
« faite sur un franc homme et sur un serf, li frans
« ne puet iestre contrains de donner jugement, pour
« ce qu'il ne rechut pas la mise par soi mais avec un

1. *Coutumier d'Artois*, éd. Ad. Tar- | dif, 1883.

« autre, ja soit ce que la sentense au serf soit nule. »

Au titre LVI (p. 147) qu'il a pris en partie dans le Conseil, il reproduit presque littéralement la traduction des textes de droit romain donnée par P. de Fontaines¹.

SECTION III

LES COUTUMES DE BEAUVOISIS PAR PHILIPPE DE BEAUMANOIR

Philippe de Rémi, sire de Beaumanoir, né en 1246 ou 1247, successivement prévôt d'une petite seigneurie, bailli de Senlis, de Clermont en Beauvoisis, sénéchal de Poitou, de Saintonge, bailli de Vermandois, ambassadeur à Rome, maître au parlement, chargé en 1291 de concourir à l'organisation de l'armée du Hainaut, bailli de Senlis, de Touraine, et une troisième fois de Senlis, mourut en 1296². Dans une carrière si active, il avait trouvé le temps de composer de longs poèmes³, et son livre sur les coutumes de Beauvoisis, le plus remarquable traité de droit que nous aient laissé les siècles passés. Il n'y a point fait montre de sa science en droit romain, comme la plupart des jurisconsultes de son temps. On a même pu soutenir qu'il ne connaissait pas ce droit; jamais, en effet, il ne cite le nom d'un empereur ou d'un jurisconsulte; jamais il ne traduit littéralement un texte de droit civil ou de droit canonique; mais il avait certainement

1. Cf. Artois, LVI, 3; P. de Fontaines, XXI, 2, 3; — l. 14, Cod. III, 1.

2. *Coutumes de Beauvoisis*, éd. La Thaumassière, 1690, in-fol. — Éd. Beugnot, 1842, 2 vol. in-8. — V. H. Bordier, *Philippe de Rémi, sire de*

Beaumanoir, 1869. — Ul. Chevalier, *hoc v°*.

3. Publ. en partie par H. Bordier, et intégralement par H. Suchier, 1884-85, 2 vol.

étudié ces deux législations, et il s'en est souvent inspiré dans ses décisions, en les appelant du nom générique *le droit*.

D'après le bon manuscrit que La Thaumassière a suivi pour son édition de 1690, Beaumanoir avait admis quatre autorités : la jurisprudence du comté de Clermont ; les anciennes coutumes ; la jurisprudence des châtelainies voisines ; « le droit qui est communs « a toz ou royaume de Franche. » La Thaumassière démontre que ce droit commun est le droit romain (p. 361). Mais dans le manuscrit suivi par Beugnot, on lit : « le droit qui est communs a toz ès coutumes « de France. » Ce qui a un sens différent et très difficile à admettre à l'époque où écrivait Beaumanoir.

On ne saurait croire, du reste, avec Daniels, que Beaumanoir ait suivi le célèbre traité de procédure de Tancrede, l'*Ordo judiciarius* si répandu en France, ni surtout reconnaître qu'il y ait entre ces deux traités « une ressemblance frappante¹. »

Les chapitres 1, 4 et 5 de Beaumanoir, qui traitent de l'organisation judiciaire, correspondent assez bien à la première partie de l'*Ordo* de Tancrede. Les chapitres 6 à 9, qui traitent des arbitres en justice et des défenses peuvent encore être rapprochés des chapitres 1 à 6 de la deuxième partie du canoniste bolonais. Mais Beaumanoir s'occupe ensuite de la compétence des cours ecclésiastiques et de diverses matières de droit civil : testaments, douaires, successions, bail, garde, minorité, tutelle, légitimité, parenté, sociétés,

1. Daniels, *System und Gesch. des Franz. Civilprozessrechtes*, 1849, t. I, 37 et s. — L'*Ordo* de Tancrede

a été publié par Bergmann, Gött., 1842, in-4.

meubles et immeubles, servitudes (chapitres 10-24); puis des droits et des devoirs des seigneurs féodaux, des chemins, des poids et mesures, des droits et redevances sur les fiefs et les censives (chapitres 25-29). Toutes ces matières ne pouvaient figurer et ne figurent point dans l'*Ordo judiciarius*.

Les chapitres 30 et 31, des délits et spécialement du vol, et le chapitre 32, des actions possessoires, se rapprochent des titres 7 à 11 de la deuxième partie du jurisconsulte bolonais. Le commencement de la troisième partie de l'*Ordo* : — *Litis contestatio, juramentum calumniæ, interrogationes* ou *positiones, confessio in jure*, — ne se retrouvent point dans Beaumanoir qui, aux chapitres 33-38, traite des contrats. Les chapitres suivants, 39 et 40, sont consacrés à la preuve qui figure aux titres 6 et 14 de la troisième partie de l'*Ordo*. Viennent ensuite dans Beaumanoir vingt chapitres sur le droit coutumier, le droit des bourgeoisies et le droit féodal qui sont complètement étrangers au plan de Tancrède. Dans les chapitres 61-67, Beaumanoir traite du combat judiciaire, de la défaute de droit, et enfin des jugements auxquels Tancrède consacre sa quatrième partie. Les trois derniers chapitres des coutumes de Beauvoisis sont relatifs à l'usure, aux circonstances atténuantes et aux dons excessifs (chapitre 68-70), ce qu'on a rapproché du titre 6 de la quatrième partie de Tancrède, consacré à la *restitutio in integrum*.

En résumé, il n'y a qu'une quinzaine de chapitres de Beaumanoir qui rappellent par leur objet des titres de l'*Ordo* de Tancrède. Ces analogies lointaines ne prouvent nullement que l'un des auteurs se soit

inspiré des travaux de l'autre. Les ressemblances qu'on peut remarquer dans la distribution des matières s'expliquent facilement quand on remarque que les deux jurisconsultes suivent, l'un et l'autre, avec de notables variantes, le plan traditionnel qui avait été adopté pour la rédaction des grands recueils de Justinien.

Dans sa belle étude sur Philippe de Beaumanoir¹, H. Bordier s'est attaché à montrer que ce jurisconsulte s'est conformé dans ses cinquante premiers chapitres à l'ordre des cinquante livres du Digeste, où l'on avait suivi, comme dans le Code, la disposition de l'Édit perpétuel. Les chapitres 51 à 70 sont en dehors des matières traitées dans le Digeste. Bordier a conjecturé, non sans quelque vraisemblance, que Beaumanoir avait d'abord tracé son cadre d'après les grandes divisions du Digeste; mais il reconnut qu'on ne pouvait faire rentrer dans ce plan des matières importantes telles que la saisie féodale, la récréance, les guerres privées, les trêves et assurements; il les réunit dans les vingt derniers chapitres formant une sorte de supplément où il comprit encore d'autres matières oubliées dans la rédaction des cinquante premiers livres.

Le tableau de concordance entre les cinquante livres du Digeste et les cinquante premiers chapitres de Beaumanoir, que Bordier a tracé, p. 379 et suiv., paraît bien établir que le bailli de Clermont a suivi d'assez près le plan des grands traités de droit romain dans la composition de son livre; mais on peut sup-

1. P. 376-384.

poser qu'il a pris pour guide une de ces Sommes si répandues à la fin du XIII^e siècle, où l'on réunissait les principales dispositions du Digeste et du Code. C'est un de ces traités que P. de Fontaines avait entrepris de traduire. Une œuvre analogue a pu servir de modèle à Beaumanoir. Le long séjour qu'il fit en Angleterre devait faire songer à la compilation de Vacarius ; la table que Wenck a donnée de cette Somme, encore inédite, ne fait pas ressortir assez de ressemblance entre les deux textes pour permettre d'insister sur cette hypothèse.

M. Ch. Gross croit que l'*Ordo iudiciarius*, ou la somme incomplète qu'il a publiée, a été connu de Beaumanoir¹. Le plan des deux traités présente sur certains points des analogies. Les chapitres 1-4 de Beaumanoir correspondent aux chapitres 1-5 de l'*Ordo*. Le chapitre des arbitres rejeté au chapitre 41 dans Beaumanoir, est également reporté assez loin dans l'*Ordo* ou Somme (chap. 21). Il y a également des ressemblances dans les détails. Ainsi, Beaumanoir dit que le bailli doit appeler à son conseil les plus sages et faire le jugement par leur conseil (I, § 13). La Somme dit aussi que le *judex* doit *sapientiores consulere et sic pronunciare sententiam* (p. II, tit. 1, § 9). Dans les deux auteurs, on trouve presque toujours au commencement de chaque chapitre une transition indiquant les motifs qui ont engagé l'auteur à traiter cette question ou donnant le sommaire du chapitre. Si l'on rapproche les préambules des chapitres 3, 4,

1. *Incerti auctoris ordo iudiciarius ; Pars Summæ legum*. Innsbruck, | 1870, p. 75 et s.

5, 6, 7, 10, 11, 12, etc. de Beaumanoir, des préambules des titres 2, 4, 9, 11, 16, 17, 21, etc. de l'*Ordo*, on y remarquera les mêmes procédés de rédaction. Les essoines énumérées dans les §§ 2-8 du chapitre 3 de Beaumanoir se retrouvent dans le § 1^{er} du titre 3, p. 1 de l'*Ordo*. Les « toutes causes mates » de la formule de procuration du chapitre 4, § 4 de Beaumanoir, paraissent être un calque des *Causæ mutæ*, pour *Causæ motæ*, aux §§ 2 et 6 du titre 5, p. 1 de l'*Ordo*. Dans les chapitres 8, 35, 36, 37, 38, 39, 40 et surtout 41 de Beaumanoir, on trouve une ressemblance plus ou moins grande avec les titres correspondants des textes édités par Ch. Gross.

Faut-il conclure de ces analogies, comme le fait ce savant, que Beaumanoir avait cet *Ordo judicarius* sous les yeux quand il a composé son livre? — cela paraît presque aussi douteux que l'opinion de H. Bordier. Mais on ne saurait nier que le bailli de Clermont n'ait eu pour guide un ou plusieurs traités de droit romain et vraisemblablement de droit canonique. Dans les nombreuses solutions de questions de droit qu'il n'emprunte pas à la coutume, on retrouve souvent la doctrine des jurisconsultes romains, notamment sur les questions possessoires où il ne suit nullement la théorie universellement admise au treizième siècle. Dans la nouvelle édition des coutumes de Beauvoisis, projetée depuis quelques années, il sera très intéressant d'indiquer autant que possible les sources que Beaumanoir s'est assimilées, et aussi de rétablir dans sa langue originale l'un des plus beaux livres que le Moyen âge nous ait laissés.

SECTION IV

COUTUME DE TOULOUSE

La coutume de Toulouse appartient au groupe de textes des pays du droit écrit, dont on n'a pas à s'occuper dans ce volume. Comme on l'a dit ailleurs, il n'est point surprenant de trouver le droit romain en vigueur dans les contrées où il forme le droit commun, et il serait superflu de démontrer un fait évident. Ces textes ne sont intéressants à étudier qu'au point de vue du droit coutumier qui les pénètre dans des proportions variables et vient lutter contre le droit romain dans les contrées où cette dernière législation est prédominante par droit d'aînesse. Cette étude sera faite dans le volume suivant. Mais la coutume de Toulouse mérite ici une mention spéciale parce qu'elle est le type le plus complet des textes de transition entre la première partie du Moyen âge et la seconde. Sur un grand nombre de points, elle ne représente pas encore le droit commun des pays de droit écrit, c'est-à-dire le droit de Justinien, mais la législation antérieure qui a régi cette contrée de la France depuis la promulgation du Code théodosien et de la loi romaine des Visigoths jusqu'au XII^e siècle.

Cette coutume de Toulouse, approuvée par Philippe le Hardi en 1283, fut promulguée le 6 février 1286¹, c'est-à-dire un siècle et demi après l'époque où l'on avait repris avec tant d'ardeur dans les universités

1. *Coutumes de Toulouse*, éd. Ad. Tardif, 1884.

l'étude des recueils de Justinien. On serait autorisé à supposer que cet enseignement suivi par les futurs magistrats et les praticiens les plus renommés aurait dû exercer une influence assez prompte sur la pratique judiciaire. Cette conjecture, très plausible en soi, serait inexacte pour Toulouse. Sur les cent soixante articles qui forment la coutume de 1286, plus de soixante appartiennent à la législation antéjustinienne ou à la jurisprudence qui s'était formée pendant les six siècles où cette législation avait été en vigueur. Le parlement de Paris, puis celui de Toulouse, qui ne se rendaient pas compte de l'origine de ces dispositions, s'efforcèrent de les ramener au droit commun, c'est-à-dire au droit de Justinien. D'autre part, les ordonnances de 1539, 1551, 1557, 1667 et 1670 abrogèrent implicitement seize articles au moins ; de sorte qu'aux deux derniers siècles, la moitié des articles de cette coutume officiellement promulguée ou confirmée en 1286, 1461, 1463, 1483, 1498 et 1515, se trouvait abrogée dans la pratique des tribunaux. Mais l'ancien droit romain avait persisté à Toulouse jusqu'au XIV^e siècle tout au moins, et malgré les grands événements politiques, les changements de dynasties, les guerres, les troubles qui avaient si profondément agité et transformé le pays depuis la chute de l'empire, il s'était maintenu sans graves altérations pendant une période de temps que les législations modernes n'égalèrent jamais.

SECTION V

LE « SPECULUM JUDICIALE » DE GUILLAUME DURAND

Guillaume Durand est mort la même année que Philippe de Beaumanoir (1296), et ils ont écrit à la même époque les deux plus grandes œuvres juridiques du Moyen âge. G. Durand, comme Beaumanoir, a eu la vie la plus active, et il a exercé les plus hautes fonctions administratives ou judiciaires; mais avant d'être engagé dans la pratique des grandes affaires, il avait longtemps vécu dans les universités; aussi, ses travaux ont gardé, dans leur forme même, la vive empreinte de ses études théoriques. Beaumanoir, moins savant, mais plus original et plus affranchi des traditions scolaires, s'est approprié la substance même du droit; il y a puisé souvent des décisions, sans effort apparent, en n'invoquant d'autre autorité que celle du bon sens et de l'équité naturelle.

Guillaume Durand a été appelé par Savigny et ses copistes *Durantis* ou *Duranti*, parce que, dit-on, *Durantis* était le nom d'un village qu'il avait fait rebâtir et qu'on lit *Duranti* dans l'inscription placée sur son tombeau, à Santa-Maria sopra Minerva, à Rome¹. Mais dans son *Speculum* et dans les formules où il se met en scène, il s'appelle lui-même *Durandus* ou *Durandi*, suivant l'usage d'une partie de la France à

1. V. sur G. Durand, *Gallia christ.*, I, 94, 95; *Instr.*, 26. — Sav., V, 571. — Rodière, *Les Grands Jurisconsul-*

tes, 1874, p. 211. — Ul. Chevalier. V° *Durand* et suppl.

cette époque (*Filius Durandi*)¹. L'inscription du tombeau rédigée et gravée par des étrangers, le nom de *Castrum Durantis* donné à un village de la Haute Italie ne peuvent fournir des indications plus sûres que le témoignage de l'auteur lui-même, à qui il faut maintenir le nom qu'il se donne. Au Moyen âge, on l'appelle souvent *Speculator*, du titre de son plus célèbre ouvrage.

Il était né dans le diocèse de Béziers, à Puimisson, village situé près de cette ville. L'inscription de son tombeau porte qu'il était né en Provence, et il se qualifiait lui-même de *Provincialis*². Au XIII^e siècle, en effet, la province ecclésiastique de Narbonne, dont le diocèse de Béziers faisait partie, était comprise dans la Provence³. On peut déterminer assez sûrement la date de sa naissance. Au deuxième livre de son *Speculum*, il dit qu'il écrit en 1271 et qu'il avait alors trente-quatre ans⁴ : il était donc né en 1237.

G. Durand étudia à Bologne et eut surtout pour maître Bernard de Parme ; il donne aussi la qualification de *Dominus meus* à Henri, évêque d'Ostie ; mais celui-ci avait quitté l'école à une époque où notre jurisconsulte n'avait pas encore commencé ses études. Cette appellation doit donc être considérée comme un terme de respect facile à expliquer, puisque G. Durand fut l'assesseur du cardinal d'Ostie. Il était doc-

1. *Guilielmus Durandus*, dans la dédicace au cardinal Ottoboni ; *Durandus de Podiomissione* (Puimisson, son village natal) dans une formule du titre des fiefs, § 1, lib. IV, part. 3 ; *Guil. Durandi*, dans une autre formule du titre suivant, § 2 ; *Guilielmus Durandi* dans la dédicace du *Repertorium au-*

reum.

2. *Speculum*, l. IV, p. 3, T. de *feudis*, § 2.

3. A. Molinier, *Géogr. hist. de la prov. de Languedoc*, 1889, in-4, col. 6.

4. T. de *instr.*, § 2. — T. de *ap-pell.*, § 7.

teur de l'Université de Bologne et il y enseigna probablement. Pendant quelque temps, il professa le droit canonique à Modène; mais bientôt appelé à la cour pontificale, il fut nommé auditeur du palais apostolique, sous-diacre et chapelain du pape. A ces fonctions et dignités, il joignit peu à peu plusieurs bénéfices en France. Dans l'année 1274, il accompagna le pape Grégoire X au concile de Lyon et il concourut à la rédaction des constitutions pontificales promulguées dans ce concile.

G. Durand fut encore recteur de l'Université de Toulouse et bientôt appelé aux postes les plus importants. Successivement administrateur du domaine de Saint-Pierre, de la Romagne, évêque de Mende en 1286, de nouveau administrateur de la Romagne et de la Marche d'Ancône, il mourut à Rome en 1296, et fut enterré dans l'église des Dominicains.

On s'explique à peine comment, en remplissant les fonctions les plus graves et les plus absorbantes, G. Durand a pu faire les travaux si étendus et si importants qu'il a laissés. Le plus intéressant pour nous est le *Speculum judiciaire*, vaste traité où le droit civil et le droit ecclésiastique se trouvent réunis dans un exposé méthodique qu'aucun légiste ou canoniste n'avait encore tenté. Dans la dédicace au cardinal Ottoboni Fiesco, qui fut pape sous le nom d'Adrien V, on trouve une énumération des auteurs que G. Durand avait étudiés. Cette liste, complétée par J. André, dans ses annotations sur le *Speculum*, contient des indications importantes pour l'histoire du droit; elle est souvent citée et elle a été réimprimée par Savigny¹.

1. T. III, 2^{me} App.

Le *Speculum* est divisé en quatre parties appelées livres dans les dernières éditions ; chaque livre est divisé en particules sous-divisées en titres ou rubriques, partagés à leur tour en paragraphes qui sont numérotés dans quelques éditions. L'auteur traite successivement des personnes qui figurent toujours dans une instance, — de la procédure civile, — de la procédure criminelle, — des applications pratiques du droit, des diverses actions avec les formules des libelles, des positions et des contrats. L'ordre général du livre est simple et facile à suivre malgré la grande étendue de l'ouvrage.

G. Durand avait fait deux rédactions de son *Speculum* ; la première, lorsqu'il était sous-diacre et chapelain à la cour pontificale, vers 1271 ; la seconde, de 1286 à 1291. Ses autres traités furent aussi composés ou terminés pendant ces années qu'il passa à Rome.

Le *Speculum* a eu une grande renommée et une influence durable ; il est encore très utile pour l'étude de l'histoire du droit romain au Moyen âge, bien qu'il soit spécialement consacré au droit canonique. Ce n'est pas seulement l'œuvre d'un théoricien, mais aussi d'un juge et d'un administrateur qui a eu la vie la plus active et une très grande pratique des affaires. G. Durand a tenu aussi grand compte des travaux antérieurs ; on peut même lui reprocher de ne s'être pas borné à emprunter des idées à ses devanciers, mais d'avoir parfois reproduit des dissertations entières sans nommer l'auteur. Tel est par exemple le traité des exécuteurs testamentaires qu'il a presque entièrement copié sur le traité de Jean Blanc, sans

nommer une seule fois ce jurisconsulte marseillais, ainsi qu'on l'a dit plus haut ¹.

Les annotations de J. André et de Balde sur le *Speculum* en augmentent encore l'utilité. Les premières surtout forment un complément indispensable par les nombreuses notices littéraires qu'elles contiennent. L'*Inventarium*, ou répertoire alphabétique, rédigé en 1306 par le cardinal Bérenger, ancien évêque de Béziers, a aussi son utilité, comme toutes les tables des ouvrages étendus.

Les manuscrits du *Speculum* sont très nombreux; Savigny en cite dix-sept dont cinq sont à Paris; il en existe encore plusieurs en France que Savigny n'a pas connus. Il donne l'indication de trente-neuf éditions; quatorze appartiennent au xv^e siècle.

Le *Repertorium aureum* ou *Breviarium*, œuvre de G. Durand qu'on trouve dans quelques éditions du *Speculum* ², est un recueil de citations de canonistes sur des questions rangées dans l'ordre des Décrétales. Ce répertoire a été composé entre les deux rédactions du *Speculum* lorsque l'auteur était encore chapelain du Pape.

G. Durand a écrit un commentaire sur les canons du concile de Lyon, 1274. Il avait accompagné Grégoire X à ce concile et pris une grande part à la rédaction des constitutions qui y avaient été promulguées. Sa glose a donc une grande autorité. Elle a été conservée dans un manuscrit de la Bibliothèque nationale (Lat. 14,328), et elle a été imprimée à Fano

1. Chap. II, sect. II, § 4.

2. Paris, 1513; Turin, 1578; Franc-

fort, 1592 et 1612, etc.

en 1569, in-4. L'évêque de Mende est encore l'auteur du plus célèbre ouvrage de liturgie du moyen âge, le *Rationale divinorum officiorum*, qui a eu un très grand nombre d'éditions. La première, imprimée à Mayence en 1459, est un des plus anciens et des plus précieux incunables.

Quelques autres ouvrages ont été donnés sous le nom de G. Durand; mais ces attributions sont erronées ou très douteuses.

CHAPITRE IV

Période scolastique, dogmatique, ou Bartoliste.

Dès la fin du XIII^e siècle, une nouvelle école de jurisconsultes se produit en France; Jacques de Re-
vigni et ses élèves rompent avec les traditions étroite-
ment exégétiques des glossateurs italiens et ils ap-
pliquent à la discussion des questions de droit les
procédés de la dialectique si habilement maniés par
les philosophes et les théologiens. Bartole († 1367) et
ses disciples exagèreront ces tendances et leurs écrits
jouiront pendant longtemps d'une vogue bien peu
justifiée.

Le caractère le plus saillant de cette période scolas-
tique, ou dogmatique, communément appelée Barto-
liste pour sa dernière partie, c'est l'emploi abusif de
la méthode de l'école philosophique dont on lui a
donné le nom, de ses divisions et sous-divisions in-
finies, de ses distinctions subtiles et souvent puériles.
Les Bartolistes ne s'appliquent plus à rechercher le
sens littéral et juridique des lois; ils acceptent les
interprétations de leurs prédécesseurs, attachent plus
d'importance à leurs gloses qu'au texte lui-même,
recherchent les questions que ces gloses peuvent
aider à résoudre et se préoccupent surtout d'accu-
muler sur chacune de ces questions les citations d'au-

torités contradictoires sans les discuter ni donner les raisons qui doivent faire préférer l'une à l'autre. Si, par hasard, ils se prononcent, ce sera pour l'opinion qui compte le plus de défenseurs, *l'opinion commune* comme ils l'appellent. Pour déterminer cette opinion commune, ils ne pèsent point les témoignages, mais se bornent à les compter.

On peut appliquer à l'école Bartoliste prise dans son ensemble ce que disait Fr. Hotmann, dans son *Anti-Tribonien*, de l'un des adeptes les plus renommés de cette école : « Souventefois, Tiraqueau, en ses « traités enrichis prodigieusement de ces allégations « et autorités chaffourées, après avoir entassé les té- « moignages et conformités de cent ou cent-vingt « docteurs, tous accordant en une opinion, adjoute « par après, un tel ou semblable propos : « Afin que « tu saches, ami lecteur, qu'il n'y a rien en notre « droit qui ne soit ambigu et mis en dispute ou con- « troverse, je t'en veus ici raconter autant ou plus « grand nombre qui tiennent l'opinion contraire » — « et sur cela desploie une grande liste d'autres doc- « teurs opposés. »

Un des derniers Bartolistes, Forcadel, le rival heureux de Cujas au concours ouvert en 1554 à Toulouse pour une chaire de droit romain, nous apprend qu'au milieu du XVI^e siècle, on goûtait encore beaucoup dans cette Université l'accumulation des citations. En parlant d'une des épreuves qu'il avait subies pour le professorat, il nous dit que ce qui fut le plus agréable à ses juges et à ses auditeurs, ce furent ses autorités : *Nihil afferens non fultum jurisprudentum testimonio... ne, novitatis studio, dux viderem potius*

*opinionum vanissimarum quam assecla integerrimæ et usitatae*¹.

Forcadel n'est pas le dernier qui se soit complu à faire, en France et ailleurs, un étalage pédantesque d'une érudition inutile.

Les travaux des glossateurs ne tombèrent pas dans l'oubli pendant cette période; on pourrait même dire qu'ils grandirent en importance, puisqu'on aimait mieux avoir pour soi la glose que le texte original de la loi; on alléguait leurs opinions comme aux derniers jours de l'empire romain on invoquait les décisions des grands jurisconsultes de l'époque classique. Il n'est donc pas surprenant qu'on ait quelquefois donné à cette période le nom d'Accurse, qui avait fait, en quelque sorte, les Pandectes des glossateurs. Aussi, Grotius a-t-il confondu les Accursiens et les Bartolistes, de même que Rabelais a rendu Accurse et sa glose responsable des travers de ses successeurs.

C'était une injustice; les glossateurs, malgré leurs défauts, étaient supérieurs aux Bartolistes: si leur interprétation des textes est bien souvent enfantine ou inexacte, leurs Sommes et les autres traités où ils ont résumé le Code, le Digeste ou les Institutes sont des œuvres que les Bartolistes n'ont pas égalées. Ce qui a fait, sans doute, la fortune de ces derniers, c'est l'abondance de leurs citations et leurs préoccupations utilitaires qui fournissaient aux avocats et aux plaideurs des solutions pour toutes les questions, des arguments pour et contre toutes les causes. Les faci-

1. Berriat-S.-Prix, *Vie. de Cujas*, | note 68.
dans son *Hist. du dr. rom.*, p. 507, |

lités données aux praticiens du Moyen âge prolongèrent l'influence des Bartolistes, malgré quelques résistances partielles, jusqu'au jour où le grand courant de la Renaissance amena des jurisconsultes éminents qui ranimèrent le goût des études personnelles et firent oublier promptement leurs devanciers de l'École dogmatique.

SECTION I

JACQUES DE REVIGNI. — PIERRE DE BELLEPERCHE. — EUDES DE SENS.
— JEAN DE ZINNA

§ 1^{er}. — *Jacques de Revigni.*

Jacques de Revigni (*Jacobus de Ravanis*), naquit en Lorraine, vraisemblablement à Revigni, arrondissement de Bar-le-Duc¹. Il nous apprend, dans ses *Repetitiones*, qu'il avait été l'élève de Jacques Baudouin. Celui-ci mourut en 1235; J. de Revigni n'a donc pu naître longtemps après 1210 ou 1215. En 1274, il était professeur à Toulouse. Lorsque Fr. Accurse y passa, et fit une leçon sur le titre : *De sententiis quæ pro eo quod interest proferuntur* (C. Just., VIII, 47), J. de Revigny prit place au milieu des étudiants et présenta à Fr. Accurse des objections contre la glose traditionnelle que le père de celui-ci avait recueillie. Fr. Accurse ne put répondre à J. de Revi-

1. V. Sav., V, 605. — *Hist. litt.*, XX, 504. — Ul. Chevalier, *hoc vº* et suppl. — W. M. d'Ablang, *Les Lectures de*

J. de Revigni, *Nouv. Rev. hist. de dr.*, t. XII (1888), p. 360.

gni, car d'après Cinus de Pistoie, qui fut presque le contemporain de ce dernier, il n'y avait pas au monde d'adversaire plus subtil et plus redoutable¹. Bartole raconte le même fait d'après le témoignage de Pierre de Belleperche, l'élève de J. de Revigni et l'un des maîtres de Cinus². P. de Belleperche voulut, à son tour, attaquer l'interprétation de son maître. Son opinion, dit Du Moulin, fut adoptée par presque tous les auteurs; mais ils se sont gravement trompés, ajoute-t-il; il n'en est pas un qui ait mieux compris que J. de Revigni, le texte et l'esprit de cette loi³. Dans le même passage, Du Moulin dit de ce jurisconsulte : *Fuit omnis philosophiæ summus magister*. Ailleurs, il l'appelle *Doctissimus utriusque juris professor Galliarum Belgicarum*⁴.

J. de Revigni professa à Orléans⁵, mais on ne peut déterminer l'époque de son séjour dans cette ville. Il fut appelé en Italie comme auditeur de Rote, et d'après une bulle citée dans le *Gallia Christiana*⁶, il était à Rieti en 1289. L'année suivante, il était évêque de Verdun; les difficultés qu'il eut avec les bourgeois de cette ville le déterminèrent à retourner à Rome en 1296. Il mourut à Florence, pendant son voyage, dans un âge très avancé.

Diplovataccius, dont le témoignage n'est pas toujours sûr, dit que J. de Revigni appartenait à l'Ordre de Saint-Benoît, qu'il était grand philosophe et qu'il

1. *Non erat in mundo adversarius durior nec subtilior.* — Sav., V, 311, n. k.

2. *Ad Cod.*, VII, 47.

3. Du Moulin, *De eo quod interest*,

n° 23.

4. *Cout. de Paris*, t. I, § 1; gl. 5, n° 63.

5. V. *infra*.

6. T. XIII, 1218.

enseigna la théologie avant de professer le droit. Cet historien était mal renseigné sur notre jurisconsulte, car il le fait séjourner à Ravenne, ce qui n'a d'autre fondement qu'une fausse interprétation du nom latin de Revigni, — *Jacobus de Ravanis*.

Les écrits de J. de Revigni ont eu pendant longtemps un grand crédit, ainsi qu'on le voit d'après les nombreuses citations de Cinus et les éloges de Du Moulin¹; ils sont cependant tous inédits, et jusqu'à ces derniers temps, ils sont restés trop peu connus pour qu'on ait pu les apprécier.

On ne saurait cependant lui contester le mérite qui l'avait fait appeler *adversarius subtilis* et *magnus philosophus*. C'est le premier jurisconsulte qui ait appliqué la méthode dialectique ou scolastique à la science du droit. Il se distingue ainsi très nettement des anciens glossateurs dont toute l'argumentation consiste le plus souvent à invoquer l'autorité d'un autre texte ou d'une glose plus ancienne. Ses études de philosophie, c'est-à-dire de logique et de dialectique, l'avaient préparé à un mode de discussion supérieur à ces procédés insuffisants; elles en avaient fait un controversiste redoutable et le chef véritable d'une nouvelle école d'où procèdent les Bartolistes.

J. de Revigni avait rédigé le premier dictionnaire de droit connu depuis le x^e siècle, et l'avait pompeusement intitulé : *Lumen ad revelationem gentium*; quatre vers du préambule ont seuls subsisté. Il avait aussi écrit des commentaires sur tout le Digeste, sur le Code et sur les Institutes. Savigny ne connais-

1. On le cite, au moyen âge, par *Ra.* | *tha.*, c'est-à-dire Jacques de Lorraine.
ou *J. de Ra.*; quelquefois par *Jac. Lo-* |

sait que des leçons ou *Repetitiones* sur un certain nombre de passages de ces deux recueils. Ces leçons, conservées notamment dans le manuscrit de Paris, B. N., Lat. 4,488, portent pour rubrique : *Repetitiones domini Jacobi super ff. veteri et super C.* On trouve quelquefois à la suite des paragraphes le sigle *Jacob. de Rav.* (v. fol. 296). Au fol. 259, col. 2, l'auteur établit la distinction entre le *Dominium directum*, — la directe et le *Dominium utile*, distinction qu'on attribue généralement aux feudistes des derniers siècles. Ces *Repetitiones* sont des notes d'un étudiant qui appelle souvent Jacques de Revigni son maître : *Dominus meus*. Au fol. 314 il dit : *Hic proseguitur Dominus meus materiam de dolo et culpa.*

Le texte des *Lecturæ in Digestum vetus* a été récemment retrouvé par M. W. d'Ablaing, professeur à l'université de Leyde, qu'une mort prématurée vient d'enlever à la science¹.

Une partie considérable de l'œuvre originale de J. de Revigni est dans le manuscrit latin 14,350 de la même bibliothèque nationale (anc. 190 de S. Victor), intitulé dans une ancienne table : *Expositio quarundam legum per Jacobum de Ravineio* (fol. 339 v°). Ce volume contient l'explication du premier livre du *Digestum novum*, d'une partie du troisième, du cinquième et du septième livre ; — du premier livre des *Institutes* et d'une partie des trois derniers. Ce dernier commentaire figure pour huit *quaterniones* dans la *Taxatio peciarum* des libraires de Bologne sous le titre de *Lectura super Institutionibus domini Ja. de Raven*². Le manuscrit 14,350 contient encore des

1. Nouv. Rev. hist. de dr., XII, 360. | 2. Sav., III, 652.

lectures sur une partie des livres I, IV et V du Code; ces fragments très étendus ne sont pas tous rangés dans l'ordre des textes dont ils sont le commentaire. Ces leçons furent professées à Orléans ainsi que le prouve le passage suivant sur la loi *Periniquum* Cod. de *jurisd.* III, 13 :... *Scolares Parisienses qui habent Universitatem possunt sibi eligere rectorem. Sed nos qui sumus hic Aurelianis, singuli ut singuli, non possumus hoc facere. Itaque bonum esset adire ut impetraretur*¹. Ce vœu ne fut accompli qu'au commencement du siècle suivant.

Hænel indique, à Madrid, un manuscrit de *Jac. Ravennius* (de Revigni), contenant des *Lecturæ super libr. Authenticorum*².

J. de Revigni est encore l'auteur d'une *Summa de Feudis*, en partie conservée dans un manuscrit de Parme; — d'un traité de *positionibus*; — probablement aussi d'un traité de *excusationibus* et de *Disputationes variæ*.

§ 2. — Pierre de Belleperche.

Pierre de Belleperche naquit vers 1259 à Lucenay (Allier)³. Dans les dernières années de sa vie, il acquit la seigneurie de son lieu natal et y bâtit le château de Belleperche. Formé à l'école de J. de Revigni, il fut, comme son maître, un jurisconsulte renommé et professeur de droit à Toulouse puis à Orléans. En

1. Ce passage a été signalé par M. W. D'Abbaing (Nouv. Rev. hist. de dr., XII, 360).

2. Catal. libr. mss., 1830, p. 973.

3. Fabricius, *hoc v.* — Sav., VI,

27 et V, 608, n. f. — *Hist. litt.*, XXV, 351. — Rodière, *Les gr. jurisc.*, p. 235. — Ul. Chevalier, *hoc v.* et *Suppl.*

1300, il alla au Jubilé à Rome ; lorsqu'il passa à Bologne, il fut invité à faire une leçon sur le texte du livre 47 du livre VII du Code, dont Fr. Accurse n'avait pu défendre la glose à Toulouse contre l'argumentation de J. de Revigni¹. Il parvint bientôt en France aux plus hautes dignités ecclésiastiques et civiles. Doyen du Chapitre de Paris en 1305, il était nommé, l'année suivante, évêque d'Auxerre, chancelier de France et confesseur de Philippe le Bel. Il mourut subitement en 1308, parce que, dit un chroniqueur, il avait conseillé au roi de déplacer le chef de saint Louis².

On a de P. de Belleperche des Répétitions sur le *Digestum vetus*, des commentaires sur le *Digestum novum*, une lecture sur le Code, un commentaire sur les Institutes, des *Questiones aureæ*, un recueil de brocards, une dissertation sur les fiefs. Tous ces ouvrages ont été imprimés ; F. de Savigny a indiqué la plupart des éditions.

§ 3. — *Eudes de Sens.*

Eudes de Sens dit dans la préface de sa somme sur les actions possessoires qu'il était surnommé de Saint-Sauveur, professeur ès lois et licencié en décret. Il vivait au commencement du XIV^e siècle, et était avocat et professeur à Paris, ce qui est une preuve nouvelle de la persistance de l'enseignement du droit dans cette ville, en dehors de l'Université qui la reje-

1. Sav., V, 311, n. k.

2. Fr. du Chesne, *Hist. des Chanc.*

1680, in-fol. p. 254.

tait. On a de lui une *Summa de judiciis possessoriiis*, composée vers 1301 et commençant par ces mots : *Quoniam multum est utile ea quæ frequenter...* On y reconnaît aisément le disciple de J. de Revigni. Il aime à établir que tout libelle doit avoir la forme d'un syllogisme; mais comme la mineure est toujours un axiome de droit bien connu, on la supprime ordinairement et le syllogisme est réduit à un enthymème. Diplovataccius considérait cette Somme comme un des ouvrages les plus utiles qu'il eût vus (n° 127). On en connaît au moins sept manuscrits. Elle a été imprimée à Mayence, 1536, in-folio¹.

§ 4. — Jean de Zinna.

Jean dit de Zinna, Scinna ou Stinna, appartenait vraisemblablement à une famille de la Poméranie qui existait encore au XVI^e siècle sous le nom de Von der Zinne. Zinna est aussi le nom d'une petite ville de cette région. Jean de Zinna fut frère, puis abbé du monastère de Colbaz, dans le diocèse de Camin, également en Poméranie. Il se rattache à la France par ses études et par ses écrits. On lit, en effet, dans le préambule et dans l'introduction du troisième livre de son *Speculator abbreviatus*², qu'il étudia la jurisprudence à Paris (après l'année 1307), sous Jean de Bourbon, professeur *utriusque juris*, et sous d'autres maîtres. Vers l'âge de trente ans, il retourna dans son monastère, où il rendit des services signalés par sa science

1. Sav., VI, 46. — *Hist. litt.*, XXV,
85.

2. 1510, in-fol. — Panzer, IX, 112,
n° 55.

de jurisconsulte ; il en devint abbé au commencement de 1339.

En 1332 ou 1333, lorsque les nombreuses affaires et procès de son abbaye lui laissèrent un peu de loisir, il composa pour son usage personnel un abrégé du *Speculum* de G. Durand, ainsi que d'autres ouvrages qu'il ne pouvait commodément transporter dans ses voyages pour la défense des intérêts du monastère de Colbaz et de l'Ordre de Cîteaux. A ces *Excerpta seu collecta pro viatico*, il joignit des formules d'actes judiciaires et extrajudiciaires, ainsi que les règles de pratique qu'il avait recueillies, à Paris, de la bouche de Jean de Bourbon et de quelques autres.

Le livre à peu près inconnu de ce moine poméranien nous apporte encore une preuve assez inattendue qu'on n'avait pas cessé d'enseigner le droit romain à Paris, au commencement du XIV^e siècle, et que des moines venaient de l'étranger suivre les cours d'Eudes de Sens ou de Jean de Bourbon. Ce même livre nous conserve un souvenir de cet enseignement qui avait un caractère plus pratique que théorique. C'était aussi le trait distinctif de la Somme sur les actions possessoires, d'un de ces professeurs, qui a été citée dans le paragraphe précédent¹.

1. Sav., VI, 498. — Th. Muther, Rostock, 1872.
Zur Gesch. des Röm. can. Processes,

SECTION II

JEAN FABER. — GUILLAUME DU CUIING. — PIERRE JACOBI. — JEAN BELY.
— JACQUES REBUFFE

§ 1^{er}. — *Jean Faber.*

Jean Faure, communément appelé *Faber*, et quelquefois *Runcinus*, était né à Roucines ou Roussines (Indre), village de la seigneurie de Montberon¹. Il nous apprend que *Faber* était un surnom qui lui fut donné en raison de son ardeur au travail : — *Ego dictus fui Faber, non ferrarius, quia libenter operor et facio operari*². Il dit ailleurs : *Ego Joannes de Monte Dulphi, dictus Faber, diocesis Engolismæ, provinciæ Burdigalensis sum*³. Ce *Mons Dulphus* n'a pas été retrouvé dans le diocèse d'Angoulême; on a conjecturé que c'était une mauvaise leçon pour *Mons Berulphi*, Montberou ou Montberon.

Jean Faber fut d'abord professeur à Montpellier; mais il ne tarda pas à s'adonner exclusivement à la pratique du barreau. Quand il écrivit son commentaire des Institutes, il était avocat depuis quatorze ans : — *Contra me loquor, dit-il, qui advocatus sum et fui quatuordecim annos distractus a studio*⁴. Il fut plus tard sénéchal de la Rochefoucault en Angoumois; ce

1. Brodeau, *Cout. de la Prév. et Vic. de Paris*, 1669, 2 vol. in-fol., II, 205. — Taisand, p. 181. — Sav., VI, 40. — Ul. Chevalier, *V^e Faure*, et suppl.

2. *Inst. de div. rer.*, § 30.

3. *Ibid.*, *Proæm.*

4. §. ult., *Inst. Quibus ex causis manumitt.*

doit être, en effet, le Jean Fabri, ce célèbre jurisconsulte, qui occupa cette charge, d'après Pasquier¹. Du Moulin et Le Bret disent, que selon quelques auteurs, il fut chancelier de France². Cette assertion n'a aucun fondement. Brodeau affirme que Jean Faber mourut en 1340³.

On lit dans son commentaire sur les Institutes que Philippe VI (1328-1350) était alors roi de France, et que le pape régnant était le successeur de Jean XXIII, c'est-à-dire Benoît XII (1334-1342). Ce commentaire a donc été écrit dans les dernières années de la vie de l'auteur.

C'est l'œuvre la plus importante de Jean Faber et la plus fréquemment citée avec de grands éloges⁴. Il y a rapproché avec une grande compétence le droit coutumier du droit romain. Du Moulin, qui ne prodiguait pas les éloges, dit qu'il était *Callentissimus consuetudinum Franciæ*. On ne cite cependant qu'un seul manuscrit de ce commentaire qui soit conservé en France ; il est à Tours. Hænel en a signalé deux en Espagne, à Madrid et à Séville⁵. Il en existe un très grand nombre d'éditions à partir de 1488⁶.

Jean Faber est encore l'auteur d'un *Breviarium in Codicem*, qui se trouve dans les mss. de Tours et de Séville. Ce *Breviarium* a été fréquemment imprimé depuis l'édition de Lyon, 1480, in-fol.

Ces traités se distinguent des œuvres du même

1. *Rech. de la Fr.*, L. IX, ch. xxxix.

2. Taisand, p. 181.

3. *Cout. de Per.*, art. XX, n° 4.

4. V. les nombreux témoignages réunis par Taisand.

5. *Cat. mss.*, p. 483, 469, 480.

6. La bibl. Maz. en possède un bel exemplaire, à très larges marges, sans date ni nom de lieu (n° 1048). Panzer et Hain citent six éditions du xv^e s.

temps et de l'école alors prédominante par leur rédaction concise. L'auteur critique vivement, dans son commentaire sur les Institutes, la diffusion des travaux exégétiques. Dans le *Breviarium*, il dit qu'il a voulu se borner à réunir ce qu'il y avait d'essentiel à connaître et qu'il a rédigé cet abrégé sans consulter, pour ainsi dire, aucun livre, pour ceux qui voyagent ou qui font le commerce ; c'est pour cela qu'il l'a appelé *Breviarium : Quem quia brevis et pro itinerante et negociante et ab itinerante et negociante, et, ut plurimum, extra librorum præsentiam factus est, judicavi Breviarium nuncupari*,

C'était le but que Jean de Zinna se proposait, quelques années plus tôt, dans le *Speculator abbreviatus*.

J. Faber se plaint de l'ignorance du latin, dans son commentaire sur les Institutes, et il attaque vivement les professeurs d'Orléans, qui faisaient leurs cours partie en latin, partie en français. Il vaudrait mieux, dit-il, parler le gros patois de l'Angoumois ou du Poitou, et savoir le latin pour comprendre les textes, que de supprimer la langue latine et s'imaginer que le suprême de l'éloquence est de parler français¹.

§ 2. — Guillaume Du Cuing.

Guillaume Du Cuing (*de Cunio, Cuneo, Cunho, ou Cungno*), était originaire du Midi de la France, peut-être du village du Cuing ou du Cun, situés l'un et l'autre dans la Haute-Garonne. Après avoir étudié à Bologne,

1. Inst. de excus. V° Similiter | sect. 2, § 2.
(l. 25). — V. supra, liv. V, ch. II,

il fut pendant longtemps professeur de droit à Toulouse et à Orléans. Dans les dernières années de sa vie, il fut promu à l'épiscopat. Il était contemporain de Cinus (1270-1336), du cardinal Bertrand de Montfavet, qui mourut en 1348. On n'a pas d'autres détails sur sa vie.

Diplovataccius vante le commentaire de G. Du Cuing sur le *Digestum vetus* et le Code. La *Lectura super codice* a été imprimée à Lyon, en 1513; elle ne comprend que les livres 1-4, 6 et 7. Les nombreuses citations qu'en fait Bartole témoignent de l'importance qu'il attachait à ce commentaire. On a encore de G. Du Cuing deux petits traités *De muneribus et securitate*, imprimés dans les *Tractatus universi juris*, t. XII, p. 17 et 242¹.

§ 3. — Pierre Jacobi.

Petrus Jacobi, Pierre, fils de Jacques, dont le véritable nom était Gascher, d'après une tradition que rapporte Chabrol², était originaire d'Aurillac. Il étudia le droit à Toulouse et à Montpellier. Il fut probablement professeur dans cette dernière ville où il écrivit, de 1311 à 1329, un traité des actions qui a reçu de la reconnaissance des lecteurs, sinon de l'enthousiasme peu désintéressé des éditeurs, le surnom de *Pratique*

1. Du Boulay, IV, 959. — Sav., VI, 34. — Ul. Chevalier, *loc. cit.* et suppl. l'appelle Guillaume de Cunio, puis Guillaume de Can de Rabastens.

2. *Cout. d'Ang.*, IV, 369. — V. sur P. Jacobi : Sav., VI, 37. — E. de

Pariou, *Étude sur la Pratique dorée, de P. Jacobi*, Rev. de Lég. et de Jur., XX (1844), p. 417-452. — Stintzing, p. 291-292. — Bethm.-Hollweg, VI, 227.

d'or ou *Pratique dorée*, comme on l'appelle communément, bien que son titre soit *Practica aurea* ¹.

C'est un traité des actions accompagné de formules pour la pratique. Dans le préambule, l'auteur cite plusieurs de ses devanciers : Jean de Blanot, Roffredus, Guillaume de Ferrières ; mais il croit néanmoins que son livre ne sera pas inutile. Il conseille aux avocats qui voudraient étudier la théorie des actions de s'en tenir à la somme d'Azon, *tuba veritatis*. Montpellier, résidence de l'auteur, et Aurillac, sa patrie, servent à établir le domicile des parties dans ses formules ; les plaideurs s'appellent *Petrus* et *Martinus*, comme dans les formules lombardes du X^e ou XI^e siècle ; il donne parfois son nom, *Petrus Jacobi*, au demandeur. Dans certains cas exceptionnels, comme le duel, il admet l'autorité de la coutume, tout en protestant énergiquement contre cette pratique ; *Non est nisi quædam crudelitas et inhumanitas hominum non habentium Deum præ oculis*. Les mesures prises contre l'extension des biens de main-morte, lui paraissent également antichrétiennes, parce que ces biens profitent au salut des âmes. Il n'en critique pas moins les abus des cours ecclésiastiques comme ceux des cours laïques ; — la ferme des emplois de greffier (*Accensatio papyrorum curiæ*) ; — les émoluments des magistrats ; — les extorsions des avocats et procureurs.

Pierre Jacobi est encore l'auteur d'un traité de *Arbitris* imprimé en 1491, à Venise, à la suite de la

1. La plus ancienne édition connue | réimprimée,
est de Lyon, 1492, in-4. — Souvent |

Summa Gaufredi, et réimprimé dans les dernières éditions du *Liber plurimorum tractatum juris*, à la suite d'un traité de Dino sur les prescriptions¹. La matière de l'arbitrage a été souvent traitée au moyen âge, et notamment dans la somme d'Azon sur le Code, dans le *Speculum* de G. Durand; Martin de Fano et Bartole y ont aussi consacré des dissertations spéciales; mais ces travaux n'ont pas été aussi connus que celui de P. Jacobi, bien que ce ne soit pas une œuvre approfondie. Cette vogue ne saurait s'expliquer que par le renom de la *Pratique dorée*, dont le traité de *Arbitris* semble être un extrait ou un appendice.

§ 4. — Jean Bely. — Jacques Rebuffe.

Jean Bely, né vers 1360 dans le Limousin, étudia probablement à Toulouse. Il travailla quelque temps avec Jean Corsier, official de cette ville, auteur des *Quæstiones Capellæ Tolosanæ*, fut cinq ans auditeur de rote, puis promu à l'évêché de Lavaur, en 1415. Il prit part aux travaux du concile de Constance (1414-18) où il représenta la province de Toulouse, et non la France, comme il le dit dans le préambule de sa *Summa de ordine judiciorum*. Il fut appelé à siéger au Parlement de Toulouse rétabli en 1419 et transféré à Béziers en 1425. Il mourut en 1433.

Dans les dernières années de sa vie, après la translation du Parlement de Toulouse à Béziers, entre 1425 et 1433, Jean Bely rédigea « un abrégé ou traité de l'exercice et de la pratique de l'un et l'autre droit,

1. V. sur ce très ancien recueil, Stintzing, p. 479 et s.

« qu'on peut intituler, ajoute-t-il, *De ordine judicio-*
 « *rum*, extrait du droit civil et du droit canonique,
 « des écrits des docteurs sur le même sujet et des
 « usages qu'il avait vu observer dans la pratique des
 « cours qu'il avait fréquentées ¹. » C'est un traité très
 concis, mais très clair, de la procédure suivie dans les
 tribunaux ecclésiastiques de première et de seconde
 instance, d'après les règles du droit civil, du droit
 canonique et les usages de la cour de Rome. Un titre
 est consacré à la procédure du Parlement de Toulouse :
Ordo judiciorum Curie Parlamenti regii, et un autre
 titre à la pratique de la cour du sénéchal : *Practica*
sive stilus Curie domini senescalli Tolose.

Dans quelques éditions du *Formularium advocato-*
rum et procuratorum Romanæ Curie, souvent imprimé², le traité de Jean Bely a été intercalé, sans son
 préambule, avec quelques additions et changements.
 Les plus anciennes dates de ce formulaire se rappor-
 tent au pontificat de Martin V (1415-1431), c'est-à-dire
 presque à l'époque où Jean Bely appartenait comme
 auditeur de rote à la Cour romaine; on pourrait donc
 être tenté de lui attribuer aussi ce formulaire. Mais
 ce recueil a si peu le caractère d'une œuvre originale,
 telle qu'on devait l'attendre d'un docteur et d'un évê-
 que, qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette con-
 jecture. Peut-être Jean Bely l'avait-il rapporté de la chan-
 cellerie pontificale, pour son usage; on l'aurait trans-
 crit avec son *Ordo*, et ce formulaire serait ainsi passé
 des manuscrits dans les éditions. Il contient, du reste,
 des renseignements utiles sur le style de la chancel-

1. *Summa, Proem.*

2. V. Stintzing, p. 256.

lerie romaine qui a été imité dans les chancelleries royales¹.

On trouve à la même époque à Montpellier **Jacques Rebuffe**, qui fut pendant trente années professeur dans sa ville natale, y occupa des fonctions importantes et mourut en 1438. Il a écrit un commentaire sur les *Tres libri Codicis*².

SECTION III

GUI PAPE — G. BENOIT — TH. BASIN — DESCOSU — P. REBUFFE
EM. FERRETTI — TIRAQUEAU — FORCADEL
BERANGER FERNAND — DONEAU — PAPILLON — HAUTESERRE — MERILLE

On a réuni dans cette section les jurisconsultes de la dernière période de l'école dogmatique qui ont suivi le plus exactement l'enseignement de Bartole. A côté de ces Bartolistes bien caractérisés, il se trouve sans doute des auteurs plus indépendants dans leur méthode; on a dû cependant les mentionner ici, à la place que leur assignait l'ordre chronologique.

§ 1^{er}. — *Gui Pape. — Guillaume Benoit.*

Gui de la Pape, communément appelé Gui Pape, né vers 1402, à Saint-Symphorien d'Ozon (Isère),

1. La *Summa* de J. Bely a été imprimée dans les *Tractatus singulares*, Ludg. 1519, in-fol., p. 105 et s. — Sur sa vie, V. *Gall. Chr.*, XIII, 339.

— Bethm-Hollweg, III, 264.

2. Egrefeuille, *Hist. eccl. de Montpellier*. — Sav., VI, 495.

appartenait à une famille de robe. Dans une de ses décisions (n° 632), il cite une consultation de son oncle Pierre de la Pape, docteur ès lois¹. D'abord avocat au parlement de Dauphiné (Déc. 362), il fut nommé conseiller à ce parlement en 1440, ainsi qu'il le dit dans la préface de ses décisions : « Moi, Gui de la Pape, « docteur-ès-lois, le dernier de tous, j'ai commencé à « compiler le présent ouvrage dès la première année « où j'ai été nommé conseiller en la cour de parle- « ment du Dauphiné, c'est-à-dire en l'an du Seigneur « 1440. Pour aider ma mémoire et abréger mon tra- « vail dans l'avenir, j'ai jugé utile de rédiger par « écrit, sous forme de questions, comme on le fait « pour les décisions de la Rote romaine, les cas de « droit douteux et les plus remarquables qui seront « résolus par cette cour de parlement, ainsi que les « difficultés de style ou de coutume qui pourront se « présenter dans cette cour et dans les autres... Si « j'ai écrit quelque chose qui ne soit pas assez con- « forme au droit civil ou canonique, je le soumets au « jugement du lecteur qui aura un meilleur avis et « proposera un jugement plus équitable. »

Son recueil contient six cent trente-trois questions ou décisions, où il donne le plus souvent le nom des parties, l'exposé des faits, les raisons de droit romain ou de droit canonique, les opinions des principaux glossateurs et canonistes, et la décision du Parlement. Parfois une série de questions forment un petit traité

1. V. Chorier, *Vie de Gui Pape*, dans la *Jurisprudence* ou décisions de ce juriconsulte, Lyon, 1692; Grenoble et Paris, 1769, in-4°. — Nicéron,

XXXVI, 187. — Taisand, p. 296. — Ul. Chevalier, *vo* Pape. — Schulte, II, 370.

théorique et pratique sur une matière ; telles sont les questions 617 à 623 qui tracent les règles de la procédure du duel. La question 554 contient des renseignements utiles sur le conseil delphinal et ses transformations. La question 453 traite de la Chambre des comptes du Dauphiné. Dans la question 388, il réunit force arguments pour prouver que les docteurs ès lois étaient exempts de la taille et de tous subsides parce qu'ils devaient être tenus pour nobles.

Gui de la Pape est encore l'auteur d'un commentaire sur le Statut delphinal, d'un traité sur le bénéfice d'inventaire, d'observations sur le Digeste et sur le Code, de conseils ou consultations. Il mourut fort âgé, en 1487. Dumoulin, Loiseau, Tiraqueau le considéraient comme l'un des plus savants jurisconsultes et des meilleurs praticiens. Louis XI le tenait aussi pour un fort habile homme ; lorsqu'il était encore Dauphin, en 1447, il l'avait envoyé en ambassade à Rome auprès du pape Nicolas IV (Déc. 453).

Les décisions de Gui de la Pape ont eu un grand nombre d'éditions ; elles ont été traduites en français et publiées au dix-septième et au dix-huitième siècle avec des remarques de Chorier. Les *Lecturæ et commentarii in Infortialum* ; — *Lecturæ super IV et VI libros codicis* ont été aussi imprimées, notamment à Francfort, 1576, in-fol.¹.

Guillaume Benoit ou **Benedicti**, ainsi qu'il est parfois appelé, conseiller au Parlement de Toulouse, est l'un des adeptes les plus exagérés de l'école de

1. V. Camus, nos 941-3. — Hain, | III, 179 ; VII, 345.
II, 8156 ; IV, 12,377. — Graesse, |

Bartole. Des auteurs, d'habitudes indulgentes, lui ont reproché, non sans motifs, « une vaine ostentation « d'une science vague et peu digérée¹ ». Dans un commentaire sur une décrétale d'Innocent III connue sous le nom de Décrétale *Raynutius* (c. 16, X, III, 26), il a trouvé moyen de faire entrer toute la matière des testaments, ce qui faisait dire à Denys Simon « qu'on « pouvait ainsi faire venir tout le droit sur les mots « du *Pater*; mais, ajoutait-il, à la méthode près, nous « avons eu depuis lui bien peu d'auteurs de sa « force!² ». G. Benoît a encore écrit un traité *de usu et auctoritate juris civilis*, Lugd., 1674, in-4.

§ 2. — *Thomas Basin. — Descousu.*

Pierre Rebuffe. — Em. Ferretti.

Thomas Basin, né à Caudebec, en 1412, étudia les lettres à Paris, où il obtint, à l'âge de dix-sept ans, le diplôme de maître ès arts, le droit civil à Louvain et à Pavie, où il reçut le diplôme de licencié en cette faculté. Entré dans les ordres à l'âge de vingt-trois ans, il prit à Louvain, en 1437, le grade de licencié en droit canonique. Il fut plus tard docteur *in utroque jure*, mais on ne sait dans quelle université. Bientôt chanoine de la cathédrale de Rouen, professeur de droit canonique à Caen, chanoine de Bayeux, il fut appelé à l'évêché de Lisieux en 1447, et au grand conseil de Charles VII. Poursuivi par le ressentiment de Louis XI qui avait vainement tenté d'en faire le complice de ses manœuvres contre l'autorité de son

1. Taisand, p. 67.

2. Bibl. hist., I, 44.

père, il dut changer quinze fois de résidence et se démettre de son évêché. Le pape lui conféra, comme compensation honorifique, le titre d'archevêque de Césarée, en Palestine. Thomas Basin se retira enfin à Utrecht où il mourut en 1491.

Parmi ses écrits qui ont été savamment appréciés par son dernier biographe, J. Quicherat¹, on ne doit mentionner ici que son traité *De optimo ordine forenses lites audiendi et diffiniendi*². C'est un projet de réforme de la procédure qui n'avait aucune chance d'être adopté; mais on y trouve un tableau saisissant des abus de la procédure suivie au parlement de Paris et à l'échiquier de Normandie.

Celse Hugues **Descousu** (*Dissutus*), né à Châlons-sur-Saône, vers 1480, étudia à Paris, à Turin, puis à Pavie, sous Lancelot et Philippe Decius, et reçut le bonnet de docteur à vingt-deux ans. De retour en France, il obtint la chaire de droit canonique de Montpellier. Il alla bientôt en Espagne et séjourna assez longtemps à Barcelone, puis à Tolède; il y donna de nombreuses consultations qui ont été publiées à Lyon, en 1586, in-folio. Il fut même nommé procureur fiscal du conseil royal d'Espagne. On lui doit des éditions annotées des commentaires de Du Cuing sur le Code, Lyon, 1513, des Apostilles de Dino Mugellano sur l'Infortiat et le *Digestum novum*, Lyon, 1513, des œuvres de Bartole, Lyon, 1535 et 1552. Il a aussi donné deux éditions des coutumes de Bourgogne avec « les apostilles de droit écrit », Lyon, 1513, in-4;

1. *Thomas Basin, sa vie et ses écrits*, Bibl. de l'École des Chartes, A. III, 313-376.

2. Publié par J. Quicherat, dans *l'Hist. de Charles VII et de Louis XI. de Th. Basin*, IV, p. 27 et s.

1516, in-8. — Tous ces ouvrages révèlent une science plus étendue que profonde¹.

Pierre Rebuffe (1487-1557), arrière-neveu de Jacques Rebuffe, successivement professeur à Cahors, Toulouse, Bourges, Poitiers, Paris, est surtout connu par ses travaux sur les concordats et les matières bénéficiales, « plus estimez à Rome qu'en France », disait Loysel², et par son recueil d'édits, ordonnances et arrêts. Il est aussi l'auteur de quelques travaux sur le droit romain : — *De verborum signific.*, Lugd., 1576, in-fol.; — *De restitutione in integrum*, dans le recueil des traités sur cette matière imprimés à Francfort, 1586, in-fol.; — *De sententiis præjudicialibus*, Coloniae, 1595, in-8, son meilleur traité; — *De commissariis*, (c'est-à-dire des arbitres désignés par les magistrats); Lugd., 1600, in-fol. — Le style de P. Rebuffe, dit Taisand, « tenait de l'ancienne barbarie³. »

Emile Ferretti, né en Toscane, en 1489, professa le droit romain à Valence, fut nommé conseiller au parlement de Paris, en 1536, puis ambassadeur à Venise et à Florence. Il se démit de sa charge de conseiller et alla enseigner le droit romain dans l'Université d'Avignon, avec un traitement de mille écus d'or. Il mourut dans cette ville en 1552. Une partie des leçons qu'il y avait professées sur différents titres de droit romain et des *Consilia* ou consultations ont été publiées à Lyon, en 1558, in-fol. Ses œuvres ont été imprimées à Francfort, 1598, in-4.

1. Bouhier, *Œuvres de Jurisprudence*, Dijon, 1787, 2 vol. in-fol., T. I, p. xvi. — Rivier, p. 577.

2. *Dialogue des Avocats*, Ed. Dupin, 1820, p. 288.

3. Taisand, p. 482.

§ 3. — *Tiraqueau*. — *Forcadel*. — *Beranger Fernand*.
Doneau. — *Papillon*. — *Hauteserre*. — *Merille*.

André Tiraqueau, né en 1479, à Fontenay-le-Comte, lieutenant général à la sénéchaussée du Poitou, puis conseiller aux parlements de Bordeaux et de Paris, mort en 1559, a été l'un des auteurs les plus féconds et les plus vantés de son temps. C'est aussi l'un des jurisconsultes qui ont le plus exagéré les défauts de l'école Bartoliste. D'une lecture prodigieuse, il accumulait les citations sur chaque question, en reproduisant successivement les opinions contradictoires sans prendre la peine de les discuter et de faire un choix entre les doctrines¹. Il est plus connu par son commentaire sur la coutume du Poitou que par ses travaux de droit romain. E. de Laurière citait cependant les deux livres *De utroque retractu municipali et conventionali* qui se rattachent au livre XVIII du Digeste (Lyon, 1571, in-fol.), et on a conservé le souvenir d'un traité *De privilegiis piaz causæ*, imprimé à Cologne, en 1582, dans un recueil *De privilegiis* où se trouve le *De privilegiis rusticorum* de René Chopin. Mais le plus renommé des travaux de Tiraqueau sur le droit civil est le *De legibus conubialibus et jure maritali*, qui a eu au moins six éditions. Les œuvres complètes de Tiraqueau ont été publiées à Francfort, 1574 et 1616, en sept volumes in-fol.².

Berenger Fernand, collègue de Forcadel à Tou-

1. V. au commencement de ce chap.,
ce qu'en disait Fr. Hotman.

2. V. Taisand, p. 547.

louse, mort vers 1574, ne peut être mentionné ici que comme l'auteur fort oublié des dernières *Repetitiones*. — *Repetitionum libri VI, Tol., 1552, in-4.*

Étienne Forcadel (*Forcatulus*) de Béziers (1534-1574), professeur à Toulouse, n'est connu que pour avoir été préféré à Cujas, lorsque la chaire de droit romain vint à vaquer dans cette Université¹. C'était un Bartoliste déterminé : il appelait « Patriciens » tous ceux qui étaient de cette école, — *De Bartoli Familia*; — tous les autres n'étaient que des plébéiens². Il est l'auteur d'un traité *De mora*, Han., 1599; — *De collationibus*, Par., 1578, et de divers traités bizarres, tels que *l'Aviarium juris civilis*, Lugd., 1550, in-4, où il a pris la peine de rassembler les textes de droit romain relatifs aux oiseaux; une *Necromancia*, — le *Cupido jurisperitus*, et autres de même valeur réunis dans ses œuvres (Paris, 1595). Il a reçu quelques éloges de Du Moulin; mais Otto Tabor a pu l'appeler *Facetum magis quam prudentem juris doctorem*³.

Hugues Doneau, né en 1527 à Châlons-sur-Saône, étudia le droit à Toulouse sous Jean Coras et Arnoul du Ferrier, puis à Bourges sous Baron et Duaren. Il professa à Bourges, Bordeaux et Orléans. Comme il avait embrassé le protestantisme, il quitta la France en 1572, et enseigna successivement à Heidelberg, Leyde et Altorf, où il mourut en 1591.

Doneau, l'un des adversaires acharnés de Cujas,

1. On a contesté ce fait; mais il paraît bien établi.

2. *Sphæræ legalis Dialogus unus,*

LXXI.

3. Taisand, p. 268.

est le plus éminent représentant de l'école dogmatique ou Bartoliste. Il en a conservé les divisions excessives, la subtilité dans la discussion, l'habitude de construire des théories avec des matériaux de toute origine, assemblés sans discernement. Mais il a aussi parfois une vigueur d'exposition et une sagacité dans ses interprétations qui l'ont fait apprécier à l'étranger plus qu'en France, bien qu'on ait rendu partout hommage à l'élégance de son style et à la variété de ses connaissances. Vinnius, professeur à Leyde († 1658), s'est beaucoup servi des travaux de ce jurisconsulte pour son commentaire sur les Institutes. Parmi les œuvres de Doneau, on estimait surtout ses *Commentariorum juris civilis libri XXVIII*, Francfort, 1588, 1590, 1595, 1596. Ses œuvres complètes ont été publiées à Lucques, 1762-68, 12 vol. in-fol., à Nuremberg, 1801-34, et à Florence, 1845-47. Ces éditions récentes d'une œuvre aussi considérable prouvent qu'en Allemagne et en Italie, on a encore du goût pour la méthode Bartoliste.

Edmond Mérille (1579-1647), né à Troyes, professeur à Cahors et à Bourges, l'un des critiques les plus obstinés de Cujas, dont il s'est appliqué à relever les contradictions vraies ou supposées : — *Variantes Cujacii interpretationes*, Par., 1638, in-4, reproduites dans *Edm. Merilli Tricassimi J. C. ex Cujacio libri tres*. Pour lui, les Pandectes florentines contiennent le texte véritable du Digeste; on ne doit pas s'en écarter comme l'a fait souvent Cujas, en adoptant d'autres leçons. Il avait cependant suivi la méthode de ce grand jurisconsulte dans son commentaire sur les

questions de Callistrate, sur les *Quinquaginta Justiniani decisiones*, Par., 1618, in-4.

Mérille a encore écrit un commentaire fort oublié des Institutes et donné une édition des œuvres d'Antoine Le Conte, Paris, 1616, in-4. Ses écrits ont été réimprimés à Naples en 1720, 2 vol. in-4.

Ses critiques contre Cujas ont été réfutées par François Ory († 1657), professeur à Orléans, sous le pseudonyme de Osius Aurelius ; Orléans, 1642, et dans le *Thesaurus juris romani* d'Evrard Otton, ainsi que dans le *Promptuarium operum J. Cujacii autore Albenensi*¹.

1. Thumas de la Thaumassière, | XXXVII, 1.
Hist. du Berry, p. 69. — Nicéron, |

CHAPITRE CINQUIÈME

Les jurisconsultes coutumiers pendant la période scolastique ou dogmatique.

Ce chapitre sera nécessairement très incomplet, de même que le chapitre troisième qui traite des jurisconsultes coutumiers pendant la période précédente. On ne saurait ici entrer dans les détails que les travaux de l'école coutumière réclameront dans un autre volume. Mais on ne peut se dispenser présentement de rechercher les traces du droit romain dans les écrits des principaux jurisconsultes de l'époque scolastique ou dogmatique, comme on l'a fait pour l'école exégétique ou des glossateurs. Il suffira, du reste, de s'arrêter aux œuvres les plus saillantes qui peuvent être considérées comme des types, en se bornant à donner les renseignements biographiques et bibliographiques strictement nécessaires. On doit cependant insister un peu plus sur la bibliographie, dès qu'on a dépassé le premier quart du xvi^e siècle. Jusqu'à cette époque, il suffisait le plus souvent sur ce point de renvoyer à Savigny ou à Panzer, dont cet historien s'est constamment servi. Panzer s'arrête à l'an 1516 ; Hain, qui le complète sur certains points, à l'an 1500 : à partir du xvi^e siècle, il faut recourir à d'autres recueils bibliographiques.

Dans ce chapitre, on devra distinguer les traités de droit proprement dits, où l'auteur a suivi un plan qu'il s'était tracé, et les commentaires de coutumes, travaux exégétiques qui ne s'écartent point de l'ordre des articles du texte expliqué, et offrent un caractère moins scientifique.

SECTION I

TRAITÉS DE DROIT

§ 1^{er}. — *Liber practicus de consuetudine Remensi.*

Ce traité pratique de la coutume de Reims, qui occupe plus de trois cents pages in-quarto¹, débute par un résumé très concis de la coutume de Reims, observée comme droit, — *que pro jure servatur*. Vient ensuite un très grand nombre de questions de droit civil et canonique, où l'on donne très souvent le nom des plaideurs et toujours la solution. Le livre se termine par des formules d'actes de procédure devant les juridictions séculières et laïques. Dans la seconde partie du traité, on cite presque à chaque page le Code, le Digeste, les Nouvelles, les Décrétales, et on n'allègue que très rarement la Coutume.

Ce *Liber practicus* est l'œuvre d'un official de Reims, probablement appelé Ruffin, qui se met fréquemment en scène, rapporte les jugements qu'il a rendus, les

1. P. Varin, *Arch. adm. de la ville de Reims*, première partie, Coutumes, p. 35-344.

motifs de sa sentence, les objections qu'elle a soulevées, les réponses à ces objections (V. Q. 140, 148, 211, et *passim*). Ces questions recueillies sans ordre apparent présentent de l'analogie avec les questions de Jean Le Coq, qu'on rencontrera un peu plus loin. Les unes sont le journal d'un juge; les autres, le journal d'un avocat; mais, des deux côtés, les procédés de démonstration et les textes sont les mêmes. A Reims, comme un siècle plus tard à Paris, on invoque beaucoup plus le droit romain que le droit coutumier, bien qu'on ne soit point dans des provinces de droit écrit.

Les indications chronologiques que donnent le *Liber practicus* se rapportent surtout aux vingt dernières années du XIII^e siècle et aux dix premiers du XIV^e. Le traité a été écrit vers 1310 environ.

§ 2. — *Le grand coutumier de France.*

Le grand coutumier de France, c'est-à-dire de l'Ile-de-France, communément appelé coutumier de Charles VI, est une compilation de textes d'origine et de date différentes, formée entre 1384 et 1389, par Jacques d'Ableiges, ancien bailli de l'abbaye de Saint-Denis¹.

Le droit romain y est principalement représenté par quelques chapitres du livre deuxième, empruntés à un traité élémentaire de droit romain qui avait été

1. La dernière édition a été donnée par MM. Laboulaye et Dareste, 1868. — V. h. Delisle, *Bibl. de l'École des chartes*, XLI, 1880, p. 315. — *Mém.*

de la Soc. de l'hist. de Paris, VIII, 1881, p. 140. — *Bull. de cette Société*, IX, p. 27.

rédigé d'après les *Institutes*, et, sur quelques points, d'après le droit canonique.

Voici la concordance de ces chapitres avec les titres correspondants des *Institutes*.

Cout. de Fr., livre II, ch. I. — *Institutes*, I, t. 1, *Procem.*, § 1, 3, 4; t. 2, § 3.

La définition de la justice est confondue avec celle de la jurisprudence. On ne trouve pas cette méprise dans la très ancienne coutume de Senlis, dont l'auteur copiait cependant le grand coutumier.

Ch. II. — *Inst.*, I, t. 2, § 1, 3, 9.

Ch. IV. — *Ibid.*, II, t. 1, § 1, 2, 7.

Ch. V. — *Ibid.*, II, t. 2, § 1, 2.

Ce chapitre V renvoie « au traictié des successions qui est cy-après. » — J. d'Ableiges n'a pas reproduit ce traité.

Ch. VIII. — Emprunts aux *Inst.*, II, t. 6, et au droit canonique.

Ch. X. — *Inst.*, III, t. 14; IV, t. 5.

Ch. XII. — V. *Inst.*, II, t. 2.

Ch. XIV. — V. *Ibid.*, I, t. 3.

Ch. XIX. — Deux citations du Code (p. 248, 249).

Ch. XXIV. — Règle dérivant de *Inst.*, II, t. 1, § 29.

Livre III, ch. II. — Deux citations du Code (p. 399).

Ch. IV. — Citation des *Institutes*, IV, t. 16, § 3.

Ch. XXVII. — On invoque dans une formule l'interdit Salvien (*Dig.*, XLIII, 33).

Livre IV, ch. VI. — On cite Pierre de Belleperche, Cinius et le Code (p. 627).

Ch. XII. — Trois passages du Digeste et un du Code (p. 631).

L'auteur du traité élémentaire dont s'est servi J. d'Ableiges et le compilateur lui-même étaient manifestement de très médiocres légistes; on ne saurait les assimiler aux romanistes du même temps.

§ 3. — *Livre des droiz et des comandemens d'office de justice.*

Le livre des droiz et des comandemens d'office de justice, cité par E. de Laurière sous le titre de *Pratique de Cholet*, a été composé dans la seconde moitié du XIV^e siècle¹. C'est une compilation faite par un praticien du Poitou des usages de cette contrée, de décisions des tribunaux et d'opinions personnelles de l'auteur. Le recueil comprend mille trente-six articles, souvent fort étendus, surtout à partir du deuxième tiers où l'auteur n'a plus pour guide une très ancienne coutume du sud de l'Anjou, — *Compilatio de usibus et constitutionibus Andegavie*, dont il s'est beaucoup servi².

Le droit romain est allégué dans cent quarante articles environ, mais d'une façon très superficielle et parfois très inexacte. La provenance des textes n'est indiquée que dans huit articles seulement (n^{os} 625, 644, 758, 810, 841, 847, 919, 982). L'auteur a suivi, pour les citations, la méthode des glossateurs qui n'indiquent que les premiers mots de la loi et du titre. Par exemple : n^o 644, « *Loy non tamen* (lisez : *tan-*

1. Publ. par Beautemps-Beaupré, 1865, 2 vol. in-8.

2. Publ. par Marnier, et réimp. par

Beautemps-Beaupré, *Coutumes de l'Anjou*, t. I.

tum), *de appellationibus, Digestis* (l. 6, Dig., XLIX, 1). Dans un seul article, il a indiqué le numéro du livre, comme dans le très ancien usage français (n° 810, *Codice, libro sexto*). Dans tous les autres articles, il se borne à donner le texte en le faisant précéder des mots vagues : *la loy dit, le droit dit*. La plupart de ces citations sont tellement défigurées qu'il est malaisé de les retrouver.

Très souvent, ces emprunts au droit romain sont inutiles ou puérils. — N° 659. « Nul ne doit pas estre
« receu a faire exception de droit de tiers, *de jure*
« *tercii*, dit la loy. » — N° 907. « Droit dit, *quod in-*
« *terest judici abbreviare lites*. » — N° 762. « Robeur
« de chemins, *id est depredator itinerum*, les appelle
« la loy, » etc.

Ou bien, ce sont de ces axiomes qui revenaient sans cesse dans la bouche des avocats du temps, et n'avaient souvent d'autre but et d'autre effet que d'arrondir leurs périodes : — N° 558, *vigilantibus et non dormientibus jura subveniunt*. — N° 671, *qui melius probat melius obtinet*. — N° 159, 738, *vim vi repellere licet*.

Mais, souvent aussi notre auteur ne reste pas dans ces banalités dont on faisait parade dans les petites juridictions et quelquefois aussi dans les grandes pour montrer son érudition ; il a des visées plus hautes qui l'égarèrent parfois. Au numéro 928, il est dit que « la
« loy a quoy femme doit renuncier, si est appelée
« *legi Julie et Quilie*, » et dans le numéro 783, « *Legi*
« *Julie et Aquilie*. » — On ne voit pas ce que la *lex Aquilia* vient faire ici.

N° 761. « Droit appelle *manipolium* quand l'en fait

« machinacion contre le prince ou contre le seigneur
« justiciable pour le grever. » — L'auteur se réfère
évidemment à la loi *de monopolis* (c. IV, 59) ; mais il
lui donne une singulière extension.

N° 659. « *Fiscus* est, selon droit, seigneur haut jus-
« ticier en sa terre ! » — Aux exigences continuelles
de « *Fiscus*, » il l'a pris pour un haut baron.

L'auteur use souvent du droit canonique ; quelque-
fois, il mentionne les Décrétales ; le plus souvent, il
emploie la même formule que pour le droit romain :
Droit dit, loy dit. — N° 762. Droit dit : *Possessor male
fidei nullo tempore præscribit* ; c'est une règle de droit
canonique (*De reg. Juris*, V, 12, in vi°) ; le droit romain
n'exigeait pas cette condition de bonne foi pour la
prescription de trente ans ; la coutume de Paris et
notre Code civil ont suivi le droit romain sur ce point.

Notre praticien s'était certainement assis sur les
bancs de l'école ; mais il y avait peu profité, et son
livre n'offre d'intérêt sérieux que comme un traité
très étendu des coutumes et de la jurisprudence poi-
tevines.

§ 4. — *Jean Le Coq.*

Maitre Jean Le Coq (*Joannes Gallus*), dont on ra-
contera ailleurs la vie, était avocat au Parlement et
avocat du Roi dans la dernière moitié du xiv^e siècle.
Il est surtout connu par son Journal d'audience com-
munément appelé *Quæstiones J. Galli*¹. Nous le men-
tionnons ici pour constater l'importance extrême que

1. Imprimé dans le Tome II des *Œuvres de Dumoulin*, 1681, 5 vol. in- | fol., et dans les anciennes éditions du
| *Stylus Parliamenti* de G. du Breuil.

le droit romain avait prise, à cette époque, dans l'argumentation des avocats et des gens du Roi au Parlement. La coutume n'est alléguée qu'une dizaine de fois dans les quatre cents affaires environ que Jean Le Coq résume en donnant fort souvent une analyse des arguments invoqués devant la Cour. Il s'appuie presque toujours en matière civile sur le droit romain : les citations du Code, des Authentiques, du Digeste, reviennent à chaque instant. Les raisons d'équité sont très rarement invoquées, et encore on cite cinq textes de droit romain pour établir que ces motifs sont admissibles (Voir Q. 1).

La traduction d'une de ces questions pourra seule donner une idée exacte de ces procédés d'argumentation et de l'importance extrême que le droit romain avait prise au Parlement à la fin du XIV^e siècle.

Nous prendrons pour exemple la Question 337, qui est courte et rappelle un débat intéressant. Elle est relative à un arrêt rendu en 1395 sur le point de savoir si un pont construit pour l'utilité publique sur le fonds d'autrui, et les maisons élevées sur le pont, appartiennent, ou non, au propriétaire du sol.

« Par arrêt fut dit pour le Procureur du Roi et Jean
« Lepelle, défendeurs, contre Religieuses personnes
« l'abbé et couvent de Saint-Germain des Prés, de-
« mandeurs au pétitoire, sur ce que les dits deman-
« deurs concluaient à ce que les maisons bâties sur
« le pont neuf Saint-Michel fussent déclarées leur ap-
« partenir, attendu que le sol sur lequel le dit pont
« était édifié était à eux et relevait de leur haute,
« moyenne et basse justice, ainsi que l'eau, le droit
« de pêche, les oiseaux et poissons, et le terrain des

« deux rives sur la longueur d'une lance, depuis le
« grand et le petit pont jusqu'à la ville de Sèvres.

« Tout ce qui est édifié sur le sol fait corps avec
« lui : le pont a été bâti sur le sol des dits Religieux;
« les maisons construites sur le pont leur appartiennent
« comme le sol et le pont. — Arguments : loi
« *Martius*, ff. *De acquirendo rerum dominio*¹; — §
« *Cum quis*; Inst. *De rerum divisione*²; — L. 3, §. *Labeo*,
« ff. *Uti possid.*³; — L. 2, § *Viam*, ff. *Ne quid in loco*
« *publico*⁴; — L. 1, § *Si insula*, ff. *De flumine*⁵; —
« L. *Ergo*, §. *Alluvio* et §. *Si pilas*, ff. *De acquir.*
« *rer. dom.*⁶. »

« La maison située au milieu (du pont), qui n'est
« pas assujétie à la servitude, ne fait pas obstacle à
« la servitude des autres maisons, selon la loi *In tra-*
« *dendis*, § *Interpositis*, ff. *Communia prædiorum*⁷,
« bien qu'on dise le contraire dans la loi *Qui sella in*
« *fine*, ff. *De serv. rustic. prædiorum*⁸.

« Pour ces motifs de droit, les demandeurs con-
« cluaient à ce que le dit Lepelle, — à qui les gens
« du Roi avaient livré, sur le pont, un emplacement
« pour constructions où il avait bâti une maison, —
« fût condamné, tout au moins, à leur payer un cens
« annuel, conformément à la loi 2, §. *Si quis nemine*,
« ff. *Ne quid in loco publico*⁹, et à la loi *Si legatum*,
« *in fine*, ff. *De oper. publicis*¹⁰.

1. L. 38, Dig., XLI, 1. — Le ms. de Florence donne *Attius*, au lieu de *Martius*, pour le premier mot de cette loi.

2. § 30, Inst. II, 1. — Le § qu'on a voulu citer commence par les mots : *ex diverso, si quis...*

3. L. 3, § 6, Dig., XLIII, 17.

4. L. 2, § 21, Dig., XLIII, 8.

5. L. 1, § 6, Dig., XLIII, 12.

6. L. 30, §§ 3 et 4, Dig., XLI, 1.

7. L. 7, § 1, Dig., VIII, 4.

8. L. 7 Dig., VIII, 3.

9. L. 2, § 17, Dig., XLIII, 8.

10. L. 5, Dig., L. 10.

« J'étais prêt à plaider pour eux, mais je fus retenu
 « au Conseil du Roi, de sorte que je n'ai plaidé ni
 « pour eux, ni contre eux; ce fut mon confrère Pierre
 « l'Orfèvre maintenant chancelier d'Orléans¹. »

« On pouvait tirer des arguments contre eux et en
 « faveur des prétentions du Roi de la loi *Si locus, in*
 « *fine*, ff. *Quemadmodum serv. amitt.*²; — de la loi
 « *Item si verberatum*, § *Item si forte*, ff. *De rei vin-*
 « *dic.*³; — de la loi *Lucius, in princ.*, ff. *De evict.*⁴;
 « — de la loi *Lege Cornelia*, ff. *Ad Sc. Silan.*,⁵ et
 « autres semblables. »

Il est probable qu'en donnant gain de cause au Roi et au sieur Lepelle, le Parlement se préoccupa des considérations d'intérêt public plus que de ces derniers textes de droit, moins probants, du reste, que les arguments produits par les Religieux demandeurs. Parmi les citations que les avocats des parties avaient accumulées, il en est plusieurs qui n'ont qu'un rapport bien éloigné avec la question litigieuse. Mais cette profusion de textes prouve combien le droit romain était familier aux avocats du XIV^e siècle, et combien il avait d'influence sur les maîtres au Parlement, puisque les avocats les plus fameux ne cherchaient presque jamais ailleurs les raisons de décider en faveur de leurs clients.

Si les praticiens des pays dits de droit coutumier mettaient le droit romain bien au-dessus de la cou-

1. Célèbre avocat, pensionnaire du duc de Bourgogne, des villes de Paris et de Lyon, puis avocat du Roi et conseiller au Parlement. — V. R. Delachenal, *Hist. des av. au Parl. de Paris*, p. 55, 175, n. 1, 266, 370,

389, 446. — P. Aubert, *Le Parl. de Paris*, p. 118.

2. L. 14, Dig., VIII, 6.

3. L. 15, § 2, Dig., VI, 1.

4. L. 11, Dig., XXI, 2.

5. L. 25, Dig., XXIX, 5.

tume, ils ne tenaient pas en grande estime les travaux des professeurs et glossateurs. Jean Le Coq ne s'y réfère presque jamais, pas plus que le compilateur des *Établissements de Saint-Louis*, P. de Fontaines, l'auteur du *Livre de justice et de plet*, Jean Boutillier et autres; il ne cite que très accidentellement Accurse et la grande glose.

§ 5. — *Jean Boutillier.*

Jean Boutillier, né vraisemblablement à Tournai vers 1340, fut pendant longtemps lieutenant du grand bailli du Vermandois pour le Tournaisis, puis bailli de Mortagne. Il vivait encore en 1419; on ignore la date de sa mort. Il est surtout connu par sa *Somme rural*, que des éditeurs ont intitulée : *Grand coutumier général de pratique civile et canonique*¹. La plus grande partie de cet ouvrage a été composée de 1370 à 1392; il ne fut cependant terminé que dans les premières années du xv^e siècle.

Dans les dernières éditions, la *Somme rurale* est divisée en deux livres, comprenant l'un cent-sept titres; l'autre, quarante. Les trois premiers titres du Livre premier traitent du droit en général et des juridictions; les titres 4 à 39, principalement de la procédure; les titres 40 à 107, du droit civil et féodal. Le livre II complète quelques chapitres du livre précédent et traite diverses matières de droit public, administratif, pénal, commercial, municipal et canonique.

1. Les nombreuses éditions du xv^e et du xvi^e siècle sont extrêmement rares; on ne rencontre guère que les | éditions données par L. Charondas Le Caron en 1603, 1608, 1611, 1621.

Comme tous les officiers royaux de cette époque, Boutillier revendique un pouvoir absolu pour le roi qui est « empereur en son royaume » et il combat les prérogatives de la noblesse et du clergé. Sous l'influence de ces préoccupations, il donne dans son livre une très large place au droit romain qu'il interprète souvent, du reste, d'une manière fort inexacte et applique sans discernement. Le droit coutumier, ou droit haineux, *jus odiosum*, ne peut être toléré que lorsqu'il s'accorde avec le droit romain. Aussi Boutillier place habituellement en tête de ses chapitres les définitions et les règles du droit écrit : — « Il est en « la loy escrite que... — Par loy escrite peux et dois « savoir... — *Item*, veut la loy escrite... »; — ou plus « brièvement : « peux et dois savoir... », formule qui revient à chaque page et s'applique toujours à des règles de droit romain. Les dispositions de droit coutumier sont ensuite présentées comme des exceptions ou dérogations aux véritables principes contenus dans la règle.

L'auteur cite, dans un très grand nombre de paragraphes, des textes de la législation de Justinien, en indiquant la rubrique du titre et les premiers mots de la loi, suivant l'usage du temps. Mais il reproduit bien d'autres règles sans mentionner le texte qu'il résume. Il n'allègue aucun ou presque aucun jurisconsulte ; une fois le cardinal d'Hostie, deux ou trois fois Jean André ; et encore une des citations tout au moins, comme deux ou trois autres de Bartole, Balde, Jean Le Coq, sont des additions faites par des annotateurs à l'œuvre originale.

La Somme rurale est incontestablement l'œuvre la

plus hostile au droit coutumier que le moyen âge ait produite. Elle a eu un très grand crédit et une grande influence au XV^e et au XVI^e siècles ; c'est, avec le *Speculum judiciaire* de G. Durand, le traité de droit qui a eu le plus grand nombre d'éditions. C'est aussi l'un des livres que l'on doit employer avec le plus de précaution, parce qu'il est souvent difficile de démêler le droit pratique du temps où vivait Boutillier des modifications qu'il lui fait subir lorsqu'il le trouve « trop haineux et trop intolérable ».

§ 6. — *Pratique de Jean Masuer.*

Jean Masuer naquit à Riom dans le dernier tiers du XIV^e siècle. Il vivait encore en 1449, date de la donation de sa bibliothèque à l'abbaye de Saint-Amable de Riom¹. Pendant toute sa vie, il fut avocat à la cour de la Sénéchaussée de Riom ; dans la donation de 1449, il se qualifie, en outre, de chancelier de cette ville, et conseiller du duc de Bourbonnais et d'Auvergne. Il était aussi l'avocat de tous les grands seigneurs de la province.

On ne connaît de lui qu'un seul traité, intitulé dans les manuscrits et les éditions : *Practica forensis* ; — *Practica Senescallie Alvernie* ; — *Viator juris civilis*. Ce traité a été traduit en français, sous le titre de *Pratique ou Coutumier d'Auvergne*, en l'an 1483 au plus tard², et il a été souvent imprimé soit dans le texte original, soit dans la traduction.

1. Ad. Tardif, *Notice sur la Practica forensis*. — *Nouv. Rev. hist. de dr. fr. et étr.*, t. VII (1883), p. 283.

2. V. B. N. Fr. 4368, *in fnc.* —

Klimrath a cru, à tort, que le texte français était le texte original. V. *Nouv. Rev. hist.*, VII, 290.

Jean Masuer a été considéré, même en dehors de sa province, comme le premier jurisconsulte de son temps. Cujas, Du Moulin, Chopin, Papon, d'Aguesseau, le citent souvent avec les appréciations les plus élogieuses, et son livre a été suivi par les tribunaux comme la Coutume de l'Auvergne et du Bourbonnais jusqu'à la rédaction officielle des coutumes de ces deux provinces.

La *Practica forensis* contient, en effet, les règles les plus importantes du droit coutumier de cette région ; mais elle les combine avec un si grand nombre de règles de droit romain, qu'on a pu se demander si, comme Jean Boutillier et quelques autres jurisconsultes du même temps, Jean Masuer n'avait pas voulu restreindre l'application du droit coutumier et y substituer, sur un grand nombre de points, des règles empruntées au droit romain.

L'autorité que la *Practica forensis* a eue pendant longtemps dans les tribunaux de l'Auvergne et du Bourbonnais autorise à penser qu'elle reproduisait fidèlement les usages du pays. Jean Masuer n'y apparaît jamais, du reste, comme un théoricien ou un réformateur ; c'est un praticien qui consigne par écrit les règles et les usages suivis par les tribunaux de son pays. La situation de l'Auvergne et du Bourbonnais, placés entre les pays de droit écrit et les pays de droit coutumier, explique cette fusion des deux législations. Masuer la trouvait toute faite et il se bornait à en constater les résultats. Ces régions avaient conservé comme droit coutumier un grand nombre de principes romains ; il a voulu seulement donner à ce droit vulgaire ou commun une apparence plus scien-

tifique, en indiquant les textes qui s'y rapportaient et les gloses les plus renommées sur ces textes.

La *Practica forensis* comprend quarante chapitres dans le plus ancien manuscrit. Deux titres : — *De privilegiis et de consuetudine et statutis*, — ont été ajoutés après coup dans le manuscrit latin 4583 de la B. N. La disposition générale du traité est celle des *Ordines judiciorum*, avec intercalation d'un certain nombre de titres sur diverses matières de droit civil et de droit pénal.

La rédaction de la *Practica* nous paraît très claire et très précise, si elle n'était surchargée de ces citations infinies, qu'on insérait alors au milieu du texte au lieu de les rejeter en note, et qui rendent si pénible la lecture des traités de droit civil ou de droit canonique de cette époque. L'auteur n'émet pas une seule proposition sans l'étayer d'une ou plusieurs citations qu'on serait heureux de trouver au bas de la page, ou disposées de façon à ne pas faire perdre la suite du raisonnement. Il allègue les recueils de Justinien, les Décrétales et aussi les principaux glossateurs ou professeurs que son contemporain J. Boutillier et les autres praticiens des pays coutumiers ne prisait guère. Dans le premier titre, *des Ajournements*, il cite une cinquantaine de passages empruntés au droit romain; il invoque sept fois l'autorité de Bartole, renvoie cinq fois à Innocent, c'est-à-dire Innocent IV (Sinebaldus Fliscus), auteur d'un *Apparatus* fort renommé sur les Décrétales; trois fois à Jean Faber, une fois au cardinal d'Ostie, à Jean André et à Cinus (Guitto, puis Guittoncinus et Cinus), l'ami de Dante, qui avait étudié en France sous P. de Belleperche, au

commencement du XIV^e siècle. De tous les civilistes ou romanistes, c'est Cinus et Bartole qu'il cite le plus volontiers. Ils figuraient dans sa bibliothèque et ils se retrouvent dans l'acte de donation qu'il fit de la plupart de ses livres aux religieux de Saint-Amable. Cinus y est devenu *Chins*, sous l'action du dialecte d'Auvergne.

SECTION II

COMMENTAIRES DE COUTUMES

§ 1. — *Les coutumes glosées de l'Anjou et du Maine.*

Cette glose, qui est de l'an 1385, donne l'explication d'un certain nombre de termes de la coutume et la paraphrase d'un plus grand nombre de dispositions. Elle n'indique pas une seule question controversée, et elle contient beaucoup de citations de droit romain et de droit canonique : soixante et un textes du Code, quarante du Digeste, vingt-quatre des Décrétales, six des Institutes, quatre du Décret de Gratien, un des Authentiques insérées au Code. On n'y trouve pas une seule citation des travaux des glossateurs ou autres jurisconsultes. Le très grand nombre d'emprunts au droit romain et au droit canonique, l'absence de questions pratiques permettent de conjecturer que l'auteur était un professeur des écoles d'Angers ou d'Orléans, où l'on se préoccupait plus des textes que des opinions des docteurs italiens ou de leurs élèves.

La glose proprement dite s'arrête au chapitre 70. Sur les cent quarante-six citations de droit romain ou canonique que contiennent les Coutumes glosées,

cent quarante appartiennent aux soixante-neuf premiers chapitres et six seulement aux quatre-vingt-seize derniers.

§ 2. — *Pierre d'Angleberme.*

Pierre d'Angleberme jugea bon de prendre le nom de Pirrhus, sous lequel il est constamment cité. Il fut professeur de droit à Orléans où il eut Du Moulin pour élève : *Pirrhus Englebermæus*, dit celui-ci dans son commentaire sur la Coutume de Paris (T. des Fiefs, n° 11), *jurisconsultissimus et utriusque linguæ peritissimus, quondam præceptor meus*. Il fut nommé conseiller au sénat de Milan, où il mourut en 1521. Ses commentaires sur les coutumes de Berry et d'Orléans sont plus connus que d'autres commentaires sur les trois derniers livres du Code, imprimés en 1518¹.

§ 3. — *G. Le Rouillé.*

Le texte français du Grand coutumier de Normandie avait été glosé dans la dernière moitié du XIV^e siècle par un praticien inconnu, homme d'affaires expérimenté et intelligent, qui s'appliquait à donner ses solutions « en tout bon entendement, en raison, » — mais n'alléguait pas un seul texte de droit romain ou de droit canonique, ni l'opinion d'un seul jurisconsulte. Un travail aussi modeste ne pouvait être goûté au XVI^e siècle, et Le Rouillé se chargea de l'orner d'annotations plus savantes.

1. Taisand, p. 465. — Camus, n° 831, § 3.

Guillaume Le Rouillé, né en 1494, lieutenant au bailliage d'Alençon, commentateur des coutumes de Normandie et du Maine, est l'un des représentants les plus complets de l'école bartoliste, et ses notes sur ces deux textes sont un spécimen achevé de la fâcheuse application de la méthode dogmatique à l'étude du droit coutumier. « Scientifique personne, « maistre Guillaume Le Rouillé, licencié-es-droitiz, » méritait assurément l'épithète que lui donnait son éditeur. Il était aussi savant, sinon plus, selon les idées du temps, que « le docte » Tiraqueau. Il connaissait tous les glossateurs, tous les canonistes des trois siècles qui l'avaient précédé, et sur toutes questions, il savait quelle était leur opinion. Aussi, tenait-il à faire montre de son érudition et à produire ses autorités, même sur les points qui ne pouvaient soulever aucune hésitation.

Dans le prologue du Grand coutumier de Normandie, texte français, il lit ces mots :

« Ceste œuvre est divisée en deux parties. »

Il ajoute aussitôt une explication : *Per divisionem materia melius intelligitur et facilius capitur. L. 1, juncta glosa 1, ff. De doli mali et met. except. ; in §. Sed non usque, Inst. de legatis ; —* Henr. Bohic, *in pr. lecture sue super Decreta ; — et dicit glo. (not. in §. igitur, in verbo easdem, in proem. Inst.)*, *quod partitio animum legentis incitat, mentem intelligentis præparat, memoriam artificiosè reformat...*, etc. Il continue ainsi à démontrer l'utilité des divisions en citant encore plusieurs textes de droit romain, le traité de Jason sur les actions, et la *Silva nuptialis* de Nevizan, où l'auteur avait partagé sa matière en deux parties.

égales : dans la première, il démontrait qu'il ne fallait pas se marier; dans la seconde, il prouvait la thèse contraire.

Au chapitre VI, Le Rouillé rencontre ceci : « Jus-
« tement est destreche qui est faicte sur autrui. »

Le mot *destreche* l'inquiète; il ne soupçonne pas que ce soit la *districtio* ou *destrictio* des jurisconsultes romains; il le prend pour le mot *détresse* :

« *Destreche est vulgare Normannorum qui sepissime*
« *ponunt ch pro ss; ideo alibi in Gallia dicunt des-*
« *tresse.* »

Mais aussitôt il se demande comment on a pu employer dans un texte de loi un terme de l'idiome vulgaire ou du patois. A cette question, il répond que c'est pour rendre le texte plus intelligible, et à l'appui de cette explication il produit une longue série de textes d'André Barbatia, de Balde, de Ludovicus Romanus, Bartole, du Digeste, de la glose, etc.

Nous avons insisté plus qu'il ne le convenait sur ces puérités; mais elles démontrent d'une manière saisissante quelles sont les conséquences d'une mauvaise méthode pour les esprits médiocres.

Les commentaires de G. Le Rouillé n'en sont pas moins au nombre des anciennes impressions les plus rares et les plus chères. Son commentaire sur les coutumes du Maine a été publié en 1535, in-fol. goth. — Son commentaire sur le Grand coutumier de Normandie, rédigé après le précédent qu'il cite sur divers articles, avait été imprimé dès 1534, in-fol. goth. Il a été plusieurs fois réimprimé.

G. Le Rouillé était encore l'auteur d'un *Liber descriptionum justitie et injustitie*, auquel il renvoie dans

ses commentaires. Ce traité devait contenir au moins trois livres; il n'est mentionné dans aucune bibliographie.

§ 4. — *Barthélemy de Chasseneuz.*

Barthélemy de Chasseneuz, souvent appelé Chassanée, né à Issy-l'Évêque, près d'Autun, en 1480, alla étudier le droit, à l'âge de quinze ans, dans l'université de Dole, sous Jean de la Magdelaine, dont il fait un grand éloge, et sous Anselme de Maranches. Il se rendit ensuite à l'université de Poitiers, où il suivit les leçons de Jacques Le Brail et de Thomas Cusenier, puis à Turin, où il fut l'élève du célèbre Claude de Seyssel, et enfin à Pavie. En 1501, à l'âge de vingt et un ans, il fut nommé assesseur du capitaine de justice établi à Milan par Charles d'Amboise, et l'année suivante, à vingt-deux ans, il reçut à Pavie le bonnet de docteur. Avocat du Roi au bailliage d'Autun en 1508, — conseiller au parlement de Paris en 1531, — premier président du parlement de Provence en 1532, il mourut à Aix en 1541.

Son principal ouvrage est les *Consuetudines ducatus Burgundiæ*, publiées à Lyon en 1517, in-4; 1523, in-fol., dont on connaît vingt éditions; il y avait entrepris de concilier le droit coutumier avec le droit romain. Il a encore écrit des consultations très estimées : *Consilia*, Lyon, 1531; Venise, 1638, in-fol., et un traité des préséances sous le titre bizarre de *Catalogus gloriæ mundi*, Lyon, 1529; Francfort, 1579¹.

1. Nicéron, III, 365; X, 123. — Terrasson, p. 119. — Bouhier, *Les Coutumes du duché de Bourgogne*, éd. de 1787, I, p. XIX. — Camus et Dupin, n° 775, 7. — *Novv. Rev. hist. de dr.*, 1879, p. 471.

§ 5. — *Du Moulin.*

Charles du Moulin, ou du Molin, né à Paris en 1500, avocat au parlement en 1522, renonça bientôt à la pratique du barreau, où il avait peu de succès et s'attacha presque exclusivement au travail de cabinet. En 1539, il publia un commentaire sur les matières féodales de la Coutume de Paris et, en 1551, des observations sur l'édit de Henri II, dit des petites dates (juin 1550). Mais il était soupçonné de calvinisme; en 1552, il alla enseigner le droit à Bâle, puis à Tubingue, Dole et Besançon. Il retourna à Paris en 1557, se retira en 1562 à Orléans, revint à Paris en 1564, et y mourut en 1566.

Du Moulin a surtout traité des matières de droit coutumier, féodal et canonique. Il a très peu écrit sur le droit romain; on tenait cependant en haute estime l'*Extrictio labyrinthi dividui et individui* et le *Tractatus de eo quod interest*. Ses œuvres complètes forment 5 vol. in-fol. Paris, 1681¹.

§ 6. — *Bertrand d'Argentré.*

Bertrand d'Argentré (1519-1590), président du Présidial de Rennes, le plus célèbre jurisconsulte de Bretagne, est surtout connu par son commentaire en latin de l'ancienne coutume de cette province rédigée en 1539 et réformée, avec son concours, en 1580. C'est le travail d'annotation le plus étendu et le plus sa-

1. J. Brodeau, *Vie de Maître Charles Du Molin*, 1654, in-4°. — Nicéron, XXXIII, 79. — Taisand, p. 378. — Hello, *Rev. de lég.*, X.

vant qui ait été fait sur une coutume officielle, et c'est aussi l'un de ceux qui font le mieux ressortir les procédés généralement adoptés par les jurisconsultes du XIV^e au XVII^e siècle pour l'interprétation de ces coutumes. Ils la cherchent avant tout dans le droit romain, ou plutôt dans les écrits des docteurs de l'École bartoliste, et aussi dans les travaux de quelques canonistes.

C'est avec ces travaux qu'ils expliquent le texte de la Coutume et qu'ils donnent la solution des questions qu'elle n'a pas prévues. La Coutume de Bretagne de l'an 1539, de même que la très ancienne Coutume de l'an 1330 environ, est bien peu imprégnée de droit romain. Les emprunts au droit canonique, au droit normand ou angevin y sont bien plus apparents, et cependant D'Argentré, dans son commentaire, cite constamment Bartole, Balde, Jean Faber, Guillaume Benoît, Guy Pape, Tiraqueau, et il rattache au droit romain les articles qui s'y rapportent le moins, tels que les textes de droit féodal. Sur l'article CLV : « Ceux qui portent estat de noblesse et se gouvernent « comme nobles sont presumez nobles » — il nous dira : *Hic articulus præ se fert juris romani imitationem, cum ex possessione præsumptionem inducit status.* Sur ces mots *portent estat*, il ajoutera fort doctement : « c'est-à-dire des vêtements de soie et tout ce « qui distinguait jadis les personnages considérables « et les illustres matrones. C'est ainsi que les magis- « trats portaient des chaussures à lune ou croissant « (les *lunati calcei* des sénateurs), des habits de pour- « pre, l'épée ». — L'article XVII lui paraît inutile, parce qu'il ne contient qu'une règle conforme au droit

commun : pour exprimer cette idée, il remontera aux plus anciens usages romains pour la publication des lois : *Frustra occupat Album*.

Ce système d'interprétation est, du reste, en parfaite harmonie avec l'idée que le jurisconsulte breton se faisait du droit coutumier. Ce devait être, pour lui, un choix de règles tirées ou déduites du droit romain et formant un code de lois locales appropriées à la région ainsi qu'aux difficultés particulières qui pouvaient s'y présenter (art. XVI).

Si B. d'Argentré suit trop fidèlement la méthode de ses maîtres et abuse comme eux des vaines citations, on peut néanmoins le compter au nombre des jurisconsultes de transition où l'influence de l'École historique ou humaniste se fait sentir. Son latin est correct, parfois élégant et expressif. Il connaît ses classiques et les antiquités romaines. L'histoire grecque, romaine et même contemporaine trouve sa place dans son commentaire.

Ce vaste travail a été souvent imprimé ; indépendamment d'éditions partielles données du vivant de l'auteur, il a été publié avec ses autres œuvres juridiques, sous le titre de *Commentarii in patrias Britonum leges*, Paris, 1608, 1613 et 1614, 1621, 1628, 1640, 1666 ; Amsterdam, 1664, in-fol¹.

§ 7. — François Ragueau.

François Ragueau († 1605), lieutenant au siège de Meung en Brie, puis professeur de droit à Bourges,

1. Camus, n° 778, § 11, 12.— Frain | Bretagne, 1684, 2 vol. in-4.— Avertissement.
et Hevin, *Arrêts du parlement de* |

appartient à l'École coutumière; il n'est connu que par son commentaire sur la coutume du Berri et un *Indice des droits royaux et seigneuriaux* terminé en 1583, qu'Eusèbe de Laurière a beaucoup augmenté et réimprimé sous le titre de *Glossaire du droit français*, 1704, 2 vol. in-4. Il est encore l'auteur des *Leges politicæ ex sacræ jurisprudentiæ fontibus haustæ*, Francf., 1577 et 1586, rédigé sur le plan du Code de Justinien, dans l'ordre de l'Édit perpétuel¹.

§ 8. — *Louis Le Caron (Charondas)*.

Louis Le Caron, né à Paris en 1536, lieutenant au bailliage de Clermont et Beauvaisis, mort dans cette ville en 1617, s'était donné le nom grec de Charondas qui lui est resté. Il est plus connu pour ses éditions du Grand coutumier de France et de la Somme rurale que pour ses *Pandectes du droit français* (1637, 2 vol. in-fol.). Dans ses annotations sur les textes de droit coutumier et spécialement sur la Somme de Jean Boutillier, il a prodigué les citations de droit romain et de jurisconsultes romanistes autant et plus peut-être que les autres commentateurs de cette période. On doit ajouter qu'il renvoie aussi aux ordonnances et édits royaux, et qu'il donne souvent des variantes tirées d'un « livre escrit à la main » de la Somme rurale qu'il possédait. Le Caron avait encore préparé une édition du *Corpus juris civilis* qu'il fit imprimer, avec beaucoup de soin, à Anvers, en 1575, chez Plantin.

1. Taisand, p. 739.

§ 9. — *Louis Legrand.*

Louis Legrand († 1677), conseiller au présidial de Troyes, a écrit vers 1659 un commentaire sur la coutume du bailliage de Troyes qui a été fort estimé. Ce gros in-folio, sur une coutume locale, a eu quatre éditions (Paris, 1661, 1681, 1715, 1737). Il appartient cependant, malgré sa date relativement récente, à l'école pédantesque de l'époque précédente. Dès la première page, dans le commentaire du premier article de la coutume de Troyes, on voit cet étalage d'érudition qu'on a déjà rencontré dans les autres disciples de Bartole. Voici le début — abrégé — de ce commentaire :

Titre premier, article premier. *Les aucuns sont « nobles, les autres non-nobles. »*

« Le jurisconsulte Caius en la loy 3. ff. *de stat. homin.* fait une division du droit des personnes en « cette sorte : *Summa de jure personarum divisio hæc est...* Laquelle division a esté suivie par Justinien « in § 1. *Instit. de jure person.* *Summa autem divisio* « ... Nostre coustume ne parle point de cette première division de servitude, introduite par le droit « des gens, *ex eo quod Imperatores...*, pour estre cette « servitude contre le droit de nature. *l. Libertas, 4. ff. 1. de stat. homin...* Aussi Sénèque, *lib. 3 de Beneficiis*, prouve par beaucoup de raisons que ce n'est « pas une vraye servitude que celle qui est imposée « par le malheur de la guerre... Mais Aristote, *L. 1 Polit. Cap. 41*, dit que celuy-la est véritablement « serf, etc., etc. »

Puis viennent des citations de Tiraqueau, Nicolas Bohier, Guillaume Benoît, d'Argentré, Gui Pape, Balde, et aussi Cujas. L'auteur continue son commentaire en appuyant chacune de ses propositions de force textes de droit romain, ou d'opinions de juriconsultes. Mais il fait encore place aux citations d'arrêts du parlement ou autres cours souveraines, et parfois aussi, ce qui est plus instructif et d'une meilleure méthode, à l'examen comparatif de dispositions analogues tirées d'autres coutumes. C'est le seul progrès qu'on puisse remarquer sur le commentaire de D'Argentré, qui connaissait mieux l'antiquité que Legendre et avait une tournure d'esprit plus originale.

CHAPITRE VI

Période historique ou humaniste. — Renaissance juridique.

SECTION I

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

On devait se lasser en France, plus tôt qu'ailleurs, des subtilités de l'école de Bartole et de ses allures dogmatiques qui substituaient l'autorité d'un certain nombre de docteurs à la libre discussion et aux appréciations personnelles. Au commencement du XVI^e siècle, à l'époque de la grande renaissance littéraire, une très vive réaction se produisit contre cette école qui avait exercé une si grande influence pendant plus de deux cents ans, et qui devait la maintenir encore un siècle à Toulouse, et pendant deux siècles à l'étranger. Mais ce mouvement de l'opinion, un peu excessif comme le sont presque toujours les réactions, enveloppa, dans une même réprobation les Accursiens qui cependant méritaient plus d'indulgence que les Bartolistes leurs successeurs. Rabelais, dans son Pantagruel, les traitait tous avec le même dédain : « Au cas que leur controverse était patente et facile à juger, » dit Pantagruel aux docteurs de Paris, « vous l'avez obscurcie par sottises et deraisonnables raisons et ineptes opinions de Accurse, Balde, Bar-

« tole, de Castro... et ces aultres vieulx mastins qui
 « jamais n'entendirent la moindre loy des Pandectes,
 « et n'estoyent que gros veaulx de disme, ignorans
 « de tout ce qui est nécessaire à l'intelligence des
 « loix : car (comme il est tout certain), ils n'avoient
 « congnoissance de langue ny grecque, ny latine '...
 Quelques pages plus haut, il avait déjà critiqué la
 glose d'Accurse en termes plus vifs encore².

Cette appréciation si sévère des travaux des vieux docteurs fait entrevoir l'influence que la rénovation littéraire et scientifique du xv^e et du xvi^e siècle exerçait sur l'étude du droit à l'époque où Rabelais écrivait. Les jurisconsultes de la nouvelle école ont les connaissances philologiques qu'il réclamait; ils savent le latin, le grec, un peu d'histoire; ils sont vraiment des humanistes, comme les appelaient par dérision les Bartolistes, leurs adversaires. Pour interpréter les lois romaines, ils mettent à contribution tous les écrivains de l'antiquité, Cicéron, Horace, Plaute, Térence, et ils expliquent sûrement ces antinomies qui embarrassaient si fort leurs prédécesseurs, en distinguant les textes de date différente ou de diverses écoles.

La véritable renaissance juridique date d'Alciat et de Cujas; elle coïncide avec les travaux entrepris pour la restitution des textes à Lyon, Paris, Anvers où, pendant le xvi^e siècle, on publie à l'envi les grandes éditions du *Corpus juris civilis* et les restes du droit antéjustinien.

Aussi, dans la longue liste des adeptes de la nou-

1. L. II, chap. x.

2. II, v.

velle école, on trouve des noms qui appartiennent autant et plus à l'érudition et aux lettres grecques ou latines qu'à la science du droit. Nous leur ferons cependant une place au milieu des jurisconsultes proprement dits parce qu'ils ont coopéré à l'œuvre commune en réunissant des manuscrits de droit, en les publiant, en annotant des textes, souvent même en traitant des questions d'histoire des institutions romaines ou du droit dans ce latin correct et même un peu recherché qui a contribué à faire donner à cette école le nom d'école élégante.

Le goût passionné de l'antiquité a quelquefois entraîné un peu trop loin ces lettrés raffinés. Il leur a fait prendre des noms grecs ou latins qui leur sont habituellement donnés dans les citations de leurs travaux et qui peuvent troubler le lecteur. Si l'on sait que Charondas est le nom pompeux que prit Louis Le Caron, il est permis d'ignorer que *Pirrhus* est Pierre d'Angleberme, et *Minos*, Mignault. Il n'est pas non plus inutile de savoir que *Aerodius* doit se traduire par Ayrault, *Doviatius* par Doujat, et *Janus* par Jean de la Coste. On peut, du reste, éprouver le même embarras pour les noms de jurisconsultes étrangers; Lindenbrog se retrouve facilement dans *Tiliobroga*; mais il n'est pas aussi aisé d'identifier Haloander et Meltzer.

On aurait pu classer ces jurisconsultes en différents groupes; tout en appartenant à la même école, ils ont formé plusieurs sectes, dans le sens romain du mot. Éguinaire Baron eut de violents démêlés avec Govea et Duaren. Cujas en eut également avec ce der-

nier jurisconsulte, avec Hotman et autres humanistes. Mais il a semblé préférable de suivre généralement l'ordre chronologique que leur assigne la date de leur mort, sauf à réunir sous un même paragraphe les savants, magistrats ou professeurs qui présentent entre eux quelques affinités plus ou moins apparentes.

Il est toutefois intéressant de ranger les noms des jurisconsultes de cette période d'après l'ordre de leurs principaux travaux historiques. Ce classement a l'avantage de permettre d'apprécier l'effort considérable qui a été fait à cette époque pour renouveler la science du droit. Le tableau méthodique de ces écrits que nous donnons ci-dessous est sans doute fort incomplet puisque nous n'avons pas compris, à beaucoup près, dans les notices qui le suivront, tous les jurisconsultes de ce temps; mais il suffira pour atteindre le but général de ce volume qui doit conserver son caractère d'introduction à des études plus approfondies.

ESSAIS DE RESTITUTIONS ET ÉDITIONS

Lois des Douze Tables. — Aymar du Rivail, Pardoux du Prat, Le Conte, Fr. Baudouin, Fr. Pithou, J. Godefroy.

Édit perpétuel. — Éguinaire Baron, Brisson, Ranchin, J. Godefroy.

Sentences de Paul. — Bouchard.

Lois diverses. — Baudouin.

Reconstitution de travaux de divers jurisconsultes. — Labitte, Baudouin, Cujas, Fabre.

Code Théodosien. — Du Tillet, Cujas, J. Godefroy.

Institutes. — Le Conte, Cujas, Holman.

Pandectes florentines. — Roussard.

Corpus juris civilis. — Duaren, Le Mire, Roussard, Le Conte, D. Godefroy, Charondas Le Caron, Pacius.

Novelles. — Roussard, Cujas, Le Conte.

Építome de Julien. — Nic. Boyer, Le Mire, Fr. Pitou.

Institutes de Théophile. — Le Mire, D. Godefroy, Fabrot, Doujat.

Mosaycarum et romanarum legum collatio. — P. Pitou.

Droit oriental, Basiliques. — Bonnefoy, Fabrot.

Formules. — Brisson.

TRAVAUX DIVERS

Lexicon Juris. — Pardoux du Prat, Brisson.

Histoire du droit romain. — Aymar du Rivail, Doujat.

Histoire des institutions romaines. — Budé, Pardoux du Prat, Pollét, Muret, Brisson, P. Faber, etc.

Droit criminel grec et romain. — Ayrault.

Exposé méthodique des principes du droit romain. — Connan, P. Grégoire, Ant. Fabre, Domat, Lalande, Pothier.

Conférence du droit romain avec le droit français. — Mornac, Despeisses, Automne, Domat.

La plupart des jurisconsultes de cette époque ont encore laissé des commentaires sur les divers textes du *Corpus juris civilis*. On les trouvera rangés par ordre de matière dans la *Bibliotheca juris* de Struve.

SECTION II

LES HUMANISTES PRÉCURSEURS OU CONTEMPORAINS DE CUJAS

§ 1. — *G. Budé.* — *Aymar du Rivail.*
Nic. Boyer. — *Fr. Pollet.*

Guillaume Budé, né à Paris, en 1467, ambassadeur de François I^{er} auprès de Léon X, maître des requêtes en 1522, le premier qui ait porté le titre de *Maître de la librairie*, c'est-à-dire garde de la Bibliothèque royale, mort à Paris, en 1540, avait étudié le grec et le latin plus encore que le droit. Il n'en est pas moins le premier des jurisconsultes humanistes dans l'ordre des temps, et l'un des plus estimés. Ses écrits les plus connus sont un *Tractatus de asse* (Paris, 1541, in-8), et des *Annotationes in Pandectas* (Paris, 1556, in-fol.). Ses œuvres complètes ont été imprimées à Bâle, 1557, quatre vol. in-fol. — On n'y trouve pas *Le Livre de l'institution du Prince*, publié en 1547 et rarissime¹.

Aymar du Rivail, seigneur de la Rivallière, né, dans la seconde moitié du xv^e siècle, à Saint-Marcellin (Isère), assista à la bataille de Marignan (1515), vécut dans l'intimité de Bayard et fut nommé conseiller au parlement de Grenoble en 1521. Il avait composé, à vingt-cinq ans, la première histoire du droit romain et du droit canonique qui soit connue. Elle est intitulée : *Civilis historix juris seu in XII tabularum leges*

1. Taisand, p. 88, 612. — Camus, nos 41, 185, 439. — Ul. Chevalier, *hoc v.*

Commentariorum libri quinque. — Historiæ item Juris pontificii liber singularis.

L'histoire du droit romain est divisée en cinq livres : 1° les Rois; 2° les plébiscites; restitution et commentaire des Douze tables; 3° les sénatus-consultes et édits; 4° les Empereurs; 5° Notices sur les anciens jurisconsultes.

Ce premier essai d'histoire du droit méritait une mention spéciale malgré ses imperfections. L'auteur a suivi le plan du manuel de Pomponius dans l'extrait donné au titre II, l. 2 du Livre I^{er} du Digeste. Le travail sur les Douze tables occupe la plus grande partie du volume. Cette tentative de restitution d'un texte aussi difficile manque souvent de critique et contient de nombreuses inexactitudes; néanmoins les historiens postérieurs se sont beaucoup servis de cette partie de son livre où il n'était guidé par personne¹.

L'histoire du droit canonique est beaucoup moins développée. Aymar du Rivail est encore l'auteur d'un commentaire sur le concordat de Léon X et de François I^{er}, ainsi que d'une histoire du Dauphiné, conservée en manuscrit à la Bibliothèque nationale et à la Bibliothèque de Grenoble.

Nicolas Boyer ou Bohier, communément appelé *Boerius* (1469-1539), naquit et étudia à Montpellier. Il fut avocat et professeur à Bourges, puis conseiller au Grand Conseil et enfin président au parlement de Bordeaux dont il a recueilli les sentences sous le titre

1. On en a signalé huit éditions : Valence, 1515; Mayence, 1527, 1530, 1533, 1539; Lyon, 1551; Paris, sans date. — Réimpr. dans le t. I du *Tract.*

ant. jur. dit Tractatus Tractatum. = Sur l'auteur, V. Sav., VI, 449. — *Revue du Dauphiné*, T. VI, 1839. — Muther, p. 128.

de *Decisiones Burdigalenses*. Ses travaux sur le droit romain sont moins importants et moins connus que ses ouvrages sur le droit coutumier. On lui doit cependant la première édition de l'*Epitome* de Julien (1512), réimprimée par Hænel en tête des *Addenda* de son édition de cet *Epitome* (1873), et des éditions annotées de G. Du Cuing, Dino Mugellani, et Rebuffe¹.

François Pollet, de Douai (1516-1547), fut quelque temps professeur à Paris, puis retourna à Douai, sa ville natale, où il exerça la profession d'avocat. Il est l'auteur d'une *Historia fori romani* que Struve appelle *labor egregius*. Cette histoire est divisée en cinq livres qui traitent des tribunaux chez les Romains; — des avocats; — des magistrats; — des plaideurs; — des actions et de la forme des sentences. Ce dernier livre a été achevé par son gendre, Philippe Broïde. L'ouvrage a eu trois éditions : Douai, 1573; Lyon, 1587; Francfort, 1676².

§ 2. — *Alciat*. — *Eg. Baron*. — *Duaren*. — *Connan*.

André Alciat, né à Milan, en 1492, fut appelé en 1518 à Avignon par François I^{er} qui lui assura un traitement de douze cents écus d'or. Il professa à Bourges de 1527 à 1532 et retourna en Italie où il mourut en 1550. C'est le précurseur de Cujas, et l'un des fondateurs de la nouvelle école juridique qui avait déjà produit G. Budé, Aymar du Rivail et quelques autres jurisconsultes humanistes. Les œuvres com-

1. Nicéron, XLIII, 54. — Taisand, p. 73.

2. Taisand, p. 449.

plètes d'Alciat ont été publiées à Lyon, 1561, 5 vol. in-fol.; Bale, 1571, 6 vol.; 1582, 4 vol.; Strasbourg, 1616; Franfort, 1617, aussi 4 vol. in-fol.¹.

Eguinaire Baron (1495), originaire de Bretagne, professeur renommé à Angers, Poitiers et Bourges, eut de très vives discussions avec son compatriote et collègue Duaren; mais ils se réconcilièrent, et Duaren qui lui survécut de quelques années, ordonna par son testament qu'on l'enterrât auprès de son ancien adversaire. Baron est le premier qui ait essayé, — sans succès, il est vrai, — de reconstituer l'Édit perpétuel. Dans son commentaire sur les Institutes, Paris, 1562, in-fol., il rapprocha le droit coutumier du droit romain. Il est encore l'auteur d'un traité *de obligationibus dividuis et individuis*, imprimé dans le *Tractatus Tractatum*, T. VI, Part. II, et d'une dissertation sur l'enseignement du droit insérée dans le recueil des écrits de ce genre que Nicolas Reusner a donné sous le titre de *Cynosura Juris, Spiræ, 1588*².

François Duaren, né en 1509, à Moncontour (Côtes-du-Nord), étudia le droit à Bourges, sous Alciat, donna, à Paris, des leçons aux enfants de G. Budé, puis alla professer à Bourges en 1538. Il revint à Paris en 1548 pour y suivre le barreau. Mais les appointements considérables qui lui furent offerts le déterminèrent à retourner à Bourges où il mourut en 1559. D'un caractère difficile et ombrageux, il eut de graves démêlés avec Baron, comme on l'a dit plus

1. Cl. Mignault (Minos), en tête des *Emblemata d'Alciat*, 1581. — Nicéron, XXXII, 312. — Taisand, p. 16. — Rodière, *Les grands jurisc.*, p. 252.

— Podestà, *Arch. giur.*, III, 347, 480; IV, 199.

2. Taisand, p. 58.

haut, et aussi avec Cujas. Celui-ci le tenait cependant pour un de nos meilleurs jurisconsultes. Malgré leurs dissentiments, ils appartenèrent l'un et l'autre à la même école. Duaren, qui avait beaucoup étudié l'antiquité, a été l'adversaire le plus résolu des glossateurs et des gloses qu'il rejetait complètement pour s'en tenir au texte. On a publié à Lyon, deux ans après sa mort, en 1561, une édition non glosée du *Corpus* qu'il avait préparée. Ses œuvres complètes ont eu au moins onze éditions. Les dernières ont été données à Lucques, en 1765, 1770, 1772, en quatre volumes in-fol. On y remarque notamment des commentaires sur divers titres du Digeste et du Code; deux livres sur le droit d'accroissement; une dissertation sur l'étude et l'enseignement du droit. Il n'est guère possible de juger Duaren d'après les écrits qui portent son nom; comme la plupart des travaux de Cujas, ils ont été rédigés, en grande partie, avec les notes des élèves¹.

François Connan (1508-1551), élève d'Alciat, avocat au parlement de Paris, maître des comptes et maître des requêtes en 1544, entreprit de classer les lois romaines dans un ordre méthodique. Ses *Commentaria juris civilis* (Hanoviæ, 1610, in-fol.), ont été appréciés sévèrement par Cujas, qui vantait cependant la science de l'auteur. Si cet exposé du droit romain n'apprend rien de nouveau, il témoigne de vues généralisatrices et de ces tendances à la codification qui produiront des œuvres plus importantes dans les deux siècles suivants.

1. Taisand, p. 172. — *Vita fr. Duareni ex germ. D. Nettelbladt in linguam latinam translata a Car. Zeidlerio*, Lucæ, 1768. — Camus, n° 444. — Rodière, *Les grands jurisc.*, p. 283.

§ 3. — *Ranconet.* — *Du Tillet.* — *Govea.* — *Roussard.*
Coras. — *Du Prat.* — *Baudouin.* — *Bonnefoy.*

Aymar Ranconet (v. 1498-1559), conseiller au parlement de Bordeaux, puis président à Paris, jurisconsulte très estimé de Cujas et de Thou, n'a laissé sous son nom qu'une édition des fragments d'Ulpien, donnée avec le concours de Jean Du Tillet, Paris, 1549, et des annotations sur les Nouvelles, dans l'édition de Bâle, 1541; mais il avait collaboré, dit-on, avec Barnabé Brisson, et il prêtait libéralement à ses amis les livres et manuscrits de sa belle bibliothèque. Cujas, notamment, s'est servi d'un manuscrit de la loi romaine des Visigoths qui appartenait à Ranconet et qui n'a pas encore été retrouvé. Ce manuscrit contenait une mention d'où l'on a conclu à une promulgation de cette loi par Charlemagne¹. Ranconet avait encore mis à la disposition de Louis Le Mire un manuscrit de l'*Epitome* de Julien dont l'édition de 1561 est la reproduction. La B. N. a recueilli nombre de manuscrits qui ont appartenu à notre jurisconsulte; mais d'après les recherches très obligeantes de M. H. Omont, bibliothécaire au département des manuscrits de cet établissement, on n'y trouve pas un seul texte de droit qui vienne sûrement de la bibliothèque de Ranconet².

Jean Du Tillet (*Tillius*), évêque de Saint-Brieuc,

1. Sav., II, 164, note a. — Mais voir Hanel, *Lex. rom. Visig.*, XXII, note 104; p. 4, note ult.

2. Sauf le 7493 Lat. : *Notæ vulgares apud romanos olim a libra-*

ris usitate. D'après une note de M. Omont, la B. N. doit à Ranconet trois mss. grecs, quinze mss. latins et un ms. français.

mort en 1570, qu'il ne faut pas confondre avec son frère, le greffier au parlement, aussi appelé Jean Du Tillet, a donné avec Ranconet la première édition des fragments d'Ulpian, Paris, 1549. L'année suivante il publiait le Code théodosien, vraisemblablement avec le même collaborateur¹. Il avait aussi commencé l'impression des capitulaires du pseudo-Benoît Levite, reprise, corrigée et achevée par P. Pithou, en 1588.

Antoine de Govea (*Goveanus*), né vers 1505, à Beja, en Portugal, fut appelé à Paris par son oncle André de Govea, principal du collège de Sainte-Barbe. Il se livra d'abord à des travaux littéraires, professa les humanités à Paris et à Bordeaux, puis alla étudier le droit à Toulouse et à Avignon; il le professa bientôt à Toulouse, puis à Cahors, Valence, et Grenoble. En 1562, le duc de Savoie, Emmanuel-Philibert, le nomma membre de son conseil privé. Govea mourut en 1566, à Turin, laissant la réputation d'excellent latiniste et de grand jurisconsulte. Cujas a dit de lui qu'il était le meilleur interprète du droit de Justinien. Ses ouvrages ont eu plusieurs éditions et ils ont encore été réimprimés en 1766, à Rotterdam².

Louis Roussard, professeur à Bourges, mort en 1567, a donné, sur les conseils de Duaren, une édition des Pandectes florentines, à Lyon, en 1561, in-fol., et à Anvers, chez Plantin, 1567, in-8. La même année, 1567, il a réimprimé la traduction des nouvelles de Justinien faite par Greg. Haloander (Meltzer) et corri-

1. Hanel, *Cod. Theod.*, XIII, note 74.

2. E. Caillemer, *Rev. hist. de dr.*, X, 416; XI, 5. — *Étude sur A. de*

Govea, Grenoble, 1865. — Rodière, *Les grands jurisc.*, p. 282. — Rivier, p. 588.

gée par Duaren. Il avait aussi publié en 1561 une édition du Code.

Jean Coras, né en 1513, à Realmont, près de Toulouse, professa à Orléans, Paris, Angers, Padoue, Valence, Ferrare, Toulouse. Il fut ensuite nommé conseiller au parlement de cette ville et chancelier du roi de Navarre¹. Il abjura le catholicisme et fut tué en 1572. Ragueau ne tenait pas ses travaux en grande estime². Coras a écrit des commentaires sur divers titres du Digeste et du Code. Ses traités les plus estimés sont le *De justitia et jure* et les *Miscellaneorum juris civilis libri tres*. Ses œuvres complètes ont été imprimées à Wittemberg, en 1603, 2 vol. in-fol.

Pardoux du Prat (*Pardulphus Prateius*), né à Aubusson vers 1520, mort avant 1570, élève de Coras, est l'auteur d'une *Jurisprudentia vetus, sive Draconis et Solonis nec non Romuli Romanorum regis ac XII Tabularum leges collectæ interpretatæque*, Lugd., 1559, in-8. Cet ouvrage rarissime, imprimé par Guillaume Rouillé, a été reproduit dans le *Thesaurus Juris romani* d'Ever. Otto, IV, 381-480. La *Jurisprudentia media* que Du Prat a publiée à Lyon en 1561, est un examen critique de la jurisprudence de Justinien, dont il relève les omissions, les répétitions, le désordre et autres imperfections. Il est encore l'auteur d'un *Lexicon juris* assez érudit, Lyon, 1574, in-fol., d'un traité de *fundo dotali* réimprimé dans le tome IX du *Tractatus Tractatum* et d'un commentaire du titre *De officio judicis*, aux Institutes, inséré dans le *Thesaurus* d'Otto, tome V.

1. Nicéron, XIII, 1; XX, 58.— Taisand, p. 135.

2. Ragueau et Laurière, *Gloss. du dr. fr.*, 1704, T. I, 366.

François Baudouin, né à Arras en 1530, mort à Paris en 1573, professa le droit à Bourges de 1549 à 1556, et eut Cujas pour successeur, puis à Strasbourg, Heidelberg, Douai et Angers. Il eut une grande réputation de science et d'éloquence; mais on lui reprochait un caractère versatile qui le fit changer plusieurs fois de pays, et, dit-on, sept fois de religion. Ses écrits les plus connus sont : 1° *Libri duo in leges Romuli et XII Tabularum*, Paris, 1550, 1554; Bâle, 1559, in-fol., réimprimé dans le tome I^{er} de la *Jurisprudencia romana et attica*, Lugd. Bat., 1738, 3 vol. in-fol.; — 2° Un commentaire sur les Institutes, Paris, 1546, in-4; Lyon, 1583, in-fol., que Struve range *inter elegantiores et solidiores commentarios*¹.

Ennemond Bonnefoy (*Bonefidius*) de Chabeuil (Drôme), professeur à Valence, puis à Genève en 1573, a laissé un livre estimable sur le droit oriental : *Juris orientalis libri III : Imperatoriæ constitutiones, sanctiones pontificiæ... cum latina interpretatione*, H. Estienne, 1573, in-8. — Ce volume contient le texte et la traduction latine des constitutions des empereurs Byzantins, d'Héraclius à Michel Paléologue, et les décisions des patriarches de Constantinople.

§ 4. — *Chifflet*. — *Le Mire*. — *Labitte*. — *Muret*.
— *Le Conte*.

Claude Chifflet (1541-1580), de Besançon, professeur de droit à l'Université de Dole, oncle du savant

1. Heineccius, *De vita, fatis ac scriptis Fr. Baldulni, jcti quondam celeberrimi*. Hein. Opera, Genève, 1748, T. III, 267-319. — Nicéron,

XXVIII, 255. — Heveling, *De Fr. Baldulno*, Bonn, 1871. — Rivier, *Rev. de lég. anc. et mod.* 1872, p. 308, 444.

P. Pierre-François Chifflet, est l'auteur de traités sur des titres des Pandectes : *De fideicommissis*; — *Ad legem Aquiliam*; — *De substitutionibus*; — *De portionibus legitimis*, son meilleur traité, tous imprimés à Lyon, 1584, in-4. Mais il est plus connu pour ses travaux sur Ammien Marcellin et sur les monnaies de l'antiquité.

Un de ses neveux, J. J. Chifflet, a écrit une *Apologetica dissertatio de juris utriusque architectis, Justiniano, Triboniano, Gratiano et S. Raymundo, Antv.*, 1651, in-4.

Louis le Mire (*Miræus*), correcteur d'imprimerie, mort après 1581, a publié à Lyon, en 1561, in-fol., l'*Epitome* de Julien d'après des manuscrits qui lui avaient été prêtés par Ranconet, Roussard et Cujas¹. Il a aussi donné une traduction latine des Institutes de Théophile, Lyon, 1581, in-4; — une édition du Code de Justinien et du *Corpus juris civilis*, dite *Corpus juris Augustini*, Lyon, 1560.

Jacques Labitte, magistrat, qui vivait encore en 1584, d'après La Croix du Maine, est l'auteur d'un *Index legum omnium quæ in Pandectis continentur*, Paris, 1559, in-8, où il a réuni, sous chaque nom d'auteur, les décisions éparses dans les Pandectes pour reconstituer, autant que possible, l'œuvre de chacun d'eux et permettre de mieux comprendre leur doctrine. C'est la méthode adoptée par Cujas, à qui l'*Index* de J. Labitte fut fort utile, ainsi qu'il le déclare dans le livre IV, chapitre I^{er} de ses observations. Cet *Index* a été souvent réimprimé avec les additions de

1. V. sur cette édition, Henel, *Juliani Epitome*, p. xxiv.

divers savants et notamment du grand jurisconsulte et canoniste Antoine Augustin. Il a été la base de la *Palingenesia librorum juris veterum* de Hommel, Lipsiæ, 1767-68, 3 vol. in-8, œuvre refaite présentement par O. Lenel¹.

Marc-Antoine Muret (1526-1585), né à Muret, près de Limoges, l'un des plus célèbres professeurs d'humanités du XVI^e siècle, fut bien plutôt un érudit et un littérateur qu'un jurisconsulte, bien qu'il ait enseigné le droit pendant quelque temps en Italie. On ne doit mentionner ici que son traité *De origine juris*, Francfort, 1601; — les *Variarum lectionum libri quindecim*, Anvers, Plantin, 1580, — et ses notes critiques sur les Institutes dans le remarquable commentaire de Jean de la Coste (*Janus a Costa*). — Les œuvres de Muret ont été publiées à Leyde en 1789, et à Leipzig, en 1834.

Antoine Le Conte (*Contius*), né à Noyon vers 1517, expliquait les Institutes à l'Université de Bourges en 1552, fut nommé professeur de droit canon dans cette même ville en 1557 et y mourut en 1586. Il a essayé de restituer la loi des Douze tables (1555-1572) et donné plusieurs éditions glosées ou non glosées du *Corpus juris civilis*, à Paris et à Lyon (1562, 1576, 1580). Ses scholies sur le *Corpus* ont été réimprimées dans plusieurs éditions glosées².

1. *Palingenesia juris civilis*, fasc. 1-16, Leipzig, 1889, in-4.

2. Taisand, p. 131. — *Rev. hist.*

de dr., I, 1855, p. 488. — Camus, n° 322.

SECTION II

CUJAS. — SES CONTEMPORAINS (Suite). — SES ÉLÈVES

§ 1. — *Cujas. — Bouchard. — P. Grégoire.*
Fr. Hotman.

Jacques Cujas naquit à Toulouse, en 1522. Son véritable nom était Cujaus ; il en changea la désinence qu'il trouvait peu harmonieuse. Il étudia le droit dans sa ville natale sous Arnaud du Ferrier ; mais il s'appliqua avec autant de zèle aux langues anciennes, à l'histoire et à la philosophie. Dès l'âge de vingt-cinq ans, en 1547, il ouvrit avec beaucoup de succès un cours privé sur les Institutes. Après avoir vainement aspiré à une chaire de droit romain vacante à Toulouse, il quitta cette ville, en 1554, et fut appelé à Cahors pour succéder à Antoine de Govea. Moins d'un an après (juillet 1555), il allait à Bourges remplacer François Baudouin ; il y trouva Hugues Doneau et François Duaren qui lui suscitèrent mille difficultés. Malgré les sympathies que lui témoignaient le savant Antoine Le Conte et ses auditeurs, parmi lesquels on comptait Pierre Ayrault, François Ragueau et Pierre Pithou, il quitta Bourges en 1557 et fut bientôt appelé à Valence où l'accompagnèrent plusieurs de ses disciples. Deux ans après (1559), il céda aux instances de Marguerite, fille de François I^{er}, duchesse de Savoie et de Berry, et il revenait à Bourges remplacer Duaren. Le duc de Savoie et Marguerite sa femme voulurent rendre à l'université de Turin son ancien

lustre ; à la mort d'Antoine de Govea qu'ils avaient fait venir de Grenoble, ils déterminèrent Cujas à lui succéder (1566). Celui-ci ne put s'habituer au climat de Turin ni aux mœurs de l'Italie ; en 1567, il rentra à l'université de Valence dont l'importance venait de s'accroître par la réunion de l'université de Grenoble. En 1575, il retourna à Bourges, mais il n'y trouva pas le calme qu'il cherchait. L'année suivante, la guerre civile l'obligea à se réfugier à Paris. Le Parlement, sur la remontrance du procureur général du roi, suspendit en sa faveur les ordonnances qui prohibaient l'enseignement public du droit civil dans l'Université, et il l'autorisa même à délivrer des grades, par un arrêt du 2 avril 1576, « D'autant que le dit « Cujas est (comme la cour sçait) personnage de « grande et singulière doctrine et condition. » Quelques mois après, Cujas retourna à Bourges où il mourut en 1590.

Dans la préface de son édition du *Corpus juris civilis*, A. Le Conte qualifiait Cujas de *Vir doctissimus et jurisconsultorum nostri temporis princeps*. Ce jugement d'un de ses plus savants contemporains a été ratifié par la postérité qui a reconnu dans Cujas le chef incontesté de la grande école historique inaugurée par quelques humanistes et par Alciat. Sa méthode consistait surtout à rattacher le fragment qu'il voulait expliquer à l'œuvre du jurisconsulte d'où ce fragment était extrait et à l'interpréter avec les textes du même auteur ou de la même école, et aussi avec les écrits des auteurs classiques.

Les traités de Cujas où l'on remarque le plus de profondeur, de sagacité et de sens critique sont les

vingt-sept livres d'observations, et parmi ses œuvres posthumes qui sont très nombreuses, son commentaire sur Papinien. Il avait aussi donné des éditions de divers textes de droit romain : les Fragments d'Ulpien, le Code théodosien, les Nouvelles, les Institutes. Les œuvres complètes ont été publiées par les soins de Fabrot à Paris, 1658, 10 vol. in-fol. ; réimprimées à Naples, 1722-27 ; à Venise, 1758-83, 11 vol. in-fol. On a fait sur cette édition une table extrêmement utile : *Promptuarium operum Jac. Cujacii, autore Dom. Aibunensi*, Neap., 1795, 2 vol. in-fol. L'édition de Fabrot a encore été reproduite à Prato, 1836-47, 13 vol. in-4, et à Paris, Durand, 1874, 9 vol. in-4¹.

Amaury Bouchard, de Saint-Jean d'Angély, maître des requêtes, chancelier du roi de Navarre, ami de Cujas et de Rabelais, a donné une édition des sentences de Paul et les *Caii Institutionum Fragmenta*, Louvain, 1573, in-12.

Pierre Grégoire, né à Toulouse, professeur à Cahors, Toulouse, Pont-à-Mousson, appartient au groupe des jurisconsultes généralisateurs qui se sont appliqués à ranger les textes dans un ordre méthodique. Son œuvre principale est le *Syntagma juris universi atque legum pene omnium*, Lyon, 1582 ; Genève, 1639. Il a aussi écrit des mémoires, sous des noms supposés, pour réfuter la consultation de Du Moulin sur le concile de Trente².

1. Nicéron, VIII, 160 ; X, 181. — Berriat-S.-Prix, *Hist. de Cujas*, à la suite de son *Hist. du dr. rom.*, 1821. — Sav., II, 25, 26, 43, 89 ; III, 450, 454 ; IV, 27, 368 ; V, 185. — Cabantous, *Rev. de lég.*, X, 1839. —

Rodière, *Les gr. jurisc.*, p. 285-291. — *Nouv. Rev. hist.*, I (1877), 680 ; VII (1883), 245 ; IX (1885), 233 ; XII (1888), 632.

2. Taisand, p. 665.

François Hotman, d'une famille originaire de Silésie, naquit à Paris en 1524, étudia le droit à Orléans, et ouvrit à Paris, en 1546, un cours public, « en un grand théâtre d'auditeurs. » Il se brouilla avec son père, conseiller au parlement, pour avoir abjuré le catholicisme, et se retira à Lausanne, puis à Strasbourg. En 1563, il fut appelé comme professeur de droit à Valence, et en 1567, à Bourges, où il remplaça Cujas. Il quitta de nouveau la France en 1573 et alla professer le droit romain à Genève; en 1581, il accepta une chaire à Bâle, revint à Genève, puis retourna à Bâle, où il mourut en 1590. Il a écrit un commentaire sur les Institutes, Bâle, 1569; Lyon, 1588, in-fol., et divers traités de droit qui se trouvent dans les deux premiers volumes de ses œuvres, Genève, 1599, 3 vol. in-fol.¹.

§ 2. — *Barnabé Brisson. — P. et Fr. Pithou.*

H. Estienne.

Barnabé Brisson, né en 1531 à Fontenay-le-Comte (Vendée), avocat au parlement de Paris, avocat général en 1575, conseiller d'État, président à mortier en 1580, premier président sous la Ligue à la place de Achille de Harlay dont il provoqua, dit-on, l'emprisonnement à la Bastille, fut arrêté et pendu le 15 novembre 1591.

Parmi ses nombreux travaux sur le droit romain, le plus connu et le plus digne de l'être est son traité

1. Nicéron, XI, 109. — Rod. Darreste, *Rev. hist. de dr.*, I (1855), p. 492. — Rivier, p. 589. — Baron,

Hotoman's Antitribonian, Berne, 1888.

De formulis et solemnibus populi romani verbis libri VIII, publié à Paris, en 1583, in-fol., et réimprimé six fois au moins. On cite également six éditions de son dictionnaire de droit intitulé *De verborum quæ ad jus pertinent significatione*. La première paraît être celle de Francfort, 1578. L'édition de 1587 donnée dans la même ville contient les *Selectarum ex jure civili antiquitatum libri quatuor*. La plupart des travaux de Brisson ont été réunis dans l'édition de Paris, 1607¹.

Pierre et François Pithou. — Ce n'est pas ici le lieu de refaire la biographie bien connue de Pierre Pithou (1539-1596) et de son frère cadet François Pithou (1543-1621). Leurs travaux sur le droit romain sont, d'ailleurs, peu considérables. On doit cependant mentionner la découverte et l'édition de la *Mosaycarum ac Romanarum legum collatio*, suivie du *Dictatum de consiliariis*, donnée par P. Pithou à Bâle, en 1574 ; une restitution de la Loi des XII Tables, de Fr. Pithou (1586), et une œuvre posthume des deux frères, imprimée par les soins de leur parent, Cl. Le Pelletier, et d'un ami, Fr. Des Marès, sous le titre suivant : *Observationes ad Codicem et Novellas Justiniani, ex typ. regia*, 1689, in-fol. Cujas cite avec éloge l'opinion des deux Pithou, ses élèves, sur divers points de droit.

Henri Estienne (1528-1598) peut être rangé parmi les jurisconsultes humanistes pour ses *Juris civilis fontes et rivi*, Genève, 1580, réimprimées dans le *Thesaurus* de Meerman, tome I.

¹ Loysel, *Dialogue des avocats*, | p. 331. — Taisand, p. 85 et 610. —
Lettres sur la prof. d'avocat, 4^e éd., | Nicéron, IX, 297.

§ 3. — *Petrus Faber (Du Faur)*. — *G. Fournier*.
Ayrault. — *Ranchin*. — *Pasquier*. — *Maran*.

Pierre Dufaur de S. Jorry, plus connu sous le nom de *Petrus Faber* (1540-1600), premier président du parlement de Toulouse, avait été l'élève de Cujas qui le tenait en grande estime comme jurisconsulte. Grotius l'appelait aussi *Vir eminentissimæ eruditionis*¹. On cite parmi ses travaux sur le droit : *Commentarius in regulas juris*, Lugd., 1566, 1576, 1590; Par., 1585, in-fol.; Gen., 1618, in-4. — *Semestrium libri tres*, qui traitent de l'histoire des institutions romaines; le premier et le second livre ont été imprimés à Lyon, en 1591, 1592, 1598 et 1601; le livre troisième, à Lyon, en 1595, et à Cologne en 1610. Ce troisième livre où l'auteur, comme son maître Cujas, éclairait le texte des lois par des emprunts faits aux grands écrivains de l'antiquité, était signalé, au dix-huitième siècle, par Struve, comme l'œuvre la plus remarquable de Du Faur². Ce jurisconsulte avait publié avec le premier livre des *Semestria*, en 1590, un commentaire de *magistratibus populi romani*, qui est *elegantissimus*, au jugement du même bibliographe³.

Guillaume Fournier († 1600), de Paris, professeur à Orléans, s'est appliqué comme les jurisconsultes de l'École de Cujas à interpréter les textes de droit par l'étude des antiquités romaines dans ses *Selectionum Libri duo*, Hanoviæ, 1597, dont on peut

1. *De jure belli et pacis*, L. II, c. 14, n° 1.

2. *Bibl. juris*, p. 349.

3. *Ibid.* p. 153. — V. Taisand, p. 432. — Camus, n° 363. — Rivier, p. 592.

rapprocher l'ouvrage très érudit de son fils Rodolphe Fournier (1562-1627), intitulé *Rerum quotidianarum Libri sex*, Pars., 1606. G. Fournier a encore écrit un commentaire du titre *De verborum signif.*, Aurelianis, 1584, in-4, et un traité des fiefs qui a été réimprimé à Francfort, en 1678, in-12.

Pierre Ayrault (*Aerodius*) (1536-1602), né à Angers, élève de Cujas à Bourges, avocat au parlement de Paris, puis lieutenant criminel au Présidial d'Angers, et maître des requêtes du duc d'Anjou, est surtout connu comme criminaliste par un traité historique et pratique qui a pour titre : *L'ordre, formalité et instruction judiciaire dont les Grecs et Romains ont usé es-accusations publiques, conféré au style et usage de France*, 1591, in-4; une cinquième édition a été donnée en 1642. On a encore du même auteur : *Pandectæ rerum judicatorum*, Francf., 1580; Paris, 1618, in-8; Gen. 1677, in-fol. Cette édition contient un traité *De origine atque auctoritate judiciorum*. P. Ayrault a écrit une dissertation *De jure patrio*, Par., 1597, in-8; Argentorati, 1610, in-12, pour établir, avec le droit romain, qu'un fils ne peut pas entrer en religion malgré la volonté paternelle; il composa cette dissertation lorsque René Ayrault, son fils, entra dans l'Ordre des Jésuites à son insu¹.

Guillaume Ranchin (1560-1605), élève de Cujas, professeur à Montpellier, avocat général à Toulouse, entreprit comme Eguinaire Baron, mais avec plus de succès, de réunir les fragments de l'Édit perpétuel, (Plantin, 1597, plusieurs fois réimprimé). Au lieu de

1. La vie d'Ayrault a été écrite par | Ménage, son petit-fils, 1675, in-4.

tenter de les rétablir dans leur ordre original, il les a rangés d'après le plan des Pandectes, qui suit, du reste, la disposition général de l'Édit.

Étienne Pasquier (1528-1615) doit être mentionné ici pour ses *Recherches de la France* (1596, in-fol., plus complètes dans l'édition de 1634). Ces *Recherches* contiennent des renseignements utiles pour l'histoire des études du droit romain en France. Vers la fin de sa vie, Étienne Pasquier fit une traduction des Institutes de Justinien qui a été publiée en 1847.

Guillaume Maran (1549-1621), professeur à Toulouse, a laissé des *Paratitla in XLII libros priores Digestorum*, publiés par son fils, à Toulouse, en 1628, et réimprimés par son petit-fils, en 1684, in-fol. avec un traité *De jurisdictione in genere*, écrit dans un style grave et nerveux. Les œuvres de G. Maran ont été réimprimées à Utrecht, 1741, in-fol.

§ 4. — *Mornac. — Despeisses. — Automne.*
A. Fabre.

Les noms de Mornac, Despeisses, Automne peuvent être réunis dans un même paragraphe en raison de l'analogie qu'offrent leurs travaux tout aussi bien que par l'époque où ils ont vécu. A peu d'années d'intervalle, ils ont entrepris de rapprocher le droit romain du droit français, de faire là *Collatio* ou conférence de ces deux législations, de même que les jurisconsultes coutumiers, leurs contemporains, s'efforçaient de fondre le droit coutumier et féodal avec le droit romain. Les uns et les autres travaillaient par des voies

un peu différentes à préparer l'uniformité de législation.

Antoine Mornac, avocat au Parlement, mort en 1620, s'appelait, dit-on, Antoine Dolet, et était frère de Léon Dolet, nommé par Loisel dans la liste des avocats de 1590¹. Il avait entrepris une conférence du droit romain et du droit français, c'est-à-dire une codification des règles les plus constamment suivies dans ces deux législations complétées et corrigées l'une par l'autre. Il avait puisé très largement dans les commentateurs, dans la glose, dans les travaux de l'École de Bartole comme dans ceux de Cujas et des jurisconsultes coutumiers. On doit néanmoins le compter au nombre des adeptes de l'École historique; il recherche, en effet, les origines des lois et les interprète autant qu'il le peut à l'aide des antiquités romaines; aussi Struve le range parmi les jurisconsultes les plus remarquables de l'école élégante : *Enimvero singulas leges ex antiquitatibus et jure romano illustrat ut inter elegantissimos jureconsultos eundem numerare non dubitemus*²; il dit ailleurs du même jurisconsulte : *Leges ex fontibus suis solidissime explicat*³.

Mornac est mort avant d'avoir achevé son œuvre. La première partie a été publiée en 1616 et 1631 à Paris, 2 vol., in-fol. sous le titre d'*Observationes in XXIV libros Pandectarum et IV libros Codicis*. Fr. Pinson, l'éditeur des œuvres de Du Moulin, a publié en 1650 et 1654, une suite d'après les notes de Mornac.

¹ Camus, n° 1000. — V. Taisand, p. 377.

² *Bibl. jur.*, p. 260.

³ P. 353.

Elle est très inférieure à ce qui la précède. Les œuvres de Mornac ont été réunies en quatre volumes in-fol., Paris, 1721.

Antoine Despeisses, né à Montpellier en 1595, avocat au parlement de Paris, puis dans sa ville natale, mort vers 1658, était loin d'égaliser Mornac, et cependant ses œuvres ont eu plus de vogue parce qu'il y avait accumulé un très grand nombre de décisions tirées des lois romaines, des canons, des ordonnances, des arrêts des cours souveraines, des auteurs les plus renommés, et qu'il fournissait ainsi aux praticiens des solutions toutes préparées sur la plupart des questions qui pouvaient être débattues devant les tribunaux. Mais quand Despeisses sort de son rôle de compilateur, il est très médiocre jurisconsulte, traite les questions superficiellement, et se contredit parfois dans ses solutions personnelles. Ses traités de droit ont été publiés sous ce long titre : « Œuvres d'Antoine Despeisses, où toutes les plus importantes matières du droit romain sont méthodiquement expliquées et accommodées au droit français. » — Lyon, 1665, 1677, 1685, 1696, 1750, 3 vol. in-fol.; Toulouse, 1773, 3 vol. in-4.

Bernard Automne, d'Agen (1587-1666), avocat au parlement de Bordeaux, l'un des commentateurs des Coutumes de cette ville (1621, in-4), écrivit d'abord des *Paratilla juris civilis* (Paris, 1617, in-12), puis un traité exposant ce que le droit coutumier avait emprunté au droit romain et ce qu'il avait rejeté : *Censura gallica in jus civile Romanorum*, Lugd., 1574, Par., 1616. Ce petit traité, aussi connu sous le titre de *Juris gallici et romani collatio*, est devenu : « La con-

« férence du droit français avec le droit romain », 1619, 1644, 2 vol. in-fol.

On estimait davantage en France et à l'étranger un livre aujourd'hui moins connu de **Philibert Bugnyon** : *De legibus abrogatis et inusitatis in regno Franciæ*, Lugd., 1564; — Brux., 1671, 1677, in-4; 1702, in-fol. — Publié en français, Lyon, 1578; Paris, 1602, in-4.

Antoine Fabre (*Faber*), né en 1557 à Bourg-en-Bresse, avocat et bientôt membre du sénat de Chambéry, fut nommé président du conseil du duché de Genevois, charge qu'il remplit pendant quatorze ans. En 1610, le duc de Savoie l'éleva aux grandes fonctions de premier président du sénat de Chambéry et de gouverneur de Savoie. Il mourut à Chambéry en 1624.

Le président Fabre est l'un des plus illustres jurisconsultes de son temps. Ses œuvres juridiques forment dix volumes in-folio : *Jurisprudentiæ Papinianæ scientia*, Lyon, 1658, 1661, 1 vol.; — *De erroribus pragmaticorum et interpretum juris*, Gen., 1604, 1612; Lyon, 1658, 2 vol.; — *Commentarii seu Rationalia in Pandectas*, Gen., 1604; Lyon, 1659, 5 vol.; — *Codex definitionum forensium in senatu Sabaudicæ tractatarum*, communément appelé *Codex Fabrianus*, Lyon, 1606; Francf., 1612; Lyon, 1661; Genève, 1740, 1 vol.; — *Conjecturæ juris civilis*, Lyon, 1580, 1661, 1 vol.¹.

1. Nicéron, XIX, 286. — Camus, | p. 332. — Rivier, p. 593.
n° 445. — Rodière, *Les gr. juris.*,

§ 5. — *Les Godefroy. — Pacius. — Jean de la Coste. Fabrot. — Doujat. — Pellisson.*

Denis Godefroy, né à Paris en 1549, docteur en droit de la Faculté d'Orléans en 1579, professeur de droit à Genève, Strasbourg et Heidelberg, mourut à Strasbourg en 1622. Il est surtout connu par son édition annotée du *Corpus juris civilis*, publiée à Lyon, en 1583, in-4, et souvent réimprimée, notamment par les soins de Simon Van Leeuwen, chez Elzevier, Amsterdam, 1663, 2 vol. in-fol. On a encore du même jurisconsulte : — Les Institutes de Théophile, Genève, 1620, in-4 ; — *Praxis civilis*, Francf., 1591, 2 vol. in-fol. — *Opuscula juris varia*, Paris, 1586, in-8 ; Leyde, 1733, in-fol.¹.

Jacques Godefroy (1587-1652), fils de Denis, professeur à Genève en 1619, a laissé une œuvre capitale dans son *Codex Theodosianus*, dont le commentaire très étendu a conservé une haute valeur historique et juridique. Il avait obtenu le privilège d'impression en 1645, mais ce travail si considérable n'a été publié qu'en 1665, par les soins d'Antoine Marville, professeur de droit à Valence. Cette édition donnée à Lyon, en six volumes in-fol., a été réimprimée avec des additions et corrections par J. Dan. Ritter, à Leipzig, 1736-45, et à Venise, en 1740².

J. Godefroy est l'auteur d'un essai de restitution des

1. Nicéron, XVII, 47. — Camus, nos 266, 289, 319, 334, 451, 460, 479, 485. — Rivier, p. 593.

2. Nicéron, XVII, 69. — Camus, nos 266, 298, 302, 366, 459.

Douze Tables, publié en 1614 à Heidelberg, in-4, et dans un volume intitulé : *Quatuor Fontes juris civilis*, Genève, 1653, in-4, qui contient en outre des fragments des lois Julia et Papia Poppea, ainsi que de l'Édit perpétuel, et un travail sur l'école sabinienne. Il avait aussi composé un livre élémentaire pour ses élèves, intitulé *Manuale juris*, et comprenant une courte histoire du droit romain, une bibliographie, un choix de sentences et la table des livres et titres du Digeste et du Code. On en connaît dix-neuf éditions ; la première est de Genève, 1651 ; la dernière, de Paris, 1806, in-8. Il a encore écrit un traité : *De regulis juris*, Genève, 1653, in-4.

Jean Paclus, né en 1550 à Vicence, fut professeur de droit à Montpellier où il eut pour élève Peiresc qui tenta vainement de l'attirer à Aix. Il alla cependant à Valence et fut nommé conseiller au parlement de Grenoble ; il mourut à Valence en 1635. On connaît surtout de lui une édition du *Corpus juris civilis*, donnée à Genève, 1580, en trois vol. in-fol., ou neuf vol. in-8°. Il est encore l'auteur de commentaires et de notes sur diverses parties du droit. Ses œuvres ont été réunies en cinq vol. in-fol., Lyon, 1617.

Jean de la Coste (*Janus a Costa*) † 1637, élève de Cujas, professeur à Cahors et à Toulouse, est l'auteur d'un commentaire fort érudit sur les Institutes qui a été plusieurs fois imprimé : (Paris, 1659 ; Utrecht, 1714 ; Leyde, 1744, in-4°). Il a aussi écrit un commentaire sur quelques titres des livres I, II et III des Décrétales qui diffère beaucoup des travaux des autres canonistes ; il a rapproché des décisions des papes les textes de droit romain, les passages des pères

grecs et latins, les renseignements historiques qui peuvent s'y rapporter (Paris, 1676).

Annibal Fabrot, né à Aix en 1580, y professa le droit romain de 1609 à 1617, puis de 1632 à 1659, année de sa mort. Il a commenté des textes du Code théodosien, donné une édition des Institutes de Théophile, textes grec et latin, Paris, 1638, 1657, publié une édition des œuvres de Cujas. Mais son œuvre la plus importante est une grande édition des Basiliques, grec et latin, préparée par ordre du chancelier Seguier et imprimée au Louvre en sept vol. in-fol., 1647¹.

Jean Doujat (*Doviatius*) (1609-1688), de Toulouse, professeur de droit canonique au Collège royal de France en 1651, docteur-régent dans les facultés de droit de Paris en 1655, est l'auteur d'un livre très estimable sur l'histoire du droit canonique, *Prænotionum canonicarum libri quinque*. Il n'a laissé que deux ouvrages sur le droit romain : *Historia juris civilis Romanorum*, Paris, 1678, in-12; — *Theophili antecessoris Institutionum libri quatuor*, 1681, 2 vol. in-12.

Paul Pellisson (1624-1693) est bien peu connu comme jurisconsulte; ses éloquentes discours et mémoires sur le procès de Fouquet appartiennent bien plus à l'histoire littéraire et politique qu'à l'histoire du droit. Il est cependant l'auteur d'une *Paraphrase des Institutions de Justinien* qu'il composa dans sa jeunesse; il n'avait que vingt et un ans quand elle fut imprimée (Paris, 1645, in-12).

1. Niceron, XXIX, 355. — Ch. Giraud, | *Notice sur la vie de Fabrot*, Aix, 1833.

SECTION III

DOMAT ET LES ROMANISTES DU XVIII^e SIÈCLE§ 1. — *Domat.*

Jean Domat, né en 1625 à Clermont-Ferrand, fit de brillantes études à Paris sous la direction du P. Sirmond son grand-oncle, et fut pourvu en 1645, de l'office d'avocat du roi au présidial de sa ville natale. Le contrôleur général Le Pelletier, qui s'intéressait à ses travaux, le fit venir à Paris, en 1683, pour la rédaction du code Louis, et lui obtint une pension de deux mille livres qui fut son unique ressource pour sa nombreuse famille jusqu'à sa mort (1695).

Domat, ami de Pascal, n'avait pas seulement étudié avec succès les langues anciennes et modernes; comme son compatriote il avait un goût très vif pour la géométrie. Il entreprit d'appliquer les procédés de cette science à l'exposition des règles du droit. La tendance la plus marquée des jurisconsultes du XVII^e et du XVIII^e siècles, et particulièrement des jurisconsultes de l'école coutumière, est la généralisation et, par suite, la formation d'un droit commun. Domat, par la nature de son esprit, devait suivre ce courant qui conduira à la codification du XIX^e siècle; mais il cherche moins à dégager ce droit commun des pratiques coutumières les plus répandues dans notre pays que d'un droit idéal qu'il puise dans les préceptes évangéliques et surtout dans les lois romaines. Il ne s'inquiète point,

comme l'école historique, de la date ni de la provenance des principes; il les prend indistinctement dans les constitutions du Bas-empire ou dans les écrits des anciens jurisconsultes classiques; il n'en discute pas le sens littéral comme on le faisait dans l'école des glossateurs; il ne recherche point curieusement, comme l'école dogmatique, toutes les interprétations qu'on a pu en donner; il les prend dans le sens qui se présente naturellement à l'esprit, — *obvius sensus*; mais il les compare à l'idéal philosophique et chrétien qu'il s'est formé du droit absolu, et il les accepte ou les rejette selon qu'ils sont ou non conformes à ce type préconçu. Les principes admis seront ensuite rangés dans un ordre scientifique, comme une série de théorèmes qui doivent toujours aller, par une suite de déductions, du connu à l'inconnu; — des règles immuables de la justice absolue aux doctrines variables des lois humaines; — des institutions de la morale éternelle aux institutions contingentes que se donnent les peuples.

Domat accomplit ce vaste dessein dans un traité intitulé : *Les lois civiles dans leur ordre naturel*. Cette entreprise reçut la vive approbation de magistrats éminents, et le livre a été souvent imprimé malgré son étendue. La dernière édition a été donnée à Paris, 1777, en deux tomes formant un volume in-folio.

La seconde partie est consacrée au droit public et n'offre que bien peu d'intérêt. La première partie, où l'auteur traite du droit privé, ne provoque plus aujourd'hui l'enthousiasme que cette œuvre inspirait à d'Aguesseau, Cl. Le Pelletier, et aussi à Boileau et même à Victor Cousin qui y voyait « la préface du

« code Napoléon. » Le livre tout entier est l'œuvre d'un esprit puissant et d'un véritable jurisconsulte. Mais cette méthode profondément dogmatique et synthétique qui veut dégager les principes généraux des détails qu'elle dédaigne, suppose une science complètement étudiée dans toutes ses parties, et n'ayant plus rien à demander aux procédés analytiques et comparatifs. Tel n'était pas encore le droit romain, et on peut se demander si le jurisconsulte philosophe, par son entreprise prématurée, n'a pas concouru à faire rétrograder la science du droit si brillamment relevée par les travaux de l'école historique, si délaissée après un siècle de splendeur.

On peut aussi douter que le traité des *Lois civiles* ait beaucoup servi aux rédacteurs de notre code ; ils ont surtout mis à profit les travaux de Pothier et de petits manuels très répandus à la fin du XVIII^e siècle.

Dans les dernières éditions des *Lois civiles* on trouve un *Legum delectus ex libris Digestorum et Codicis ad usum Scholæ et Fori*, œuvre posthume où Domat avait réuni les textes de droit romain qui lui semblaient le mieux appropriés à la pratique du temps. Dans ce travail, qui rappelle les *Sommes* du moyen âge, l'auteur a suivi l'ordre des livres du Digeste, au milieu desquels il a intercalé des extraits des constitutions du Code. Un travail analogue, fait exactement sur le même plan, a été publié au siècle suivant par André de Monvalon, conseiller honoraire au parlement de Toulouse (Toulouse, 1786)¹.

1. Rodière, *Les gr. Jurisc.*, p. 362. | Jean Domat, 1873.
— Rivier, p. 618. — H. Loubers,

§ 2. — *Les derniers romanistes du XVII^e et du XVIII^e siècle. — Lalande. — Les de Ferrière. — Pothier. — Mulo. — Terrasson. — Bouchaud.*

L'ardeur qu'on portait à l'étude du droit romain pendant le XVI^e siècle s'était éteinte au siècle suivant. « On ne l'étudie presque plus », disait le président Bouhier, vers 1730 : « ce n'est plus le temps où l'on « disait de notre nation qu'on y retrouverait la science « des lois si elle se perdait ailleurs : *Jurisprudentia « romana si apud alias gentes extincta esset, apud solos « Gallos reperiri posset*¹. Une des principales sources « de ce désordre, ce sont les livres de Jurisprudence... « Nous sommes inondés de compilations de jurispru- « dence française qui, en favorisant la paresse, con- « duisent droit au Pyrrhonisme. Comme ils sont com- « posés dans notre langue et remplis d'une variété « infinie de questions nouvelles où tout est mis en « controverse et où les différentes opinions sont sou- « tenues de raisons spécieuses, notre jeunesse en est « éblouie²... »

On ne trouve plus en effet, à partir de cette époque, aucun travail profond sur le droit romain. Les *Pandectes* de Pothier sont assurément très estimables et utiles ; mais sans les juger aussi sévèrement qu'on l'a fait, on devra reconnaître que c'est plutôt une œuvre de patience méthodiquement exécutée par un écrivain d'un grand bon sens qu'une œuvre véritablement scientifique.

1. Arth. Duck, *De Auctor. Jur. civ.*, L. 2, cap. 5, n^o 1.

2. *Observ. sur la Cout. de Bourg.* — Œuvres, 1787, t. I, p. 379.

Jacques de Lalande, né à Orléans en 1622, professeur de l'université de cette ville, en 1653, mort en 1703, n'est plus connu que par son commentaire sur la coutume d'Orléans. Parmi ses travaux sur le droit romain, on ne citera que le *Specimen juris romani-gallici ad Pandectas*, 1690, in-12, qui n'est, comme le dit le titre, qu'un spécimen d'un vaste travail où Lalande avait entrepris l'explication du Digeste en rangeant les lois dans leur ordre naturel. Cet essai a été l'origine des *Pandectæ Justinianæ* de Pothier, compatriote de l'auteur¹.

Claude de Ferrière, né à Paris, en 1639, agrégé dans la Faculté des droits de Paris en 1690, professeur de droit civil et canonique à Reims en 1695, mourut dans cette ville en 1715. Il s'est particulièrement appliqué à comparer le droit français avec le droit romain. Ses principaux travaux dans cet ordre d'idées sont : 1° *Institutiones Justiniani... cum jure gallico collatæ*, Paris, 1676, in-12. — *La Jurisprudence du Digeste conférée avec les ordonnances royales, les coutumes de France*, 1677, 1688, 2 vol. in-4°. — *La Jurisprudence du Code de Justinien, conférée avec les ordonnances royales, les coutumes de France...* 1684, 2 vol. in-4°. — *La Jurisprudence des Nouvelles de Justinien, conférée avec les ordonnances royales, les coutumes...* 1688, 2 vol. in-4°.

Claude-Joseph de Ferrière, fils du précédent, professeur à Paris, mort en 1748, n'a écrit que deux petits traités sans importance : *Nova et methodica*

1. Nicéron, XLIII, 173. — Taisand, p. 681.

2. Nicéron, XI, 275. — Taisand, p. 651.

Juris civilis tractatio, Paris, 1702, 1706, 1730, 1734, 2 vol. in-12. — *Histoire du droit romain*, Paris, 1718, in-12. Ce n'est presque qu'une traduction de l'ouvrage de Vincent Gravina (*Origines juris civilis*, Neapoli, 1701, et nombreuses éditions). Cl. J. de Ferrière a donné encore des éditions très augmentées des Institutes de Justinien, publiées par son père, 1734 et années suivantes, 6 vol. in-12.

Robert-Joseph Pothier, né à Orléans en 1699, mort en 1772, fut conseiller au Châtelet, puis au Présidial de sa ville natale, et professeur de droit français à l'université de la même ville en 1749. On ne doit mentionner ici que ses *Pandectæ Justinianæ* (Paris et Chartres, 1748; Lyon, 1782; 4^e éd., Paris, 1818-20, 3 vol. in-fol.), où il a voulu ramener à un plan méthodique et naturel les innombrables fragments de jurisconsultes dispersés dans la compilation de Justinien. Cette classification nouvelle lui a permis de faire ressortir les principes que rien ne met en relief dans le texte original, d'y rattacher les déductions si ingénieuses qu'en tiraient les jurisconsultes romains, de rapprocher les dispositions qui semblent présenter des antinomies, de faciliter par ce rapprochement la solution des contradictions réelles ou apparentes, et de se borner à donner des notes brèves et claires sur les difficultés qui pouvaient encore arrêter le lecteur. Cet ordre si simple, ces procédés d'exposition qui rendaient souvent inutiles de longues dissertations ne furent pas appréciés dans les pays où l'on confond l'obscurité avec la profondeur; les jurisconsultes étrangers se sont accordés à dire qu'un livre si facile à comprendre ne pouvait être qu'une œuvre sans originalité.

Notre école germanisante a répété cet arrêt et jeté un grand discrédit sur les Pandectes de Pothier. Elles ne constituent pas assurément un progrès sur les travaux de Cujas, mais elles n'en resteront pas moins un des livres les plus propres à former des jurisconsultes de bon sens. C'est là un mérite assez rare aujourd'hui pour qu'il convienne d'être plus indulgent pour un auteur qui, dans ses divers écrits, représente si bien cette école saine et vigoureuse des jurisconsultes français inaugurée par Beaumanoir. — La plupart des notes et la préface des Pandectes sont d'un ami de Pothier, Étienne-Léon de Guyenne, avocat au parlement, mort en 1767.

Henri Hulot (1732-1775), avocat au parlement de Paris, docteur-agrégé de la Faculté des droits, avait conçu, en 1764, le projet de publier une traduction complète du *Corpus juris civilis*. L'ouvrage annoncé rencontra de telles objections que le libraire renonça à l'entreprendre. Mais Böhmer et Lamort, imprimeurs-libraires à Metz, reprirent le projet de Hulot et publièrent de 1803 à 1811, en 17 vol. in-4°, ou 66 vol. in-12, la traduction du *Corpus juris* avec le texte en regard. Dans cette édition, les Institutes ont été traduites par Hulot, le Digeste par Hulot et Berthelot, le Code par P. A. Tissot, les Nouvelles par Bérenger. Une autre traduction du Digeste par une réunion de jurisconsultes avait été commencée à Paris, en 1803, 10 vol. in-8°; elle est restée inachevée¹.

Antoine Terrasson (1706-1782), avocat et professeur de droit canon à Paris, a écrit une *Histoire de la*

1. Camus, nos 112, 113.

Jurisprudence romaine, Paris, 1750, in-fol. Cette histoire est sans valeur. L'appendice intitulé : *Veteris Jurispr. roman. monumenta, seu leges, senatusconsulta, plebiscita, formulæ*, est plus intéressant bien qu'une grande partie de ces textes ait été réimprimée plus correctement dans les recueils modernes du même genre.

Mathieu-Antoine Bouchaud (1719-1804), professeur au Collège de France, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, est l'auteur plus verbeux que profond d'un Commentaire sur la loi des Douze tables, 1787, in-4°; 1800, 2 vol. in-4°, et de divers Mémoires sur les institutions romaines¹.

1. Camus, p. 75.

CHAPITRE SEPTIÈME

Influence de l'école historique sur les commentateurs de Coutumes.

SECTION I

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

On a vu dans le chapitre cinquième la fâcheuse action de l'école Bartoliste sur les jurisconsultes qui se consacraient principalement au droit coutumier, et l'abus que ceux-ci faisaient du droit romain pour compléter et expliquer des textes d'une autre origine. Pendant la période humaniste ou historique, on retrouve encore l'influence des romanistes; mais elle est aussi féconde qu'elle était stérile et pédantesque dans la période précédente.

Les jurisconsultes coutumiers suivent désormais la méthode de l'école de Cujas; ils recherchent le véritable sens de notre droit national dans ses origines, dans l'histoire de nos institutions, et dans les travaux de nos vieux praticiens; ils n'empruntent au droit romain que ce qui peut véritablement éclaircir les coutumes officielles; ils n'entassent point inutilement citations sur citations, mais expliquent brièvement ce qui n'a pas besoin de longs développements.

Dans un fragment de dissertation qui devait servir

de préface à un commentaire sur la coutume de Paris ¹, Eusèbe de Laurière, si bien renseigné sur les travaux de ses devanciers, les divise en trois classes.

« Ceux qui s'appliquèrent les premiers à ces sortes
« d'ouvrages, » dit-il, « imitèrent les gloses du droit
« civil et du droit canonique; ils ne firent que de
« simples notes pour faire entendre leur texte. Telles
« sont les observations qui furent faites sur la très
« ancienne coutume de Bretagne et sur l'ancienne
« coutume de Normandie; et il est certain que ces
« observations donnent beaucoup d'ouverture pour
« l'intelligence des nouvelles coutumes de ces mêmes
« provinces. »

« Ceux qui travaillèrent depuis sur ces coutumes
« et les autres anciennes, prirent pour modèle les
« commentateurs du droit romain sous lesquels ils
« avaient étudié, comme Benedicti (Guillaume Be-
« noît), Decius, etc. Ils choisirent dans chaque article
« pour faire leurs notes, tel mot qu'il leur plut. Ils
« traitèrent sur ces mots un grand nombre de ques-
« tions qui avaient peu de rapport à leur texte, et
« ils les décidèrent par l'autorité des gloses et des
« commentateurs. Tels sont les commentaires de
« Boerius (Boyer) sur l'ancienne coutume de Bourges,
« ... de Chasseneuz sur celle de Bourgogne, de d'Ar-
« gentré sur l'ancienne de Bretagne, et de du Molin
« sur l'ancienne de Paris ».

« Un magistrat a fort bien dit qu'on pouvait aisé-
« ment répandre par cette manière de commenter,

1. Texte des coutumes de la prévôté et vicomté de Paris, par Eusèbe de Laurière, 1777, 3 vol. in-12. — T. III, p. 283.

« sur une seule coutume, tout le droit civil et cano-
« nique; et que si l'on ôtait de ces commentaires ce
« qui n'a pas rapport à leurs textes, ces commen-
« taires seraient réduits presque à rien. »

« Ceux qui ont écrit sur nos coutumes dans les
« derniers temps, ont suivi la méthode de Cujas, de
« Duaren, de Le Conte, d'Antoine Faber et de Jacques
« Godefroi; mais on peut encore remarquer qu'ils se
« sont moins appliqués à faire bien entendre leur
« texte, qu'à compiler des arrêts qui auraient été
« mieux placés ailleurs. »

Eusèbe de Laurière trace ensuite le plan d'un
« commentaire parfait et régulier sur une coutume »
qu'il avait essayé de remplir dans son commentaire
inachevé de la coutume de Paris.

On a réuni dans le chapitre cinquième un certain
nombre de commentateurs qui se rattachent aux pre-
mières périodes des études romanistes. Pour la der-
nière, on donnera cinq noms seulement; mais ce sont
les plus célèbres, et ils représentent bien les nuances
diverses qu'on peut remarquer au XVII^e et au XVIII^e
siècle parmi ces jurisconsultes coutumiers : Brodeau,
qui procède le plus directement de l'école histo-
rique; La Thaumassière et Laurière qui en dérivent
un peu moins étroitement; le président Bouhier, qui
réclamait une plus large place pour le droit romain
dans l'interprétation et l'application des coutumes;
Pothier, qui se rapproche de Laurière mais en se
préoccupant davantage de la pratique et en essayant
de joindre la synthèse des principes à l'exégèse des
textes.

SECTION II

J. BRODEAU. — LA THAUMASSIÈRE. — E. DE LAURIÈRE. — BOUHIER.
POTHIER.

Julien Brodeau (1585-1653), avocat au Parlement de Paris, a été fort renommé au XVII^e siècle, et même au XVIII^e, pour son édition complétée et annotée du Recueil d'arrêts de Louet, qui a été réimprimée une quinzaine de fois. Boileau pouvait bien ne pas goûter « Louet allongé par Brodeau », mais le recueil original complété par ces additions et notes n'en a pas moins été l'un des ouvrages pratiques les plus estimés de son temps. Toutefois, le commentaire inachevé de la Coutume de Paris (seconde édition, 1669, 2 vol. in-fol.), donne une idée bien plus exacte de la science de Brodeau. Elle était fort étendue et ne portait pas seulement sur le droit romain ou la jurisprudence du Parlement. Brodeau est de tous les commentateurs de coutumes celui qui a le mieux connu les textes de notre très ancien droit coutumier et l'histoire de nos institutions. Son livre interrompu à l'article 186 (sur 362) est encore aujourd'hui très utile à consulter et il est la preuve la plus convaincante de l'heureuse influence que la direction nouvelle donnée aux études romanistes a exercée sur toutes les branches du droit.

Gaspard Thaumas de la Thaumassière, avocat au Parlement († 1712), est l'un des jurisconsultes les plus estimables de l'école coutumière. Il a donné la première édition de Beaumanoir et des Assises de Jé-

rusalem ; dans ses *Anciennes et nouvelles coutumes locales de Berry*, il a publié le texte d'un grand nombre de chartes, de franchises et coutumes accordées dans le XII^e et le XIII^e siècle à de petites villes ou à des paroisses rurales, et il a fait précéder ces textes d'une bonne introduction. Dans ses commentaires comme dans ses autres travaux, il se rattache à l'école historique : il recherche les origines des règles coutumières ; il rapproche les dispositions analogues des Coutumes voisines ; il n'use que très sobrement du droit romain, mais il subit encore quelque peu l'influence de l'école bartoliste qu'il rappelle par l'abus des citations. Dans son commentaire sur le premier article de la coutume de Lorris qui n'occupe guère plus d'une demi-page in-folio, il a trouvé moyen d'alléguer Loysel, Pithou, Jean Faber, G. Benoît, Brodeau, Chopin, Du Moulin, Nicolas Boyer et Pontanus.

L'année même où Louis Legrand terminait son lourd commentaire sur la coutume de Troyes (1659), naissait **Eusèbe de Laurière**, qui devait annoter la coutume de Paris quarante années plus tard (1698). Entre ces deux commentaires, on trouve toute la différence qui existait entre les deux écoles dont ils procèdent : l'école bartoliste et l'école historique. E. de Laurière, l'un des esprits les plus sagaces qui aient appliqué à l'étude du droit coutumier la méthode employée par les Cujaciens pour l'étude du droit romain, trouvera comme Brodeau la place qui lui revient dans un autre volume, au milieu des jurisconsultes coutumiers qui ont été formés à cette école. Mais il est utile de rapprocher ses annotations sur la coutume de

Paris des travaux de Le Rouillé, d'Argentré, Legrand et aussi de Brodeau, pour faire comprendre les résultats divers, mais toujours heureux, que pouvait produire l'application de la discipline nouvelle à l'étude du droit coutumier. L'œuvre de Laurière n'est pas arrivée à la perfection qu'il aurait pu lui donner s'il avait vécu quelques années de plus. Il ne considérait le petit volume imprimé en 1698 que comme un essai qu'il n'avait cessé de compléter; la seconde édition, beaucoup plus étendue, n'a été donnée qu'un demi-siècle après sa mort, d'après des notes retrouvées dans ses papiers¹. On ne saurait donc la considérer comme l'expression définitive de la pensée de l'auteur; elle répond cependant assez bien au plan de « commentaire parfait et régulier » qu'il avait tracé dans l'essai d'introduction cité plus haut.

Il rapproche en effet, « les articles de la Coutume « qui ont du rapport entre eux et qui paraissent néanmoins quelquefois contraires. » — Il confère, en outre, la Coutume de Paris « avec les voisines qui y « ont du rapport, » comme les Coutumes d'Orléans, d'Anjou et du Maine, de Sens, de Melun, de Senlis, du Vexin français; — il la confère encore « avec les « anciens praticiens, comme Beaumanoir, Pierre Jacobi (La Pratique dorée), Masuer, » Guillaume Durand, le Grand Coutumier de France, des Marès, Guy Pape, d'Argentré, Coquille, Du Moulin, Brodeau, et aussi avec les Registres du Trésor des chartres, ou des arrêts du Parlement, « parce qu'on y trouve une

1. *Texte des coutumes de la prévôté et vicomté de Paris, par M. Eusèbe de Laurière, avocat au Parle-*

ment, avec beaucoup de notes nouvelles trouvées après son décès. Paris, 1777, 3 vol. in-12.

« infinité de choses singulières qui donnent beaucoup
« de lumières pour l'intelligence des Coutumes an-
« ciennes et nouvelles. »

Toutefois, il ne renonce pas systématiquement, comme quelques-uns des très anciens glossateurs, aux éclaircissements que peut fournir le droit romain; mais il en use avec sobriété, et en cas de nécessité évidente, tout en protestant contre le discrédit où ce droit était déjà tombé dans la pratique des tribunaux. Par exemple, sur l'article 6 du titre premier de la Coutume, il dit ceci : « La disposition de la fin de cet
« article est prise du droit romain qu'on étudiait
« mieux, en 1580, quand on réforma cette Coutume,
« qu'on ne l'étudie à présent, où l'on ne se borne qu'à
« lire des arrêts, » et il explique les trois lois du Digeste qui donnent le sens véritable de son article.

Dans l'article 48 du même titre, il rencontre encore une disposition conforme au droit romain; il cite alors les textes du Code et du Digeste, où elle se trouve.

Ailleurs, il remarquera des règles absolument contraires au droit écrit; il citera aussitôt les lois que la Coutume semble avoir voulu abroger. Mais il se préoccupe fort peu de la « Jurisprudence du Palais fondée
« sur la doctrine des arrêts » dont Brodeau avait tenu grand compte dans son vaste Commentaire sur la Coutume de Paris.

Jean Bouhier (1673-1746), conseiller au parlement de Dijon en 1693, président à mortier au même parlement en 1704, a consacré une grande partie de sa vie à l'étude de la Coutume de Bourgogne, sur laquelle il a écrit un commentaire et des observations

extrêmement étendues¹. Grand partisan du droit écrit, il motive très nettement ses motifs de préférence. Il signale les imperfections des Coutumes que leurs meilleurs commentateurs ne peuvent se refuser à reconnaître. Elles étaient l'œuvre de praticiens ignorants qui réunissaient sans méthode les règles qu'ils voyaient appliquer, et la réformation de ces Coutumes dans l'assemblée des trois ordres a été délibérée à la hâte par les membres des états qui opinaient « le pied dans l'étrier » sur des questions où ils n'entendaient rien². Ce sera toujours du reste le sort des lois votées par de grandes assemblées. En outre, dans cette réformation, « on avait moins suivi les mœurs « anciennes que les idées nouvelles et particulières » de quelques magistrats ou avocats. Aussi Bouhier remarque avec justesse que « les Coutumes sympathisoient davantage avant leur réformation qu'elles « ne le font aujourd'hui³. »

« Toutes les parties du droit romain, au contraire, « ont une admirable liaison les unes avec les autres « et elles sont généralement fondées sur la justice la « plus scrupuleuse. » — Aussi le président Fabre a-t-il pu dire : « *Semper existimavi omnium felicissimos « esse populos qui jure scripto et communi romanorum « reguntur.* »

« Je ne suis pas cependant si idolâtre du droit ro-
« main, ajoute Bouhier, que je condamne également
« tous les changements que le temps, l'usage y ont
« apportés... Nous avons eu raison de proscrire ce

1. *Œuvres de Jurisprudence du
Président Bouhier*, 1787, 2 vol. in-
fol. — Cette édition devait comprendre

un troisième volume.

2. *Œuvres*, I, 365, 366.

3. *Ibid.*, p. 372.

« que le droit romain contenait d'injuste et de dérai-
 « sonnable. Il y a encore de certaines choses indif-
 « férentes sur lesquelles nos Français ont pu préférer
 « leurs idées à celles des Romains sans blesser l'é-
 « quité et la raison... Le Christianisme nous a aussi
 « engagés à adopter, même dans les matières tem-
 « porelles, diverses décisions du droit canonique op-
 « posées aux lois romaines, comme à l'égard des prêts
 « à intérêt, des legs pieux, des stipulations au profit
 « d'autrui¹. »

« On trouve, du reste, dans les coutumes, un grand
 « nombre de dispositions empruntées au droit romain,
 « même dans les matières qui y paraissent le plus
 « étrangères, telles que la communauté de biens
 « entre époux, les censives, le douaire, la distinction
 « des biens paternels et des biens maternels dans la
 « dévolution des successions, la garde-noble et bour-
 « geoise, le retrait lignager, le retrait féodal, le droit
 « d'aînesse lui-même, en tant que préciput². »

Bouhier conclut en disant que le droit romain a été
 universellement reconnu comme le droit commun du
 royaume jusqu'au commencement du XVI^e siècle où
 Du Moulin, l'un des premiers, lui a contesté cette au-
 torité. Il doit toujours avoir force de loi lorsque les or-
 donnances et la coutume locale sont muettes ; on ne
 doit pas lui préférer les dispositions des coutumes
 voisines ou de la coutume de Paris, et bien moins
 encore suivre les règles que trace « l'équité céré-
 brine³. »

Pothier (1699-1772) a été compté dans le chapitre

1. P. 367, 368.

2. P. 360-362.

3. P. 376.

précédent au nombre des meilleurs romanistes du siècle dernier. Comme jurisconsulte coutumier, il est au premier rang. On l'étudiera plus tard à ce titre; présentement, on ne le mentionne, comme Eusèbe de Laurière, que pour son commentaire sur une coutume importante. Son édition sur les coutumes d'Orléans, publiées d'abord en 1760 (2 vol. in-12) et plusieurs fois réimprimée, est une œuvre très estimable qui aurait eu un grand succès si elle avait paru un siècle plus tôt. Elle ne rappelle en rien les commentaires du XVI^e et du XVII^e siècle. En tête de chaque titre est une introduction qui expose méthodiquement et parfois développe les articles du titre. Les introductions des titres des fiefs, de la communauté entre époux, des testaments, des successions, sont de petits traités qui résument avec une grande netteté les principes généraux du droit coutumier dans son dernier état. Les notes sur les articles n'avaient donc plus besoin de longs développements : aussi, elles sont très brèves et contiennent seulement des références aux articles de la même coutume, ou de coutumes voisines, quelques rares citations de droit romain ou d'écrits des plus célèbres jurisconsultes coutumiers, l'explication très succincte des mots ou des phrases dont le sens pouvait être douteux, enfin l'indication des édits, déclarations ou arrêts qui se rapportent à divers articles.

Tous les écrits de Pothier étaient en grande estime à la fin du XVIII^e siècle et les rédacteurs de notre code civil y ont fait, avec beaucoup de sens, de larges emprunts.

ADDITIONS

Principaux ouvrages sur l'histoire des sources du droit publiés pendant l'impression de ce volume :

CONRAT (Cohn). — *Geschichte der Quellen und Lit. des Röm. Rechts im früheren Mittelalter*. — Première et seconde parties.

FLACH. — *Études critiques sur l'histoire du droit romain au moyen âge*.



TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	PAGES 1
------------------------	------------

LIVRE PREMIER. — LE DROIT ROMAIN DANS LA GAULE A L'ÉPOQUE DE L'ÉTABLISSEMENT DES GERMAINS.

CHAPITRE PREMIER. — <i>L'Antiquum jus</i> ou les déci- sions des jurisconsultes	33
SECTION I. — Lois des citations	33
SECTION II. — Commentaires de Gaius	38
SECTION III. — Sentences de Paul	43
SECTION IV. — Papinien	45
SECTION V. — Ulpien	47

CHAPITRE DEUXIÈME. — Les Constitutions impériales.	52
SECTION I. — Des Constitutions en général . . .	52
SECTION II. — Codes grégorien et hermogénien .	57
SECTION III. — Code théodosien	61
SECTION IV. — Recueils divers de Constitutions .	68
§ 1. — Nouvelles de Théodose II, Valentinien III, Maxime, Marcien, Majorien, Sévère et An- thémus	68
§ 2. — Constitutions dites de Sirmond	70
§ 3. — Constitutions diverses	73
§ 4. — Actes publics autres que les Constitu- tions	74

	PAGES
CHAPITRE TROISIÈME. — Traités divers rédigés avec les décisions des jurisconsultes et les Constitutions des empereurs.	75
SECTION I. — <i>Consultatio veteris jurisconsulti</i>	75
SECTION II. — <i>Fragmenta juris romani Vaticana</i>	77
SECTION III. — <i>Lex Dei sive mosaïcarum et romanarum legum collatio</i>	80
SECTION IV. — Sommaires du Vatican	82
SECTION V. — <i>Interpretatio</i> de la loi romaine des Visigoths	85

LIVRE DEUXIÈME. — LÉGISLATION DE JUSTINIEN.

CHAPITRE PREMIER. — Code de Justinien	90
CHAPITRE DEUXIÈME. — Digeste ou Pandectes	97
CHAPITRE TROISIÈME. — Nouvelles de Justinien	111
CHAPITRE QUATRIÈME. — Institutes de Justinien	117
CHAPITRE CINQUIÈME. — <i>Corpus juris civilis</i>	120

LIVRE TROISIÈME. — LE DROIT ROMAIN EN GAULE DU VI^e AU XI^e SIÈCLE DANS LES LOIS GERMANIQUES, LES ÉDITS DES ROIS MÉROVINGIENS, LES CAPITULAIRES, LES FORMULES, LES DIPLOMES ET CHARTES.

CHAPITRE PREMIER. — Loi romaine des Burgondes, ou Papien	124
CHAPITRE DEUXIÈME. — Loi romaine des Visigoths et ses abrégés	129
SECTION I. — Loi romaine des Visigoths ou Bréviaire d'Alaric	129

	PAGES
SECTION II. — Abrégés de la loi romaine des Visigoths	136
§ 1. — <i>Epitome Aegidii</i>	137
§ 2. — <i>Scintilla</i>	137
§ 3. — <i>Epitome de Wolfenbüttel</i>	138
§ 4. — <i>Epitome de Lyon</i>	138
§ 5. — <i>Epitome Monachi</i>	139
§ 6. — <i>Epitome codicis Seldeni</i>	139
§ 7. — <i>Epitome S. Galli, Lex romana Utinensis</i> ou <i>Lex romana Curiensis</i>	140
§ 8. — <i>Capitula Remedii</i>	141
SECTION III. — Gloses de Lyon sur le Bréviaire d'Alaric.	142
CHAPITRE TROISIÈME. — Édit de Théoderic	144
CHAPITRE QUATRIÈME. — Lois romaines des Francs.	147
SECTION I. — Édits mérovingiens	147
SECTION II. — Capitulaires	153
CHAPITRE CINQUIÈME. — Le Droit romain dans les lois Salique, Ripuaire et Gombette	156
SECTION I. — Le Droit romain dans la loi Salique.	156
SECTION II. — Le Droit romain dans la loi Ripuaire.	168
SECTION III. — Le Droit romain dans la loi Gombette	169
CHAPITRE SIXIÈME. — Le Droit romain dans les recueils de formules mérovingiennes et carolingiennes.	171
CHAPITRE SEPTIÈME. — Le Droit romain dans les diplômes et chartes des deux premières races	178
LIVRE QUATRIÈME. — LES TRAITÉS DE DROIT ROMAIN DU VI^e SIÈCLE AU XII^e. — ANCIENNE ÉCOLE FRANÇAISE.	
CHAPITRE PREMIER. — Observations générales. — Modes de citations. — Notes de Magnon	182

	PAGES
SECTION I. — Observations générales.	182
SECTION II. — Les Citations du droit romain au moyen âge	186
SECTION III. — Les Notes de Magnon.	188

**CHAPITRE DEUXIÈME. — Les Traités de Droit romain
du VI^e siècle au XII^e** 190

SECTION I. — <i>Expositio terminorum usitaciorum utriusque juris. — Libellus de verbis legalibus. — Compendium juris. — Epitome exactis regibus.</i>	191
--	-----

§ 1. — <i>Expositio terminorum usitaciorum utriusque juris.</i>	192
---	-----

§ 2. — <i>Libellus de verbis legalibus</i>	194
--	-----

§ 3. — <i>Compendium juris</i>	196
--	-----

§ 4. — <i>Epitome exactis regibus.</i>	199
--	-----

SECTION II. — <i>Tractatus de varietate actionum. — De actionum varietate et earum longitudine</i>	202
--	-----

§ 1. — Observations générales.	202
--	-----

§ 2. — <i>Tractatus de natura actionum</i>	203
--	-----

§ 3. — <i>Tractatus de actionum varietate et earum longitudine</i>	204
--	-----

SECTION III. — Commentaire sur les Institutes de Justinien	205
---	-----

SECTION IV. — <i>Brachylogus juris civilis</i>	207
--	-----

SECTION V. — <i>Exceptiones legum Romanorum</i>	213
---	-----

§ 1. — Observations générales.	213
--	-----

§ 2. — <i>Petri exceptiones legum Romanorum.</i>	214
--	-----

§ 3. — Première source du Petrus. — Manus- crits de Paris (B. N. Lat. 4719.1); — de Tu- bingue; — du Vatican; — de Florence et de Gratz	224
--	-----

ART. 1. — Manuscrit de Paris (B. N. Lat. 4719.1, ou Paris 1)	224
---	-----

ART. 2. — Manuscrit de Tubingue	232
---	-----

ART. 3. — Manuscrit du Vatican	234
--	-----

ART. 4. — Manuscrits de Florence et de Gratz	234
---	-----

	PAGES
§ 4. — Deuxième source du <i>Petrus</i> . — Manuscrit de Paris (B. N. Lat. 4719.2) ou <i>Burgundus</i> .	235
§ 5. — Gloses des <i>Exceptiones legum Romanorum</i> .	242
§ 6. — Appendices des <i>Exceptiones legum Romanorum</i> .	245
SECTION VI. — Le Décret et la Panormie d'Ives de Chartres.	246
SECTION VII. — <i>Ordo judiciorum</i> (Ulpianus de edendo). — <i>Ordo judiciorum et summa legum Parisienses</i> . — <i>Practica legum et decretorum Wilhelmi de Longo campo</i> .	248
§ 1. — <i>Ordo judiciorum incerti auctoris</i> (Ulpianus de edendo).	249
§ 2 et 3. — <i>Ordo judiciarius et summa legum Parisienses</i> .	252
§ 4. — Pratique de Guillaume de Longchamp.	256
SECTION VIII. — <i>Epitome juris Florentina</i> .	257
SECTION IX. — <i>Dictatum de consiliariis</i> . — Glose de Turin. — Glose de Pistoie.	261
§ 1. — <i>Dictatum de consiliariis</i> .	261
§ 2. — Glose de Turin.	264
§ 3. — Glose de Pistoie.	265

LIVRE CINQUIÈME. — LE DROIT ÉCRIT OU DROIT ROMAIN ET LE DROIT COUTUMIER. — LES UNIVERSITÉS DES PAYS DE DROIT ÉCRIT ET DES PAYS DE DROIT COUTUMIER.

CHAPITRE PREMIER. — Le Droit écrit et le Droit coutumier.	267
CHAPITRE DEUXIÈME. — Les Universités et les grandes Écoles.	281
SECTION I. — Observations générales.	281
SECTION II. — Écoles et Universités des pays de droit coutumier.	284
§ 1. — Paris.	284

	PAGES
§ 2. — Orléans	288
§ 3. — Angers	295
§ 4. — Les Universités du xv ^e au xviii ^e siècle : Poitiers. — Caen. — Bourges. — Reims. — Nantes et Rennes	298
§ 5. — Les Universités du xv ^e au xviii ^e siècle (suite). — Les Universités des États des ducs de Bourgogne. — Besançon. — Dôle. — Gray. — Dijon. — Douai.	302
SECTION III. — Écoles et Universités des pays de droit écrit.	304
§ 1. — Montpellier	304
§ 2. — Toulouse.	310
§ 3. — Grenoble.	314
§ 4. — Valence	315
§ 5. — Avignon.	316
§ 6. — Cahors.	318
§ 7. — Orange	319
§ 8. — Pamiers et Bordeaux.	320
§ 9. — Les Écoles de Lyon, Alais et Aix.	321
CHAPITRE TROISIÈME. — L'Intervention de la papauté et de la royauté dans l'enseignement du droit romain en France.	325
SECTION I. — La Papauté et le Droit romain.	325
SECTION II. — La Royauté et le Droit romain.	332
LIVRE SIXIÈME. — LE DROIT ROMAIN DANS LES ÉCRITS DES JURISCONSULTES DU XII ^e SIÈCLE AU XVIII ^e .	
CHAPITRE PREMIER. — Observations générales.	337
CHAPITRE DEUXIÈME. — Période exégétique ou des glossateurs	340
SECTION I. — De l'Enseignement et des travaux des glossateurs en général.	341
§ 1. — De l'Enseignement en général	341

	PAGES
§ 2. — La Glose	343
§ 3. — Les <i>Summæ, Casus, Brocarda, Repetitio-</i> <i>nes, Disputationes, Ordines judicarii, Consi-</i> <i>lia</i>	349
§ 4. — Grande glose d'Accurse ou glose ordi- naire	351
§ 5. — Conférences ou collations des textes et travaux dogmatiques	352
SECTION II. — Les Romanistes en France pendant la période dite des glossateurs, ou période exé- gétique	354
§ 1. — Abailard, Pierre Lombard, Jean de Sa- lisbury, Vacarius	354
§ 2. — Placentin	362
§ 3. — Rufin. — Etienne de Tournai. — Ma- thieu d'Angers. — Silvestre Giraud. — Pierre de Blois.	366
§ 4. — Bernard d'Orna. — Jean de Blanot. — Jean Blanc	371
§ 5. — Nepos de Montauban. — Drogon de Hautvilliers	376
§ 6. — Vincent de Beauvais	379
CHAPITRE TROISIÈME. — Les Jurisconsultes coutu- miers pendant la période exégétique ou des glossateurs.	382
SECTION I. — Le Livre de justice et de plet. — Les Établissements dits de saint Louis.	383
§ 1. — Le Livre de justice et de plet.	383
§ 2. — Les Établissements dits de saint Louis.	389
SECTION II. — Le Conseil de Pierre de Fontaines. — Le Coutumier d'Artois	391
§ 1. — Le Conseil de Pierre de Fontaines	392
§ 2. — Le Coutumier d'Artois	395
SECTION III. — Les Coutumes de Beauvoisis, par Philippe de Beaumanoir.	396
SECTION IV. — Coutume de Toulouse.	402
SECTION V. — Le <i>Speculum judiciale</i> de Guillaume Durand	404

	PAGES
CHAPITRE QUATRIÈME. — Période scolastique, dogmatique ou bartoliste	410
SECTION I. — Jacques de Revigni. — Pierre de Belleperche. — Eudes de Sens. — Jean de Zinna . .	413
SECTION II. — Jean Faber. — Guillaume du Cuing. — Pierre Jacobi. — Jean Bely. — Jacques Rebuffe.	421
SECTION III. — Gui Pape. — Guillaume Benoit. — Thomas Basin. — Descousu. — P. Rebuffe. — Em. Ferretti. — Tiraqueau. — Forcadel. — Beranger Fernand, — Doneau. — Papillon. — Haute-Serre. — Mérille	428
 CHAPITRE CINQUIÈME. — Les Jurisconsultes coutumiers pendant la période scolastique ou dogmatique	 438
SECTION I. — Traités de droit	439
§ 1. — <i>Liber practicus de consuetudine Remensi.</i>	439
§ 2. — Le grand Coutumier de France	440
§ 3. — Livre des droits et des commandements d'office de justice	442
§ 4. — Jean Le Coq	444
§ 5. — Jean Boutillier.	448
§ 6. — Pratique de Jean Masuer.	450
SECTION II. — Commentaires de coutumes	453
§ 1. — Les Coutumes glosées de l'Anjou et du Maine.	453
§ 2. — Pierre d'Angleberme.	454
§ 3. — G. Le Rouillé	455
§ 4. — Barthélemi de Chasseneuz	457
§ 5. — Du Moulin. /	458
§ 6. — Bertrand d'Argentré	458
§ 7. — François Ragueau	460
§ 8. — Louis Le Caron	461
§ 9. — Louis Le Grand	462
 CHAPITRE SIXIÈME. — Période historique ou humaniste. — Renaissance juridique	 463
SECTION I. — Observations générales	463

	PAGES
SECTION II. — Les Humanistes précurseurs ou contemporains de Cujas.	469
§ 1. — G. Budé. — Aymar du Rivail. — Nic. Boyer. — Fr. Pollet	469
§ 2. — Alciat. — Eg. Baron. — Duaren. — Connan	471
§ 3. — Ranconet. — Du Tillet. — Govea. — Roussard. — Goras. — Du Prat. — Baudouin. — Bonnefoy	474
§ 4. — Chifflet. — Le Mire. — Labitte. — Muret. — Le Conte	477
SECTION III. — Cujas. — Ses contemporains (suite).	
— Ses élèves	480
§ 1. — Cujas. — Bouchard. — P. Grégoire. — Fr. Hotman	480
§ 2. — B. Brisson. — P. et Fr. Pithou. — H. Estienne	483
§ 3. — <i>Petrus Faber</i> (Du Faur). — G. Fournier. — Ayrault. — Ranchin. — Pasquier. — Maran	485
§ 4. — Mornac. — Despeisses. — Automne. — A. Fabre	487
§ 5. — Les Godefroy. — Pacius. — Jean de la Coste. — Fabrot. — Doujat. — Pellisson	491
SECTION IV. — Domat et les Romanistes du xviii^e siècle	494
§ 1. — Domat.	494
§ 2. — Les derniers Romanistes du xviii ^e siècle et du xviii ^e . — Lalande. — Les de Ferrière. — Pothier. — Hulot. — Terrasson. — Bouchaud.	497
CHAPITRE SEPTIÈME. — Influence de l'école historique sur les commentateurs de coutumes	502
SECTION I. — Observations générales	502
SECTION II. — Brodeau. — La Thaumassière.	
E. de Laurière. — Bouhier. — Pothier	505

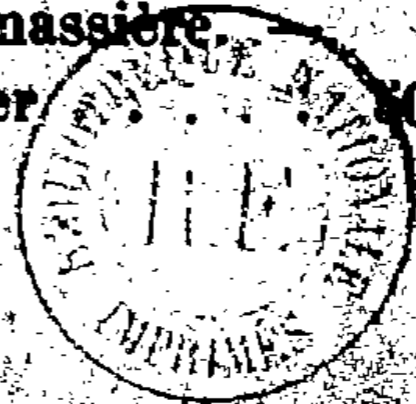




TABLE ALPHABÉTIQUE

- Abailard (P.),** 355.
Abbon, 16.
Abrégés de la loi rom. des Vis.,
136.
Accurse, 25, 351.
Accursiens, 26, 27, 340.
Adalberon, 16.
Adnotatio, 54.
Alciat, 471.
Alcuin, 15.
Angleberme (P. D'), 454.
Anjou (Coutumes glosées de l'),
453.
Antiquum jus, 11, 31-33.
Argentré (BERTR. D'), 458.
Artois (Coutumier D'), 395.
Authenticæ, 116, 121.
Authenticum, 113.
Automne (BERN.), 489.
Ayrault, 486.
Axon, 25.
- Bartolistes,** 26, 27, 410, 438.
Baron (EGUINAIRE), 472.
Basin (THOM.), 431.
Baudouin, 477.
Beaumanoir, 396.
Belleperche (P. DE), 417.
Bely (JEAN), 426.
Benoit (G.), 430.
Benoit Levite, 155.
- Bernard d'Orna,** 371.
Bonnefoy, 477.
Bouchard, 482.
Bouchaud, 501.
Boutillier (JEAN), 448.
Boyer (NIC.), 470.
Brachylogus Juris civilis, 207.
Bréviaire d'Alaric, 18, 31, 129.
— abrégés, 136.
— interprétation, 85, 134.
Brisson (BARN.), 483.
Brocards, 349.
Brodeau, 505.
Burgondes (Loi germ. des), 169.
Burgondes (Loi rom. des), 124.
- Capitula Remedii,** 141.
Capitulaires, 153.
Casus, 349.
Cautio, 34.
Chasseneuz (B. DE), 457.
Chifflet (CL.), 477.
Citations du droit rom., 186.
Code Grégorien, 57.
— Hermogénien, 57.
— de Justinien, 90.
— Théodosien, 61.
Collatio legum mos. et roman.,
80.
Collations des authentiques,
116.

- Commentaires de Gaius**, 38.
Commentaires des Inst. de Justinien, 205.
Compendium Juris, 196.
Connan (FR.), 473.
Conseil de P. de Fontaines, 391.
Constitutions, 52.
Constitutions de Sirmond, 70.
Consultatio vet. Jcti, 75.
Coras, 476.
Corpus authenticorum, 113, 116.
Corpus Juris civilis, 120.
Coutumes de l'Anjou, 433.
 — de Beauvoisis, 396.
 — de Toulouse, 402.
Coutumier d'Artois, 393.
Coutumier de France (Grand), 440.
Cujas, 480.

Decreta, 53.
Decretale super specula, 326.
Descousu, 432.
Despeisses, 489.
Dictatum de consiliariis, 261.
Digeste, 37, 97.
Digestum vetus, infortiatum, novum, 103.
Diplômes et chartes, 178.
Disputationes, 350.
Domat, 494.
Doneau, 435.
Doujat, 493.
Drogon de Hautvilliers, 378.
Droit antéjustinien, 19, 33, 52, 75.
Droit coutumier, Droit écrit, 267.
Duaren, 472.
Du Cuing (GUILL.), 423.
Dufaur de S. Jorry, 483.
Du Moulin, 458.
Durand (GUILL.), 404.
Du Tillet, 474.

École française (Ancienne), 21, 184, 191.
Écoles de droit d'Aix, Alais, Lyon, 321-323.
Écoles de la Gaule (Anciennes), 5, 10 et s.
Edicta, 53.
Edictum perpetuum, 11.
 — provinciale, 11.
Édit de Theoderic, 144.
Édits mérovingiens, 147.
Epitome Aegidii, 137.
 — exactis regibus, 199.
 — Gaii, 39.
 — Juliani, 112.
 — Juris Florentina, 257.
 — Lugdunensis, 138.
 — Monachi, 139.
 — S. Galli, 140.
 — Seldeni, 139.
Epitome de Wolfenbüttel, 138.
Estienne (HENRI), 484.
Établissements de S. Louis, 389.
Étienne de Tournai, 368.
Eudes de Sens, 418.
Exceptiones legum Roman., 213.
 — Appendices, 245.
 — Gloses, 242.
Expositio termin. usitac. utr. Juris, 192.

Faber (JEAN), 421.
Faber (PIERRE), 485.
Fabre (ANT.), 490.
Fabrot (ANNIBAL), 493.
Fernand (BERENGER), 434.
Ferretti (ÉMILE), 433.
Ferrière (CL. DE), 498.
Festuca, 157.
Florentines, 107.
Forcadel (ÉTIENNE), 435.
Formules, 171.
Fournier (G.), 485.
Fragmenta Jur. Vat. 77.

- Gaius**, 38.
Giraldus Cambrensis, 369.
Glose (la), 25, 343.
Glose ordinaire ou grande glose, 346, 351.
Gloss de Pistoie, 265.
 -- de Turin, 264.
Gloses de Lyon, 142.
Glossateurs, 340.
Godefroy (DENIS et JACQUES), 491.
Govea (ANT. DE), 475.
Grégoire (P.), 482.
Gui Pape, 428.
Guillaume de Longchamp, 256.

Hotman (FR.), 483.
Hulot, 500.

Infortiatum, 103.
Institutes, 39, 117, 205.
Interpretatio de la loi rom. des Visig., 85, 134.
Ives de Chartres, 17, 246.

Jacobi (Petrus), 424.
Jacques de Revigni, 413.
Janus a Costa, 492.
Jean Blanc, 374.
Jean de Blanot, 373.
Jean Faber, 421.
Jean de Salisbury, 356.
Jean de Zinna, 419.
Juliani Epitome, 112.
Jurisconsulti, 34.

Labitte, 478.
La Coste (J. DE), 492.
Lalande (J. DE), 498.
Laurière (EUS. DE), 506.
Le Caron (CHARONDAS), 481.
Le Conte (ANT.), 479.
Le Coq (JEAN), 444.
Legrand, 462.

Le Mire, 478.
Le Rouillé, 454.
Lex Dei, 80.
Lex romana Curiensis, Utinensis, 140.
Libellus, 54.
 -- de verbis legalibus, 194.
Liber authenticorum, 113.
Liber de consuetudine Remensi, 439.
Livre des droiz et des com. d'office de justice, 442.
Livre de justice et de plet, 383.
Loi des citations, 33.
 -- Germ. des Burg., ou loi Gombette, 169.
 -- Ripuaire, 168.
 -- Romaine des Burg., 18, 31, 124.
 -- Rom. des Vis., 18, 31, 129.
 -- Salique, 156.
Lois romaines des Francs, 147.
Lombard (P.), 356.

Magnon (Notes de), 188.
Mandata, 54.
Maran, 487.
Masuer, 450.
Mathieu d'Angers, 369.
Merille (EDM.), 436.
Mornac (ANT.), 488.
Mos. et Rom. legum Collatio, 80.
Muret, 479.

Nepos de Montauban, 376.
Notes de Magnon, 188.
Novelles de Justinien, 111.
Novelles postthéodosiennes, 68.

Ordo judicarius Parisiensis, 252.
Ordo judicarius, pars Summa legum, 400.
Ordo judicarius de Tancrede, 397.

- Ordo judiciorum (Ulpianus de edendo), 249.**
- Pacius, 492.**
- Pandectes, 37, 97.**
- Papauté (la) et le droit romain, 324.**
- Pape (Gui), 428.**
- Papien, 18, 31, 124.**
- Papinien, 45.**
- Pardoux du Prat, 476.**
- Pasquier (Er.), 487.**
- Paul, 35, 43.**
- Pellisson, 493.**
- Période Bartoliste, dogmatique ou scolastique, 410.**
- Période exégétique ou des glossateurs, 340.**
- Période historique ou humaniste, 464.**
- Petri exceptiones, 214.**
- Petrus Jacobi, 424.**
- Pierre de Belleperche, 417.**
— de Blois, 369.
— de Fontaines, 391.
— Lombard, 356.
- Pithou (P. et Fr.), 484.**
- Placentin, 25, 362.**
- Pothier, 499, 510.**
- Pragmaticæ sanctiones, 54.**
- Pratique dorée, 424.**
— de Guillaume de Longchamp, 256.
- Quinquaginta decis. Justin., 91.**
- Ragueau, 460.**
- Ranchin, 486.**
- Ranconet, 474.**
- Rebuffe (JACQUES), 428.**
— (PIERRE), 433.
- Règles d'Ulpian, 49.**
- Repetitiones, 350.**
- Rescrits, 54.**
- Responsa, 35.**
- Responsa Papiniani, 46, 133.**
- Revigni (J. DE), 25, 413.**
- Ripulaires (Loi des), 168.**
- Rivail (AYMAR DU), 469.**
- Roussard, 475.**
- Royauté (la) et le droit romain, 332.**
- Ruffin, 366.**
- Salvius Julianus, 11.**
- Scintilla, 137.**
- Sentences de Paul, 36, 43.**
- Sententiæ, 35.**
- Sigles des glossateurs, 345.**
- Silvester Giraldus, 369.**
- Sommaires du Code théodosien ou du Vatican, 82.**
- Sommes, 349, 353.**
- Speculum Judiciale, 404.**
- Studia generalia, 282.**
- Terrasson, 500.**
- Thaumassière (La), 505.**
- Tiraqueau, 434.**
- Toulouse (Coutumes de), 402.**
- Tractatus de act. variet., 204.**
— de nat. actionum, 203.
- Tres libri, 94.**
— partes, 104.
- Ulpianus de edendo, 249.**
- Ulpian, 47.**
- Universitas, 282.**
- Universités d'Angers, 295.**
— Avignon, 316.
— Besançon, 302.
— Bordeaux, 320.
— Bourges, 299.
— Caen, 298.
— Cahors, 318.
— Dijon, 303.
— Dole, 302.
— Douai, 304.
— Gray, 303.
— Grenoble, 314.

Universités de Montpellier,
304.
— Nantes, 300.
— Orange, 319.
— Orléans, 288.
— Pamiers, 320.
— Paris, 284.
— Reims, 299.

Universités de Rennes, 300.
— Toulouse, 310.
— Valence, 314.
Vacarius, 357.
Vincent de Beauvais, 379.
Visigoths (Loi rom. des), 129.
Volumen parvum, 120.



RENNES, ALPH. LE ROY

Imprimeur breveté.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIERES

INTRODUCTION

LIVRE PREMIER. - LE DROIT ROMAIN DANS LA GAULE A L'EPOQUE DE L'ETABLISSEMENT DES GERMAINS.

CHAPITRE PREMIER. -

L'Antiquum jus ou les décisions des jurisconsultes

SECTION I. -

Lois des citations

SECTION II. -

Commentaires de Gaius

SECTION III. -

Sentences de Paul

SECTION IV. -

Papinien

SECTION V. -

Ulpien

CHAPITRE DEUXIEME. -

Les Constitutions impériales.

SECTION I. -

Des Constitutions en général

SECTION II. -

Codes grégorien et hermogénien

SECTION III. -

Code théodosien

SECTION IV. -

Recueils divers de Constitutions.

§ 1. -

Nouvelles de Théodose II, Valentinien III, Maxime, Marcien, Majorien, Sévère et Anthémios

§ 2. -

Constitutions dites de Sirmond

§ 3. -

Constitutions diverses

§ 4. -

Actes publics autres que les Constitutions

CHAPITRE TROISIEME. -

Traité divers rédigés avec les décisions des jurisconsultes et les Constitutions des empereurs

SECTION I. -

Consultatio veleris jurisconsulti

SECTION II. -

Fragmenta juri romani Vaticana

SECTION III. -

Lex Dei sive mosaïcarum et remanarum legum collatio

SECTION IV. -

Sommaires du Vatican

SECTION V. -

Interpretatio de la loi romaine des Visigoths

LIVRE DEUXIEME. - LEGISLATION DE JUSTINIEN.

CHAPITRE PREMIER. -

Code de Justinien

CHAPITRE DEUXIEME. -

Digeste ou Pandectes

CHAPITRE TROISIEME. -

Novelles de Justinien

CHAPITRE QUATRIEME. -

Institutes de Justinien

CHAPITRE CINQUIEME. -

Corpus juris civilis

LIVRE TROISIEME. - LE DROIT ROMAIN EN GAULE DU VI^e AU XI^e SIECLE DANS LES LOIS GERMANIQUES, LES EDITS DES ROIS MEROVINGIENS, LES CAPITULAIRES, LES FORMULES, LES DIPLOMES ET CHARTES.

CHAPITRE PREMIER. -

Loi romaine des Burgondes, ou Papien

CHAPITRE DEUXIEME. -

Loi romaine des Visigoths et ses abrégés

SECTION I. -

Loi romaine des Visigoths ou Bréviaire d'Alaric

SECTION II. -

Abrégés de la loi romaine des Visigoths

§ 1. -

Epitome Aegidii

§ 2. -

Scintilla

§ 3. -

Epitome de Wolfenbüttel

§ 4. -

Epitome de Lyon

§ 5. -

Epitome Monachi

§ 6. -

Epitome codicis Seldeni

§ 7. -

Epitome S. Galli, Lex romana Utinensis ou Lex romana Curiensis

§ 8. -

Capitula Remedii

SECTION III. -

Gloses de Lyon sur le Bréviaire d'Alaric

CHAPITRE TROISIEME. -

Edit de Théoderic

CHAPITRE QUATRIEME. -

Lois romaines des Francs

SECTION I. -

Edits mérovingiens

SECTION II. -

Capitulaires

CHAPITRE CINQUIEME. -

Le Droit romain dans les lois Salique, Ripuaire et Gombette

SECTION I. -

Le Droit romain dans la loi Salique

SECTION II. -

Le Droit romain dans la loi Ripuaire

SECTION III. -

Le Droit romain dans la Gombette

CHAPITRE SIXIEME. -

Le Droit romain dans les recueils formules mérovingiennes et carolingiennes

CHAPITRE SEPTIEME. -

Le Droit romain dans les diplômes et chartes des deux premières races

LIVRE QUATRIEME. - LES TRAITES DE DROIT ROMAIN DU VI^e SIECLE AU XII^e. - ANCIENNE ECOLE FRANCAISE.

CHAPITRE PREMIER. -

Observations générales. - Modes de citations. - Notes de Magnon

SECTION I. -

Observations générales

SECTION II. -

Les Citations du droit romain au moyen âge

SECTION III. -

Les Notes de Magnon

CHAPITRE DEUXIEME. -

Les Traités de Droit romain du VI^e siècle au XII^e

SECTION I. -

Expositio terminorum usitaciorum utriusque juris. - Libellus de verbis legalibus. - Compendium juris. - Epitome exactis regibus

§ 1. -

Expositio terminorum usitaciorum utriusque juris

§ 2. -

Libellus de verbis legalibus

§ 3. -

Compendium juris

§ 4. -

Epitome exactis regibus

SECTION II. -

Tractatus de varietate actionum. - De actionum varietate et earum longitudine

§ 1. -

Observations générales

§ 2. -

Tractatus de natura actionum

§ 3. -

Tractatus de actionum varietate et earum longitudine

SECTION III. -

Commentaire sur les Institutes de Justinien

SECTION IV. -

Brachylogus juris civilis

SECTION V. -

Exceptiones legum Romanorum

§ 1. -

Observations générales

§ 2. -

Petri exceptiones legum Romanorum.

§ 3. -

Première source du Petrus. - Manuscrits de Paris (B. N. Lat 4719.1); - de Tubingue; - du Vatican; - de Florence et de Gratz

ART. 1. -

Manuscrit de Paris (B. N. Lat. 4719.1, ou Paris 1)

ART. 2. -

Manuscrit de Tubingue

ART. 3. -

Manuscrit du Vatican

ART. 4. -

Manuscrit de Florence et de Gratz

§ 4. -

Deuxième source du Petrus. - Manuscrit de Paris (B. N. Lat 4719.2) ou *Burgundus*.

§ 5. -

Gloses des *Exceptiones legum Romanorum*

§ 6. -

Appendices des *Exceptiones legum Romanorum*

SECTION VI. -

Le Décret et la Panormie d'Ives de Chartres

SECTION VII. -

Ordo judiciorum (Ulpianus de edendo). - Ordo judiciorum et summa legum Parisienses. - Practica legum et decretorum Willelmi de Longo campo

§ 1. -

Ordo judiciorum incerti auctoris (Ulpianus de edendo)

§ 2 et 3. -

Ordo judicarius et summa legum Parisienses

§ 4. -

Pratique de Guillaume de Longchamp

SECTION VIII. -

Epitome juris Florentina

SECTION IX. -

Dictatum de consiliariis. - Glose de Turin. - Glose de Pistoie

§ 1. -

Dictatum de consiliariis

§ 2. -

Glose de Turin

§ 3. -

Glose de Pistoie

LIVRE CINQUIEME. - LE DROIT ECRIT OU DROIT ROMAIN ET LE DROIT COUTUMIER. - LES UNIVERSITES DES PAYS DE DROIT ECRIT ET DES PAYS DE DROIT COUTUMIER.

CHAPITRE PREMIER. -

Le Droit écrit et le Droit coutumier

CHAPITRE DEUXIEME. -

Les Universités et les grandes Ecoles

SECTION I. -

Observations générales

SECTION II. -

Ecoles et Universités des pays de droit coutumier

§ 1. -

Paris

§ 2. -

Orléans

§ 3. -

Angers

§ 4. -

Les Universités du XV^e au XVIII^e siècle: Poitiers. - Caen. - Bourges. - Reims. - Nantes et Rennes

§ 5. -

Les Universités du XV^e au XVIII^e siècle (suite). - Les Universités des Etats des ducs de Bourgogne. - Besançon. - Dôle. - Gray. - Dijon. - Douai

SECTION III. -

Ecoles et Universités des pays de droit écrit

& 1. -

Montpellier

& 2. -

Toulouse

& 3. -

Grenoble

& 4. -

Valence

& 5. -

Avignon

& 6. -

Cahors

& 7. -

Orange

& 8. -

Pamiers et Bordeaux

& 9. -

Les Ecoles de Lyon, Alais et Aix

CHAPITRE TROISIEME. -

L'Intervention de la papauté et de la royauté dans l'enseignement du droit romain en France

SECTION I. -

La Papauté et le Droit romain

SECTION II. -

La Royauté et le Droit romain

LIVRE SIXIEME. - LE DROIT ROMAIN DANS LES ECRITS DES JURISCONSULTES DU XII^e SIECLE AU XVIII^e

CHAPITRE PREMIER. -

Observations générales

CHAPITRE DEUXIEME. -

Période exégétique ou des glossateurs

SECTION I.

De l'Enseignement et des travaux des glossateurs en général

§ 1. -

De l'Enseignement en général

§ 2. -

La Glose

§ 3. -

Les *Summæ*, *Casus*, *Brocarda*, *Repetitiones*, *Disputationes*, *Ordines judicarii*, *Consilia*

§ 4. -

Grande glose d'Accurse ou glose ordinaire

§ 5. -

Conférences ou collations des textes et travaux dogmatiques

SECTION II.

Les Romanistes en France pendant la période dite des glossateurs, ou période exégétique

§ 1. -

Abailard, Pierre Lombard, Jean de Salisbury, Vacarius

§ 2. -

Placentin

§ 3. -

Rufin. - Etienne de Tournai. - Mathieu d'Angers. - Silvestre Giraud. - Pierre de Blois

§ 4. -

Bernard d'Orna. - Jean de Blanot. - Jean Blanc

§ 5. -

Nepos de Montauban. - Drogon de Hautvilliers

§ 6. -

Vincent de Beauvais

CHAPITRE TROISIEME. -

Les Jurisconsultes coutumiers pendant la période exégetique ou des glossateurs.

SECTION I. -

Le Livre de justice et de plet. - Les Etablissements dits de saint Louis

§ 1. -

Le Livre de justice et de plet

§ 2. -

Les Etablissements dits de saint Louis.

SECTION II. -

Le Conseil de Pierre de Fontaines. - Le Coutumier d'Artois

§ 1. -

Le Conseil de Pierre de Fontaines

§ 2. -

Le Coutumier d'Artois

SECTION III. -

Les Coutumes de Beauvoisis, par Philippe de Beaumanoir

SECTION IV. -

Coutume de Toulouse

SECTION V. -

Le *Speculum judiciale* de Guillaume Durand

CHAPITRE QUATRIEME. -

Période scolastique, dogmatique ou bartoliste

SECTION I. -

Jacques de Revigni. - Pierre de Belle-perche. - Eudes de Sens. - Jean de Zinna.

SECTION II. -

Jean Faber. - Guillaume du Cuing. - Pierre Jacobi. - Jean Bely. - Jacques Rebuffe.

SECTION III. -

Gui Pape. - Guillaume Benoit. - Thomas Basin. - Descousu. - P. Rebuffe. - Em. Ferretti. - Tiraqueau. - Forcadel. - Beranger Fernand. - Doneau. - Papillon. - Haute-Serre. - Mérille

CHAPITRE CINQUIEME. -

Les Jurisconsultes coutumiers pendant la période scolastique ou dogmatique

SECTION I.

Traité de droit

§ 1. -

Liber practicus de consuetudine Remensi.

§ 2. -

Le grand Coutumier de France

§ 3. -

Livre des droits et des commandements d'office de justice

§ 4. -

Jean Le Coq

§ 5. -

Jean Boutillier

§ 6. -

Pratique de Jean Masuer

SECTION II.

Commentaires de coutumes

§ 1. -

Les Coutumes glossées de l'Anjou et du Maine

§ 2. -

Pierre d'Angleberme

§ 3. -

G. Le Rouillé

§ 4. -

Berthélemi de Chasseneuz

§ 5. -

Du Moulin

§ 6. -

Bertrand d'Argentré

§ 7. -

François Ragueau

§ 8. -

Louis Le Caron

§ 9. -

Louis de Grand

CHAPITRE SIXIEME. -

Période historique ou humaniste. - Renaissance juridique

SECTION I.

Observations générales

SECTION II.

Les Humanistes précurseurs ou contemporains de Cujas

§ 1. -

G. Budé. - Aymar du Rivail. - Nic. Boyer. - Fr. Pollet

§ 2. -

Alciat. - Eg. Baron. - Duaren. - Connan

§ 3. -

Ranconet. - Du Tillet. - Govea. - Roussard. - Goras. - Du Prat. - Baudouin. - Bonnefoy

§ 4. -

Chifflet. - Le Mire. - Labitte. - Muret. - Le Conte

SECTION III. -

Cujas. - Ses contemporains (*suite*). - Ses élèves

§ 1. -

Cujas. - Bouchard. - P. Grégoire. - Fr. Hotman

§ 2. -

B. Brisson. - P. et Fr. Pithou. - H. Estienne

§ 3. -

Petrus Faber (Du Faur). - G. Fournier. - Ayrault. - Ranchin. - Pasquier. - Maran

§ 4. -

Mornac. - Despeisses. - Automne. - A. Fabre

§ 5. -

Les Godefroy. - Pacius. - Jean de la Coste. - Fabrot. - Doujat. - Pellisson.

SECTION IV. -

Domat et les Romanistes du XVIII^e siècle

§ 1. -

Domat.

§ 2. -

Les derniers Romanistes du XVII^e siècle et du XVIII^e. - Lalande. - Les de Ferrière. - Pothier. - Hulot. - Terrasson. - Bouchaud.

CHAPITRE SEPTIEME. -

Influence de l'école historique sur les commentateurs de coutumes.

SECTION I. -

Observations générales.

SECTION II. -

Brodeau. - La Thaumassière. - E. de Laurière. - Bouhier. - Pothier.

TABLE ALPHABETIQUE

Abailard (P.),

Abbon,

Abrégés de la loi rom. des Vis.,

Accurse,

Accursiens,

Adalberon,

Alciat,

Alcuin,

Angleberme (P. D'),

Anjou (Coutumes glosées de l'),

Argentré (BERTR. D'),

Artois (Coutumier D'),

Automne (BEHN.),

Ayrault,

Azon,

Bartolistes,

Baron (EGUINAIRE),

Basin (THOM.)

Baudouin,

Beaumanoir,

Belleperche (P. DE),

Bely (JEAN),

Benoît (G.),

Benoît Levite,

Bernard d'Orna,

Bonnefoy,

Bouchard,

Bouchaud

Boutillier (JEAN),

Boyer (NIC.)

Bréviaire d'Alaric,

Bréviaire abrégés,

Bréviaire interprétation,

Brisson (BARN.),

Brocards,

Brodeau,

Burgondes (Loi germ. des),

Burgondes (Loi rom. des),

Capitulaires,

Chasseneuz (B. DE),

Chifflet (CL.)

Citations du droit rom.,

Code Grégorien,

Code Hermogénien,

Code de Justinien,

Code Théodosien,

Collations des authentiques,

Commentaires de Gaius,

Commentaires des Inst. de Justinien,

Connan (FR.)

Conseil de P. de Fontaines,

Constitutions,

Constitutions de Sirmond,

Coras,

Coutumes de l'Anjou,

Coutumes de Beauvoisis,

Coutumes de Toulouse,

Coutumier d'Artois,

Coutumier de France (Grand),

Cujas,

Decretale *super specula*,

Descousu,

Despoisses,

Digeste,

Diplômes et chartes,

Domat,

Doneau,
Doujat,
Drogon de Hautvilliers,
Droit antéjustinien,
Droit coutumier, Droit écrit,
Duaren,
Du Cuing (GUILL.)
Dufaur de S. Jorry,
Du Moulin,
Durand (GUILL.),
Du Tillet,
Ecole française (Ancienne),
Ecoles de droit d'Aix, Alais, Lyon,
Ecoles de la Gaule (Anciennes),
Edit de Theoderic,
Edits mérovingiens,
Epitome de Wolfenbüttel,
Estienne (HENRI),
Etablissements de S. Louis,
Etienne de Tournai,
Eudes de Sens,
Exceptiones legum Roman. Appendices,
Exceptiones legum Roman. Gloses,
Faber (JEAN),
Faber (PIERRE),
Fabre (ANT.),
Fabrot (ANNIBAL),
Fernand (BERENGER),
Ferretti (EMILE),
Ferrière (CL. DE),
Florentines,
Forcadel (ETIENNE),
Formules,
Fournier (G.),
Glose (la),
Glose ordinaire ou grande glose,
Glose de Pistoie,
Glose de Turin,
Gloses de Lyon,
Glossateurs,
Godefroy (DENIS et JACQUES),
Govea (ANT. DE),
Grégoire (P.),
Gui Pape,
Guillaume de Longchamp,
Hotman (Fr.),
Hulot,
Institutes,
de la loi rom. des Visig.,
Ives de Chartres,
Jacques de Revigni,
Jean Blanc,
Jean de Blanot,
Jean Faber,
Jean de Salisbury,
Jean de Zinna,
Labitte,
La Coste (J. DE),
Lalande (J. DE),
Laurière (EUS. DE),
Le Caron (CHARONDAS),
Le Conte (ANT.),
Le Coq (JEAN).
Legrand,
Le Mire,
Le Rouillé,
Lex Del,
Livre des droiz et des com. d'office de justice,
Livre de justice et de plet,
Loi des citations
Loi Germ. des Burg., ou loi Gombette,
Loi Ripuaire,
Loi Romaine des Burg.,
Loi Rom. des Vis.,
Loi Salique,
Lois romaines des Francs,
Lombard (P.),
Magnon (Notes de),
Maran,
Masuer,
Mathieu d'Angers,
Merille (EDIM.),
Mornac (ANT.),
Muret,
Nepos de Montauban,

Notes de Magnon,
Novelles de Justinien,
Novelles postthéodosiennes,
de Tancrède,
Pacius,
Pandectes,
Papauté (la) et le droit romain,
Pape (Gui),
Papien,
Papinien,
Pardoux du Prat,
Pasquier (Er.),
Paul,
Pellisson,
Période Bartoliste, dogmatique ou scolastique,
Période exégétique ou des glossateurs,
Période historique ou humaniste,
Pierre de Belleperche,
Pierre de Blois,
Pierre de Fontaines,
Pierre Lombard,
Pithou (P. et Fr.),
Placentin,
Pothier,
Pratique dorée,
Pratique de Guillaume de Longchamp,
Ragueau,
Ranchin,
Ranconet,
Rabuffe (JACQUES),
Rabuffe (PIERRE),
Règles d'Ulpian,
Rescrits,
Responsa.
Revigni (J. DE),
Ripuaires (Loi des),
Rivail (AYMAR DU).
Roussard,
Royauté (la) et le droit romain,
Ruffin,
Sentences de Paul,
Sigles des glossateurs,
Sommaires du Code Théodosien ou du Vatican,
Sommes,
Terrasson,
Thaumassière (La),
Tiraqueau,
Toulouse (Coutumes de),
Ulpian,
Universités d'Angers,
Universités Avignon,
Universités Besançon,
Universités Bordeaux,
Universités Bourges,
Universités Caen,
Universités Cahors,
Universités Dijon,
Universités Dole,
Universités Douai,
Universités Gray,
Universités Grenoble,
Universités de Montpellier,
Universités Nantes,
Universités Orange,
Universités Orléans,
Universités Pamiers,
Universités Paris,
Universités Reims,
Universités de Rennes,
Universités Toulouse,
Universités Valence,
Vacarius,
Vincent de Beauvais,
Visigoths (Loi rom. des),